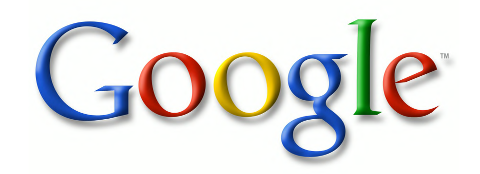
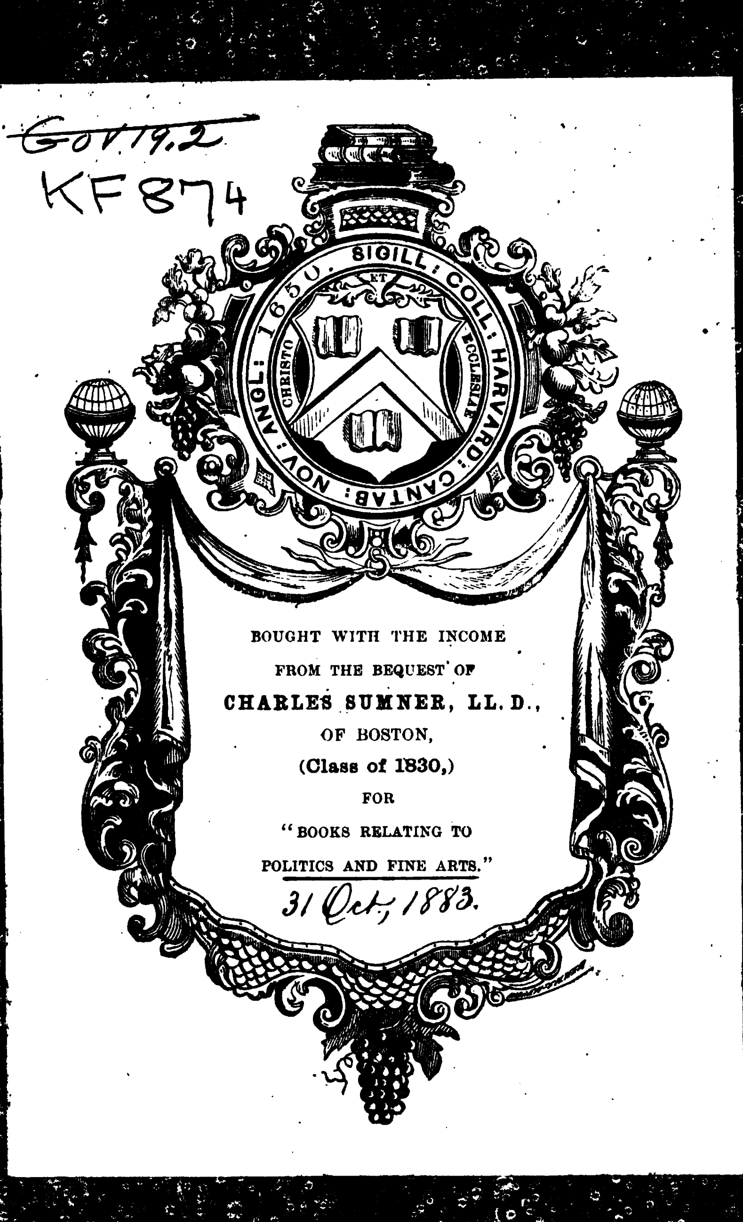



1650. SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL:
CHRISTO ET ECCLESIAE



BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

TOME QUATRIÈME

1874 — 1875

PARIS

1875

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET Ce, 26, RUE RACINE.

TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN N° 1. — JANVIER 1875.

BULLETIN N° 2. — FÉVRIER.

BULLETIN N° 3. — MARS.

BULLETIN N° 4. — AVRIL.

BULLETIN N° 5. — MAI.

BULLETIN N° 6. — JUIN.

BULLETIN N° 7. — JUILLET.

N° 1. — Janvier 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1874.

Présidence de M. DUFAURE.

Sommaire. — Discours du Président.— Membres nouveaux.— Ouvrages offerts à la Société. — Rapport sur les comptes du Trésorier. — Élection d'un vice-Président et de quatre membres du Conseil. — Communication de M. Jozon sur la révision de la Constitution fédérale de la Suisse. — Travaux des sections. — Comptes rendus d'ouvrages. — Chronique législative. — Liste des membres.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

En reprenant nos travaux, je crois vous devoir quelques explications sur l'émigration de notre Société dans un local nouveau. Tout changement inquiète à la naissance d'une institution : on craint que l'instabilité ne soit un signe de faiblesse; il n'en est point ainsi pour nous. Votre comité de direction et vos sections étaient hospitalièrement reçues, dans la rue Taranne, par l'École libre des Sciences politiques ; mais le local qu'elle pouvait mettre à notre disposition était étroit ; la bibliothèque n'y tenait plus ; vos sections n'en avaient qu'une possession précaire. Nos assemblées générales avaient lieu loin de là, dans une salle à laquelle se rattachent de chers et brillants souvenirs; mais ces souvenirs sont presque effacés par les transformations qu'elle a subies et

par les usages nouveaux auxquels elle est employée. Une grande Société, qui est née avec le siècle, qui a prospéré par les services qu'elle a rendus et qui compte parmi ses chefs les premiers savants de notre temps, nous a offert dans cet immeuble qui lui appartient et à des conditions raisonnables, la salle où vous êtes réunis et des pièces accessoires qui suffiront pour le Comité, les sections et la bibliothèque ; nous avons accepté avec la pensée que ce bail avec de tels propriétaires donnait à notre Société une assiette définitive.

Nous comptons, Messieurs, et nous avons le droit de compter sur l'avenir. Il nous semble assuré par l'accroissement continuel du nombre de nos collègues et par le développement de nos relations en France et à l'étranger ; développement précieux, puisqu'en témoignant de l'estime que l'on veut bien nous accorder, il nous procure en même temps d'utiles ressources pour acquérir une connaissance plus intime des législations étrangères. Nous en avons un exemple récent que je veux vous communiquer.

Nos honorables collègues, MM. Edmond Bertrand et Lyon-Caen, ont fait une traduction du nouveau Code d'instruction criminelle autrichien. L'étendue et l'importance de l'ouvrage nous ont engagés à en demander l'impression gratuite au Comité établi près l'Imprimerie Nationale. Voici la réponse que j'ai reçue tout récemment du Directeur de cet établissement :

Paris, le 15 décembre 1874.

« Monsieur le président et cher confrère,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'une décision présidentielle du 26 novembre dernier, rendue sur l'avis du comité des impressions gratuites et la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a affecté une allocation de 2,416 francs à l'impression gratuite de la traduction du nouveau *Code d'instruction criminelle autrichien*, présentée par la Société de Législation comparée.

« Cette impression sera commencée aussitôt que le manuscrit du travail, rendu à la Société de Législation comparée pour être soumis à une révision définitive, sera restitué à l'Imprimerie nationale.

« Veuillez agréer, Monsieur le président et cher confrère, l'hommage nouveau de mes respectueux sentiments.

« Le directeur de l'Imprimerie nationale,

« B. HAURÉAU. »

A M. Dufaure,
Président de la Société de Législation comparée.

De son côté M. Glaser, *ministre de la justice* en Autriche, a écrit à M. Lyon-Caen la lettre suivante :

Vienne, 30 novembre 1874.

« Monsieur,

« J'ai reçu avec un sentiment de vive reconnaissance le volume de *l'Annuaire de législation étrangère* que la Société de législation comparée a bien voulu m'adresser et l'aimable lettre dont vous accompagnez cet envoi. L'intérêt qu'on veut bien porter en France à nos travaux législalifs n'est pas, d'un côté au moins, tout à fait immérité ; car ce que nous avons pu améliorer dans nos lois, nous en sommes redevables avant tout à l'étude approfondie des institutions judiciaires de la France, premier modèle continental d'une procédure basée sur les principes de l'oralité, de la publicité des débats, de la libre appréciation des preuves, des formalités sauvegardées par la peine de nullité et de l'intervention du ministère public.

« Je serai toujours heureux de pouvoir aider votre Société dans ses travaux si utiles à la jurisprudence universelle, et j'espère, Monsieur, que si l'occasion s'en présentait, vous auriez la bonté de me la signaler.

« En attendant je vous adresse le projet de Code pénal que dans ces mois-ci j'ai présenté à notre Parlement, ainsi que ma circulaire concernant l'introduction du nouveau Code d'instruction criminelle.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Signé Glaser. »

M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris.

J'ajoute qu'il se forme en Europe un courant d'idées qui tendent à transformer en règles positives, soit par des conventions particulières, soit par des règlements généraux, les principes toujours un peu vagues et plus ou moins contestés du droit des gens. Plus on marchera dans cette voie, plus deviendront utiles les études qui, comme les vôtres, tendent à faire connaître et à comparer les législations des différents pays. Ce qui s'est passé récemment à la Conférence de Bruxelles en est une preuve éclatante ; après ces longues délibérations provoquées par la Russie pour adoucir les conséquences de la guerre, un des

représentants de la France prend la parole et dit à la séance plénière du 26 août :

« Messieurs, nous nous sommes efforcés de définir les devoirs de « la guerre, d'en limiter les droits et de condamner l'abus de ses « nécessités, sans avoir trouvé d'autre répression des excès commis « que la réprobation publique.

« Si proche qu'il puisse être, le moment n'est pas venu où, par « l'effet d'une sanction supérieure, on verra s'étendre aux rapports « des nations cette maxime fondamentale des rapports des individus : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût « fait.*

« Souvent, dans le cours de nos travaux, nous nous sommes « arrêtés devant ces mots : *sera livré à la justice.* Mais quelle sera « cette justice, quels seront ces juges? Tel acte attirera-t-il sur « le coupable, ici la peine de mort, ailleurs la simple détention?

« Un pas nouveau dans le sens de la répression uniforme et « efficace a paru possible à plusieurs d'entre nous, et c'est en vue « de ce progrès que récemment nous émettions l'espoir que, dans « un avenir prochain, les modes de répression en usage dans les « diverses nations ayant été mis en concordance, il deviendrait « possible d'étudier un Code pénal commun pour les crimes, délits « ou contraventions commis en violation du droit international.

« Même dès à présent, il serait à désirer que les États pussent « s'engager à inscrire dans leurs Codes des peines analogues pour « les cas suivants : pillage en bande et isolément; vol au préjudice « de l'habitant; violation de la parole donnée par un prisonnier de « guerre; espionnage; prolongation des hostilités au delà du délai « convenu; attaque à main armée; hostilités en territoire neutre « ou allié.

« Les autres cas seraient étudiés plus tard dans le but de res- « treindre progressivement la catégorie des actes permis à la guerre.

« Nous avons donc l'honneur, messieurs, de vous proposer « l'adoption du vœu suivant :

« Les puissances représentées à la conférence s'entendront à « l'effet d'établir la concordance des modes de répression actuelle- « ment prescrits par leurs Codes militaires. Elles donneront une « portée plus grande à cette première amélioration en recherchant « ensuite les bases d'un accord en vue d'unifier les pénalités « applicables aux crimes, délits et contraventions commis en « violation du droit international. »

MM. les délégués de Russie sont autorisés à appuyer le vœu que

vient de formuler M. le général Arnaudeau, en ce sens que les gouvernements veuillent s'entendre pour nommer une commission chargée d'établir la concordance des modes de répression actuellement prescrits par leurs Codes militaires.

M. Faider déclare qu'il a partagé l'idée développée par M. le général Arnaudeau, dès le début de la conférence. Si les divers gouvernements se livrent à des études de législation comparée, il serait utile d'y comprendre tout ce qui concerne les informations judiciaires, les juridictions, etc. Le Code comprendrait le droit pénal au point de vue de la qualification des actes coupables et de l'application des peines.

M. le baron Jomini dit que l'appréciation de cette question appartient aux gouvernements. Il ne faut pas donner trop d'extension au rôle de la conférence.

M. le général Arnaudeau déclare qu'il n'a entendu formuler qu'un simple vœu.

La plupart des délégués appuient la motion de leurs collègues de France. M. le comte Chotek et M. le baron Blanc ajoutent qu'ils ont l'intention de la recommander à l'examen de leurs gouvernements.

M. de Lansberge trouve qu'il y a, dans les propositions qui viennent d'être formulées, des pensées à la fois très-heureuses et très-pratiques. Mais, comme les délégués néerlendais n'ont reçu aucune instruction sur cette matière nouvelle, il demande que le vœu soit présenté seulement au nom de la France et non du Congrès.

Cela serait-il possible si les législations diverses que l'on voudrait modifier pour les rendre semblables n'étaient pas respectivement connues, et combien des relations internationales aussi importantes que celles qui naissent de l'état de guerre mériteraient d'être ainsi réglées !

Arriverons-nous à ces résultats si désirables ? Une ère plus pacifique, moins tourmentée et moins sanglante s'ouvrira-t-elle pour les nations ? Il est plus facile de le désirer que d'y croire. La paix universelle est la pierre philosophale des politiques qui ont au cœur quelque souci de l'humanité. Il faut lui appliquer le mot de Fontenelle : « Il est bon qu'on ait cherché la pierre philosophale ; en la cherchant on a trouvé de fort beaux secrets « que l'on ne cherchait pas. »

La vie des sociétés ressemble à celle des individus et des familles ; à côté des sujets de satisfaction se présentent toujours

des sujets de tristesse et de deuil. Vous avez perdu, dans l'année qui vient de s'écouler, M. Blin de Varlemont, admis, après un brillant concours, comme auditeur de première classe au Conseil d'État; M. Pinel et M. Turgis, avocats à la Cour de cassation et à la Cour d'appel; M. de Goulard, ministre éclairé et homme de bien ; enfin, il y a peu de jours, la Cour de cassation pleurait la perte d'un très-éminent magistrat qui faisait aussi partie de votre Société. Nous avions résolu, dans le Comité, de vous le présenter comme candidat aux fonctions de vice-président en remplacement de M. le conseiller Greffier que le règlement rend inéligible. Quelques jours plus tard, la mort nous enlevait M. le président Laborie et, au lieu de saluer sa bienvenue parmi nous, ce que j'aurais fait de grand cœur, il ne me reste qu'à exprimer les profonds regrets qu'il m'a laissés et que vous partagez tous.

M. le Président fait connaître les noms des membres admis par le Conseil de direction dans sa dernière séance ; ce sont :

MM. Anthoine de Saint-Joseph, 23, rue François-Premier.
Bardoux, député, 8 *ter*, rue d'Angivilliers, à Versailles.
Drouin, député, 21, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.
Du Martroy, président de section au Conseil d'État, 6, rue Solférino.
Duverdy, avocat, 1, place Boëldieu.
Fournier, ancien conseiller d'État, 57, rue Pigalle.
Galopin-Gérard, à Liége (Belgique).
Goin (Gustave), juge à Autun.
Mengin (Henri), avocat, rue des Quatre Églises, à Nancy.
Midosi (Henri), avocat, à Lisbonne.
Serrigny, membre de l'Institut, à Dijon.

M. le Secrétaire général dépose les ouvrages suivants offerts à la Société :

La Vraie réforme électorale, brochure offerte par l'auteur, M. E. Aubry-Vitet.

Crimes, délits et attentats à la propriété par cupidité, brochure offerte à la Société par l'auteur M. Von Baumhauer, membre de la Commission permanente du Congrès pour les Pays-Bas.

Droit musulman. — Du statut personnel et des successions, 2e vol. offert par les auteurs MM. Sautayra et Cherbonneau.

La Question catholique à Genève, de 1815 à 1873, Exposé historique, offert par l'auteur M. Amédée Roger.

Boletim annotado da legislação portugueza. — 1874.

Constitucion y leyes orgánico-administrativas de España, con la division de las provincias en distritos electorales (1873).

Ensayo de una introduccion al Estudio de la legislacion comparada, por Gumersinda de Azcárate, professeur à la Faculté de Madrid.

La institucion del Jurado, Disertacion leida en la sesion pública de la Academia de Jurisprudencia y Legislacion el dia 14 *de Abril de* 1873, por M. Martinez Lopez Lago.

Nociones fundamentales de Derecho, por M. Alvarez Martinez.

Discurso leido por don Cirilo Alvarez Martinez, presidente de la Academia Matritense de Jurisprudencia y Legislacion, en la apertura del curso académico de 1873 á 1874, celebrada el dia 15 de Noviembre de 1873.

Memoria leida en la sesion inaugural de la Academia Matritense de Jurisprudencia y Legislacion, celebrada el dia 15 de Noviembre de 1873, por el secretario de la misma don Eusebio Enrique Lopez Figueredo.

Discurso de apertura en la Universidad literaria de Zaragoza, por don José Nieto Alvarez.

Discurso leido en la Universidad Central, por don Augusto Manzano y Vila.

Constituciones de la Academia Matritense de Jurisprudencia y Legislacion.

Noticias de la vida, cargos y escritos del Dr. Alonso Diaz de Montalvo, por don Firmin Caballero.

Indice del Diario de la Sesiones de Cortes. — Senado Legislatura de 1872 á 1873.

Aranceles judiciales para el Enjuiciamiento Criminal, aprobados por decreto del Gobierno de la república de 31 de Marzo de 1873.

Código penal de España (1863).

Ley Hipotecaria. — Reglamento general para su ejecucion é instruccion sobre la manera de redactar los instrumentos públicos sujetos á registro.

Boletin de la revista general de Legislacion y Jurisprudencia, periódico oficial de l'ilustre Colegio de Abogados de Madrid. — Tome XLIII.

El libro del Jurado ó sea procedemiento criminal ante el Tribunal del Jurado, brochure offerte par l'auteur D. José R. Fernandez.

Revista general de Legislacion y Jurisprudencia, volume offert par l'auteur D. Ruiz y Garcia. — Tome XLIV.

Coleccion de leyes, decretos, reglamentos, órdenes y circulares

de interés general del ministerio de la Gobernacion desde la proclamacion de la República an 11 de Febrero de 1873 hasta 31 de Diciembre del mismo año, y apéndice que comprende los meses de Enero y Febrero de 1874.

Elementos de derecho internacional público, precedidos de una introduccion á su estudio, bajo los dos aspectos de su desarrollo histórico ó positivo y de su teoria, por D. Pedro Lopez Sanchez.

Oracion inaugural leida el dia 1.º de Octubre de 1874 en la Universidad de Granada, por el Dr. D. José Hinojosa Menjoulet, catedrático de la facultad de derecho y abogado del ilustre colegio de Esta ciudad.

Discurso leido por el Excmo. Sr. D. Cirilo Alvarez Martinez, presidente del Tribunal Supremo, en la solemne apertura de los Tribunales, celebrada en 15 de Setiembre de 1874.

Apertura de la Universidad de Valencia, el dia 1°. de Octubre de 1874.

Discurso leido en la solemne apertura del curso académico de 1874 á 1875 en la Universidad de Zaragoza, por el doctor don Andrés Cabañero y Temprado, catedrático de la facultad de filosofía y letras.

Discurso leido en la Universidad de Madrid en la apertura del curso académico de 1874 á 1875, por D. Francisco de Paula Canalejas, catedrático de la facultad de filosofía y letras.

Apertura del curso académico de 1874 á 1875, en la Universidad de Barcelona.

Refutacion al discurso del Ilmo. Sr. D. Aureliano Fernandez Guerra y Orbe, escrito por D. José Arias de Miranda.

La Cirujia en 1874, por el Dr. D. J. Ceballos.

Discurso leido en la Universidad literaria de Salamanca, en la solemne apertura del curso de 1874 á 1875, por el licenciado don Luciano Navarro Izquierdo, catedrático de matemáticas, etc., etc.

Discurso leido por D. Miguel Perez Alonso, doctor en derecho Académico, profesor de la Matritense de Jurisprudencia y Legislacion, catedrático de derecho Romano en esta Universidad en el acto solemne de la apertura en el curso de 1874 á 1875.

Universidad de Santiago. —Discurso leido en la inauguracion del curso académico de 1874 á 1875.

Livres envoyés par M. Torres Campos.

Opuscoli Criminali di Pietro Ellerzo (vol. 1874), volume offert par l'auteur.

Convention additionnelle à la convention monétaire, conclue à Paris le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

Droit international privé, ou principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses en matière de droit civil et commercial, par M. Pasquale Fiore; traduction de M. Pradier-Fodéré, 1875, volume offert par M. Pradier-Fodéré.

Les progrès de la réforme électorale en 1873, rapport présenté à l'Association réformiste de Genève le 14 janvier 1874, offert par M. Naville.

Des moyens employés pour constituer le réseau des chemins de fer français et en particulier des conventions relatives à la garantie d'intérêt et au partage des bénéfices, par M. Aucoc, président de section au Conseil d'État; brochure offerte par l'auteur.

L'Università di Roma. — Pensieri di alcuni direttori di stabilimenti scientifici italiani, per MM. Pietro Blaserna et Corrado Tommasi Crudeli.

Projet de Code pénal pour l'Autriche, déposé au Reichsrath le 7 novembre 1874, offert par M. Glaser, ministre de la justice.

Circulaire de M. Glaser de 25 Novembre 1873, aux procureurs généraux concernant l'exécution du Code d'instruction criminelle autrichien du 23 mai 1873, offert par M. Glaser.

La faillite d'après le droit romain, monographie juridique, par M. S. Vainberg, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, volume offert par l'auteur.

M. Lunier a la parole pour présenter le rapport de la Commission des finances sur les comptes du trésorier.

Messieurs, votre Conseil de direction nous a chargés, MM. Ernest Bertrand, Lamé-Fleury et moi, d'examiner les comptes de votre trésorier et de vous présenter un aperçu de notre situation financière; je viens vous exposer le résultat de nos investigations.

La mission qui nous a été confiée, Messieurs, est aujourd'hui des plus faciles. Les différents comptes en recettes et en dépenses ont été établis par notre trésorier avec tant d'ordre et de soin qu'il nous a suffi d'en rapprocher et d'en comparer les éléments pour nous rendre compte des résultats généraux de l'exercice.

Nos recettes ordinaires consistent dans le produit des cotisations et de la vente de nos publications.

Le produit de la vente de nos publications est encaissé par notre éditeur, M. Cotillon; il en est de même de la majeure partie du produit des cotisations; le reste est reçu directement soit par notre trésorier, soit par l'agent de la Société.

Nos dépenses comprennent :

1° Les frais d'impression du bulletin, de l'*Annuaire* et des circulaires et convocations;

2° Les frais de location de la salle des séances ;

3° L'entretien de la bibliothèque ;

4° Le traitement de notre agent.

Ces dépenses sont payées directement par notre trésorier.

5° Et enfin, les frais de brochage, de distribution, de timbre et de recouvrement que M. Gonse rembourse à M. Cotillon.

Nous avons examiné tous ces comptes avec le plus grand soin et en avons constaté la parfaite régularité. Voici d'ailleurs les résultats de l'exercice :

Le 1er novembre dernier, époque à laquelle votre Conseil a décidé de fixer la clôture de l'exercice, M. Cotillon nous était redevable d'une somme de	2,764f.90
Il était dû à M. Gonse.	12 87
Notre actif était donc à la fin de l'exercice de. . . .	2,752f.03

chiffre que nous obtenons également en comparant les recettes aux dépenses de l'exercice.

Il résulte, en effet, de l'ensemble des comptes que les recettes de 1874 se sont élevées à 15,783f.63, à savoir :

Excédant de recettes de l'exercice précédent . . .	2,110f.23
Recettes effectuées en 1874	13,673 40
Total des recettes	15,783f.63
Les dépenses se sont élevées à	13,031 60
Différence égale au reliquat ci-dessus.	2,752f.03
non compris une somme de. . . . . recouvrée sur les cotisations de 1873.	150 00
Total de l'actif.	2,902f.03
Le passif comprend diverses sommes à payer, ensemble	450 00
Reliquat définitif.	2,452f.03

Je crois devoir, Messieurs, vous donner quelques explications sur les chiffres qui précèdent.

Parmi les sommes restant à percevoir au 1er novembre 1873, sur les cotisations arriérées, nous comptions, avec M. Gonse, sur le recouvrement d'une somme de 80 fr.; il a reçu	137f.00
Il y avait en outre, à la fin de l'exercice 1873, un reliquat de	2,110 23
Total des ressources provenant des exercices précédents.	2,247f.23

Quant aux recettes et dépenses ordinaires afférentes à l'exercice, je les ai groupées, comme l'année dernière, dans deux tableaux

où elles sont classées par articles et mises en regard de celles de l'exercice précédent.

Recettes de 1873 et 1874.

		1873	1874
Recettes ordinaires.	Cotisations encaissées.	9,397f.00	10,693f.40
	Vente des collections.	488 15	593 00
	Vente de l'*Annuaire*.	2,300 00	1,500 00
	Total des recettes ordinaires.	12,185f.15	12,786f.40
Recettes extraordinaires, rachat de cotisations.			750 00
Total des recettes effectuées en 1874.			13,536f.40
à laquelle somme il convient d'ajouter les cotisations à recevoir.			150 00
Total des recettes de 1874.			13,686f.40

L'exercice 1874 a donc produit, comme recettes ordinaires, 751f.25 de plus que l'année précédente, à savoir :

Cotisations.	1,446f.40
Vente de Collections et Numéros.	104 85
Total.	1,551f.25
A déduire la différence de produit sur la vente de l'*Annuaire*.	800 00
Total égal.	751f.25

Dépenses de 1873 et 1874.

		1873	1874	
Composition du Bulletin nº V, 26 f. 1/2 à 880 exemplaires).	composition et tirage	1,910f.35	1,908f.57	2,883f.13
	papier.	755 15	726 11	
	brochage.	270 10	248 45	
Composition de l'*Annuaire* (3e année, 39 f. 1/4 à 1,480 ex.).	composition et tirage	2,850 85	3,094 85	4,820 96
	papier.	1,525 80	1,621 65	
	brochage.	185 84	104 46	
Assemblage.		. . . . .	. . . . .	65 27
Circulaires et convocations.		451 54	. . . . .	102 27
Affranchissement et distribution.		867 76	. . . . .	650 75
Frais d'encaissement et timbres de quittances.		315 20	. . . . .	370 10
Location de la salle des séances.		380 00	. . . . .	460 00
Bibliothèque.		948 05	. . . . .	854 00
Frais divers.		280 10	. . . . .	254 12
Traitement de l'agent.		550 00	. . . . .	600 00
Totaux.		11,270f.64		11,060f.60
Si l'on ajoute aux dépenses soldées celles restant à payer, ci.				450 00
on obtient pour l'ensemble des dépenses ordinaires de 1874 la somme de.				11,510f.60

supérieure de 260 fr. seulement à celle de l'année précédente. Cette différence porte uniquement sur l'*Annuaire* qui contient quatre feuilles de plus qu'en 1873. Nous devons ajouter que nos dépenses sont restées toutes dans les limites que nous nous étions tracées.

Les recettes ordinaires de 1874 ayant été de . . .	12,786f.40
et les dépenses de même nature de.	11,060 60
Il en ressort un excédant de recettes de.	1,725f.80
Si à cette somme nous ajoutons :	
1° Le montant des rachats de cotisations.	750 00
2° Les ressourses provenant de l'exercice précédent.	2,247 23
Nous trouvons un total de.	4,723f.03
Sur cette somme, notre trésorier a prélevé	1.971 00
qu'il a placés en rente 5 p. 100.	
Différence égale au reliquat ci-dessus	2,752f.03
de laquelle somme il y a lieu de déduire les 450 fr. restant à payer, ci	450 00
Ce qui nous laisse comme actif réel, en argent . .	2,302f.03

Quant à la somme de 1,971 fr. qui a été affectée à l'acquisition d'un titre de rente 5 p. 100, elle comprend :

1° Une recette extraordinaire de 1873	1,000f.00
2° Trois rachats de cotisation.	750 00
3° Une somme prélevée sur les ressources du budget ordinaire.	221 00
Total égal.	1,971f.00

En résumé, Messieurs, nous commençons l'exercice avec un excédant de recettes de plus de 2,300 fr. et un titre de rente de 100 fr. L'accroissement du nombre des membres de la Société nous assure en 1875 des recettes supérieures à celles de 1874 ; notre situation financière est donc excellente, et nous pourrons facilement faire face à la légère augmentation de dépenses que va nous imposer notre installation dans le local définitif que nous occupons aujourd'hui.

Quant à l'état de nos collections, voici quel il est aujourd'hui :

Bulletin.

Années 1869 à 1872, les trois années réunies, environ. .	250 ex.
(A la condition de réimprimer deux feuilles qui manquent de 1872.)	
Année 1873.	125
Année 1874.	104

Il y a de plus pour chacune de ces années un certain nombre de numéros détachés.

Annuaire.

En dehors des exemplaires pris en compte par M. Cotillon, la Société possède encore :

Année 1872, sur 1,100 exemplaires	247
Année 1873, sur 1,207 exemplaires.	340
Année 1874, sur 1,423 exemplaires, environ.	500

Nous avons en outre en magasin un assez grand nombre d'exemplaires de travaux tirés à part, savoir :

Rapport sur le notariat.	360
Étude sur la législation relative aux aliénés, et procès-verbal de la commission	900

Ces collections et surtout celle de l'*Annuaire* constituent pour la Société une ressource d'une certaine importance.

Comme conclusions de ce trop long rapport, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission de comptabilité :

1° D'approuver les comptes de M. Gonse tels qu'ils viennent de vous être exposés ;

2° De lui voter des remercîments pour le soin exceptionnel et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses fonctions.

M. le Président met aux voix les deux conclusions du rapport qui sont adoptées à l'unanimité.

Il est procédé, conformément aux statuts, à l'élection d'un Vice-Président, en remplacement de M. Greffier, non rééligible. M. Mercier, président de chambre à la Cour de cassation, obtient l'unanimité des suffrages.

Sont élus membres du Conseil, pour quatre ans : MM. Lamé-Fleury, Picot, du Buit et Gérardin, en remplacement de MM. Barboux, Ernest Bertrand, Desjardins et Lunier, non rééligibles.

M. Jozon, *avocat à la Cour de cassation, membre de l'Assemblée nationale*, présente une communication sur la dernière révision de la Constitution fédérale de la Suisse. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous savez que cette année les Suisses ont adopté une nouvelle Constitution fédérale.

La révision de l'ancienne Constitution suisse avait eté essayée une première fois en 1872 (1). Elle avait échoué. Tentée de nouveau en 1874, avec certaines modifications apportées au projet de révision de 1872, elle a été couronnée de succès.

Il sera rendu compte en détail des circonstances de cet important événement dans notre *Annuaire*. Le texte de la nouvelle Constitution y sera reproduit, annoté et commenté. Mais dès cette séance le Conseil de direction a pensé que, vu l'importance des questions engagées et résolues par l'Assemblée fédérale et le peuple suisse, il convenait d'en entretenir la Société. Il m'a chargé de le faire, et je me suis mis aussitôt en devoir de me procurer les renseignements et documents nécessaires à cet effet.

Ce n'est pas sans peine que j'y suis parvenu. Les lois votées en Suisse ne s'impriment que lentement; elles se commentent plus lentement encore; il n'existe aucun recueil analogue à la collection des lois de Duvergier, ou aux recueils de Sirey et de Dalloz; seules, les lois les plus importantes donnent lieu à des publications isolées; encore, quand ces publications interviennent elles n'ont guère en vue que le canton où elles s'éditent. Il faut en conséquence, pour se pénétrer de la signification de l'ensemble d'une réforme d'une certaine importance, s'enquérir de ce qu'on en pense dans les différents cantons, et combiner en un seul tout les appréciations diverses et souvent opposées qu'y provoque la réforme.

C'est ce que je me suis efforcé de faire, sans me flatter d'avoir absolument réussi, en ce qui concerne la nouvelle Constitution suisse. Comme aucun commentaire n'a été jusqu'ici publié, à ma connaissance, sur son texte définitif, j'ai dû me borner à interroger ce texte ainsi que les travaux préparatoires qui jettent heureusement beaucoup de lumière sur les principales questions résolues par la Constitution nouvelle, et à prendre autant d'informations personnelles que je l'ai pu. Les principales m'ont été fournies par M. Lehr, Alsacien, émigré en Suisse en 1871, aujourd'hui professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, et l'un de nos plus dévoués correspondants; je dois lui en exprimer ici toute ma gratitude. M. Lehr m'écrivait, il y a quelques mois : « Nous sommes à Lausanne, pour nous procurer des informations ou des documents, aussi loin de Bellinzona ou de Zurich que de Berlin ou de Saint-

(1) Il a été rendu un compte sommaire de cette tentative dans l'*Annuaire* de 1873, p. 449 et suiv.

Pétersbourg », et il y a beaucoup de vrai dans cette assertion. M. Lehr s'est néanmoins, sur ma demande, mis en campagne, et c'est en grande partie grâce à ses envois que je suis aujourd'hui en mesure de vous parler avec quelque connaissance de cause de la révision de la Constitution suisse.

Ces détails, au début de cette communication, sur une réforme dont le principal caractère est d'accroître la centralisation en Suisse, n'étaient peut-être pas inutiles. Ils vous font voir combien la Suisse est restée jusqu'ici, par ses mœurs encore plus que par ses lois, un pays décentralisé.

L'ancienne Constitution fédérale que les Suisses ont cru devoir réviser datait du 12 septembre 1848. Avant cette Constitution les 22 cantons suisses dont 3 divisés en demi-cantons formaient comme 25 États séparés, ayant chacun sa Constitution, ses lois, son gouvernement, son administration distincts, et réunis seulement entre eux par un lien de fédération assez lâche. De là des prétentions d'autonomie cantonale qui donnèrent lieu à la ligue des cantons catholiques et à la guerre religieuse du Sonderbund. Après la fin de cette guerre qui se termina, comme vous le savez, par le triomphe des cantons protestants, les Suisses cherchèrent à prévenir le retour de pareils conflits, en resserrant le lien fédéral qui unissait les cantons, et en assurant en même temps d'une manière indiscutable la prédominance des droits de l'État sur l'Église catholique. C'est pour arriver à ce double objet que fut votée la Constitution fédérale du 12 septembre 1848. Cette Constitution consacrait un système tout nouveau; bien différente de celui qui régissait la Suisse antérieurement, elle rappelait sur bien des points les dispositions de la Constitution des États-Unis de l'Amérique du Nord, dont les rédacteurs de la Constitution fédérale suisse s'étaient inspirés.

La Constitution de 1848 se divise en trois chapitres.

Le premier s'occupe, sous le titre de dispositions générales, des droits respectifs des citoyens, des cantons et de la Confédération.

Le second chapitre concerne les autorités fédérales, au nombre de quatre principales :

1° Le conseil national, où chaque canton est représenté par un nombre de membres proportionné à sa population.

2° Le conseil des États, qui correspond au Sénat des États-Unis et où chaque canton est représenté par deux membres, quel que soit d'ailleurs le chiffre de sa population.

Ces deux conseils forment, sous le nom d'Assemblée fédérale, le

pouvoir législatif de la Confédération. Ils délibèrent et votent séparément en général, et ensemble dans certains cas spéciaux.

3° Le conseil fédéral, ou pouvoir exécutif de la Confédération, composé de sept membres nommés par l'Assemblée fédérale. Il n'y a pas de président de la Confédération, mais seulement un président du conseil fédéral, dont les fonctions correspondent à celles de président d'un conseil de ministres.

4° Le tribunal fédéral, qui rappelle de loin la Cour suprême des États-Unis.

Le troisième chapitre a trait à la révision de la Constitution.

Le projet de révision préparé par l'Assemblée fédérale, doit être, d'après la Constitution de 1848, soumis à la votation populaire et des cantons; il n'entre en vigueur que s'il est accepté par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation, et par la majorité des États, c'est-à-dire des législatures des cantons.

La Constitution de 1848 fonctionna pendant une quinzaine d'années d'une manière satisfaisante sans qu'on songeât à la réviser, au moins à ma connaissance. On commença à parler d'une révision possible, si je suis bien renseigné, il y a une dizaine d'années; voici à quelle occasion.

Les législations de certains cantons de la Suisse orientale apportaient au mariage des entraves tirées de la pauvreté, de l'absence de travail ou autres raisons analogues, qui paraissaient absolument inadmissibles aux juristes des cantons français. Ces juristes demandèrent que la Confédération intervînt de manière à obliger les cantons en question à réformer leur législation; mais la Constitution de 1848 ne le permettait pas. Elle assurait au contraire à chaque canton le droit de fixer à son gré sa législation civile particulière.

Les juristes français se virent donc obligés de demander la révision de la Constitution fédérale sur le point qui les préoccupait.

Cette tentative, qui laissait la grande majorité des Suisses indifférents, échoua, et il est probable qu'elle n'eût pas été renouvelée si d'autres motifs de révision, bien plus puissants aux yeux de la masse de la population suisse, n'étaient venus se joindre à ceux qu'invoquaient les juristes. Après 1866, et lorsque la Prusse victorieuse de l'Autriche se fut mise à la tête de la Confédération de l'Allemagne du Nord, les Prussiens, dans leurs réunions privées ou publiques, dans leurs journaux, dans les ouvrages politiques qu'ils publiaient, affichèrent bruyamment leur désir et leur espérance de réunir un jour en un seul corps de nation toutes les populations de race et de langue germanique. Ils désignaient spécia-

lement comme devant être absorbée par eux la Suisse ou au moins les cantons allemands de la Suisse. Les Suisses s'émurent. Ils se rappelaient que quelques années auparavant le roi de Prusse avait revendiqué, comme lui appartenant, le canton de Neufchâtel, et ne s'était arrêté que devant l'opposition énergique non-seulement de la Suisse, mais encore de la diplomatie européenne. D'un autre côté, car il faut avant tout être exact, même quand ce doit être contre la France, certains journaux français publiaient journellement contre la Suisse des articles provocateurs; ils attaquaient violemment le gouvernement suisse; ils s'élevaient contre la liberté que les lois des cantons, particulièrement du canton de Genève, assuraient à la pensée, à la parole, à la presse. La Suisse se sentait donc menacée à droite et à gauche par deux voisins ambitieux et disposant d'une puissance militaire formidable. Sa neutralité était bien garantie par les traités, mais les Suisses sentaient que cette neutralité serait d'autant mieux protégée qu'ils auraient une bonne et solide armée. Or la Constitution de 1848 était insuffisante pour assurer ce résultat.

La Constitution de 1848 donnait bien aux autorités fédérales le droit de disposer de l'armée suisse, d'organiser les corps spéciaux et de régler par une loi l'organisation des autres corps. Mais pour ces autres corps chaque canton était chargé, sous la surveillance des autorités fédérales, d'organiser et d'instruire son contingent. De là un défaut d'unité et de cohésion qui se faisait vivement sentir. La nécessité de parer à cet inconvenient devint un des principaux arguments mis en avant pour justifier la révision de la Constitution.

La question était désormais à l'ordre du jour, elle s'imposait à l'attention publique, et dès avant que l'Assemblée fédérale s'en fût saisie, elle était l'objet de toutes les préoccupations.

Chacun voulait profiter de l'occasion pour apporter à la Constitution de 1848 les modifications dont il la jugeait susceptible.

Les économistes et les administrateurs réclamaient avec force l'uniformité des lois relatives aux communications, aux moyens de transport et à certaines mesures intéressant d'une manière générale l'agriculture, l'industrie, le commerce, les finances de la Confédération.

Puis ce fut le tour des démocrates et des anticatholiques.

Nulle part l'esprit démocratique n'est aussi prononcé qu'en Suisse, nul pays ne paraît aussi bien disposé pour que le peuple y participe impunément au gouvernement de l'État et même à la confection des lois.

La démocratie en général présente, à côté d'avantages incontes-

tables, de grands dangers. En Suisse, ces dangers sont moindres et ces avantages plus sensibles que partout ailleurs.

Cette particularité s'explique par l'instruction très-avancée et le bon sens du peuple, par l'intelligence et par la sagesse du parti démocratique. Les chefs de ce parti, tout en étant très-hardis, sont des hommes pratiques. Ils ont réussi à faire participer dans certains cantons le peuple tout entier à l'exercice du pouvoir législatif, et cette innovation a donné de bons résultats; ils se demandaient pourquoi on ne l'étendrait pas à la Confédération tout entière.

Le parti anticatholique faisait valoir de son côté les difficultés suscitées par les évêques au gouvernement des cantons de la Suisse occidentale pour demander de nouvelles mesures contre le clergé.

L'Assemblée fédérale, vers laquelle convergeaient toutes ces demandes, essaya de leur donner autant que possible satisfaction. Elle s'occupa dès 1869 de la révision de la Constitution de 1848, et la discuta pendant le cours des sessions de 1871 et de 1872.

Cette discussion aboutit au projet de révision repoussé par le peuple en 1872. L'Assemblée fédérale fut obligée de le modifier dans le cours des sessions de 1873 et de 1874 pour le faire accepter définitivement. Les modifications qu'elle apporta à son projet primitif furent d'ailleurs peu nombreuses, et, comme vous le verrez, la Constitution de 1874 reproduit sur presque tous les points le projet de 1872.

Pouquoi la première tentative de révision a-t-elle été malheureuse tandis que la seconde a réussi? Je vais essayer de vous le faire comprendre, et je serai amené, pour y arriver, à vous indiquer les principales différences qui existent entre la Constitution de 1848, le projet de révision de 1872 et la nouvelle Constitution adoptée en 1874.

La comparaison entre ces trois textes est d'autant plus facile que les deux derniers reproduisent en grande partie le premier, dont ils ne font que corriger ou compléter certaines dispositions. Les divisions, les rubriques, la grande majorité des articles sont les mêmes dans les trois textes.

La Constitution de 1874 n'est pas en effet, comme celle de 1848, une œuvre absolument nouvelle. C'est une révision pure et simple ou plutôt un développement logique de la Constitution de 1848. Les Suisses n'ont fait pour ainsi dire que continuer en 1874 l'œuvre qu'ils avaient commencée en 1848. Durant cet intervalle de vingt-six ans, leurs idées n'ont pas dévié. Ils se sont seulement engagés plus avant, en 1874, dans la voie où ils étaient entrés en 1848. En 1848 ils voulaient obtenir plus de centralisation et plus de garanties contre le clergé catholique. En 1874, ils ont voulu se donner une centralisa-

tion plus forte encore et des garanties encore plus puissantes contre le clergé.

Les trois textes de la Constitution de 1848, du projet de révision de 1872 et de la Constitution de 1874 ont à peu près la même étendue.

La Constitution de 1848 comprenait 114 articles; la Constitution revisée de 1872, 118; la Constitution révisée de 1874 en comprend 121.

Les articles qui n'ont point subi de modifications, ou n'en ont subi que d'insignifiantes, sont ceux qui se rapportent à la constitution de la Confédération, aux droits des cantons, sauf pour les points dont nous allons parler, aux droits des citoyens, à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée fédérale et du conseil fédéral.

Les points sur lesquels la révision accomplie en 1872 et 1874 réforme la Constitution de 1848, ont trait spécialement à l'organisation militaire de la Suisse, aux impôts et tarifs, au droit civil, au droit pénal, à certaines règles sur des matières de droit spécial, aux matières religieuses, à l'extension des attributions des autorités fédérales et à l'organisation du tribunal fédéral, enfin à la participation du peuple au pouvoir législatif.

Parmi les réformes demandées, la moins contestée peut-être, sauf la question de mesure, était celle de la Constitution de l'armée fédérale. L'Assemblée fédérale resolut d'apporter aux inconvénients reconnus par tous un remède radical. Dans le projet de révision de 1872, elle faisait de l'armée suisse une institution exclusivement fédérale. L'armée était organisée, habillée, équipée, armée, instruite par les soins et aux frais de la Confédération. Deux concescessions seulement étaient faites au droit des cantons. Les autorités cantonales étaient chargées d'assurer l'exécution des lois militaires; les unités tactiques devaient être, autant que possible, formées de troupes appartenant au même canton.

Ces prescriptions donnaient lieu à de vives critiques de la part des fédéralistes ou partisans de l'autonomie des cantons. Si tout le monde reconnaissait qu'il y avait lieu de placer plus directement l'armée suisse sous la main des autorités fédérales, les fédéralistes demandaient que les autorités locales restassent au moins chargées de l'entretien des contingents cantonaux. L'Assemblée fédérale refusa d'accéder à ce tempérament. Elle se croyait sûre de faire passer son projet de révision, et sa trop grande confiance à cet égard lui faisait dédaigner absolument toutes les résistances que ce projet soulevait.

Elle ne craignit pas de blesser bien plus profondément encore les traditions et les idées particularistes des cantons de la Suisse occidentale en portant la main sur le droit privé de ces cantons.

Je vous ai dit tout à l'heure que c'étaient les juristes des cantons français qui avaient donné le signal de la demande en révision de la Constitution de 1848, en vue d'unifier, pour toute la Suisse, certains points de droit privé. Les juristes des cantons allemands entrèrent dans la même voie, mais allèrent plus loin : ils réclamèrent l'unification du droit privé tout entier. Les juristes français se récrièrent. Ils n'en réclamaient pas tant et trouvaient qu'on leur faisait la part trop belle. Ils voulaient bien que la législation fédérale réformât certains abus ; ils consentaient même à ce qu'on unifiât le droit des obligations assez semblable déjà dans le droit allemand et dans le droit français, où il dérive également et directement du droit romain. Mais les juristes de Genève, de Vaud, de Neufchâtel, ne voulaient point renoncer d'une manière générale à leurs règles de droit français, si claires, si précises, si bien coordonnées ; ils ne consentaient pas à ce qu'on leur substituât les règles confuses du droit allemand, qui auraient sans doute prévalu si le droit privé avait été unifié pour toute la Suisse. Ils firent entendre les protestations les plus énergiques. L'Assemblée fédérale n'en tint aucun compte. Dans l'article 55 du projet de révision 1872, elle posa en principe que « la législation sur le droit civil, y compris la procé-« dure, est du ressort de la Confédération » et que « la Confédéra-« tion peut en outre étendre sa législation au droit pénal et à la « procédure pénale ».

Cette disposition devint l'une des principales causes qui firent échouer le projet de révision.

Des prescriptions communes et beaucoup moins contestées réglaient dans ce projet ce qui concerne la naturalisation, l'établissement et le séjour des citoyens suisses d'un canton dans un autre, matière qui avait donné lieu à d'interminables difficultés, la bourgeoisie, l'électorat, le mariage.

La contrainte par corps était abolie. Il en était de même de la peine de mort. Cette dernière innovation était déjà en vigueur dans certains cantons. Elle n'en fut pas moins combattue et ne passa au Conseil des États que par 21 voix contre 20.

Les économistes, les administrateurs obtinrent de nombreuses et importantes satisfactions.

Des dispositions communes furent édictées, ou il fut décidé que des lois fédérales pourraient en édicter, pour les torrents, les forêts, la chasse et la pêche, les établissements insalubres, le travail

des enfants dans les manufactures, l'émigration, les monnaies, les poids et mesures, les banques d'émission et les billets de banque.

La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer fut déclarée du domaine de la Confédération sur la demande de certains financiers, et malgré l'opposition de certains autres.

La liberté du commerce et de l'industrie fut proclamée, sauf quelques réserves en ce qui concerne les professions libérales.

Les maisons de jeu furent supprimées.

L'instruction publique fut déclarée obligatoire sans difficulté et gratuite, après une discussion prolongée et très-animée; la laïcité fut repoussée à une faible majorité. L'ensemble de l'article, dans le Conseil national, fut adopté par 53 voix et repoussé également par 53 voix. Le président, qui était jusqu'alors resté neutre, se déclara en faveur de l'article qui fut ainsi voté.

Les dispositons relatives aux impôts furent profondément remaniées. Des taxes onéreuses et impopulaires furent abolies. Plusieurs impôts furent transportés des cantons à la Confédération. Les postes, les télégraphes et leurs produits lui étaient exclusivement attribués.

Les pouvoirs de l'Assemblée fédérale et du tribunal fédéral furent augmentés. Le tribunal fédéral était déjà pourvu d'attributions importantes; mais dans l'application il les exerçait peu, parce que son organisation ne présentait pas assez de consistance. Le projet de révision lui donna sur ce point ce qui lui manquait, et étendit notablement la sphère de sa compétence.

En matière religieuse, les adversaires du catholicisme ne retirèrent point de la révision de la Constitution ce qu'ils en espéraient. Les dispositions de la Constitution de 1848 sur ce point furent conservées, mais peu ou point aggravées.

Les démocrates obtinrent davantage.

L'abolition de la contrainte par corps, de la peine de mort, les mesures prises en ce qui concerne l'instruction publique, pouvaient déjà passer pour des concessions qui leur étaient faites.

On supprima de plus les derniers vestiges des décorations et distinctions honorifiques analogues.

Enfin, d'une part, on introduisit dans la Constitution fédérale le *referendum*, ou droit de participation directe du peuple dans la confection des lois ; d'autre part, on déclara que pour la révision de la Constitution, le résultat du vote populaire serait, dans chaque canton, considéré comme le vote de l'État.

Le projet de révision fut adopté le 5 mars 1872 par l'Assemblée fédérale, et soumis le 29 mai 1872 à la votation populaire.

Je vous ai dit que l'Assemblée fédérale s'était flattée de voir son

projet adopté à une grande majorité; c'est pourquoi elle s'était montrée aussi absolue. Elle était à peine désabusée au dernier moment et comptait encore, sinon sur la majorité dans le vote des États, au moins sur une grande majorité dans le vote populaire. Elle se trompait. Le projet de révision fut rejeté par 13 États contre 9 et par 260,859 citoyens suisses contre 255,606, sur 516,465 votants, soit une majorité de 4 États et de 5,253 citoyens contre la révision.

L'Assemblée fédérale fut d'abord un peu déconcertée du coup inattendu qui la frappait. Puis elle réfléchit et rechercha les causes de la défaite qu'elle avait subie. Elle s'était évidemment fait illusion sur le nombre des partisans de la révision telle qu'elle l'entendait, et lui avait suscité trop d'ennemis. Mais ses ennemis ne formaient point un tout compacte, ils se décomposaient, au contraire, en groupes hétérogènes. Les principaux de ces groupes étaient ceux des catholiques, des conservateurs ou antidémocrates, des fédéralistes purs, qui ne voulaient rien concéder aux exigences de la centralisation, et de ceux qu'on pourrait appeler fédéralistes ou particularistes modérés, notamment les habitants des cantons français, qui voulaient bien donner plus de force et de pouvoir aux lois et aux autorités fédérales, mais trouvaient en même temps que le projet de révision n'en réservait pas assez aux lois et aux autorités cantonales, qu'il faisait trop bon marché de leurs droits, de leur traditions, de leurs besoins spéciaux.

Pour changer la majorité, pour l'acquérir à la révision de la Constitution, il fallait et il suffisait que l'Assemblée fédérale ramenât un de ces groupes discordants. Lequel?

La solution de la question était simple.

Les catholiques étaient irréconciliables. Aucune transaction n'était possible avec eux.

Les conservateurs, peu nombreux, n'auraient, dans tous les cas, apporté au projet de révision qu'un appui dangereux, car les concessions qu'on eût été obligé de leur faire auraient irrité les démocrates. Or, un certain nombre de ceux-ci, imbus d'idées cantonalistes, avaient voté déjà contre le projet de révision de 1872. Le moindre prétexte eût suffi pour engager beaucoup d'autres démocrates à voter avec eux contre toute révision.

Ces fédéralistes purs étaient par essence hostiles à tout projet ayant une signification centralisatrice.

De plus, ces trois groupes se confondaient, en ce qu'ils se composaient en partie des mêmes citoyens. Les catholiques sont pour la plupart et en même temps conservateurs et fédéralistes, et réci-

proquement. L'Assemblée fédérale devait se résigner à les avoir pour adversaires, sous une forme ou sous une autre.

Il en était tout autrement des fédéralistes modérés, particulièrement des habitants des cantons français qui formaient un groupe nombreux et bien discipliné. Ceux-là étaient démocrates, anticatholiques, et nullement irréconciliables. Ils étaient, au contraire, sans rancune et sans animosité contre les révisionnistes de l'Assemblée fédérale, avec lesquels ils étaient tout disposés à s'entendre. Partisans en principe de la révision de la Constitution, ils l'avaient demandée les premiers. Ils n'avaient voté contre le projet de 1872 que parce que la limite des sacrifices que commandait à leurs yeux l'unité de la Suisse, leur avait paru dépassée. Qu'on fît quelques pas en arrière, qu'on supprimât quelques-unes des dispositions du projet de révision, ils étaient prêts à soutenir, d'accord avec l'Assemblée fédérale, un nouveau projet. Avec leur appui, ce nouveau projet passait; sans eux, il était bien probable qu'il échouerait encore. L'Assemblée fédérale était donc un peu à la discrétion des fédéralistes modérés. Elle se décida à accepter les conditions que ces derniers exigeraient. Les fédéralistes modérés n'abusèrent pas de cette situation, comme vous l'allez voir: ils se bornèrent à réclamer deux concessions, l'une concernant l'armée, l'autre, beaucoup plus importante, concernant le droit privé. L'Assemblée fédérale y accéda.

D'après l'article 20 de la nouvelle Constitution, les contingents cantonaux sont habillés, équipés et entretenus par les cantons.

L'article qui avait pour objet d'unifier la législation civile et pénale de toute la Suisse est supprimé, et remplacé par un article 64 ainsi conçu:

« La législation
« sur la capacité civile,
« sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce
« et aux transactions mobilières (droit des obligations, y
« compris le droit commercial et le droit de change),
« sur la propriété littéraire et artistique,
« sur la poursuite pour dettes et la faillite,
« est du ressort de la Confédération. »

Quelques autres dispositions attribuent à la Confédération la législation de points de droit privé spéciaux; mais tout ce qui touche à l'état des personnes, à la famille, à la propriété, au droit pénal, à la procédure civile ou pénale, reste du domaine de la législation cantonale.

Les deux modifications que je viens de vous indiquer ne sont

pas cependant les seules qui différencient la Constitution nouvelle du projet de 1872.

Le *referendum* y est supprimé en ce qui touche l'initiative des lois où il n'avait, en effet, aucune raison d'être. Il est conservé définitivement en ce qui touche la sanction des lois, par l'article 89, sous la forme suivante : « Les lois féderales sont soumises à l'adoption « ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30,000 ci- « toyens actifs ou par 8 cantons. Il en est de même des arrêtés « fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un carac- « tère d'urgence. »

Une autre et dernière série de modifications a trait aux matières religieuses.

De 1872 à 1874, le conflit entre les autorités civiles et le clergé catholique s'était singulièrement envenimé. A des provocations, condamnables, il est vrai, les autorités civiles avaient répondu par des actes de violence et des illégalités que nous ne saurions approuver, nous serviteurs du droit avant tout, à quelque parti que nous nous rattachions. Les évêques, les prêtres étaient persécutés et bannis, et, ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que la grande majorité des Suisses, exaspérés contre le clergé catholique, approuvaient ces mesures et en demandaient même de plus rigoureuses encore. L'Assemblée fédérale s'associa à des tendances qu'elle partageait. Elle ne craignait point, d'ailleurs, en frappant les catholiques, de nuire aux succès de son œuvre; elle lui donnait, au contraire, de nouvelles chances, dès que cette œuvre reflétait les passions, et par suite, conquérait l'appui de tous les anti-catholiques.

Elle décida donc, sans oser aller encore jusqu'à l'instruction laïque, que : « les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées « par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à « souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de « croyance ». (Art. 27.)

Vous remarquerez tout ce qu'a de menaçant pour les écoles des cantons catholiques cette ingérence de la Confédération, étant donné l'état des esprits en Suisse.

L'article 50 porte à son tour : « Les contestations de droit public « ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de commu- « nautés religieuses ou une scission de communautés religieuses « existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les « autorités fédérales compétentes.

« Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'ap- « probation de la Confédération. »

Vous savez que l'origine du conflit religieux en Suisse a été la

prétention du pape de créer, contrairement aux conventions, un nouvel évêché à Genève.

Par d'autres dispositions :

La juridiction ecclésiastique, qui était restée jusque-là en vigueur en Suisse, est abolie.

L'état civil et les cimetières sont placés sous la direction exclusive de l'autorité civile.

« Il est défendu de fonder de nouveaux couvents ou ordres reli- « gieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés. (Art. 52.)

L'interdiction édictée contre l'ordre des jésuites et confirmée par l'article 51 qui ajoute :

« Cette interdiction peut s'étendre aussi par voie d'arrêté fédéral « à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'État « ou trouble la paix entre les confessions. »

Comme vous le voyez, l'article 52 condamne les congrégations religieuses, en leur interdisant de se renouveler, à une mort lente; l'article 52 permet de plus de leur infliger une mort violente et immédiate, si les autorités fédérales le jugent convenable.

Telles sont les modifications apportées au projet de 1872. Ces modifications laissaient intactes, comme je vous l'ai dit déjà, la plus grande partie des innovations réalisées par ce projet. Aussi les discussions auxquelles donna lieu en 1873 et 1874, au sein de l'Assemblée fédérale, la nouvelle Constitution, furent-elles beaucoup moins prolongées et animées que celles qui avaient eu lieu en 1871 et 1872. L'intérêt qu'offraient les questions contestées s'épuisait en même temps que les arguments qu'on pouvait invoquer de part et d'autre. L'intérêt ne s'attachait même plus à l'incertitude du résultat. La nouvelle Constitution avait plus que jamais contre elle les catholiques. Elle avait également pour adversaires, ni plus ni moins qu'en 1872, les conservateurs et les fédéralistes purs, mais elle avait pour elle les fédéralistes modérés qui, réunis aux partisans du projet de 1872, lui assuraient une forte majorité. Les opposants ne combattaient plus pour le succès, mais seulement pour l'honneur et pour les principes qu'ils défendaient.

La nouvelle Constitution fut acceptée par l'Assemblée fédérale le 31 mars 1874 et soumise le 29 mai suivant au vote populaire. On distribua aux électeurs des exemplaires en partie double du texte de la Constitution de 1848 et de celui de la nouvelle Constitution proposée à leur adoption, ces deux textes étant mis en regard. Je n'ai pu me procurer un exemplaire français de ce document, mais en voici un exemplaire allemand. Vous remarquerez avec quel soin il est imprimé et avec quelle clarté il indique

au premier coup d'œil les modifications apportées à l'ancienne Constitution. Tous les Suisses savent lire, tous connaissent le texte de la Constitution fédérale qu'on leur apprend même dans les écoles publiques. La meilleure manière de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et en se rendant compte du résultat de leur vote, était de leur mettre entre les mains un pareil document.

14 États et demi acceptèrent la nouvelle Constitution, 7 États et demi, c'est-à-dire les cantons catholiques, la refusèrent.

Les cantons des Grisons, du Tessin, de Vaux, de Neufchâtel, de Genève et la moitié du canton d'Appenzel (Rh. E.), qui avaient voté contre la révision de la Constitution en 1872, votèrent pour en 1874.

538,212 citoyens, 23,000 de plus qu'en 1872, prirent part au vote populaire; 340,199 votèrent oui, 198,013 votèrent non; la majorité des votes affirmatifs était de 142,186.

Si l'on compare le vote populaire de 1872 à celui de 1874, on s'aperçoit que pour les trois quarts des cantons, la différence entre les résultats des deux votes est, soit dans chaque canton, soit en bloc, peu sensible.

Les cantons catholiques donnent proportionnellement le même nombre de voix au moins contre la révision. Ainsi, le principal de ces cantons, celui de Fribourg, avait donné en 1872 5,651 oui contre 20,680 non; il donne, en 1874, 5,568 oui contre 21,368 non.

Les cantons protestants allemands donnent proportionnement un peu plus de oui, mais cette augmentation est loin d'expliquer la différence énorme qui sépare les deux résultats totaux de 1872 et 1874.

Il faut chercher la cause de cette différence dans un revirement complet ou à peu près des trois cantons protestants français et de deux ou trois cantons allemands, spécialement le demi-canton d'Appenzel (Rh. E.).

En 1872, le canton de Neufchâtel avait donné une majorité de non. En 1874, il donne 16,295 oui contre 1,251 non. Il en est de même du canton de Genève.

Le canton de Vaud, le plus instruit peut-être et le plus avancé de la Suisse, s'était énergiquement prononcé en 1872 contre la révision de la Constitution. Les habitants de ce canton, longtemps sujets du canton de Berne et opprimés par lui, n'ont dû leur indépendance, sous notre première Révolution, qu'à l'intervention de la France. Ils nous en gardent, à travers toutes les vicissitudes des événements politiques, une éternelle reconnaissance. Ils virent dans le projet de 1872 une tentative pour leur retirer d'une manière détournée leur autonomie cantonale. Ils firent de leur vote

négatif une véritable manifestation populaire. Ils marchèrent au scrutin comme un seul homme, en procession, revêtus de leurs insignes nationaux, bannières déployées, leurs magistrats élus en tête. Ils donnèrent 3,318 votes affirmatifs et 51,465 votes négatifs.

En 1874, la majorité d'entre eux est apaisée, et le canton donne 26,204 oui contre 17,302 non.

Je ne veux pas anticiper davantage sur les détails que comportera la publication de la nouvelle Constitution dans notre *Annuaire*.

Quant à son mérite, nous devons faire une réserve en ce qui concerne les mesures d'exception prises contre les catholiques. Mais cette réserve faite, la Constitution fédérale suisse de 1874 paraît une œuvre réfléchie, mûrie, appropriée aux désirs et aux besoins du peuple suisse. Ses dispositions sont rédigées avec soin et habilement combinées, hardies et mesurées à la fois. Puisse le peuple suisse en obtenir le bien qu'il en attend ! Puisse la Constitution de 1874 donner à nos voisins, dont l'indépendance et la prospérité nous intéressent à un si haut degré, une nouvelle période d'ordre, de bien-être et de progrès !

A la suite de cette lecture, la séance est levée à dix heures et emie.

CONSEIL DE DIRECTION.

SÉANCE DU 3 JANVIER 1875.

Le Conseil a élu pour l'année 1875 :

Secrétaire Général,	M.	Ribot.
Trésorier,	M.	Gonse.
Secrétaires,	MM.	Bertrand.
		Demongeot.
		Lyon-Caen.
		Renault.
Secrétaires Adjoints (1),	MM.	Cauwès.
		René Millet.

Le Conseil a arrêté comme il suit la composition des bureaux des sections :

SECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Présidents, MM. Aucoc et Reverchon.
Secrétaires, MM. Renault et Vergé.

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

Présidents, MM. Ernest Bertrand et George Picot.
Secrétaires, MM. Chauveau et Masson de Montalivet.

SECTION DE LA LANGUE ALLEMANDE.

Présidents, MM. Gide et Dareste.
Secrétaires, MM. Ch. Lyon-Caen et Cogordan.

SECTION DE LANGUES ITALIENNE ET ESPAGNOLE.

Présidents, MM. Pont et Barboux.
Secrétaires, MM. Hendlé et Dreyfus.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ALLEMANDE.

Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft (*Revue critique trimestrielle de législation et de doctrine*). Munich, t. XVI. (Voyez pour les deux premiers numéros le *Bulletin* de 1874, p. 349.)

N° 3, juillet-septembre 1874. Ce numéro contient des observations de M. Geyer sur le projet de Code d'instruction criminelle pour l'Empire d'Allemagne et le compte rendu des récentes publications allemandes sur le droit pénal, le droit public et l'histoire du droit.

N° 4, octobre-décembre 1874. Nous n'avons à citer dans ce numéro qu'une étude de M. Zorn sur les rapports juridiques entre l'empire d'Allemagne et l'Église romaine, à propos de l'ouvrage de M. Otto Meyer, *zur Geschichte der rœmisch-deutschen Frage.*

Entwurf eines Gesetzes über das Vormundschaftswesen, nebst Motiven, ausgearbeitet im K. bayr. Staats-ministerium der Justiz (*Projet de loi sur la tutelle pour le royaume de Bavière, préparé par les soins du ministre de la justice, avec motifs, etc.*). Munich, 1874. — Ce projet comprend 137 articles et se divise en six parties : 1° de la tutelle en général et de son attribution (art. 1-46); 2° de la tutelle des mineurs (art. 47-97); 3° de la tutelle des majeurs (fous ou prodigues, art. 98-116); 4° de l'administration des biens (art. 117-120); 5° dispositions pénales, recours et actions en nullité (art. 121-131); 6° dispositions générales (sur l'époque où la loi doit entrer en vigueur, etc. art. 132-137).

Nous n'entrerons pas ici pour le moment dans les détails de ce projet. Nous nous bornerons à indiquer quelle en est la pensée générale et quelles sont les circonstances qui l'ont motivé. La tutelle est organisée, dans les diverses législations modernes, suivant deux systèmes bien différents : le système français, qui confie le contrôle de la tutelle à un conseil de famille; le système germanique, qui place le tuteur sous l'autorité directe du tribunal ou de la municipalité. Ces deux systèmes se partageaient la Bavière; le premier était suivi dans la Bavière Rhénane, le second dans le reste du royaume. Le nouveau projet a pour but d'unifier sur ce point la législation en faisant prévaloir partout le système français. Toutefois le conseil de famille, tel que l'organise le projet bavarois, diffère en bien des points du conseil de famille de notre Code civil : il se compose de deux membres seulement au lieu de six, et le magistrat jouit, soit dans sa composition, soit dans sa direction, de pouvoirs plus étendus que chez nous.

PAUL GIDE.

SECTION DES LANGUES DU MIDI.

Della revoca degli atti fraudolenti fatti dal debitore in pregiudizio dei creditori (*De la révocation des actes passés par le débiteur en fraude de ses créanciers*), per l'avvocato Angelo Maierini. In-8°. Florence, 1874. — Plus on s'éloigne du temps où les lois civiles françaises ont été codifiées, plus on admire la grandeur et l'utilité de cette réforme. La conquête l'a successivement imposée à tous les peuples vaincus, et lorsqu'ils ont repris leur nationalité, la réforme est restée, et le Code civil français est devenu, sauf quelques légères modifications, la loi civile de presque tous les États de l'Europe. L'Italie est de ce nombre, quoique le Code civil publié en 1864 et mis en vigueur le 1er janvier 1865 ait introduit un grand nombre de perfectionnements que la science et l'expérience ont suggérés.

Les progrès de la science ont eu, à l'époque de la codification, un moment d'arrêt, dont il faut chercher la vraie cause dans l'agitation des esprits et dans un certain préjugé que, le Code à la main, toute étude était devenue inutile, sauf pour les archéologues. Heureusement, l'agitation calmée, le préjugé disparut et les études profondes ont été reprises avec éclat, grâce aux travaux des Mazzoni, des Borsari, des Carrara, des Borsani, des Mancini et des Pisanelli. Mais le texte du Code veut être éclairé par l'étude de ce droit romain, dont presque toutes ses dispositions découlent. Cette observation, vraie partout, s'applique tout spécialement à l'examen de l'article 1235 du Code italien qui est la reproduction de l'article 1167 du Code civil français.

Les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Cette simple proposition, qui est écrite dans un des articles du Code, n'est que le rappel d'une théorie toute romaine. C'est le préteur qui permettait aux créanciers d'attaquer les actes que leurs débiteurs faisaient en fraude de leurs droits. Il leur donna une action qui de son nom s'appela Paulienne. L'étude de cette action soulève une foule de questions : A quelles conditions est subordonné l'exercice de l'action Paulienne? Quelles personnes y sont soumises? Quels sont les effets de cette action? Quelles exceptions en limitent l'exercice? Questions très-graves dont l'étude peut faire l'objet d'un livre entier. M. Maierini s'est chargé de l'écrire.

Il partage son livre en dix chapitres : le premier sur l'histoire du droit de révocation des actes faits en fraude des créanciers ; le second sur le fondement de cette révocation ; le troisième sur les actes faits en fraude ; le quatrième et le cinquième sur les conditions essentielles de la révocation ; le sixième sur les personnes qui peuvent attaquer les actes faits en fraude de leurs droits ; le septième sur les personnes contre lesquelles on peut agir ; le huitième sur les effets de cette action ; le neuvième sur l'extinction de l'action ; le dixième sur l'influence de la faillite à propos de cette même action.

Le second chapitre est divisé en deux sections : la première est l'exposé du droit romain. L'auteur établit le fondement essentiel de cette action qui est la fraude, il cite l'autorité de Demolombe en faisant quelques observa-

lions sur la formule que cet illustre écrivain a adoptée, et il examine la théorie de Schonemann qui dans un récent ouvrage sur l'action Paulienne (*Die Paulianische Klage*, § 3) va jusqu'à exiger la fraude, même de la part de l'acquéreur à titre gratuit, et cela par une certaine analogie avec les opinions de Doneau dans le commentaire des Institutes de Justinien (*De actionibus*). Il indique comment l'édit du préteur donnait deux moyens distincts aux créanciers pour la révocation des actes faits en fraude, c'est-à-dire une *actio* dite *Paulienne* et un *interdictum* dit *fraudatorium;* il expose la procédure différente de ces deux moyens. La seconde section dudit chapitre a pour objet la législation italienne et les autres législations modernes.

Le chapitre troisième, relatif aux actes faits en fraude qui peuvent être révoqués, est divisé en deux sections, dont la première concerne le droit romain, et la seconde la législation italienne. C'est une des parties les plus importantes pour la pratique; elle est développée avec grand détail. L'auteur expose la doctrine de Naquet qui le premier a fait une théorie à propos de la règle, que les simples omissions de la part du débiteur ne peuvent pas donner lieu à l'exercice de l'action Paulienne, et il fait de justes observations sur cette théorie, Dans le dernier numéro de la section, l'auteur réfute, à mon avis très-justement, l'opinion de plusieurs jurisconsultes (pandectistes) qui admettaient en faveur du fisc une exception à la règle que les actes par lesquels le débiteur néglige d'augmenter son patrimoine ne sont pas révocables.

Le chapitre quatrième et le cinquième n'en forment, à proprement parler, qu'un seul, relatif aux conditions essentielles pour la révocation des actes faits en fraude, c'est-à-dire : 1° le préjudice, 2° la fraude. La condition de l'*eventus damni* en droit romain est exposée avec une grande précisio n les conséquences en sont très-nettement indiquées. Le *consilium fraudis*, l'autre condition essentielle, reçoit de l'auteur tout le développement nécessaire; elle forme le sujet de deux sections. Plusieurs cas compliqués sont examinés avec le secours de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs; et la question du payement des obligations naturelles est résolue, à mon avis très-justement, contre l'opinion de Franke, qui voudrait admettre l'action de révocation contre ces payements.

Après avoir exposé la nature et les conditions de cette action, il faut examiner quelles sont les personnes qui peuvent l'intenter, et les personnes contre qui elle peut l'être; c'est le sujet des chapitres sixième et septième. L'action Paulienne a été introduite dans le but de protéger les créanciers, conséquemment c'est à eux seuls qu'elle appartient; mais il est nécessaire que ces créanciers soient antérieurs à l'acte fait en fraude. La question de savoir si les créanciers hypothécaires peuvent faire valoir cette action, est résolue sans difficulté affirmativement. Et quant à l'autre question, celle de savoir si l'action peut être intentée avant l'échéance du terme ou l'accomplissement de la condition, l'auteur réfute l'opinion de Capmas et adopte celle de Demolombe qui, en admettant l'exercice de l'action, même dans cette circonstance, fait une application plus juste et plus équitable des principes et de l'esprit de la loi.

L'auteur insiste à ce propos sur la grande différence entre la révocation et la nullité des actes, et c'est précisément à cause de cette confusion que dans quelques cas la jurisprudence a fait fausse route. Vers la fin de la section, l'auteur indique la nouvelle disposition de l'article 1235 du Code italien au dernier alinéa, d'après lequel la révocation de l'acte ne produit aucun effet à l'égard des tiers qui, sans avoir participé à la fraude, ont acquis des droits sur l'immeuble antérieurement à la transcription de la demande de révocation. Cette disposition est rapprochée de celle de l'article 1933 du même Code,qui prescrit une mention des demandes de révocation indiquées à l'article 1235 en marge de la transcription de l'acte d'aliénation. L'auteur n'approuve pas cette innovation du législateur italien; il la considère comme une violation du principe que la nature de l'action est essentiellement personnelle et l'attribue à une confusion entre les actions en révocation et celles en nullité. Il se peut que cette disposition du Code italien ne soit pas entièrement conforme aux principes de droit sur la matière; mais probablement le système adopté pour la transcription a conduit le législateur à cette modification.

Après s'être occupé des personnes qui peuvent intenter et contre lesquelles on peut intenter cette action, l'auteur en vient à examiner ses effets et à parler de son extinction. C'est le sujet du huitième et du neuvième chapitre. Le législateur italien, dit l'auteur, ne s'est pas occupé des effets de l'action révocatoire, et imitant le silence du Code français a abandonné cette matière aux contradictions de la jurisprudence. Cette critique est-elle fondée? C'est à la science de rechercher les effets d'une disposition inscrite dans le Code par le législateur. Les Codes ne sont pas des traités de droit, et c'est précisément à la jurisprudence, éclairée par la science, qu'il appartient de développer dans les jugements l'application des théories de droit aux principes posés par les Codes. Et si la jurisprudence a des écarts, peu à peu, grâce à l'institution des Cours de cassation et aux traités de doctrine, l'uniformité s'introduit et les saines théories prévalent. L'auteur même, tout en regrettant de ne pas trouver dans le Code l'énoncé des effets de l'action en révocation, les expose d'une manière très-précise et très-ordonnée. Il examine avec beaucoup de soin et une fine critique les opinions de Naquet, de Demolombe, de Larombière, de Marcadé, dont les œuvres profondes ont porté tant de lumière dans la science et rendu l'application plus facile.

L'extinction de l'action révocatoire est le dernier sujet traité dans l'ouvrage : elle s'éteint de trois manières, par la renonciation, la prescription et l'offre de payement. L'auteur, arrivant au terme de son œuvre, ne cesse pas d'y porter le même soin et la même attention : le droit romain, à propos de l'extinction de l'action, est étudié dans tous ses détails. Quant à la prescription, l'auteur réfute victorieusement les opinions de Duranton et de Toullier, et il affirme, conformément à la jurisprudence française, que l'action Paulienne se prescrit par le laps de trente ans, à dater du jour dans lequel l'acte fait en fraude a été accompli, quelle que soit l'époque à laquelle le créancier a eu connaissance de la fraude. L'application de la

prescription de dix ans, comme moyen d'acquérir, les opinions de Toullier, Duranton et Larombière sont soumises à un examen approfondi, ainsi que les conséquences de la disposition du dernier alinéa de l'article 1235 du Code italien relatif à la transcription.

L'ouvrage pourrait s'arrêter là; mais l'auteur a voulu y joindre un chapitre concernant l'influence de la faillite sur la révocation des actes faits en fraude. Il fait observer qu'il n'a pas l'intention de développer la théorie de la nullité des actes accomplis par le commerçant en état de faillite, mais qu'il se borne à indiquer les modifications que les besoins du commerce et les règles juridiques de la faillite ont introduites dans la théorie de l'action Paulienne. Pour ma part, j'aurais préféré que l'auteur ne fût pas entré dans ce domaine qui appartient au droit commercial. J'aurais désiré qu'un livre, où l'harmonie de toutes les parties est conservée si soigneusement, se renfermât dans son cadre naturel.

Une note bibliographique sur les sources et les auteurs qui ont traité cette matière rappelle les noms des plus illustres des jurisconsultes français et allemands; mais c'est avec un certain regret que je n'y vois indiqués que deux seuls écrivains italiens, M. le professeur Mazzoni, de l'Université de Rome, qui a publié les *Institutes de droit civil* et plusieurs traités formant un excellent commentaire du Code civil italien, et M. Forti, Toscan, écrivain profond, mort prématurément en 1837, dont les travaux ne sont pas aussi connus qu'ils le méritent. Il y a un grand nombre d'écrivains italiens qui se sont occupés de cette matière, entre autres, pour ne parler que des modernes, tous les commentateurs des Codes civils promulgués depuis 1814 dans les différents États qui formaient alors l'Italie; mentionnons aussi les riches recueils de jurisprudence comme ceux des arrêts de la Cour de cassation de Naples, qui date du 1817; de Palerme, qui date de 1819; de Turin, qui date de 1828; de Florence, qui date du 1832, et les anciennes collections *Rota romana* et *Rota florentina* dont la renommée est universelle. C'est un défaut de plusieurs de nos écrivains modernes de trop négliger les études et les travaux de leurs compatriotes. Les critiques que je fais au livre de M. l'avocat Maierini sont une preuve de la grande estime que j'ai de son œuvre, que les jurisconsultes aussi bien que les praticiens doivent saluer comme un progrès. GIUSEPPE BRUZZO,

Secrétaire général du Conseil d'État d'Italie.

Discursos leidos ante la real Academia de ciencias morales y politicas (*Discours lus devant l'Académie royale des sciences morales et politiques de Madrid, à la réception publique de M. Lope Gisbert, le 26 mai* 1872). — Après avoir rendu hommage à la mémoire de son prédécesseur M. Lozano, l'orateur passe à l'examen de la doctrine de la perfectibilité humaine. Il repousse d'abord le système contraire en invoquant le sentiment universel sur cette question : Le perfectionnement est possible pour tous les êtres. Mais il faut distinguer entre le perfectionnement et la perfection : le perfectionnement suppose un progrès constant vers un terme qui n'est jamais atteint; si loin qu'elle soit de la perfection, l'humanité

marche et le christianisme lui a donné l'idée des progrès sociaux. Une secte philosophique prétend traiter expérimentalement les phénomènes de la pensée, une autre veut les étudier géométriquement. Pour l'orateur, l'agent principal du progrès humain est l'idée morale; l'homme ne s'améliore physiquement et moralement que lorsque la somme des idées morales augmente en lui. M. Gisbert en tire la preuve de l'histoire universelle. M. Luis Maria Pastor, en répondant à l'orateur, complète le développement de sa thèse par quelques raisons tirées de l'histoire d'Espagne. P. DAVID,

Observaciones acerca del metodo que debe emplearse en el estudio de la ciencia del derecho. (*Observations sur la méthode à suivre pour l'étude du droit*), par D. Fernando de Leon y Olarieta, professeur de droit à l'Université de Valence. Valence, 1871.— Ce livre est une espèce de programme, de table analytique où l'auteur s'est efforcé de mettre à la portée de chacun l'objet de droit, la manière de l'enseigner, et de donner une idée sommaire de toutes ses branches, mais principalement du droit civil. L'ouvrage se divise en quatre sections : la première donne des notions générales sur le but et la méthode des études juridiques. La seconde est un exposé sommaire de toutes les branches du droit: droit romain, droit politique, droit civil, etc. La troisième section présente un programme détaillé du droit civil espagnol divisé en trois parties, subdivisées elles-mêmes en cent trente-huit leçons : la première partie traite des origines et des sources du droit civil, la seconde des personnes, la troisième de la propriété, des obligations, des successions. La quatrième section est un exposé sommaire de toutes les législations qui ont régi et régissent l'Espagne; elle renferme des indications sur les sources, les compilations, les recueils et les meilleurs auteurs à consulter.

Prolegomenos o introduccion general al estudio del derecho. (*Introduction générale à l'étude du droit*), par D. Angel Crehuer Guillen, professeur de droit à l'Université de Salamanque. Salamanque, 1871. — Le titre même de cet ouvrage indique que l'auteur s'est proposé d'écrire un livre simple, pratique et utile à l'étudiant, qui peut se faire ainsi une idée générale du droit et trouver de précieux renseignements pour s'aider dans ses études. Sa préface donne le programme des études de droit, conformément à la loi de septembre 1857. Remarquons seulement que le baccalauréat exige quatre ans, la licence six ans et le doctorat sept ans. Le livre se divise en trois sections: la première contient des notions générales, des considérations philosophiques et donne l'explication de certains mots de droit qui sont d'un usage constant. La seconde, intitulée *principes généraux du droit actuel*, passe successivement en revue le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit civil, le droit commercial, le droit criminel, le droit international et le droit canon. La troisième section est un exposé sommaire des législations de l'Orient (Mèdes, Perses, Hébreux, Inde), de la législation grecque, du droit romain, de la législation des barbares, de la législation de l'Église, du droit international et des différentes législations qui ont régi l'Espagne depuis les Visigoths jusqu'à nos

jours. L'auteur s'attache principalement à faire ressortir le caractère de chaque législation et à démontrer l'utilité de son étude.

CASTONNET-DESFOSSES.

SECTION DE LANGUE FRANÇAISE.

La Faillite d'après le droit romain, monographie juridique, par M. S. Vainberg, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. Paris, 1874. — M. Vainberg, l'un des membres de la Société les plus jeunes, les plus instruits et les plus actifs, a été à diverses reprises couronné par l'Institut. Son *Traité sur la faillite en droit romain* a été imprimé aux frais du gouvernement, par l'imprimerie nationale. Le titre surprend au premier abord, car il n'y avait pas de faillite proprement dite en droit romain; mais il y avait, et il y a chez tous les peuples des institutions analogues. Ce sont celles qu'étudie de la manière la plus approfondie M. Vainberg, non-seulement en droit romain, mais encore dans certaines législations voisines, comme celle de la Gaule cisalpine; et c'est par ce côté surtout que l'ouvrage, quoique traitant de droit ancien, se rattache à nos travaux de législation comparée. Paul JOZON.

Droit international privé, ou principes pour résoudre les conflits entre les législations diverses en matière de droit civil et commercial, par Pasquale Fiore, professeur de droit des gens à l'Université de Pise, traduit de l'italien et annoté par P. Pradier-Fodéré, directeur de l'École des sciences politiques et administratives de Lima (Pérou). Paris, 1875. — M. Pradier-Fodéré, avant de partir pour le Pérou, où l'appelait une mission scientifique importante, vient de publier un livre auquel la Société de législation comparée doit une attention particulière. C'est la traduction du *Droit international privé* de M. Pasquale Fiore. M. Pradier-Fodéré qui, il y a six ans, avait fait connaître au public français le *Droit international public* de l'éminent professeur italien, vient ainsi de compléter son œuvre. Le livre de M. Fiore s'ouvre par un rapide exposé historique des divers systèmes qui, en matière de droit international, ont été tour à tour, soit proposés par la science, soit réalisés par les lois. Le principe qui fait la base de la plupart de ces systèmes, c'est que les lois d'un État ne peuvent avoir aucune autorité en dehors de son territoire. M. Fiore ne se contente pas, comme le plus grand nombre de ses devanciers, de corriger cette règle par des tempéraments ou des distinctions. Au principe traditionnel, il oppose un principe nouveau : « Chaque souveraineté, dit-il, peut exercer « ses droits au delà des limites de son propre territoire, pourvu qu'elle ne « blesse pas les droits des autres souverains. De la même manière que, « dans la société civile, l'exercice de la liberté individuelle ne peut être « limité que dans les cas où elle blesse les droits des autres individus avec « lesquels on coexiste, ou les droits généraux de la masse au milieu de « laquelle on vit; de même les droits de chaque nation, comme pouvoir « souverain, ne peuvent être limités que dans le cas où ils offensent les

« droits des autres souverains. » Appliquant ce principe aux diverses parties du droit civil, l'auteur traite, en deux livres distincts, des personnes et des biens. Dans le premier livre, il étudie la condition des étrangers, les règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité, enfin les diverses questions de droit international relatives à l'absence, au mariage, au divorce, à la paternité et à la tutelle. Le second livre se subdivise en trois sections, l'une sur les *droits patrimoniaux réels*, c'est-à-dire les droits de propriété, de servitude et d'hypothèque ; la seconde, sur les obligations tant commerciales que civiles ; la dernière, sur les droits de succession. Sur chacun de ces sujets, l'auteur compare, en les critiquant, les diverses législations européennes. Dans sa traduction, M. Pradier-Fodéré a été, comme il le dit lui-même, « exact jusqu'au scrupule. » Mais ce n'est pas là le seul mérite de son livre : il a ajouté au travail du publiciste italien une introduction étendue et de nombreuses notes, qui donnent à cette traduction l'intérêt et la valeur d'un ouvrage original. Paul GIDE.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Depuis l'ouverture de la session, le 21 septembre dernier, voici les travaux législatifs les plus importants qui ont reçu l'approbation des deux Chambres : 1° Loi donnant au roi le pouvoir de suspendre temporairement la fabrication des monnaies d'argent pour le compte des particuliers ; — 2° Loi comprenant la dyssenterie au nombre des maladies contagieuses, auxquelles est applicable la loi du 4 décembre 1872, dont il a été rendu compte dans l'*Annuaire* de 1873, p. 441 ; — 3° Loi réglant la comptabilité des dépenses à faire pour l'exécution de la loi relative aux fortifications.

Il reste à faire mention du vote d'une motion présentée par MM. Van Eck et Bredins, concernant les arbitrages internationaux ; elle est ainsi conçue : « La Chambre exprime le vœu que le gouvernement, dans ses relations avec l'étranger, s'efforce de faire attribuer à l'arbitrage le caractère d'un moyen reçu et usité pour régler en droit tous les différends internationaux sur des matières qui peuvent être résolues par un jugement arbitral ; et tant que ce but ne sera pas atteint, que le gouvernement à l'occasion des divers traités qu'il y aurait lieu de conclure, insiste pour faire stipuler que les différends à naître entre les Pays-Bas et l'État co-signitaire seront soumis à la décision d'arbitres, si la nature de ces différends le comporte. »

GODEFROY, *membre des États-Généraux.*

REICHSTAG ALLEMAND.

Le Parlement de l'Empire d'Allemagne a ouvert sa session le 29 octobre dernier. A en juger par le discours du trône, cette session devra l'emporter en intérêt et en importance sur la plupart de celles qui

l'ont précédée. Parmi les travaux législatifs annoncés dans ce discours, nous signalerons trois projets de loi destinés à compléter la loi générale sur l'organisation de l'armée votée dans la dernière session, et quatre projets de loi connexes et fort étendus sur l'organisation judiciaire, la procédure civile, l'instruction criminelle, la faillite et la déconfiture : « En même temps, ajoute le discours impérial, que vous êtes invités à établir l'unité d'organisation judiciaire et de procédure, les premiers pas sont faits pour arriver à l'unité du droit civil. Sans doute des années s'écouleront avant que nous ayions mis la dernière main à ce grand ouvrage ; mais, confiant dans les expériences déjà faites, je suis heureux de pouvoir dès à présent exprimer la conviction qu'il nous sera donné de parvenir à ce terme dans un avenir qui n'est pas très-éloigné. »

Il est probable que la session actuelle ne pourra remplir qu'une faible partie du vaste programme tracé par le discours du trône. L'œuvre est du moins jusqu'ici bien peu avancée. Voici le résumé des principaux travaux législatifs du Reichstag depuis son ouverture jusqu'au 10 décembre dernier.

Parmi les lois déjà votées, nous citerons :

La loi sur les marques de fabrique (séances des 7, 10 et 14 novembre). Cette loi contient un règlement complet de la matière. Elle détermine : 1° en quoi consiste matériellement la marque de fabrique : elle ne peut consister en chiffres, lettres, mots, armes publiques ou désignations scandaleuses ; 2° en quoi consiste le droit du fabricant sur sa marque : celui qui a le premier demandé l'inscription d'une marque de fabrique a un droit exclusif à l'usage de cette marque ; l'inscription a lieu sur les registres du commerce ; l'inscription et sa radiation doivent être publiées dans un journal à ce désigné par le chancelier de l'Empire ; 3° la sanction de ce droit : quiconque imprime sciemment sur une marchandise la marque d'autrui ou vend sciemment la marchandise ainsi marquée, est punissable d'une amende de 150 à 3,000 marcs (183 à 3,750 fr.) et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois. Les poursuites n'ont lieu que sur la demande de la partie civile. Le coupable est en outre passible de dommages-intérêts ; mais il est loisible au juge de remplacer l'estimation des dommages-intérêts par une somme fixe (*Busse*) qui peut s'élever à 5,000 marcs (6,250 fr.).

Une loi portant modification à l'article 3 de la Constitution de l'Empire (séances des 3 et 9 décembre). Cette loi, émanée de l'initiative du député Baumgarten, est ainsi conçue : « Sous l'article 3 de la Constitution de l'Empire, sera ajoutée, comme article nouveau, la disposition suivante : Dans chaque État de la Confédération, la population élira des représentants, dont le consentement sera nécessaire pour la promulgation des lois et le règlement du budget. » Cette loi a pour but d'étendre le régime représentatif aux deux États de Mecklembourg, les seuls dans l'Empire allemand qui aient encore conservé leurs vieilles institutions féodales.

Diverses lois relatives à l'Alsace-Lorraine, savoir : 1° une loi (séances des 7 et 10 novembre) qui étend à l'Alsace-Lorraine l'application de la loi

monétaire de 1873 ; 2° une loi (séances des 30 novembre et 7 décembre) qui étend à l'Alsace-Lorraine l'application de la loi de 1868 sur les poids et mesures; 3° une loi (séances des 13 et 14 novembre) modifiant les lois des 14 juillet 1871 et 31 mars 1872, qui fixaient le délai à partir duquel l'usage de la langue allemande deviendrait obligatoire dans les tribunaux et dans les actes publics : la loi nouvelle porte que ce délai pourra être prorogé par le chancelier de l'Empire dans certaines localités de l'Alsace-Lorraine. Un amendement du député Gerber, tendant à ce que cette prorogation de délai fût fixée par une loi, au lieu d'être laissée à la discrétion du chancelier, a été repoussé par la Chambre.

Notons enfin l'adoption de la convention postale de Berne (séance du 30 novembre).

Parmi les projets de loi qui, n'ayant été discutés que sur une première ou une deuxième lecture, n'ont pas encore été l'objet d'un vote définitif, nous citerons :

Un projet de loi fixant l'âge de la majorité, et qui a été adopté après les deux premières lectures (séance du 9 décembre). Ce projet, dû à l'initiative du député Prosch, est ainsi conçu : « Art. 1er. La majorité est fixée, dans tous les États de l'Empire allemand, à vingt et un ans accomplis. — Art. 2. Cette loi entre en vigueur le 1er janvier 1876. » Actuellement la majorité est fixée à vingt et un ans dans toute l'Allemagne, sauf les États de Mecklembourg et de Lippe.

Un projet de loi sur l'émission des billets de banque. Ce projet a donné lieu à de longs et vifs débats (séances des 16, 17 et 18 novembre). On a dit que la création d'une banque de l'Empire était un préalable indispensable à toute loi sur les banques ; mais on a objecté que cette création rencontrait un obstacle dans l'existence actuelle des banques nationales de Prusse et de Bavière. M. Lasker a présenté une motion ainsi conçue : « La Chambre, considérant que le règlement des banques doit avoir pour complément indispensable la création actuelle d'une banque de l'Empire, renvoie le projet à une commission. » Cette motion, qui eût en quelque sorte enchaîné par avance la commission, a été repoussée comme contraire au règlement (ce qui a entraîné la démission momentanée du président, M. de Forckenbeck), et la Chambre a renvoyé le projet purement et simplement à une commission de vingt et un membres.

Quant aux projets de loi sur le *Landsturm* (séance du 5 novembre) et sur l'organisation judiciaire (séance des 24 et 25 novembre), ils ont également été renvoyés à des commissions, après des discussions trop générales et trop sommaires pour qu'il soit utile d'en rendre compte.

Mentionnons, en terminant, l'interpellation du député Herz (séance du 12 novembre), au sujet d'un projet de loi tendant à rendre le mariage civil obligatoire et la tenue des registres de l'état civil uniforme dans tout l'Empire. Ce projet est actuellement préparé par le gouvernement. M. Herz a insisté pour que ce projet fût présenté au Reichstag durant la session actuelle, M. Delbrück a répondu, au nom du gouvernement, qu'il lui était impossible de donner aucune assurance à cet égard.

Les autres séances ont été remplies, soit par la discussion du budget, soit par des débats qui présentent un intérêt politique plutôt que législatif, et qui, par conséquent, ne doivent pas trouver place dans cette analyse.

Paul GIDE.

REICHSRATH AUTRICHIEN.

La huitième session du Reichsrath, interrompue le 7 mai 1874, a été reprise le 20 octobre dernier.

La Chambre des députés s'est, depuis cette époque, principalement occupée de la loi de finances de 1875, également votée par la Chambre des seigneurs, et de la loi sur les sociétés par actions qui, adoptée en troisième lecture, est actuellement soumise à la Chambre des seigneurs.

Le projet de loi sur les sociétés par actions, qui avait été présenté à la Chambre des députés dans la première partie de la session, modifie beaucoup de dispositions du Code de commerce. Son but principal est de supprimer l'autorisation administrative pour les sociétés anonymes et en commandite par actions. Elle contient une réglementation complète des sociétés civiles par actions.

Les deux Chambres ont déjà voté la loi modifiant les règles concernant la juridiction des consuls d'Autriche-Hongrie en Égypte.

Deux projets très-importants soumis par le gouvernement au Reichsrath ne sont pas encore venues en discussion, ce sont le projet de loi sur la constitution d'une Cour administrative (*Verwaltungsgerichtshof*) et un projet de Code pénal.

La loi fondamentale sur le pouvoir judiciaire du 21 décembre 1867 (art. 15) a décidé que les particuliers lésés dans leurs droits par une décision d'une autorité administrative pourraient former un recours contre elle devant une Cour administrative qui serait créée par une loi spéciale. Le projet dont est saisie la Chambre des seigneurs a pour but de tenir cette promesse de la loi de 1867. La commission de cette Chambre a récemment déposé son rapport.

Le projet de Code pénal a été déposé, le 7 novembre dernier, à la Chambre des députés, par M. Glaser, ministre de la justice. Il est destiné à remplacer le Code de 1852 actuellement en vigueur. Ce projet de Code, qui comprend 514 articles, a été présenté sans exposé de motifs. Pour que sa préparation ne retardât pas la discussion, M. Glaser a demandé à la Chambre de ne lui soumettre l'exposé des motifs que dans quelque temps. La commission a déjà nommé les divers rapporteurs chargés chacun d'un rapport sur une partie du Code.

Enfin deux commissions, créées durant la première partie de la session, continuent leurs travaux : la commission des impôts directs qui s'occupe de reviser les lois sur cette matière et la commission des lois confessionnelles votées au début de l'année. Cette dernière commission prépare en ce moment une loi sur le mariage civil.

Parmi les pétitions soumises à la Chambre des députés, nous signalerons celles tendant à l'expulsion des jésuites et celles demandant la création de

chambres d'ouvriers qui seraient pour les travailleurs ce que sont les chambres de commerce et d'industrie pour les patrons. Ces dernières pétitions ont donné lieu à une discussion dans laquelle une grave question politique a été agitée. Les ouvriers, en réclamant la création de ces chambres spéciales, n'ont pas pour but seulement d'avoir des représentants de leurs intérêts, ils veulent que ces chambres aient un droit de vote au Reichsrath analogue à celui que les lois électorales de 1873 donnent aux chambres de commerce et d'industrie. Après une longue discussion qui a porté surtout sur le droit de vote des ouvriers, la Chambre, en écartant la question du droit de suffrage, s'est bornée à émettre le vœu que le gouvernement qui s'occupe de réviser la loi sur l'organisation de l'industrie (*Gewerbeordnung*), recherche les moyens d'aviser à la création de chambres d'ouvriers. Elle a en même temps réclamé la proposition de dispositions nouvelles sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

Après quatre séances de la Chambre des seigneurs et trente-sept de la Chambre des députés tenues depuis le 20 octobre, le Reichsrath a été, le 19 décembre, prorogé au 20 janvier 1875. Ch. LYON-CAEN.

PARLEMENT ITALIEN.

La session du nouveau Parlement italien a été ouverte le 23 novembre dernier. Le 19 décembre la Chambre s'est prorogée au 18 janvier. Aucune discussion importante n'a marqué le début de cette session, les premières séances ayant été consacrées principalement à la vérification des pouvoirs.

Toutefois d'importants projets de loi ont été déposés par le gouvernement. Nous citerons notamment un projet de loi modifiant l'organisation judiciaire, un projet de loi de réorganisation du notariat, un projet modifiant les lois existantes sur le recrutement de l'armée, un projet de loi sur la sûreté publique, un projet de loi sur le régime forestier, un projet de loi sur la milice territoriale et la milice communale. Ernest HENDLÉ.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Le Congrès fédéral s'est réuni le 7 décembre et a reçu le message du président, qui recommande à l'attention du Sénat et de la Chambre des représentants les questions de législation suivantes : la reprise graduelle du payement en espèces; l'exemption de droits de douane pour les matières premières destinées à être manufacturées à l'intérieur; la création d'un 10e et d'un 11e district judiciaire; l'institution d'un gouvernement régulier dans le territoire indien, le remaniement des attributions trop nombreuses et trop variées du département de l'Intérieur; les moyens d'encourager la marine marchande; le maintien de la politique d'intervention fédérale dans les États du Sud, conformément au 15e amendement constitutionnel et à l'acte du 31 mai 1870; la nécessité de dispositions législatives pour confirmer la réforme du mode de recrutement des fonctionnaires civils.

A. DEMONGEOT.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

[Le signe (S.P.) est placé à la suite du nom des membres souscripteurs perpétuels, qui ont racheté leur cotisation.]

ABRAM (Benjamin), ancien magistrat, avocat, à Aix.
ACCARIAS, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 97, rue des Feuillantines.
ADAM, substitut à la Cour d'appel de Nancy.
AILLIÈRES (D'), auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 8, rue d'Anjou.
ALAUZET, juge au tribunal de la Seine, 22, square des Batignolles.
ALEXANDRE, président à la Cour d'appel de Paris, 174, boulev. Haussmann.
ALGLAVE, directeur de la *Revue politique*, 36, rue Gay-Lussac (Paris).
ALLAIN-TARGÉ, membre du Conseil municipal de Paris, 10, rue Laffitte.
ALLEZARD (Charles), juge au tribunal d'Issoire.
ALLIOT (Alfred), docteur en droit, à Arlesheim, près Bâle (Suisse).
ALLOU, avocat, ancien bâtonnier, 6, rue du Mont-Thabor.
ALIX (Gabriel), docteur en droit, 23, rue de Sèvres.
AMELINE, avocat, 89, rue de Grenelle-Saint-Germain.
AMIABLE, avocat, à Constantinople (Turquie).
AMIAUD, notaire, à Vars (Charente).
AMIOT, ingénieur des mines, à Clermont-Ferrand.
ANCTIN, vice-président du tribunal du Havre.
ANDRAL, vice-président du Conseil d'État, 38, cours la Reine.
ANDRÉ (Alfred), député, 27, rue de Londres.
ANGICOURT (D'), attaché au Ministère de la guerre, 72 *bis*, r. d'Amsterdam.
ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, 23, rue François Ier.
ARBELET, avocat à la Cour de cassation, 43, rue de Rennes.
ARNAL, avocat, 66, rue Saint-Lazare.
ARNAULT, agrégé à la Faculté de droit de Toulouse.
ARNOUS, auditeur au Conseil d'État, 121 *bis*, rue de Grenelle-Saint-Germain.
ARRIGHI, avocat, 5, avenue Victoria.
ASSER, avocat, à Amsterdam (Pays-Bas).
AUBRY-VITET, conseiller général, 7, rue Barbet-de-Jouy.
AUCOC, président de section au Conseil d'État, 51, rue Sainte-Anne.
AUDEMAR, juge au tribunal de la Seine, 14, rue de Rome.
AURELIO-PRADO Y ROJAS, docteur en droit, rue Chili, 273, à Buenos-Ayres.
AVOCATS A LA COUR DE CASSATION (Bibliothèque).

BADON-PASCAL, directeur du *Journal des Assurances*, 83, r. de Richelieu.
BAILLEUX DE MARISY, auditeur au Conseil d'État, 48, rue de Londres.

BALCH (Thomas), counsel at law près la Cour de Washington, 38, rue de Provence.
BALLOT, avocat, 11 *bis*, rue Saint-Arnaud.
BALTAZARD, docteur en droit, avocat à Nancy.
BARBOUX, avocat, 12, quai de Gèvres.
BARDOUX, député, 8, rue d'Anguilliers, à Versailles.
BARET, avocat, chez M. Cotillon, 22, rue Soufflot.
BARON (Eugène), avocat, à Autun.
BARRY (Charles), avocat à la Cour de cassation, 27, rue Saint-Dominique.
BATBIE, député, ancien ministre, 20, rue de Verneuil.
BEAUMONT (DE), auditeur au Conseil d'État, 42, rue Barbet-de-Jouy.
BECKER, avocat, 24, avenue Victoria.
BEELAERTS VAN BROCHLAND, à la Haye (Pays-Bas).
BEER (Louis), à Lunéville.
BELTRANI SCALIA, inspecteur des prisons, à Rome.
BENKINDORF (DE), jurisconsulte près le ministère de la justice (Saint-Pétersbourg).
BERARD DES GLAJEUX, substitut au tribunal de la Seine, 46, rue de Varennes.
BÉRENGER, député, ancien ministre, 9, rue d'Anjou-Saint-Honoré.
BÉRENGER, maître des requêtes au Conseil d'État, 2, place du Palais-Bourbon.
BERNET-ROLLANDE, procureur de la République, à Saint-Flour.
BERTAULD, député, professeur à la Faculté de droit de Caen, 19, rue Maurepas (Versailles).
BERTRAND (Ern.), conseiller à la Cour d'appel de Paris, 80, rue de Rennes.
BERTRAND (Edm.), juge suppléant au tribunal de la Seine, 80, r. de Rennes.
BÉTOLAUD, avocat, 33, rue de Verneuil.
BEUDANT, professeur à la Faculté de droit, membre du Conseil municipal de Paris, 64, rue de Rennes.
BEURDELEY, avocat, 20, rue de Navarin.
BIBESCO, licencié ès lettres, 73, boulevard Saint-Michel.
BIDOIRE, avocat à la Cour de cassation, 11 *bis*, rue Boissy-d'Anglas.
BIGAULT DE GRANRUT (de), avocat, 3, rue Nicolas-Flamel.
BINET, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
BINOCHE, avocat, 23, rue Hauteville.
BLANCHE, docteur en médecine, 15, rue des Fontis, à Auteuil.
BLANCHE, premier avocat général à la Cour de cassation, 12, cité Malesherbes.
BLONDEL, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
BODINIER, avocat, 20, rue Monsieur-le-Prince.
BOGISIC, professeur à l'Université d'Odessa.
BOIRON, ancien notaire, 1, place Vintimille.
BONNAL, avocat, 44, rue Saint-Rome, à Toulouse.
BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris, 2, rue Soufflot.
BOISLISLE (DE), chef de bureau au ministère de l'intérieur, 30, rue Vanneau.
BOISSONADE, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 28, rue Gay-Lussac.
BOISTEL, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 31, rue Monge.
BONJEAN (Georges), licencié en droit, 37, boulevard Saint-Michel.
BORDEAUX, 55, rue de Rivoli.
BORVILLE, procureur de la République, à Domfront.

BOUCHER, maître de forges, à Fumay (Ardennes).
BOUCHEZ, substitut au tribunal de la Seine, 15, rue du Mont-Thabor.
BOULANGER (Rom.), avocat, 26, rue Cambacérès.
BOULAY DE LA MEURTHE, ancien auditeur au Conseil d'État, 10, rue de Condé.
BOURGEOIS (Léon), avocat, 39, boulevard Saint-Michel.
BOURGES (DE), chef du contentieux de la Société Générale, 11, passage Sainte-Marie.
BOURNAT, avocat, 20, rue Jacob.
BOUTMY, directeur de l'École des sciences politiques, 11, rue de Médicis.
BRAINE, notaire, à Arras (Pas-de-Calais).
BRAUN, maître des requêtes au Conseil d'État, 71, rue Miromesnil.
BRESSELLE, substitut au tribunal de la Seine, 30, rue Billaut.
BREUL, avocat, 11, rue Turbigo.
BRIÈRE-VALIGNY, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, 8, rue de l'Université.
BRIERRE DE BOISMONT, docteur en médecine, 303, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
BRISSON (Eugène), banquier, à Bourges.
BRODIN, inspecteur des Finances, 43, rue de Bellechasse.
BROGLIE (Victor de), secrétaire d'ambassade, 48, rue Abbatucci.
BRUGNON, avocat à la Cour de cassation, 14, rue Saint-Florentin.
BRUGNON, substitut au tribunal de la Seine, 10, rue du Mont-Thabor.
BRUNIALTI, professeur à l'Université de Rome.
BRUZZO, secrétaire du Conseil d'État, à Rome.
BUFNOIR, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1, quai d'Orsay.
BUNIVA, professeur à l'Université, 20, via San Chiara (Turin).
BURCH (S.-P.), ancien banquier à Chicago, 73, boulevard Haussmann (Paris).

CADOT, juge suppléant au tribunal de Péronne (Somme).
CAILLEMER, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
CALARY, avocat, 4, rue de la Paix.
CALMON, membre de l'Institut, député, 59, rue Abbatucci.
CAMBON (Jules), avocat, 58, rue de Clichy.
CAMESCASSE, conseiller à la Cour de cassation, 59, boulevard Malesherbes.
CAMESCASSE, avocat, ancien préfet, 59, boulevard Malhesherbes.
CAPMAS, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
CARNAZZA-PUGLIZI, professeur de droit commercial, à Catane (Italie).
CARRARA (Francisco), professeur à l'Université de Pise.
CARRÉ (Eugène), avocat, 51, rue Taitbout.
CARTIER, avocat, 11 *bis*, rue du Cirque.
CARTIER, juge suppléant au tribunal de la Seine, 232, rue de Rivoli.
CASIMIR PÉRIER fils, 76, rue Galilée.
CASSIN, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 69, rue des Feuillantines.
CASTONNET-DESFOSSES, avocat, 1, rue des Saints-Pères.
CAUWÈS, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 240, rue Saint-Jacques.
CAZE (Edmond), avocat, 4, avenue du Coq.
CHABROL (DE), député, 69, boulevard de la Reine (Versailles).
CHABROL (DE), auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 8, rue Montpensier.
CHAMBELLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 2 *bis*, rue Soufflot.
CHAMPETIER DE RIBES, avocat, 4, rue de Louvois.
CHARBONNIER, publiciste, 20, rue de Navarin.

Chateaurenard (de), conseiller d'État, 65, rue de Varennes.
Chauchat, maître des requêtes au Conseil d'État, 121, boulev. Haussmann.
Chauffard, président du tribunal de Lavaur.
Chauffard, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 14, rue de Bellechasse.
Chaufton, avocat, 8, quai d'Orléans.
Chaumat (Alexandre), docteur en droit, 4, rue Perrault.
Chaumié, avocat, boulevard Scaliger, à Agen.
Chauveau (Frank), avocat, 14, place Vendôme.
Chenal, avocat, 229, rue Saint-Honoré.
Cheramy, avoué au tribunal de la Seine, 14, rue Neuve-Saint-Augustin.
Chère (de la), ancien avocat à la Cour de cassation, 116, avenue des Champs-Élysées.
Chipon, substitut au tribunal de Baume-les-Dames.
Chobert, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
Choisy, ingénieur des ponts et chaussées, à Rethel (Ardennes).
Choppin, préfet à Beauvais.
Clamageran, avocat, 57, avenue Joséphine.
Clausonne (de), avocat, 28, rue Jacob.
Clunet, avocat, 93, boulevard Magenta.
Cochin (Denis), licencié ès lettres, 86, rue de Grenelle-Saint-Germain.
Coffinhal-Laprade, procureur de la République à Issoire.
Cogordan, attaché au Ministère des affaires étrangères, 10, bd St-Michel.
Cohn, 23, rue Maubeuge.
Coleridge (Lord), chief justice à la Cour des common pleas, Londres.
Colin de Verdière, avocat, 6, rue de l'Abbaye.
Colmet-Daage, doyen de la Faculté de droit de Paris, à l'École de droit, 2, rue Soufflot.
Combes, avocat, 4, rue Férou.
Constans, agrégé à la Faculté de droit de Toulouse.
Conseil d'État (Bibliothèque).
Contal (Édmond), avocat, à Nancy.
Cornudet (Michel), maître des requêtes au Conseil d'État, 24, rue de la Chaise.
Coste (F. de la), maître des requêtes au Conseil d'État, 135, boulevard Haussmann.
Cotillon, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot.
Coulon, avocat, 28, rue Pigalle.
Cour d'appel de Paris (Bibliothèque).
Cour d'appel de Rouen (Bibliothèque).
Cour de cassation (Bibliothèque).
Courdin, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.
Coureaud, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux.
Court (Charles), avocat, 53, rue de Chateaudun.
Couteau, avocat, 16, rue de Grammont.
Cresson, avocat, 41, rue du Sentier.
Cutler, barrister, Lincoln's Inn, à Londres.

Daguin, avocat, 29, rue de l'Université.
Daiguzon, juge au tribunal de Châteauroux (Indre).
Dalloz (Edouard), 18, rue Vanneau.
Dareste, avocat à la Cour de cassation, 9, quai Malaquais.

DARESTE (Rodolphe), avocat, chez M. Dareste, recteur de l'Académie, à Lyon.
DAVID, avocat, 62, rue des Saints-Pères.
DAVID, maître des requêtes au Conseil d'État, 11, rue de Montalivet.
DEBAINS, consul général de France, à Belgrade (Servie).
DEBACQ (Gabriel), avocat, 10, boulevard Denain.
DEBROU, avocat à la Cour de cassation, 11, rue de Rome.
DECRAIS, préfet d'Indre-et-Loire, à Tours.
DEFERRE, avoué à la Cour d'appel de Nîmes.
DELACOURTIE, avocat, 1, rue d'Hauteville.
DELALAIN-CHOMEL, juge suppléant au tribunal de la Seine, 5, rue de l'Université.
DELOYNES, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
DELPOUVE, avoué au tribunal de la Seine, 43, rue Taitbout.
DEMAISON, 34, rue de l'Université.
DEMANGEAT, conseiller à la Cour de cassation, 90, rue d'Assas.
DEMANTE, professeur à la Faculté de droit de Paris, 91, r. des Feuillantines.
DÉMAREST, 1, rue de Boulogne.
DEMIDOFF DE SAN DONATO (le prince), à Kiew (Russie).
DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit de Caen.
DEMONBYNE, avocat, 31, rue de Seine.
DEMONGEOT, maître des requêtes au Conseil d'État, 73, boul. Haussmann.
DENORMANDIE, député, avoué au tribunal de la Seine, 89, boul. Haussmann.
DEROISIN, 29, rue de la Chancellerie, à Versailles (Seine-et-Oise).
DERVIEU (Ferdinand), consul général de France à Hambourg.
DESJARDINS, député, sous-secrétaire d'État, 50, avenue de Saint-Cloud, à Versailles.
DESJARDINS (Arthur), procureur général à la Cour d'appel de Rouen.
DESMAREST, avocat, ancien bâtonnier, 29, rue Taitbout.
DESPATYS, procureur de la République, à Dreux.
DESPOND, avocat, conseiller général, 116, rue de Rennes.
DESPORTES, avocat, 6, rue Favart.
DESPREZ, conseiller d'État, directeur au Ministère des affaires étrangères, 130, rue de l'Université.
DEVIN (Léon), avocat, 17, rue Drouot.
DEVIN (Georges), 39, rue du Faubourg-Poissonnière.
DHERBELOT, substitut à la Cour d'appel de Paris, 4, rue de Tournon.
DIARD, ancien préfet, à Dourdan (Seine-et-Oise).
DIETERLE, ancien directeur de la manufacture de Sèvres, 2, rue Cretet.
DIETZ, avocat, 82, boulevard Haussmann.
DIGARD, avocat, 9, rue Neuve-des-Petits-Champs.
DISSESSOU (Constantin-Georges), 9, rue de Tournon.
DORMAND, procureur de la République, à Largentière.
DOUSSAINT, avocat, 31, boulevard Malesherbes.
DOUTRE, avocat et professeur de droit, à Montréal (Canada).
DREYFUS (Ferdinand), avocat, 94, rue Saint-Lazare.
DROUIN, député, 21, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
DROZ, avocat, 48, rue Jacob.
DUBARLE, substitut au tribunal de Joigny.
DUBOIS (Ernest), professeur à la Faculté de droit de Nancy (Meurthe).
DUBOIS (Georges), substitut au tribunal de la Seine, 12, rue de Chateaudun.
DUBOST (John), avoué au tribunal de la Seine, 12, rue d'Alger.

DUBOYS, procureur de la République, à Château-Chinon (Nièvre).
DU BUIT, avocat, 59, boulevard Malesherbes.
DUCHATEL (le comte), député, 69, rue de Varennes.
DUCHESNE, greffier à la Cour de cassation, 206, boulevard Pereire.
DUFAURE, avocat, ancien ministre, 4, impasse Montbauron, à Versailles.
DUFOUR, avocat, 10, place de la Bourse.
DUFOUR, docteur-médecin, 22, rue de Chateaudun.
DUHAMEL, avocat, conseiller général, 47, rue des Martyrs.
DUNOYER, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, 6, rue Lafayette, à Versailles.
DUPLESSIS, juge de paix, à Cosne (Nièvre).
DUPONT (Ernest), substitut au tribunal de Lille (Nord).
DURIER, ancien secrétaire général au ministère de la justice, 6, rue Godot-de-Mauroi.
DUVAL (Ferd.), préfet de la Seine.
DUVERDIER DE SUZE, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
DUVERDY, avocat, 1, place Boieldieu.
DUVERGER, professeur à la Faculté de droit de Paris, 2, rue Soufflot.
DUVERGER, avocat, à la Cour de cassation, 13, rue de Tournon.
DUVERGIER DE HAURANNE (Ernest), député, 5, rue de Tivoli.
DUVERGIER DE HAURANNE (Emmanuel), conseiller général, 5, rue de Tivoli.
DUVERT (Gustave-Félix), 41, rue des Martyrs.

EICHTHAL (Eugène d'), 100, rue Neuve-des-Mathurins.
ELLERO (Pietro), professeur à l'Université de Bologne (Italie).
ERRERA (Alberto), économiste, à Florence (Italie).
ESMEIN, 30, rue Froide, à Angoulême.
ECHEVERRIA, à Santiago du Chili.

FABAS (Th.), maître des requêtes au Conseil d'État, 10, rue David (Passy).
FABRE (Jules), avocat, 22, avenue Victoria.
FAUVEL, avocat, 136, rue d'Assas.
FAVRE (Jules), avocat, député, 91, rue d'Amsterdam.
FEDER, 11, place du Panthéon.
FÉLIX, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.
FIELD (Cyrus), ingénieur, à New-York (États-Unis d'Amérique).
FIELD (Dudley), avocat, 86, Grameroy Park, à New-York (États-Unis d'Amérique).
FIRINO, 17, rue Vanneau.
FLAMAND (Charles), avocat, 115, rue de Rennes.
FLACH, avocat, 27, rue Gay-Lussac.
FLOURENS (Émile), maître des requêtes au Conseil d'État, 9, rue des Écuries-d'Artois.
FLURER, avocat, à Nancy.
FOINITSKI, professeur à la Faculté de droit de Saint-Pétersbourg.
FOLLEVILLE (DE), professeur à la Faculté de droit de Douai (Nord).
FOULD, maître des requêtes au Conseil d'État, 43, rue du Faub.-St-Honoré.
FOURCHY, substitut à la Cour d'appel de Paris, 266, boulevard St-Germain.
FOURNIER, ancien Conseiller d'État, 57, rue Pigalle.
FRANQUEVILLE (DE), maître des requêtes au Conseil d'État, au château de la Muette, à Passy.

FROMAGEOT, avocat, 19, rue de Douai.
FRUNEAU, 14, rue Gigant, à Nantes.

GACHAT, notaire à Saar (Alsace-Lorraine).
GAILLARD (Léopold de), conseiller d'État, 3, rue des Saints-Pères.
GALOPIN-GÉRARD, avocat, à Liége.
GAMBETTA, avocat, député, 12, rue Montaigne.
GARBOULEAU, directeur de la *Revue des Cours*, à Montpellier.
GARNIER (Joseph), membre de l'Institut, 6, avenue Trudaine.
GARNIER, agrégé à la Faculté de droit de Rennes.
GARRAUD, agrégé à la Faculté de droit de Douai.
GARSONNET, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 73, boulevard St-Michel.
GAUDEMEY, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
GAUTHIOT, publiciste, 2, rue Pernelle.
GAUWAIN, auditeur au Conseil d'État, 8, rue Solférino.
GÉRARDIN, professeur à la Faculté de droit, 27, rue Madame.
GERMAIN, député, 8, rue Murillo.
GERMINY (DE), avocat, 32, rue du Bac.
GIDE, professeur à la Faculté de droit, 19, rue de Médicis.
GIDE (Charles), agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.
GIGOT (Albert), préfet, à Besançon.
GILBERT-BOUCHER (Maurice), 10, rue de Lisbonne.
GIOVANNIS (Gianquinto de), professeur à l'Université de Pise.
GIRARDIN (Émile de), 27, rue de la Pérouse.
GIRAUD, inspecteur des Facultés de droit, à l'École de droit.
GIRERD, député, 24, rue de Penthièvre.
GLASER, ministre de la justice, à Vienne.
GLASSON, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 4, impasse Royer-Collard.
GODART, avocat à la Cour de cassation, 54, rue Jacob.
GODEFROY, ancien ministre à la Haye.
GODIN (Jules), avocat à la Cour de cassation, 70, rue de Rennes.
GODIN (Paul), avocat, 15, rue d'Assas.
GOIN (Gustave), juge, à Autun.
GOMEL (Charles), maître des requêtes au conseil d'État, 66, rue Basse-du-Rempart.
GONSE, avocat à la Cour de cassation, 8, rue du Vieux-Colombier.
GONSE, conseiller honoraire, au Parquet, par Maromme (Seine-Inférieure).
GOSSET, avocat, 28, rue de Condé.
GOUDCHAUX-PICARD, ancien manufacturier, rue du Montet, à Nancy.
GOUSSARD, président de section au Conseil d'État, 66, r. Basse-du-Rempart.
GRAUX (Georges), avocat, 29, rue Caumartin.
GRAUX (Charles), avocat, à Bruxelles, 36, rue Montoyer.
GRÉLOT, avocat, 11, rue Rataud.
GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation, 24, rue de Milan.
GRIOLET, maître des requêtes au Conseil d'État, 70, rue de Ponthieu.
GRIVART, député, ministre du commerce, 49, rue de Grenelle-St-Germain.
GROUALLE, président de section au Conseil d'État, 8, rue du Mont-Thabor.
GUILLOT, substitut au tribunal de la Seine, 10, rue d'Isly.
GUINOTTE, docteur en droit, à Labour, près Bédarieux.
GUIZOT (Guill.), professeur suppléant au Collége de France, 53, boulevard Malesherbes.

Guyho, avocat à la Cour de cassation, 34, rue de Lille.
Guyon, avocat, 13, rue du Faubourg-Montmartre.

Hall (Ch. Kennerley), avocat, 4, rue de Choiseul.
Ham (E. de), maître des requêtes au Conseil d'État, 3, rue de Vienne.
Hanoteau (Charles), avocat, 19, rue Jacob.
Harel (Albert), procureur de la République, 2, rue Maurepas, à Versailles.
Hatier, avoué au tribunal de Vitry-le-François.
Haussonville (d'), député, 109, rue Saint-Dominique-Saint-Germain.
Hayem, conseiller général, à Saint-Gratien (Seine-et-Oise).
Hébert (Émile), docteur en droit, 46, rue d'Anjou-Saint-Honoré.
Hebrard de Villeneuve, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 31, rue Saint-Dominique-Saint-Germain.
Helbronner, avocat, 5, rue d'Aumale.
Hélie (Faustin), président honoraire à la Cour de cassation, 13, rue Singer, Passy.
Hély d'Oissel, maître des requêtes au Conseil d'État, 18, rue de la Ferme-des-Mathurins.
Hendlé, avocat, ancien préfet, 16, rue Chauchat.
Henry, auditeur au Conseil d'État, 18, rue de Verneuil.
Herbette (Louis), publiciste, 65, rue du Rocher.
Herbette, secrétaire d'ambassade, 13, rue de Clichy.
Hérisson, avocat à la Cour de cassation, 34, rue Madame.
Hérold, avocat, membre du conseil municipal de Paris, 80, rue de Rennes.
Hoechster, avocat, 52, rue Hauteville.
Horn, député, à Pesth (Hongrie).
Horteloup (E.), avocat à la Cour de cassation, 23, rue d'Antin.
Houette (Auguste), 20, rue de la Bienfaisance.
Houette, membre de la chambre de commerce de Paris, 25, rue de Berri.
Huart, substitut à la Cour d'appel de Besançon.
Hubert-Valleroux, avocat, 39, rue Cassette.
Huc, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
Humbert, député, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
Husson, avoué au tribunal de la Seine, 9, rue de la Monnaie.

Isabelle, juge au tribunal de Mantes (Seine-et-Oise).

Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy (Meurthe).
Jalasson, 23, rue Jacob.
Jay, avocat, 12, rue de Seine.
Jannet (Claudio), avocat, rue Roux-Alphéran, à Aix.
Jetté, avocat, à Québec.
Jobbé-Duval, docteur en droit, 6, rue Moreau.
Join-Lambert, conseiller général, 13, rue Cambacérès.
Joly, docteur en droit, avocat à Nancy.
Jones, avocat, 74, rue Saint-Lazare.
Joret-Desclozières, avocat, 4, rue Thénard.
Josseau, avocat, ancien député, 7, rue de Suresne.
Jovart, avocat, 71, rue Blanche.
Jozon, avocat à la Cour de cassation, député, 28, rue Jacob.
Jozon (Albert), notaire, à Meulan (Seine-et-Marne).
Jozon (Marcel), ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Thierry.

KAPNIST, gentilhomme de la chambre de l'empereur de Russie, 14, avenue du Roi-de-Rome.
KLUBIEN, avocat à la Cour suprême, à Copenhague (Danemark).

LABBÉ, professeur à la Faculté de droit de Paris, 9 *bis*, boulevard Montparnasse.
LABBÉ (Paul), avocat, 15, rue de Choiseul.
LABORDÈRE, avocat à la Cour de cassation, 17, place de l'École-de-Médecine.
LABOULAYE, député, membre de l'Institut, au Collége de France.
LABOULAYE (Paul), secrétaire d'ambassade, à Berne.
LABOULAYE (René), attaché au ministère des finances, cité Vindé, boulevard de la Madeleine.
LACAN, avocat, ancien bâtonnier, 10, rue Thérèse.
LACOMME, avocat, 155, rue de Rennes.
LAFAULOTTE (DE), auditeur au Conseil d'État, 60, rue de Caumartin.
LAFERRIÈRE, maître des requêtes au Conseil d'État, 8, rue Castiglione.
LAFFON (René), avocat, 4, rue Jacob.
LAHOVARY, ministre de la justice à Bucharest (Roumanie).
LAÎNÉ, agrégé à la Faculté de droit de Dijon.
LAMBERT (Léon), avocat, 2, rue du Quatre-Septembre.
LAMÉ-FLEURY (S.P.), ingénieur en chef des mines, 62, rue de Verneuil.
LANDRIEN, avocat, 9, rue Thérésienne, à Bruxelles.
LANEYRIE, avocat à la Cour de cassation, 9, rue Mazarine.
LANGLOIS, ancien auditeur au Conseil d'État, 43, rue de l'Université.
LANUSSE, professeur à la Faculté de droit, à Bordeaux.
LAPORTE, juge suppléant au tribunal de la Seine, 58, rue de Vaugirard.
LARDY, premier secrétaire d'ambassade à la légation suisse, 3, rue Blanche.
LARNAC, avocat à la Cour de cassation, 8, rue du Cirque.
LARREAU, avocat à Québec (Canada).
LASSIS, avocat, 9, rue Mogador.
LAVAL, substitut au tribunal de la Seine, 2, rue de Châteaudun.
LAYRE (le baron de), ancien magistrat, 53, rue de Lisbonne.
LEBEL, avocat, 46, rue Saint-André-des-Arts.
LE CHEVALIER (G.), avocat, à Constantinople.
LECOEUR, avocat, rue Rollon, à Rouen.
LECOQ, agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.
LEDERLIN, professeur à la Faculté de droit, à Nancy.
LEDESMA (DE) Y PALACIOS, à Saragosse, 55, plaza Mayor.
LEFÉBURE, député, sous-secrétaire d'État, 73, avenue Montaigne.
LEFEBVRE DE VIEFVILLE (Paul), substitut au tribunal de la Seine, 51, rue Taitbout.
LEFEBVRE-PONTALIS (Amédée), député, 37, rue Neuve-des-Mathurins.
LEFEBVRE, agrégé à la Faculté de droit de Douai.
LEFÈVRE, avocat, 45, rue de Richelieu.
LEFFEMBERG (DE), procur.-général à la Cour d'appel de Paris, 4, r. Solférino.
LEFORT, avocat, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs.
LEFRANC (Edmond), substitut au tribunal de Bordeaux.
LEFRANC (Victor), avocat, ancien ministre, 47, rue de la Chaussée-d'Antin.
LEFRANC (Victor) fils, avocat, 47, rue de la Chaussée-d'Antin.
LEFUEL, substitut au tribunal de Vitry-le-François.
LEGRAND (Ernest), 80, rue de Rennes.

Legrelle, docteur ès lettres, 39, boulevard de la Reine, à Versailles.
Lehmann, avocat à la Cour de cassation, 55, rue des Petites-Écuries.
Lehr (Ernest), docteur en droit, professeur de législation comparée à l'Université de Lausanne.
Lejoindre, avocat, 11, rue Neuve-Saint-Augustin.
Lelong (Eugène), 20, rue Monsieur-le-Prince.
Le Mahout, avocat, 51 *bis*, rue Sainte-Anne.
Lenepveu, ancien auditeur au Conseil d'État, 1, quai d'Orsay.
Lepot, substitut au tribunal d'Évreux.
Leroy-Beaulieu (Paul), 27, avenue du Général-Uhrich.
Leroy de la Brière, 49, rue de la Bruyère.
Lesage (Paul), avocat à la Cour de cassation, 17, rue Godot-de-Mauroy.
Lesourt, avocat, 22, rue des Saints-Pères.
Lesur, avocat à la Cour de cassation, 7, place de la Madeleine.
Le Vavasseur de Précourt, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 113, boulevard Haussmann.
Leveillé, professeur à la Faculté de droit, membre du Conseil municipal de Paris, 55, rue du Cherche-Midi.
Leven, avocat, 45, rue de Trévise.
Levillain, agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.
Liouville (Albert), avocat, 15, rue des Moulins.
Lœw (Tobie), substitut du procureur général, à Pesth (Hongrie).
Lombard, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
Lombard (Paul), agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
Lorois, préfet de la Lozère, à Mende.
Lortat-Jacob, avoué au tribunal de la Seine, 60, rue Richelieu.
Louchet, substitut au tribunal de la Seine, 7, rue de Las-Cases.
Lunier, inspecteur général des établissements d'aliénés, 6, rue de l'Université.
Lustrement, notaire, au Quesnoy (Nord).
Luzzati (Luigi), professeur de droit constitutionnel, à Padoue (Italie).
Lyon-Caen (Ch.), agrégé à la Faculté de droit de Paris, 16, rue Gay-Lussac.
Lyon-Caen (Léon), avocat, 22, rue Saint-Marc.

Machelard, professeur à la Faculté de droit de Paris, 87, rue du Bac.
Magne, avocat du barreau de la Nouvelle-Orléans, 8, rue de Douai (Paris).
Maguin, docteur en droit, avocat, rue de Serre, à Nancy.
Maillard de Marafy (le comte), 193, boulevard Malesherbes.
Malapert, avocat, 52, rue Magenta.
Mallet, avocat, 2, rue Elzevir.
Manuel, substitut à la Cour d'appel de Paris, 7, rue Pasquier.
Marais, avocat, rue Saint-Patrice, à Rouen.
Marais (Raymond), substitut au tribunal du Havre.
Marbeau, conseiller d'État, 47, rue Joubert.
Marbeau, auditeur au Conseil d'État, 11, rue Thérèse.
Marc, juge suppléant au tribunal, à Bernay.
Marcadé, juge au tribunal de Bernay (Eure).
Marchand (H.), avocat, 22, rue de la Chancellerie, à Versailles.
Marcheville (C. de), maître des requêtes au Conseil d'État, 31, rue Tronchet.
Marguerie, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 6, cité Martignac.

MARIAGE, substitut au tribunal de la Seine, 4, rue Française.
MARQUÈS DI BRAGA, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 227, boulevard Saint-Germain.
MARTIN (Albert), avocat, 9, rue Duphot.
MARTIN (Philéas), avocat, 56, boulevard Saint-Michel.
MARTIN (Tommy), avocat, 2, rue des Beaux-Arts.
MARTINET, procureur de la République, à Tonnerre (Yonne).
MARTINY, avocat, 24, rue du Marteau, à Bruxelles.
MARTINIÈRE (DE LA), auditeur au Conseil d'État, 64, rue de Rennes.
MARTROY (du), président de section au Conseil d'État, 6, rue Solferino.
MASCAUX (Henry), substitut à la Cour d'appel de Douai.
MASSE, avocat, 19, rue d'Antin.
MASSÉ, conseiller à la Cour de cassation, 19, boulevard Malesherbes.
MASSON, à Marseille-le-Petit (Oise).
MATHEUS, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 18, rue Beaujon.
MATHIEU-BODET, ministre des finances, 4, rue de Sèze.
MATHIEU, avocat, 20, rue de Spa, à Bruxelles.
MAURIN, avocat, à Nîmes.
MAY, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.
MAY (Gaston), avocat à Nancy.
MAY (Georges), 80, rue Taitbout.
MAYER, avocat, 9, rue d'Astorg.
MEYDIEU, attaché à l'ambassade de France, à Vienne.
MAZEAU, avocat à la Cour de cassation, député, 90, boulevard St-Germain.
MÉNARD, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation, 29, quai Saint-Michel.
MENARDIÈRE (DE LA), professeur à la Faculté de droit de Poitiers.
MENESSON, avocat, 61, rue de Rivoli.
MERCIER, président à la Cour de cassation, 78, rue des Saints-Pères.
MERMILLIOD (Georges), 19, rue Meslay.
MENA (Jose Torres), député, à Madrid.
MENGIN (Henry), avocat, rue des Quatre-Églises, à Nancy.
METTETAL, juge suppléant au tribunal de la Seine, 42, rue de Luxembourg.
MICHAUD, professeur de droit, à Neuchâtel.
MICHEL, avoué au tribunal de la Seine, 25, rue du Faubourg-Poissonnière.
MIDOSI, avocat, 24, rua Nova do Almado, Lisbonne.
MILCENT, auditeur au Conseil d'État, 8, rue de Vienne.
MILLET (René), attaché au ministère du commerce, 11, rue Saint-Arnaud.
MILLIART, avocat, 54, rue Saint-Georges.
MIMEREL, président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, 20, rue de Vaugirard.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Bibliothèque).
MIR, avocat, 332, rue Saint-Honoré.
MOLINIER, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 9, rue du Rempart-Saint-Étienne.
MONOD, avocat à la Cour de cassation, 19, rue d'Aumale.
MONOD, secrétaire général de la préfecture, à Grenoble.
MONTALIVET (DE), membre de l'Institut, à Lagrange, par Sancerre (Cher).
MONTALIVET (Georges MASSON DE), 29, rue d'Astorg.
MONTESQUIOU (DE), conseiller d'État, 1, boulevard de Latour-Maubourg.

MONTIGNY-FAYE, substitut au tribunal de Bordeaux.
MONTOUSSÉ, avocat, 33, rue Bellechasse.
MORCILLO, notaire, à Madrid.
MOREAU, avocat, 5, rue des Pyramides.
MOREL, auditeur au Conseil d'État, 29, rue Cambacérès.
MOREL-D'ARLEUX (Charles), notaire, 28, rue de Rivoli.
MORILLOT, substitut, à Épernay.
MOTET, docteur en médecine, 161, rue de Charonne.
MOUNIB, avocat, 7, rue de l'Abbé-de-l'Épée.
MOUTON (Eugène), ancien magistrat, 37, rue de Clichy.
MULLER, avocat, 56, rue de Londres.
MURGEAUD-SARION, avocat, 19, rue Saint-Severin.

NAQUET, agrégé à la Faculté de droit, à Aix.
NAQUET (Henri), avocat, 55, rue des Petites-Écuries.
NECANDA-TREPKA, ancien professeur à Varsovie.
NEYREMAND (DE), conseiller honoraire, à la Cour de Nîmes.
NICOLAS, substitut, à Lisieux (Calvados).
NICOLET, avocat, 19, rue de la Ville-l'Évêque.
NISARD, attaché au ministère des affaires étrangères, 89, boul. Haussmann.
NORSA, avocat, via Brera, à Milan.
NUSSE (Ernest), 27, quai Saint-Michel.

OLIVECRONA (D'), membre de la Cour suprême, à Stockholm (Suède).
ORLÉANS (Louis-Philippe d'), comte de Paris, 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
ORSIER, avocat, 69, rue de Rennes.
ORTLIEB, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
ORY, avocat, à Maron (Meurthe-et-Moselle).
ORY, avoué à la Cour d'appel de Nancy.
OTT (Henri), avocat, place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.
OUDIN (Léonel), 5, boulevard de Strasbourg.
OULIF, avocat, 3, rue Rossini.
OURSEL, substitut au tribunal du Havre.

PAEPE (DE), avocat général, à Gand (Belgique).
PAGÈS, substitut au tribunal de la Seine, 75, rue de l'Université.
PAGÈS (Émile), avocat à la Cour d'appel de Paris, 23, rue Jacob.
PAÏVA (Jordao), procureur général à la Cour de cassation de Lisbonne.
PALLAIN, trésorier payeur général, à Chaumont (Haute-Marne).
PANHARD, avocat à la Cour de cassation, 23, rue Taitbout.
PARQUET DE LA COUR DE CASSATION (Bibliothèque).
PASCAL, préfet de la Gironde, à Bordeaux.
PASCALIS, conseiller d'État, 11, rue de Solferino.
PASSAVER, avocat, à Saint-Pétersbourg, 46, quai Anglais.
PATAILLE, avocat, 3, rue de Chabanais,
PATINOT, chef du cabinet du préfet de police, 46, rue de Clichy.
PAULLIER (Jean), 42, rue des Écoles.
PAYELLE, secrétaire général de la préfecture, à Nantes.
PEEMANS, bourgmestre à Louvain (Belgique).

Pélagaud (Fernand), docteur en droit, avocat, 15, quai de l'Archevêché (Lyon).
Pelletier, directeur de l'administration générale à la préfecture de la Seine.
Pepin-Lehalleur, directeur de l'Assurance mutuelle immobilière, 14, rue Castiglione.
Périer, avocat à la Cour de cassation, 7, rue Garancière.
Péronne, avocat, 191, rue Saint-Honoré.
Perret, conseiller d'État, 6, rue François-Premier.
Pitti-Ferandi (de), agrégé à la Faculté de droit d'Aix.
Peyrot, auditeur au Conseil d'État, 66, rue Abbatucci.
Peyre-Courant (S.P.), à Poissy (Seine-et-Oise).
Picot (Georges), juge au tribunal de la Seine, 54, rue Pigalle.
Pierantoni, professeur de droit, à Naples (Italie).
Pierre (Victor), avocat, 40, rue du Bac.
Pinguet, notaire, 8, rue des Pyramides.
Pinto (de), à la Haye.
Piogey, juge de paix, 24, rue Saint-Georges.
Platow (Oscar), docteur en droit à l'Université de Christiania (Norwége).
Plocque, juge suppléant au tribunal de la Seine, 41, rue Saint-Georges.
Ployer, avocat, 18, quai de la Mégisserie.
Pont, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, 108, r. du Bac.
Popoff (Serge), consul de Russie, à Marseille.
Portalis, conseiller à la Cour d'appel, 38, rue du Mont-Thabor.
Porte (de la), auditeur au Conseil d'État, 41, rue du Bac.
Potel, ancien avocat à la Cour de cassation, 62, rue Saint-Placide.
Potier, substitut au tribunal de Versailles.
Pougy (Arthur), avocat, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.
Pouillet, avocat, 10, rue de l'Université.
Pradier-Fodéré, professeur de droit public, à Lima (Pérou).
Pradines (de), substitut au tribunal de la Seine, 19, place de la Madeleine.
Prestat, avocat, 12, rue Saint-Roch.
Prévost (Eugène), rue de Rouen, à Grandvilliers (Oise).

Quecq, avocat à la Cour de cassation, 48, avenue Joséphine.
Quétand, avocat, 12, rue Guénégaud.
Quenault, vice-président du tribunal des conflits, r. Neuve-des-Capucines.

Rau, substitut au tribunal de Pontoise.
Rauter, avocat, 5, rue de l'Odéon.
Read (le général), ministre des États-Unis, à Athènes.
Reboul (Marcel), avocat, 281, rue Saint-Honoré.
Regnault, avocat, 20, rue Saint-Lazare.
Reitlinger, avocat, 4, rue Meyerbeer.
Rémond, avocat, 8, rue de la Tour-des-Dames.
Rémusat (Paul de), député, 118, faubourg Saint-Honoré.
Renault, agrégé à la Faculté de droit de Paris, 50, rue Saint-Placide.
Renardet, professeur à la Faculté de droit de Dijon.
Renault-Morlière, avocat à la Cour de cassation, 71 *bis*, rue de l'Université.

RENOUARD, procureur général à la Cour de cassation, membre de l'Institut, 21, boulevard Haussmann.
REVERCHON, avocat général à la Cour de cassation, 9, rue de Poitiers.
RIBEREAU, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.
RIBOT (Alexandre), substitut au tribunal de la Seine, 35, rue de Berlin.
RIBOT (Paul), ancien adjoint au 8e arrondissement, 37, avenue d'Antin.
RICHARD, avocat, à Genève.
RICHEMONT (DE), maître des requêtes au Conseil d'État, 44, rue Bellechasse.
RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles.
ROBERT, substitut au tribunal de la Seine, 120, rue d'Assas.
ROBERT, substitut au tribunal d'Yvetot.
ROCHETTE (de la), avocat, 5, rue Saint-Benoît.
ROLIN-JAEQUEMYNS, avocat, à Gand.
ROQUET (Léon), avocat, 3, rue Carnot.
ROTHSCHILD (James de), 38, avenue de Friedland.
ROUSSELIER, substitut à la Cour d'appel de Nîmes.
ROUVILLE (DE), conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.
ROUVILLE (DE), auditeur au Conseil d'État, 10, rue Thérèse.
ROUX, attaché à la préfecture de la Seine, 7, rue Corneille.
ROUZÉ, ancien avocat général, à Bourges, rue du Vieux-Poirier.

SABATIER, avocat à la Cour de cassation, 7, rue du Mont-Thabor.
SAGLIER avocat, 4, boulevard Sébastopol.
SAGLIO, conseiller d'État, 77, rue de Grenelle.
SALLANTIN, procureur de la République, 12, rue Saint-Dominique.
SAINT-LAUMER (DE), ministre des requêtes au Conseil d'État, 10, rue Royale.
SAINT-MARC-GIRARDIN (Bart.), chef du cabinet du ministre de l'intérieur.
SAINT-PAUL (Achille), avocat, 22, rue d'Aumale.
SAMAZEUILH, banquier, rue Porte-Dijeaux, à Bordeaux.
SANIAL DU FAY, préfet de la Corrèze, à Tulle.
SARRUT, avocat, à Nîmes.
SAUTAYRA, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.
SAUVEL (Édouard), avocat, 24, rue Joubert.
SAVARY, député, 62, rue de la Victoire.
SAVOYE, député, 24, rue de Luxembourg.
SAY (Léon), député, ancien ministre, 45, rue de la Bruyère.
SAZERAC DE FORGES, préfet de la Nièvre, à Nevers.
SCHREYER, 151, rue de Grenelle.
SCHUPFER (Françesco), professeur à l'Université de Padoue (Italie).
SÉE (Eugène), avocat, 47, rue des Petites-Écuries.
SÉGUR (DE), conseiller d'État, 72, rue Bellechasse.
SENNEVILLE (DE), auditeur à la Cour des comptes, 52, rue de Grenelle-Saint-Germain.
SERAFINI (Filippo), professeur à l'Université de Rome (Italie).
SERRIGNY, membre de l'institut, à Dijon.
SERVICEN (Vitchen), conseiller auditeur à la Cour de cassation de Constantinople.
SICOTIÈRE (DE LA), député, 22, avenue de Paris, à Versailles.
SIMON (Jules), député, ancien ministre, 10, place de la Madeleine.
SIREY (S.), avocat, 25, rue Humboldt.
SONDÉE (Gabriel), avocat à Angers.

Spéciale Costarelli (Martino), avocat, membre du Parlement italien, à Catane (Italie).

Swetchinsky (S.P.), jurisconsulte adjoint au ministère de la justice, à Saint-Pétersbourg, près le Grand-Théâtre (maison Benoît).

Tambour, secrétaire général de la préfecture de la Seine, 41, boulevard Haussmann.

Tanon, substitut au tribunal de la Seine, 6, rue Garancière.

Tenaille-Saligny, ancien préfet, 5, rue d'Alger.

Terrat, agrégé à la Faculté de droit de Douai.

Tétreau, maître des requêtes au Conseil d'État, 235, boul. Saint-Germain.

Theodosiades (Miltiades), docteur en droit de France, secrétaire général du ministère de la justice en Roumanie, à Bucharest.

Thézard (Léopold), professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Thiriot, avocat-général à la Cour de cassation, 47, rue de Rennes.

Thureau, juge au tribunal de la Seine, 11, rue Garancière.

Thureau-Dangin, 11, rue Garancière.

Tomasini, avocat, à Padoue (Italie).

Torrès-Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation, Montera, 22, Bajo, à Madrid.

Toussaint, avocat, 19, rue Godot-de-Mauroy.

Trencart, 19, rue d'Amsterdam.

Tricot, avocat, 68, rue de la Chaussée-d'Antin.

Trochon (Albert), procureur de la République, à Mortain.

Trouillier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Vacherot, maître des requêtes au Conseil d'État, 28, rue de Varennes.

Vainberg, docteur en droit, 25, rue Saint-Quentin.

Valabrègue, avocat à la Cour de cassation, 15, rue de Médicis.

Valabrègue (Édouard), professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, 2, rue Soufflot.

Vallée (Oscar de), avocat, ancien conseiller d'État, 12, rue Vezelay.

Vallon, auditeur au Conseil d'État, 91, rue de Lille.

Valroger (de), avocat à la Cour de cassation, 32, rue du Bac.

Valroger (de), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Vaney, substitut à la Cour d'appel de Paris, 14, rue Duphot.

Varin, avocat, 7, boulevard Malesherbes.

Vasson (Paulin de), substitut du procureur de la République, à Châteauroux (Indre).

Vaugeois, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Vaux d'Achy (de), substitut au tribunal de Chambéry.

Vavasseur, avocat, 10, rue du Caire.

Vergé, auditeur au Conseil d'État, 5, rue du Cirque.

Vergniaud, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 12, rue Greffulhe.

Vidal, directeur de l'École de droit, au Caire.

Vidari (Ercole), professeur à l'Université de Pavie (Italie).

Vielcastel (le comte de), secrétaire d'ambassade, 44, rue de Ponthieu.

Villefort, sous-directeur du contentieux au Ministère des affaires étrangères, 13, avenue de l'Impératrice.

Villey, agrégé à la Faculté de droit de Nancy.
Virgilio (Jacopo), professeur d'économie politique à Gênes (Italie).
Voisin, député, procureur de la République à Melun, 16, r. Séguier (Paris).
Vuebat, avocat, 32, rue des Écoles.
Vuitry, ancien ministre, 13, rue Téhéran.

Warenghien, juge suppléant au tribunal du Havre.
Weber, avocat, 217, rue Saint-Honoré.
Weiss, conseiller d'État, 68, rue Mazarine.
Westlake, barrister at Law, 2, new Square, Lincoln's inn, à Londres.
Wiener, avocat, 127, rue Notre-Dame-des-Neiges, à Bruxelles.
Wintgens, ancien ministre, à la Haye.
Wolowski, député, membre de l'Institut, 45, rue de Clichy.
Worms, avocat, 28, rue Jacob.

Yver, notaire, 10, rue de Châteaudun.
Yvernès, chef de bureau de la statistique au ministère de la justice.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2696. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine

N° 2. — Février 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SÉANCE DU 13 JANVIER 1875.

Présidence de M. AUCOC.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Lettre du Président de la Société d'économie charitable. — Observation du Président. — Travaux lus à la dernière séance : observation de M. JOZON. — Communication de M. VAINBERG sur l'organisation et le fonctionnement du jury en Autriche.— Étude par M. GONSE sur la législation relative à la célébration du mariage en Angleterre, en Irlande et en Écosse. — Travaux des sections. — Comptes rendus d'ouvrages. — Chronique législative.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président fait connaître les noms des membres admis par le Conseil de direction dans sa dernière séance ; ce sont :

MM. ADAM, substitut à la Cour d'appel de Nancy.
BARON (Eugène), avocat, à Autun.
BEER (Louis), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
BOGISIC, conseiller d'État, professeur à l'Université d'Odessa.
BOURGEOIS (Léon), avocat, 39, boulevard Saint-Michel.
CHARBONNIER, 20, rue de Navarin.
CLAUSONNE (DE), avocat, 28, rue Jacob.
COURDIN, conseiller à la Cour de Toulouse.
DEBAINS (Frédéric), consul général de France, à Belgrade (Servie).
DEFERRE, avoué à la Cour d'appel de Nîmes.
DESPOND, avocat, conseiller général, 116, rue de Rennes.
DIGARD, avocat, 97, rue Neuve-des-Petits-Champs.
DISSESSON, 9, rue de Tournon.

MM. Fabre (Jules), avocat, 22, avenue Victoria.
Feder, 11, place du Panthéon.
Firino (Roger), 17, rue Vanneau.
Gilbert-Boucher (Maurice), 10, rue de Lisbonne.
Glaser, ministre de la justice, à Vienne.
Guyon, avocat, 13, rue du Faubourg-Montmartre.
Jobbé-Duval, docteur en droit, 6, rue Moreau.
Jordao Païva, procureur général à la Cour de cassation de Lisbonne.
Leberquier, avocat, 28, rue de Richelieu.
Leneveu, ancien auditeur au Conseil d'État, 1, quai d'Orsay.
Meydieu, attaché à la chancellerie de l'ambassade de France, à Vienne.
Morel-d'Arleux (Charles), notaire, 28, rue de Rivoli.
Mounib, docteur en droit, 7, rue de l'Abbé-de-l'Épée.
Orléans (Louis-Philippe d'), comte de Paris, 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Paullier (Jean), 42, rue des Écoles.
Prévost, rue de Rouen, à Grandvilliers (Oise).
Quénault, vice-président du tribunal des Conflits, 7, rue Neuve-des-Capucines.
Regnault, avocat, 20, rue Saint-Lazare.

M. le Secrétaire général dépose les ouvrages suivants offerts à la Société :

Résultats économiques du payement de la contribution de guerre en Allemagne et en France, brochure offerte par l'auteur, M. Wolowski.

Code pénal danois, traduction, offerte par M. Klubien.

Du régime des travaux publics en Angleterre, 4 volumes, offerts par l'auteur, M. Ch. de Franqueville.

Droit musulman. — Du statut personnel et des successions, par MM. Sautayra et Cherbonneau, 2e volume, offert par le ministère de l'intérieur.

Enquête sur les associations syndicales. — Compte rendu, offert par la Société d'économie charitable.

A l'occasion de ce dernier ouvrage, M. le Président donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. le Président de la Société d'économie charitable :

Paris, 11 janvier 1875.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de la Société d'économie charitable, le volume de son enquête sur les associations

syndicales de patrons et d'ouvriers, en vous priant de vouloir bien en faire hommage à la Société de législation comparée.

« L'étude approfondie de cette question, dont elle a compris toute l'importance, a déterminé la Société d'économie charitable à la soumettre à l'examen des hommes les plus compétents en cette matière, qu'elle se propose de réunir, au siége ordinaire de ses séances, 19, rue de Lille, le lundi 15 février prochain et les jours suivants, à huit heures et demie du soir.

« Elle espère que la Société de législation comparée voudra bien se faire représenter à cette réunion, et elle prie ceux de vos collègues qui seront disposés à répondre à son invitation de faire demander, soit par l'entremise du Secrétaire général de votre Société, soit directement, une carte d'admission à M. Lecamus, Secrétaire général de la Société d'économie charitable, rue Saint-Dominique, 11.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

« Le vicomte de Melun,

« Président de la Société d'économie charitable
76, rue Saint-Dominique. »

A la suite de cette communication, M. le Président rappelle aux membres de la Société qu'il leur a été distribué une carte portant le tableau de toutes les convocations pour l'année courante. Ce tableau a été reproduit au verso de la couverture du Bulletin. Afin de s'assurer la disponibilité du local des séances générales, le Conseil a dû choisir une époque mensuelle fixe; ces séances auront lieu régulièrement le second mercredi de chaque mois. Les sections, au nombre de quatre, tiendront également chacune une séance mensuelle, un jour de vendredi. M. le Président fait observer que tous les travaux, soit pour l'Annuaire, soit pour les communications à insérer au Bulletin, ainsi que les comptes rendus d'ouvrages et les articles de la chronique législative, sont distribués et préparés dans les sections. En remerciant les membres de la Société de leur assiduité aux séances générales, il invite ceux qui peuvent consacrer une partie de leur temps à des études de législation comparée à suivre aussi les réunions d'une ou plusieurs sections; des lettres de convocation spéciales sont adressées aux membres qui se font inscrire dans ce but au secrétariat.

M. Jozon, *membre de l'Assemblée nationale, avocat à la Cour de cassation*, demande la parole pour faire part à la Société de la

création, en Suisse, d'un journal de jurisprudence qui concerne l'objet de sa communication dans la dernière séance. Il présente à ce sujet l'observation suivante :

Messieurs, je vous disais à la dernière séance qu'il n'existait en Suisse aucun recueil analogue à celui de Duvergier ni à ceux de Sirey et de Dalloz. Cette lacune vient d'être comblée. J'ai entre les mains les deux premiers numéros de la *Gazette des Tribunaux suisses*, journal hebdomadaire qui paraît depuis le 1er janvier 1875. Ce journal se propose de publier :

1° Des articles sur les principales lois fédérales, et il débute par un article fort bien fait sur le projet de loi relatif aux faillites;

2° Les décisions du Tribunal fédéral;

3° Les principales décisions des autres tribunaux suisses.

Mais la *Gazette des Tribunaux suisses* s'annonce comme devant être avant tout l'organe du Tribunal fédéral. Elle rappelle que les attributions du Tribunal fédéral, désormais permanent, ont été singulièrement augmentées par la nouvelle Constitution, qu'une jurisprudence commune à toute la Suisse va s'établir sur bien des questions, et qu'il est essentiel que cette jurisprudence soit recueillie et publiée.

Au mois de juin dernier, l'Assemblée fédérale, par une concession fort importante faite aux cantons français, a décidé que le Tribunal fédéral siégerait à Lausanne. C'est donc à Lausanne que paraît la *Gazette des Tribunaux suisses.* Elle a été fondée par des avocats vaudois et n'a guère pour rédacteurs attitrés que des avocats de langue française. Les articles y sont imprimés tantôt en français, tantôt en allemand; mais les articles de langue française y prédominent.

Il n'est pas douteux qu'avec le temps, la législation sur le droit privé ne soit unifiée pour toute la Suisse. Les juristes français la sentent, et se préparent à faire en sorte que lors de cette unification, une part légitime soit faite au droit français. Un des plus sûrs moyens d'y parvenir est de se concilier le Tribunal fédéral, dont les tendances, les traditions, l'opinion seront nécessairement d'un grand poids lors de la rédaction de lois générales sur le droit privé.

Les cantons français tiennent maintenant ce tribunal chez eux; il ne voit appliquer autour de lui que le droit français, il est entouré d'avocats français; un recueil français va reproduire et commenter ses décisions. Il est à croire et les jurisconsultes français espèrent bien que les membres du Tribunal fédéral n'échapperont pas à

l'influence du milieu où ils vont ainsi se trouver placés, et que chacun d'eux deviendra un champion du droit français. Les habitants du canton de Vaud se regardent comme ayant tout particulièrement en Suisse la mission d'assurer la conservation et le développement de la langue, des idées et de la civilisation françaises. Vous voyez que ce dépôt ne périclite pas entre leurs mains, et qu'ils remplissent consciencieusement le rôle qu'ils se sont attribué.

M. VAINBERG, *avocat à la Cour d'appel*, donne lecture de sa communication sur l'organisation et le fonctionnement du jury en Autriche. Ce travail est ainsi conçu (1) :

La révolution libérale de 1848, en France, ne pouvait manquer d'avoir son contre-coup en Autriche. La situation financière et politique de ce pays exigeait une réforme radicale. Le mouvement fut cependant si violent, qu'il ne tarda pas à provoquer une réaction.

Le Code autrichien de 1853, qui s'est inspiré du nôtre, avait aboli la procédure inquisitoriale et secrète et établi la publicité des débats, la procédure orale et le jury pour les délits de presse et les crimes. Mais le mouvement fut bientôt arrêté par les partisans de l'ancien régime, et le nouveau Code remplacé par celui de 1803, qui l'avait précédé. La procédure orale et publique fut conservée, mais le jury fut aboli avec les autres innovations, et les crimes retournèrent à la juridiction des tribunaux.

Les tendances réactionnaires ne furent pas toutefois de longue durée, et l'Autriche est indubitablement aujourd'hui un des pays les plus constitutionnels de l'Europe. Toutes les libertés y sont pratiquées avec une modération et une indépendance qui la place parmi les nations les plus civilisées. Le commerce, l'industrie, la législation y sont continuellement modifiés conformément aux exigences modernes, et il y règne une activité qui donne lieu aux plus légitimes espérances.

Le nouveau Code de procédure criminelle autrichien du 23 mai 1873 est une œuvre considérable qui mérite de fixer notre attention.

(1) Le travail de M. Vainberg, malgré le titre restreint qu'il porte, embrasse l'ensemble de l'organisation judiciaire autrichienne et présente un examen critique du système de procédure inauguré par le nouveau Code d'instruction criminelle. Il y a lieu de rappeler à cette occasion aux membres de la Société que la traduction de ce Code, rédigée par deux de leurs collègues, MM. Charles Lyon-Caen et Edmond Bertrand, est en ce moment sous presse à l'Imprimerie nationale.

En attendant la traduction complète de ce Code, qu'ont bien voulu nous promettre MM. Edmond Bertrand et Ch. Lyon-Caen, je demande la permission d'étudier rapidement devant vous les dispositions consacrées à l'accusation criminelle, à l'instruction préparatoire et plus spécialement à l'organisation du jury.

L'Autriche avait déjà, en 1869, eu l'heureuse idée d'introduire le jury pour les délits de presse. L'efficacité de cette institution ayant été reconnue, le gouvernement ne pouvait tarder à l'étendre à d'autres cas et, depuis le 1er janvier 1874, le jury fonctionne en Autriche dans la plupart des procès criminels.

La loi du jury et la nouvelle procédure criminelle dans sa forme présente sont dues surtout à l'initiative intelligente de M. Glaser, ministre de la justice, ancien professeur à la Faculté de droit de Vienne. Si la base de cette loi est notre Code français, elle renferme beaucoup d'innovations qui pourraient être utilement proposées en modèle au législateur français.

I

Un Code de procédure criminelle ne doit pas perdre de vue que le maintien de l'ordre légal est la condition essentielle de l'existence individuelle. Assurer l'un et garantir l'autre, voilà le problème que doit résoudre toute législation moderne. Le maintien de l'ordre légal et le respect de la liberté individuelle sont, en effet, les deux bases qui soutiennent notre société. Pour les rendre efficaces, le législateur doit établir entre ces deux principes une égalité parfaite : le maintien de l'ordre légal, au détriment de la liberté individuelle, conduit nécessairement au despotisme et à l'arbitraire; l'exagération de la liberté individuelle, d'autre part, conduit à l'anarchie et au désordre.

Le législateur autrichien a su trouver le véritable moyen d'éviter ces deux écueils; il a su donner à la garantie de l'ordre une autorité nécessaire par l'indépendance de l'accusation. Mais il n'a pas non plus abandonné la liberté individuelle à l'arbitraire. L'organisme judiciaire est très-habilement coordonné, et l'on peut le livrer à ses propres forces, sans crainte et sans danger d'abus.

On sait que le débat public et la procédure orale sont des institutions relativement récentes en Autriche. Jusqu'au Code de 1850, la procédure inquisitoriale et secrète était la seule forme d'après laquelle un jugement pouvait être rendu. La révolution avait sur ce point complétement brisé avec le passé; mais la tendance absolutiste, qui ne tarda pas à réagir contre le mouvement de 1848,

détruisit une partie de la réforme qui venait d'être opérée. La procédure publique et orale fut conservée, mais sans l'institution du jury et sans les autres dispositions radicales du Code de 1850, qui furent remplacées par le Code de 1803. Ce n'est que le nouveau Code de 1874 qui les a reprises et développées d'une manière spéciale.

C'est peut-être la première fois qu'une législation criminelle a donné à l'accusation un aussi large développement et a su, en même temps, entourer la liberté individuelle des précautions les plus minutieuses. Le législateur s'est inspiré de l'ancien axiome juridique : « Là où il n'y a pas d'accusation, il n'y a pas non plus de « juges. » L'accusation publique ou privée est donc complétement libre. L'organe du ministère public a seul le droit de soulever une accusation, et les autres organes administratifs ou judiciaires sont obligés de lui prêter leur concours. Il n'a pas seulement un droit d'initiative ; il a aussi celui de retirer ou de restreindre à tout instant, pendant l'instruction et même pendant les débats publics, son acte d'accusation, et cet abandon ou cette restriction est impérative pour les magistrats chargés de rendre le jugement. L'accusation, dans toute son étendue, est complétement abandonnée au ministère public ; c'est lui seul qui en a la responsabilité. La magistrature n'a ainsi rien à voir dans cette partie de la procédure, et elle ne peut jamais rendre d'office un jugement de mise en accusation. Les tribunaux ne peuvent étendre leur juridiction que sur des personnes accusées et sur des faits dénoncés par le parquet.

Le principe de la liberté absolue de l'accusation une fois établi, le législateur le poursuit à travers tout le Code, dans ses plus rigoureuses conséquences. Le ministère public a le droit d'exiger du juge qu'il borne son instruction aux faits avancés par lui. Si, en cours d'instruction, des faits sont relevés qui aggravent la situation du détenu, le juge instructeur doit immédiatement en informer le ministère public, sans le consentement duquel il ne peut formuler de nouveaux chefs d'accusation.

Le législateur autrichien a, par ce système, consacré l'indépendance absolue de l'accusation. Le parquet n'est pas placé sous la surveillance de la magistrature assise.

Il s'est inspiré de cette idée juste que le ministère public étant partie au procès, il faut lui laisser toute liberté pour justifier sa demande. Les magistrats appelés à rendre le jugement n'ont pas à intervenir pour déterminer l'étendue de l'accusation. Leur donner la surveillance de l'accusation dans son action, ce serait en d'autres termes les constituer tout à la fois juges et parties.

Cette indépendance absolue du parquet laisse, il est vrai, une porte assez largement ouverte à l'arbitraire ; mais nous verrons bientôt par quels moyens habiles le législateur a su détruire dans son germe toute tentative d'abus. Nous verrons que si le droit de formuler l'accusation est abandonné à la seule appréciation du ministère public, l'instruction préparatoire est confiée à un magistrat inamovible et complétement indépendant du parquet. Le procureur, en tant que partie, a parfaitement le droit de contrôler l'instruction ; mais il n'a pas un droit de surveillance sur le magistrat instructeur. Les conflits qui peuvent s'élever entre le procureur et le juge d'instruction sont résolus par un conseil de magistrats assis. Le trop grand zèle du parquet se trouverait donc arrêté et contenu, s'il en était besoin ; mais l'origine du ministère public est trop récente pour inspirer des craintes à cet égard. L'institution du ministère public est, en effet, relativement nouvelle en Autriche ; elle n'a qu'une vingtaine d'années d'existence, et même pendant ce temps son rôle intermédiaire l'a empêchée d'arriver au développement qu'on était en droit d'exiger d'elle. Elle est encore aujourd'hui limitée aux débats criminels, car, la procédure civile étant toujours écrite, l'intervention d'un organe public devient superflue.

Le parquet autrichien, ainsi restreint aux affaires criminelles, ne peut donner à son activité toute son étendue et se trouve dans une véritable infériorité, en comparaison du nôtre. Enfermée dans le cercle de l'accusation publique, l'institution n'est pas entourée de cette haute estime qu'elle a su conquérir dans notre pays. Il est certain, toutefois, que le nouveau Code de procédure contribuera à la relever dans l'esprit public, et j'ai la conviction qu'elle pourra bientôt soutenir le parallèle avec tous les parquets de l'Europe.

L'organisation proprement dite du parquet autrichien ne diffère pas sensiblement de la nôtre. A la tête de la hiérarchie se trouve le procureur général de la Cour de cassation. Trois avocats généraux sont attachés à sa personne pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions. Un procureur général est placé à la tête du parquet de chaque Cour ; plusieurs substituts lui sont adjoints. Chaque tribunal a un procureur impérial, qui a sous ses ordres plusieurs substituts. Pour tous les crimes et délits jugés dans les Cours d'assises et les 62 tribunaux correctionnels, l'Autriche compte 63 procureurs impériaux et 117 substituts (1).

(1) Voir page 77, les annexes indiquant l'organisation et la composition des corps judiciaires en Autriche.

II

Le Code autrichien, distingue trois phases de la procédure criminelle : 1° l'enquête ; 2° l'instruction ; 3° le débat public.

1° L'enquête (*Vorerhebung*) est absolument dans les mains du parquet; lui seul est autorisé à la faire. Tous les autres organes administratifs ou judiciaires lui servent seulement d'auxiliaires, tandis que l'instruction ne peut jamais être ni commencée ni continuée par lui. L'enquête, en d'autres termes, sert à éclairer la conscience du ministère public. Elle n'est pas l'instruction, elle sert seulement de préliminaire à l'instruction. Elle a pour but direct d'éviter au ministère public une demande de poursuite formulée à la légère.

2° L'instruction, au contraire, est hors de toute ingérence du parquet. Il est vrai qu'elle ne peut commencer à fonctionner sans sa demande, qu'elle ne peut non plus étendre ses investigations que sur les faits formulés par lui ; il est vrai encore que, l'instruction fût-elle commencée ou même terminée, le parquet peut toujours arrêter les débats en retirant l'accusation ; mais aussitôt sa demande formulée, l'instruction sort de ses attributions ; il n'a pas le droit de la diriger. Le juge, chargé par le président du tribunal d'instruire l'affaire, n'est pas l'auxiliaire du procureur impérial.

Une chambre du conseil (*Rathskammer*) composée, au commencement de chaque année judiciaire de trois magistrats inamovibles, a pour mission de surveiller toutes les instructions pendantes dans le ressort du tribunal. Le législateur autrichien n'a pas hésité à introduire une institution déclarée superflue par nos praticiens. Cette mesure lui a paru indispensable pour sauvegarder la liberté individuelle.

Nous avons déjà vu que le ministère public pouvait à tous moments et de sa propre autorité arrêter la poursuite, même si l'instruction trouvait des preuves suffisantes pour renvoyer l'accusé devant la juridiction compétente. L'instruction, de son côté, peut, malgré l'avis contraire du ministère public, rendre une ordonnance de non-lieu.

Les conflits qui peuvent surgir entre le ministère public ou le détenu, d'une part, et le juge d'instruction, de l'autre, sont ordinairement résolus en premier et dernier ressort par la chambre du conseil. Dans cinq cas seulement l'appel est accordé contre ses décisions (1). Mais alors même, la Cour ne peut jamais réformer, au

(1) Lorsqu'il s'agit : 1° de la caution, 2° du mandat d'arrêt ou de la mise en liberté, 3° de la séparation des causes, 4° du refus de poursuite et enfin 5° de la décision finale de la chambre du conseil.

préjudice de l'inculpé, les chefs sur lesquels l'appel n'a pas été relevé. Le juge d'instruction assiste aux délibérations de la chambre du conseil, sans y avoir cependant voix délibérative. La loi autrichienne a ainsi évité un des inconvénients qui ont décidé nos législateurs à abolir la chambre du conseil.

La personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit est, d'après la nouvelle loi, soumise à une procédure beaucoup plus humaine que celle consacrée dans les autres législations.

En général, les délais d'instruction sont très-courts; le magistrat ne peut les prolonger sous le prétexte d'obtenir un aveu. Le juge d'instruction ne doit employer aucun moyen illicite, promesse ou menace, pour décider la personne soupçonnée à un aveu. Le détenu a le droit de réclamer la présence de témoins dans l'instruction. Il peut même constituer un avocat, avec lequel il ne peut toutefois communiquer qu'en présence d'une personne officielle, jusqu'au moment où l'acte d'accusation est formulé.

On voit que le nouveau Code autrichien, malgré son attachement aux doctrines traditionnelles, a déjà fait un pas vers l'instruction publique. Il a voulu créer par ce moyen une entrave au zèle exagéré du magistrat qui peut se laisser entraîner à arracher des aveux.

Le nouveau Code n'accorde le droit de citation directe que pour les faits jugés par le tribunal correctionnel et dans le cas seulement où le détenu ne s'y oppose pas. Si la citation directe, faite par le ministère public, paraît au détenu une aggravation de sa situation, il peut interjeter appel et c'est la Cour qui juge en dernier ressort sur la nécessité d'une instruction préalable.

L'instruction, dans sa forme actuelle, n'a pas pour but d'épuiser toutes les circonstances qui doivent établir le fait inculpé. Le législateur veut au contraire que l'éclaircissement des faits se fasse en audience publique, en présence des magistrats, afin que l'impression de l'action soit plus vive et par conséquent plus juste. Les débats publics ne doivent pas être la répétition des faits déjà établis par l'instruction; ils doivent être le drame dans son action complète, y compris son dénoûment. L'instruction doit servir de moyen pour démontrer la nécessité d'un débat public. Elle doit être à celui-ci ce que l'enquête est à l'instruction elle-même. Elle doit préparer les voies, afin qu'aucun obstacle ne s'oppose à la marche régulière du débat. Comme on le voit, l'instruction a ainsi pour but ou bien la préparation de la mise en accusation, ou bien l'abandon de la poursuite.

Ici se place une objection qui ne manque pas d'une certaine importancc. N'est-il pas à craindre que, par la liberté absolue accordée au

parquet d'abandonner les poursuites, le gouvernement ne trouve trop de facilités pour supprimer certains procès, malgré l'évidence du fait? L'objection est assez grave ; mais grâce à l'indépendance absolue du parquet et surtout au régime constitutionnel qui règne aujourd'hui en Autriche, une pression administrative n'est guère à redouter. Les membres du parquet autrichien sont des hommes fort estimés, remplissant leurs devoirs avec conscience. D'ailleurs, toute accusation publique pouvant être reprise par un particulier, l'objection d'un abus possible s'efface et disparaît complétement.

III

L'instruction terminée, le juge communique au ministère public le résultat de ses investigations. Le procureur impérial, dans un délai de huit jours, doit déposer, chez le juge d'instruction ou chez le président de la chambre du conseil, son acte d'accusation ou la déclaration d'abandon de la poursuite. Par cet acte d'accusation qui doit être communiqué au détenu, l'inculpé devient accusé.

La nouvelle procédure autrichienne ne diffère pas grandement de la nôtre pour les faits qualifiés délits. Mais, en ce qui concerne les faits qualifiés crimes, et devant être jugés par les assises, le Code autrichien a introduit une simplification essentielle dans sa procédure. La nouvelle loi a aboli la chambre d'accusation ; elle admet seulement le recours de l'accusé contre l'acte d'accusation formulé par le ministère public. Cette modification est essentielle, car le législateur, en proclamant la liberté de l'accusation, n'a pas voulu, en même temps, lui accorder l'importance que lui accorde notre Code. La décision d'une chambre d'accusation établit déjà une présomption assez grave de culpabilité d'une personne. Le fait d'avoir été mis en état d'accusation par des magistrats désintéressés et inamovibles, laisse dans la vie sociale une tache qui n'est pas facile à effacer, même lorsque le jury a prononcé son acquittement. Le Code autrichien, non-seulement évite cet inconvénient, mais encore accélèrela marche de la procédure.

L'arrêt de la Cour, qui intervient sur la demande de l'accusé, n'est jamais communiqué aux jurés ; ils ignorent si l'acte d'accusation a été formulé par le ministère public seul, ou s'il a été confirmé par la Cour. La nouvelle procédure veut éviter toute intervention de la magistrature assise dans la rédaction de l'acte d'accusation.

La personne accusée doit, selon les faits, passer devant la juri-

diction compétente. Ainsi, les tribunaux d'arrondissement, qui sont nos tribunaux de simple police avec une compétence plus large, jugent les contraventions et les injures; les tribunaux correctionnels jugent les délits; enfin les Cours d'assises sont compétentes pour les faits qualifiés crimes.

Tous les crimes cependant ne sont pas du ressort des assises. La loi désigne spécialement certains crimes ou délits, dont le nombre s'élève à 26 (1).

Les assises se tiennent régulièrement tous les trois mois, aux siéges des tribunaux de première instance, dans l'ordre désigné par le président de la Cour d'appel. Chaque Cour d'assises est composée de trois magistrats et de douze jurés. L'un des magistrats remplit les fonctions de président. Le président de la Cour d'appel désigne pour présider les assises le président du tribunal au siége duquel elles se tiennent. Cette fonction peut également être exercée par un conseiller à la Cour ou par un autre membre du tribunal de première instance. Le vice-président des assises doit toujours être choisi parmi les magistrats de ce tribunal.

Ces désignations doivent précéder de six semaines les assises ordinaires et de quinze jours les assises extraordinaires. Les autres membres du tribunal des assises sont nommés par le président du tribunal de première instance et choisis parmi les magistrats du même tribunal ou parmi les juges d'arrondissement de son ressort. L'ouverture de la session et les différentes nominations doivent être publiées par la presse.

Pour être juré, il faut, d'après la loi :

1° Être âgé de trente ans accomplis;

2° Savoir lire et écrire;

3° Avoir droit de bourgeoisie dans une commune quelconque;

4° Avoir un an de domicile dans la même commune;

5° Payer une contribution de 10 florins dans les communes ayant

(1) Ces cas sont : 1° tous les crimes et délits commis par la presse; 2° les crimes de haute trahison; 3° les crimes et délits contre la paix publique; 4° la révolte et la rebellion ; 5° l'outrage et la violence publique; 6° l'abus d'autorité; 7° la contrefaçon des effets publics; 8° la fausse monnaie; 9° l'entrave au libre exercice des cultes; 10° le viol; 11° les attentats aux mœurs avec circonstances aggravantes; 12° l'attentat à la pudeur avec circonstances aggravantes (sodomie, pédérastie); 13° meurtre et homicide; 14° l'avortement sans le consentement de la femme; 15° l'abandon d'un enfant; 16° les coups et blessures graves; 17° le duel; 18° la destruction par incendie: 19° le vol avec circonstances aggravantes; 20° le pillage; 21° l'abus de confiance; 22° l'escroquerie; 23° la calomnie; 24° le crime d'avoir favorisé l'évasion d'un criminel; 25° l'outrage envers les décisions de l'autorité et la rebellion; 26° le crime tendant à troubler l'État par la guerre civile.

une population de 30,000 âmes et au-dessous, et de 20 florins dans les villes ayant une population supérieure.

Les avocats, notaires, professeurs ou instituteurs à une école supérieure ou secondaire, enfin tous les gradués, ayant le diplôme de docteur d'une Université autrichienne, sont admis comme jurés, quoique n'étant pas inscrits au rôle des contributions.

La liste des jurés est dressée pour chaque commune, tous les ans au commencement de septembre par une commission, composée du maire (1) et de deux conseillers municipaux choisis par lui. Cette liste, nommée *originaire*, doit contenir, dans l'ordre alphabétique : les noms et prénoms des jurés, leur position et profession, leur domicile, le montant de leurs contributions et enfin l'indication de leur langue maternelle et des langues étrangères qu'ils possèdent. Cette disposition s'explique facilement, quand on réfléchit aux différentes nationalités dont l'Autriche est peuplée.

La liste originaire doit rester à la disposition du public pendant au moins huit jours ; elle doit être affichée publiquement, avec les dispositions relatives aux réclamations. Chaque intéressé a le droit de réclamer contre son omission, ou de s'opposer à l'inscription d'un incapable. La commission communale statue sur toutes ces demandes et les décisions et les réclamations sont mentionnées sur la liste originaire. Cette liste, ainsi complétée, est renvoyée à la fin de septembre, au plus tard, au sous-préfet du district. Celui-ci la soumet immédiatement à un examen, et s'il constate des illégalités ou des irrégularités, il la renvoie au maire pour modification ou rectification. Les listes rectifiées lui sont retournées à la fin d'octobre.

Le sous-préfet les expédie ensuite, avec toutes les pièces formant le dossier, au président du tribunal de première instance, en désignant, parmi les personnes inscrites sur les listes, celles qui lui paraissent le plus aptes aux fonctions de juré, soit par leur intelligence et leur honorabilité, soit par leur connaissance de plusieurs langues.

Les communes régies par des statuts propres peuvent se passer de l'intermédiaire du sous-préfet; leurs maires peuvent envoyer directement les listes originaires au président du tribunal.

Une commission, convoquée par ce magistrat, dresse, au mois de novembre, la liste annuelle des jurés pour le ressort du tribunal. Cette commission est composée : du président du tribunal ou de son délégué, de trois magistrats choisis par lui, soit parmi les

(1) Le maire est en Autriche un magistrat élu.

juges de ce tribunal, soit parmi les juges d'arrondissement du ressort, et enfin de trois personnes notables qui sont habituellement un délégué de la Chambre des avocats et deux délégués du Conseil municipal. Cette commission, après avoir statué en dernier ressort, à la majorité des voix, sur les réclamations produites, dresse la liste annuelle des jurés ordinaires et celle des jurés supplémentaires. Cette liste, désignée par la loi sous le nom de liste principale, sert au tirage du jury pour l'année suivante.

La commission dresse, en outre, une liste complémentaire, sur laquelle sont inscrites les personnes demeurant au siége des assises ou dans les environs; c'est dans cette liste que sont pris les jurés suppléants.

Si toutes les listes réunies d'un ressort ne donnent pas un total de huit cents inscriptions de personnes capables d'exercer les fonctions de juré, le président du tribunal doit, avant la réunion de la commission, exiger du sous-préfet qu'il fasse dresser par les maires des listes supplémentaires. Sur ces listes sont portées toutes les personnes réunissant toutes les conditions requises pour être juré, mais ne payant que 5 florins de contribution directe annuelle.

Les listes annuelles, ainsi complétées, sont imprimées et communiquées au président de la Cour d'appel, au procureur général, au préfet, aux procureurs impériaux, aux sous-préfets, aux juges d'arrondissement et aux maires, quinze jours avant l'ouverture de la session. Une commission composée de deux magistrats, du procureur impérial et d'un délégué de la Chambre des avocats, procède en audience publique à la constitution de la liste de service. Elle est composée de trente-six jurés, tirés au sort, parmi les personnes inscrites sur la liste annuelle, et de neuf jurés suppléants également choisis par la voie du sort, sur les listes annuelles complémentaires.

Cette liste de service (*Dienstliste*) doit, sous peine de nullité, être communiquée à l'accusé au moins trois jours avant la session. Le jury de jugement est composé de douze jurés, désignés par le sort, en présence du tribunal, des jurés, du ministère public, de l'accusé et de son défenseur.

IV

Le président des assises, qui est ordinairement le président du tribunal où siégent les assises, peut ordonner le tirage au sort d'un ou deux jurés suppléants, en cas d'indisposition des jurés ordinaires. Dès que le banc du jury est complet, le président lit aux

jurés la formule du serment et chacun d'eux, appelé individuellement, dit : « Je jure, ainsi que Dieu m'aide. »

Cette formalité remplie et après constatation de la présence des témoins et des experts, le fonctionnaire chargé de remplir le rôle de greffier donne lecture de l'acte d'accusation. L'Autriche ne connaît pas l'institution du greffier avec le développement qu'elle a chez nous, avec ses charges et ses prérogatives matérielles. Les fonctions de greffier sont habituellement remplies par un auditeur ou par un adjoint.

L'auditeur est en général un jeune candidat à la profession d'avocat, qui doit pratiquer gratuitement pendant un an auprès d'un tribunal ; c'est, en d'autres termes, un jeune attaché au parquet. La loi autrichienne prescrit, pour l'admission au tableau des avocats, un stage de sept ans : un an de pratique auprès d'un tribunal et six ans dans l'étude d'un avocat. Le candidat doit en outre passer un examen pratique devant une commission spéciale. Nos confrères d'Autriche, en raison de la procédure écrite pour les affaires civiles, cumulent toujours les fonctions d'avocat avec celles d'avoué, d'huissier, de syndic, de curateur et quelquefois même de courtier, ce qui n'empêche pas que cette profession ne soit fort estimée et surtout appréciée depuis qu'elle a cessé d'être un emploi officiel. Les fonctions d'adjoint sont en quelque sorte le premier échelon de la magistrature autrichienne ; l'adjoint reçoit un traitement.

Les séances des assises doivent être publiques ; dans certains cas cependant, le président, de sa propre autorité ou sur la demande du ministère public et de l'accusé, peut prononcer le huis clos. Tout le monde doit alors se retirer, à l'exception des avocats inscrits au tableau, certains attachés du parquet et du ministère de la justice et enfin les personnes investies de la confiance de l'accusé.

Le président a la surveillance de la salle ; il peut adresser au défenseur un avertissement et même prononcer contre lui une amende. Il peut aussi lui retirer la parole ; mais le nouveau Code autrichien ne l'oblige pas, comme l'article 311 de notre Code, à rappeler au conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. Le Code autrichien présume que l'avocat a suffisamment le sentiment de sa dignité et que ces exhortations ne servent qu'à abaisser le respect dû à la liberté de la défense.

Les témoins sont interrogés par le président. Le ministère public et le défenseur peuvent également adresser des questions directes aux témoins, après avoir obtenu du président la parole,

que celui-ci ne peut jamais leur refuser. Les questions se font donc sans l'intermédiaire du président. La déposition des témoins terminée, le tribunal se retire pour formuler les questions qui doivent être posées aux jurés. Les parties intéressées ont le droit de demander la suppression ou l'adjonction de certaines questions. Le tribunal doit statuer immédiatement sur ces demandes. Le président lit à haute et intelligible voix les questions signées par lui. Si, dans le cours des débats, le tribunal arrive à reconnaître que la poursuite a été faite sans une accusation préalable ou qu'elle a été continuée sans le consentement de l'accusateur, si le ministère public retire son accusation, ou si enfin la poursuite devient impossible pour toute autre cause, le président peut se dispenser de la lecture des questions et prononcer la mise en liberté immédiate de l'accusé.

La question principale doit être formulée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis le crime ou le délit indiqué par l'acte d'accusation ? » Cette question doit contenir tous les éléments légaux du fait inculpé, auxquels il faut ajouter toutes les circonstances particulières du fait accompli, telles que les lieux, le temps, les objets, etc., enfin tout ce qui peut servir à éclairer le fait et qui peut être nécessaire pour établir la demande de la partie civile. Si l'accusé soutient que sa culpabilité n'existe pas par suite d'une circonstance antérieure, par exemple pour cause d'amnistie, cette assertion doit être formulée dans une question spéciale. Les circonstances atténuantes ou aggravantes ne peuvent être posées que si elles sont de nature à changer la qualification du crime ou l'application de la peine. Toutes ces questions doivent être rédigées de telle manière que les jurés puissent y répondre par un oui ou par un non.

Après la lecture des questions, le ministère public prononce son réquisitoire et développe les questions posées par le président. Le défenseur de l'accusé prend la parole immédiatement après lui. Les questions posées aux jurés formant la base de la condamnation, il est naturel qu'elles deviennent l'objectif particulier du réquisitoire et de la défense. L'avocat n'est nullement astreint à se borner à l'exposé des faits. Il peut aborder toutes les questions juridiques et montrer aux jurés les conséquences rigoureuses qu'entraînerait, d'après la loi, leur verdict affirmatif. La défense jouit en Autriche d'une liberté absolue. La situation du conseil de l'accusé n'est pas inférieure à celle du ministère public, et le tribunal lui-même se montre jaloux du respect dû au rôle difficile de l'avocat.

Si l'infériorité du parquet autrichien, vis-à-vis du nôtre, est assez

prononcée, le barreau de l'Autriche, du moins celui de Vienne, peut soutenir la comparaison avec les autres barreaux de l'Europe. J'ai entendu des plaidoiries vraiment remarquables, qui se distinguaient non-seulement par la force de l'argumentation et par la profondeur de la science, mais encore par l'élévation des sentiments et par l'élégance de la forme.

Après la plaidoirie du défenseur, les débats sont clos. Le résumé du président est généralement aussi impartial que celui de nos présidents de Cour d'assises. Cependant, si ce résumé dégénérait en un nouveau réquisitoire, le défenseur pourrait en exiger l'insertion dans le procès-verbal, et en tirer un moyen de cassation.

Le résumé terminé, le président remet les questions aux jurés; ceux-ci se retirent dans la salle de leurs délibérations où ils nomment d'abord un chef. Ce dernier, avant d'ouvrir la discussion, est obligé de leur faire connaître le contenu de l'article 326 du Code d'instruction criminelle, qui a littéralement traduit notre article 342.

Le reste de la procédure de la délibération ne diffère pas essentiellement de nos dispositions légales. Les jurés ont seulement le droit de ne répondre que partiellement aux questions posées. La nouvelle loi les autorise à répondre affirmativement à une question, en écartant tel fait ou telles circonstances contenus dans la question. Cette innovation est assez importante; elle ne place pas le jury dans l'alternative fâcheuse d'acquitter un coupable ou de condamner un innocent. Il est vrai que notre Code a, contre cet excès, le palliatif des circonstances atténuantes; mais ce moyen est bien souvent illusoire.

Le Code autrichien suit un tout autre système. Il accorde, dans la plupart des cas, l'application des circonstances atténuantes ou aggravantes aux magistrats; mais il donne aussi au jury le droit de caractériser le fait suivant son opinion. En accordant aux juges l'application de la peine, le législateur a trouvé logique d'abandonner aussi à leur appréciation l'existence des circonstances atténuantes ou aggravantes. Il leur accorde, par conséquent, l'application illimitée de la peine. Mais le jury, appelé à constater le fait, ne doit pas non plus être entravé dans son appréciation indépendante. La séparation du principe du fait et du principe de la peine étant admise, le législateur la poursuit avec une conséquence rigoureuse. Il n'admet pas l'immixtion d'éléments hétérogènes : au jury, la constatation des faits dans leur ensemble; aux magistrats, l'application de la peine.

Les jurés ne peuvent rendre un verdict de culpabilité et recon-

naître l'existence des circonstances aggravantes qu'à une majorité des deux tiers des voix. Pour les autres questions supplémentaires, la simple majorité suffit. Le chef du jury doit signer les réponses aux questions.

V

Contre l'arrêt d'une Cour d'assises, le nouveau Code admet le recours en cassation et l'appel, mais c'est seulement l'application de la peine prononcée qui peut être l'objet d'un appel. En général, l'appel n'est pas admis au fond, ni contre les arrêts des Cours d'assises, ni contre les jugements des tribunaux correctionnels.

Le législateur justifie cette innovation, d'abord par une question de principe, ensuite par l'organisation matérielle des tribunaux.

La question de principe est celle du maintien rigoureux de la séparation du fait et de l'application de la peine. De même que l'appel n'est pas admis contre le verdict du jury pour les questions de fait, de même les faits jugés par les magistrats des tribunaux correctionnels ne doivent plus être exposés à la possibilité d'une modification. Les juges des tribunaux correctionnels jugent les faits comme jurés, et c'est pour cela que la nouvelle loi exige trois voix sur quatre pour la validité de la condamnation.

L'application de la peine est, au contraire, soumise à l'appel, qu'elle soit prononcée par une Cour d'assises ou par un tribunal correctionnel. Le législateur veut établir une égalité parfaite entre ces deux juridictions, et peut-être a-t-il trop sacrifié à la question de principe les garanties de la justice.

Le second motif de cette disposition est l'organisation matérielle des Cours autrichiennes. Pour 19 millions d'habitants, l'Autriche ne possède que neuf Cours d'appel, et, par exemple, le ressort de la Cour de Prague, pour la province de Bohême, s'étend sur 5 millions d'habitants, avec 15 tribunaux de première instance et 195 tribunaux d'arrondissement. Il ne faut pas oublier, en outre, que la procédure orale n'est pas encore pratiquée pour tous les litiges civils et criminels et que le législateur, en laissant une porte ouverte à l'espérance souvent déçue, de la réformation d'un jugement, aurait craint une trop forte accumulation d'affaires dans le service de la Cour.

Pour résumer en quelques mots toute cette procédure, le Code autrichien n'admet pas l'appel comme règle; il l'accorde seulement contre l'application de la peine et, même dans ce cas, les

parties intéressées ne peuvent jamais exercer simultanément ce droit. Le condamné a le droit de faire appel, lorsque le tribunal de première instance ou le tribunal des assises ne lui a pas accordé de circonstances atténuantes; dans ce cas le ministère public ne peut demander la réformation du jugement. Mais il peut user de ce droit si le tribunal a accordé des circonstances atténuantes, et c'est alors le condamné qui ne peut plus attaquer le jugement.

La voie de cassation est beaucoup plus développée dans le nouveau Code autrichien que dans notre législation. Cette mesure n'est pas, du reste, difficile à expliquer. L'appel étant limité à l'application de la peine, le législateur n'a pas manqué de donner au condamné une autre garantie contre les erreurs de la justice. Les moyens de cassation sont très-nombreux dans le nouveau Code. Le danger d'une erreur de la justice est donc grandement amoindri par la surveillance presque continuelle de la Cour suprême (1).

(1) Les moyens de cassation sont les suivants :

1° Si le tribunal des assises ou le banc des jurés n'était pas au complet; si les juges ou jurés n'ont pas assisté depuis le commencement au débat précédant le verdict ou bien si un juge ou un juré récusé prend, malgré la récusation, part aux verdicts.

2° Si les débats ont eu lieu sans que l'accusé soit assisté d'un conseil.

3° Si, malgré l'opposition de la partie plaignante, un acte de l'instruction est communiqué aux jurés.

4° Si pendant la séance publique une prescription formelle a été lésée ou négligée et si, dans ce cas, la loi ordonne la nullité de tout le débat.

5° Si pendant le débat le tribunal n'a pas statué sur une proposition de la partie plaignante, ou si par son jugement sur les incidents des débats, il a mal appliqué la loi ou la procédure.

6° S'il a lésé les prescriptions des articles 318 jusqu'à 326 du Code d'instruction criminelle relatives aux questions qui doivent être posées aux jurés.

7° S'il a été posé aux jurés une question par laquelle la prescription de l'article 267 a été violée et si les jurés ont résolu affirmativement cette question. L'article 267 interdit aux présidents de poser des questions sur des faits qui n'ont pas été relevés par l'accusation.

8° Si le résumé du président est inexact.

9° Si la réponse des jurés est obscure, incomplète ou contradictoire.

10° Si par sa décision le tribunal a violé ou mal appliqué la loi sur la question de savoir si des circonstances existent qui excluent le caractère criminel de l'acte et, par conséquent, aussi la poursuite, et sur la question de l'accusation légale.

11° Si le tribunal, par une fausse interprétation d'une loi, a appliqué à l'acte incriminé une autre disposition légale.

12° Si le tribunal, en appliquant la peine, a dépassé les limites de la loi.

VI

En introduisant le nouveau Code de procédure criminelle, le Parlement autrichien a en même temps accordé au gouvernement le pouvoir de suspendre, à un moment donné, le fonctionnement du jury. Cette mesure énergique s'explique, si elle ne se justifie pas, par la situation politique de ce pays.

L'Autriche est peuplée de différentes nationalités, et malgré leur respect pour le chef commun de l'État, elles tendent toutes à leur autonomie propre. La centralisation qui domine en ce moment est en antagonisme irréconciliable avec les tentatives de fédéralisme. Cette lutte, assez vive du reste, doit nécessairement produire des animosités qui troublent le sentiment national, et rend impossible une justice impartiale, exercée par des jurés,

Pour obvier à un semblable danger, le gouvernement a le droit de suspendre la juridiction du jury dans le cas « où se produiraient des faits de nature à rendre cette mesure nécessaire pour assurer l'administration impartiale et indépendante de la justice ». Cette mesure ne peut être prise que pour un territoire déterminé et seulement pour une année. Le tribunal supérieur est appelé à donner son avis sur son urgence. Elle doit, en outre, être contresignée par tous les ministres, qui en sont responsables. Elle doit être publiée dans le *Bulletin des lois* et le gouvernement doit soumettre aux deux Chambres, aussitôt après leur réunion, la ratification de cette mesure; de plus il est forcé de la rapporter dès que l'une d'elles en fait la demande. Le danger d'un abus administratif est, comme on le voit, suffisamment sauvegardé par une surveillance rigoureuse de la part des représentants du peuple.

Il me reste à vous faire connaître mon opinion, toute personnelle, sur la physionomie générale des assises autrichiennes.

Les jurés me paraissent aussi aptes à juger les faits que les nôtres. Leur vie publique, leur participation à la vie politique et communale les rendent peut-être encore plus capables d'apprécier l'importance de leur mission. Les magistrats autrichiens ne le cèdent en rien à leurs collègues des autres pays. L'indépendance de leur caractère, le degré de leur instruction les mettent incontestablement à la hauteur de leur position. Le barreau, au moins celui de Vienne, remplit avec dignité sa mission, et l'estime publique, qui augmente pour lui de jour en jour est une preuve éclatante du rôle important qu'il est appelé à jouer dans le nouveau pays constitutionnel.

Il ne faut cependant pas oublier que les assises sont une institution nouvelle en Autriche. Il est, par conséquent, impossible d'exiger des magistrats la même rapidité dans les débats, la même habilité dans le maniement de la nouvelle procédure, qu'on pourrait demander à une magistrature expérimentée.

Mais c'est là une simple question de temps. L'expérience remédiera bientôt à cette insuffisance pratique, et nous pouvons assurer avec certitude que les assises autrichiennes soutiendront avec avantage, dans un délai très-court, la comparaison avec celles des autres pays de l'Europe.

ANNEXES.

DISTRIBUTION ET COMPOSITION DES COURS ET TRIBUNAUX EN AUTRICHE.

La Cour de cassation, établie à Vienne, comprend le personnel suivant :

1 premier président,
2 seconds présidents,
3 présidents de chambre,
40 conseillers, dont deux attachés,
1 procureur général,
3 avocats généraux,
1 secrétaire du président,
8 secrétaires conseillers,
5 secrétaires conseillers adjoints,
4 attachés à la Cour,
2 directeurs supérieurs,
3 directeurs adjoints,
21 employés.

La distribution et la composition des Cours d'appels et tribunaux de première instance sont données par les deux tableaux suivants :

I. — TABLEAU DES RESSORTS DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nos D'ORDRE.	COURS D'APPEL.	PROVINCES DU RESSORT.	TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DU RESSORT.
1	Vienne . . .	Autriche inférieure et supérieure, Salzbourg.	1° Vienne, 2° Wiener-Neustadt, 3° Saint-Pölten, 4° Kor-Neubourg, 5° Krems, 6° Linz, 7° Ried, 8° Steyer, 9° Wels, 10° Salzbourg.
2	Gratz.. . . .	Styrie, Carinthie, Carniole.	1° Gratz, 2° Leoben, 3° Cilli, 4° Klagenfurt, 5° Laïbach, 6° Rudolphswerth-Neustadt.
3	Inspruck. .	Tyrol et Voralberg.	1° Inspruck, 2° Bautzen, 3° Trient, 4° Rovérédo, 5° Feldkirch.
4	Trieste. . .	Trieste, Goritz, Gradisca et l'Istrie.	1° Trieste, 2° Goritz, 3° Rovigno.
5	Zara.. . . .	Dalmatie.	1° Zara, 2° Spalatro, 3° Raguse, 4° Cattaro.
6	Prague. . .	Bohême.	1° Prague, 2° Leipa-bohémien, 3° Brux, 4° Budweis, 5° Chrudim, 6° Eger, 7° Jicin, 8° Jungbunzlau, 9° Königsgrätz, 10° Kullenberg, 11° Leitmerítz, 12° Pilsen, 13° Pisek, 14° Reichenberg, 15° Tabor.
7	Brünn.. . .	Moravie et Silésie.	1° Brünn, 2° Iglau, 3° Neu-Tuschen, 4° Olmütz, 5° Hradisch-hongrois, 6° Znaim, 7° Troppau, 8° Teschen.
8	Cracovie.. .	Gallicie de l'Ouest.	1° Cracovie, 2° Neu-Sandec, 3° Rzeczow, 4° Tarnow.
9	Lemberg. .	Gallicie de l'Est, et Buchovine.	1° Lemberg, 2° Przemysl, 3° Sambor, 4° Stanislanow, 5° Tarnopol, 6° Zloczow, 7° Czernowitz.
Total : 9 Cours.			

II. — TABLEAU DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DES COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

N°s D'ORDRE.	NOMS DES COURS.	POPULATION.	TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.	TRIBUNAUX d'arrondissement.	PRÉSIDENTS DE COUR.	CONSEILLERS à la Cour.	PRÉSIDENTS DE COMMERCE et de première instance.	JUGES de première instance.	JUGES d'arrondissement.	PROCUREURS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUTS des procureurs généraux.	PROCUREURS IMPÉRIAUX.	SUBSTITUTS des procureurs impériaux.	AVOCATS.
1	Vienne. .	2.837.230	10	134	1	25	11	119	134	1	2	10	24	557
2	Gratz. . .	1.930.982	6	116	1	16	6	46	116	1	1	6	12	190
3	Inspruck.	878.907	5	67	1	10	5	25	67	1	»	5	5	184
4	Trieste. .	582.079	3	27	1	9	4	23	27	1	»	3	5	122
5	Zara.. . .	442.796	4	28	1	8	4	20	28	1	»	4	3	68
6	Prague. .	5.106.069	15	195	1	39	16	133	195	1	3	16	29	353
7	Brünn.. .	2.509.478	8	99	1	17	8	58	99	1	1	8	13	170
8	Cracovie.	1.512.218	4	55	1	18	4	40	55	1	1	4	7	86
9	Lemberg.	3.058.828	7	120	1	28	7	85	120	1	1	7	19	175
TOTAUX : 9	Cours. . .	18.858.587	62	841	9	169	65	549	841	9	9	63	117	1905

M. Gonse, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, a la parole pour présenter une étude sur la législation relative à la célébration du mariage en Angleterre, en Écosse et en Irlande. Il s'exprime en ces termes :

Pendant l'année qui vient de s'écouler, le mariage civil obligatoire indépendant de toute cérémonie religieuse a été établi en Prusse et dans la Confédération helvétique. Le Reichstag avait luimême voté un projet étendant à tout l'Empire d'Allemagne les dispositions de la loi prussienne; le Conseil fédéral s'est opposé à sa mise en vigueur; mais il semble ne l'avoir que retardée; la chancellerie annonce pour la session actuelle la présentation d'un nouveau projet (1).

Le 19 août dernier, l'empereur de Russie a sanctionné un règlement en vertu duquel les dissidents de l'Église grecque (*Raskolniks*) sont autorisés à faire enregistrer civilement les unions qu'ils contractent. La réforme adoptée en Russie n'est que la reconnaissance du principe de la liberté de conscience. On peut la rapprocher de l'édit rendu par Louis XVI le 28 novembre 1787 en faveur des protestants. Le mariage civil est ainsi admis comme un mariage de nécessité, pour tous ceux qui n'appartiennent pas à un culte dont les ministres sont légalement investis du droit de constater les unions (2).

Ce régime, avant la loi nouvelle, était suivi dans les États prussiens, sauf les pays Rhénans; il l'est encore dans plusieurs des autres contrées de l'Allemagne. Il a été également organisé en Autriche depuis l'abandon du concordat de 1856.

Quelques législations allemandes avaient fait un pas de plus en instituant le mariage civil facultatif pour tous, à quelque confession qu'appartinssent les conjoints. Il en était ainsi à Hambourg d'après une loi de 1861 et dans le grand-duché d'Oldenbourg (3). Certains cantons suisses, et notamment ceux de Vaud, Zurich et Argovie, avaient adopté le même régime.

La liberté ainsi laissée aux conjoints de recourir, dans tous les cas, au mariage civil, suffit pour sauvegarder entièrement les intérêts privés. En Suisse comme en Allemagne, on n'a pas cru cepen-

(1) Depuis la lecture de ce travail, le projet adopté par le Conseil fédéral a été proposé au Reichstag et voté en troisième lecture le 23 janvier.

(2) C'est dans le même esprit que le 27 février 1873, après la chute de Lopès, le mariage civil a été organisé au Paraguay pour les non-catholiques, par un décret du vice-président Jovellanos.

(3) Sur la législation antérieure de l'Allemagne. V. *Bulletin*, 1872, p. 144.

dant pouvoir s'arrêter à une mesure incomplète. Les nécessités de la lutte engagée dans ces contrées contre l'Église catholique ont eu, sans aucun doute, une part considérable d'influence dans l'adoption du système emprunté à notre Code civil. Sans examiner l'origine et la légitimité des conflits engagés, il est incontestable qu'ils ont mis nettement en lumière les difficultés qui surgissent lorsque la qualité d'officier d'état civil est confiée aux ministres religieux et les embarras qui peuvent en résulter pour l'État.

L'exposé des motifs de la loi prussienne s'exprime ainsi à ce sujet : « En raison de l'importance du mariage comme base de tout « droit de famille, les dispositions qui fixent sous quelles condi- « tions et dans quelle forme le mariage peut être conclu avec effet « légal, sont du ressort de la législation de l'État. La propriété « dont jouit le mariage religieux de produire des effets civils « repose uniquement sur la législation de l'État. La plupart des « conflits entre l'Église et l'État, qui se rapportent à la conclusion « du mariage et à l'établissement de l'état civil, ont au fond leur « cause dans la prétention de l'Église d'exercer le pouvoir qui lui « est confié, comme s'il lui appartenait en propre et uniquement « d'après les règles qui sont pour elle obligatoires. L'État est « obligé, pour maintenir son autorité, de se ressaisir du pouvoir « conféré par lui à l'Église. »

C'est donc dans l'intérêt de l'État et pour assurer le fonctionnement régulier des institutions publiques, que l'on est amené à organiser le mariage civil obligatoire. Les nouvelles législations de l'Allemagne et de la Suisse, ainsi que les principes qui leur servent de base, devaient être rapidement esquissées pour faire ressortir combien s'en éloignent les notions admises en Angleterre à ce sujet. L'enquête suivie en 1867, dont il va être spécialement rendu compte, contient sur ce point des indications caractérisées. Les conflits religieux n'existent pas dans le Royaume-Uni; l'État ne s'y préoccupe pas d'un antagonisme possible entre ses institutions et les dogmes ou les rites confessionnels; les populations sont attachées avec respect aux observances ecclésiastiques; le mariage civil facultatif, tel qu'il est organisé, suffit en général pour assurer à chacun une entière liberté. On ne doit donc pas s'étonner de ne trouver dans les dépositions orales ou les avis formulés par écrit, qu'en nombre très-restreint les propositions tendant à l'établissement du mariage civil obligatoire. On y trouve exprimée, au contraire, une grande répugnance pour la célébration civile indépendante des formes religieuses.

S'inspirant de ces dispositions, les commissaires de l'enquête résument ainsi leur opinion : « Sur le continent, partout où le « Code civil est en vigueur, une séparation complète est effectuée « pour le mariage entre le contrat civil et la cérémonie religieuse; « il est exigé dans tous les cas que le contrat soit passé devant un « officier purement civil : nous ne sommes pas d'avis que ce sys- « tème soit introduit dans le Royaume-Uni. Nous n'entendons pas « méconnaître qu'à de certains égards il ne présente des avantages, « mais il serait opposé aux habitudes et aux sentiments de la « grande majorité des populations de la Grande-Bretagne et de « l'Irlande, de quelque confession religieuse qu'elles soient. Il serait « en désaccord avec ce principe (auquel nous attachons une grande « valeur) qu'il faut fortifier et consacrer, autant que possible, le « lien civil par la consécration religieuse. Le but que cherche à « atteindre la législation civile peut être également obtenu, et « lorsque le contrat est passé sous la forme d'une solennité reli- « gieuse et lorsqu'il est indépendant de ces formes, pourvu que ce « contrat soit régulièrement constaté. Il n'y a pas de raison absolue « pour qu'un officier purement civil soit un témoin plus digne de « foi du mariage qu'un ministre religieux autorisé à cet effet par « la loi. Sans imposer au clergé d'aucune confession le caractère « de fonctionnaire civil, l'État peut obtenir d'eux les mêmes « garanties que de ses propres fonctionnaires en leur accordant le « privilége (qu'ils désirent toujours) de célébrer des mariages civi- « lement valables, aux conditions reconnues nécessaires pour le « bien public. Ce système aura l'avantage manifeste de conserver « la base de la loi actuelle qui, dans toutes les parties du Royaume- « Uni, reconnaît comme valable le mariage célébré par un ministre « religieux autorisé, sans imposer nulle part comme indispensable « ce mode de célébration. »

Toute la pensée de l'enquête ressort de ce passage. Il ne s'agit d'apporter aucune modification profonde à la législation existante, mais seulement de l'améliorer dans ses parties défectueuses et surtout de la simplifier à raison de la confusion à laquelle donnent lieu la multiplicité et la diversité des statuts successivement rendus. Vous verrez, en parcourant rapidement, d'après l'enquête elle-même, l'état actuel des institutions, combien une réforme méthodique doit paraître nécessaire. Bien que sur ce point comme sur beaucoup d'autres, des progrès législatifs importants aient signalé le règne de la souveraine actuelle, on ne saurait méconnaître qu'il ne reste encore à faire, qu'il importe d'unifier la loi pour les trois parties du royaume et d'y établir une harmonie plus ordonnée. Pour

comprendre les réformes proposées, il est indispensable tout d'abord d'examiner séparément la situation législative en Angleterre, en Irlande et en Écosse.

En Angleterre le *common law* constitue le fond de toute législation. Qu'était exactement le *common law* en ce qui concerne le régime matrimonial? Il est assez difficile de le savoir. Il est incontestable qu'il devait se rapprocher des règles du droit canon. Le principe de l'ancien droit canon, antérieur au concile de Trente, était que le consentement mutuel suffit pour constituer le mariage. D'une décision rendue en 1843 par la Chambre des lords dans un célèbre procès en bigamie connu sous le nom de *Queen versus Millis*, il paraît résulter que cette doctrine n'était pas suivie en Angleterre et que tout mariage, pour être valable, devait avoir été constaté devant un ministre régulièrement ordonné. Cette opinion n'a cessé néanmoins d'être combattue; elle est d'ailleurs aujourd'hui sans intérêt pratique en ce qui concerne l'Angleterre.

Ce qui est incontestable, c'est que sous l'empire du *common law*, la liberté laissée pour la célébration des unions engendra les plus dangereux abus. Aucune publicité n'était requise; aucun consentement n'était exigé. Il en résulta que l'on désertait les cérémonies de l'église qui imposait des formalités gênantes, pour recourir à des mariages clandestins. Les mariages étaient célébrés en grand nombre à la prison pour dettes par les ecclésiastiques qui y étaient détenus, dans des auberges qui annonçaient sur leurs enseignes la présence d'un ministre offrant ses services au rabais (1).

En 1753, sous le règne de Georges II, le chancelier lord Hardwicke présenta et fit adopter un *bill* d'après lequel étaient déclarés *nuls* tous mariages célébrés autrement que devant l'Église anglicane, et avec les formalités organisées par elle. Des discussions longues et animées précédèrent cette mesure, à laquelle on reprochait d'être conçue dans un intérêt politique et destinée à fortifier l'aristocratie.

L'*act* de lord Hardwicke mettait fin à une situation véritablement intolérable, mais en même temps il ne reconnaissait qu'à l'Église anglicane le droit de célébrer les mariages et portait ainsi une atteinte profonde à la liberté de conscience. Les opposants

(1) On trouve dans l'ouvrage de Friedberg un modèle d'annonce distribuée dans les rues et ainsi conçue : « A la vraie chapelle, à la vieille main rouge et à la mitre, à trois portes de *Fleet lane*, à côté du Cygne blanc, les mariages sont célébrés par l'autorité du révérend sir Symson, élevé à l'Université de Cambridge et ancien chapelain du comte de Rothes.

avaient obtenu que la loi nouvelle ne s'appliquât qu'à l'Angleterre. Il s'ensuivit, soit à raison de motifs de conscience, soit pour d'autres causes (1), que l'usage des unions clandestines se perpétua; mais on dut alors se transporter, soit dans l'île de Jersey, soit en Ecosse. Ce moyen d'éluder l'acte de 1753 ne pouvait qu'être exceptionnellement suivi. Jusqu'en 1836, à quelque confession religieuse qu'on appartînt, on devait, en Angleterre, pour contracter un mariage valable, recourir à l'Église établie. Les sentiments des dissidents en étaient froissés et le clergé anglican lui-même se plaignait d'être contraint de faire participer à ses rites des gens qui ne leur reconnaissaient aucune valeur religieuse. Les juifs et les quakers jouissaient seuls du privilége de recourir à leurs formes spéciales.

Après de longues années de luttes et des discussions suivies depuis 1819, lord John Russell fit adopter l'*act* de 1836 (6 et 7 Guillaume IV, 85) qui organisa de nouvelles formes de célébration; il est encore en vigueur actuellement.

Les mariages devant l'Église établie sont restés en dehors des dispositions adoptées en 1836. Régis par les prescriptions ecclésiastiques, ils sont solennisés suivant le rituel et doivent être précédés de publications ou de l'obtention d'une licence. Les sept neuvièmes des mariages sont encore ainsi célébrés.

Les publications doivent être faites pendant trois dimanches dans l'église paroissiale où doit être célébré le mariage et où résident les conjoints. Le ministre peut exiger, sept jours avant la publication, la remise d'une notice indiquant les noms et adresses ainsi que la durée de la résidence; mais les indications inexactes n'entraînent aucune pénalité. Pour les cinq septièmes des mariages célébrés par l'Église anglicaine, on a recours à cette formalité.

On peut obtenir deux espèces de licences. Les licences spéciales ne sont délivrées que par l'archevêque de Cantorbery, pour des motifs spéciaux et moyennant une taxe élevée. Elles autorisent le mariage à toute heure et dans n'importe quel lieu, sans que les conjoints soient astreints à des conditions de résidence. Il en est délivré environ douze par an.

(1) Les anglicans eux-mêmes trouvaient vexatoires les dispositions du statut de 1753. Les mœurs répugnaient dans une certaine mesure à l'extension de la publicité. « Que dirait milady Ailesbury, écrit à ce propos Horace Walpole, si elle devait trois fois, pendant trois dimanches, être publiée dans l'église paroissiale. Je crois qu'elle garderait son vêtement de veuve toute sa vie, plutôt que de consentir à une cérémonie aussi impudente. »

La licence ordinaire est demandée au ministre qui doit célébrer le mariage. Il faut affirmer sous serment que l'une des parties a quinze jours de résidence dans la paroisse où le mariage doit être célébré, qu'il n'existe pas d'empêchement légal et, si l'une des parties est mineure, que le consentement de l'ascendant ou du tuteur a été obtenu. Le faux serment est puni de la perte des avantages pécuniaires que peut procurer le mariage. Aucune publicité n'est donnée à cette déclaration et aucun délai n'est exigé, soit pour la délivrance de la licence, soit pour la célébration du mariage.

Enfin, si le ministre anglican y consent, un certificat du *registrar*, obtenu comme il sera dit plus loin, peut tenir lieu des publications et de la licence.

Pour tous ceux qui ne veulent point s'adresser à l'Eglise établie, l'*act* de 1836 a institué un mode différent de célébration. Des *registrars*, véritables officiers publics, ont été institués et préposés à la constatation des mariages. Il y a pour toute l'Angleterre un *registrar general*, puis pour chaque district déterminé un *registrar superintendent* et plusieurs *registrars subordinate*.

Sur la demande des futurs conjoints, le *registrar superintendent* délivre des certificats ou des licences. On dépose à cet effet une notice où sont relatés les renseignements utiles. Si c'est un certificat qui est demandé, les parties doivent avoir sept jours de résidence dans le district et leur demande est affichée vingt et un jours dans le bureau. Pour obtenir une licence, une résidence de quinze jours est exigée. Mais elle peut être délivrée deux jours après la demande et autorise le mariage immédiat. Les parties doivent indiquer le lieu où elles désirent se marier; le certificat ou la licence le relate.

Les parties ont le choix de demander à contracter le mariage soit dans le bureau même du *registrar*, soit dans un édifice enregistré situé dans l'intérieur du district. Dans le premier cas, il y a un mariage civil constitué par la déclaration des conjoints en présence du *registrar superintendent* et de deux témoins; dans le second, le mariage doit être célébré en présence d'un *registrar subordinate*. Deux témoins y doivent assister et une déclaration expresse des époux doit aussi intervenir. Les édifices enregistrés où l'on peut demander à célébrer le mariage doivent être des lieux de culte religieux; leur enregistrement a lieu sur la demande du propriétaire ou administrateur et de vingt *householders* déclarant que ce lieu leur sert à usage de culte public depuis un an.

Les quakers et les juifs doivent demander au *registrar* un certi-

ficat ou une licence, mais ils ne sont pas astreints à faire enregistrer leurs lieux de réunion religieuse; des officiers spéciaux désignés par les comités centraux de ces communautés assistent à leurs mariages.

Il y a un septième environ des mariages célébrés dans les édifices enregistrés et un douzième seulement dans le bureau du *registrar*.

Tous les mariages sont constatés sur des registres tenus selon les cas par les ministres de l'Église établie, registrars ou officiers spéciaux des juifs et des quakers. Les registres ou leurs copies sont, par l'entremise des *registrar superintendent*, adressés chaque trimestre au *registrar général*.

On l'a déjà vu, la preuve du consentement des parents et tuteurs n'est pas exigée des mineurs. L'ascendant ou le tuteur peut seulement s'opposer soit à la délivrance de la licence ou du certificat, soit à la célébration du mariage. Si l'opposition des parents n'est fondée sur aucun motif raisonnable, on peut en appeler à la Cour de chancellerie; si cette opposition ne se produit pas, le défaut de consentement ne vicie pas le mariage.

Sur les oppositions au mariage formées selon les cas entre les mains du ministre religieux ou du *registrar* pour empêchements légaux, il est statué soit par le juge ecclésiastique, soit par le *registrar superintendent* avec appel au *registrar general*.

Les nullités de mariage ne peuvent résulter ni des fausses déclarations des parties, ni de l'absence des formes exigées lorsque les parties sont de bonne foi. Mais toute altération des noms ou prénoms faite intentionnellement entraîne nullité; il en est de même, lorsque les publications ou les mariages ont eu lieu dans un temple non régulièrement consacré par l'Église anglicane ou non enregistré pour les cultes dissidents; l'incapacité du ministre anglican, l'absence du *registrar*, la non-publication des bans ou la non-obtention d'un certificat ou d'une licence peuvent également rendre nul le mariage contracté.

Plusieurs critiques sérieuses ont été produites dans l'enquête contre le système en vigueur en Angleterre. La publication des bans paraît présenter peu de garanties de publicité. Les parties qui désirent laisser leur union inconnue font célébrer leurs bans dans une église paroissiale d'une grande ville où ils passent inaperçus. La condition de résidence est facilement éludée et les ministres ecclésiastiques ne peuvent se procurer des renseignements suffisants. Presque tous les représentants de l'Église établie sont d'accord à cet égard. Ils pensent que l'obtention des licences devrait être rendue plus facile et moins dispendieuse. Les parties

qui reculent devant la notoriété des publications dans leur résidence seraient ainsi amenées à s'adresser à leur propre ministre, dont elles doivent être connues.

Un point également admis, c'est qu'une grande confusion résulte de la multiplicité des modes de célébration.

Enfin, une des premières conditions que doit remplir une loi matrimoniale est la certitude qu'elle donne aux conjoints de leur état civil. A cet égard, les règles suivies en Angleterre relativement aux conditions essentielles ne présentent aucune sécurité. La simple omission d'un prénom ou d'un nom dans la publication des bans peut entraîner une nullité. L'erreur sur la consécration régulière ou l'enregistrement du lieu où le mariage est célébré peut entraîner également nullité. C'est ainsi, paraît-il, que chaque année l'intervention du Parlement est nécessaire pour valider par des *acts* spéciaux les mariages célébrés dans certaines églises du culte établi, nouvellement construites, avant la consécration régulière ou l'autorisation épiscopale. En 1866 en particulier, un *bill* dut être présenté pour valider un certain nombre d'unions solennisées depuis 1853, dans un temple du comté de Berks, par un ministre qui se croyait, à tort, valablement autorisé à y célébrer des mariages.

La législation spéciale à l'Irlande présente plus de complication que celle de l'Angleterre.

Pour l'Église anglicane, les règles sont identiques à très-peu de choses près à celles exposées précédemment. Les licences sont beaucoup plus fréquentes à cause de la modicité de la taxe demandée (5 schellings).

Pour la publication des bans, on ne peut exiger sept jours de résidence antérieure.

Le ministre ne peut se refuser à célébrer le mariage de ceux qui se sont pourvus d'un certificat du *registrar*.

Pendant fort longtemps, les mariages devant l'Église établie furent seuls régulièrement organisés. Tous les autres restaient soumis au *common law*. Le statut de lord Hardwicke n'ayant pas été étendu à l'Irlande, une entière liberté continuait à subsister.

Sur un point cependant on édicta des prescriptions sévères : les mariages entre catholiques et protestants devant un prêtre catholique furent interdits. Ils sont encore aujourd'hui frappés de nullité. Des règles analogues, bien que moins rigoureuses, astreignaient à un mariage anglican le dissident et le membre de l'Église établie, mais elles furent pendant longtemps peu observées.

L'incertitude du régime du *common law* et le peu de garantie qui en résultait se manifestèrent à propos d'une instance judiciaire. En 1829, Georges Millis, anglican, épousa Esther Graham presbytérienne devant un ministre presbytérien. Ils avaient vécu publiquement comme époux pendant deux années. Puis Millis se remaria à nouveau. Il fut poursuivi pour bigamie, acquitté par la justice irlandaise et traduit devant la Chambre des lords par un *writ of error*. Le rapport, présenté en 1843 par le *chief justice* des *commons pleas*, se fondait pour demander la confirmation de l'acquittement sur la nullité du précédent mariage résultant de ce que, d'après le *common law*, un mariage, pour être valable, devait avoir été célébré par un ecclésiastique *ordonné*, qualité que n'ont pas les ministres presbytériens. Il y eut un partage, mais il entraîna l'acquittement et par voie de conséquence fixa le sens et la portée du *common law*.

Déjà, dans les années précédentes, des décisions rendues au sujet de mariages mixtes avaient inquiété les presbytériens, et en 1842 et 1843 on avait dû valider par voie législative les unions antérieures. La décision de l'affaire Millis leur faisait une situation intolérable. Dès l'année suivante, 1844, un *bill* fut adopté qui reproduisait en partie les dispositions du statut de 1836 applicable à l'Angleterre.

La situation de l'église presbytérienne fut assimilée à celle de l'Église établie. Pourvu que l'une des parties appartienne à cette confession, le mariage peut être célébré dans le temple presbytérien par un ministre de cette religion. Il doit être précédé de trois publications ou de l'obtention d'une licence. Les publications faites à trois dimanches successifs doivent être précédées d'une notice remise six jours auparavant et indiquant les noms, la résidence et la congrégation à laquelle appartiennent les futurs. La licence est délivrée par un ministre désigné par l'assemblée presbytérale et agréée par le lord lieutenant. Il faut, pour l'obtenir, avoir une résidence de quinze jours et produire, sept jours à l'avance, un certificat du ministre de la congrégation à laquelle on a appartenu pendant un mois au moins auparavant. Dans le cas où un seul des futurs est presbytérien, le mariage doit toujours être célébré avec licence.

Les ministres investis du droit de délivrer les licences désignent au *registrar general*, qui les enregistre en cette qualité, les temples où doivent être célébrés les mariages. Ils ont compétence pour statuer sur les oppositions.

L'*act* de 1844 a étendu en outre à l'Irlande l'institution des *re-*

gistrars dans des conditions analogues à celles appliquées en Angleterre.

Les notices doivent contenir la déclaration d'une résidence antérieure de sept jours et indiquer, entre autres renseignements, le lieu du culte public fréquenté pendant un mois par chaque partie. Le certificat est délivré vingt et un jours après le dépôt de la notice; pour l'obtention de la licence, il faut un délai de sept jours. Le *registrar* doit communiquer la notice au ministre de l'Église fréquentée par les parties et à celui dans l'église duquel elles désirent contracter le mariage.

L'union peut être célébrée ensuite au choix des parties, soit dans un édifice religieux enregistré sur la demande du propriétaire ou administrateur et de dix *householders*, soit dans le bureau du *registrar* en présence de deux témoins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux catholiques; en ce qui les concerne, le *common law* reste en vigueur. Leurs ministres étant pourvus des ordres sacrés célèbrent valablement les mariages, d'après la doctrine même de l'arrêt Millis. Mais il n'est exigé aucune publicité ; le consentement et la présence du prêtre suffit pour donner à l'union tous les effets légaux. Il faut, à peine de nullité, qu'aucune des parties n'appartienne à la religion protestante.

Les mariages sont constatés sur des registres qui, comme en Angleterre, sont transmis aux *registrars*. Les membres de l'Église établie et de l'Église presbytérienne reçoivent ces registres, sur lesquels ils doivent inscrire les mariages et qu'ils transmettent périodiquement. Les officiers spéciaux des juifs et des quakers agissent de même. D'après un acte de 1863, la présence du *registrar* et des témoins n'est plus exigée, comme elle l'est encore en Angleterre, pour les mariages célébrés dans les églises enregistrées. Le ministre dissident est appelé également à jouer le rôle d'officier de l'état civil et les registres lui sont confiés.

C'est aussi en 1863 seulement que la constatation des mariages catholiques a été organisée. Les parties avant le mariage reçoivent un certificat. Le certificat doit être signé au moment de la célébration par le prêtre officiant, les parties et deux témoins, et renvoyé dans les trois jours par la poste au *registrar*.

Les règles pour les oppositions au mariage et le consentement des parents, les conséquences des irrégularités et les nullités sont identiques à celles suivies en Angleterre, sauf en ce qui concerne les mariages catholiques pour lesquels il n'en existe aucune autre que celles du *common law*.

On reproche à la loi irlandaise plus de défectuosités encore qu'à

celle de l'Angleterre. Elle présente la plus grande confusion. Les *acts* rendus sont en grand nombre, et il existe souvent les plus grands doutes sur le point de savoir dans quelle mesure les anciens statuts sont encore en vigueur. Enfin elle présente tant de variété que l'on n'y trouve pas moins de sept manières différentes de se marier.

Ce qui surtout paraît en Irlande contraire aux principes sur lesquels devrait reposer la législation, ce sont les prohibitions qui concernent les mariages mixtes. Elles sont contraires à la liberté individuelle. Les contraventions aux anciens édits qui les contiennent constituent des crimes (felony) et exposent les prêtres ou ministres qui les commettent aux peines les plus graves.

C'est en Écosse que se rencontrent les anomalies les plus frappantes. Les principes de l'ancien droit canonique, tels qu'ils existaient avant le concile de Trente, constituent encore le principal élément du droit civil, le *common law* en ce qui concerne le mariage. Au point de vue religieux, même pour les catholiques, le concile de Trente n'ayant pas été publié, la même doctrine est en vigueur.

D'après ce *common law*, le mariage se forme par le seul consentement des parties. Aucune forme particulière, aucune condition de vie commune, aucun acte civil, aucune présence de témoins ne sont exigés. Le consentement des parents n'est pas nécessaire. Les garçons dès quatorze ans et les filles dès douze peuvent ainsi se marier valablement par le seul accord de leurs volontés. Cependant les mariages contractés sans aucune forme religieuse sont vus avec grande défaveur; ils sont dénommés *irregular*.

Les mariages *regular* sont ceux qui sont célébrés par le ministre d'un culte. Ils doivent en outre être précédés de publications qui ont lieu trois dimanches successifs ou trois fois le même dimanche dans l'édifice consacré au culte de l'Église établie. Ces publications sont faites sur une attestation déposée par les futurs affirmant qu'elles résident depuis six semaines dans la paroisse, qu'ils ne sont ni mariés ni parents au degré prohibé. Deux *householders* et un ancien (*elder*) de la paroisse doivent signer cette attestation.

Les publications une fois faites à l'Église presbytérienne officielle, le mariage peut être célébré n'importe où, à quelque moment que ce soit et par tout ministre quelconque. Très-fréquemment, paraît-il, les mariages sont célébrés dans les maisons particulières.

Les mariages *regular* n'ont pas toujours joui d'autant de liberté. Pour arrêter les unions clandestines, des édits rendus en 1661 et 1698 défendirent sous les peines les plus sévères de contracter

mariage autrement que devant les ministres de l'Eglise établie. Toutefois, à la différence du statut de lord Hardwicke, ces édits ne prononçaient pas la nullité des mariages contractés en contravention de leurs dispositions.

Loin d'augmenter le nombre des mariages *regular*, les édits de 1661 et de 1698 eurent un effet absolument contraire, à ce point qu'au XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e], un tiers des mariages étaient contractés irrégulièrement. On avait même recours à un système ingénieux, et l'on se servait des édits eux-mêmes pour y contrevenir plus sûrement.

Ces édits prononçaient des amendes ou la prison contre ceux qui se mariaient clandestinement. On allait alors devant le juge de paix, soit spontanément, soit sur la dénonciation d'un ami, soit même à la requête du *prosecutor;* on reconnaissait un mariage clandestin. Une amende insignifiante était prononcée et l'expédition de la décision servait d'acte de mariage. Il y avait même des villes où tout un service de greffe et des imprimés spéciaux étaient disposés à cet effet. La plupart du temps il n'y avait pas eu mariage antérieur, et le consentement s'échangeait par la reconnaissance devant le magistrat.

Cet état de choses prit fin par la législation plus libérale qui permit aux ministres de tous les cultes de célébrer les mariages. Un édit de la reine Anne avait autorisé d'abord les ministres épiscopaliens en 1712; en 1834, un *act* de Guillaume IV permit à tous les ministres d'un culte quelconque de solenniser les mariages.

Le système des *registrars* fut appliqué en Écosse par un *act* de 1854. Un *registrar general* fut institué pour toute l'Écosse et des *sous-registrars* par paroisse. Les *registrars* délivrent aux parties des formules que ceux-ci doivent remplir et faire signer par le ministre officiant, puis retourner au registrar qui les transcrit sur un registre. Le *registrar general* rassemble tous les registres.

Les *registrars* ne peuvent constater eux-mêmes les mariages comme cela a lieu en Angleterre, et ils n'assistent à la cérémonie religieuse que si cela leur est demandé.

Depuis l'act de 1834, le nombre des unions irrégulières a progressivement et considérablement diminué. Cependant il en existait une classe spéciale que cette législation n'avait pas fait disparaître, c'étaient ceux qui étaient désignés sous le nom de mariages de *Gretnagreen*.

Avant que le statut de lord Hardwicke ne fût intervenu en Angleterre, sous l'empire des édits de 1661 et 1698, il arrivait parfois que les Écossais passaient la frontière et allaient contracter mariage sur le territoire anglais. Mais cette émigration spéciale ne prit jamais

l'importance de celle à laquelle donna lieu, en sens contraire, le statut anglais de 1753. Pour échapper à des dispositions rigoureuses, il devint d'un usage fréquent pour les Anglais de venir se marier en Écosse. Le droit écossais, qui n'exigeait qu'un simple consentement pour constituer le mariage, favorisait singulièrement cette pratique. Ce n'était pas seulement à *Gretnagreen*, mais aussi dans quelques autres villages voisins de la frontière, que se célébraient les unions. *Gretnagreen* acquit cependant une réputation particulière, et pendant la foire de Carlisle, on comptait par centaines les jeunes couples qui se rendaient à 16 kilomètres seulement pour se marier à *Gretnagreen*.

Le forgeron, devenu célèbre, n'était autre que le possesseur de la maison qui se trouvait à l'origine la plus rapprochée de la frontière. Ses successeurs et ses imitateurs conservèrent cette vogue et régularisèrent cette coutume en tenant des registres d'inscription. Ils n'étaient autres que les témoins du consentement donné.

Ce mode de mariage fut longtemps très-répandu en Angleterre dans les hautes classes. Lord Brougham cite une époque où le président du conseil, le lord chancelier et le lord du sceau privé s'étaient tous trois mariés à Gretnagreen.

Les nouvelles lois anglaises abolissant les anciennes restrictions confessionnelles, eurent pour effet de faire diminuer considérablement le nombre des mariages à Gretnagreen. Cependant, en 1850, 51, et 52, la moyenne annuelle atteignait encore 1,100.

Cette pratique prit définitivement fin par l'acte du 29 juillet 1856, auquel on donne le nom de lord Brougham. Les dispositions de cette loi déclarent nul tout mariage irrégulier contracté en Écosse par des époux qui n'y ont pas résidé pendant vingt et un jours auparavant.

Actuellement les mariages *irregular* sont tombés en désuétude en Écosse. D'après certains déposants, on en compterait seulement un sur mille. Mais ce chiffre ne peut comprendre que ceux qui sont ultérieurement enregistrés. Dans les classes inférieures, il doit en exister un beaucoup plus grand nombre que leur nature même rend difficiles à reconnaître.

Outre les mariages célébrés religieusement sans publicité préalable, on classe communément les mariages *irregular* en mariage *irregular per verba de præsenti*, *irregular per verba de futuro copula subsequente*, et *irregular per habit and repute*. A vrai dire le mode de preuve seul et non l'élément constitutif sert de base à cette classification.

Le type même du mariage *irregular* est le mariage *per verba de præsenti*. C'est l'union formée par le consentement réciproque,

que ce consentement soit donné devant un magistrat, un témoin quelconque ou entre les parties seulement.

D'après certains jurisconsultes, tel n'aurait pas été l'ancien droit. D'après eux en Écosse, comme en Angleterre, d'après l'arrêt Millis, le *common law* ne reconnaissait pas de mariage valable sans la présence d'un ministre. Le consentement échangé ne constituait qu'un *pré-contract* qui permettait de forcer au mariage et formait empêchement dirimant à toute autre union. D'après cette doctrine, si l'un des contractants mourait, l'autre ne pouvait plus imposer le mariage et perdait toute possibilité d'acquérir la qualité de conjoint. Suivant d'autres, au contraire, qui soutiennent la force légale du seul consentement, l'Angleterre aurait elle-même suivi le principe écossais avant 1753, et l'arrêt Millis aurait méconnu l'ancien *common law*.

D'après la première opinion, la nouvelle interprétation du *common law* serait une innovation de la jurisprudence. Cette jurisprudence aurait pris naissance en 1811 dans les affaires *Dalrymple et Macadam*. Dans la première de ces instances, il s'agissait d'un jeune officier anglais qui pendant longtemps avait entretenu une correspondance avec une Écossaise dont il avait fait la connaissance pendant son séjour à Édimbourg. De cette correspondance il résultait qu'ils se considéraient comme mari et femme bien qu'il n'y eût jamais eu de vie en commun. Le second mariage de Dalrymple fut annulé. Le second arrêt n'est pas moins topique. Macadam voulant se suicider vint devant ses serviteurs reconnaître pour sa femme une personne de sa maison dont il avait des enfants, puis passant dans son cabinet, se tua. La femme obtint la reconnaissance de ses droits de veuve et fit déclarer ses enfants légitimes.

Actuellement, depuis cette époque, il est incontestable dans la pratique écossaise que les mariages *per verba de præsenti* produisent tous les effets légaux du mariage. Ils peuvent être établis par tous les modes de preuve (1).

(1) Parfois un magistrat consent à ce que les époux comparaissent devant lui et échangent leur consentement. Il en dresse un acte régulier. Un des déposants, M. Maclaren, rapporte qu'étant *Lord Provost* d'Édinbourg, il constata ainsi l'union d'une jeune anglaise résidant à Édinbourg. Le futur époux, domicilié en Angleterre, ignorait qu'aucune condition de résidence lui fût imposée. Au jour fixé, les parents et amis étant arrivés, on ne put pour cette raison procéder à la cérémonie religieuse. Le mariage eut lieu dans la salle du Conseil de la cité. Ce fait était antérieur au statut de lord Brougham. Plus tard en sa qualité de juge de paix, le même déposant constata également l'union d'une jeune fille à son service; on craignait qu'un délai trop prolongé n'eut de graves inconvénients. Sur l'invitation qui lui fut faite, le

Le mariage *irregular per verba de futuro* est fondé sur une présomption de consentement. Lorsqu'à la suite d'une promesse de mariage, des relations s'établissent, la femme est présumée n'y avoir consenti qu'après avoir obtenu d'être formellement acceptée comme épouse. Il faut que la promesse soit établie par écrit. Elle peut l'être également par serment déféré pourvu qu'il n'y ait pas eu un autre mariage subséquent. On présume le consentement, alors même que les parties ignoraient la loi et ne devaient point contracter ainsi un mariage.

Là encore on doute qu'il y ait un véritable mariage. Des jurisconsultes éminents, notamment le *lord advocate Moncriff*, soutiennent qu'il n'y a ici qu'un *pré-contract* formant empêchement dirimant et en vertu duquel le mariage peut être imposé. L'autre opinion, qui voit dans le mariage *per verba de futura* une union véritable fondée sur la présomption d'un consentement formel, paraît plus acceptée.

Les mariages *irregular* de cette nature paraissent être très-fréquents dans certaines classes de la population. Mais la plupart du temps ils sont ultérieurement régularisés par une célébration devant un ministre.

Quant au mariage improprement nommé *per habit and repute*, ce n'est pas en réalité un mariage. Il y a là plutôt un mode particulier de preuve fondé sur la possession d'état. La vie commune, accompagnée des circonstances extérieures qui sont généralement accessoires d'une union légitime, est réputée faire preuve d'un mariage antérieur. Il y a là, évidemment, toute une catégorie d'unions d'une nature indécise et difficile à préciser. En pratique, il peut arriver ainsi qu'une situation illégitime à l'origine, arrive par le temps même à acquérir un tout autre caractère. C'est à propos de ces mariages *per habit and repute* qu'on a pu dire qu'en Écosse un homme ne savait pas souvent s'il était ou non marié.

Tous ces mariages irréguliers peuvent arriver à une constatation régulière. D'après l'*act* de 1856, ils peuvent être enregistrés directement dans les trois mois de leur date sur un *Warrant* du *scheriff* adressé au *registrar*. Ils peuvent être également portés sur les registres en vertu d'un *act* de 1854, lorsqu'ils résultent soit d'une *conviction* de mariage clandestin devant le juge de paix, moyen autrefois employé pour le constater, soit d'un *déclarator* de mariage

fiancé se rendit dans la demeure du magistrat qui reçut le double consentement et leur délivra un certificat.

Il faut encore noter comme *irregular* le mariage célébré par un ministre religieux sans publications antérieures.

rendu par la Cour suprême. Presque tous les enregistrements ont lieu, paraît-il, en vertu de sentences des juges de paix.

C'est la loi écossaise, on le comprend aisément, qui forme le sujet le plus difficile de l'enquête. C'est en ce qui la concerne qu'une réforme aurait les effets les plus importants. Cette réforme, on l'a souvent tentée. Déjà en 1754, lorsque l'acte de lord Hardwicke fut rendu pour l'Angleterre, les magistrats, sur l'ordre de la chambre des lords, préparèrent un *bill* à cet effet. Il n'y fut point donné de suite. En 1772, un grand jurisconsulte écossais, lord Hailes, dans une délibération publique, déclarait que l'Écosse avait conservé une législation contemporaine de la barbarie et partout abandonnée en Europe depuis la civilisation. En 1849, lord Rutherford, alors *lord advocate*, présenta un *bill* de réforme qui passa à la chambre des communes, mais fut abandonné à cause de l'opposition que la mesure projetée rencontrait en Écosse.

Depuis cette époque, il ne paraît pas que l'attachement des Écossais pour leur ancienne législation ait diminué. Un grand nombre de déposants en témoignent. Les représentants de l'Église libre, de l'Église presbytérienne unie et de l'Église catholique, s'unissent aux magistrats pour en demander le maintien.

On reconnaît qu'il est certains points de détail qui pourraient être avantageusement modifiés. Il est peu logique d'exiger pour un mariage *regular* que la publication des bans ait toujours lieu dans l'Église officielle, quelle que soit la religion des futurs. Cette formalité ne peut amener aucune publicité sérieuse lorsqu'ils appartiennent à une secte dissidente. Les tarifs perçus à cette occasion sont en outre exorbitants. En ce qui concerne les mariages *irregular*, on paraît également concéder qu'ils pourraient être soumis à certaines restrictions, mais on insiste pour que leur valeur légale soit maintenue.

Lord Moncriff, *lord advocate*, se prononce énergiquement pour qu'il ne soit pas porté atteinte au principe même de la loi. Le mariage est l'origine de la société civile; celle-ci ne peut lui imposer des règles. C'est un contrat naturel qu'il serait injuste d'entraver. On peut organiser quelques détails, mais non toucher à ce qui en forme l'élément essentiel. Lord Moncriff affirme que l'ancienne loi anglaise était semblable à celle suivie en Écosse. C'est par erreur qu'il en a été jugé autrement dans l'instance *Queen versus Millis*. L'*act* de lord Hardwicke qui l'a modifiée a été justement qualifié *act for the purpose of protecting patrimony against matrimony*. La rigueur inique de ses dispositions a soulevé l'indignation; ce n'est qu'à grand'peine qu'il a été maintenu et l'on a dû en modérer l'application.

Deux avantages principaux résulteraient de la loi écossaise. Elle assure une grande sécurité aux mariages *regular*. Quels que puissent être, en effet, les vices de forme, la validité résultera toujours du consentement échangé. On insiste d'autant plus à ce sujet, que le formalisme rigoureux à certains égards de la loi anglaise donne lieu à plus de difficultés.

Un autre bienfait du principe reconnu en Écosse, s'est de procurer d'une façon plus efficace la moralité publique. Les femmes trouvent une protection sûre pour leur faiblesse dans la validité des mariages *per verba de futuro* et les unions illégitimes sont découragées par la présomption résultant de la possession d'état (*habit and repute*), nul n'ayant intérêt à demeurer dans une situation fausse qui produira les mêmes effets qu'un mariage régulier. La moralité de l'Écosse n'est pas inférieure à celle de l'Angleterre. Les actions en séduction y sont rares. Le concubinage y est presque inconnu.

Il paraît cependant à quelques déposants que les avantages de la loi écossaise ne sont pas tels qu'ils sont appréciés par la majorité de la population et quelques-uns de ses représentants les plus autorisés. De l'absence des formalités précises résulte une incertitude sur les conditions d'existence du mariage. Au concubinage n'est plus attaché une marque distinctive de déshonneur. La vertu des femmes est d'autant moins sauvegardée qu'elles peuvent plus aisément espérer acquérir ultérieurement une situation régulière.

Dans les classes ouvrières, l'opinion commune admet sans mésestime les relations irrégulières pourvu qu'elles soient suivies d'un mariage. Dans les campagnes, d'après le docteur Straham, neuf fois sur dix, les jeunes filles qui se présentent devant le ministre pour être mariées sont déjà mères ou sur le point de l'être. Le même déposant, qu'une longue pratique médicale a mis au courant des mœurs populaires, décrit les entrevues nocturnes que les usages autorisent entre les jeunes gens et dont les effets sont loin d'être favorables à la moralité. Ces résultats sont dus en partie à la législation qui diminue le respect du mariage en ne l'entourant d'aucune forme extérieure et facilite les relations passagères en leur donnant un faux caractère de régularité.

Les mariages *per verbo de futuro* sont, dit-on, une protection pour les femmes. Il y a là plutôt pour elles un danger et un moyen plus sûr de séduction. Les jeunes filles peuvent être entraînées par l'espoir de faire reconnaître les effets d'une promesse échangée et doivent souvent être déçues; la nécessité de la preuve écrite qu'elles ne connaissaient pas, ou dont elles ne pouvaient apprécier

sainement les difficultés, devant amener le rejet de leurs réclamations. M. Straham pense que sans doute il arrive souvent que les promesses sont suivies d'un mariage *regular*, mais que, dans un tiers des cas, il n'en est pas ainsi.

Les naissances illégitimes ne sont pas en moins grand nombre en Écosse qu'en Angleterre. S'il existe des unions qui pourraient être reconnues à raison de la possession d'état, en fait les décisions de justice interviennent rarement. M. Anderson pense que dans les dernières années, à peine dans une demi-douzaine de cas, les *courts* ont eu à statuer sur des demandes fondées sur *habit and repute*. Les conjoints demeurent ainsi dans une situation que son manque de précision rend défavorable à leurs intérêts propres comme à ceux de la moralité publique.

Pratiquement la loi écossaise est donc loin d'être une garantie efficace pour les bonnes mœurs. Au point de vue théorique, peut-on refuser à la société qui accorde au mariage des effets légaux particuliers, le droit de définir et de déterminer les conditions qu'elle exige pour le reconnaître et y attacher des priviléges spéciaux?

Les commissaires chargés de l'enquête ont adopté cette dernière opinion et conclu à l'abandon des principes d'une législation dont le maintien rendrait d'ailleurs impossible l'adoption d'une même loi pour les trois royaumes.

Le premier but qu'il importe d'atteindre est, en effet, l'unité de législation. Ni la loi anglicane, ni celle de l'Irlande ne peuvent être adoptées sans modification; mais on pourrait moins encore songer à rendre générale la loi écossaise. Il est donc indispensable, quels que soient les sentiments des populations, d'arriver, en ce qui la concerne, à une réforme complète. On doit d'autant moins hésiter à le faire, qu'elle est en complet désaccord avec le droit commun européen. Un des commissaires cependant, le *lord chief justice* d'Ecosse, a déposé sur ce point une protestation dans laquelle il développe son opinion divergente et insiste pour que le consentement seul puisse constituer un mariage valable.

Recherchant les conditions d'une bonne législation matrimoniale, les commissaires les trouvent dans la simplicité de la loi et dans les garanties de certitude qu'elle doit offrir aux parties qui en ont observé les prescriptions. Ils reconnaissent en même temps que l'État, tout en respectant les sentiments religieux, ne doit, en aucune façon, tenir compte de la religion des conjoints, ni leur imposer aucune condition particulière à raison de celle qu'ils suivent. D'accord avec ces principes, ils recommandent et exposent, sans le formuler en un *bill*, un système qui se rap-

proche dans ses parties essentielles du régime actuel de l'Angleterre.

Les parties devront avoir le choix, soit de se marier devant les *registrars* dont l'organisation serait conservée, soit devant le ministre religieux qu'il leur plaira de choisir. Elles seront astreintes seulement à s'adresser à un ministre en fonctions dans un temple religieux enregistré ou à un ministre autorisé par lui. Les temples seront enregistrés sur la demande du ministre et de dix *householders*. Pour respecter certains usages locaux, le mariage pourra être célébré par le ministre compétent à quelque heure et en quelque lieu que ce soit. Toutes les prohibitions concernant les mariages mixtes et même celles obligeant les parties à recourir à un ministre de la religion de l'une d'elles devront être abrogées.

Les mariages seront inscrits sur des registres par le ministre lui-même qui sera le témoin officiel du mariage. Les registres seront fournis par le *registrar general* et lui seront retournés tous les trois mois; deux témoins devront assister à la cérémonie.

Les commissaires ne proposent aucun changement en ce qui concerne la capacité des parties. Les conditions d'âge (douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons) pourraient être modifiées, mais il semble préférable de les maintenir. Dans les districts industriels, les mariages ont lieu souvent avant que l'un ou l'autre des conjoints ait atteint quinze ans. Sans doute, ces unions sont prématurées : mais les restrictions qu'on imposerait ne pourraient avoir que des dangers pour la moralité.

La législation du divorce ne rentrait pas dans l'objet de l'enquête; il serait cependant indispensable de régler d'une façon uniforme les effets d'un divorce prononcé dans un des royaumes d'après la législation spéciale. Actuellement les sentences rendues en Écosse ne sont pas toujours reconnues en Angleterre. Il en résulte un conflit dont il est urgent de faire disparaître la cause.

Les formalités qui doivent précéder le mariage et en assurer la publicité présentent la plus grande diversité. On est d'accord pour reconnaître que dans beaucoup de cas elles sont inefficaces. Les conclusions des commissaires-enquêteurs tendent à exiger pour tous les cas un certificat obtenu dans des conditions analogues à celles que l'on doit remplir actuellement pour que le *registrar*, en Angleterre et en Irlande, puisse en délivrer un. Il sera nécessaire de déposer une notice quinze jours à l'avance si les parties sont connues, de la même religion et demandent à être mariées devant un ministre de cette religion, vingt et un jours à l'avance si ces circonstances n'existent pas. La notice devra contenir des renseignements circonstanciés, sur l'état civil, la parenté, la résidence antérieure,

celle des parents si l'un des conjoints est mineur, sur la religion des impétrants et le temple qu'ils fréquentent. En cas de minorité, on ne devra plus se contenter de la déclaration qu'il y a consentement, mais exiger la production d'un consentement écrit du père ou du tuteur. Enfin la notice devra être signée de deux personnes honorables, d'un juge de paix ou d'un ministre en fonction.

Les notices seront déposées entre les mains de la personne qui doit constater le mariage, *registrar* ou ministre religieux. Si les deux parties ne résident pas dans la même circonscription, une notice devra également être déposée à un ministre ou au *registrar* de la résidence où le mariage ne sera pas célébré. Les conjoints doivent habiter au lieu où ils ont formé leur demande pendant le délai nécessaire pour l'obtention du certificat.

Toutes les notices seront inscrites sur des registres spéciaux et communiquées à toute demande sans autre forme de publication.

On pourra, dans certains cas, accorder à des autorités supérieures le droit de dispenser d'une partie des délais exigés.

Les certificats remplaceront les bans religieux dont la publication serait vue avec défaveur, sans cependant qu'ils soient interdits si l'on veut y recourir pour des raisons religieuses. L'usage de délivrer des licences sera également supprimé.

Les mariages ne pourraient être célébrés sur le vu des certificats que dans les trois mois de leur date.

Il est désirable que toutes les taxes perçues à l'occasion des mariages soient abolies.

Les mariages continueront de se prouver, non-seulement par la production des extraits des registres, mais encore par tout moyen de preuve, et notamment par la vie commune et la possession d'état lorsqu'on doit en induire que les parties ont été réellement mariées suivant les formes légales.

Aucune des formalités préalables exigées ne devra entraîner nullité lorsqu'un mariage a été célébré devant un fonctionnaire compétent.

La légitimation des enfants naturels par mariage subséquent n'est admise qu'en Écosse. L'enquête n'ayant pas pour objet les effets du mariage, aucune proposition n'est faite soit pour étendre cette disposition, soit pour la supprimer.

Les commissaires ont dû examiner les conditions requises pour les mariages célébrés dans les Indes, les colonies anglaises ou en pays étrangers. Il y a sur ces divers points une grande confusion dans la législation actuelle, et des réformes sont indispensables. Ce serait dépasser les bornes de ce travail que d'entrer dans l'exposé de ces points secondaires. Il faut noter seulement, en ce qui con-

cerne la colonie des Indes, que l'enquête a amené, en 1872, l'adoption d'un *act* dont il a déjà été rendu compte à la Société (1).

Relativement à l'objet principal de l'enquête, c'est-à-dire la réforme des lois de la métropole, il n'a encore été donné aucune suite aux conclusions présentées en juillet 1868. Il faut peut-être en chercher la cause dans la difficulté de faire accepter en Écosse toute proposition contraire au *common law*. Comme dans les occasions précédentes, l'attachement aux anciennes coutumes aura, cette fois encore, retardé une mesure qui ne peut cependant tôt ou tard manquer d'être accueillie.

Quel qu'en soit le résultat, l'enquête est précieuse par l'exactitude et le nombre des renseignements qu'elle contient. Elle retrace une législation matrimoniale dont les éléments dispersés ne seraient pas, sans elle, aisément rapprochés et connus. Elle prend un intérêt plus vif de cette circonstance qu'à ce moment même, dans un certain nombre de contrées, les lois anciennes sur le même sujet sont profondément modifiées.

On retrouve dans l'exposé qui précède la trace de cette marche lentement progressive qui caractérise la civilisation anglaise et contraste avec des procédés plus soudains et plus absolus.

Sauf en ce qui concerne l'Écosse à l'égard de laquelle il était impossible d'éviter une modification profonde, les enquêteurs maintiennent autant que possible la législation antérieure; les réformes qu'ils proposent n'en sont que le développement. Il y a loin de cette prudence de procédés aux mesures prises autrefois chez nous pour l'établissement du mariage civil, mesures qui viennent d'être adoptées dans la même forme radicale par la Prusse et la Suisse.

Si les propositions des commissaires étaient adoptées, on verrait disparaître en cette matière les dernières traces d'une intolérance religieuse qui a longtemps persisté. L'Église officielle cesserait même de jouir, pour la célébration des mariages, d'aucuns privilèges spéciaux. Bien qu'il y soit peu recouru, le mariage facultatif devant le *registrar*, maintenu et facilité pour tous les cas, constituerait une garantie efficace pour la liberté de toutes les consciences.

L'établissement du mariage purement civil n'était demandé que par un petit nombre de déposants. Le *registrar general* d'Angleterre fait valoir que ce système, établi par Cromwell, avait fonctionné en Angleterre de 1653 à 1694. Les renseignements joints à sa déposition montrent que ce mode de mariage tend à pénétrer dans les mœurs. Il n'avait été, en 1841, célébré que 2,064 mariages dans cette forme; il en a été contracté ainsi, en 1864, 14,611. Le *regis-*

(1) V. *Bulletin*, 1872, p. 273.

trar general insiste sur la difficulté d'obtenir une tenue régulière des registres en les confiant aux trop nombreux ministres des diverses confessions religieuses. Des commissions instituées en 1833 et 1838 ont constaté l'état défectueux des registres ecclésiastiques. Le clergé de l'Église établie lui-même n'est pas exempt de reproches. Celui des autres confessions présente encore moins de garanties. Le dépôt général des registres à Sommerset-house ne pourra plus être consulté avec certitude.

Malgré ces observations dont la valeur n'est pas déniée, les commissaires n'ont pas cru devoir devancer l'opinion publique. La paix confessionnelle dont jouissent les Anglais ne leur fait pressentir aucun inconvénient à ce que les ministres des cultes soient civilement reconnus comme compétents pour constater les mariages. Adoptant cette manière de voir, les commissaires n'ont pas pensé qu'il fût possible de modifier le mode de célébration généralement suivi. Mais à titre de conséquence, animés par un sincère esprit d'impartialité, ils ont cru devoir accorder à toutes les confessions des droits égaux. Ils ont été ainsi amenés à supprimer l'intervention du *registrar* là où elle était exigée et à confier partout les registres aux ministres religieux. Il pourra en résulter plus de difficultés pour obtenir une parfaite régularité dans l'observance de la loi. Cet inconvénient, toutefois, est moindre que ceux qui résulteraient d'une institution en désaccord avec le sentiment général; on cherchera à y remédier en déclarant coupable de délit (*misdemeanour*) tout ministre qui contreviendra aux dispositions de la loi et en édictant des amendes.

Toutefois, jointes à la résistance des Écossais, les considérations mises en avant par le *registrar general* ont pu influer d'une façon sérieuse sur l'hésitation qu'on paraît éprouver à transformer en *bill* les propositions des commissions.

Enfin les propositions de l'enquête rattacheraient en cette matière plus étroitement que par le passé les membres des divers clergés à l'organisation civile. Ils se trouveraient investis des fonctions d'officiers d'état civil, tenus à des obligations spéciales à ce titre, soumis à un contrôle nécessaire des autorités publiques. A supposer que cette dispersion très-étendue d'un office social ne soit pas une entrave au fonctionnement régulier de la loi, il est incontestable qu'elle ne peut subsister qu'à la condition d'un accord permanent entre les Églises et l'État.

La discussion, s'il y a lieu, des travaux de MM. Vainberg et Gonse est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures et demie.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ANGLAISE.

The History of law of tenures of land in England and Ireland (*Histoire de la législation sur la propriété foncière en Angleterre et en Irlande*), par W. F. Finlason, Esq. Londres, 1870. — M. Gladstone a dû, dans une longue et brillante carrière politique, commettre quelques fautes et se créer beaucoup d'ennemis ; toutefois il est un reproche que ses adversaires ne pourront jamais lui adresser : celui d'être resté oisif au pouvoir. Entre autres questions que son infatigable activité l'a conduit à étudier, se trouve la réforme du régime de la propriété foncière. Lui ou ses collaborateurs au ministère ont, à diverses reprises, présenté des projets relatifs à la constitution et à la transmission des biens immobiliers. L'agitation provoquée autour de ces matières a donné naissance à une littérature moitié historique, moitié juridique, dans laquelle il faut distinguer l'ouvrage complet, concis et simplement écrit de M. Finlason, avocat à Londres.

Le caractère d'actualité de l'ouvrage est signalé dès la première ligne de la préface, et il y a peut-être là de quoi mettre en défiance le lecteur impartial. En effet, l'auteur, préoccupé de la question brûlante du régime de la propriété rurale en Irlande, a dû, au cours de ses études, se faire une opinion sur les réformes projetées, et cette opinion n'aura pas manqué de réagir à son tour sur l'ouvrage scientifique qui était fait pour éclairer l'opinion publique et les législateurs. Disons-le tout de suite, M. Finlason est un esprit libéral, et, chose rare parmi les jurisconsultes anglais, partisan de réformes à la fois radicales et autoritaires. Son livre se divise en deux parties distinctes, malgré la continuité apparente des têtes de chapitre. Dans la première, il examine les *tenures* en Angleterre. Par *tenures*, il faut entendre ici le droit du fermier par rapport au propriétaire de biens ruraux. Il reconnaît trois sortes de droits : la tenure héréditaire (*inheritable tenancy*), la tenure à bail (*leasehold tenancy*) et la tenure à l'année (*yearly tenancy*).

Il pense que les tenures héréditaires, les plus anciennes en Angleterre, ont leur origine dans les baux emphytéotiques du droit romain. Le fermier cultivant la terre était, selon l'auteur, préféré par le droit romain au propriétaire du sol. Celui qui cultivait un domaine dont le propriétaire était inconnu, avait une action pour ses frais de culture contre le propriétaire. Cette doctrine, évidemment contraire aux Instituts et au Digeste, est soutenue par des textes du Code, liv. XI, tit. 58. Quand M. Finlason parle du droit romain et du cultivateur, il parle d'un droit corrompu et d'un cultivateur introuvable, aussi choyé que le père de famille par les lois Pappia-Poppea.

Quoi qu'il en soit, ce principe d'indemnité passa dans le droit commun de l'Angleterre, et les colons cultivateurs ou fermiers, qui tenaient à l'origine leurs terres du bon plaisir du seigneur, purent, grâce au droit à l'indemnité, rendre leur tenure héréditaire; car, plus ils restaient, plus l'indemnité s'élevait, de sorte qu'avec chaque année nouvelle l'obstacle à leur expulsion augmentait. Ainsi, à la fin, le propriétaire (*landlord*, seigneur) ne fut plus considéré que comme propriétaire du fermage, tandis que le fermier avait le droit à la terre. Néanmoins cette usurpation ne fut pas complète, il resta entre les mains du propriétaire le droit de forfaiture, de saisie, en cas de non-payement du loyer, et l'interdiction pour le fermier de sous-louer; en résumé, les tenures rurales offrent l'image d'une progression analogue à celle suivie par les bénéfices féodaux sous les deux premières races en France; lorsque la coutume les eut établies et réglées, elles ressemblèrent d'assez près au bail à cens de notre ancien droit. Les économistes pourront voir, dans ce développement singulier du droit du locataire, un des moyens qui ont atténué pour la classe laborieuse les effets dangereux de la concentration de la grande propriété entre quelques familles.

Cependant les bouleversements politiques devaient influer sur les usages anciens; après la guerre des deux Roses, et surtout après la Réforme, la propriété foncière sur presque toute la surface du royaume changea de maîtres par suite de confiscations. Les cultivateurs appelés par les nouveaux seigneurs ne pouvaient invoquer la possession ancienne; ils ne voulurent pas se contenter de tenures révocables à volonté; on vit alors se conclure des baux ruraux. Mais l'ancienne coutume était entrée si avant dans les usages, qu'à l'expiration des baux, les fermiers obtenaient le droit à l'indemnité pour les améliorations, et en même temps les jurisconsultes, sans le leur accorder expressément, les encourageaient dans leurs prétentions à obtenir le renouvellement du bail de préférence à tout autre candidat. Ainsi se forma une seconde espèce de tenure héréditaire, de fait sinon de droit. D'après ce qui précède, on comprend que la tenure à l'année elle-même soit en pratique devenue une tenure héréditaire. Les mœurs, en Angleterre, se sont admirablement prêtées à corriger les conséquences des institutions; le seigneur s'est contenté de tirer un revenu, modéré en argent, fructueux en considération et en pouvoir administratif et politique; ce système a été qualifié par l'auteur lui-même de système patriarcal.

En opposition avec ce système patriarcal, M. Finlason a placé le système commercial qui a perverti le régime de la propriété foncière en Irlande et a conduit aux embarras que les hommes d'État anglais voudraient faire disparaître. La base de la propriété immobilière en Irlande était défectueuse; elle reposait sur l'occupation du sol par des tribus, occupation transitoire et précaire. Le sol, livré à des tribus communistes, cultivé par des nomades belliqueux, attend un régime meilleur. Il lui est apporté en droit par la conquête anglaise; mais le fait ne répond pas au droit. Il n'y a pas de tradition, pas d'usage; le seigneur est un conquérant qu'aucun lien ne rattache au tenancier, à celui qui occupe et cultive la terre. Bientôt les

révoltes, la grande guerre civile, l'invasion de Cromwell, le retour des Stuarts et leur exil suivi d'une nouvelle guerre en Irlande, bouleversent à chaque incident de la lutte la propriété dans ce malheureux pays. On s'y bat, et la victoire est infailliblement suivie de confiscations générales. Les propriétaires changent, mais le paysan ne change pas; ses relations avec ses maîtres de passage, avec ses maîtres par la force, furent dès lors marquées par la violence, la fraude d'une part, et l'avidité, la rapacité, de l'autre. Après les derniers bouleversements, les quatre cinquièmes du sol cultivé par des catholiques se trouvaient aux mains de seigneurs protestants, enrichis par les confiscations. Cette terre qu'ils ne visitaient jamais, ces fermiers qu'ils ne connaissaient que par la plus détestable réputation, souvent méritée, ne furent considérés que comme une matière exploitable, à laquelle il fallait faire rendre tout ce qu'elle était susceptible de produire en argent. Les propriétaires étrangers louèrent à des intermédiaires qui eux-mêmes sous-louèrent; le cultivateur, forcé de payer le bénéfice d'une série de sous-locataires, n'eut plus le sol à un fermage raisonnable; il ne put ni s'enrichir ni améliorer; véritable fermier révocable, il fut expulsé au moindre défaut de payement et expulsé même chaque fois que son bailleur y trouvait un bénéfice. L'usage ne lui reconnut aucun droit à indemnité, sauf par exception dans certains districts de l'Ulster, et encore c'était le nouveau fermier qui payait à l'ancien. L'agriculture ne prospéra pas, et bientôt la propriété foncière s'en ressentit. On réclama, et alors une série de mesures furent votées qui, selon M. Finlason, sont autant de lois contre le fermier en faveur du propriétaire; dans ce nombre, il faut ranger à son avis l'acte qui a créé la Cour des domaines grevés (*Encumbered Estates Court*) et les deux bills de M. Cardwell de 1860, qui limitèrent encore les droits à l'indemnité que pouvait prétendre le fermier. A un mal si grave que l'émigration en masse ne suffit pas pour en atténuer les effets, il faut des remèdes radicaux.

M. Finlason rejette absolument la liberté de contracter; ici, pense-t-il, elle ne saurait s'appliquer, tant la situation des contractants est inégale. Il ne voit qu'un remède, la tenure héréditaire. D'abord, pour la faire passer dans les mœurs, il croit qu'il faut proclamer le droit du fermier à l'indemnité pour toutes les améliorations; ce n'est pas assez, il faut une loi rétroactive qui donne une indemnité pour le passé. Si le législateur recule devant des conséquences aussi graves, il faut appliquer à l'Irlande ce que l'on a appliqué aux Indes, et décréter que le fermier qui aura cultivé pendant un certain nombre d'années et loyalement exécuté ses obligations, aura le droit d'être le fermier perpétuel moyennant le même loyer (*that a tenant, after a tenancy for a certain number of years, should be entitled to enjoy the land permanently at the same rent; in other words should have a perpetual inheritable tenancy* (p. 21. V. aussi p. 150).

L'esprit juridique de l'auteur est bien un peu étonné de son audace et, en concluant, il explique son remède en lui donnant la forme d'une expropriation des propriétaires de l'Irlande pour cause d'utilité publique; il n'oublie qu'une chose, la principale en cette matière, l'indemnité. Ce qui a été pos-

sible aux Indes avec le droit de conquête et le domaine éminent du sol investi dans le gouvernement, paraîtra moins facile dans un pays aussi civilisé, approprié et habité que l'Irlande. Mais le remède serait pire que le mal; la propriété urbaine qui y est si florissante ne survivrait pas aux atteintes portées, sans distinction plausible en droit, à la propriété rurale, et chose plus grave pour l'Angleterre, elle menacerait par un semblable renversement des vraies notions juridiques, l'établissement de son régime foncier. L'union est assez intime entre toutes les parties de la Grande-Bretagne pour qu'on ne puisse toucher à une assise sans ébranler tout l'édifice. On a vu récemment que les réformes ecclésiastiques en Irlande avaient eu leur contre-coup sur l'Église anglicane; les hommes d'État anglais n'ignorent pas que toute réforme tentée en Irlande sera le premier pas d'une réforme à subir en Angleterre.

M. Finlason ne sera donc pas suivi, d'ici à quelque temps au moins, par les législateurs de son pays; mais son ouvrage pourra être consulté avec fruit par tout esprit curieux de trouver sous une forme claire et condensée les notions indispensables pour connaître l'histoire des baux à ferme en Angleterre.

Horace HELBRONNER.

SECTION DE LANGUE ALLEMANDE.

Code civil allemand, travaux préparatoires. — On sait que par suite d'un amendement modifiant l'article 4, n° 13, de la Constitution (loi du 20 décembre 1874), le pouvoir législatif de l'Empire d'Allemagne embrasse désormais le domaine entier du droit civil (*das gesammte bürgerliche Recht*). Cette extension de compétence législative a permis de songer à la rédaction d'un Code civil commun à tout l'Empire. Déjà l'on s'est mis à l'œuvre; en ce moment même un projet s'élabore. Nous trouvons à ce sujet, dans la *Revue de droit commercial* (*Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*), dirigée par M. Goldschmidt, des renseignements circonstanciés auxquels nous empruntons les indications suivantes.

Comme point de départ, le Conseil fédéral a institué, le 28 février 1874, une commission composée de cinq jurisconsultes « distingués », ayant pour mission « de donner son avis sur la méthode et le plan à suivre pour élaborer un projet de Code civil allemand ». Les membres de cette commission étaient : MM. Goldschmidt, conseiller à la Cour supérieure de commerce à Leipsig; von Kübel, directeur du tribunal supérieur de Wurtemberg, à Stuttgart; Meyer, premier président de la Cour d'appel de Paderborn (remplacé immédiatement, pour cause de maladie, par le docteur von Schilling, premier président de la Cour d'appel de Halberstadt); von Neumayer, président de la Cour supérieure d'appel de Bavière, à Munich, et von Weber, président de la Cour supérieure d'appel de Saxe, à Dresde.

La commission tint quatorze séances (du 18 mars au 15 avril), et arrêta les termes d'un mémoire dans lequel elle expose ses vues sur le sujet qui lui était soumis, et conclut à la nomination d'une nouvelle commission

chargée de la rédaction du projet suivant les données générales et la méthode indiquées dans son travail.

Dans sa séance du 22 juin, le Conseil fédéral, sur le rapport de son comité de justice, a approuvé d'une manière générale les vues exposées dans le mémoire de la commission et décidé qu'il y avait lieu d'instituer une nouvelle commission composée de onze membres nommés par lui, laquelle serait chargée de formuler le projet de Code civil, toute liberté lui étant laissée dans la direction de son travail, sauf à prendre pour jalons, dans telle mesure qu'il lui paraîtrait bon, les idées exposées dans le travail de sa devancière.

Suivant les vues de la première commission, l'œuvre complète à élaborer devrait comprendre trois parties distinctes, savoir : une loi sur la mise en vigueur du futur Code (*Einführungsgesetz*), ayant pour objet de régler les questions transitoires et les conflits entre le Code civil et les lois locales préexistantes ou à venir; des dispositions générales formulant certains principes dominants de la législation civile, enfin le Code proprement dit.

Quant aux matières de droit que doit embrasser le nouveau Code, il conviendrait d'y faire entrer, d'après l'avis de la commission, les diverses parties du droit privé que l'on range d'habitude sous la dénomination de droit civil (*Civilrecht*, *bürgerliches Recht*), savoir, outre le droit des obligations, le droit de famille, y compris la législation sur la formation du mariage (1) et sur le divorce; le droit des tutelles; le droit de succession; le droit des biens entre époux; le droit concernant les immeubles; le droit relatif aux personnes juridiques, en particulier aux corporations et associations. On laisserait en dehors du Code civil, d'une part le droit commercial dont la codification serait plus tard remaniée et complétée distinctement, et d'autre part un certain nombre de matières appartenant au droit civil ou y confinant, mais dont on laisserait le règlement aux lois particulières de chaque État, soit parce qu'il s'agit d'institutions surannées, débris de l'organisation politique et économique du moyen âge (droits féodaux, charges foncières irrachetables, baux à cens ou à rente, emphytéoses, biens propres, biens substitués dans une famille en vertu de dispositions anciennes, etc.); soit parce qu'il s'agit de droits dont la réglementation présente dans chaque localité des particularités dont l'origine est historique, et rentre d'ailleurs dans le domaine de la police administrative: ainsi, par exemple, le régime des eaux et toutes ses dépendances, le droit de chasse, etc. En ces divers points d'ailleurs, les pouvoirs législatifs de chaque État pourraient être limités par certains principes fondamentaux inscrits dans le Code, et d'un autre côté, même pour les matières comprises dans le Code, on pourrait réserver une part aux législations particulières, en tant que cela paraîtrait utile et ne présenterait pas d'inconvénients : ainsi, en ce qui concerne la tenue des registres fonciers; peut-être même en ce qui concerne les régimes matrimoniaux sur lesquels l'établissement d'une législation uniforme paraît présenter les plus grandes difficultés.

(1) On peut remarquer que cette partie du droit civil fait néanmoins l'objet d'une loi spéciale soumise en ce moment aux délibérations du Reichstag.

Le mémoire de la commission indique également comment elle comprend le travail de codification dans lequel elle voit, non pas bien entendu une simple compilation, mais une œuvre scientifique pour l'exécution de laquelle on prendra pour point de départ le droit commun allemand, mais en le soumettant à la critique et en s'inspirant des enseignements de toute nature fournis par la science doctrinale, la pratique, l'étude des législations particulières et celle des Codes étrangers. Cette révision critique serait applicable même aux lois spéciales ayant trait au droit civil émanant de la législature de l'Empire. On voit par là combien l'Allemagne actuelle est loin des idées de l'École historique !

Enfin, comme procédé pratique pour la rédaction du projet, la commission écartant la pensée irréalisable d'un rédacteur unique, proposait une division de matières dont chacune serait confiée à un rédacteur spécial, astreint à se conformer aux instructions générales de la commission de rédaction, chargée d'ailleurs d'arrêter le texte dans son ensemble.

La commission de rédaction, instituée le 2 juillet 1874, a été composée de onze membres dont les noms suivent : MM. Derscheid, conseiller à la cour d'appel de Colmar ; docteur Gebhardt, conseiller de ministère à Carlsruhe ; Johow, conseiller au tribunal supérieur de Berlin ; docteur Von Kübel, directeur du tribunal supérieur de Stuttgard ; Kurlbaum, conseiller de justice à Berlin ; docteur Pape, président de la Cour supérieure de Leipzig ; Planck, conseiller à la Cour d'appel de Celle ; docteur von Roth, professeur ordinaire à Munich ; docteur Schmidt, conseiller de ministère à Munich ; von Weber, président de la Cour supérieure d'appel à Dresde ; docteur Windscheid, professeur à Heidelberg.

Cette commission s'est réunie le 17 septembre, sous la présidence du docteur Pape, président désigné par le chancelier de l'Empire, et le 29 septembre, après huit séances consacrées à déterminer les matières à comprendre dans le Code et à arrêter une instruction pour les rédacteurs, elle a réparti de la manière suivante le travail de la rédaction entre cinq de ses membres dont chacun doit être assisté d'un juriste praticien : dispositions générales, le docteur Gebhardt ; droit des choses, M. Johow ; droit des obligations, M. de Kübel ; droit de famille, M. Planck ; droit de succession, le docteur Schmidt.

L'*Abendpost* de Vienne, dans son numéro du 15 décembre, fait savoir en outre que la commission devait se réunir de nouveau dans le mois de janvier 1875, pour entendre le rapport des cinq rédacteurs et pourvoir à la continuation du travail.

C. Bufnoir.

Zeitschrift für das gesammte handelsrecht (*Revue de droit commercial*), Leipsig, 1874. — La livraison du second semestre de 1874 contient un intéressant article de M. Nissen, professeur à l'Université de Strasbourg, sur l'accroissement du capital primitif des sociétés par actions (*Erhöhung des Grundkapitals einer Actiengesellschaft*). Dans cet article, l'auteur examine, au point de vue soit du droit allemand, soit du droit français (loi du 24 juillet 1867), s'il faut exiger pour l'accroissement du

capital les mêmes conditions que pour la constitution de la Société. Il se prononce dans le sens de l'affirmative. Un second article de M. Zimmermann de Lübeck est relatif au moment de la transmission de la propriété dans les ventes conclues entre vendeur et acheteur non domiciliés dans le même lieu. Enfin un troisième article traite des syndicats constitués pour l'émission d'actions et des souscriptions d'actions.

Comme les livraisons précédentes de cette excellente revue, celle du second semestre de 1874 renferme le texte et l'analyse de quelques lois commerciales allemandes et étrangères de 1873. Nous remarquons notamment le texte de la loi belge du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer, qui correspondent à peu près à notre acte de francisation. Cette loi est fort importante, car elle indique les conditions sous lesquelles un navire a le droit de porter le pavillon belge. On trouve aussi reproduite *in extenso* dans cette partie de la revue la loi autrichienne sur les sociétés coopératives qui a été analysée dans l'*Annuaire de législation étrangère* pour 1874.

La seconde livraison de 1874 se termine par l'analyse de décisions judiciaires allemandes en matière de droit commercial, par des notices bibliographiques et une bibliographie ou énumération des ouvrages publiés dans les différents pays, sur le droit civil et surtout sur la législation commerciale et industrielle. Ch. LYON-CAEN.

SECTION DES LANGUES DU MIDI.

Extracto metódico de un curso completo de derecho político y administrativo (*Résumé méthodique d'un cours complet de droit politique et administratif*), par D. Ignacio M. de Ferran, professeur à l'Université de Barcelone, septembre 1873. — Ce travail, sous forme de programme analytique, embrasse en entier le droit politique et le droit administratif. On y trouve un résumé sommaire, extrêmement concis mais complet, de toutes les études relatives à ces deux branches de législation.

L'auteur passe rapidement en revue les problèmes théoriques que soulève l'organisation politique. Il retrace les principales périodes historiques de l'Espagne. Dans cette partie, on trouve indiqués les divers ordres de succession au trône. A partir de Ferdinand le Grand, la monarchie devint héréditaire avec cette particularité que la proximité du degré et l'âge sont préférés à la primogéniture. Alphonse XI, dans la collection des *Siete Partidas*, changea l'ordre des successions (1348) et l'Espagne suivit la même règle que les autres États d'Europe. Les femmes purent prétendre à la couronne. Philippe V apporta de graves modifications à cet état de choses. Il fit adopter par les Cortès un *nuevo reglamento* qui introduisait la loi salique et n'appelait les femmes qu'à défaut du sexe masculin. Ce règlement contenait le germe de guerres civiles qui durent encore. En 1788, Charles IV changea l'ordre de choses établi par Philippe V; par une pragmatique sanction votée par les Cortès, mais dont l'approbation demeura secrète, il revint à la loi espagnole ancienne. Après la naissance d'Isabelle, Ferdinand VII fit publier la pragmatique sanction de 1789; à sa

mort, Isabelle, proclamée reine, se vit forcée de soutenir ses droits par les armes contre don Carlos, son oncle.

Après avoir examiné les principes du droit constitutionnel, M. de Ferran analyse les diverses Constitutions de l'Espagne :

1° La Constitution de 1812 proclamant Ferdinand VII et admettant une assemblée unique nommée au suffrage universel à trois degrés.

2° Le statut royal de 1834, qui établit deux Chambres : la Chambre des *proceres*, composée des évêques, grands d'Espagne, propriétaires ou commerçants ayant un revenu de 60,000 réaux, dont la dignité est héréditaire chez les grands et viagère chez les autres ; la Chambre des *procuradores*, qui est élue pour trois ans par le suffrage restreint.

3° La Constitution de 1837, reconnaissant la volonté nationale, instituant deux Chambres : le Sénat, nommé par le roi sur une triple liste présentée par les électeurs de chaque province et renouvelé par tiers tous les ans ; le Congrès des députés, nommée pour deux ans par le suffrage restreint.

4° La Constitution de 1845, d'après laquelle le pouvoir législatif est exercé par un Sénat dont les membres sont nommés à vie par le roi, dans des catégories semblables à celles que possédait la Charte de 1830, et un Congrès des députés élu pour cinq ans.

5° La Constitution de 1869 proclamant la souveraineté nationale, le suffrage universel et la liberté des cultes. Le Sénat est élu par l'élection indirecte, le Congrès des députés par le suffrage universel direct.

La deuxième partie du livre de M. de Ferran traite du droit administratif. Il y expose d'abord les notions générales et indique les rapports du droit administratif avec les sciences morales et politiques, puis énumère les autorités administratives de l'Espagne.

L'Espagne est divisée en quarante-neuf provinces. Chaque province est administrée par un gouverneur civil (loi du 20 août 1870). Dans chaque province, il y a une corporation provinciale qui a remplacé le conseil de province et la députation. La corporation provinciale est élue pour deux ans et se renouvelle par moitié chaque année. Elle a des sessions ordinaires et extraordinaires. Ses attributions se rapprochent de celles de nos conseils généraux (loi du 30 août 1870). Dans chaque province existe également une commission provinciale composée de cinq *deputados* (membres de la corporation provinciale) nommés par la corporation provinciale. Les attributions de la commission provinciale se rapprochent de celles de nos commissions de permanence et de nos conseils de préfecture.

Le municipe, qui est la commune en Espagne, est administré par l'alcade, qui est le chef de l'administration municipale ; il est nommé par l'ayuntamiento. L'ayuntamiento (conseil municipal) est nommé par le suffrage universel. La loi de 1870 règle l'électorat municipal ; l'âge de soixante ans constitue une incapacité qui rend inéligible. Par une innovation de la loi de 1870, une junte municipale a été organisée comprenant, outre l'ayuntamiento, un certain nombre de contribuables tirés au sort.

Une partie intitulée : « Du droit administratif des intérêts moraux » réunit les dispositions concernant l'ordre public, le système pénitentiaire,

les nombreux établissements de bienfaisance, la législation sur les cultes, l'instruction publique, la propriété littéraire.

Une dernière partie est consacrée aux intérêts matériels. L'auteur examine successivement les problèmes économiques dont doit se préoccuper toute législation administrative. CASTONNET-DESFOSSES.

Nociones fundamentales del derecho (*Notions fondamentales du droit*), par D. Cirilo Alvares Martinez, avocat. Burgos, 1871. — C'est au point de vue théorique et philosophique que se place M. Martinez pour étudier les notions juridiques. L'ouvrage contient une recherche sincère des principes essentiels et supérieurs qui doivent régir la société, la famille, la propriété et l'État. Après avoir passé en revue les diverses applications du droit, il examine les conditions d'existence de la loi et de la coutume. Un appendice retrace brièvement les traits principaux de l'histoire du droit en Espagne. Les droits personnels distincts des populations soumises et des Goths conquérants furent unifiés et assimilés au septième siècle, peu avant l'invasion sarrazine, par le *fuero Juzgo* (*liber judicium*). Pendant toute la période de lutte contre les musulmans, à côté du *fuero Juzgo* se développèrent les droits particuliers, féodaux, municipaux ou ecclésiastiques, selon les points du territoire où ils prirent naissance. Le *fuero viego de Castilla* se distingue parmi ces législations locales. Alphonse le Sage, en 1225, publia le *fuero real*, collection des lois et coutumes de l'époque. Les *siete partidas*, qui furent rédigées à la même époque, sont au contraire une œuvre de réforme s'inspirant du droit romain et du mouvement de la renaissance italienne. Depuis cette époque, les lois espagnoles ont été plusieurs fois rassemblées en collection. Tel est le caractère de l'*ordinamento de Alcala*, publié en 1348, de la *recopilacion* de 1567 et de la *novissima recopilacion* de 1805. Ces divers documents législatifs ont encore aujourd'hui une portée législative. La *novissima recopilacion* détermine les règles à suivre pour leur application. Depuis 1805, il a été promulgué des Codes, mais ils n'ont trait qu'à certaines parties de la législation. En 1829, a paru le Code de commerce; en 1848, le Code pénal; en 1856, la loi sur la procédure civile; en 1861, la loi hypothécaire réformée en 1870. Dans cette même année 1870, un décret du gouvernement provisoire a ordonné la refonte de toutes les lois espagnoles. En vertu d'une autorisation des Cortès constituants, ont été promulguées la même année, mais avec un caractère provisoire, les lois sur le mariage civil, l'état civil, l'organisation judiciaire, la cassation civile et criminelle. R. GONSE.

Il circolo giuridico, revista di legislazione e giurisprudenza (*le Cercle juridique, revue de législation et de jurisprudence*). Palerme, 5e année, 1874. — Sous ce titre, M. Sampolo, professeur de droit civil à l'Université de Palerme, et M. Nobile, conseiller à la Cour d'appel de la même ville, publient une revue mensuelle qui contient dans sa première partie des articles de droit et d'économie, et dans une seconde partie des arrêts des Cours judiciaires. Cette dernière partie paraît exclusivement consacrée à

la justice sicilienne; car, à part un arrêt de la Cour de cassation de Florence, nous n'avons trouvé dans les livraisons de 1874 que des arrêts de la Cour de cassation de Palerme et des Cours d'appel de son ressort, celles de Palerme, Messine et Catane.

Pour la partie doctrinale nous citerons, dans le numéro de mai-juin 1874, un article de M. Pietro Salis sur l'efficacité des conventions contractées par télégramme; dans les numéros de juillet et septembre-novembre, des observations de M. Gorritte sur le projet du Code pénal, et dans le numéro d'août un article de M. Ugdulena sur l'organisation du jury en Italie. La livraison de septembre-novembre contient aussi une curieuse apologie de la magistrature sicilienne par M. Sampolo; le savant professeur a cru devoir indiquer que la recrudescence du brigandage n'est pas imputable aux défaillances du juge, mais au défaut de lois et de police et surtout à la faiblesse du jury, qui dans les causes capitales accorde toujours des circonstances atténuantes. Il démontre aussi que les journaux ont tort de prétendre que dans les procès où l'État est intéressé, celui-ci succombe presque toujours.

Eugène Mir.

Archivio giuridico, *Revue du droit*, publiée d'abord à Bologne et à Rome, et actuellement à Pise, par le professeur Filippo Serafini, t. XI, 6 fascicules (juin à décembre 1873). — Les études publiées dans cette revue sont aussi variées qu'intéressantes. Tandis qu'en France les directeurs des revues juridiques ont donné à leurs publications un caractère spécial et se sont placés, les uns au point de vue historique, les autres au point de vue doctrinal, d'autres enfin au point de vue critique, M, le professeur Serafini a laissé libre carrière à ses collaborateurs. C'est ainsi qu'à côté d'études sur la *facture*, sur la clause « *sauf encaissement* » dans les comptes courants, sur le *report*, par M. Ercole Vidari; sur la *revendication des titres au porteur*, par le docteur Giorgio Levi; sur le *droit de pêche*, par le docteur Carlo Gatteschi, nous trouvons *une nouvelle explication de la L. 75*, § 1, *De legatis*, par M. Mehlhaff; des études sur la règle *Dies interpellat pro homine*, par M. Nani; sur le *droit de gage* en droit romain, par le professeur G. Forlani; sur l'origine du principe : *le partage est déclaratif de propriété*, par l'avocat Giuseppe Grossi; puis une proposition de *réforme du système organique des conflits d'attributions*, par M. Giovanni de Gioannis Gianquinto, professeur de droit administratif à l'Université de Pise; la *Réforme administrative en Prusse*, par M. Carlo Ferraris, etc., etc. Un travail tout particulièrement curieux est celui du docteur Vito Cusumano sur l'état actuel des études économiques en Allemagne. M. Cusumano date ses articles de Berlin, où son gouvernement l'avait envoyé en mission. Notons en outre une revue fort complète du mouvement juridique en France, par un de nos compatriotes, membre de la Société, M. Ernest Dubois, professeur à Nancy. Quant à M. Serafini, le directeur de l'*Archivio*, il s'occupe plus particulièrement de la jurisprudence civile et commerciale du royaume.

Émile Roux.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRES BELGES.

Le 10 novembre 1874, conformément à la Constitution belge, s'est ouverte la session ordinaire de la Chambre des représentants et du Sénat; il n'y a pas eu de discours du trône.

La Chambre des représentants a consacré la plupart de ses séances à la discussion d'un projet de révision du Code de procédure français encore en vigueur en Belgique, sauf quelques lois spéciales; elle a voté le livre préliminaire comprenant le titre premier, intitulé : *De la compétence en matière contentieuse*, à la suite d'intéressants débats sur la compétence des juges de paix, étendue même aux matières commerciales jusqu'à concurrence de 100 francs en dernier ressort, sur la compétence des tribunaux de commerce, etc.; le taux du dernier ressort pour les tribunaux de première instance et de commerce a été fixé à 2,500 francs au lieu de 2,000 francs, d'après la loi du 25 mars 1874. Il y a lieu de signaler spécialement l'adoption de l'article 10 du projet de loi ainsi conçu :

« Ils (les tribunaux de première instance) connaissent enfin des décisions « rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commer- « ciale, s'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue « un trait éconclu sur la base de la réciprocité; leur examen ne portera que « sur les points suivants :

« 1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public et aux « principes du droit public belge;

« 2° Si d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée « en force de chose jugée;

« 3° Si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les « conditions nécessaires à son authenticité;

« 4° Si les droits de la défense ont été respectés. »

La Chambre continuant la révision du Code de procédure a discuté ensuite le titre II intitulé : *Des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès*, et adopté le chapitre Ier *du Compromis*, facultatif pour les personnes capables de transiger sur les objets susceptibles de transaction.

Parmi les divers autres projets de loi déposés par le ministère et non encore discutés, mentionnons celui qui propose la suppression des chambres de commerce en Belgique. Le Sénat n'a voté que des lois de finances ou de contingent militaire. Le 19 décembre, la Chambre s'est ajournée jusqu'au 19 janvier et le Sénat jusqu'à convocation ultérieure. Émile OULIF.

REICHSTAG ALLEMAND.

Le Reichstag touche au terme de sa session. Dans le précédent *Bulletin*, nous avons résumé ses travaux jusqu'au 10 décembre 1874. Nous allons aujourd'hui les suivre jusqu'au 26 janvier dernier. Nous distinguerons,

comme nous l'avons fait précédemment, les lois déjà votées et celles dont la discussion est encore pendante. Parmi les lois déjà votées, il faut citer :

Une loi qui fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans accomplis dans tous les États de l'Empire allemand. Voyez la traduction de cette loi dans le précédent *Bulletin*, p. 38.

Une convention avec la Belgique sur l'extradition et deux conventions avec la Russie, savoir une convention consulaire et une convention sur le règlement international des successions des Allemands ouvertes en Russie et des successions des Russes ouvertes en Allemagne.

Une loi, proposée par M. Schulze-Delitzsch, attribuant aux membres du Reichstag un traitement ou une indemnité pour frais de séjour et frais de route, dont le montant sera fixé ultérieurement par une loi et provisoirement par le Bundesrath.

Une loi réglant l'organisation du *Landsturm* et destinée à compléter la loi militaire de 1874. Voici les principales dispositions de cette loi importante : « Art. 1er. Le Landsturm se compose de tous les hommes assujettis au service militaire depuis dix-sept ans accomplis jusqu'à quarante-deux ans accomplis, qui n'appartiennent ni à l'armée ni à la marine. Il ne se réunit que lorsqu'une invasion ennemie menace ou occupe des parties du domaine de l'Empire. — Art. 2. La convocation du Landsturm a lieu par une ordonnance royale qui fixe en même temps l'étendue de cette convocation. — Art. 3. La convocation peut s'étendre aux portions disponibles de la réserve complémentaire... — Art. 4. Lorsque la convocation a été faite, les prescriptions en vigueur pour la Landwehr deviennent applicables aux hommes faisant partie du Landsturm, que cette convocation concerne. Ils sont soumis en particulier aux lois pénales militaires et au règlement disciplinaire. — Art. 5. Dans les cas de besoin exceptionnel, la Landwehr peut être complétée à l'aide du Landsturm, mais seulement lorsque toutes les classes de la Landwehr et les hommes disponibles ont été appelés. L'incorporation a lieu par classes annuelles, en commençant par la plus jeune, autant que les intérêts militaires le permettent. — Art. 6. Quand le Landsturm n'est pas convoqué, les hommes faisant partie du Landsturm ne doivent être assujettis à aucun contrôle ni à aucun exercice... — Art. 8... La présente loi n'est pas applicable aux Alsaciens-Lorrains nés avant le 1er janvier 1851. »

Une loi sur les actes de l'état civil et le mariage. Cette loi, dont la discussion n'a pas occupé moins de dix séances du Reichstag (11 à 18 janvier, 23, 24 janvier), se divise en huit sections et comprend 81 articles. — La section 1re (art. 1 à 15) comprend des *dispositions générales*. L'article 1er dispose que « les naissances, mariages et décès seront constatés à l'avenir par des fonctionnaires civils, au moyen d'actes insérés dans des registres à ce destinés. » L'article 3 ajoute que « aucun ecclésiastique ou ministre du culte ne pourra remplir les fonctions d'officier de l'état civil. » — La section II (art. 16 à 26) est consacrée aux *actes de naissance*. — La section III (art. 27 à 39) règle les *conditions du mariage*. L'article 27 du projet fixait l'âge requis pour le mariage à dix-huit ans pour l'homme et à quatorze ans pour

la femme; un amendement, proposé par M. le professeur de Schulze, a élevé cet âge à vingt ans pour l'homme et à seize ans pour la femme, mais en permettant des dispenses. L'article 28, également amendé par M. de Schulze, exige le consentement du père pour le fils jusqu'à vingt-cinq ans (le projet primitif portait trente ans), pour la fille jusqu'à vingt-quatre ans. Le consentement de la mère n'est exigé qu'en cas de décès ou d'absence du père. L'article 31 porte que, en cas de refus du père ou de la mère de consentir au mariage, l'enfant majeur pourra réclamer en justice, et que le jugement du tribunal suppléera au consentement des parents. L'article 32 ne prohibe le mariage pour cause de parenté qu'en ligne directe et entre frère et sœur : un amendement du docteur Windthorst, prohibant le mariage entre l'oncle et la nièce, le cousin et la cousine, a été rejeté par la Chambre. Le mariage est également prohibé entre l'adultère et son complice, mais des dispenses peuvent être accordées. L'article 38 déclare abolis « tous empêchements au mariage, autres que ceux établis par la présente loi ». Par là se trouvent abolis notamment les empêchements résultant des vœux religieux et de l'engagement dans les ordres sacrés. — La section IV (art. 40 à 54) traite *des formes du mariage et des actes de mariage.* L'article 40 déclare que « aucun mariage ne pourra être valablement célébré, dans l'Empire d'Allemagne, que devant l'officier civil. » L'article 51 exige, en outre, pour la célébration, la présence de *deux* témoins. — Nous n'avons à signaler aucune disposition importante dans la section V (art. 55 à 59) relative aux *actes de décès*, ni dans les sections VI et VII (art. 60 à 65) relatives aux actes de l'état civil concernant les personnes voyageant sur mer. — La section VIII (art. 66 à 81) contient des *dispositions générales.* L'article 66 porte que tout ecclésiastique qui célébrera un mariage religieux sans avoir acquis la preuve que le mariage a été célébré au préalable devant l'officier civil, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 marcs, et d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à trois mois. L'article 75 déclare les tribunaux civils exclusivement compétents pour tous procès relatifs aux fiançailles et aux mariages. L'article 76 substitue le divorce à la séparation de corps, dans tous les cas où la séparation était admise par la législation précédente. L'article 78 déclare la nouvelle loi exécutoire à partir du 1er janvier 1876, sauf le droit, pour le gouvernement de chaque État particulier de rendre la loi exécutoire pour cet État dans un plus bref délai.

Parmi les projets de loi qui n'ont pas encore été l'objet d'un vote définitif, nous devons mentionner la loi sur les banques et les lois judiciaires. La commission de la loi sur les banques a terminé ses travaux et le projet, dont la discussion vient de s'ouvrir (séance du 25 janvier), sera probablement voté dans le courant de la session actuelle, c'est-à-dire vers la fin du mois de janvier. Quant à la commission pour les lois judiciaires, le Reichstag, par une loi spéciale, a autorisé cette commission à continuer ses travaux après la clôture de la session actuelle et jusqu'à l'ouverture de la session prochaine.

Paul Gide.

LANDTAG PRUSSIEN.

Le Landtag a ouvert sa session le 16 janvier. Le discours du trône signale, parmi les projets de loi qui seront présentés aux Chambres durant cette session, un projet de loi sur la tutelle et divers projets destinés à compléter la loi sur les cercles de 1872, et réglant l'organisation provinciale, l'organisation communale et la juridiction administrative.

Le premier de ces projets a déjà été présenté à la Chambre des seigneurs et est en ce moment élaboré par une commission. Il comprend cent articles et règle tout ce qui concerne l'organisation de la tutelle. Il a pour annexe une loi complémentaire qui détermine la capacité du mineur et supprime l'action en rescision pour cause de lésion.

Les Chambres ne se sont encore réunies que pour constituer leurs bureaux, nommer des commissions et entendre l'exposé financier de l'exercice 1874 présenté par M. le ministre Camphausen. Les séances quotidiennes et les travaux législatifs ne commenceront probablement qu'après la clôture de la session du Reichstag, c'est-à-dire vers les premiers jours de février.

Paul GIDE.

REICHSRATH AUTRICHIEN.

La session, interrompue le 19 décembre 1874, a été reprise par la Chambre des députés le 20 et par la Chambre des seigneurs le 22 janvier 1875.

Chambre des députés. — Les députés bohémiens élus récemment, sommés de se présenter, ont dès la séance du 20 janvier adressé au président de la Chambre une protestation par laquelle, réclamant pour la Bohême une situation autonome analogue à celle dont jouit la Hongrie depuis 1867, ils refusent de paraître au Reichsrath. La Chambre a déclaré insuffisants les motifs allégués par les députés bohémiens pour justifier leur absence. Ils seront en conséquence réputés démissionnaires et de nouvelles élections auront lieu.

La Chambre des députés a adopté une proposition d'initiative parlementaire tendant à la suppression de la légalisation obligatoire (*Legalisirungszwang*) et à la révision de la loi du 25 juillet 1871 sur les registres fonciers. Le gouvernement est prié de présenter durant la session d'automne 1875 des projets de loi sur ces deux objets.

Une commission est actuellement saisie d'un projet de loi sur les bourses de commerce déjà adopté par la Chambre des seigneurs et d'un projet de loi sur la pêche.

Chambre des seigneurs. — Cette Chambre s'est occupée, dès sa première séance du 22 janvier, de la loi sur la Cour administrative (*Verwaltungsgerichtshof*), dont nous avons indiqué le but dans le précédent *Bulletin* (p. 39); elle vient (23 janvier 1875) de l'adopter en troisième lecture et ce projet de loi est par suite soumis à la Chambre des députés. Ch. LYON-CAEN.

PARLEMENT ITALIEN.

La Chambre des députés, qui s'était prorogée le 19 décembre, s'est

réunie de nouveau le 19 janvier. Au cours de la discussion du budget du ministère de la justice, la Chambre a pris en considération un projet d'initiative parlementaire abrogeant l'article 202 de la loi judiciaire qui fixe pour les magistrats l'âge de la retraite à soixante-quinze ans ; le ministre a annoncé qu'il combattrait *à outrance* ce projet. Dans une interpellation adressée au garde des sceaux, M. Pierantoni a demandé pourquoi le gouvernement ne représentait pas un projet de loi, qui n'a pu être voté par la précédente législature, sur l'obligation du mariage civil ; l'orateur a soutenu que dans un grand nombre de localités, le mariage n'était célébré qu'à l'église. Le ministre a répondu que la question était à l'étude.

Les principaux projets de loi qui ont été déposés sont relatifs à une modification du Code de procédure pénale concernant les mandats de dépôt et d'amener et la liberté provisoire, à la peréquation de l'impôt et à l'amélioration du sort des employés civils de l'État. Eugène Mir.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Les deux Chambres du Congrès se sont ajournées le 23 décembre et réunies de nouveau le 5 janvier. Le Sénat a voté le 22 décembre et la Chambre des représentants le 7 janvier, presque sans discussion, le bill sur la reprise des payements en espèces, dont l'époque est fixée au 1er janvier 1879. Le nouvel acte supprime la limite antérieurement posée à la circulation fiduciaire des banques régies par la législation fédérale ; il prescrit le retrait du papier d'État, sur les fonds provenant de l'excédant des recettes du budget, au fur et à mesure de l'émission de billets de banque nationaux et jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur de ces émissions, de manière que leur circulation soit réduite à 300 millions ; ce reliquat sera racheté au pair en 1879. Il prescrit également le retrait du petit papier et la substitution de la monnaie divisionnaire d'argent. Dans son message d'approbation, le président recommande une loi supplémentaire pour déterminer le taux du rachat en or du papier d'État ; ce taux serait de 10 p. 100 en 1875, 7 1/2 en 1876, 5 en 1877 et 2 1/2 en 1878, la différence de valeur s'abaissant ainsi progressivement jusqu'au pair.

Mentionnons parmi les événements politiques le dépôt par M. Morton d'un amendement constitutionnel relatif à l'élection du président et du vice-président des États-Unis, et l'envoi d'un message présidentiel pour justifier l'intervention fédérale dans la Louisiane, à la suite de propositions et discussions diverses qui ont rempli les premières séances des deux Chambres après la rentrée de janvier. A. Demongeot.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2249. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cie, 26, rue Racine.

N° 3. — Mars 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1875.

Présidence de M. AUCOC.

Sommaire. — Nouveaux membres admis. — Ouvrages offerts à la Société. — Lettre de M. Ed. Clunet. — Compte rendu par M. AUCOC du rapport de mission de M. Ch. de Franqueville sur le régime des travaux publics en Angleterre. — Étude par M. VAVASSEUR sur la nouvelle législation belge relative aux sociétés anonymes. — Communication par M. MIDOSI sur les origines et les sources de la législation portugaise.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président fait connaître les noms des membres admis par le Conseil de direction dans sa dernière séance; ce sont :

MM. BOULLAIRE, procureur de la République, à Troyes.
BOUTROUE, avocat à la Cour d'appel de Paris, 154, rue de Rivoli.
DEFERT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 93, boulev. Beaumarchais.
DELARBRE, conseiller d'État, au ministère de la marine.
HEPP (Eugène), 87, rue Saint-Dominique.
JOSSEAU (Paul), avocat, 7, rue de Suresnes.
LARNAUDE (Ferdinand), 65, boulevard Saint-Michel.
LECCA (Constantin), 22, rue de l'Odéon.
LEVIEZ, sous-gouverneur du Crédit foncier, 18, rue Duphot.
MARTIN (Henri), avocat, 22, rue des Petites-Écuries.
MONTLUC (Léon de), avocat, 31, rue de Trévise.
NOURRIT, ancien avocat à la Cour de cassation, 8, rue Garancière.
PETRONI, avocat, 87, rue des Feuillantines.

M. le Secrétaire général dépose les ouvrages suivants offerts à la Société :

Rapport à S. Exc. M. le Président de la République du Pérou sur l'institution d'une Faculté des sciences politiques et administratives à l'Université de San Marcos, offert par l'auteur, M. Pradier-Fodéré.

Rapport sur une mission pour la codification des lois du Montenegro, offert par l'auteur, M. Bogisic.

Die Vorbereitung der Hauptverhandlung im französischen Schwurgerichtsverfahren;

Schwurgerichtliche Eröterungen;

Studien zum Entwurf des österreichischen Strafgesetzes;

Bemerkungen über den von Herrn Regierungsrath Benz bearbeiteten Entwurf eines Strafgesetzbuches für den Kanton Zurich;

Das Princip der Strafverfolgung;

brochures offertes par l'auteur M. Glaser.

Anklage, Wahrspruch und Rechtsmittel im englischen Schwurgerichtsverfahren, volume offert par l'auteur M. Glaser, ministre de la justice à Vienne.

Examen critico del nuevo Codigo civil de Mexico, brochure offerte par l'auteur, M. Léon de Montluc.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. Ed. Clunet :

« Monsieur le Président,

« Le *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée* poursuit un but scientifique analogue à celui de la Société, et forme peut-être le complément de l'*Annuaire*, ainsi qu'on voulait bien le dire dans un récent *Bulletin* (1874, p. 415), en donnant par sa publication des jurisprudences étrangères le commentaire pratique des lois qui y sont traduites. Aussi plusieurs membres de la Société ont-ils déjà jugé intéressant d'avoir les deux publications.

« Désireux d'accueillir avec une faveur particulière la souscription de nos collègues, nous nous sommes entendus, M. Demangeat et moi, avec nos éditeurs afin de leur offrir l'abonnement au journal à un prix réduit; ce prix sera de *dix francs* pour les membres résidant en France et de *douze francs cinquante centimes* pour ceux résidant à l'étranger.

« Nous vous serions obligés de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de nos estimables collègues, et vous

prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de tous nos sentiments de haute considération. Ed. CLUNET.

« Paris, le 27 janvier 1875. »

M. AUCOC, *président de section au Conseil d'État*, prend la parole et présente en ces termes un résumé de la législation anglaise sur la matière des travaux publics :

Le régime des travaux publics en Angleterre vient d'être exposé par M. Charles de Franqueville dans un ouvrage considérable qu'il a offert à la Société et dont je demande la permission de rendre compte. C'est, à ma connaissance, l'étude la plus complète qui ait été publiée sur les chemins de fer, les routes, les voies navigables, les ports et les phares en Angleterre.

Sans doute il existait des études antérieures sur divers points du régime des travaux publics de l'Angleterre et sur l'exécution de ces travaux au point de vue technique. Le développement prodigieux des voies de communication, qui est un des caractères propres du XIX[e] siècle, n'a pas pu se produire sans que les différents peuples aient cherché à savoir les résultats des expériences faites par leurs voisins. Sous la Restauration, avant que l'ère des chemins de fer se fût ouverte, les canaux de l'Angleterre avaient été l'objet de travaux considérables, notamment de la part de M. Cordier, inspecteur général des ponts et chaussées. Sous la monarchie de juillet, au moment où la Chambre des députés hésitait à se prononcer sur la construction des grandes lignes de chemins de fer et ne se décidait ni à les faire exécuter par l'État, ni à les concéder aux compagnies, les études abondaient sur les chemins de fer étrangers. En 1840, M. Michel Chevalier jetait les fondements de sa réputation en publiant l'histoire et la description des voies de communication aux États-Unis. Au même moment, M. Bineau, ingénieur des mines comme M. Michel Chevalier, donnait un travail étendu sur les chemins de fer anglais ; M. Teisserenc de Bort rendait compte de l'état des chemins de fer belges. En 1845, M. Lechatelier a ajouté à ces ouvrages un travail sur les chemins de fer allemands.

Mais ces études vieillissent rapidement. Non-seulement les progrès de la science font modifier les voies de communication au point de vue technique, mais la législation elle-même se modifie. Par suite de la rapidité des progrès de ces travaux perfectionnés, les inconvénients des systèmes adoptés se font apercevoir, après un

délai très-court, d'une manière saisissante, et le législateur est obligé de remanier son œuvre.

Ainsi quand M. Malézieux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été envoyé en mission aux États-Unis d'Amériqne en 1870 pour étudier l'état des travaux publics, il a constaté des changements considérables, même au point de vue de la législation, et il a complété fort utilement les travaux de M. Michel Chevalier.

Pour l'Angleterre, le ministre des travaux publics avait cherché à diverses reprises à se tenir au courant des innovations qui se produisaient. En 1863, divers rapports de M. Moussette, de M. Lan, de M. Bergeron sur le transport des marchandises et sur la construction des chemins à bon marché ont été publiés à la suite de l'enquête sur la construction et l'exploitation des chemins de fer. Enfin, en 1873, nous avons pu lire le très-intéressant rapport de mission de M. Malézieux sur les chemins de fer anglais considérés principalement au point de vue technique. Un an auparavant un ingénieur allemand, M. Schwabe, avait publié un travail sur les chemins de fer anglais comparés aux chemins de fer allemands, traduit en français par deux ingénieurs belges. Mais c'étaient des études partielles.

M. de Franqueville nous donne une étude d'ensemble sur le régime législatif et administratif de tous les travaux publics en Angleterre, et cependant il entre dans les détails que comporte une monographie, et ces détails sont souvent des traits de mœurs qui font ressortir l'originalité des usages parlementaires et judiciaires de ce pays.

C'est, à mon sens, un bon type d'un travail de législation comparée.

L'auteur a d'abord une connaissance approfondie de la législation française. C'est un point de départ essentiel dont certains publicistes se sont souvent passés quand ils ont étudié les institutions étrangères et qui leur a fait admirer comme des nouveautés des mesures déjà expérimentées en France et condamnées par l'expérience. M. de Franqueville, chargé de missions officielles et renouvelant à plusieurs reprises ses voyages en Angleterre, était dans les meilleures conditions possibles pour recueillir les éléments de la législation dans son dernier état, et ce qui est au moins aussi précieux, les résultats de l'application des lois. Son ouvrage, qui est un rapport au ministre des travaux publics, renferme une grande quantité de documents statistiques qui ont été puisés aux meilleures sources dans des relations soit avec le ministère du commerce

Board of Trade) et les agents spéciaux chargés de divers services, notamment les inspecteurs des chemins de fer, soit avec les directeurs des compagnies. Enfin il a dépouillé avec beaucoup de soin les enquêtes parlementaires dont vous savez toute l'importance et dans lesquelles les faits les plus curieux sont mis en lumière.

Aux deux volumes du rapport sont joints deux volumes de textes qui, à eux seuls, seraient déjà une mine précieuse de renseignements et dont la Société de législation comparée sentira particulièrement tout le prix.

Je ne puis pas faire une analyse complète d'un ouvrage aussi étendu. Il faudrait me réduire à présenter une table des matières qui aurait peu d'intérêt. Je crois préférable d'attirer l'attention de la Société sur quelques points saillants pour mettre mes confrères en goût de consulter cet ouvrage.

D'abord, en traitant des chemins de fer, je n'oublierai pas que j'ai l'honneur de parler devant la Société de législation comparée; je laisserai de côté le point de vue économique, les questions de tarifs, le côté technique de l'exploitation qui a cependant un si grand intérêt. Je m'attacherai seulement à trois points : les rapports de l'autorité publique avec les compagnies de chemins de fer, — la constitution des réseaux, — l'organisation financière des sociétés de chemins de fer et la situation respective des actionnaires et de leurs créanciers.

M. de Franqueville débute avec raison par une histoire des chemins de fer anglais sur laquelle nous reviendrons en étudiant la constitution des réseaux.

Voyons d'abord comment l'autorité publique intervient dans la création et l'exploitation des chemins de fer.

Vous savez qu'à l'inverse de ce qui s'est passé en France, c'est l'initiative privée qui a fait tout le réseau des chemins de fer anglais; c'est elle qui a fixé les tracés qui lui paraissaient le plus avantageux. L'autorité publique n'est intervenue que pour autoriser les entreprises qui lui étaient proposées et stipuler certaines conditions dans l'intérêt du public, soit au point de vue de la constitution financière de la Société, soit au point de vue de l'exécution des travaux.

Les concessionnaires, investis de concessions perpétuelles, n'engagent que leurs capitaux et ceux de leurs créanciers, mais le trésor public ne leur vient en aide ni par des subventions ni par des garanties d'intérêt, ni même par des prêts. Il n'y a que les

compagnies des chemins de fer d'Irlande qui aient obtenu des prêts d'argent montant à 70 millions de francs.

D'autre part, pour l'exploitation, les concessionnaires ont une liberté à peu près complète, sauf à eux à respecter le tarif maximum imposé par l'acte de concession, et encore y a-t-il des exemples de violation de cette règle.

Voilà l'ensemble du système, mais pour le bien juger, pour pouvoir en apprécier les résultats, il faut suivre les détails très-approfondis dans lesquels entre M. de Franqueville.

Un de ceux qui m'ont paru le plus dignes d'intérêt parce que je ne l'avais jamais vu décrit avec tant de soin, c'est le mécanisme de l'action du Parlement dans les affaires de chemins de fer.

Le Parlement anglais exerce une action considérable dans les questions de travaux publics. Aucune expropriation pour un travail quelconque de chemin de fer, route, desséchement de marais, endiguement, port, ne peut avoir lieu sans son autorisation. Il en est ainsi même lorsqu'il n'y a pas expropriation. Ainsi l'établissement de tramways dans les rues de Londres, en 1861, a été considéré comme illégal parce que le Parlement ne l'avait pas autorisé.

C'est aussi par des décisions du Parlement que s'exerce le contrôle sur les actes importants des administrations municipales, des administrations charitables et autres questions analogues.

C'est ce qu'on appelle les bills privés, rendus sur la demande des parties intéressées, par opposition aux bills publics.

Toute cette série d'affaires donne lieu à une procédure spéciale dont on comprend d'autant mieux la nécessité quand on sait que le Parlement anglais n'institue pas de commission pour étudier les lois d'intérêt général qui lui sont soumises. Ici, pour ces questions d'administration publique où les intérêts des particuliers sont engagés, où des enquêtes doivent être faites, il est indispensable qu'une étude approfondie soit faite par une commission.

La procédure des bills privés est généralement peu connue. Dans un rapport très-intéressant sur les usages du Parlement anglais, fait en 1869 par M. Maurel-Dupeyré, chef des secrétaires-rédacteurs du Corps législatif après un voyage en Angleterre (1), il est seulement indiqué que ces affaires sont introduites à la Chambre par voie de pétition, et que l'examen se fait dans les formes judiciaires après audition d'avocats et de témoins.

M. de Franqueville, qui en avait déjà rendu un compte moins som-

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1869.

maire dans son livre sur les institutions politiques, administratives et judiciaires de l'Angleterre, nous fait pénétrer dans les détails de la procédure. Il nous donne le texte des *standing orders*, des règlements permanents de la Chambre des lordset de la Chambre des communes (le second de ces documents, en date du 7 août 1874, n'a pas moins de 254 articles) qui organisent la marche de ces affaires et stipulent les clauses qui devront être introduites dans les bills privés. Avec lui nous suivons les publications légales qui doivent être faites dans les journaux avant que le Parlement soit saisi,—les avis individuels à donner aux parties intéressées,—les plans et devis à déposer, —l'examen préliminaire fait par un fonctionnaire spécial au point de vue de la régularité,— la présentation du bill au Parlement, —les deux premières lectures qui ne sont qu'une formalité, puis l'étude dans les comités spéciaux.

Un comité de choix composé de membres désignés par la Chambre, est chargé de nommer les commissions chargées d'examiner les bills privés. Mais, pour les chemins de fer, il se borne à désigner les membres du comité général des bills de chemins de fer, et ceux-ci désignent les comités spéciaux dont ils prennent le président parmi eux pour maintenir une certaine unité dans la jurisprudence.

Quand il n'y a pas d'opposition, une commission se borne à vérifier si toutes les formalités ont été remplies, si toutes les clauses prescrites par le règlement sont insérées dans les actes.

Quand il y a opposition, les commissions assitées de *referees* ou arbitres, vérifient la régularité des oppositions, puis entendent les avocats ou les témoins.

Les décisions des commissions sont, paraît-il, généralement approuvées par les Chambres. Mais il est remarquable que lorsqu'elles rejettent une pétition, la Chambre n'en est pas saisie.

M. de Franqueville a vu fonctionner ces commissions. Il nous donne la physionomie de leurs audiences qui est assez curieuse.

« Pénétrons, dit-il, dans le palais de Westminster, et après avoir franchi l'immense et magnifique *Hall*, traversons la salle octogone qui sépare la Chambre des lords de celle des communes..... Voici le local dans lequel siége la commission dont nous voulons suivre les travaux. Au fond, autour d'une table en fer à cheval, sont les membres de la commission. Le président a la tête couverte de son chapeau noir et semble fort gai. Il plaisante agréablement avec les avocats. Près de lui un noble lord mange une quantité de sandwiches qu'il extrait d'une petite boîte en argent et verse de temps à autre, dans un gobelet de même métal, un peu de scherry que contient un élégant flacon. Le repas pris, il revisse avec soin flacon,

gobelet et boîte d'argent. Près de lui un autre membre appelle l'huissier et se fait servir un verre de soda-water et de brandy. L'explosion du bouchon et la bruyante sortie du liquide qui arrose l'épaule d'un voisin n'étonnent personne. A droite un membre des communes prend une tasse de thé avec des tartines rôties et beurrées. Le cinquième membre se chauffe les pieds au foyer, le sixième a le chapeau sur le nez et semble dormir profondément. (Il faut dire ici qu'une note de l'auteur explique ce repas fait en public par le motif que les commissions siégent de midi à quatre heures, moment où la Chambre entre en séance.)

« Vis-à-vis des membres se trouvent les avocats en robe et en perruque; derrière eux, à droite, une petite tribune sur laquelle les témoins se placent pour prêter serment et répondre aux questions qui leur sont adressées. Les murs sont tapissés d'immenses cartes indiquant très-clairement et à une grande échelle les lignes proposées.

« Il y a dans l'ensemble de la scène un mélange de solennité et de sans-façon, de sérieux et de comique qui étonne et saisit l'étranger conduit pour la première fois dans cette enceinte(1). »

Après un exposé très-approfondi du fonctionnement de ces commissions, l'auteur fait ressortir les avantages et les inconvénients du système. Suivant lui, les enquêtes sont bien faites, les intérêts privés sont bien défendus, ils se font entendre par l'autorité qui prononce. Mais il convient que les membres des comités ne sont pas toujours compétents pour trancher les questions qui leur sont soumises, que les tendances des commissions sont souvent divergentes et qu'il n'y a pas de jurisprudence fixe; de plus, les frais parlementaires sont énormes. Il faut en effet payer des droits pour les fonctionnaires du Parlement, indemniser les témoins et payer des honoraires inouis aux agents parlementaires, avocats, sollicitors, sténographes, etc.

Voici ce qu'il nous rapporte pour le taux des frais parlementaires. De 1848 à 1860, en l'espace de douze ans, huit compagnies ont dépensé de ce chef 127,885,939 francs.

Pour la ligne de London à Brighton, quatre compagnies rivales qui se présentaient ont dépensé, en un an, 2,525,000 francs. Elles étaient représentées par vingt avocats, six sergents, vingt sollicitors et une brigade d'agents parlementaires, ingénieurs et experts.

Le chemin de Stone à Derby a été refusé par décision du

(1) Tome I, p. 97.

Parlement à la compagnie de Trent-Valley, qui avait dépensé 3,696,500 francs.

En somme, on a calculé que les dépenses parlementaires faites par les compagnies, tant pour obtenir leurs concessions que pour combattre les projets de leurs rivales, représentent aujourd'hui une somme de 94,000 francs par kilomètre de chemin de fer exploité.

On comprend qu'un lord chancelier ait pu dire que l'Angleterre est le paradis des légistes.

En étudiant de près le compte rendu des séances d'une commission donné par M. de Franqueville d'après la sténographie, j'ai remarqué que les intérêts privés étaient peut-être pris en trop grande considération.

Il s'agit d'un bill ayant pour objet la construction d'un chemin de fer de Bala à Festiniog (1).

La commission a consacré, du 10 au 17 juin 1873, six séances à cette affaire qui soulevait diverses oppositions. Le propriétaire du domaine de Rhiwlas, M. Price, combattait le projet de la compagnie en faisant valoir que le bruit du chemin de fer effrayerait les chevaux, ce qui le priverait, ainsi que Mme Price, du plaisir de conduire ses voitures, et il ajoutait que la vue dont il jouissait de la terrasse de sa maison serait gâtée par les travaux du chemin de fer.

Nous voyons dans le compte rendu des séances qu'une partie de l'enquête est consacrée à la question de savoir si le principal amusement de Mme Price est de conduire à quatre chevaux, et si l'établissement du chemin de fer ne la forcera pas de renoncer à cet exercice où elle déploie beaucoup de grâce. Plusieurs témoins sont interrogés à ce sujet et examinés en sens contraire par les avocats des parties.

Après avoir entendu les témoins et les avocats, la Commission délibère et décide qu'elle adopte le principe du bill à la condition que la compagnie acceptera les clauses suivantes qui, on l'espère, donneront satisfaction à M. Price :

« 1° Le chemin ne se rapprochera pas du domaine de Rhiwlas plus près que ne l'indique une ligne tracée sur le plan. — 2° Le bâtiment de la station de Bala sera pittoresque et les plans en seront préalablement soumis à l'approbation de l'architecte de M. Price. — 3° Des arbres seront plantés sur une certaine longueur entre la rivière et le chemin de fer, depuis la tranchée jusqu'à la station de Bala. — 4° M. Price et ses successeurs pourront exiger

(1) Tome I, p. 103 et suiv.

que tous les trains s'arrêtent à la station de Bala. — 5° Il n'y aura pas à Bala de voie de garage pour les trains de marchandises. — 6° La compagnie payera 25,250 francs à M. Price pour améliorer les accès de son château. »

Le bill est adopté dans ces termes par la Chambre des communes, mais la lutte recommence devant la commission de la Chambre des lords. Les avocats de M. Price s'efforcent d'obtenir l'aggravation des clauses indiquées par la Chambre des communes en faveur de leur client, les avocats de la compagnie disputent le terrain pied à pied et mot à mot. Qu'est-ce qu'une station pittoresque ? L'architecte de M. Price peut être déraisonnable, il exigera un monument; qui tranchera la question? On convient que ce sera un arbitre ; qui le payera? L'arbitre taxera les frais.

Pour l'arrêt des trains, la compagnie demande à n'être pas obligée de faire arrêter les express selon la volonté de M. Price. Longue discussion. Enfin la commission tranche la question en faveur de M. Price.

Est-ce fini ? Non. « L'avocat de M. Price demande que l'on ne puisse conduire du bétail à la station de Bala et il propose une clause très-restrictive. Le président fait remarquer que, dans ces termes, le chef de gare n'aurait pas le droit d'avoir une poule. M. Price veut bien concéder la poule au chef de gare. C'est entendu.

« M. Price désire qu'il n'y ait pas de buffet à la station. Ceci est trop fort. La commission consent à interdire la vente de la bière et des liqueurs, mais pas celle des *sandwiches*.

« La Commission repousse enfin l'attribution de 25,000 francs que les communes allouaient à M. Price. Le jury tranchera la question d'indemnité. »

Et M. de Franqueville nous donne le texte définitif des clauses du bill imposées à la compagnie dans l'intérêt de M. Price à la suite de cette longue instruction.

Il est bon d'ajouter que les opposants ne peuvent, d'après lui, soutenir leur opposition sans dépenser au moins 1,200 francs par jour, ce qui leur fait acheter assez cher les garanties que leur accorde cette législation.

Aussi a-t-on souvent proposé de réformer la procédure des bills privés. J'avoue que je préfère à bien des points de vue le système français. Quoique j'aie l'honneur d'appartenir à la section des travaux publics du Conseil d'État, j'espère n'être pas suspect quand je ferai observer qu'il est bon de faire étudier des affaires où des questions de droit et de doctrine sont engagées par un corps permanent où

la jurisprudence peut se former et s'établir, dont l'impartialité est incontestée et qui, en matière administrative, donne beaucoup de garanties aux intérêts privés sans les obliger à faire aucune dépense.

Du reste, en Angleterre on est arrivé, dans certaines matières, à imaginer une procédure plus simple et moins onéreuse. Pour les travaux des ports, des docks, pour les travaux de drainage et d'irrigation, une loi de 1861 donne aux autorités spéciales le pouvoir de délivrer, après enquête, des ordonnances provisoires qui sont soumises sans frais à la ratification du Parlement.

Mais vous remarquerer que pour la concession des chemins de fer, le ministre du commerce (*Board of Trade*) n'intervient pas dans l'instruction. Jusqu'en 1867, le ministère était saisi de tous les projets et il donnait son avis au Parlement. Cette formalité a été supprimée. Il y a là une grave lacune au point de vue de la défense des intérêts publics. Le *Board of Trade* ne joue un rôle qu'après la décision du Parlement, pour veiller à la construction de la ligne et à l'observation des règles prescrites. Mais ici, au point de vue technique, il a une autorité considérable.

Je passe sans transition à la constitution du réseau anglais; elle me ramènera au contrôle qui s'exerce sur l'exploitation.

L'histoire du réseau des chemins anglais est divisée par M. de Franqueville en cinq périodes: les essais, l'enfance, la manie, la concurrence et les fusions. La période des essais s'étend de 1801 à 1830, l'enfance de 1830 à 1845. Peut-être est-ce prolonger un peu l'enfance, car en 1845 il y avait plus de 4,000 kilomètres exploités. La *manie*, c'est le terme qui a été employé en Angleterre pour caractériser la crise dans laquelle une fièvre de spéculation folle a entassé tant de ruines. De 1845 à 1848, il avait été rendu cinq cent quatre-vingts lois autorisant la construction de 13,832 kilomètres de chemin de fer. Ainsi, quand on liquida les spéculations, on arriva à ce résultat que la dépréciation des actions dans la période comprise entre 1845 et 1852 constituait une perte de 351,130,893 francs. Puis vient la période de concurrence de 1849 à 1858, et après un moment de lutte sérieuse, les compagnies reconnaissent qu'il est plus conforme à leur intérêt de s'entendre, et elles s'entendent de diverses manières. C'est la période des fusions qui commence à 1850, mais qui s'accentue particulièrement en 1858 et qui dure encore.

Ici deux points méritent particulièrement d'être relevés.

Ce qu'il y a d'abord de remarquable dans la constitution du réseau anglais, c'est qu'aucun plan général n'y a présidé. On a dit, et c'est un écrivain anglais, qu'il ressemblait beaucoup aux lignes

qu'aurait tracées une mouche qui, après avoir trempé ses pattes dans l'encre, se serait promenée sur la carte de l'Angleterre; c'est évidemment de l'exagération. Mais il est certain qu'il n'y a eu là rien de pareil à nos grandes lignes tracées au point de vue stratégique, commercial, administratif, avec des embranchements et un certain nombre de raccourcis.

D'autre part, les compagnies concessionnaires de nos grandes lignes ont été depuis 1852 et surtout depuis 1857 chargées de lignes peu productives, onéreuses même, qu'on jugeait nécessaires; et à raison des services qu'elles rendaient, le gouvernement, en leur garantissant l'intérêt du capital engagé dans les lignes improductives, a trouvé juste de ne pas leur créer de concurrences. Leur demandant de consacrer une certaine partie de leurs bénéfices à la construction de lignes qui n'auraient pu vivre par leurs produits, il n'a pas autorisé la création de lignes nouvelles qui auraient diminué leurs bénéfices en leur laissant leurs charges.

En Angleterre, rien de pareil au début. Le Parlement a autorisé de nombreuses compagnies, de nombreuses concurrences dont un certain nombre n'étaient qu'un chantage organisé contre les compagnies prospères.

Il y a eu plusieurs centaines de compagnies ainsi créées; mais qu'est-il arrivé? C'est qu'après avoir gaspillé beaucoup d'argent dans cette lutte ruineuse, les compagnies ont fini par s'entendre. Aujourd'hui les quatre cinquièmes du réseau anglais, (13,947 kil. sur 16,102, je ne parle pas des chemins écossais et irlandais) sont entre les mains de dix compagnies dont les six premières possèdent de 2,566 kilomètres à 1,043 et les autres de 940 à 528 kilomètres.

Comment ce travail s'est-il opéré?

M. de Franqueville l'expose ainsi:

Le 9 septembre 1858, eut lieu à Londres (*Euston hotel*) une réunion de présidents, administrateurs et directeurs de chemins de fer. Le marquis de Chandos (aujourd'hui duc de Buckingham), alors président de la compagnie du London and North Western, fut appelé à présider cette assemblée, qui comprenait les représentants des compagnies les plus considérables, et dans laquelle furent votées les quatre résolutions suivantes:

« 1° Les tarifs des voyageurs et des marchandises sur les divers chemins de fer du Royaume-Uni, doivent être établis de façon à assurer aux compagnies les bénéfices les plus considérables qu'il soit possible d'obtenir, sans pourtant sacrifier les intérêts du public. » (*Voté à l'unanimité moins une voix.*)

« 2° Lorsque deux ou plusieurs compagnies desservant les mêmes

points ne peuvent s'entendre pour établir des tarifs uniformes, elles doivent avoir recours à un arbitrage pour fixer les points en litige. » (*Voté à l'unanimité moins quatre voix.*)

« 3° Lorsqu'il existe deux ou plusieurs routes pour aller d'un endroit à un autre, les tarifs doivent être égaux pour toutes ces routes.

« 4° L'assemblée recommande vivement aux compagnies de faire trancher leurs différends par des arbitres, au lieu d'avoir recours à des procès ruineux. »

Il est permis de dire, ajoute M. de Franqueville, que, depuis cette époque, la concurrence n'existe plus en Angleterre. On en pourra citer quelques cas isolés, mais très-rares. En fait, les fusions ont continué à s'accomplir dans des proportions considérables, et là où elles ne sont pas réalisées, les traités d'exploitation ou d'autres moyens détournés assurent presque partout aux compagnies une jouissance relativement paisible et sûre (1).

Si, en partant d'un point de départ absolument opposé, l'Angleterre et la France sont arrivées au même point, c'est-à-dire à la fusion des compagnies, à la constitution de grands réseaux, à la suppression de la concurrence, n'est-ce pas la preuve que la concurrence est impossible à maintenir, suivant le mot de Stephenson, là où la coalition est facile et qu'il vaut mieux ne pas dépenser un capital double ou triple pour aboutir à faire un service unique dont, en fin de compte et après la lutte, le public paye plus chèrement les frais?

Le Parlement a essayé de s'opposer aux fusions. Il a reconnu son impuissance parce qu'alors qu'il refusait de les autoriser, on organisait une entente qui produisait le même résultat.

Et ce n'est pas tout : nous voyons dans le chapitre consacré par M. de Franqueville à la législation des canaux de navigation que les compagnies de chemin de fer ont réussi à supprimer la concurrence que pouvaient leur faire les canaux par trois procédés différents.

D'abord sur 6,670 kilomètres de canaux, 2,769 ont été achetés par les compagnies de chemins de fer. Puis les compagnies ont trouvé moyen de s'entendre avec d'autres compagnies de canaux pour fixer des tarifs qui ne laissent aucun avantage à prendre le canal auquel elles assurent un revenu. Enfin elles ont entravé la navigation sur ceux dont les concessionnaires refusaient de s'entendre avec elles soit par des jeux de tarifs, soit en achetant des tronçons de canaux qui coupaient les lignes rivales et qu'elles négligeaient d'entretenir.

(2) Tome I, p. 31.

Reste la concurrence par la voie de la navigation maritime qui peut être sérieuse.

Mais d'après la législation anglaise sur les ports, ce n'est généralement pas l'administration publique qui administre les ports; ce sont les autorités locales, des commissaires spéciaux, des compagnies, ou même des particuliers. Les compagnies de chemins de fer sont aujourd'hui en possession de quarante-trois ports. Elles ont organisé en outre des services de bateaux à vapeur, et par là elles tendent à se rendre maîtresses du trafic.

Maintenant la concurrence ayant à peu près disparu, sauf pour la navigation maritime, quelle ressource reste-t-il au Parlement pour protéger le public contre les abus qui s'introduiraient dans l'exploitation des compagnies?

En France, vous le savez, le gouvernement exerce un contrôle très-étendu sur l'exploitation. Les modifications apportées aux tarifs ne peuvent être exécutoires sans l'autorisation du ministre des travaux publics.

En Angleterre, le gouvernement ne s'est réservé, dans les concessions qu'il a faites, aucun droit de contrôle sur l'exploitation. Il a fait des concessions perpétuelles. La concurrence faisant défaut par suite des fusions, quelle arme lui reste-t-il?

Il a deux moyens d'action. Les compagnies sont souvent obligées de demander des autorisations au Parlement pour les fusions, pour la contruction des lignes nouvelles, pour l'émision d'emprunts, etc. A cette occasion, on peut leur faire acheter la faveur qu'elles demandent par une mesure favorable au public. On peut encore les menacer d'une concurrence nouvelle. Mais ce n'est plus qu'une question d'argent.

D'autre part, les procès devant les tribunaux de droit commun sont, on le sait, extrêmement longs et coûteux. Aussi le public était à la merci des compagnies. M. de Franqueville donne de curieux exemples de la manière dont la Cour des plaids communs et la Cour du banc de la reine ont jugé diverses questions relatives à l'application des tarifs de chemins de fer (1).

« Un expéditeur remet au chemin de fer du *North Eastern* seize wagons de houille à l'embranchement de Ferry-Hill. Il demande que ces wagons soient expédiés à York et offre à l'agent de la compagnie 1,262 francs, prix du transport. Les wagons ne sont pas expédiés, et l'argent est refusé. L'expéditeur, M. Oxlade, fait constater que l'on accepte chaque jour des wagons semblables aux

(1) Tome I, p. 190.

siens, et assigne la compagnie devant la Cour des plaids communs.

« Là, son avocat explique que la compagnie force tous les propriétaires de houillères à remettre leurs houilles à un de ses agents, qui les revend lui-même en détail et au comptant, et les expédie aux acheteurs en leur faisant payer une surtaxe de 40 p. 100 sur les prix légaux du transport. Les gains obtenus par ce petit commerce sont partagés entre les producteurs et la compagnie. Il dénonce à la Cour cet insupportable abus.

« L'avocat de la compagnie, M. Mellish, conseil de la Reine, se contente, pour toute réponse, de lire une affirmation sous serment (*affidavit*) du directeur général de la compagnie, portant qu'il a refusé d'expédier les marchandises de M. Oxlade, parce qu'il aurait été contraire aux intérêts de la compagnie de les transporter. »

Le lord juge en chef Erle s'exprime ainsi :

« L'assignation est donnée en vertu d'un acte qui ordonne à la Cour de décider *ce qui est indû et déraisonnable*. La Cour est d'avis que M. Oxlade n'a pas le droit d'exiger de la compagnie du chemin de fer une chose que l'on affirme sous serment être contraire aux intérets de eette compagnie.

« Dans l'opinion de la Cour, il est *indû et déraisonnable* de forcer une compagnie à faire ce qui est contraire à ses intérêts. » Le demandeur est débouté et condamné aux dépens. Ce jugement était en dernier ressort.

« Dans une autre circonstance, à propos des canaux de Warwick à Birmingham et de Statford-sur-Avon dont le dernier appartient à une compagnie de chemins de fer, le Parlement avait inséré dans l'acte une clause permettant au *Board of Trade* d'intervenir dans certains cas, et avait notamment décidé que si la compagnie du canal de Warwick à Birmingham venait à réduire le taux de ses tarifs, droits et perceptions, l'administration pourrait forcer la compagnie du chemin de fer, propriétaire de l'autre canal, à faire les mêmes réductions.

« La compagnie du Warwick and Birmingham Canal abolit le droit dit de compensation et réduit son tarif à 7 centimes et demi par tonne et par mille. L'autre compagnie refuse de l'imiter, et le *Board of Trade* lui ordonne, après enquête, d'adopter le tarif de 10 centimes par mille et de supprimer le droit de compensation. Cette décision est déférée à la Cour du banc de la reine, et le lord juge en chef s'exprime en ces termes : « Il est extrêmement difficile de trouver un sens satisfaisant pour l'esprit dans cet article de loi, dont la phraséologie est si confuse et embarrassée, qu'on est porté

à croire que cette obscurité est prévue et intentionnelle. Qu'il en soit ainsi ou autrement, c'est ce que je ne déciderai pas ; mais il est évident qu'il y a ici, ou bien la phraséologie la moins artistique et la moins exacte, ou bien l'intention de permettre d'interpréter un jour l'acte dans un sens contraire à l'opinion de ceux qui l'ont voté. » Et la Cour condamne le *Board of Trade*, parce que la loi donne à l'administration le pouvoir de diminuer, mais non de supprimer un droit quelconque. »

Après une longue enquête sur la question de la concurrence et des fusions, enquête dont nous voudrions pouvoir faire connaître, après M. de Franqueville, les principaux passages, le Parlement a cru devoir, en 1873, créer une autorité, une juridiction nouvelle, la commission des chemins de fer. Cette commission se compose de trois membres nommés par la reine, révocables par le lord chancelier, dont un versé dans la connaissance des lois, un autre ayant l'expérience des affaires de chemins de fer. Cette juridiction spéciale, instituée pour cinq ans, a des pouvoirs considérables pour statuer sur les difficultés relatives aux tarifs arbitraires, en cas de transit, soit entre le public et les compagnies, soit entre les compagnies, pour prononcer sur les contestations et les fusions avec les compagnies concessionnaires de canaux, en un mot pour empêcher l'extension et corriger les abus du monopole.

Pendant la première année de son existence, elle a paru peu fonctionner ; les compagnies semblaient s'être entendues pour ne pas s'adresser à elle ; mais des renseignements tout récents nous permettent d'affirmer que plusieurs affaires considérables lui sont soumises en ce moment.

Ce remède suffira-t-il ? Les Anglais seront-ils obligés d'arriver au rachat par l'État des concessions perpétuelles ? La question est traitée dans la presse et dans les enquêtes. M. de Franqueville en donne les principaux éléments. Vous savez que les lignes télégraphiques ont été rachetées ainsi il y a peu de temps. Nous signalons la question en vous rappelant les différences considérables qui existent à cet égard entre la situation de l'Angleterre et celle de la France.

Ajoutons que certains États de l'Amérique du Nord, inspirés par les mêmes préoccupations que les législateurs anglais, s'efforcent en ce moment d'organiser un contrôle de l'exploitation des chemins de fer, qui protége efficacement le public qu'on avait cru jusque là suffisamment protégé par la concurrence.

Le *Journal officiel* du 8 février 1875 vient de publier un rapport du comité des commissions de chemins de fer de l'État de Massachusetts qui expose les efforts faits depuis 1870 dans l'Illinois pour

arriver à imposer aux compagnies un maximum de tarifs et la perception de droits égaux pour des distances égales. Une première loi rendue dans ce sens en 1871 a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême de l'État ; en 1873 la loi a été remaniée : des commissaires de l'État été ont chargés de dresser des tarifs qui sont réputés équitables, jusqu'à ce que les compagnies fassent devant le jury la preuve du contraire (1). Dans le Massachusetts on ne propose pas une réforme de la même nature ; on paraît incliner à faire racheter par l'État une ou plusieurs lignes qui feraient concurrence aux lignes parallèles des compagnies. L'entente entre les compagnies et l'État étant impossible, on arriverait ainsi à faire abaisser sûrement les tarifs; mais ce système conduirait sans doute, dans l'opinion des commissaires, au rachat de toutes les lignes par l'État.

J'arrive maintenant à indiquer quelques traits saillants de l'organisation financière des sociétés de chemins de fer. M. de Franqueville donne de très-intéressants détails à ce sujet. Mais je ne puis ici reproduire ni même analyser les explications qu'il donne sur les droits et les obligations des actionnaires, des conseils d'administration, des directeurs et agents des compagnies et sur leur situation financière.

Je m'attache principalement à la question des emprunts, aux règles établies pour donner des garanties aux porteurs d'obligations.

La Société a déjà reçu communication, il y a quelque temps, d'une note de M. Demongeot dans laquelle la législation anglaise se trouvait rapprochée de la législation de la Belgique, de la Prusse et de l'Espagne (2). Mais je trouve d'abord dans le livre de M. de Franqueville quelques détails qui avaient manqué à notre honorable collègue sur la nature et la valeur respective des titres qui représentent le capital des compagnies anglaises, et j'y rencontre en outre des explications très-curieuses sur les différents moyens employés par les compagnies pour éluder la loi.

Les titres se divisent en deux catégories : d'abord les actions ordinaires qui donnent droit à une part proportionnelle des bénéfices d'exploitation, mais qui ne sont pas amorties, puisque les concessions sont perpétuelles en Angleterre. Puis viennent les actions

(1) M. l'ingénieur en chef Malézieux avait déjà signalé cette loi dans son rapport de mission sur les chemins de fer anglais où il étudie avec beaucoup de soin, après les questions techniques, la question des rapports des compagnies de chemins de fer avec l'État et celle de la concurrence.

(2) *Bulletin*, 1874, p. 305.

garanties et les actions privilégiées, titres émis après coup pour faire face à des dépenses imprévues ou à des besoins nouveaux. Les actions *garanties* donnent droit à un dividende fixe garanti seulement par les bénéfices nets, avec un recours sur les bénéfices des années suivantes dans le cas où une année ne donnerait pas de produits suffisants pour payer les intérêts promis. Mais ces sortes de titres ne sont plus autorisés par le Parlement. Les actions *privilégiées* ont droit à un dividende fixe garanti seulement par les profits nets de l'année, ou même du semestre, sans aucun recours ultérieur.

Ces deux espèces de titres qui priment les actions sont primés à leur tour par les titres d'emprunts proprement dits : les obligations consolidées (*debenture stocks*) non remboursables et les obligations simples (*loan debentures*) remboursables à une époque fixe, mais qui, paraît-il, sont généralement remplacées à leur échéance par des obligations consolidées.

Il y a 41 p. 100 d'actions ordinaires, 32 p. 100 d'actions garanties et privilégiées, 27 p. 100 d'obligations.

Si l'on range les actions garanties et privilégiées dans le capital-actions, on trouve que la proportion des actions est de 73 p. 100 et celle des obligations de 23 p. 100. Si l'on porte, au contraire, au chapitre des emprunts les actions garanties et privilégiées, la proportion des actions n'est plus que de 42 p. 100 contre 58 p. 100.

La note de M. Demongeot vous a fait connaître que le législateur a été préoccupé en Belgique, en Prusse, en Espagne et en France comme en Angleterre de la tendance qu'avaient les actionnaires des sociétés à multiplier les obligations et à réduire autant que possible le capital-actions, de façon à se réserver exclusivement les bénéfices qui dépasseraient l'intérêt du capital engagé. Cette tendance n'a point paru légitime, parce que, si les obligations sont recherchées par certains capitalistes, quoiqu'elles ne donnent droit qu'à un intérêt fixe, c'est parce qu'on a la confiance qu'elles constituent un placement plus sûr. Mais cette confiance est trompée si une entreprise nouvelle, qui n'a pas encore de revenus, qui ne peut offrir à ses créanciers d'autre gage que son capital-actions, émet des obligations qui courent les mêmes risques que les actions sans avoir droit aux mêmes bénéfices.

C'est pour protéger le public contre ces abus que la législation anglaise défend aux compagnies de chemins de fer d'emprunter une somme supérieure au tiers de leur capital. L'article 132 des *Standing orders* de la Chambre des communes exige que cette clause soit introduite dans les bills de concession, et il ajoute qu'aucun emprunt ne peut être autorisé si la moitié au moins du capital n'est

effectivement versée, à moins que la commission n'ait des raisons particulières de proposer une dérogation à cette règle.

Malheureusement M. de Franqueville constate que, malgré les efforts du Parlement, il a été à peu près impossible jusqu'ici de faire exécuter sérieusement la loi qui limite le chiffre des emprunts des compagnies.

Des enquêtes parlementaires spéciales ont révélé divers procédés employés par les compagnies pour tourner la loi.

Une compagnie n'ayant pas un capital suffisant pour payer les travaux de construction convient avec un entrepreneur général que les travaux seront payés en actions. Aussitôt que le capital nominal, représenté par les titres ainsi émis, atteint la moitié du chiffre du capital de la société, on émet des obligations, ce qui est parfaitement légal. L'entrepreneur ayant besoin d'argent, vend ses titres à une compagnie financière moyennant la moitié ou même le tiers de leur valeur nominale. On solde le surplus des travaux, soit au moyen de nouvelles actions données dans les mêmes conditions, soit par l'émission de *Lloyd's bonds*.

Qu'est-ce que les *Lloyd's bonds ?* Ce sont des titres imaginés par un avocat distingué, M. Lloyd, dans le but d'éluder la loi. Quoiqu'il soit illégal, disait-il, d'emprunter de l'argent au delà d'une certaine somme, cependant rien ne défend à un créancier de ne pas réclamer le payement de ce qui lui est dû. Or, les *Lloyd's bonds* ne sont autre chose qu'un contrat entre une compagnie et une personne à qui elle doit de l'argent, soit pour achats de terrains, soit pour travaux exécutés, contrat dans lequel la compagnie s'engage à rembourser sa dette dans un certain nombre d'années et à en payer jusque-là les intérêts. En fait, c'est un emprunt, mais légalement, c'est un contrat que la loi n'interdit pas. Il est certain, en effet, que le législateur a seulement défendu l'émission de titres *en représentation de prêts faits à la compagnie.*

Je doute qu'en France, où les magistrats n'admettent pas cette maxime de la comédie : « Je tourne la loi, donc je la respecte, » on eût ratifié ce mode de procéder. La théorie des emprunts déguisés mise en pratique par certaines villes a été repoussée par le Conseil d'État et la Cour des comptes. La justice anglaise, dont nous connaissons les scrupules et, on peut dire, les subtilités, a reconnu la légalité de ces émissions et accordé même aux porteurs des *Lloyd's bonds* un privilége sur les porteurs de titres réguliers et légaux. Aussi l'abus s'est-il produit sur une échelle considérable. Les directeurs des compagnies ont même émis ces titres dans le public en déclarant qu'ils agissaient comme mandataires des entrepreneurs. Et dans

l'enquête instituée en 1864 par le Parlement, M. Lloyd, interrogé, a déclaré qu'il ne voyait aucun moyen d'empêcher les abus et de faire respecter la disposition de la loi qui limite le chiffre des obligations.

Un autre moyen d'arriver au même but consiste à réduire le capital-actions. On émet des actions au-dessous du pair ou à un taux nominal inférieur à la valeur réelle, et l'on emprunte comme la loi le permet, jusqu'à concurrence du tiers de la valeur fictive des actions.

En présence de ces abus, l'inspecteur en chef des chemins de fer, dans son rapport en date du 27 novembre 1872, exprime l'opinion qu'il serait préférable de renoncer à des règles si facilement éludées, du moins pour les compagnies existantes. « Aucun intérêt n'a été payé pendant l'année 1872 sur un capital de 232,485,764 francs d'actions privilégiées à cause de l'absence de bénéfices d'exploitation, ni sur 830,762,774 francs d'actions ordinaires. Il est difficile de savoir ce que le public a réellement payé sur ce chiffre; mais il est certain que, par suite du mode d'émission, il y a une grande différence entre la valeur nominale des titres et les sommes véritablement reçues par les compagnies. »

Les abus constatés en Angleterre se sont produits également en Belgique. J'en trouve la preuve dans le passage suivant du rapport fait en 1866 par M. Pirmez, au nom de la commission centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés soumis à la Chambre des représentants de Belgique, et qui a été promulgué le 18 mai 1873.

« Les sociétés anonymes qui, dans ces derniers temps, se sont constituées pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, ont fait un grand usage, on peut dire un grand abus des obligations remboursables partiellement chaque année par désignation du sort, avec une prime considérable sur le taux d'émission.

« Les statuts ont généralement autorisé l'émission d'un capital-obligations égal au capital-actions et la cession de tous les titres des deux espèces à un entrepreneur qui se chargeait à ce prix de la construction de la ligne à exploiter.

« Cette combinaison est irréprochable quand la somme représentée par les titres n'est que l'équivalent des travaux faits; la dette que constitue l'obligation trouve alors un gage dans les travaux faits pour prix de l'action.

« Mais on n'a pas tardé à sortir de cette limite. Le capital de la société a été exagéré de manière à égaler au moins la valeur des travaux, en sorte que le capital représenté par les obligations fût à

lui seul suffisant pour exécuter la ligne à construire et le matériel à fournir. Les travaux s'effectuent ainsi avec le produit des obligations et les actions constituent un bénéfice net. Faut-il ajouter qu'on est allé si loin dans cette voie déplorable que le capital-obligations a parfois excédé de beaucoup le coût des travaux à faire?

« On comprend tout ce que renfermait de faux une pareille situation. Le capital-actions présenté comme la garantie des obligations jetées dans le public, n'a aucune existence; rien n'a été versé sur les actions qui portent que leur capital a été fourni, et les obligations, soumises à toutes les chances de l'opération, ne sont, sous ce nom mensonger, que des actions à bénéfice limité.

« Il faut ramener les choses à la vérité. A cette fin la distinction entre l'action et l'obligation doit être maintenue. Une société anonyme est une société de capitaux; ces capitaux doivent être réunis avant qu'elle ne recoure à l'emprunt; l'émission d'obligations ne doit donc se faire qu'après la constitution de la société. Émettre des obligations en même temps que les actions, c'est émettre deux espèces d'actions. »

Ces considérations ont amené, vous le savez, le législateur belge à insérer dans l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 une disposition qui interdit aux sociétés anonymes d'émettre des obligations remboursables avec prime (les seules qui soient en usage pour les chemins de fer) avant la constitution de la société, et qui ajoute que le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Je voudrais être certain qu'il ne se produit en France aucun abus semblable à ceux qui ont été signalés en Angleterre et en Belgique. Si cela était nécessaire, je serais d'avis de prendre des mesures plus rigoureuses.

Aussi bien l'expérience faite aux États-Unis d'Amérique, où les émissions d'obligations n'ont aucune limite et où le capital-actions qui n'est pas versé, ou qui n'est versé que jusqu'à concurrence d'un dixième, est considéré comme une réserve, n'est pas de nature à nous inspirer confiance dans les résultats de la suppression des mesures par lesquelles les législateurs d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne et de France ont cherché à combattre ces abus.

Si nous voyons en Angleterre qu'un certain nombre de compagnies ne donnent pas de dividendes à leurs actionnaires, en Amérique on compte beaucoup de compagnies qui ne peuvent payer les intérêts échus de leurs obligations.

Toutefois nous devons signaler ici une intéressante étude finan-

cière sur les chemins de fer américains, publiée en 1873 par M. Frignet, ancien avocat au Conseil d'État, de laquelle il résulterait que depuis la guerre de sécession, il s'est produit une modification profonde dans les garanties que peuvent offrir les obligations de chemins de fer aux États-Unis.

Dans les pays où les concessions de chemins de fer sont perpétuelles comme en Angleterre et en Amérique, les compagnies peuvent donner à leurs créanciers une hypothèque sur tout ce qu'elles possèdent : terrains, bâtiments et matériel affecté à l'exploitation du chemin de fer.

En France, cette garantie ne peut exister. Dans quelques lois rendues avant 1845, on trouve bien la trace de cette pensée que les concessionnaires avaient tout au moins un droit d'usufruit sur les chemins de fer et que par suite une hypothèque pouvait être prise sur le chemin; mais cette doctrine ne peut plus être soutenue depuis que la loi du 15 juillet 1845 a formellement déclaré que les chemins de fer même concédés étaient dans le domaine public et que la Cour de cassation, poussant cette règle jusqu'à ses conséquences extrêmes, a établi, par arrêt du 15 mai 1861, que la jouissance des concessionnaires de chemins de fer n'avait pas le caractère d'un usufruit ni d'un emphytéose et ne constituait qu'un droit mobilier.

En Angleterre même on a reconnu que les droits attribués aux créanciers par l'hypothèque qu'ils obtiennent pourraient causer au public un grave préjudice en amenant l'interruption du service, et une loi du 20 août 1867 a interdit de saisir le matériel des chemins de fer.

Du reste, l'hypothèque même la plus étendue ne peut donner de garanties sérieuses qu'autant que l'émission des obligations est proportionnée, non pas aux revenus qu'on croit pouvoir obtenir de l'exploitation d'un chemin de fer, mais à la valeur qu'on pourrait retirer des propriétés de la compagnie. M. Frignet explique que c'est à ce point qu'on s'est attaché en Amérique depuis un petit nombre d'années. On serait arrivé à mesurer l'importance de la dette hypothécaire des compagnies à la somme totale de la valeur du prix des rails et de la valeur vénale des terres sur lesquelles une ligne est construite, de telle sorte qu'en supposant que le créancier hypothécaire dût recourir à la mesure la plus extrême d'exécution, c'est-à-dire à faire vendre la ligne pour le prix du terrain et des rails, le remboursement de sa créance fût encore assuré. Certaines compagnies de chemins de fer ont obtenu en outre, il faut le dire, des concessions de terres domaniales sur lesquelles

elles peuvent fonder le développement de leur crédit hypothécaire.

C'est là une réforme importante qui mérite d'être étudiée avec attention. Le mécanisme du régime hypothécaire appliqué aux *bonds* de chemin de fer est décrit soigneusement par M. Frignet dans son ouvrage, auquel nous demandons la permission de renvoyer. Vous y verrez que les obligations sont émises par des fidéicommissaires (*trustees*) organisés en compagnies (*trust companies*) qui stipulent de la compagnie de chemin de fer l'engagement de consentir une première hypothèque sur ses propriétés présentes et à venir, qui veillent à l'emploi des fonds, qui touchent et distribuent les intérêts et qui au besoin exerceraient des poursuites pour sauvegarder les droits des obligataires.

Après avoir traité si longuement la question des chemins de fer, je ne puis plus entretenir la Société des autres points étudiés dans le livre de M. de Franqueville, le régime des routes, avec deux chapitres spéciaux sur les *tramways* et les locomotives routières, les travaux de drainage, d'irrigation, de desséchement des marais et de défense contre les eaux, les canaux de navigation, les ports, les phares.

Mais pour les routes, vous avez entendu l'an dernier une étude intéressante de notre confrère M. Camescasse (1). Je n'ai qu'un renseignement à y ajouter. Vous savez que les routes sont administrées en Angleterre de trois manières différentes, ou bien par des concessionnaires, ou par des paroisses isolées, ou par des bureaux de district organisés en vertu de lois récentes de 1862 et de 1864. La statistique donnée par M. de Franqueville nous fait connaître que le système des routes à péage placées entre les mains de concessionnaires ne s'appliquait plus au 1er janvier 1873 qu'à 28,484 kilomètres, et celui des routes publiques administrées par des paroisses isolées à 77,553 kilomètres. Quant aux routes administrées par des bureaux de district, l'étendue en est de 91,374 kilomètres. Le nouveau système a donc rapidement gagné du terrain.

Pour les canaux, j'ai déjà signalé qu'ils appartenaient tous à des compagnies concessionnaires, et que les compagnies de chemins de fer ont réussi à s'emparer d'un tiers de ces voies navigables de façon à supprimer la concurrence qu'elles redoutaient. En France, au contraire, il n'y a que 964 kilomètres de canaux qui appartiennent à des compagnies; la plus grande partie, soit 4,754 kilomètres, est exploitée par l'État et les tarifs sont très-réduits.

(1) *Bulletin*, 1874, p. 129.

Les travaux de desséchement, d'irrigation, de drainage, de curage et d'amélioration des cours d'eau sont exécutés et entretenus par des commissions, dites commissions d'égout et bureaux de drainage, placées sous l'autorité de fonctionnaires spéciaux, les *inclosure commissionners*. Le mode de procéder suivi en Angleterre ressemble beaucoup à celui des associations syndicales organisées en France.

Quant aux ports, aux docks et aux phares, c'est tout l'inverse du système français ; ils sont administrés par des autorités locales, des compagnies ou des particuliers avec une liberté d'allures qui ne semble pas favorable au service public. Une commission parlementaire a reconnu que le service des phares est bien mieux organisé en France, et cependant en Angleterre, grâce à la répugnance qu'on éprouve à donner au *Board of Trade* les pouvoirs nécessaires, la dépense des phares s'élève annuellement, pour un service mal fait, à 11 millions de francs, et la navigation maritime paye des droits qui s'élèvent à 13 millions, tandis qu'en France la dépense annuelle dépasse à peine 2 millions de francs.

M. de Franqueville termine son travail si instructif par une comparaison du régime des travaux publics en Angleterre avec le régime des travaux publics en France.

Il constate une différence à peu près absolue dans l'ensemble et dans les détails, et cette différence est telle qu'il lui est bien difficile de proposer à la France de s'approprier quelques-unes des règles adoptées par les Anglais.

Il n'y a guère que la législation relative à l'expropriation des terrains, et aux associations de propriétaires intéressés aux travaux de desséchement, d'irrigation et de drainage qui soient analogues dans les deux pays.

C'est seulement dans l'exploitation des chemins de fer qu'il relève un certain nombre de points sur lesquels on pourrait avec avantage imiter les usages suivis en Angleterre.

Mais quant au point capital, lorsqu'il recherche si la France a gagné ou perdu en suivant pour la construction des chemins de fer, pour la distribution du réseau, pour les rapports de l'État avec les compagnies, pour la question de la concurrence un système différent de celui de l'Angleterre, il arrive, quoiqu'il aime beaucoup en principe le *self government* et la décentralisation, à reconnaître que l'expérience faite par les Anglais eux-mêmes ne nous permet pas d'hésiter. Notre opinion sur ce point est absolument conforme à la sienne. Le système adopté en France, et contraire à celui qu'ont suivi les Anglais et les Américains, peut comporter encore

des améliorations, mais il a procuré plus d'avantages au public, plus d'avantages à l'État, plus d'avantages aux actionnaires et aux porteurs des obligations. Il a amené le développement du réseau dans toutes les parties du territoire, même les plus pauvres, ce que l'initiative individuelle n'aurait certainement pas fait. Et ce n'est pas au moment où les Anglais et les Américains cherchent péniblement à corriger les résultats de leurs fautes qu'il faudrait songer à imiter des mesures dont ils proclament eux-mêmes les dangers.

M. VAVASSEUR, *avocat à la Cour d'appel*, donne l'analyse d'une étude sur la loi belge du 18 mai 1873, relative aux sociétés. Ce travail est ainsi conçu :

La Belgique a assisté longtemps impassible aux tentatives faites chez nous pour modifier la législation sur les sociétés. Elle est restée indifférente au projet discuté en 1838 devant les Chambres françaises et qui d'ailleurs, n'avait eu aucune suite; indifférente aussi à la loi votée le 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions. Elle n'a commencé à s'émouvoir qu'après le vote de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée. Alors elle se mit à l'étude, mais bientôt, en présence du projet de remaniement qui devait aboutir à la loi du 24 juillet 1867, elle suspendit son travail, et voulut attendre pour mettre à profit les renseignements qui allaient résulter, non-seulement des débats législatifs, mais aussi de la doctrine et de la jurisprudence qui, dans un délai prochain, devaient servir à commenter le texte légal.

La loi belge a donc subi une longue élaboration préliminaire, puisque le projet, présenté aux Chambres en 1865, n'a été voté avec de nombreux amendements que huit ans après, le 18 mai 1873. La Belgique avait conservé notre Code de commerce, qui, on le sait, contient un titre consacré aux sociétés, le titre III du livre I; elle aurait pu, à notre exemple, n'abroger que certains articles de ce titre, et maintenir les autres pour les rattacher à la loi nouvelle; mais elle a préféré abroger le titre entier et faire une loi d'ensemble pour le remplacer. Cette loi devait donc être plus étendue que la nôtre. Elle est aussi plus complète et règle des matières, telles que la liquidation des sociétés de commerce, l'émission des titres d'obligation, qui sont totalement omises dans notre législation. Elle forme comme un Code des sociétés, se suffisant à lui-même, et ne comprenant pas moins de 139 articles. Elle est divisée en onze sections que nous allons successivement parcourir.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ici sont énumérées les diverses espèces de sociétés que nous retrouverons sous les sections suivantes, et parmi lesquelles nous signalons : la société coopérative, à laquelle nous n'avons pas voulu donner ce nom pour l'appeler société à capita lvariable, et l'association momentanée, inconnue dans notre législation.

Ensuite la loi règle la forme des actes de société et le mode de leur publication. Ce mode diffère essentiellement du nôtre. Chez nous, il y a deux formalités : 1° le dépôt dans un lieu public d'une copie entière des actes; 2° l'insertion par extrait dans un journal d'annonces légales. Les deux formalités sont aussi inefficaces l'une que l'autre : nul ne va voir les actes enfouis dans les greffes, et l'insertion n'informe que bien peu de personnes, puisqu'elle n'est obligatoire que dans un seul journal d'annonces, alors qu'il y en a souvent trois ou quatre dans les grandes villes. Le mode belge est plus simple et, à notre avis, atteint mieux le but; les actes sont remis, par extrait ou en copie, à un fonctionnaire qui les fait insérer au *Moniteur officiel,* sous forme d'annexes réunies dans un recueil spécial qui reste déposé au greffe des Cours et tribunaux, où chacun peut le consulter gratuitement.

Nous remarquons que l'extrait, suffisant pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, doit contenir « la désignation des commanditaires qui doivent fournir les valeurs avec l'indication des obligations de chacun ». Cette révélation du nom des personnes qui peut être utile au crédit de la société, me semble de nature à arrêter beaucoup de commanditaires, qui auraient préféré rester à l'état occulte, conformément à la coutume traditionnelle de la commandite.

En outre, deux dispositions complémentaires de la publicité et qui auraient été mieux placées sous le titre Ier, se trouvent rejetées au cours de la loi, dans les articles 66, 67 et 83. Elles prescrivent l'indication de la nature de la société dans tous les actes et documents émanés des sociétés anonymes et en commandite par actions. Toutefois, avec une différence; dans les dernières sociétés, cette indication n'est obligatoire que si elles ont adopté une dénomination sociale qui pourrait les faire confondre avec les sociétés anonymes.

Du reste, même de la part des sociétés anonymes, l'énonciation du capital est purement facultative, mais avec cette condition, si elle est employée, que le capital énoncé soit celui résultant du dernier bilan. Condition très-sage et dont l'absence dans notre loi

est d'autant plus regrettable que l'énonciation du capital social y est toujours obligatoire.

Enfin, par une autre disposition que nous trouvons au milieu du titre IV (art 41), la situation du capital des sociétés par actions doit être publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan, et faire connaître les noms des actionnaires non libérés. Le bilan doit en effet être publié chaque année avec le compte de profits et pertes (art. 65), ce qui complète le système de publicité le plus large qu'on puisse concevoir.

La loi belge ne restreint pas d'ailleurs, comme la nôtre, ces énonciations aux seuls documents imprimés ou autographiés; Elle contient, en cas d'inobservation, une sanction plus énergique et plus rationnelle que l'amende imposée par la loi française; car elle rend les auteurs de l'infraction responsables du défaut d'indication de la nature de la société comme de l'exagération du capital; mais cette responsabilité est restreinte, sans raison suffisante, aux sociétés anonymes.

Nous remarquons que, dans ce même titre, le législateur belge s'est appliqué à statuer sur plusieurs points longtemps controversés et aujourd'hui fixés dans notre jurisprudence. Dans cette voie, il aurait dû ne pas laisser deux lacunes, d'autant plus regrettables, qu'elles se rapportent à des questions non encore définitivement résolues, et qu'elles sont aussi dans la loi française, où cependant elles ont été signalées (1). Ainsi:

1° Les sociétés civiles peuvent-elles, sans perdre leur nature, adopter la forme commerciale, et se constituer à l'état de sociétés en commandite ou anonyme? L'article 136 le permet pour les sociétés de mines. Est-ce à dire que le silence gardé sur les autres soit prohibitif? Nous le craignons et sur ce point la loi belge serait moins libérale que la jurisprudence française. Lors de la discussion de cet article, le rapporteur a en effet émis l'opinion que la loi ne s'appliquait qu'aux sociétés commerciales. Mais si cela est, pourquoi ne l'avoir pas dit dans le texte?

2° Les sociétés civiles, sans emprunter la forme anonyme ou en commandite, mais en conservant au contraire la forme habituelle et les conditions légales du contrat civil, ont-elles le droit de diviser leur capital en actions? L'affirmative est soutenue, et, fidèle au principe de la liberté des conventions, nous partageons cet avis, malgré l'inconséquence à laquelle il conduit; car l'action n'étant

(1) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, n°s 12 et suiv.

réglementée que dans les sociétés en commandite et anonymes, elle est absolument libre dans les sociétés civiles.

C'est si bien une lacune dans les deux lois, que la remarque en a été faite lors de la discussion de la nôtre, et qu'un amendement avait même été proposé pour soumettre les sociétés civiles à la réglementation commune. Il a été rejeté sur la promesse faite par le Gouvernement de la mise à l'étude et de la présentation prochaine d'un projet de loi destiné à régler le sort des sociétés civiles par actions. Cet amendement avait été surtout déterminé par ce fait, révélé à la tribune, que la plupart des sociétés de charbonnage étaient constituées de façon anormale et irrégulière, non-seulement en ce que leur capital était divisé en actions ou parts, mais aussi et surtout à cause de conditions mélangées empruntées aux diverses espèces de société, telles que la responsabilité limitée aux mises et l'irrévocabilité des administrateurs. La critique était juste, car s'il est vrai que la forme emporte le fond dans les sociétés civiles qui ont emprunté la forme commerciale, et que dans ce cas la responsabilité dé l'actionnaire soit limitée à sa mise, il n'en n'est plus de même dans celles qui ont conservé la forme civile en se bornant à diviser leur capital en actions. Dans ce dernier cas l'associé, quoique actionnaire, est tenu indéfiniment, pour sa part virile, des engagements sociaux.

C'est précisément cette responsabilité indéfinie dont la loi belge a voulu permettre aux sociétés minières de se débarrasser, en se transformant pour adopter l'une des formes commerciales ; transformation qui le plus souvent serait impraticable pour nos sociétés françaises, malgré le libéralisme de notre jurisprudence, parce qu'elle exigerait l'adhésion de l'unanimité des associés. Sous ce rapport on doit reconnaître que la loi belge, malgré ses lacunes, a accompli un progrès réel et d'une incontestable utilité pratique.

SECTION II. — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

Les trois articles de cette section sont la reproduction textuelle des articles 20, 21 et 22 de notre Code de commerce, non abrogés par notre loi nouvelle.

SECTION III. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

La définition de la commandite, ses règles, les droits respectifs des gérants et des commanditaires, sont aussi presque littéralement empruntés, soit au Code de commerce, soit à notre loi du 6 mai

1863 qui a défini et étendu les droits des commanditaires, tout en restreignant la sanction écrasante que le Code de commerce avait prononcée contre eux pour le cas d'immixtion dans la gérance.

Ce qui est nouveau, c'est la disposition qui prévoit la division du capital en parts ou intérêts, sans que la société cesse d'être en commandite simple. Comment distinguera-t-on des actions ces parts et intérêts? L'article 24 vide la controverse établie chez nous sur ce point, en décidant très-judicieusement que la cession des parts ou intérêts ne peut avoir lieu que d'après les formes du droit civil, c'est-à-dire au moyen d'un acte enregistré et signifié, ce qui suffit amplement pour empêcher tout confusion avec les actions, nominatives ou au porteur (1).

La sanction de la responsabilité imposée au commanditaire qui s'est immiscée dans la gestion, est plus nettement formulée, quoique à peu près la même, que dans notre loi de 1863. (art. 23).

L'article 21 a trait à la distribution des dividendes fictifs, et il oblige les commanditaires à les rapporter aux tiers, en cas d'insuffisance de l'actif social. C'est justice, et l'on ne s'explique pas pourquoi un recours leur est accordé contre le gérant; car la mauvaise foi, et surtout la simple négligence de celui-ci, ne saurait les autoriser à garder ou à reprende ce qui ne leur serait pas dû. Les intérêts sont rapportables comme les dividendes. Le seraient-ils encore si les statuts les avaient stipulés payables même en l'absence de bénéfices? Et la loi belge a-t-elle voulu proscrire cette clause, valable d'après la jurisprudence française? La clause serait nulle, et les intérêts rapportables aux termes de l'article 133, qui punit également la distribution des intérêts et des dividendes non prélevés sur les bénéfices.

Signalons une autre lacune, qui serait plus grave encore si elle avait été volontaire. Les dividendes et intérêts ne sont-ils restituables que dans la commandite simple? L'obligation du rapport, qui avait été dans le projet de loi étendue à la commandite par actions et à la société anonyme, fut supprimée au cours de la discussion, et nous nous demandons si cette suppression implique virtuellement pour les actionnaires l'exorbitant et injuste privilége de retenir toujours et quand même les dividendes prélevés sur le capital? Ou le silence de la loi permettra-t-il d'appliquer, par analogie, l'article 21 qui n'est, après tout, qu'une application du droit commun? Il semble que cette lacune se trouve avoir été réparée par des textes

(1) Ce procédé de distinction a été proposé dans mon *Traité des sociétés par actions*, n° 21 et suiv.

ultérieurs, d'une part l'article 127 qui prescrit par cinq ans toute action en répétition de dividendes fictifs, puis l'article 133, qui punit la distribution de ces dividendes, le tout en termes généraux et sans distinction entre les diverses natures de société. Mais il résulte du rapport fait à la Chambre des députés que la répétition ne serait pas permise dans les sociétés par actions, par ce double motif que le contrôle personnel des actionnaires y étant à peu près impossible, on doit les présumer de bonne foi, et, d'autre part, le droit de répétition devant s'exercer contre des actionnaires trop nombreux ou même inconnus, est impraticable et demeurerait stérile le plus souvent. Ce commentaire officiel du rapporteur suppléra-t-il au silence de la loi? Le principe de non-répétition ayant été consacré par la loi française dans les sociétés par actions, dans le cas au moins où la distribution a eu lieu en l'absence de tout inventaire ou en dehors de résultats constatés par l'inventaire, il est permis de penser que cette exception serait admise par le rapporteur de la loi belge, pour corriger ce qu'il y a de trop absolu dans sa doctrine.

En Belgique, comme chez nous, c'est après de longues discussions que le législateur est parvenu à fixer ses idées sur ces questions délicates. Même conflit entre l'intérêt des actionnaires et celui des créanciers; même argument invoqué pour les uns et les autres : la bonne foi, qui doit protéger ceux-ci contre des restitutions ruineuses, et cependant protéger aussi le gage promis aux premiers contre des réductions subreptices et après tout illicites. On a dit en France que l'intérêt des actionnaires devait, en général, l'emporter sous peine de nuire à l'esprit d'association, et l'on s'est vanté en Belgique d'avoir donné la préférence aux créanciers, aussi intéressants que les associés, mais ayant de plus le droit strict en leur faveur (1). Cependant on vient de voir que cela ne serait exact que dans la commandite simple, les associés-actionnaires paraissant au moins autant, sinon plus, protégés que dans la loi française. En Belgique comme en France, n'y avait-il pas à prendre une résolution à la fois simple, uniforme, équitable? Ainsi, par exemple, admettre la répétition, en principe, dans toutes les sociétés et dans tous les cas, mais sauf la prescription quinquennale! N'arriverait-on pas ainsi à concilier, dans la mesure du possible, les intérêts contradictoires? C'est une question que nous posons sans la résoudre.

(1) Voir le *Commentaire de la loi belge*, par M. Waelbroeck, sur l'article 21, n° 4.

Section IV. — Des sociétés anonymes.

La loi belge, à la suite de la nôtre, supprime la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour les sociétés anonymes. Cette suppression ne paraît pas avoir provoqué plus de résistance que chez nous. Les notions économiques, plus sainement comprises, avaient dans les deux pays, et depuis longtemps déjà, préparé les esprits à l'avénement d'un régime de liberté, tempérée d'ailleurs par des mesures préservatrices en faveur des tiers. Le rapporteur de la loi belge résume excellemment les considérations qui ont fait adopter cette grave innovation :

« Les mesures répressives, dit-il, ne doivent jamais manquer « contre la fraude; les mesures préventives ne doivent jamais em- « pêcher les opérations honnêtes. La certitude de la répression « permet d'être moins rigoureux dans la prévention. »

§ 1er. *De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.*— Ces dispositions sont empruntées à notre loi ou à notre jurisprudence.

§ 2. *De la constitution des sociétés anonymes.* — Ici, au contraire, nous trouvons des dispositions tout à fait propres à la loi belge. Ainsi : versement d'un vingtième seulement sur le capital social; nécessité d'un acte authentique pour les statuts; publication préalable de cet acte, à titre de projet; souscription faite en double (1), indiquant notamment les apports ainsi que les avantages particuliers stipulés par les fondateurs, et portant dores et déjà convocation des souscripteurs à une assemblée générale qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

L'assemblée se réunit au jour fixé devant un notaire ; et après vérification de l'accomplissement des conditions requises, sur le vu de la liste des souscripteurs et de l'état des versements, la société est définitivement constituée à la simple majorité des souscripteurs présents. Le législateur belge a voulu évidemment simplifier nos formalités : notre versement d'un quart sur les actions est réduit au vingtième ; il supprime notre seconde assemblée générale, ainsi que le rapport imprimé qui doit être mis cinq jours auparavant à la disposition des actionnaires. Au lieu d'exiger la présence d'un quart des actionnaires, représentant un quart du capital social, il se contente de la simple majorité des présents. L'acte authentique est, il est vrai, exigé dès l'origine, alors qu'il n'a lieu chez nous que pour constater la souscription du capital et le versement du quart, les statuts pouvant être rédigés par acte sous signatures privées.

(1) Nous avons recommandé ce double exemplaire (V. mon *Traité des sociétés par actions*, n° 31).

La simplification des formes a-t-elle eu lieu aux dépens de la protection du public? Les avertissements du bulletin de souscription seront-ils de nature toujours à prémunir les souscripteurs contre le mirage des prospectus? N'y aura-t-il pas quelquefois à craindre les entraînements d'un vote unique? Notre loi s'est défiée de la faiblesse ou de l'ignorance des actionnaires, pris individuellement. Elle a voulu les grouper, leur donner, malgré eux-mêmes, la liberté d'un examen réfléchi, collectif, et l'occasion d'un débat égal et contradictoire. A-t-elle dépassé la mesure, et le système belge est-il préférable? Il est prudent d'attendre, pour se prononcer, les résultats de l'expérience.

Le capital social doit, cemme chez nous, être intégralement souscrit (art. 29). Cependant quel est le sens de l'article 33, qui autorise des émissions d'actions « en vertu, soit d'une disposition « des statuts, soit d'une modification aux statuts » ? Si des émissions statutaires sont permises, le capital pourrait-il donc être divisé par séries? Mais, que devient alors l'obligation de la souscription intégrale? L'émission par séries est considérée comme défendue chez nous, et de nouvelles émissions d'actions ne sont possibles que par voie de modification statutaire et à titre d'augmentation du capital. Il est regrettable que l'article 33 ait laissé régner l'obscurité sur ce point. Le même article aurait pu trancher aussi cette question, controversée chez nous et qui ne manquera pas de l'être en Belgique, si les augmentations du capital sont soumises aux conditions originaires sur la souscription intégrale, le versement du quart, etc. (1).

§ 3. *Des actions et de leur transmission.* — L'action peut être de capital ou de quotité et par suite n'est pas soumise à un minimum déterminé, comme dans la loi française, qui n'admet, au moins dans son texte, que des actions supérieures à 100 ou 500 francs selon le capital social. La cession des actions est permise après le versement d'un cinquième. Chez nous le versement doit être d'un quart. Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Ensuite, si les statuts le permettent, elles peuvent être converties en actions au porteur. Les souscripteurs primitifs sont responsables du montant total de l'action, nonobstant toute stipulation contraire, sauf recours contre tous les cessionnaires ultérieurs.

Il est curieux de comparer ce système avec celui que notre loi a essayé d'organiser dans son article 3. Rien de plus clair, de plus

(1) Je suis d'avis de la négative (n° 40). Mais voir en sens contraire *Répertoire* Dalloz, v° SOCIÉTÉS, n° 1183.

équitable et de plus conforme au droit commun que la disposition de la loi belge. Rien de plus obscur, de plus entortillé, de plus inintelligible que notre article 3, qui a fait jusqu'ici le désespoir des commentateurs (1), et qui sera une source féconde d'arrêts pour nos recueils de jurisprudence. Ce qu'il faut surtout admirer, c'est que le système belge a été emprunté à notre loi de 1856 abrogée. Ce que nous avons rejeté, nos voisins l'ont recueilli, et certes ils ont eu bien raison, car nous n'avons fait, comme il arrive quelquefois, qu'une réformation *in pejus*. Dailleurs toute action contre les cédants est prescrite par cinq ans du jour de la publication annuelle de la liste des actionnaires, non libérés (art 13, 41 et 127 combinés).

§ 4. *De l'administration et de la surveillance.* — L'administration est organisée sur des bases analogues à celles de la loi française, mais cependant avec certaines différences : les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins, et il semble qu'ils pourront être pris en dehors de la société (arg. de l'art. 48, 3ᵉ alinéa). Ils peuvent en tous cas confier la gestion journalière à un directeur ou gérant étranger. D'après la loi française, les administrateurs doivent être pris parmi les associés. Il suffit d'un administrateur unique ; et ce n'est pas seulement la gestion courante, mais bien l'administration tout entière qui peut être confiée à un mandataire étranger, *substitué*, dit notre texte, aux lieu et place des administrateurs; véritable abdication qui n'a été admise par le Corps législatif qu'à la faveur d'une sorte d'équivoque, et qui a d'ailleurs soulevé les plus énergiques protestations. (2).

La loi belge oblige les administrateurs à déposer, pour la garantie de leurs fonctions, un nombre d'actions déterminé par les statuts. Mais si les premiers admistrateurs sont nommés par les statuts mêmes, les actions à déposer par chacun d'eux doivent représenter la cinquantième partie du capital social, sans toutefois excéder 50,000 francs. Notre loi de 1863 imposait à tous les administrateurs, sans distinction, l'obligation de posséder ensemble un vingtième du capital, mais la loi de 1867 n'a voulu fixer aucun chiffre et en a confié le soin aux statuts.

Le cas d'opposition d'intérêt entre un administrateur et la société a été prévu, comme dans notre loi de 1867, et comme précédemment dans celle de 1863. C'est un point difficile à régler, comme le prouvent les différences qui existent entre ces divers textes. La loi

(1) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, nᵒˢ 108 et suiv.
(2) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, nᵒ 339.

belge, moins défiante que la nôtre, ne contient en principe aucune prohibition. Elle se borne à exiger que l'administrateur intéressé avertisse le conseil, et qu'il soit rendu compte de l'affaire à la première assemblée générale. Au contraire, la loi de 1867 interdit toute entreprise et tout marché, la loi de 1863, plus sévère encore, disait même « toute opération », dans lesquels un administrateur aurait un intérêt direct ou indirect; l'interdiction ne peut être levée que par l'assemblée générale qui doit préalablement autoriser l'affaire, et à laquelle il doit être rendu compte de son exécution.

L'institution des commissaires de surveillance nous a été empruntée, mais singulièrement fortifiée. Ainsi, au lieu d'un mandat limité à l'examen des livres pendant le dernier trimestre de l'exercice, ils ont un « droit illimité de surveillance et de contrôle sur « toutes les opérations de la société ». Ils doivent fournir un cautionnement en actions.

§ 5. *Des assemblées générales.* — A côté et au-dessus du pouvoir exécutif, déjà contrôlé et maintenu par un conseil permanent, la loi va instituer le pouvoir souverain de l'assemblée générale des actionnaires. Ce sera le régime parlementaire appliqué, dans toute sa vérité, aux sociétés d'ordre privé. On ne s'étonnera donc pas de remarquer, dans ce chapitre, des différences notables entre les deux lois belge et française; elles sont évidemment inspirées par les analogies tirées des idées politiques dominantes dans chaque pays, et la loi belge l'avoue sans hésiter en se référant, pour les délibérations des assemblées générales, aux règles ordinaires des assemblées délibérantes (art. 61).

La base fondamentale et caractéristique de l'institution c'est le suffrage universel, auquel il est défendu de jamais porter atteinte, car il existe « nonobstant toute stipulation contraire » et il est exercé librement en personne ou par mandataire. Toutefois il peut être tempéré par une certaine représentation des intérêts; et il est loisible aux statuts de remplacer le vote égalitaire par le vote proportionnel, réclamé naguère par M. Michel Chevalier devant le Sénat français. Le vote proportionnel ne peut dépasser la cinquième partie des actions émises, ou les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée.

En France il y a lieu de distinguer, selon qu'il sagit des assemblées originaires réunies pour constituer la société, des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Dans les premières, le suffrage universel est obligatoire, mais le vote proportionnel est admis avec un maximum de dix voix. Dans les secondes les statuts peuvent, d'une part, établir le suffrage censitaire le plus restrictif, et d'autre part,

attribuer à chaque votant le plus grand nombre de voix, aucun maximum n'étant fixé dans la loi ni pour l'un ni pour l'autre cas. Dans les dernières, le silence de la loi semble laisser aux statuts un arbitraire illimité, quoiqu'il soit pourtant difficile d'admettre que le suffrage universel, nécessaire pour faire le contrat, ne le soit pas pour le modifier. Mais revenons à loi belge.

En dehors de l'assemblée originaire, que nous appellerons volontiers constituante, elle reconnaît aussi l'assemblée ordinaire ou annuelle, et l'assemblée extraordinaire qui a pouvoir de modifier les statuts, et qui serait exactement désignée sous le nom d'assemblée de révision. L'assemblée ordinaire se réunit de plein droit, sans convocation, au lieu et au jour fixé à l'avance par les statuts. Le pouvoir souverain ne doit pas attendre la permission de son délégué pour agir ou délibérer. Cependant un avis de convocation est indispensable pour les assemblées extraordinaires. La loi a dû s'y résigner, mais par crainte d'abus ou d'usurpation, elle s'est appuyée sur l'initiative individuelle, en autorisant quelques actionnaires, représentant un cinquième du capital social, à exiger la convocation de l'assemblée; et en outre elle a prescrit, pour cette convocation certains modes qui doivent en assurer l'efficacité.

Dans l'assemblée extraordinaire, les actionnaires présents doivent représenter la moitié du capital au moins lors de la première réunion. Aucune condition de ce genre n'est stipulée ni pour l'assemblée ordinaire, ni même pour l'assemblé constituante. D'après notre loi de 1867, la moitié du capital social doit être représentée aux assemblées constituantes et extraordinaires, le quart seulement aux assemblées ordinaires.

La loi belge détermine, mieux que la loi française, les pouvoirs appartenant aux assemblées extraordinaires; et pour éviter les difficultés pratiques qui si souvent entravent l'administration des sociétés, elle a voulu que l'assemblée fût souveraine, soit pour agir, soit même pour modifier les statuts. Elle dispose donc que l'assemblée a « les pouvoirs les plus étendus » pour faire ou ratifier tous les actes intéressant la société; et il résulte de la discussion que cette formule comprend même les pouvoirs exceptionels de transiger, de compromettre, de constituer hypothèque, etc., et qu'elle dispensait de faire une énumération nécessairement et toujours incomplète. D'où il suit que l'assemblée se trouve investie de pouvoirs de disposition autant que d'administration. Du reste, nul doute à cet égard, lorsqu'on voit dans le même article la loi reconnaître à l'assemblée « le droit d'apporter des modifications aux statuts, « sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la société ».

Ce droit lui est concédé « sauf disposition contraire », c'est-à-dire que, dans le silence du contrat, il forme la loi commune des sociétés.

De cette façon cesse la controverse si délicate et toujours persistante en France sur le pouvoir des majorités. Chez nous, on prétend que la clause statutaire conférant à l'assemblée des actionnaires, en termes généraux, le pouvoir de modifier les statuts, ne permet que des modifications secondaires ou accessoires, et qu'une clause spéciale est nécessaire pour changer les conditions réputées fondamentales du contrat, telles que la durée de la société, le capital social, etc. Le pouvoir constituant a été, dit-on, épuisé dès son premier jet par le vote des statuts, et il ne reste aux assemblées de révision qu'un pouvoir purement réglementaire. Elles doivent s'arrêter devant l'opposition de la minorité, même devant le veto d'un seul actionnaire. Ici le droit individuel fait échec au droit social, et la majorité ne pourrait passer outre qu'en violant la Constitution par un coup d'État qui trouverait des tribunaux pour le réprimer. D'ailleurs rien ne nous empêche, dans la pratique, de nous approprier les avantages de cette formule en l'insérant dans les statuts de nos sociétés. Et ainsi encore, nous ne ferons que reprendre notre bien, car la formule en question a été empruntée presque textuellement à l'un des commentaires de notre loi de 1867 (1), et déjà elle a subi en France l'épreuve de la jurisprudence (2).

§ 6. *Des inventaires et des bilans.* — Nous trouvons ici quelques dispositions empruntées à la loi française, sur l'inventaire, sur le fonds de réserve, et en outre l'obligation d'adresser aux actionnaires en nom, huit jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes. Il y a aussi une mesure très-judicieuse contre les votes de surprise et d'entraînement, c'est le droit accordé au conseil d'administration, de proroger à trois semaines l'assemblée délibérant sur le bilan, qui ne serait arrêté que par la seconde assemblée.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs, sauf le cas d'omission ou indication frauduleuse. Elle vaut même ratification des actes faits en dehors des statuts, mais seulement de la part des actionnaires présents; le droit des absents, mais des seuls absents, est réservé, car les actionnaires présents qui auraient voté contre le bilan seraient liés par la décision de la majorité et déchus du droit d'attaquer les actes contraires aux statuts.

(1) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, p. 419.
(2) Voir notamment arrêt de Paris du 28 mai 1869 (Dalloz, 69, 2, 147).

§ 7. *De certaines indications à faire dans les actes.* — Nous nous sommes expliqués sur ce point à l'occasion de la publicité prescrite pour faire connaître la société aux tiers.

§ 8. *De l'émission des obligations.* — La loi belge n'a pas voulu laisser cette matière dans le domaine de la liberté des conventions. On sait que l'action, quelque peu décriée, tend à être en partie détrônée par l'obligation; le public s'y laisse prendre facilement, croyant que ce dernier titre lui est offert pour lui donner plns de sécurité, alors que le plus souvent il n'est émis que pour éviter lès formalités imposées au titre réglementé. De là des abus auxquels la loi belge a tenté de remédier.

Ainsi, une société anonyme (remarquons qu'il ne s'agit ici que des sociétés anonymes) ne peut émettre à la fois un capital-actions et un capital-obligations. Il n'est permis d'émettre les obligations qu'après la constitution de la société. Le montant de l'émission ne doit pas dépasser le capital social versé. Les obligations doivent rapporter au moins 3 p. 100 d'intérêt et être remboursables par annuités égales. En cas de liquidation, les annuités à échoir sont ramenées à la valeur actuelle au taux de 5 p. 100, ce qui confirme la solution adoptée en parcil cas par les tribunaux français. Enfin les porteurs d'obligations ont le droit de prendre communication chaque année des comptes et documents fournis aux actionnaires. Ils peuvent même assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

De cette réglementation nouvelle, ressort le droit non existant chez nous, mais chaque jour et de plus en plus consacré par la pratique en violation de la loi, de payer aux obligataires un intérêt supérieur au taux fixé par la loi de 1807; puisque le taux de remboursement peut être supérieur, sans limitation aucune, au prix d'émission des obligations. Toutefois on s'est mépris déjà sur la portée de ces dispositions, et il importe de remarquer qu'elles s'appliquent exclusivement aux obligations remboursables à prime, c'est-à-dire à un taux supérieur au prix d'émission, et par voie de tirage au sort.

On doit se garder de croire aussi que le législateur belge ait par ces dispositions, ouvert la porte aux valeurs à lots. Loin de là, car il exige que les annuités comprenant l'amortissement et l'intérêt soient égales pendant toute la durée de l'emprunt; en sorte que l'aléa est réduit à la seule chance d'un délai plus court.

Néanmoins il a craint que la loi de 1851 sur les loteries ne fît obstacle à cette combinaison, ou n'obligeât les sociétés à la faire autoriser par le gouvernement. Sa pensée a donc été de lever l'obs-

tacle, c'est-à-dire d'accorder une liberté, plutôt que d'édicter une restriction.

Quant aux autres obligations, remboursables au pair, même par tirage au sort, leur émission reste libre. Et cette liberté profite aux compagnies de chemin de fer aussi bien qu'aux autres, à moins de conditions spéciales imposées dans l'acte de concession en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'administration. C'est ce qui est arrivé en France pour les chemins de fer d'intérêt local ou même général : pour les premiers, le Conseil d'État, qui déclare l'utilité publique en vertu de la loi du 12 juillet 1865, y met pour condition que les émissions d'obligations ne pourront dépasser le montant du capital-actions. Pour les autres, la loi qui les autorise, contient en général, des conditions analogues.

La loi belge n'a pas statué sur les actions privilégiées, dont la création est si fréquente en Angleterre qu'elle atteint la proportion de 31 p. 100 du total des émissions d'actions ou obligations (1). Elles restent dès lors soumises, comme en France, aux règles du droit commun, combinées avec celles qui réglementent les actions en général.

§ 9. *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.* — Un maximum de durée de trente ans est fixé pour les sociétés anonymes à moins qu'elles n'aient pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement ; dans ce cas la durée de la société peut égaler celle de la concession. La société peut être dissoute, en cas de perte de moitié du capital, par la majorité des actionnaires, et si la perte est de moitié, par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. Elle doit l'être si le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Section V. — Des sociétés en commandite par actions.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont déclarées applicables aux commandites par actions, sauf les modifications inhérentes à la nature même de cette dernière société, et d'ailleurs indiquées dans la présente section. C'est là une lacune qui a été signalée dans notre loi (2), et le législateur belge a, sur ce point encore, profité de nos critiques.

Quant aux règles spéciales énumérées dans la section, ou elles

(1) Voir, sur les détails qui précèdent, la communication faite par M. Demongeot à la Société de législation comparée dans la séance du 22 mai 1874 (*Bulletin*, n° 6, juin 1874).

(2) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, introduction, p. xxi.

dérivent pour la plupart des principes généraux reconnus par la loi ou la jurisprudence, ou elles sont empruntées à la loi française. Cependant le conseil de surveillance reçoit un pouvoir plus étendu que dans la commandite simple, celui non-seulement de donner des avis au gérant, mais encore d'autoriser les actes qui lui ont été réservés par les statuts; ce qui constituerait une immixtion, exceptionnelle sans doute, mais très-directe, dans la gestion de la société, si le gérant était obligé de faire les actes autorisés; c'est là en effet qu'est la démarcation entre la gestion et la simple surveillance. Si les avis, si les autorisations sont des injonctions que le gérant doit suivre, il y a immixtion; mais elle n'existe pas si le gérant garde sa liberté d'action. Il est permis de croire que la loi belge n'a pas entendu porter atteinte à cette indépendendance du gérant, et qu'elle est restée fidèle à la doctrine antérieure; cependant il est à remarquer que tout en affirmant le droit du Conseil de surveillance de donner des autorisations au gérant, elle le limite aux actes réservés par les statuts.

SECTION VI. — DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

Après l'association du capital, la loi belge va s'occuper de celle du travail; nous dirions plus exactement l'association des capitalistes, d'une part, et des travailleurs, de l'autre; car dans celle-ci l'élément capital n'est point exclu et ne saurait l'être, puisqu'il fournit la matière première sur laquelle s'exerce le travail même. Que le capital vienne des tiers ou des ouvriers eux-mêmes, il est donc en tous cas indispensable; et si certains coopérateurs attardés repoussent encore le capital étranger, comme ils l'appellent, *ærarium hostile*, le grand nombre l'admet et le désire, comprenant que l'association ouvrière, réduite à ses ressources propres, se consumera en de petits efforts, impuissants à lutter contre la concurrenee de ce capital, qui doit être un allié, non un ennemi.

Cette alliance, prédite par les utopistes d'hier, commence à devenir un fait, et se manifeste par des symptômes non équivoques; il est permis d'espérer qu'elle se réalisera par une modification progressive des mœurs industrielles et financières; il appartient à la loi d'y aider; le législateur belge n'y a pas manqué, et il s'est montré très-avisé, très-politique, en conservant, à défaut de convention contraire, le partage égal des bénéfices entre le capital et le travail. Il n'a pas hésité, comme nous, à donner à l'association ouvrière son véritable nom, celui qu'elle avait reçu de l'usage. Il l'a appelée *société coopérative;* mais nous, pour éviter ce vocable

populaire, qui apparemment nous effrayait, nous l'avons enveloppé dans cette longue périphrase : *Des sociétés à capital variable*, dont le moindre tort est de laisser croire à la prédominance de l'élément-capital sur l'élément-travail. Inconséquence étonnante de la part d'un législateur qui mesurait à l'avance, et parcimonieusement, le capital réservé à ces associations : 200,000 francs à l'origine et autant à chaque année suivante. Tel est le maximum décrété pour l'occasion. En Belgique, il n'y a aucune entrave de ce genre, et les millions peuvent aller au travail s'il plaît à leurs possesseurs.

Chez nous cependant l'honorable rapporteur de la loi avait une haute idée du mouvement coopératif, qui nous faisait assister, disait-il avec un enthousiasme non dissimulé, « à une véritable transformation sociale ». Il est vrai que l'honorable M. Duvergier, au nom du Conseil d'État, lui répondait que les nouvelles sociétés n'étaient « pas de nature à avoir beaucoup d'extension, et qu'elles « seraient presque toujours renfermées dans des limites assez « restreintes ». C'est sans nul doute ce dernier point de vue qui aura prévalu. De là un simple chapitre, en sept articles, annexé à notre loi générale sur les sociétés. Le législateur belge, sans croire à une transformation sociale actuelle, a voulu laisser le champ libre à toutes les évolutions économiques; il a tracé un cadre assez vaste et, comme on va le voir, assez mobile pour donner accès à toutes les combinaisons.

§ 1. *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.* — La société coopérative est ainsi définie : « Celle qui se compose d'as- « sociés dont le nombre ou les apports sont variables, et dont les « parts sont incessibles à des tiers », définition très-précise, qui fait bien ressortir ce qu'il y a d'essentiel dans le caractère constitutif de la société.

C'est d'ailleurs un type nouveau qui est créé, et non, comme chez nous, une stipulation facultative, applicable à toutes les sociétés, dont elle n'est qu'une modalité secondaire. Ce type a sa forme spéciale, en partie dérivée des sociétés anonymes, mais avec cette différence, entre autres, que l'engagement des associés peut être solidaire ou non, indéfini ou limité; précieuse liberté qui permet aux associés de se mouvoir entre tous les régimes, et fait de la société coopérative une société *mixte*, comme plusieurs jurisconsultes l'avaient précisément demandé chez nous (1).

La même liberté va se retrouver dans les clauses de l'acte; car, sauf certaines énonciations nécessaires sur la dénomination, l'objet,

(1) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, n° 387.

le capital minimum de la société, la loi se borne à poser des règles qui ne sont que des exemples facultatifs, et ne deviennent obligatoires qu'à défaut de dispositions contraires dans les statuts. Parmi ces règles, qui forment un droit commun, conventionnel puisqu'il est tacitement accepté, nous signalons la solidarité des associés; c'est là aussi que nous avons rencontré le partage par moitié des bénéfices et des pertes entre le capital et le travail. A ce sujet, la loi belge tranche, mais selon nous d'une façon malheureuse, l'une des questions qui ont le plus vivement préoccupé les coopérateurs français et étrangers, en ordonnant la répartition par parts égales entre les associés de la moitié dévolue au travail. Il y a là comme une réminiscence de la décevante théorie de l'égalité des salaires; à cette égalité, tirée par nos socialistes de l'Évangile, et qui donne autant à l'ouvrier de la dernière heure qu'à celui qui a supporté tout le poids du jour et de la chaleur, autant à l'incapable qu'au capable, nous préférons l'équitable mesure généralement adoptée pour les ouvriers français : une part de bénéfices au prorata des salaires touchés dans l'année.

§ 2. *Des changements dans le personnel et le fonds social.* — Les statuts règlent les conditions d'entrée et de sortie des associés; dans le silence du contrat, la sortie est libre, et cela doit être, surtout dans les sociétés de production, où l'ouvrier, apportant sa personne avec son argent, ne peut rester rivé comme autrefois le serf de main morte à la glèbe.

Mais la sortie n'a lieu que par démission, exclusion ou décès, et non par cession, comme chez nous, qui avons créé des actions négociables pour ne pas faire mentir apparemment le titre de société de capital, que nous avons adopté. Il n'y a donc pas d'actions dans la loi belge, mais un titre ou carnet nominatif, affranchi de timbre et d'enregistrement, et sur lequel sont inscrits tous les versements et retraits. L'action, en effet, est un instrument de spéculation qui répugne à l'association ouvrière où il n'aurait pas son emploi ; et son admission dans nos sociétés à capital variable a donné lieu à une discussion des plus confuses, après laquelle on sait beaucoup moins qu'auparavant si la division du capital en actions est facultative ou obligatoire.

Nos voisins ont profité sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, des critiques adressées à la loi française. C'est ainsi encore, qu'au lieu d'autoriser la reprise intégrale des apports, alors même qu'il y aurait perte constatée, ils n'accordent à l'associé sortant que sa part d'après le dernier bilan (1).

(1) Voir mon *Traité des sociétés par actions*, nos 396 et 403

L'honorable rapporteur de la loi française a essayé, mais en vain, d'expliquer cette stipulation exorbitante en l'assimilant à une liquidation anticipée et partielle de la société; elle reste ce qu'elle est, une reprise pure et simple, brutale, du capital social, à la face des créanciers, qui doivent subir en silence cette spoliation. Il a fallu un texte formel, et nous le possédons dans les articles 48 et 52, pour légitimer une telle convention qui autrement eût été considérée comme léonine, potestative et radicalement nulle.

§ 3. *Des mesures dans l'intérêt des tiers.* — Elles consistent dans l'inscription du titre de société coopérative sur tous les actes et factures, dans le dépôt du bilan annuel au greffe du tribunal de commerce, ainsi que de la liste semestrielle des associés, des pouvoirs et de la signature du gérant.

SECTION VII. — DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

L'association momentanée est une création nouvelle, dont l'utilité ne nous paraît pas bien démontrée, et qui, sous le prétexte de combler une lacune, peut-être imaginaire dans le Code de commerce, en a introduit une autre, bien réelle dans la nouvelle classification. L'association momentanée n'est en effet qu'une subdivision de la participation, et voici comment le rapporteur de la loi belge en justifie l'avénement dans la législation :

L'article 48 du Code de commerce, en donnant de l'association en participation cette définition singulière : « Celle qui est relative « à une ou plusieurs opérations de commerce », n'a dû avoir en vue, malgré le vague de l'expression, que ces associations accidentelles ou momentanées ayant pour objet des opérations précises et déterminées. Tel est le sens donné à la définition légale dans tous les travaux préparatoires du Code. Cela étant, le Code de commerce se trouve avoir oublié la participation qui a pour but toute une série d'opérations non déterminées à l'avance, toute une branche de commerce ou d'industrie. C'est pourquoi la jurisprudence a longtemps décidé que ces dernières associations n'étaient autre chose que des sociétés en nom collectif, et elle les annulait comme étant dépourvues de raison sociale ou n'ayant pas été publiées. Si depuis, en Belgique comme en France, la jurisprudence, cédant à la doctrine de M. Troplong, en a reconnu la validité, c'est moins en se basant sur le texte de l'article 48 que sur les règles du droit commun, nécessairement applicables en dehors des prévisions légales; ce serait aussi, suivant l'honorable rapporteur, pour ne pas déserter les tra-

ditions antérieures du commerce, où la participation, soit indéterminée, soit spéciale, avait été connue et indistinctement pratiquée sous le titre de société anonyme, qui, dans son emploi actuel, se trouve détourné de son acception primitive.

A supposer tout à fait exacte cette explicaton, était-il bien nécessaire de diviser la participation en deux classes? Pourquoi n'avoir pas accepté les données dernières de la jurisprudence, qui n'a pas été seulement l'écho d'une théorie doctrinale, mais qui a marqué un retour à l'ancienne pratique commerciale? Toute association occulte, c'est-à-dire sans raison sociale, a dit M. Troplong en s'inspirant de la coutume, n'est qu'une participation ne constituant pas un être moral, n'engageant vis-à-vis de tous, par l'action directe, que l'associé qui agit, les autres ne pouvant être touchés qu'au moyen de l'action oblique consacrée par l'article 1166 du Code civil. Il importe peu que les associés se soient proposé une seule opération, ou plusieurs opérations déterminées ou indéterminées. Ce n'est pas là qu'est le caractère déterminant du contrat; il est exclusivement dans ce fait que l'association est occulte et comme inexistante pour les tiers, et elle doit rester telle, sous peine de dégénérer en société en nom collectif.

N'est-ce pas assez, et cela ne répond-il pas à toutes les situations? La participation, ainsi définie, ne peut-elle trouver sa place dans le texte vague et imparfait sans doute, mais par cela même très-élastique de l'article 48? Au lieu de se borner à amender ce texte en y mettant de la clarté, le législateur belge a cru devoir créer deux sortes de participation, affrontant ainsi les périls d'une double définition en un sujet où notre législateur avait succombé sur une définition unique. Les deux modes de participation ont ce point commun : l'absence d'une raison sociale. Ils se distinguent principalement en ce que l'association momentanée a pour objet « une ou plusieurs opérations de commerce déterminées » et l'autre « des opérations » sans autre explication, conséquemment indéterminées, et pouvant s'étendre même à une branche de commerce ou d'industrie.

Le législateur belge a-t-il été deux fois plus heureux que le législateur français? Nous en doutons. Ses deux textes, même éclaircis par le commentaire du rapporteur, laissent encore des obscurités. La ligne de démarcation entre les opérations déterminées ou indéterminées ne sera pas toujours facile à saisir. Et, si nous ne nous trompons, il reste une lacune assez grave; ainsi, dans l'association momentanée, tous les associés traitent avec les tiers, envers lesquels ils sont tenus solidairement, non bien entendu sous

une raison sociale, mais en leurs noms individuels. Au contraire, dans la participation, c'est un seul ou quelques-uns qui traitent en leur propre nom pour tous. Or, qu'arriverait-il si un seul associé agissait en son nom, mais pour une opération déterminée ? Ce ne serait ni une association momentanée parce que tous n'auraient pas traité ensemble vis-à-vis des tiers, ni une association en participation, parce qu'il ne s'agirait pas d'opérations indéterminées. En disant simplement : Toute association occulte est une participation, on évitait toutes ces difficultés. La loi belge, en voulant porter remède à la loi française, n'a donc fait que redoubler le mal, et l'une aussi bien que l'autre ont besoin d'être revues par le législateur.

Section VIII. — De la liquidation des sociétés.

Ici la loi belge comble une lacune de notre législation. Elle consacre quelques-unes des règles admises en jurisprudence, par exemple celle-ci, que l'être moral se survit pour la liquidation. Elle confère à l'assemblée générale, ce qui est un point contesté chez nous, le droit de nommer les liquidateurs. Elle contient une énumération très-judicieuse de leurs pouvoirs, qu'elle divise en pouvoirs ordinaires ou de droit, et pouvoirs exceptionnels à soumettre à l'assemblée générale. Elle trouve en passant l'occasion de trancher plusieurs difficultés qui continueront de nous embarrasser. Enfin, elle prescrit des comptes annuels, avec publication du bilan, et une double assemblée générale à la fin de la liquidation, pour statuer en connaissance de cause et après rapport des commissaires sur le quitus à donner aux liquidateurs.

Section IX. — Des actions et des prescriptions.

Cette section a pour but, dans ses premiers articles, de fixer divers points de doctrine et de jurisprudence, touchant : les poursuites à exercer contre la société avant d'atteindre les associés responsables; l'action des créanciers pour faire verser les mises, action directe contre la société, oblique contre les sociétaires; l'action des créanciers dans les associations momentanées et en participation.

Des actionnaires possédant le cinquième des intérêts sociaux peuvent faire nommer par le tribunal de commerce des commissaires à l'effet de vérifier les livres de la société. On s'étonne et l'on regrette que cette mesure de protection pour la minorité soit aussi restreinte; notre loi est plus libérale en accordant le mandat *ad*

litem à une minorité ne représentant qu'un vingtième du capital social.

La loi belge ramène à cinq ans la plupart des prescriptions en matière de société, y compris celle des dividendes indûment distribués; mais elle limite à une année l'action individuelle des actionnaires voulant contester la gestion sociale approuvée par l'assemblée.

Section X. — Des sociétés constituées en pays étranger.

Toutes les sociétés étrangères sont admises à faire leurs opérations et ester en justice en Belgique. L'hospitalité française est moins large, car elle n'est accordée qu'aux sociétés anonymes établies en certains pays, désignés et choisis par décrets rendus en Conseil d'État ou par traités diplomatiques.

Pour dérouter une fraude souvent tentée chez nous, la loi belge régit toute société ayant un siége la plupart du temps fictif à l'étranger, et dont le principal établissement est en Belgique. D'ailleurs toute société étrangère ayant une succursale en Belgique est soumise pour ses actes, factures, bilans, aux mêmes conditions de publicité que les sociétés belges, question encore pendante et controversée en France (1).

Une autre question donne lieu chez nous à de graves difficultés : Les sociétés étrangères autorisées à agir en France ont-elles le droit d'y émettre et négocier leurs actions, quoique différentes des nôtres par le taux et la forme? En d'autres termes, la loi française qui défend sous certaines sanctions pénales, les actions au porteur non libérées de moitié ou inférieures tantôt à 500 fr., tantôt à 100 fr., est-elle une loi de police opposable aux sociétés étrangères? Nos auteurs sont partagés sur ce point (2), qui en Belgique ne peut donner matière à contestation, et doit se résoudre dans le sens de la liberté, la loi belge ne prononçant aucune pénalité pour le fait dont il s'agit.

Section XI. — Dispositions pénales.

Si la loi belge ne punit pas l'émission et la négociation des actions d'une société irrégulièrement constituée, elle admet, et à peu près

(1) Pour la publication légale en France des sociétés étrangères, *Demangeat sur Bravard*, p. 348. — *Contrà*, Lyon-Caen, p. 79 et 152.

(2) Pour l'affirmative : Dalloz, v° Société, n° 1278; Lyon-Caen, n° 67; Alauzet, t. I, n° 510; Mathieu et Bourguignat, n° 128. — *Contrà* : Bédarrides, n° 267: Vavasseur, n° 877; — Paris, 23 février 1866 (*Bulletin de la Cour*, n° 1255).

dans les mêmes termes, toutes les autres pénalités de la loi française en y ajoutant même le rachat des actions qui serait opéré sur le capital social; disposition qui a pour but d'empêcher une société de spéculer sur ses propres actions, et qui n'a pas été admise dans la loi française malgré l'amendement proposé en ce sens lors de la discussion devant le Corps législatif.

La loi belge se termine par des dispositions transitoires, dont la principale est relative aux sociétés anonymes antérieures, auxquelles est accordé le droit de modifier leurs statuts sans avoir recours, comme chez nous, à l'autorisation du gouvernement, pourvu que la modification soit conforme aux règles nouvelles. Il leur est aussi permis de proroger leur durée en mettant leurs statuts en harmonie avec ces règles.

M. le Secrétaire général dépose une notice que M. Midosi, membre correspondant de la Société à Lisbonne, vient de lui adresser, sur les origines et les sources de la législation portugaise. Cette notice est ainsi conçue :

Jusqu'à la fin du XI[e] siècle, la Péninsule ibérique tout entière obéit aux mêmes lois et subit les mêmes destinées. Cette contrée avait été peuplée, dès la plus haute antiquité, par deux migrations successives de l'Asie, celle des Ibères et celle des Celtes. L'association de ces peuples a formé la nation des Celtibères. Les Phéniciens et les Grecs couvrirent de florissantes colonies les côtes de l'Espagne. Les Carthaginois s'emparèrent d'abord du littoral de la Bétique, et sous la conduite d'Amilcar, d'Asdrubal et d'Annibal, poussèrent très-loin leur conquêtes à l'intérieur. Rome substitua sa domination à celle de Carthage et la maintint jusqu'au V[e] siècle de notre ère.

Après l'invasion des barbares et l'établissement en 409 des Vandales, des Alains et des Suèves, les Visigoths devinrent bientôt maîtres de toute la Péninsule. Leuwighilde, leur roi, fonda en 586 un royaume puissant, dont la capitale était Tolède, auquel remontent les origines du gouvernement, des institutions et de la législation primitive de la monarchie portugaise.

L'Espagne, sous la domination romaine, avait été réduite à la condition de province et gouvernée par des magistrats de l'Empire. Les provinces étaient régies par des lois que Rome leur donnait au moment de l'annexion (*formula provinciæ*), ou qu'elle promulguait par la suite à leur usage, et par les édits des magistrats (*edictum provinciale*). L'Espagne subit le même régime. Vespasien lui accorda

le *jus Latii;* puis l'Empereur Antonin Caracalla étendit à tous les habitants de l'Empire le titre et les droits de citoyen.

Les barbares laissèrent subsister les lois romaines. Chacun était jugé selon les lois et les coutumes de la nation à laquelle il appartenait personnellement. Bientôt même, à côté des lois barbares primitives, c'est-à-dire des coutumes nationales, pour la plupart d'origine germanique, que les diverses races de conquérants arrêtèrent par écrit et publièrent (*leges barbarorum*), on vit divers rois barbares rédiger aussi des recueils de lois romaines sous le titre générique de *Lex romana.*

Dans le midi des Gaules, chez les Visigoths, parut en 506 la *Loi romaine* des Visigoths, composée d'après les ordres d'Alaric II, ce qui lui a fait donner le nom de *Breviarium Alaricianum* ou *Aniani.* Ce Code régit les Visigoths pendant plus d'un siècle. Leuwighilde, après son établissemsnt en Espagne, et ses successeurs promulguèrent beaucoup de lois nouvelles et modifièrent les anciennes. Chindasuinde et son fils Recesuinde les firent réunir en un seul corps, que le seizième concile de Tolède, en 693, confirma et publia sous le nom de *Codex legum* ou *Lex Visigothorum.* C'est ce Code, écrit originairement en latin, puisé dans le Code de Justinien et dans le Code de Théodose, traduit par les Espagnols sous le titre *Fuero Juzgo,* qui est resté en vigueur durant tout le moyen âge, jusqu'à l'époque où Alphonse X, en 1260, fit revivre le droit romain, et emprunta à Justinien les bases de ses *Leys de las partidas.*

Après la conquête de la plus grande partie de l'Espagne par les Arabes, un petit nombre de Goths s'étaient réfugiés dans les montagnes des Asturies; ils avaient à leur tête Pélage, le fondateur de la première monarchie chrétienne de l'Espagne, depuis nommée d'Oviedo et de Léon; c'est en 718 qu'il prit le titre de roi; son gendre, Alphonse Ier pénétra à main armée en Gallice, Léon et Castille-Vieille. Alphonse VI s'empara de Tolède en 1085, et réunit sous son pouvoir la Castille, la Gallice, le Portugal et Léon.

Parmi les chevaliers français venus au secours d'Alphonse VI, était Henri de Bourgogne, qui, avec la main de Thérèse, fille de ce roi, obtint en 1095 le titre de comte du pays situé entre Minho, Douro et Tras-os-Montès, et qui de Porto-Cale fut appelé Portugal. Dom Alphonse Henriquès, fils du comte Henri, après la victoire remportée sur les Maures en 1139, fut proclamé roi par son armée. Cette proclamation fut l'acte national qui ratifia la séparation, confirma l'indépendance du nouvel État et légitima la souveraineté que dom Alphonse exerçait de fait. Le Portugal, depuis l'avènement de dom Henriquès Alphonse ne fit plus que grandir. Dom

Alphonse III chassa les Maures des Algarves, et établit les Portugais dans le sud de la Péninsule.

Jusqu'au xe siècle les lois de toute la Péninsule chrétienne étaient le Code visigothique et la collection des Canons des conciles. Le concile Coyacense, tenu l'an 1050, mit en vigueur dans la Gallice, dans les Asturies et dans le Portugal un petit Code nommé *Fuero* ou *Fueros* de Léon, présenté au concile de Léon par le roi Alphonse V au commencement du XI[e] siècle (1020). Ce Code fut le modèle des Chartes dite *Foraes*, octroyées par les premiers rois de Portugal et les donataires de la couronne aux communes, aux villes et aux bourgs, pour régler les franchises, les droits et les priviléges qui leur étaient accordés et les charges de services, le payement des redevances auxquelles ils étaient soumis. Les lois fiscales, militaires, municipales, criminelles, civiles se trouvaient réunies dans ces petits Codes écrits en latin barbare. Les premières lois générales furent publiées par dom Alphonse II, avec le concours des États-Généraux convoqués à Coïmbre en 1211.

Le grand nombre des lois promulguées par les rois, les concordats, le droit canonique et le droit romain introduits en Portugal au XIII[e] siècle, les *Foraes*, et les anciens usages et coutumes, constituaient une législation volumineuse et compliquée. Les députés du peuple aux États-Généraux demandèrent au roi dom Juan I[er] une compilation des lois existantes, un choix et une classification de celles qui méritaient de rester en vigueur. Ces travaux de classification commencés sous le règne de dom Juan I[er], furent continués sous son successeur dom Duárte, et terminés en 1446 sous le règne de dom Alphonse V, encore mineur, et sous la régence de son oncle l'infant dom Pierre, duc de Coïmbre. Ce recueil est la plus ancienne collection systématique de lois portugaises; il est connu sous le nom de *Ordenaçõs Affonsinas*. Les sources principales étaient le droit romain et canonique, certaines dispositions des lois promulguées par les rois depuis dom Alphonse II (1211), les résolutions prises par les États-Généraux depuis Alphonse IV (1325), les concordats des règnes de dom Denis, dom Pierre I[er] et de dom Juan I[er] (1279 à 1433), les lois *de las Partidas de Castille*, enfin les anciens usages et les coutumes nationales.

Suivant le système des Décrétales de Grégoire IX, les *Ordenações* sont divisées en cinq livres, et chaque livre en titres, dont chacun a une rubrique indiquant le sujet qu'il traite. Cette collection manque de méthode, d'enchaînement et de principes. Le premier livre comprend les attributions de tous les magistrats et de leurs officiers; le deuxième livre règle la juridiction, les droits et les

priviléges de l'Église et de la noblesse, les droits de la couronne et la perception de ses revenus; le troisième livre établit la procédure civile; le quatrième livre contient la législation de droit civil; le cinquième livre est consacré à la législation pénale et à la procédure criminelle. Pour suppléer aux défauts de ces *Ordenações*, le droit romain et le droit canonique furent déclarés applicables subsidiairement; dans les cas non prévus par ces textes, on devait recourir aux gloses et opinions d'Accurse, et en dernier lieu à celles de Barthole. Si les dispositions étaient contradictoires ou manquaient absolument, le juge devait consulter le gouvernement.

La codification des lois implique une idée de progrès; c'est l'ordre qui succède à la confusion. Si l'on juge les *Ordenações Affonsinas* à la lumière des principes de la science juridique moderne, il y a beaucoup à censurer; mais en remontant à l'époque de la compilation, et en tenant compte des circonstances, des usages et des maximes alors en cours, on est forcé d'excuser et même d'admirer les compilateurs, qui entreprirent la rédaction du premier Code promulgué en Europe, à l'issue du moyen âge. Le roi dom Manuel ordonna en 1505 la révision des *Ordenações*, laquelle fut close et imprimée en 1521. Le nouveau Code, connu sous le nom de *Ordenações Manuelinas*, a apporté peu de corrections à la première compilation. Il a suivi la même division, le même système, le même esprit et les mêmes principes généraux de législation. Seulement on y a inséré les altérations et nouvelles dispositions promulguées dans l'intervalle; le style est plus concis et partout décrétoire.

Pour gagner l'estime des Portugais annexés, Philippe Ier de Portugal et II d'Espagne, au commencement de son règne, ordonna la refonte des *Ordenações*, qui fut publiée par son fils Philippe II de Portugal et III d'Espagne en 1603; elle reçut le nom de *Ordenações Filippinas*. Les rédacteurs de la nouvelle compilation suivirent la méthode des *Ordenações Manuelinas*, et même les copièrent pour la plupart en ajoutant ici et là les lois postérieures. Le droit canonique et romain et les opinions des jurisconsulles continuèrent à être subsidiairement invoqués. Après la chute de la domination espagnole, dom Juan IV, par la loi du 29 janvier 1643, confirma les *Ordenações Filippinas* et les lois promulguées par les Philippe d'Espagne, qui devaient rester en vigueur pendant le cours de la guerre.

Sous le règne de dom Juan IV et de ses successeurs, un grand nombre de nouvelles lois et ordonnances furent promulguées, recueillies par les frères de Saint-Vincent et classées, d'après l'ordre

des livres et des titres des *Ordenações*, dans une édition de 1747 appelée *Vicentine*.

Le roi dom Joseph Ier, ignorant et faible, prit pour ministre, en 1750, Sébastien Joseph de Carvalho e Mello, comte d'Oeiras et depuis marquis de Pombal, qui bientôt le domina et résolut de relever le pays de son abaissement. Le marquis de Pombal, le plus grand ministre que le Portugal ait eu, garda l'autorité pendant vingt-sept ans; outre les importantes réformes qu'il fit dans le droit civil portugais, il imprima à la législation l'esprit de nationalité, qui lui manquait auparavant. Par la loi du 18 août 1769 le droit romain fut maintenu, à titre subsidiaire, mais seulement quand il serait d'accord avec le droit naturel, avec l'esprit des lois nationales et avec le régime et les circonstances du pays; le droit canonique fut renvoyé aux tribunaux ecclésiastiques et son autorité bornée aux matières spirituelles; les gloses, les opinions des jurisconsultes et les arrêts judiciaires perdirent toute valeur contre la raison et l'esprit des lois; dans les affaires politiques, économiques, commerciales et maritimes, les lois des nations civilisées de l'Europe pouvaient être subsidiairement invoquées. Après la mort du roi dom Joseph, en 1777, et l'exil de son ministre, la reine dona Maria Ire altéra les principes qui avaient dicté les lois du règne de son père et en suspendit un grand nombre; la législation portugaise fut à cette époque dans un véritable chaos.

En 1820, éclata à Porto la révolution qui devait donner au Portugal un gouvernement constitutionnel. La régence, au nom de dona Maria II, composée en premier lieu de trois membres et ensuite exercée par dom Pedro, duc de Bragance, père de la reine, à Angra d'abord, une des îles des Açores (*Terceira*), puis à Porto et à Lisbonne, promulgua d'importantes réformes législatives, en matière d'administration, de finances, de justice; réformes développées et mises à exécution après la fin de la guerre civile. Les *Ordenações Filippinas*, en partie altérées par les lois postérieures, restèrent en vigueur jusqu'à la publication de la loi sur la procédure civile et criminelle (16 mai 1832), et à la promulgation des Codes pénal (10 décembre 1852) et civil (22 mars 1868).

Les nombreuses dispositions législatives, successivement promulguées après les *Ordenações* avaient amené de profondes altérations dans la jurisprudence; une nouvelle codification était réclamée comme un besoin urgent. Les lois du 3 septembre 1822 et du 25 août 1835 proposaient des prix qui seraient décernés à l'auteur d'un projet de Code civil susceptible d'être adopté. Quelques concurrents présentèrent leurs travaux, mais sans succès. Par

décret du 10 décembre 1845, une commission fut instituée pour rédiger le Code civil et pénal. La commission a élaboré le Code pénal, mais sans toucher à l'objet du Code civil. Par décret du 8 août 1850, l'érudit jurisconsulte et distingué littérateur Antonio Luiz de Seabra, juge du tribunal d'appel de Porto, aujourd'hui vicomte de Seabra et conseiller au tribunal suprême de justice (Cour de cassation), fut chargé de rédiger le Code civil. Le projet fut présenté en 1859 et la commission de révision en poursuivit l'examen du 9 mars 1860 au 30 avril 1865. Les lois du 1er juillet et du 18 novembre 1869 rendirent ce Code obligatoire à dater du 22 mars 1868 sur le continent et dans les îles, à partir du 1er juillet 1870 dans les possessions d'outre-mer.

Le Code civil portugais n'est pas rédigé dans un esprit de complète innovation. On peut le considérer comme une transaction entre les principales sources de notre ancienne jurisprudence et les nouveaux principes de la science. Malgré les profondes modifications qu'il a faites sur quelques points, dans le fond il respecte l'ancien droit portugais. Il améliore et développe les dispositions des lois nationales; de plus, il codifie la législation civile, tant romaine et canonique qu'étrangère, laquelle n'était pas seulement subsidiairement applicable, mais réglait seule beaucoup de points de droit en Portugal. Le nouveau Code civil interdit le recours à la législation étrangère; les cas omis doivent être régis par le droit naturel.

Le Portugal n'a pas encore de Code de procédure civile et criminelle. Les décrets du 16 mai 1832 et du 12 décembre 1833 mirent seulement l'organisation judiciaire et la procédure civile et criminelle d'accord avec le système du jugement par jurés établi dans la Constitution de l'État. Ceux du 29 novembre 1836 et du 13 janvier 1837 formèrent un recueil qui prit le nom de réforme judiciaire, et corrigèrent quelques défauts des décrets antérieurs des 16 mai 1832 et 12 décembre 1833. Par le décret du 21 mai 1841, de nouvelles corrections furent apportées et un nouveau recueil mis en vigueur sous le titre de dernière réforme judiciaire. Ces lois étaient incomplètes même avant le Code civil; on avait besoin d'invoquer à tout moment les anciennes lois de procédure et une foule de dispositions postérieures au recueil. Depuis la promulgation du Code civil, magistrats et avocats réclament un Code de procédure civile d'accord avec la nouvelle jurisprudence. Une commission a rédigé un projet qui va être présenté aux Chambres législatives par le ministre de la justice.

L'organisation judiciaire du Portugal est modelée sur l'organisation française. Les tribunaux civils ordinaires sont des tribunaux de

première instance composés d'un juge unique, des tribunaux de seconde instance (*Relacões*) chargés de connaître des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance, et une Cour de cassation (tribunal suprême de justice). Près de tous les tribunaux sont placés des membres du ministère public. Le jury est admis en matière civile et en matière criminelle, mais les plaideurs ont la faculté de renoncer au jury en matière civile, et depuis que la loi a permis cette renonciation, le jury civil n'a jamais fonctionné.

Le Code de commerce, rédigé et présenté par le conseiller Joseph Ferreira Borges, fut adopté et mis à exécution le 18 septembre 1833. La législation commerciale, avant la promulgation du Code, était incomplète et éparse dans une multitude d'ordonnances rendues par les rois à différentes époques et suivant les nécessités du moment. Les sources du Code de commerce portugais, outre les anciennes lois maritimes, sont les Codes de Prusse, des Pays-Bas, de France, le projet du Code d'Italie, le Code de l'Espagne, le droit de l'Écosse, les ordonnances de la Russie et celles de l'Allemagne, d'après les travaux de Phoonsen et de Boucher. Ce Code est divisé en deux parties : la première traite du commerce terrestre, la deuxième du commerce maritime. La première partie est subdivisée en trois livres; le premier est intitulé : des personnes; le second : des obligations; le troisième : des actions commerciales, de l'organisation des tribunaux de commerce et des faillites. Le rédacteur du Code de commerce dit que pour la rédaction du livre troisième de la première partie de son projet, il n'a rien emprunté à l'étranger, mais s'est inspiré seulement des institutions portugaises et de sa pratique d'avocat.

Les tribunaux de commerce de première instance sont composés d'un président, juge du droit, et de jurés. Le président règle les débats et applique la loi, le jury prononce sur le fait. Le juge président est, comme tous les autres juges de première instance, nommé par le pouvoir exécutif. Les jurés sont élus pour un an dans une assemblée composée de tous les commerçants de l'arrondissement de chaque tribunal. La liste des commerçants est dressée par le secrétaire du tribunal; l'élection est faite au scrutin individuel, à la pluralité des suffrages des votants présents. Le nombre des jurés, pour chaque tribunal de commerce, ne pourra pas être au-dessous de quatre ni au-dessus de douze; le nombre des suppléants est la moitié de celui des titulaires. Sont éligibles aux fonctions de jurés les commerçants indigènes ou naturalisés portugais, ayant exercé le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans.

Pour être électeur il faut être commerçant. Les jugements des tribunaux de commerce sont susceptibles d'appel selon la valeur des demandes. Les appels sont portés devant les tribunaux de deuxième instance dans le ressort desquels ces tribunaux sont situés. On peut encore dans certains cas attaquer les jugements des tribunaux de deuxième instance par voie de cassation.

Le Code de commerce n'a pu répondre à tous les besoins, grâce aux développements du commerce et de l'industrie; il a déjà reçu d'importantes modifications, il en attend encore, et plus d'une lacune reste à combler. Depuis la promulgation de ce Code divers changements y ont été apportés; un des plus importants est celui introduit par la loi du 22 juin 1867, qui a tracé des règles sur les sociétés anonymes. Une commission fut créée par décret du 17 juin 1870 pour reviser le Code de commerce.

Les lois pénales qui régissaient le Portugal étaient contenues principalement dans le Ve livre des *Ordenações*, dont quelques dispositions ont été modifiées par des décrets postérieurs. Depuis le 31 mars 1778, quelques essais ont été tentés pour la rédaction d'un Code pénal, mais aucun n'a réussi. La vengeance a été le principe des peines édictées par le livre V^e des *Ordenações*, comme dans toutes les lois pénales du moyen âge. Cette législation était prodigue des peines les plus barbares, comme le fouet, les mutilations et la marque. Le châtiment, déjà disproportionné avec le fait punissable, n'atteignait pas également tous les coupables : le clergé et la noblesse étaient soumis à certaines juridictions spéciales, et les peines variaient selon les conditions du rang et de la fortune des coupables.

La réforme de la législation pénale était devenue pour le Portugal un besoin public. La marche progressive des idées libérales depuis 1820, l'adoucissement des mœurs, les discussions philosophiques des plus célèbres criminalistes étrangers et les travaux du jurisconsulte Pascoal Joseph de Mello Freire, professeur à l'Université de Coïmbre, la publication de Codes par les nations de l'Europe et de l'Amérique ont amené les esprits à réclamer énergiquement la rédaction d'un Code pénal d'accord avec les principes de la science moderne. Pascoal Joseph de Mello Freire a rédigé un projet mais la commission chargée de l'examiner par un décret du 3 février 1789 n'a jamais présenté son rapport. Jérémie Bentham a soumis en 1821 aux Chambres constituantes des projets de Codes civil, pénal et constitutionnel. Le jurisconsulte Joseph Manuel da Veiga, en 1833, a présenté au gouvernement un projet de Code pénal. Une commission nommée pour l'examiner

l'approuva et le gouvernement, par décret du 4 janvier 1837, en ordonna la publication afin de le rendre exécutoire. Ce Code n'a cependant pas été promulgué.

Le 10 décembre 1852, le gouvernement portugais promulgua un Code pénal élaboré par une commission de jurisconsultes nommée par décret du 10 décembre 1845. Toutefois ce Code est loin d'offrir toute la perfection désirable, et, dès sa naissance, il a provoqué beaucoup de critiques. Quelques-unes des dispositions de ce nouveau Code ont été modifiées par des lois postérieures. La commission de révision, instituée par les décrets du 30 décembre 1857 et du 3 février 1858, dont l'éminent jurisconsulte Levy Maria Jordão de Paiva Manso (aujourd'hui vicomte de Paiva Manso) était secrétaire et rapporteur, a présenté son premier projet le 7 décembre 1861, lequel fut soumis par le ministre de la justice à la sanction des Assemblées législatives dans la séance du 17 janvier 1862. Le projet ne put pas être discuté par la Chambre des députés, et la commission, voulant apporter à son travail toute la perfection possible, améliora encore son premier projet, qui fut présenté au gouvernement le 20 décembre 1864. La commission, pour la rédaction de ce projet, a fait appel aux lumières de quelques-uns des plus éminents criminalistes étrangers, français, italiens, allemands et belges, dont elle avait de plus consulté les écrits. Le projet fut accueilli comme une œuvre remarquable de sagesse et de progrès ; les avis des savants consultés sont unanimes pour reconnaître qu'il est très-complet et parfaitement déduit au point de vue philosophique. C'est un beau travail de droit pénal, le plus avancé et le plus au niveau des progrès de la science à l'époque où il a été rédigé.

La loi du 1er juillet 1867 abolit les peines de mort et des travaux forcés, lesquelles devront être remplacées par la peine de l'emprisonnement cellulaire. La loi du 24 avril 1873 autorisa le gouvernement à établir une prison générale pénitentiaire dans la circonscription judiciaire de la Cour d'appel de Lisbonne. Cette prison est en construction. Par décret du 8 octobre 1874, une commission fut chargée d'élaborer un projet de réforme de la loi pénale, puisé dans le Code pénal en vigueur et dans le projet présenté le 20 décembre 1864, d'accord avec le système de pénalité inauguré par la loi du 1er juillet 1867.

La discussion des travaux précédents est renvoyée, s'il y a lieu, à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures et demie.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ESPAGNOLE.

Jurisprudencia del Tribunal supremo en los juicios criminales (*Jurisprudence du Tribunal suprême dans les affaires criminelles exposée par ordre de matières*), par D. Santos Alfaro y Lafuento, Madrid, 1871. — L'auteur, qui est avocat et membre du Conseil d'État, fait dans sa préface l'historique des recours en nullité contre les arrêts des Cours, introduits par par la Constitution de 1812, abolis en 1814 et 1823, rétablis en 1835 dans le règlement pour l'administration de la justice, prévus par les actes constitutionnels de 1836 et de 1838, enfin édictés d'une manière définitive dans la loi sur la procédure civile. Mais toutes ces dispositions n'avaient trait qu'aux arrêts rendus en matière civile; en effet, le décret des Cortès du 17 juillet 1813 avait déclaré que la loi du 9 octobre 1812 ne s'appliquait pas aux instances criminelles; il faut aller jusqu'à la loi du 18 juin 1870 pour trouver cette matière réglementée, car la discussion qui eut lieu dans les Cortès de 1837 ne produisit aucun résultat.

L'ouvrage de M. Alfaro a pour but d'épargner à toutes les personnes qui s'occupent de jurisprudence pénale la fatigue de rechercher dans l'immense collection de la *Gazette*, les arrêts dont la connaissance leur est indispensable. Il se divise en deux parties : d'abord les arrêts sur l'admission du recours; en second lieu, les décisions sur le recours lui-même; cette partie se subdivise elle-même en deux autres : recours pour vices de forme, recours pour violation de la loi. La deuxième chambre de la Cour de cassation examine si le rejet est admissible, elle correspond à notre chambre des requêtes en matière civile, tandis que la troisième chambre décide s'il est fondé. Les arrêts de la deuxième chambre ne sont ni motivés ni publiés. Cette division en deux chambres s'écarte de la nôtre, nous n'avons en effet qu'une chambre criminelle.

Le premier chapitre est consacré aux arrêts susceptibles de recours, le second aux personnes aptes à le former, le troisième aux dispositions de loi qui doivent être visées dans le recours; cette exigence, étrangère à notre procédure, donne lieu à de nombreuses décisions de la Cour suprême. Le chapitre IV concerne les motifs qui peuvent servir de fondement au recours. L'auteur fait ressortir l'oubli fréquent, par les parties qui forment un pourvoi, de la règle que la Cour de cassation admet les faits comme établis; il cite à cet égard un grand nombre d'arrêts de rejet. Dans le chapitre V, l'auteur passe en revue la jurisprudence relative aux formes du pourvoi; on voit ici apparaître une disposition inconnue à notre procédure. Le refus par trois avocats nommés d'office de soutenir le pourvoi et le visa du ministère public arrêtent l'examen de la Cour de cassation, sauf pour le cas de peine capitale.

La seconde partie a trait à la décision sur le pourvoi. La première section traite du vice de forme, la deuxième de l'infraction à la loi. Le chapitre I[er] de cette dernière expose la jurisprudence sur la tentative de vol et les circonstances indépendantes de la volonté de l'agent qui l'ont fait échouer; le chapitre II, la jurisprudence sur les coauteurs et les complices; le chapitre III, celle sur les circonstances qui enlèvent toute responsabilité, les circonstances atténuantes, enfin les circonstances aggravantes (parmi lesquelles la Cour range le fait d'avoir commis un assassinat sans courir aucun risque pour sa propre vie). Les chapitres suivants relèvent les arrêts rendus sur la rétroactivité des lois pénales (le Code espagnol établit les mêmes principes que le nôtre, et cette matière présente une importance particulière en Espagne où le Code pénal a été réformé en 1850, puis en 1870), sur la durée des peines, sur leur application, sur la pluralité des délits, sur la confusion ou la distinction des peines.

Un chapitre traite des délits relatifs à l'exercice des cultes; cette partie de la législation espagnole s'est ressentie de la dernière révolution politique et de la Constitution du 1[er] juin 1869. Le Code de 1850 contenait un titre spécial consacré à ces délits; le Code de 1870 l'a transformé en s'inspirant de l'esprit nouveau. La seule espèce sur laquelle la Cour de cassation ait été appelée à statuer était celle d'un parrain qui avait voulu faire baptiser son filleul au nom de la république fédérale; elle rejeta le pourvoi, attendu que des faits résultait un manque de respect à une religion reconnue par l'État. Le chapitre des délits contre l'ordre public contient différentes décisions tendant à exiger que le fait soit commis contre le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Quant aux délits commis par les employés publics dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour exige l'intention frauduleuse.

La jurisprudence analysée dans le chapitre sur l'homicide n'admet pas de distinction entre le cas où le coup a été mortel par le fait même de la blessure et celui où il l'est devenu par l'état de santé de la victime; elle regarde comme un homicide, et non comme un duel, la lutte à coups de couteau qui suit immédiatement le défi. L'auteur consacre un chapitre spécial à l'examen de la jurisprudence sur les blessures, le viol, les délits contre l'honneur, la liberté et la sûreté, la propriété, les escroqueries, et l'imprudence téméraire.

El Jurado y su establecimiento en España (*le Jury et son introduction en Espagne*), par D. Tomas Rodriguez Pinilla, Madrid, 1873.— L'auteur divise son livre en deux parties : dans la première, il recherche l'origine, les avantages et les bienfaits de l'institution du jury, au double point de vue politique et juridique; dans la seconde, il en fait connaître l'organisation, la composition, le fonctionnement. Il montre les différences entre le jury anglais, français et portugais, et termine par un projet de réforme judiciaire, présenté aux Cortès constituantes espagoles dans la séance du 4 décembre 1869. M. Pinila a le premier publié un livre consacré exclusivement à discuter l'établissement du jury en Espagne; il croit en découvrir

la trace dans les anciens *fueros* qui régissaient les villes, et dans certaines institutions qui subsistent encore, telles que la décision du conseil municipal sur certaines affaires, le jury pour les eaux à Valence, le juge assesseur d'Ibiza et Formentera, l'audience des douze alcades. La Constitution de 1812 de Cadix avait établi le principe dn jury, mais en avait différé l'application ; de même en 1837 et 1854.

El Jurado, exámen critico de los Titulos 4° y 5° del lib. 2° dela ley de enjuiciamento criminal (*le Jury, examen critique des titres 4 et 5 du livre II de la loi d'instruction criminelle, comparé avec les législations d'Angleterre, de France, de Genève et de la Confédération suisse ainsi que de l'île de Malte, suivi de la loi du 22 décembre 1872, comme appendice*), par D. Telesoro Gomez Rodriguez, Madrid, 1873. — Cette œuvre est une importante étude de législation comparée ; le but de l'auteur, en commentant les dispositions de la loi (1) qui établit le jugement par jury en Espagne, est de rechercher si elle l'organise de la manière la plus pratique pour arriver à la découverte de la vérité. M. Rodriguez est opposé au jury recruté parmi les électeurs, sous un régime de suffrage universel, comme en France, en Suisse et en Espagne. Il préférerait des débats oraux et publics devant des tribunaux réunis en collèges de droit (colegiados de derecho) inamovibles et indépendants du pouvoir dont la science, la position et l'expérience fussent des garanties sûres de rectitude et de justice. Toutefois il examine l'état présent de la législation ; il ne ménage pas les critiques à la loi française, qui a servi de modèle au législateur espagnol et se prononce en faveur du type du jury anglais. L'article 783 du Code d'instruction criminelle espagnol permet aux magistrats de décider qu'il y a lieu de soumettre la cause à un nouveau jury si, à l'unanimité, ils reconnaissent que le verdict est le résultat d'une erreur grave et manifeste. L'auteur saisit cette occasion pour se demander si la loi n'a pas retiré d'une main ce qu'elle accordait de l'autre, et si elle n'a pas voulu donner seulement l'apparence du jury. Le jurisconsulte passe ensuite à l'examen de la compétence du jury. Il critique l'article 661, aux termes duquel le jury connaît des délits pour lesquels les lois fixent des peines supérieures à celle du *presidio mayor*, et indique sa préférence pour une énumération, en montrant les inconvénients pratiques du premier procédé. Comme conclusion, l'auteur parait disposé à transformer le jury en un de ces tribunaux d'échevins dont l'Allemagne fait actuellement l'essai.

El Libro del jurado o sea procedimiento criminal ante el Tribnnal del jurado (*le Livre du jury, ou procédure criminelle devant les assises, avec des notions de droit pénal, procédure préparatoire pour la constitution du jury et pour les débats oraux, preuves et règles de critique rationnelle, caractère des délits de la compétence de cette juridiction et formulaire de la procédure devant la même juridiction*), par D. José R.

(1) Cette loi du 22 décembre 1871 vient d'être abrogée par un décret du mois de janvier 1875.

Fernandez, conseiller à la Cour de Valladolid. Madrid, 1874. — L'auteur s'est proposé de composer une œuvre pratique, qui pût en quelque sorte servir de *vade-mecum* aux membres du jury et même aux magistrats. Il se déclare, dans sa préface, partisan de l'institution et proteste contre l'impossibilité prétendue de trouver dans une population comme celle de l'Espagne les éléments d'un jury ; il a admiré sa sagacité dans les audiences qu'il a eu l'occasion de présider. En tête de chaque section, l'auteur reproduit le texte de la loi sur l'instruction criminelle, puis il l'accompagne d'explications, et souvent de critiques qui indiquent chez M. Fernandez une grande habitude des débats et en même temps un esprit d'impartialité qui honore le magistrat.

A cet effet il a divisé son ouvrage en quinze sections. Dans la première, il donne des notions de droit pénal, d'après le Code de 1870, sur les délits, l'action pénale, l'exercice du droit de poursuite privée, la génération du délit, la division des infractions en délits publics et privés, communs, politiques, militaires, connexes, graves et moins graves. Il analyse la responsabilité criminelle dans ses différentes phases, telles que la proposition, la conspiration, la tentative, l'exécution avortée indépendamment de la volonté de l'auteur, et enfin, la consommation du délit, les circonstances qui suppriment la responsabilité, l'aggravent ou l'atténuent, enfin la complicité.

La deuxième section traite de la composition du jury, des déclarations qui incombent aux jurés et à la Cour, de la compétence du jury, de la procédure préparatoire pour sa formation, de l'incapacité, de l'incompatibilité absolue et relative, des excuses, de la formation et de la rectification de la liste annuelle, des réclamations auxquelles elle donne lieu, de la formation des seconde et troisième listes. La troisième section est consacrée aux formalités préparatoires pour constituer le jury, aux citations, à la publication des jurés désignés par le sort et des causes dans les journaux officiels de chaque ville. La quatrième section concerne les formalités préparatoires du débat oral devant le jury, le réquisitoire, les conclusions de l'accusation et de la défense, les incidents d'audience, la constitution de la Cour, l'interrogatoire de l'inculpé, les cas où la cause est réservée à la connaissance du jury, les preuves proposées par l'accusation et la défense.

La cinquième section explique la constitution du jury de jugement, le tirage au sort des jurés et leur récusation, leur prestation de serment, les preuves, la comparution et prestation de serment des témoins, les questions et contre-questions qui leur sont adressées, les déclarations contradictoires, les confrontations, les expertises, le transport sur les lieux, les plaidoiries, le résumé du président, la formule des questions posées au jury, la délibération et le verdict, les plaidoiries sur l'application de la peine et la responsabilité civile, le jugement.

La sixième section expose les recours en vue de faire réformer ou réviser le verdict, la troisième délibération du jury, les recours en vue de faire soumettre la cause à un nouveau jury, la suspension des débats, le pouvoir discrétionnaire du président des assises. La septième section est con-

sacrée au recours en cassation contre les décisions rendues par la Cour d'assises, pour violation de la loi ou vice de forme, au recours formé par le ministère public, au recours en cas de peine capitale, au recours en révision. La huitième section traite de la dégradation, de la suspension ou de la réhabilitation. La neuvième section donne des notions de critique rationnelle pour l'appréciation des preuves. Les sections suivantes, jusqu'à la quatorzième, s'occupent des délits qui tombent sous l'appréciation du jury; la dernière contient les formules des différents actes de procédure devant la Cour d'assises. P. DAVID.

SECTION DE LANGUE FRANÇAISE.

Histoire du contrat de location perpétuelle ou à longue durée, par M. Joseph Lefort, avocat. Paris, 1875. — Ce travail a été honoré d'une mention honorable par l'Académie des sciences morales et politiques. Les termes du rapport de M. Ch. Giraud son particulièrement flatteurs : « L'auteur du mémoire n° 1 (celui de M. Lefort) s'est livré à une « étude sérieuse de son sujet, et il en fournit le témoignage par une com- « position à laquelle nous proposerions, sans scrupule, de décerner le prix, « si devant lui ne se trouvait point le mémoire n°2, fruit d'un travail excep- « tionnel, ouvrage d'un homme parvenu à toute la maturité du talent.... « L'auteur du n° 1 est à coup sûr un esprit fort distingué. La mention très- « honorable sera la récompense légitime d'une fort estimable composi- « tion. »

Le travail de M. Lefort est divisé en quatre parties. Le livre I est consacré à l'antiquité. L'auteur rappelle d'abord que chez les Assyriens, les Babyloniens et les Égyptiens la situation des populations agricoles fut celle des locataires à redevance perpétuelle, les terres appartenant au souverain ou aux castes supérieures. Aristote mentionne des baux à longue durée faits en Grèce par des particuliers. La législation romaine forme la partie principale du droit ancien sur ces matières. La mise en culture de vastes domaines improductifs exigeait des baux à perpétuité ou à très-longue durée, pour conserver au locataire une grande partie du droit dérivant de la propriété. Ces baux, appliqués d'abord à l'*ager publicus*, furent passés ensuite par des corporations et des particuliers. L'étude juridique de ces baux si importants est intimement liée à celle de leurs résultats économiques. Leur histoire se lie à celle de la vie sociale du peuple romain. De là, un chapitre sur les lois agraires, destinées à faire justice des procédés par lesquels l'aristocratie dominante avait utilisé à son profit le mode de location de l'*ager publicus*, et à faire rentrer dans le domaine public ce qui en avait été détourné.

Le livre II est consacré au droit du moyen âge et à l'ancien droit français; il débute par l'étude du droit gaulois et du droit gallo-romain; il comprend l'étude de la féodalité envisagée sous un de ses aspects, les rapports entre l'état de la propriété et les situations respectives qu'elle créa entre les hommes, c'est-à-dire l'état social qui en est résulté. Le livre III étudie les tendances

de la révolution et l'influence de ses lois sur les contrats. Le livre IV, qui décrit le régime du Code civil, doit être rapproché du précédent. La révolution réforma le système de propriété, les auteurs du Code civil continuèrent et rendirent définitives ces réformes. Le but de cette partie du travail est de montrer par quelles dispositions législatives ces résultats furent atteints, et de rappeler l'état actuel de la législation.

Le livre V traite des dispositions des législations étrangères qui concernent les baux perpétuels ou à longue durée. L'auteur a fait une excursion, non-seulement dans presque tous les États d'Europe grands ou petits, mais aussi à Java, dans l'Asie centrale et en Amérique. Cette partie du travail de M. Lefort est particulièrement intéressante pour notre société. C'est principalement de cette étude qu'il a pu tirer des conclusions sur les services que les contrats de longue durée pouvaient rendre aux sociétés modernes. Le livre VI comprend l'étude économique et critique de la question.

Léon Roquet.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

PARLEMENT ANGLAIS.

Le 5 février 1875 s'est ouverte la session du Parlement anglais. Le discours de la couronne prononcé au début de cette session annonce la présentation de diverses mesures législatives, dont quelques-unes sont d'un intérêt considérable. Nous signalerons particulièrement la promesse de projets sur la levée des mesures de sûreté générale en Irlande, sur la transmission de la propriété foncière, sur l'organisation judiciaire (en vue d'achever la réforme commencée par l'acte de 1873), sur l'amélioration des logements de la classe ouvrière dans les grandes villes, sur la réforme des lois sanitaires, sur l'extension et la réforme des lois relatives aux sociétés de secours mutuels (*friendly societies*), sur la réforme des lois relatives à la marine marchande, sur l'établissement d'un ministère public pour la poursuite des crimes et délits (*public prosecutor*).

A la Chambre des communes les quelques séances qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la session ont été en grande partie occupées par des discussions étrangères aux travaux législatifs, notamment par la discussion de l'adresse et par des incidents relatifs à l'Irlande. Cependant divers bills émanant du gouvernement ont subi l'épreuve de la première lecture; les principaux sont les bills sur l'amélioration des logements de la classe ouvrière, sur la réforme des lois sanitaires, sur les sociétés de secours mutuels, sur la marine marchande. Dans la séance du 11 février, lord Elcho a déposé sur le bureau de la Chambre un bill relatif à la création d'une municipalité centrale à Londres.

La Chambre des lords a entendu la première lecture du bill destiné à compléter l'acte sur la judicature de 1873 et du bill relatif à la transmission de la propriété foncière. Le chancelier a en outre déposé un projet de loi sur les brevets d'invention.

C. Lebel.

CHAMBRES BELGES.

A l'occasion de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, la Chambre des représentants, après des débats intéressants, a voté le 20 janvier à l'unanimité moins deux abstentions, la motion d'ordre suivante présentée par deux de ses membres :

« La Chambre exprime le vœu de voir étendre la pratique de l'arbitrage « entre les peuples civilisés à tous les différends susceptibles d'un jugement « arbitral.

« Elle invite le gouverment à recourir, à l'occasion, à l'établissement des « règles de la procédure à suivre pour la constitution et le fonctionnement « des arbitres internationaux.

« Le gouvernement, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans « inconvénient, s'efforcera, en négociant les traités, de faire admettre que « les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution seront soumis « à la décision d'arbitres. »

Le Sénat, dans la séance du 16 février, s'est associé à ce vœu.

Dans la même discussion du budget du ministère des affaires étrangères, on est revenu sur une question portée déjà devant la Chambre dans la précédente session, celle de savoir si l'on devait maintenir une légation belge auprès du Vatican, et elle a été de nouveau résolue affirmativement.

Nous n'avons plus à mentionner que l'adoption d'une loi, « portant autorisation d'interdire l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte », loi présentée par le ministère, à la suite des ravages causés en Amérique par un insecte qui porte le nom de Doriphoru.

Enfin, dans la séance du 19 février, un membre de la Chambre des représentants a soulevé la question de l'admission des femmes à l'exercice de certaines branches de la médecine, mais sans provoquer un vote.

Émile OULIF.

REICHSTAG ALLEMAND.

La session du Reichstag s'est close le 30 janvier. Elle a duré trois mois et a été marquée par plusieurs actes législatifs importants. Plusieurs projets de loi, il est vrai, n'ont fait l'objet que de discussions préparatoires et ont dû être ajournés à une session prochaine: tels sont notamment les projets de Code de procédure civile et criminelle et de Code d'organisation judiciaire, qu'une commission nommée par le Reichstag étudie en ce moment. Mais, parmi les lois définitivement votées, il en est trois qui présentent un intérêt considérable: la loi sur le *Landsturm*, la loi sur les actes de l'état civil et le mariage, enfin la loi sur les banques. Nous avons déjà donné, dans les précédents *Bulletins*, le sommaire des deux premières lois. La loi sur les banques, qui a donné lieu à de longs débats, n'a été votée que le jour même de la clôture (30 janvier). L'objet principal de cette loi est de créer une Banque de l'empire d'Allemagne, ou plutôt de transformer la Banque de Prusse en une Banque de l'Empire. Cette Banque sera fondée au capital de 120 millions de marcs (150 milllions de francs), divisé en 40,000 actions nominatives de 3,000 marcs chacune. Les bénéfices annuels de la

Banque seront attribués intégralement aux actionnaires en tant qu'ils n'excéderont pas 4 1/2 p. 100 du capital primitif. Sur l'excédant des bénéfices, un cinquième sera mis en réserve jusqu'à ce que le fonds de réserve soit du quart du capital primitif, et le surplus sera réparti entre les actionnaires et l'État: cette répartition sera par moitié tant que la part des actionnaires n'excédera pas 8 p. 100 du capital; sur ce qui excédera cette somme, les actionnaires prendront un quart seulement et l'État trois quarts. Si les bénéfices nets n'atteignent pas 4 1/2 p. 100 du capital, l'intérêt à 4 1/2 sera complété sur le fonds de réserve. La Banque est autorisée à émettre des billets, mais sous les deux restrictions suivantes: 1° l'encaisse devra représenter le tiers au moins des billets émis; 2° si l'émission des billets non couverts par l'encaisse excède la somme de 250 millions de marcs, elle sera grevée pour l'excédant d'un impôt de 5 p. 100. La Banque de l'Empire n'aura pas précisément de monopole: les banques déjà établies en Allemagne conservent le droit d'émettre des billets jusqu'à concurrence d'une certaine somme; mais ces billets ne pourront avoir cours dans les diverses parties de l'Empire, et il est interdit à ces banques d'avoir des agences ou succursales (toutefois, d'après un amendement de MM. Lasker et Harnier, le *Bundesrath* aura le droit d'affranchir, s'il y a lieu, certaines banques de ces deux restrictions); de plus, quand l'une de ces banques locales cessera d'exister, son droit d'émettre des billets jusqu'à concurrence d'une certaine somme accroîtra à la Banque de l'Empire. Quand à la Banque de Prusse, ses actionnaires recevront, en échange de leurs actions, des actions de la Banque nouvelle. Enfin le dernier article de la loi (art. 62) autorise le chancelier de l'Empire à émettre les actions de la Banque de l'Empire qui n'auront pas été attribuées aux actionnaires de la Banque de Prusse. L'époque et les conditions de l'émission ne sont point déterminées par la loi.

Paul GIDE.

LANDTAG PRUSSIEN.

Le *Landtag*, qui n'avait ouvert sa session le 16 janvier que pour la suspendre le surlendemain, a commencé ses travaux législatifs le lendemain de la clôture du *Reichstag*, c'est-à-dire le 1er février. Jusqu'ici toutes ses séances ont été remplies par l'examen du budget et par la discussion de deux lois importantes, l'une qui complète la grande loi sur les *cercles* et qui règle l'organisation communale, l'autre qui se rattache à la série des lois sur les cultes votées durant ces dernières années et qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques pour l'Église catholique. Ces deux lois n'ayant fait encore l'objet que d'une discussion générale, et ayant été l'une et l'autre renvoyées à des commissions, nous croyons devoir en ajourner l'analyse à notre prochaine notice sur la suite de la session.

Paul GIDE.

REICHSRATH AUTRICHIEN.

Depuis le 23 janvier 1875, date à laquelle s'arrêtait notre dernière chronique, le Reichsrath ne s'est occupé d'aucun sujet important. La Chambre

des seigneurs n'a tenu qu'une seule séance. La Chambre des députés a été saisie d'un projet de convention consulaire avec l'Italie, adopté déjà par la Chambre haute; elle a, après une première lecture, renvoyé à une commission de 15 membres l'important projet de loi sur la Cour administrative que la Chambre des seigneurs avait précédemment voté; enfin elle vient de procéder à la seconde lecture de la loi sur la procédure de saisie des immeubles et des meubles; le projet a été de nouveau renvoyé à la commission.

La commission des lois confessionnelles vient de décider qu'elle présenterait un projet réglant la condition des vieux catholiques. Chargée par la Chambre des députés de s'occuper de la question du mariage civil, cette même commission vient de prendre une importante résolution en déclarant qu'au point de vue de la loi, le mariage n'est qu'un acte civil, et qu'en conséquence, ses conditions de forme et de fond doivent être indépendantes de la religion des époux. A la suite de cette déclaration, une sous-commission a été nommée pour préparer aussi promptement que possible une loi sur le mariage. Ch. LYON-CAEN.

PARLEMENT ITALIEN.

L'état des finances italiennes fait toujours l'objet principal des préoccupations du Gouvernement et des Chambres. M. Minghetti a fait, le 21 janvier dernier, à la Chambre des députés un exposé de la situation financière, attendu avec impatience, et il a déposé les douze projets de loi qui doivent faire face au déficit et aux dépenses extraordinaires de l'année. Le président du conseil, ministre des finances, a annoncé dans son exposé que le déficit à combler pour 1875 s'élève à 54 millions et qu'il faut également parer à des dépenses extraordinaires montant pour cette année à 43 millions. Le ministre propose de faire face au déficit au moyen des conventions passées avec les compagnies de chemins de fer qui procurent, sinon une recette de 20 millions, du moins un dégrèvement annuel de pareille somme pour le budget, et au moyen d'une réforme des impôts de consommation, de la modification des traités commerciaux, des tarifs judiciaires et des droits de mutation.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles se divisent en dépenses une fois faites de 31 millions et en dépenses annuelles de 13 millions. Les premières sont affectées à des travaux divers de viabilité et d'endiguement, aux frais de translation de la capitale à Rome et à la fortification des passages des Alpes. Comme ce total de 31 millions de dépenses ne constitue pas une charge annuelle, le ministre propose d'y pourvoir par une opération de trésorerie, qui est un véritable emprunt, l'émission d'obligations septennales de la régie coïntéressée des tabacs. Les autres dépenses extraordinaires, qui constituent une charge permanente, concernent l'élévation du traitement des employés civils, l'exécution de travaux de voirie dans le midi de l'Italie et de travaux de ports de mer. Le ministre demande 9 millions à l'impôt des tabacs et s'engage, pour le surplus, à réaliser des économies sur

le personnel de l'administration et de la justice : il annonce à cet effet le dépôt de projets de loi sur les Cours de cassation, le remaniement des ressorts judiciaires, la réforme du ministère public, la suppression des commissariats en Vénétie, les examens universitaires, etc., etc.

Après cet exposé financier qui a occupé toute une séance, la Chambre des députés a repris la discussion du budget. Au cours de la discussion sur le budget de l'intérieur, un député de la gauche a demandé la suppression des sous-préfectures, et le ministre a annoncé qu'il déposerait un projet de loi pour en réduire le nombre.

Voici les divers projets de loi qui ont été déposés à la Chambre des députés et pris en considération :

5 février. M. Crispi propose d'organiser le contentieux administratif qui n'existe pas, à proprement parler, en Italie, et de déférer au Conseil d'État, jugeant au contentieux, les recours contre les décisions administratives qui ne s'exercent aujourd'hui que par la voie hiérarchique et gracieuse.

8 février. Le garde des sceaux dépose les projets de loi, annoncés dans l'exposé financier du président du conseil, qui ont pour objet de remanier dans un but d'économie les ressorts et les circonscriptions judiciaires. Le ministre de l'instruction publique propose le même jour une taxe d'entrée dans les musées, qui sera payée en grande partie par les étrangers, et une taxe de fouille et d'exportation pour les objets d'antiquité; cette taxe était déjà en vigueur dans les États pontificaux. Le ministre de la justice demande la création de chambres temporaires dans les Cours de cassation de Naples et de Turin pour liquider l'arriéré.

13 février. Le ministre des affaires étrangères propose de modifier la juridiction des consuls italiens en Égypte et d'y déterminer la position des fonctionnaires du royaume.

Le Sénat s'est réuni le jeudi 11 février. Il a mis immédiatement à l'étude le projet de Code pénal; la discussion générale a été close, faute d'orateurs inscrits ; les quatre premiers articles sont déjà votés. Le ministre de la justice a déposé le même jour un projet de loi pour supprimer quelques attributions du ministère public auprès des Cours d'appel et des tribunaux et pourvoir à l'instruction des affaires contentieuses de l'État. Eugène MIR.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2775. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

N° 4. — Avril 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SÉANCE DU 10 MARS 1875.

Présidence de M. AUCOC.

Sommaire. — Communication du Président et du Secrétaire général au sujet de la mort de M. Demongeot. — Nouveaux membres admis. — Étude par M. LEDERLIN sur le projet de Code de procédure civile allemand. — Notice par M. GLASSON sur la loi autrichienne concernant la procédure dans les petites affaires. — Communication par M. CASTONNET-DESFOSSES sur le Code rural du canton de Vaud.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président prononce les paroles suivantes :

En ouvrant la séance, je dois faire à la Société une triste communication. L'ordre du jour vous annonçait une étude de M. Demongeot, maître des requêtes au Conseil d'État, l'un de nos secrétaires, sur les progrès de la centralisation en Angleterre. M. Demongeot, à peine âgé de trente-trois ans, vient de nous être enlevé par une cruelle maladie dont il a été atteint au lit de mort de l'aîné de ses enfants.

Le jour de ses funérailles, j'ai rendu hommage à son mérite exceptionnel, et j'ai dit tous les regrets non-seulement du Conseil d'État, mais aussi de la Société de législation comparée (1).

En ce moment, je préfère laisser la parole à notre excellent Secrétaire général, dont M. Demongeot était l'un des collaborateurs

(1) Voir au *Journal officiel* du 8 mars le discours prononcé par M. Aucoc.

les plus zélés et les plus utiles. Il vous dira mieux que moi quels services notre jeune confrère avait rendus à la Société, et combien nous devons déplorer sa perte.

Mais auparavant j'ai à cœur de vous faire connaître que notre éminent Président, M. Dufaure, si absorbé qu'il soit par les laborieuses négociations engagées pour la constitution du ministère, a tenu à me faire part de la pénible émotion qu'il a éprouvée en apprenant ce triste événement. Vous me permettrez de vous lire quelques lignes de sa lettre, parce qu'elles honorent la mémoire de notre confrère. « Je veux vous dire combien je partage les regrets que « vous inspire cette mort prématurée, cette perte inattendue d'une « intelligence si vive, appliquée avec tant de zèle aux nobles études « et aux travaux utiles. En me rappelant le profond chagrin dont il « avait été atteint lui-même il y a quelques jours, je me figure bien « que son cœur de père a été le siége principal de la maladie qui « l'a emporté. »

M. le Secrétaire général a la parole et s'exprime en ces termes :

Après les paroles que vous venez d'entendre, je voudrais garder le silence et vous laisser tout entiers à l'impression que vous avez ressentie ; mais j'ai un devoir particulier à remplir envers la mémoire de notre collègue Demongeot. Vous l'avez tous connu dans nos séances générales; vous avez tous le souvenir de ces brillantes improvisations où se jouait en quelque sorte la facilité de sa parole vive, élégante, toujours sûre d'elle-même. Vous n'avez pas oublié cet accent inimitable de sincérité et de conviction qui donnait tant de charme et de prix à ses paroles. Vous avez lu et plusieurs d'entre vous reliront, je l'espère, les notices sur la législation des États-Unis qu'il a écrites pour le *Bulletin* ou l'*Annuaire*, véritables modèles de clarté, d'exactitude et de concision.

Mais vous n'avez pas connu Demongeot dans la familiarité et l'intimité du secrétariat de la Société. Vous ne savez pas quels services il nous a rendus; vous ne devinez pas, tant il avait soin de le cacher lui-même, à quel point il était devenu l'âme de notre Société. C'est en 1871, après la guerre, que nous l'avons vu parmi nous pour la première fois; son esprit, d'abord appliqué aux sciences exactes, avait commencé à se tourner vers les études de législation. Après être sorti le premier de l'École polytechnique et avoir été quelque temps ingénieur des mines en province, il était venu à Paris, avait passé ses examens de droit, s'était inscrit au barreau et avait été nommé secrétaire de la conférence des

avocats. Un peu plus tard, il fut attaché comme auditeur à la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État. Notre Société, dont les séances avaient été interrompues par la guerre, renaissait à la fin de 1871 ; nous sentions tous le devoir de nous remettre au travail et de contribuer, pour notre part, au relèvement du pays. Demongeot vint à nous ; il nous apporta son infatigable activité, son talent de parole déjà remarquable et une autorité morale qui commençait à être reconnue par ses contemporains. Le Conseil de direction fut heureux de le choisir, en février 1872, comme secrétaire de la Société.

Avec quel zèle, quel dévouement il s'acquitta de ces fonctions, ceux-là seuls peuvent le dire qui l'ont vu à l'œuvre. Aucune tâche n'était pour lui trop ingrate ou trop obscure. Quoiqu'il fût chargé de travaux importants pour le Conseil d'État où notre éminent Président, M. Dufaure, l'avait nommé maître des requêtes, quoiqu'il eût entrepris de faire un cours à l'École libre des sciences politiques, il était toujours prêt, quand il s'agissait de l'intérêt de la Société. Que de soins n'a-t-il pas dépensés pour la préparation des premiers volumes de notre *Annuaire!* Il s'appliquait à cette besogne, souvent difficile, avec la même ardeur, la même passion contenue qu'il mettait dans tous ses travaux et dans toutes les actions de sa vie.

Depuis le commencement de cette année, il remplissait presque toutes les fonctions de Secrétaire général de notre Société ; il assistait à toutes les réunions des sections, il surveillait seul l'impression du *Bulletin* et amassait les matériaux de notre prochain *Annuaire*. S'il n'avait pas encore le titre de Secrétaire général, c'est parce que sa modestie l'avait refusé, et peut-être aussi, — laissez moi vous le dire, — parce que nous craignions tous deux de voir se relâcher les liens étroits qu'avait créés entre nous une collaboration assidue de plus de trois années.

Durant ces trois années, je m'étais attaché à lui chaque jour plus fortement ; j'admirais son intelligence, mais ce que j'aimais surtout en lui, c'était la sincérité de son caractère, la simplicité exquise de ses manières, la solidité de ses affections et cet élan communicatif vers le bien, dont on éprouvait la puissance dès qu'on l'approchait. Il ne se livrait pas volontiers, mais lorsqu'il ouvrait son cœur, on y pénétrait jusqu'au fond ; c'était une des natures les plus délicates et les plus généreuses que j'aie connues.

Par une triste coïncidence, son nom figurait à l'ordre du jour de la séance de ce soir ; il devait nous lire une étude sur les progrès récents de la centralisation administrative en Angleterre. Cette

étude devait être comme le résumé des leçons qu'il avait faites, durant le premier semestre de l'année, à l'École libre des sciences politiques. Vous savez qu'il était un des professeurs de l'École depuis 1873 ; il s'était associé vivement à une œuvre qu'il jugeait utile et féconde. Vous avez pu lire dans la dernière livraison de la *Revue de droit français et étranger* sa leçon d'ouverture de cette année : il y traçait le programme de son cours et il avait entrepris d'y définir ce que les Anglais et les Américains entendent par le mot *self-government*. Je vous engage à lire ces pages, pleines de la meilleure érudition et écrites d'un style vigoureux; elles vous donneront une idée de ce qu'était l'enseignement de notre cher collègue. Sera-t-il possible, à l'aide des notes laissées par lui, d'achever le travail qu'il nous avait promis? Un des secrétaires de la Société, qui a été l'ami et l'élève de Demongeot, s'efforcera de rassembler ces notes, de les compléter et de vous les offrir à une des prochaines séances. Ce sera un dernier hommage rendu à la mémoire de Demongeot.

Mais qu'est-ce que cela en comparaison de ce qu'il eût pu nous donner, si la mort ne l'avait enlevé à l'âge où se préparent les grands travaux? Depuis trois ans, Demongeot avait concentré ses recherches sur la législation des États-Unis d'Amérique. Même après les admirables livres de Tocqueville et de M. Laboulaye, il reste encore beaucoup à faire pour saisir sur le vif les détails des mœurs politiques et pénétrer dans le mécanisme de l'administration des divers États de l'Union américaine. Demongeot avait le projet de faire aux État-Unis, peut-être en 1876, un grand voyage d'étude; il y était préparé mieux que tout autre par ses connaissances générales et par ses relations de famille. Il eût rapporté les éléments d'un travail qui lui eût valu la réputation et peut-être la célébrité.

Parvenu à la maturité de la vie, quels services n'eût-il pas rendus à notre pays! Il était déjà l'honneur de notre génération; il en était surtout une des plus chères espérances. Les hommes d'un tel talent sont toujours rares, mais combien plus rares encore les hommes d'un tel caractère! Il avait, ce qui manque à la plupart d'entre nous, une confiance invincible dans la puissance de la vérité; il avait horreur du scepticisme et de l'indifférence; il avait l'âme haute et fière et, en toute circonstance, il allait droit devant lui, avec une sorte de dédain naturel des ménagements que commande parfois l'habileté mondaine ou l'intérêt personnel. Quelques personnes ont pu s'étonner de ce qu'avait souvent d'un peu absolu l'expression de ses idées et de ses convictions; mais personne n'en

a jamais été blessé, tant il y avait en lui de sincérité et de véritable modestie !

Cette droiture, cette ardeur pour la vérité sont les traits originaux par lesquels sa mémoire vivra parmi nous. Il était de ceux qu'on n'oublie pas, qui s'emparent si fortement de nos cœurs et de nos esprits qu'ils y laissent, en partant, quelque chose d'ineffaçable : je le sens bien à l'émotion que j'éprouve en vous parlant de lui. Il était pour moi plus qu'un collègue, un véritable ami, et jamais je ne me consolerai de l'avoir perdu.

M. le Président fait connaître les noms des membres admis par le Conseil de direction dans sa dernière séance ; ce sont :

MM. Antoine, avocat, 90, rue Saint-Dizier, à Nancy.
Arion, 46, rue Gay-Lussac.
Blum, avocat, rue du Pont-Mouja, à Nancy.
Claye (de), auditeur au Conseil d'État, 11, rue de Lille.
Courtalet, licencié en droit, 10, rue Champollion.
Cuniac, conseiller à la Cour de cassation, 83, rue de Rennes.
Demazure, docteur en droit, 24, rue des Missions.
Dessaignes, ancien notaire, 3, quai Voltaire.
Fenal, avocat, rue Saint-Jean, à Nancy.
Gasnier-Guy, avocat, 79, rue Saint-Lazare.
Gougeon, substitut au tribunal de Rouen.
Huart, avocat, 10, rue Chauchat.
Labiche, 47, rue de Caumartin.
Legé, 64, rue de la Chaussée-d'Antin.
Narghiloman, avocat, 9, rue Gay-Lussac.
Perrin, 9, rue Neuve-des-Capucines.
Rouget, notaire, 8, rue Gaillon.
Roux-Lavergne, avocat, à Rennes.
Sallantin (Gustave), avocat, 12, rue Saint-Dominique.
Tattarano, 46, rue Gay-Lussac.

M. Gonse donne lecture d'une étude de M. Lederlin, *professeur à la Faculté de droit de Nancy*, sur le projet de Code de procédure civile allemand. Voici le texte de cette étude :

Historique. — Les règles et les formes suivies en matière de procédure civile dans les pays qui dépendent de l'Empire d'Allemagne sont aussi diverses que les principes du droit civil théorique. Le système connu sous le nom de procédure civile allemande générale (*gemeiner deutscher Civilprozess*) n'a pas, à beaucoup près, l'autorité qu'on pourrait être, de prime abord, tenté de lui attri-

buer; ce n'est point une œuvre législative, mais bien une conception scientifique, résumant les préceptes les plus généralement observés. Mais s'il a été possible à la doctrine de dégager ainsi de la pratique judiciaire un certain nombre de principes fondamentaux, il ne lui appartenait que d'en constater l'application dans la généralité des États allemands; l'usage seul a déterminé dans chaque État, dans chaque province, dans le ressort de chaque tribunal même, les formes de la procédure. De là, grâce à la multiplicité des États allemands et aux tendances particularistes de l'esprit germanique, une diversité très-grande, très-préjudiciable aux intérêts de la pratique et des justiciables, et dont les inconvénients sont aggravés encore par l'absence de loi écrite. Dans plusieurs pays, il est vrai, le législateur avait entrepris la codification des lois de procédure. C'est ainsi que les provinces prussiennes de la rive droite du Rhin sont régies par une loi publiée en 1795, sous le titre de *Allgemeine Gerichtsordnung*, et qui a été en 1833, en 1846, en 1859 et 1867, l'objet de modifications diverses. La Bavière avait, depuis 1753, un Code judiciaire (*Codex Maximilianeus bavaricus judiciaris*), modifié par des lois de 1819 et de 1837; elle est régie aujourd'hui par un Code de procédure voté en 1869, sous le titre de *Bayerische Civilprozessordnung*. Le Hanovre possède une loi de procédure importante, votée en 1850, révisée en 1859. D'autres États, la Saxe, le Würtemberg, Bade, etc., ont de même des lois de procédure, qui ne datent, en général, que de la seconde moitié de ce siècle. Si cette codification a constitué un progrès sérieux pour chacun des pays dont s'agit, elle n'a fait qu'accentuer davantage la diversité des règles suivies, et accroître le désir d'une législation uniforme pour toute l'Allemagne. Ce désir devait surtout se manifester de la part des praticiens et des hommes d'affaires, appelés à reconnaître tous les jours les difficultés que l'on rencontre quand on doit plaider en pays étranger ou y faire exécuter un jugement : les jurisconsultes s'y associèrent aussi, en dépit de l'opposition que pouvaient inspirer le respect de ce qui est établi, la crainte des innovations et les tendances particularistes assez vivaces dans la doctrine; les politiques, enfin, devaient voir dans l'unification de la loi un utile moyen de rapprochement entre les différents États germaniques. Il y avait donc tout lieu de prévoir que la création de la Confédération du Nord, et plus tard celle de l'Empire d'Allemagne, favoriseraient puissamment les tentatives faites jusque-là en vue d'une codification uniforme. En effet, la Constitution votée en 1867 pour la Confédération du Nord (art. 4, § 13) attribue à la Confédération, à l'exclusion des divers États, le

règlement de la procédure judiciaire pour tout le territoire; la même attribution est conférée à l'Empire d'Allemagne par l'article 4, § 13 de sa Constitution, promulguée le 16 avril 1871. Dès 1870, un projet de Code était arrêté par une commission instituée par la Confédération du Nord; un travail pareil était préparé dans les premiers mois de 1871 par le ministre de la justice du royaume de Prusse. Le 8 mai 1871, le Conseil fédéral chargeait une commission de dix jurisconsultes de l'élaboration définitive d'un projet de Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne. Cette commission, où la Prusse était représentée par cinq membres, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade et Mecklembourg, chacun par un membre, se réunit pour la première fois à Berlin, le 7 septembre 1871, sous la présidence de M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse, que suppléait, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Schmitt, conseiller à la Cour d'appel de Munich. Ses délibérations furent continuées jusqu'au 7 mars 1872, et aboutirent à la présentation d'un projet en 800 articles, qui est actuellement soumis à l'examen du Reichstag, après avoir été, de la part du Conseil fédéral, l'objet de diverses modifications.

Principaux systèmes de procédure suivis en Allemagne. — Les règles de procédure suivies en Allemagne, et dont la commission devait nécessairement se préoccuper, peuvent être ramenées à trois systèmes principaux :

1° Le système de la procédure civile allemande générale (*Allgemeiner deutscher Civilprozess*), suivi dans les pays qui n'ont pas de lois spéciales, et qui a servi de base à la législation prussienne;

2° Le système du Code de procédure civile français, qui forme la loi des provinces rhénanes et de l'Alsace-Lorraine;

3° Le système du Code hanovrien, du 8 novembre 1850, auquel se rattachent la loi wurtembergeoise de 1868, la loi badoise de 1864, la loi oldenbourgeoise de 1857, le projet de la Confédération du Nord, de 1870.

Système de la procédure civile allemande générale. — Dans le premier de ces systèmes, l'instruction se fait par écrit, sous la direction du juge, qui y intervient activement dès le début de la procédure. La demande est présentée au tribunal; s'il la reconnaît complète et vraisemblable, il en ordonne la communication au défendeur et procède à son instruction; les deux parties sont admises à exposer, soit par déclaration sur le procès-verbal, soit par des mémoires écrits et remis au juge, leurs moyens de fait et de droit; elles produisent les titres à l'appui, et indiquent les preuves dont elles entendent se prévaloir; chaque partie répond dans la même forme aux allégа-

tions de fait et aux productions de son adversaire. Toutes les déclarations et productions doivent être faites dans les délais fixés, à peine de déchéance. Lorsque l'instruction est terminée, ou que les délais donnés pour la réplique et la duplique sont expirés, les parties sont convoquées pour le débat oral. L'un des membres du tribunal, qui a dressé un rapport écrit d'après les pièces produites, expose l'affaire sommairement et de vive voix; les parties sont ensuite entendues dans leurs observations orales. Chacune indique, si elle ne l'a pas fait antérieurement, les moyens de preuve qu'elle invoque pour appuyer ses allégations et combattre celles de l'adversaire. Il est procédé à la preuve. Puis une dernière audience est fixée pour entendre, s'il y a lieu, les observations que les parties auraient encore à présenter, et pour le jugement. Si l'une ou l'autre des parties ne comparaît pas à cette dernière audience, elle est censée n'avoir plus rien à ajouter à ses moyens et conclusions, et consentir à ce que le jugement soit rendu sur les productions faites. L'absence des deux parties n'empêche pas davantage le jugement, l'affaire étant en état par suite de l'instruction qui a précédé.

Des règles analogues s'appliquent au défaut de production dans l'instruction écrite et au défaut de comparution à la première audience. Le demandeur qui ne produit pas dans l'instruction écrite est censé s'en tenir à sa demande primitive; le tribunal statue alors sur les conclusions de cette demande et sur les observations présentées par le défendeur. En sens inverse, si le défendeur ne répond pas à la demande dans le délai fixé, le tribunal tient pour avérées les allégations du demandeur, et juge sur ses seules conclusions. Faute par l'une ou l'autre des parties de comparaître à la première audience, la cause est jugée par défaut sur les conclusons de la partie comparante; on tient pour admis les titres qu'elle a produits, et pour avérés les faits allégués par elle, s'ils n'ont été expressément contredits par la partie adverse; tandis qu'il est fait abstraction des titres produits par le défaillant et des faits allégués par lui et non appuyés de preuves. Enfin la non-comparution des deux parties entraîne la suspension de la procédure jusqu'au moment où l'un ou l'autre plaideur demande qu'elle soit reprise.

L'instruction se fait donc par écrit, et aboutit en définitive à un débat oral, et à un jugement sur rapport. Mais il est facile de voir que ce débat oral n'a qu'une importance tout à fait secondaire. En réalité les moyens des parties sont déduits dans les écritures, auxquelles les avocats consacrent tous leurs soins, et résumés dans le rapport du juge qui est dressé avant l'audience sur les pièces produites. Les conclusions et les moyens des parties ne peuvent plus

être à l'audience l'objet d'aucune modification, et le plus souvent leurs observations verbales sont sans influence sur le jugement, qui s'inspire avant tout des pièces produites et de l'exposé du rapporteur.

Système de la loi hanovrienne. — Le système de la loi hanovrienne est diamétralement opposé à celui que nous venons d'esquisser. La discussion orale y tient la plus grande place; les conclusions signifiées avant l'audience n'ont pour but que de préparer le débat, sans le circonscrire aux moyens qui y sont indiqués; le juge reste étranger à l'instruction, et ne connaît l'affaire que par la plaidoirie, qui n'est pas précédée d'un rapport.

L'ajournement est donné par le demandeur au défendeur en dehors de tout contrôle de la part du juge; le défendeur y répond par des conclusions écrites et motivées, auxquelles le demandeur réplique, s'il le juge utile. L'audience est ensuite indiquée. Les parties y prennent leurs conclusions et y développent librement leurs moyens de fait et de droit, sans être liées par les significations échangées entre elles. Jusqu'à la clôture des débats, elles peuvent modifier leurs conclusions et produire des faits et des moyens nouveaux, des exceptions, des demandes incidentes ou reconventionnelles, à la condition toutefois de ne pas substituer à l'action primitive une action nouvelle. Le juge est tenu d'apprécier tous les moyens produits à l'audience, quand même les conclusions signifiées n'en feraient pas mention; mais en sens inverse, il ne peut tenir aucun compte des moyens ou des faits non produits à l'audience, fussent-ils même retenus aux conclusions. C'est donc en réalité la plaidoirie, et la plaidoirie seule, qui détermine l'objet du débat et la conviction du tribunal.

Si le demandeur ne comparaît pas, sa demande est rejetée sans examen, sur les conclusions du défendeur. En cas de non-comparution du défendeur, l'affaire est jugée par défaut contre lui, et la demande adjugée, si elle est vérifiée. L'absence des deux parties a pour résultat d'interrompre l'instance en attendant qu'elle soit reprise à la demande de l'une ou de l'autre.

Une expérience de vingt années a fait apprécier les avantages de ce système de procédure, et le recommandait tout particulièrement à l'attention du législateur.

Code de procédure civile. — On ne saurait méconnaître qu'il ne présente des analogies très-grandes avec le système du Code de procédure civile; il en diffère toutefois en un point important. Il n'admet point, comme la loi française, la pose des qualités par suite de laquelle l'affaire est tout à la fois contradictoire et en état, de telle sorte qu'il ne peut plus intervenir de jugement par défaut, et

que le jugement n'est plus différé ni empêché par le décès ou le changement d'état des parties, ni par la mort, la démission, l'interdiction ou la destitution de leurs avoués. L'exposé des motifs de la commission fait remarquer avec vérité que ces deux règles sont peu en harmonie avec les principes fondamentaux de la procédure orale, puisqu'ils permettent à la rigueur de juger sans plaidoirie, après que les conclusions ont été respectivement prises. Il critique également la faculté laissée aux juges de consulter les conclusions écrites sur les points qui, sans être produits à l'audience, n'y ont pas été expressément abandonnés. Si ces inconvénients n'ont pas été relevés dans la pratique des tribunaux français habitués de longue date aux discussions de l'audience, ils paraissent avoir apparu dans quelques tribunaux allemands plus attachés à la lettre de la loi, et devant lesquels la plaidoirie n'a peut-être pas encore acquis toute l'importance qui lui revient.

Appréciation de ces divers systèmes. — L'étude comparative de ces trois systèmes de procédure, tous trois pratiqués en Allemagne depuis un temps assez long pour en faire reconnaître les avantages et les inconvénients, devait servir avant tout de base aux travaux de la commission. Il lui fallait aussi tenir compte de certains faits généraux révélés par l'histoire de la procédure civile et par le mouvement intellectuel et scientifique de l'Allemagne moderne. D'un côté l'histoire révèle que les formes de la procédure tendent sans cesse à devenir plus simples et plus rapides. C'est ainsi qu'à Rome la procédure solennelle et compliquée des *legis actiones* a fait place d'abord à la procédure formulaire, qui ne connaît plus de solennités de paroles, et ensuite à celle plus simple encore des *judicia extraordinaria.* Dans le droit canonique, l'*ordo judiciarius* a été remplacé par une procédure plus rapide, que la pratique allemande a adoptée. La loi prussienne de 1833 a introduit à titre d'exception la procédure sommaire; la loi de 1846 l'a généralisée, et en a fait la règle. D'un autre côté, l'Allemagne manifeste de jour en jour davantage dans ses lois nouvelles, dans ses discussions parlementaires, dans les écrits de ses jurisconsultes, sa préférence pour le débat oral, qui tend incontestablement à se substituer partout à la procédure écrite.

Le système de l'ancienne procédure commune à l'Allemagne et de la loi prussienne ne devait donc pas trouver faveur auprès du législateur moderne; les lenteurs et les complications de l'instruction écrite qui en forme la base, en sont la condamnation. Le Code de procédure civile a sur lui l'avantage d'une simplicité et d'une rapidité plus grandes dans les formes de procéder; de plus, en

abandonnant aux parties la direction de la procédure, il sauvegarde davantage leur liberté, en même temps qu'il assure au juge une position plus digne : il facilite la recherche et la constatation de la vérité, en affranchissant les tribunaux des règles minutieuses établies par d'autres législations sur le système légal des preuves. Mais tout en reconnaissant ces mérites et l'heureuse influence exercée par le Code français sur la pratique allemande, la commission signale certaines formalités excessives dans les procédures spéciales, et ne pense pas que le génie national s'accommoderait, si parfait qu'il fût, d'un système emprunté à une législation étrangère. Elle donne donc la préférence au système hanovrien. Elle observe que le principe du débat oral y est suivi mieux que partout ailleurs, grâce aux dispositions qui circonscrivent le débat et le jugement dans les limites indiquées par la plaidoirie. Elle y trouve aussi, comme dans le Code de procédure civile, la définition logique du rôle des parties et des attributions du juge ; elle l'adopte en principe, sauf quelques réserves que l'intérêt des parties lui semble justifier. Elle constate d'ailleurs que la pratique a accueilli le système hanovrien avec une faveur marquée.

Formes de la procédure ordinaire d'après le projet. — D'après les explications qui viennent d'être données, le projet pose en principe que le débat est oral (§ 115). Il admet toutefois pour l'instruction de l'affaire, des conclusions écrites et signifiées : elles se rencontrent nécessairement dans les affaires pour lesquelles le ministère d'avoué est exigé, facultativement dans les autres. L'action est introduite au moyen d'un ajournement que le demandeur fait donner à la partie adverse par un huissier (ou exécuteur de justice, *Gerichtsvollzieher*) désigné et dirigé par l'avoué du demandeur, et, à défaut d'avoué, par le greffier, à moins que la partie ne se soit réservé de le désigner elle-même : cet ajournement peut aussi être signifié par l'entremise de la poste dans la forme réglée par la loi ; il exprime l'objet de la demande, les moyens et conclusions du demandeur, le jour indiqué pour la comparution par le président du tribunal. Le défendeur est tenu de faire signifier, dans un délai déterminé, sa réponse à la demande.

Au jour fixé, les parties se présentent à l'audience, assistées, s'il y a lieu, de leurs avoués. Le débat s'ouvre par la lecture des conclusions des parties; l'affaire est ensuite plaidée sans que l'on puisse, pour la discussion du fait et du droit, recourir ou renvoyer à des mémoires écrits.

La discussion porte d'abord, s'il y a lieu, sur les exceptions et fins de non-recevoir énumérées par le projet (§ 238), et qui sont de

nature à empêcher le jugement au fond, telles que les exceptions d'incompétence, de litispendance, etc. Il y est statué par jugement séparé, alors d'ailleurs que le défendeur refuse de plaider au fond, ou que le tribunal ordonne la disjonction d'office ou sur la demande qui lui en est faite (§ 239).

Après le jugement des exceptions, il est plaidé au fond. Les parties produisent leurs preuves, ou, si elles ne peuvent être rapportées dès à présent, indiquent celles dont elles entendent faire usage (preuve par témoins, par expertise, par serment, etc.). Elles peuvent, jusqu'à la clôture du débat, modifier leurs conclusions, augmenter le chiffre de la demande, former toutes demandes reconventionnelles ou incidentes, invoquer tous moyens de preuve nouveaux.

Si les allégations des parties ne sont pas justifiées à l'audience, mais que la preuve offerte paraisse relevante, le tribunal ordonne qu'il y sera procédé. Son jugement, à cet égard, n'est susceptible d'aucun recours (§ 310). La preuve est reçue par le tribunal entier; ce n'est que dans les cas exceptionnels déterminés par la loi que les parties peuvent être renvoyées, à cet effet, devant un juge-commissaire. Le président dirige les débats; il veille à ce que l'affaire soit plaidée d'une manière complète. Il peut, par des questions adressées aux parties ou à leurs avoués, provoquer toutes explications sur les points qui lui paraissent obscurs ou insuffisamment élucidés, sur les preuves offertes et en général tous éclaircissements de nature à préciser l'objet du débat (§§ 123, 126).

Le tribunal statue librement et d'après sa conviction intime, sans être lié à aucune règle légale sur la preuve, d'après l'ensemble des débats et les preuves rapportées (§ 249).

Le jugement est motivé. Le dispositif en est lu par le président à l'audience; quand le tribunal le juge utile, les motifs en sont pareillement lus ou communiqués de vive voix (§§ 123, 272).

La rédaction en est faite par le juge et comprend, outre les motifs et le dispositif, les noms, profession, domicile et qualités des parties, l'exposé succinct des faits et de l'objet du litige, tels qu'ils résultent des plaidoiries, et les conclusions respectivement prises (§ 274). Il est inscrit à la suite du procès-verbal de l'audience, qui en constate le prononcé, ainsi que l'accomplissement des formalités légales (§§ 139, 140).

Les formes qui viennent d'être indiquées sont générales et applicables au jugement de toutes contestations principales ou incidentes, devant tous les degrés de juridiction. Le projet n'admet pas la distinction établie par le Code de procédure civile entre les affaires ordinaires et les matières sommaires.

Affaires fondées sur titre ou sur lettres de change. — Il autorise cependant une procédure plus rapide pour les affaires fondées sur titre, et ayant pour objet le payement de sommes d'argent déterminées, ou d'une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs négociables, ou de lettres de change (*Urkunden und Wechselprozess*). Si le tribunal n'en ordonne autrement, il est plaidé en même temps sur les fins de non-recevoir et sur le fond. Aucune demande reconventionnelle n'est admise. La demande ne peut être justifiée que par titres : le défendeur, de son côté, n'est reçu à prouver que par titres ou par serment la fausseté des titres produits contre lui, et tous autres faits de nature à les combatttre.

Si le défendeur a contredit à la demande, la condamnation n'est prononcée que sous réserve de tous ses droits et moyens, et l'affaire reste pendante comme affaire ordinaire. Le jugement rendu au profit du demandeur n'a donc alors qu'un caractère provisoire ; il est rapporté si les moyens du défendeur sont admis, et, dans ce cas, le demandeur est condamné au remboursement de tout ce qu'il a reçu en vertu du premier jugement, et aux dépens (livre V, §§ 531-543).

Procédure par voie de sommation. — Le projet accorde de plus une sorte de *voie parée* aux titres ayant pour objet le payement de sommes d'argent déterminées, d'une quantité déterminée de choses fongibles, ou de valeurs négociables, alors d'ailleurs que la créance est dès à présent liquide et exigible. Il introduit de ce chef, sous le titre de procédure par voie de sommation (*Mahnverfahren*), une procédure aux fins d'exécution immédiate. Sur la demande du créancier, le tribunal de bailliage décerne contre le débiteur un ordre de payement conditionnel (*bedingter Zahlungsbefehl*), lui enjoignant de payer dans les deux semaines le principal, les intérêts et les frais, sous peine d'exécution forcée immédiate. Après l'expiration de ce délai, si le débiteur n'a point payé ou formé opposition, le demandeur obtient du juge l'autorisation de procéder à l'exécution forcée : cette autorisation a le même effet qu'un jugement définitif par défaut, et est de même susceptible d'opposition. Le débiteur peut, jusqu'à la délivrance de l'ordre d'exécution, former opposition à l'ordre de payement : dans ce cas, l'ordre demeure sans effet, et l'affaire est instruite dans la forme ordinaire. Cet ordre est périmé si l'exécution n'est pas autorisée dans les six mois, à compter de l'expiration du délai accordé au débiteur pour s'acquitter (livre VII, §§ 581-596).

La procédure des tribunaux de commerce et des tribunaux de bailliage est simplifiée, par la faculté donnée aux parties de com-

paraître sans ajournement et par l'obligation qui leur est imposée de plaider en même temps sur les exceptions autres que celles d'incompétence, et sur le fond, si le tribunal n'ordonne la disjonction (§§ 437-451).

Division du projet. — Le règlement des formes de la procédure ordinaire devait naturellement tenir la plus grande place dans l'ensemble du projet; elle n'y occupe pas moins de 337 articles. Les voies de recours, les procédures extraordinaires et l'exécution forcée y sont aussi l'objet de développements considérables (livres III et IV, §§ 452-530; livres V à VII, §§ 531-596; livre VIII, §§ 597-767, ensemble 316 articles). A la différence de ce qui s'est fait dans nos lois, le législateur allemand fait précéder ses prescriptions sur la procédure proprement dite d'un certain nombre de dispositions générales sur les tribunaux, les parties et les formes de procéder (livre Ier, §§ 1-221). L'organisation judiciaire est réservée à une loi spéciale, qui réglera aussi la compétence des tribunaux *ratione materiæ* : mais, même à ce point de vue, il était utile de déterminer suivant quelles règles serait évalué l'objet du litige, dans les cas où sa valeur fixe la compétence. Il convenait aussi de régler la compétence personnelle ou territoriale, la prorogation de compétence, les cas de récusation des juges; c'est l'objet de la section Ire du livre Ier. Dans une seconde section du même livre, le projet règle tout ce qui concerne la capacité d'ester en justice, la représentation judiciaire, soit par les avoués, soit par d'autres personnes, les droits des coïntéressés et des tiers intervenants, l'obligation des parties au payement des frais et dépens, l'assistance judiciaire. Le premier livre se termine enfin (section III, §§ 115-221) par des notions générales sur les formes de procéder; c'est surtout dans cette section qu'apparaît l'économie du système de procédure proposé par le projet, et dont nous venons de présenter le résumé.

Le projet n'est du reste, dans la pensée de ses auteurs, qu'une partie d'un grand tout, comprenant l'organisation judiciaire, la procédure civile, l'instruction criminelle; à ce titre, il a dû négliger les dispositions communes aux tribunaux civils et criminels, notamment celles qui concernent la publicité des audiences et leur police. Il n'avait pas non plus à régler l'organisation des tribunaux en matière civile. Il suppose établies trois catégories de tribunaux de première instance : les tribunaux d'arrondissement (*Landesgerichte*), appelés à connaître des affaires civiles; les tribunaux de commerce (*Handelsgerichte*), chargés de prononcer sur les contestations en matière commerciale; les tribunaux de bailliage

(*Amtsgerichte*), composés d'un seul juge, et auxquels il appartient de juger les procès dont l'objet n'excède pas une certaine somme (en général 300 marcs ou 100 thalers), certaines affaires urgentes, ou exigeant une connaissance exacte des localités litigieuses. Il suppose de plus que l'appel est déféré des tribunaux de bailliage aux tribunaux d'arrondissement, de ceux-ci et des tribunaux de commerce aux tribunaux supérieurs ou d'appel. Enfin il prévoit une troisième instance devant un tribunal plus élevé encore, qu'il appelle *Oberster Gerichtshof*, et qui, dans sa pensée, devrait être institué pour tout l'Empire.

Examinons maintenant, aussi rapidement que possible, les règles posées aux divers livres dans lesquels le projet se subdivise.

Livre Ier. — *Dispositions générales*. — Le livre Ier intitulé *Dispositions générales*, s'occupe, dans trois sections distinctes, des tribunaux, des parties et des formes de procéder.

Compétence des tribunaux ratione materiæ. — La détermination de la compétence des tribunaux *ratione materiæ* (*Sachliche Zuständigkeit der Gerichte*) est réservée en principe à la loi d'organisation judiciaire. Quelques dispositions éparses au projet statuent cependant sur des attributions de compétence à l'égard desquelles il a semblé utile d'établir des règles uniformes. Ainsi le projet déclare les tribunaux d'arrondissement seuls compétents pour statuer sur les demandes en matière de mariage ou d'interdiction. Ainsi encore il refuse aux tribunaux de commerce toute compétence pour déclarer exécutoires les jugements rendus en pays étranger et les décisions arbitrales. Nous y remarquons aussi un certain nombre de dispositions qui déclarent les tribunaux de bailliage compétents : 1° pour rendre en cas d'urgence, des décisions provisoires analogues aux référés admis par le Code français ; — 2° pour ordonner, en cas d'urgence, les mesures nécessaires en vue d'empêcher la déperdition des preuves, telles que l'audition immédiate de témoins ou d'experts ; — 3° pour opérer la tentative de conciliation préalable aux demandes en divorce ou en rétablissement de la vie commune ; — 4° pour délivrer les ordres de payement conditionnels dont nous avons déjà parlé ; — 5° pour ordonner ou autoriser tous actes d'exécution, et spécialement la saisie provisionnelle ou l'arrestation provisoire.

Sauf ces dispositions, le projet se borne à prescrire les règles à suivre pour fixer la valeur de l'objet en litige, alors que la compétence des tribunaux y est subordonnée par les lois d'organisation judiciaire.

Compétence personnelle ou territoriale. — La compétence personnelle ou territoriale (*Gerichtsstand*) est déterminée par le domicile du défendeur à l'égard de toutes les actions, et sauf les cas où la loi en ordonne autrement.

Prorogation de compétence. — Les parties peuvent, par une convention expresse ou tacite, reconnaître pour compétent un tribunal de première instance qui ne l'est pas. La prorogation n'est admise que pour les affaires relatives aux biens, et à l'égard desquelles il n'existe pas de for spécial exclusif. Elle est nécessairement spéciale. Les tribunaux de commerce ne sont pas tenus d'y avoir égard, lorsqu'ils sont incompétents *ratione materiæ*.

Récusation des juges. — Le projet détermine ensuite les causes de récusation des juges et trace les formes dans lesquelles il y est statué.

Capacité d'ester en jugement. — En principe, le projet reconnaît à toute personne capable de contracter la capacité d'ester en jugement; même à l'égard de l'étranger et nonobstant toute disposition de la loi de son pays, cette capacité est régie par la loi du tribunal devant lequel il plaide. Lorsqu'il y a péril en la demeure, la partie incapable ou son mandataire légal qui ne justifient pas dès à présent de l'autorisation exigée, ou de leur qualité, peuvent être néanmoins admis à plaider, à charge de régulariser leur situation dans le délai fixé par le tribunal; le jugement définitif ne peut être rendu qu'après l'expiration de ce délai. Lorsqu'il y a lieu d'intenter une action contre un incapable qui n'a pas de représentant légal, et qu'il y a péril en la demeure, le président du tribunal désigne un mandataire chargé de défendre les intérêts de l'incapable jusqu'à la nomination de son mandataire légal (sect. II, titre Ier, §§ 50-55).

Cointéressés et consorts. — Plusieurs personnes peuvent être demanderesses ou défenderesses, lorsqu'il existe entre elles une communauté d'intérêt par rapport à l'objet du litige, que le droit prétendu pour elles ou contre elles, a en droit ou en fait le même fondement, ou que le litige a pour objet des droits ou des obligations reposant en droit ou en fait sur un fondement analogue. Chacun des cointéressés peut poursuivre l'instance, à charge d'appeler ses consorts. En général, le fait de l'un ne profite ni ne préjudicie aux autres : néanmoins, lorsqu'il y a communauté d'intérêts entre eux, ou que le droit est indivisible, ceux qui négligent de répondre à un ajournement ou d'observer un délai sont censés être représentés par ceux de leurs consorts qui ont été diligents; mais les défaillants doivent être appelés aux autres actes de la procédure (sect. II, titre II, §§ 56-60).

Intervention. — L'intervention des tiers, dont il est parlé au titre III de la section II, peut se présenter sous deux formes différentes que le projet appelle respectivement intervention principale (*Hauptintervention*) ou intervention accessoire (*Nebenintervention*). Il y a lieu à intervention principale de la part des tiers qui prétendent à une chose ou à un droit sur lesquels un procès est engagé entre d'autres parties; l'intervenant peut, jusqu'au jugement définitif, élever sa prétention par une action principale dirigée contre les deux parties et portée devant le tribunal saisi de la contestation en première instance; l'instance au principal peut, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, être suspendue jusqu'au jugement de l'intervention. Sauf l'application des règles relatives à la prorogation de compétence, l'intervenant ne peut saisir le tribunal de commerce qu'autant que l'affaire appartient à sa compétence *ratione materiæ* (§§ 61 et 62).

L'intervention accessoire (*Nebenintervention*) est admise de la part de celui qui a un intérêt légitime au succès de l'une des parties, et qui pour ce motif désire lui prêter son appui : elle est admise en tout état de cause, même sur l'opposition ou l'appel. L'intervenant est tenu d'accepter le débat dans l'état où il se trouve au moment de son intervention; il peut faire valoir tous moyens et faire tous actes de procédure, pourvu que ses déclarations et ses actes ne soient pas en contradiction avec ceux de la partie principale : il ne peut critiquer les actes de celle-ci qu'autant qu'ils l'ont empêché de faire valoir ses moyens, ou que la partie principale a, intentionnellement ou par suite d'une faute lourde, négligé des moyens inconnus de l'intervenant (§§ 63-67).

Garantie. — La partie qui, au cas où elle succomberait, croit avoir contre un tiers un recours en garantie ou en indemnité, ou qui redoute une réclamation de la part d'un tiers, peut, jusqu'au jugement définitif, lui dénoncer judiciairement l'instance; si le tiers prend fait et cause pour la partie qui l'a appelé au procès, il est assimilé à un intervenant; s'il refuse d'intervenir ou de s'expliquer, le procès se continue sans égard à lui (§§ 68-70).

Laudatio auctoris. — Enfin, celui qui est recherché comme possesseur d'une chose, et qui prétend n'en être que détenteur pour le compte d'autrui, peut demander son licenciement de la cause en faisant connaître au demandeur celui pour le compte de qui il possède, et en dénonçant l'instance à ce dernier (§ 71).

Mandataires ad litem *et conseils des parties.* — Le titre IV de la section II (§§ 72-84) traite des mandataires *ad litem* et des conseils des parties. A ce point de vue, le projet distingue deux espèces de

procédure, suivant que le ministère d'avoué est ou non exigé. Devant les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux supérieurs, les parties sont tenues de se faire représenter par un avoué admis à la postulation auprès de ces tribunaux : la procédure ainsi faite est appelée dans le projet procédure par avoué (*Anwaltsprozess*). Devant toutes les autres juridictions, aussi bien que devant les juges-commissaires et pour les actes du greffe, les parties peuvent agir par elles-mêmes ou par un mandataire capable d'ester en jugement : elles peuvent aussi se faire assister par un conseil ayant la même capacité. Tous les actes de la procédure, jusques et y compris l'exécution forcée, sont valablement faits par le mandataire; il peut aussi, si le mandat ne le lui interdit, transiger, se désister ou acquiescer : les aveux ou déclarations du mandataire ou du conseil obligent la partie, si elle ne les a immédiatement rétractés ou rectifiés. La mort du mandant ou l'incapacité qui lui est survenue ne mettent pas fin au mandat *ad litem;* néanmoins le mandataire ne peut se présenter pour l'héritier ou le successeur que s'il est muni de sa procuration. Le tribunal peut admettre provisoirement, avec ou sans caution, un mandataire qui ne produit pas de procuration écrite, ou un gérant d'affaires; mais le jugement définitif ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai accordé pour justifier de l'assentiment de la partie.

Frais du procès. — Les règles relatives aux frais du procès sont semblables, à peu de chose près, à celles de la loi française.

Caution judicatum solvi. — L'étranger demandeur est tenu de fournir caution pour la sûreté des frais à exposer par le défendeur sur la demande principale. Il en est dispensé toutefois : 1° quand, dans un cas pareil, l'Allemand n'est pas tenu à la caution par les lois de l'État auquel appartient le demandeur; 2° dans les procès sur titres ou lettre de change; 3° dans les demandes reconventionnelles; 4° dans les demandes intentées par suite d'une sommation de l'autorité; 5° dans les demandes ayant pour objet des prétentions inscrites au registre foncier ou hypothécaire d'une autorité allemande (titre VI, §§ 98-102).

Assistance judiciaire. — Sous le titre de *Droit des pauvres* (*Armenrecht*) le projet introduit un bénéfice analogue à celui de l'assistance judiciaire établi par la loi française du 22 janvier 1851, mais soumis à certains égards à des dispositions plus larges et plus simples. L'assistance judiciaire ne suppose pas l'indigence, mais seulement une insuffisance de fortune, dont résulte pour la personne l'impossibilité de faire face aux frais du procès sans entamer les ressources qui lui sont nécessaires pour son entretien et celui de sa famille.

Elle s'applique à toute la procédure, y compris l'exécution forcée. Elle est accordée sur requête et en chambre du conseil, par le tribunal saisi de la contestation (titre VII, §§ 103-114).

Formes de procéder. Significations. Ajournements et délais. — En esquissant le système général de procédure adopté par le projet, nous avons analysé déjà les plus importantes des dispositions édictées à la troisième section du livre Ier, sur les formes de procéder. Bornons-nous à signaler ici qu'après avoir tracé les règles du débat oral (*mündliche Verhandlung*) dont nous avons déjà parlé, le projet détermine les formes des significations (*Zustellungen*) de partie à partie, ou d'avoué à avoué (titre II, §§ 146-183), et règle les délais des ajournements et leur mode de computation (titre III, §§ 184-200).

Conséquences des omissions. Restitutions en entier. — Les délais prescrits pour les actes de procédure le sont en général à peine de déchéance; la déchéance est encourue de plein droit, sauf les cas où le Code exige qu'elle soit prononcée en justice. Lorsqu'une partie a été, par un cas de force majeure, empêchée d'observer un délai de rigueur, elle obtient, sur sa demande, la restitution en entier. La demande doit être formée dans un délai de deux semaines, à compter du jour où la partie a été libre d'agir, et sans que, dans aucun cas, ce délai puisse être prorogé par la convention des parties, ni étendu au delà d'un an depuis l'expiration du délai de rigueur que la partie a négligé d'observer. La restitution est demandée par un mémoire signifié à la partie adverse, indiquant les motifs sur lesquels elle se fonde, et acccompagné du renouvellement de l'acte omis. Il y est statué par le tribunal devant lequel cet acte devait être accompli. Il est procédé en même temps sur la demande en restitution et sur l'acte omis et renouvelé. Le tribunal peut cependant ordonner qu'il sera d'abord plaidé et statué sur la demande en restitution. Les frais de la restitution sont à la charge de la partie qui la demande, à moins qu'ils n'aient été nécessités par la résistance mal fondée de l'adversaire (titre IV, §§ 201-208).

Interruption ou suspension de la procédure. — La procédure est interrompue par diverses causes énumérées au projet, telles que la mort de la partie ou de son mandataire légal, ou l'incapacité qui leur est survenue, la faillite ou la déconfiture de la partie, la mort de son avoué, etc. Elle peut aussi être suspendue, soit d'accord entre les parties, soit par décision du juge, rendue d'office ou sur requête. En cas d'interruption ou de suspension de l'instance (*Unterbrechung oder Aussetzung des Verfahrens*), le cours de tous les délais est arrêté; il recommence *ab initio* après la reprise de l'instance.

Les actes de procédure accomplis pendant ce temps ne sont pas opposables à la partie adverse. Néanmoins les causes d'interruption survenues après la clôture du débat oral n'empêchent pas le jugement (titre V, §§ 209-221).

Livre II. — Procédure en première instance. Preuve. — Le livre II du projet donne les règles de la procédure en première instance, soit devant les tribunaux d'arrondissement, soit devant les tribunaux de commerce et les tribunaux de bailliage. Après les explications que nous avons données plus haut sur les formes générales de la procédure, nous n'avons plus guère à analyser de ce livre que les dispositions relatives à la preuve. Elle est reçue par le tribunal, ou dans certains cas par un juge-commissaire, les parties présentes ou dûment appelées. Elle est faite soit par l'inspection oculaire (*Augenschein*) à laquelle le juge procède avec le concours d'un ou plusieurs experts, s'il y a lieu, soit par enquête (*Zeugenbeweis*), par expertise (*Beweis durch Sachverständige*), par titres, (*Beweis durch Urkunden*), ou par le serment (*Eid*).

Enquête. — En matière d'enquête, les auteurs du projet n'ont pas cru devoir adopter la distinction établie par le droit commun allemand entre les témoins idoines et les témoins suspects, ni les causes d'exclusion ou de reproche admises par le Code de procédure civile. Ils ont pensé que, loin d'être utiles, ces dispositions restrictives ne se conciliaient point avec le pouvoir de libre appréciation laissé au juge, et qu'elles risquaient de le priver d'éléments importants à la découverte de la vérité. Ils invoquent l'autorité des Codes de procédure civile du canton de Genève et du royaume d'Italie, et des projets de réforme des lois française et belge; mais, tandis que l'exclusion du témoignage des parents ou alliés y est maintenue, les rédacteurs du projet allemand vont plus loin, et admettent toute personne à déposer, sauf au juge à apprécier la foi qu'il convient d'ajouter à son témoignage.

Par contre, le projet autorise certaines personnes à refuser leur témoignage, soit à raison des liens qui les unissent à l'une ou à l'autre partie, ou d'une obligation professionnelle qui leur impose le secret, ou des conséquences que leur déposition pourrait entraîner pour elles-mêmes ou pour leurs proches. Ce sont : 1° le fiancé de l'une ou de l'autre partie; 2° le conjoint de l'une ou de l'autre partie, même après la dissolution du mariage; 3° ceux qui sont parents ou alliés de l'une des parties ou unis avec elle par l'adoption, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au troisième degré pour les parents, ou jusqu'au second degré pour les alliés, même après la dissolution du mariage qui a produit l'al-

liance. Le témoignage de ces diverses personnes ne peut cependant pas être refusé sur la formation et l'objet des conventions à la conclusion desquelles elles ont assisté comme témoins, sur les naissances, mariages et décès de membres de la famille, sur les faits touchant aux relations pécuniaires qui sont subordonnées à des rapports de famille, ni enfin sur les actes qu'elles ont accomplis comme auteur ou représentant légal de l'une des parties, et qui se rapportent à l'objet du litige; 4° pareillement, s'ils n'ont été dispensés de l'obligation du secret, les ecclésiastiques ne peuvent être tenus de déposer sur les faits qui leur ont été révélés dans l'exercice de leur ministère; 5° sous la même réserve, les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, ont reçu la confidence de faits qui, d'après leur nature ou la disposition de la loi, doivent être tenus secrets, ne peuvent être obligées d'en déposer. Toute personne peut également refuser de répondre aux questions qui lui sont adressées, si elle ne peut le faire sans révéler un secret de fabrique, ou sans compromettre son honneur ou celui de son fiancé, de son conjoint, de ses parents ou alliés au degré déterminé par la loi, ou sans s'exposer elle-même ou une des personnes qui viennent d'être indiquées à une poursuite criminelle ou à un dommage pécuniaire et direct. Si les personnes énumérées ci-dessus n'usent pas de la faculté qui leur appartient de refuser leur témoignage, elles sont entendues sans avoir prêté serment; néanmoins le tribunal peut ordonner qu'elles feront, après leur déposition, le serment « qu'elles « ont dit en conscience la pure vérité, sans en rien dissimuler et « sans y rien ajouter » (§§ 328-353).

Expertise. — Les experts (*Sachverständige*) sont désignés par le tribunal ou par le juge-commissaire chargé de la réception des preuves. Ils prêtent serment de donner leur avis impartialement, en âme et conscience. Ils expriment leur avis de vive voix à l'audience ou devant le juge-commissaire, ou, quand le tribunal l'a ainsi ordonné, par un rapport déposé au greffe. Ils peuvent refuser la mission dans les cas où le témoin est autorisé à refuser son témoignage, et sont, en cas de refus mal fondé, passibles des mêmes peines que le témoin défaillant. Les causes de récusation ouvertes contre les juges le sont pareillement contre les experts; elles sont proposées et jugées dans la même forme (§§ 354-366).

Preuve par titres. — A propos de la preuve littérale, le projet traite successivement de la foi due aux actes authentiques ou sous seing privé, de leur production, et de leur vérification.

La partie qui détient un titre est obligée de le produire : 1° dans tous les cas où cette production est ordonnée par le droit civil

2° quand, d'après son contenu, l'acte est commun aux deux parties; 3° quand le détenteur l'a lui-même invoqué en cours d'instance, ou dans les actes qui ont préparé la procédure.

Lorsque la partie qui est tenue de faire la preuve allègue que les titres qui justifient sa prétention sont aux mains de son adversaire, elle peut demander que celui-ci soit obligé de les produire. La production en est ordonnée si l'adversaire reconnaît que les titres sont en sa possession ou s'il ne s'explique pas à cet égard; en cas de dénégation de sa part, il est tenu de prêter le serment « qu'après « des recherches faites avec soin, il a acquis la conviction que le « titre n'existe pas en sa possession, et qu'il ne l'a pas détruit ou « détourné pour mettre la partie adverse dans l'impossibilité d'en « faire usage ». Si la production ou le serment sont refusés, la copie produite par la partie chargée de la preuve est présumée exacte; à défaut de copie, le fait que l'on prétendait prouver par le titre est tenu pour avéré (§§ 373-384).

La partie contre qui l'on invoque un acte sous seing-privé est tenue d'en reconnaître ou d'en dénier la signature: elle peut se borner à déclarer qu'elle n'en connaît pas la signature, lorsque ce n'est pas à elle-même que cette signature est attribuée. A défaut de reconnaissance, l'écriture est vérifiée par le tribunal au moyen de pièces de comparaison, et sur l'avis d'experts, s'il y a lieu (§§ 391-394).

Preuve par serment. — Le projet distingue le serment déféré par la partie (*zugeschobener Eid*), est celui qui est imposé d'office par le juge (*richterlicher Eid*) ; cette distinction correspond à celle que le Code civil a consacrée entre le serment décisoire et le serment déféré d'office.

A l'égard de l'un et de l'autre, le tribunal statue par un jugement définitif subordonné à la prestation du serment; l'affirmation n'est reçue qu'après que le jugement est passé en force de chose jugée : le tribunal en donne acte. Le serment peut aussi être imposé par une décision préparatoire quand il est nécessaire pour la solution d'un incident.

Le serment est prêté devant le tribunal : il commence par ces mots : « Je jure devant Dieu tout-puissant et tout sachant », et se termine par ceux-ci : « Que Dieu me soit en aide » ! La partie prononce elle-même les termes du serment (§§ 397-428).

Mesures autorisées en vue d'empêcher la déperdition des preuves. — Lorsqu'il y a lieu de craindre la déperdition des preuves, l'inspection oculaire, l'enquête ou l'expertise peuvent être ordonnées, même

avant qu'il y ait procès lié, par le tribunal de bailliage dans le ressort duquel demeurent les témoins à entendre ou se trouvent les objets à visiter. Il peut être statué sans plaidoirie; la décision n'est susceptible d'aucun recours. La preuve est reçue dans les formes ordinaires, la partie adverse y est appelée, sans que toutefois l'inobservation de cette formalité empêche de procéder; mais la preuve ne peut être invoquée contre la partie qui n'a pas comparu qu'autant que le demandeur justifie qu'il avait fait appeler son adversaire en délai utile, ou que l'omission ou le retard de la citation ne lui est pas imputable. Quand l'adversaire ne peut être dès à présent désigné, le tribunal peut nommer un mandataire spécial pour défendre les droits éventuels de toute partie intéressée (§§ 429-436).

Livre III. — *Voies de recours.* — Les dispositions sur les voies de recours (*Rechtsmittel*), qui font l'objet du livre III du projet, diffèrent à bien des égards de celles de la loi française et aussi des règles suivies jusqu'à présent dans la procédure allemande. Le projet ne comprend, sous l'expression de voies de recours, que les moyens de droit à l'aide desquels on peut attaquer devant un tribunal supérieur une décision qui n'a point encore acquis l'autorité de la chose jugée. Il excepte donc de cette qualification: 1° la restitution en entier, ouverte à la partie qui a négligé d'observer un délai de rigueur, et qui est régie par les §§ 201 à 208, au livre Ier; 2° l'opposition aux jugements par défaut, dont il s'occupe au livre II; 3° l'action en nullité des jugements, et 4° la demande en restitution, assez analogue à notre requête civile: ces deux derniers moyens forment l'objet d'un livre spécial, le livre IV; il sont ouverts l'un et l'autre contre des jugements passés en force de chose jugée, et ne sont pas dévolutifs.

Les seules voies de recours admises par le livre III sont: 1° l'appel (*Berufung*) (section Ire, §§ 452-484); 2° la révision (*Revision*) (section II, §§ 485-505); 3° l'opposition devant le tribunal immédiatement supérieur (*Beschwerde*) (section III, §§ 506-516).

Appel. — 1° L'appel a pour objet de déférer le fond même du procès à la connaissance d'un tribunal supérieur. L'affaire est plaidée à nouveau dans les limites des conclusions respectivement prises par l'une et l'autre partie; chacune d'elles peut produire tous moyens et faits nouveaux, rectifier ou compléter ses explications, recourir à toute preuve qu'elle aurait négligée en première instance. Toutefois la demande ne peut être changée en instance d'appel, même du consentement des deux parties, et il ne peut être formé aucune demande nouvelle, à moins qu'elle n'ait pour

objet une compensation que l'on n'était pas à même d'invoquer en première instance.

Le tribunal d'appel statue sur tous les moyens qui ont été régulièrement produits devant lui, alors même qu'ils n'ont pas été discutés ou jugés en première instance. Il renvoie l'affaire devant les premiers juges, pour prononcer sur les points qui ne lui ont pas encore été soumis, quand leur décision n'a pas statué au fond, ou qu'elle a simplement reconnu le principe d'une réclamation contestée tout à la fois dans son principe et dans son chiffre, qu'elle a été rendue par défaut, ou qu'enfin elle est intervenue, sous réserve des droits des parties, dans une affaire fondée sur titre ou sur lettre de change. Le renvoi au tribunal de première instance peut aussi être ordonné quand le jugement attaqué et la procédure qui l'a précédé sont annulés pour un vice de forme (§§ 466-474, 477-479).

Le projet primitif n'admettait l'appel que contre les jugements définitifs des tribunaux de bailliage (§ 446); la commission, frappée des sérieuses garanties qu'offrent la composition des tribunaux d'arrondissement formés en général de cinq juges et la compétence spéciale des tribunaux du commerce, avait pensé que l'on ne devait guère attendre une plus exacte appréciation des faits de la part de magistrats supérieurs placés plus loin des parties et des lieux où la contestation a pris naissance. Le conseil fédéral n'a pas partagé cette manière de voir, et dans le projet révisé par lui, l'appel est autorisé contre tous les jugements définitifs rendus en première instance, soit par les tribunaux de bailliage, soit par les tribunaux d'arrondissement ou de commerce (§ 452 nouveau).

Il est d'ailleurs ouvert, quelle que soit l'importance pécuniaire de l'objet du litige.

D'après le projet de loi d'organisation judiciaire, l'appel serait déféré des tribunaux de bailliage aux tribunaux d'arrondissement, de ceux-ci et des tribunaux de commerce, aux tribunaux supérieurs ou d'appel (*Oberlandesgerichte*).

Révision. — En restreignant l'appel aux jugements définitifs des tribunaux de bailliage, la commission avait proposé, à l'égard des jugements définitifs des tribunaux d'arrondissement statuant en première instance ou des tribunaux de commerce, un recours en révision (*Revision*) ouvert seulement pour cause de violation de la loi ou de fausse interprétation d'un titre; elle avait de plus proposé dans certains cas, à l'égard des décisions des tribunaux de révision, un recours en surrévision (*Oberrevision*), fondé uniquement sur la violation des lois ou des règles de droit applicables dans tout

l'Empire, ou du moins dans un ressort plus étendu que celui du tribunal de révision (§§ 477-498).

De ces deux recours, le Conseil fédéral n'a admis que le premier, qui figure seul au projet, sous le nom de révision (*Revision*). Il est ouvert contre les jugements définitifs rendus en instance d'appel par les tribunaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et qui ont réformé des décisions rendues en première instance et susceptibles de passer en force de chose jugée, ou rejeté l'appel comme non-recevable. Il faut donc qu'il n'y ait pas conformité entre les décisions du tribunal de première instance et du tribunal d'appel ; il semble aussi résulter des termes du projet que, même en cas de non-conformité, les décisions des tribunaux d'arrondissement statuant en instance d'appel ne seraient pas susceptibles de révision. Le pourvoi n'est admis que pour cause de violation d'une loi de l'Empire ou d'une règle de droit, dont la force obligatoire s'étend au delà du ressort du tribunal d'appel ; la compétence du tribunal de révision est à cet égard limitée dans les termes que le premier projet avait indiqués pour la surrévision. D'après cela, les lois dont la violation peut aujourd'hui autoriser le pourvoi sont, en matière civile, le droit civil général, le Code Frédéric, le Code civil, et en matière commerciale, le Code de commerce allemand. Lorsque le pourvoi est reconnu fondé, le jugement du tribunal d'appel est cassé, et l'affaire renvoyée devant le même tribunal, qui est lié par l'interprétation que le tribunal de révision a donnée à la loi. Le tribunal doit néanmoins retenir l'affaire et statuer au fond : 1° quand la cassation n'est prononcée que pour fausse application de la loi aux faits déclarés constants, et que l'affaire est en état de recevoir jugement définitif; 2° quand la cassation est prononcée pour cause d'incompétence du tribunal ou de non-recevabilité de l'action (§§ 485-505).

Règles communes à l'appel et à la révision. — L'appel et la révision sont soumis à un certain nombre de règles commmunes, dont voici les plus importantes. L'un et l'autre ont effet suspensif. Ils défèrent au tribunal supérieur non-seulement le jugement attaqué, mais encore les décisions préparatoires qui l'ont précédé, alors d'ailleurs que le Code n'exclut pas tout recours contre ces décisions, ou ne les soumet pas au recours spécial de l'opposition devant le tribunal immédiatement supérieur. Les jugements par défaut ne peuvent être attaqués ni par appel ni par révision, à moins que l'opposition ne soit pas recevable, ou que l'on ne soutienne qu'il n'y avait pas lieu de donner défaut. Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans le mois de la signification du jugement ; il est intro-

duit par une requête signifiée à la partie adverse, avec assignation à comparaître dans les délais ordinaires, et instruit dans les formes tracées pour la procédure des tribunaux d'arrondissement. Le défendeur peut former incidemment un appel ou un pourvoi en révision (*sich der Berufung* (respective, *der Revision*) *anschliessen*), même après avoir renoncé à se pourvoir ou laissé expirer les délais qui lui étaient donnés à cet effet; le pourvoi incident demeure sans effet, quand le pourvoi principal est retiré ou déclaré non recevable, à moins toutefois que le défendeur ne l'eût formé dans les délais qui lui étaient donnés pour se pourvoir au principal (§§ 453, 454, 457, 465, 486, 490, 496, 505).

Opposition devant le tribunal immédiatement supérieur. — La troisième voie de recours admise par le projet ne présente pas à beaucoup près l'importance des trois premières. A défaut d'un mot français qui rende exactement le nom qui lui est donné (*Beschwerde, plainte, grief*), nous l'appellerons d'après sa nature, et d'après la juridiction à laquelle le recours est déféré, l'opposition devant le tribunal immédiatement supérieur. Elle est ouverte dans les cas spécialement indiqués au projet et contre des décisions qui n'exigeaient pas de plaidoirie préalable, et qui ont statué sur des demandes ayant pour objet l'instruction de l'affaire; nous en avons déjà rencontré, *decursu materiæ*, plusieurs applications.

L'opposition est formée par une requête adressée au tribunal qui a rendu ou dont le président a rendu la décision attaquée, ou par une déclaration au greffe, quand cette décision est émanée d'un tribunal de bailliage ou d'un tribunal de commerce, ou qu'elle a été rendue contre un témoin ou un expert, ou en matière d'assistance judiciaire. Elle peut aussi, dans les cas d'urgence, être adressée directement au tribunal supérieur. Elle n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est dans les cas spécialement indiqués au projet; le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut néanmoins être ordonné par le tribunal ou le magistrat qui a rendu cette décision, ou par le tribunal supérieur. Si le tribunal ou le magistrat dont la décision est attaquée reconnait que l'opposition est fondée, il y a égard; sinon, il la renvoie devant le tribunal supérieur qui statue, après avoir provoqué, s'il y a lieu, les observations écrites ou orales des parties : sa décision n'est pas susceptible d'opposition, si ce n'est en vertu de causes nouvelles et spéciales à cette décision (§§ 506-514).

L'opposition n'est soumise en général à aucun délai de rigueur, si ce n'est dans les cas où la loi décide qu'il y a lieu à opposition immédiate (*sofortige Beschwerde*) : la partie est alors tenue de se pour-

voir, à peine de déchéance, dans les deux semaines, à compter de la signification de la décision, et au plus tard dans les délais des actions en nullité ou en restitution, quand les conditions de ces actions se rencontrent dans l'espèce. Les règles ordinaires sont encore modifiées ici, en ce que l'opposition peut être adressée directement au tribunal supérieur, et que la décision attaquée ne peut plus être modifiée par le tribunal qui l'a rendu (§ 516).

Enfin, quand la partie demande la réformation d'une décision d'un juge-commissaire, sa réclamation est portée devant le tribunal saisi de la contestation, lequel statue sauf opposition devant le tribunal supérieur. Dans les cas d'opposition immédiate, elle est formée dans le délai de rigueur prescrit par le § 509, et transmise d'office par le tribunal au juge supérieur, s'il n'estime qu'il y a lieu d'y avoir égard (§§ 515, 516, al. 3).

Livre IV. — Reprise de l'instance, demande en nullité du jugement, demande de restitution. — Quand les voies de recours que nous venons d'étudier ne sont plus recevables, le jugement passé en force de chose jugée peut cependant encore être écarté soit par une demande en nullité (*Nichtigkeitsklage*) soit par une demande en restitution (*Restitutionsklage*). Bien que reposant sur des fondements différents, elles tendent au même résultat, qui est d'autoriser la partie à rouvrir le débat devant la juridiction dont la décision est attaquée; le projet les réunit sous la même rubrique qui en indique le but, de : *Reprise de l'instance*, *Wiederaufnahme des Verfahrens*, et les soumet en général aux mêmes règles (§§ 517, 523).

L'action en nullité du jugement est ouverte : 1° quand il existait contre l'un des juges qui ont concouru au jugement, une cause légale d'exclusion; 2° quand l'une des parties n'était pas régulièrement représentée dans l'instance (§ 518).

La restitution peut être demandée dans les cas suivants : 1°, 2°, 3° quand le jugement a été fondé sur un serment reconnu faux, ou sur des pièces fausses, ou sur un faux témoignage ou un faux avis d'expert; 4° quand il y a eu dol de la part de la partie adverse ou de son représentant; 5° quand il y a eu prévarication de la part du juge; 6° quand le jugement était intervenu sur le fondement d'une décision rendue en matière criminelle, et qui depuis a été infirmée par un jugement passé en force de chose jugée; 7° quand, depuis le jugement, l'une des parties a découvert soit un jugement rendu dans la même affaire et passé en force de chose jugée, ou un titre qui était de nature à motiver une solution plus favorable (§§ 519, 520).

Si la demande de restitution est formée soit par la même partie,

soit par son adversaire, en même temps que la demande en nullité, l'instruction et le jugement en sont différés jusqu'à ce que la décision intervenue sur l'action en nullité ait acquis l'autorité de la chose jugée (§ 517, al. 2).

L'une et l'autre demande doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à compter du jour où la partie a eu connaissance du motif de nullité ou de restitution, et quand la partie n'a pas été régulièrement représentée, du jour de la signification du jugement faite à elle-même ou à son représentant légal. Elles ne peuvent, dans aucun cas, être intentées avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, ni après l'expiration de dix années depuis qu'il l'a acquise (§ 525).

Livre V. — Affaires fondées sur titre ou sur lettres de change. — Nous n'avons plus à parler des règles spéciales de procédure introduites par le livre V du projet (§§ 531-543) pour les affaires fondées sur titre ou sur lettre de change (*Urkunden und Wechselprozess*); elles ont été résumées dans le tableau général que nous avons tracé des formes de la procédure.

Livre VI. — Affaires de mariage ou d'interdiction. — Le livre VI règle deux autres procédures spéciales : celle des affaires de mariage (*Ehesachen*), qui comprennent les demandes en divorce ou en séparation de corps permanente ou temporaire, en nullité de mariage ou en rétablissement de la vie commune, et celle des affaires d'interdiction (*Entmündigungssachen*). La présence du ministère public est obligatoire à toutes les audiences du tribunal, et facultative à toutes les opérations faites devant un juge-commissaire; il est entendu chaque fois qu'il le désire; il peut, en vue de faire maintenir le mariage, produire des faits nouveaux et des demandes nouvelles; il peut aussi introduire, comme partie principale, la demande en nullité de mariage fondée sur un motif d'ordre public (*Nichtigkeitsklage*) et la demande d'interdiction pour cause de démence ou de prodigalité. La preuve ne peut être faite ni par l'aveu de la partie ni par le serment. Les demandes en divorce ou en séparation de corps ou en rétablissement de la vie commune ne peuvent être suivies que les parties n'aient au préalable comparu en personne pour se concilier, si faire se peut, devant le tribunal de bailliage du domicile du mari, qui se fait assister des curés ou pasteurs des deux parties; le tribunal d'arrondissement peut aussi, quand il estime la réconciliation possible, surseoir pendant un an au jugement de ces demandes (§§ 544-580).

Livre VII. — Procédure par voie de sommation. — La procédure par voie de sommation (*Mahnverfahren*), qui fait l'objet du livre VII,

tient en quelque sorte le milieu entre les instances aux fins de condamnation et les poursuites d'exécution forcée. Nous en avons déjà signalé plus haut les cas d'application, les formes et les effets.

Livre VIII. — Exécution forcée. Jugements et actes exécutoires. — Les jugements et actes en vertu desquels l'exécution forcée est autorisée sont les suivants : 1° les jugements définitifs ayant force de chose jugée, ou déclarés exécutoires par provision (§ 597); 2° les transactions conclues devant un tribunal allemand sur les faits qui ont formé l'objet d'une demande en justice; 3° les décisions contre lesquelles l'opposition devant le tribunal immédiatement supérieur est admise; 4° les ordres d'exécution délivrés par les tribunaux de bailliage; 5° les actes reçus par un tribunal allemand ou un notaire allemand dans les limites de leurs attributions, et dans les formes prescrites, lorsque le débiteur y a promis une somme d'argent déterminée ou une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs négociables, et qu'il a consenti, dans l'acte même, à l'exécution directe et immédiate (§ 651).

Jugements étrangers. — Il ne peut être procédé à l'exécution forcée des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'elle a été autorisée par un jugement d'*exequatur* émané du tribunal de bailliage ou du tribunal d'arrondissement du domicile du défendeur. Ce tribunal n'a pas à réviser la décision. Il refuse l'*exequatur* : 1° quand le jugement n'a pas encore force de chose jugée d'après la loi du pays où il a été rendu; 2° quand l'exécution tend à un acte défendu par la loi allemande; 3° quand, d'après la loi allemande, le tribunal étranger n'était pas compétent; 4° quand le débiteur condamné est de nationalité allemande, et qu'il n'a pas comparu dans l'instance, à moins qu'il ne soit établi que l'assignation a été remise à sa personne, ou lui a été régulièrement notifiée par l'intermédiaire de l'autorité allemande (§§ 610-611).

Tribunal chargé de l'exécution. Difficultés y relatives. — Quand l'exécution procède par l'ordre du juge ou avec son concours, la compétence à cet égard appartient au tribunal de bailliage, le projet l'appelle par ce motif le tribunal d'exécution (*Vollstreckungsgericht*). Il statue sans plaidoirie sur toutes les demandes, réclamations et difficultés auxquelles l'exécution donne lieu : sa décision peut être attaquée par voie d'opposition devant le tribunal immédiatement supérieur. Il n'est pas compétent pour statuer à l'égard des contestations élevées par le débiteur sur le fond du droit, ou par des tiers qui prétendraient sur les biens qui forment l'objet des poursuites un droit de nature à en empêcher la vente; il peut toutefois, s'il y a urgence, ordonner le sursis à l'exécu-

tion avec ou sans caution, à charge par la partie opposante de se pourvoir, dans le délai qui lui est fixé, devant le tribunal compétent (§§ 633-641, 630).

Formes de l'exécution. — Les formes de l'exécution varient d'ailleurs suivant la nature mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle des biens sur lesquels elle se poursuit. L'exécution sur les immeubles est réglée par les lois spéciales aux différents États de l'Empire. A l'égard des meubles, la procédure du projet rappelle le *pignus in causa judicati captum* du droit romain. Le créancier obtient sur les meubles saisis un droit de gage qui l'autorise à réclamer son payement sur lesdits objets ou le prix provenant de leur vente, avant tous autres créanciers, sauf ceux qui sont pourvus d'un droit de gage spécial ou d'un droit de préférence. Si le créancier n'est pas désintéressé, il peut exiger que le débiteur produise l'inventaire de sa fortune, et prête le serment « qu'il a fait connaître « tous les biens qui lui appartiennent, et n'a commis sciemment « aucune dissimulation ». Ce serment est appelé serment de manifestation (*Offenbarungs Eid*). Il est sanctionné par la contrainte par corps (*Haft*), qui peut être prononcée contre le débiteur pour six mois au plus. La saisie des créances s'opère au moyen de la défense que le tribunal intime au tiers débiteur de se libérer entre les mains de la partie saisie, et à celle-ci de recevoir le payement de la créance et de l'aliéner ; la signification de l'ordonnance du juge au tiers débiteur vaut saisie. Si la créance saisie a pour objet une somme d'argent, le créancier a le droit de se faire céder l'action de son débiteur, ou de se faire attribuer la créance pour sa valeur nominale, en imputation sur ses prétentions ; si au contraire la créance a pour objet des choses corporelles, meubles ou immeubles, le tribunal en ordonne la remise entre les mains d'un huissier ou d'un séquestre, et la vente dans les formes prescrites pour l'exécution forcée.

Saisie provisionnelle. — Le créancier d'une somme d'argent ou autre prestation susceptible d'être transformée en une pareille créance peut obtenir du juge l'autorisation de faire procéder, même avant l'échéance du terme, à la saisie provisionnelle ou conservatoire des biens meubles ou immeubles de son débiteur (*Dinglicher Arrest*).

Arrestation provisoire. — L'arrestation provisoire du débiteur (*persönlicher Sicherheitsarrest*) peut aussi être ordonnée, mais seulement quand, le débiteur étant solvable d'ailleurs, il y a juste sujet de craindre qu'il ne rende l'exécution impossible en faisant disparaître, ou en dissimulant son actif. Le tribunal peut aussi ordonner

telles autres mesures qu'il juge utiles pour restreindre la liberté du débiteur.

Livre IX. — Actions provocatoires. — La partie qui y a un intérêt légitime peut, avant même que son droit soit né et actuel, agir en justice pour faire déclarer l'existence ou l'inexistence d'un rapport de droit, vérifier un titre ou constater sa fausseté (livre Ier, § 223). Si l'adversaire est dès à présent connu, aucune procédure spéciale n'est ici nécessaire. Mais il importe quelquefois aussi de pouvoir se mettre à l'abri d'une réclamation que l'on redoute de la part d'un adversaire encore inconnu et indéterminé. A cet effet, les lois allemandes autorisent, dans certains cas assez limités d'ailleurs, la partie intéressée à faire sommer toutes personnes de produire, dans un délai fixé et sous peine de forclusion, les réclamations et prétentions auxquelles elles se croient fondées. Il appartient au droit civil de déterminer les cas dans lesquels une semblable sommation est admise, ses conditions et ses effets, ainsi que les conditions et l'étendue de la forclusion. Le règlement des formes de la sommation et du jugement de forclusion est réservé aux lois de procédure. Le projet établit à cet effet une procédure spéciale, qu'il appelle *Aufgebotsverfahren ;* faute d'un terme français qui corresponde exactement à l'expression allemande, nous l'appellerons *procédure provocatoire* ou des *actions provocatoires.*

Sur la demande qui lui est présentée, le tribunal ordonne que les parties intéressées seront sommées de produire leurs demandes et réclamations, à peine de déchéance, dans le délai qu'il fixe, et qui ne peut être moindre de six semaines. La sommation (*Aufgebot*) est faite par un avis affiché dans l'auditoire du tribunal, et inséré au journal central de l'Empire.

S'il ne s'est pas produit de réclamation dans le délai fixé, ou tout au moins avant le jugement dont il va être parlé, la forclusion est prononcée à l'audience publique sur la demande du poursuivant, qui est d'ailleurs tenu de produire telles justifications que le tribunal juge utiles, ou d'affirmer sous serment la vérité de ses allégations. Si, au contraire, une réclamation a été produite en temps utile, le tribunal surseoit à statuer jusqu'après le jugement définitif de cette réclamation, ou la réserve dans le jugement de forclusion. Les tiers intéressés peuvent attaquer ce jugement par action principale devant le tribunal qui l'a rendu, en prouvant qu'il est intervenu en dehors des cas autorisés par la loi, ou sur une procédure irrégulière, ou qu'il a été surpris par dol : leur action doit être intentée dans les délais fixés pour la demande de restitution (§§ 768-781).

Des dispositions analogues s'appliquent au cas de perte ou destruction de lettres de change, billets à ordre et autres titres négociables. Le titre perdu est déclaré sans effet, le jugement en tient lieu pour celui qui l'a obtenu (§§ 782-791).

Livre X. — Arbitrage. — Le livre X et dernier du projet (§§ 792 à 813) est consacré à la procédure devant les arbitres (*schiedsrichterliches Verfahren*). Tout en reconnaissant que dans la pratique l'arbitrage n'a pas toujours donné les heureux résultats que l'on en attendait, les rédacteurs ont jugé utile d'en maintenir l'institution, en la soumettant à des règles aussi simples que possible et applicables à toute l'Allemagne. Le compromis (*Schiedsvertrag*) ne peut intervenir que sur un objet susceptible de former la matière d'une transaction, et entre parties capables de transiger; il ne peut porter sur une contestation future, à moins qu'il ne s'agisse des difficultés qui pourraient naître d'un rapport de droit dès à présent déterminé. A défaut de convention des parties sur ce point, les formes de procéder sont réglées par les arbitres (*Schiedsrichter*). Leur sentence (*Schiedspruch*) est rendue à la majorité absolue des voix, notifiée aux parties, et déposée, avec l'acte qui en constate la notification, au greffe du tribunal compétent. Elle produit entre les parties l'effet d'un jugement passé en force de chose jugée. Elle est rendue exécutoire par le tribunal. Elle peut être attaquée par action principale, quand l'arbitrage n'était pas autorisé par la loi, quand la partie n'était pas régulièrement représentée, ou qu'elle n'a pas été entendue, quand la décision n'est pas motivée, quand il existe une cause légitime de restitution. Les demandes ayant pour objet la nomination ou la récusation des arbitres, la nullité du compromis, l'*exequatur*, la nullité de la sentence arbitrale sont portées devant le tribunal de bailliage ou d'arrondissement compétent sur la contestation principale : quand l'arbitrage est intervenu en matière de commerce, la compétence appartient au tribunal de bailliage ou d'arrondissement qui aurait eu à prononcer, si l'affaire n'eût pas été commerciale.

M. GLASSON, *agrégé à la Faculté de droit de Paris*, dépose une notice sur la loi autrichienne du 27 avril 1873 concernant la procédure sommaire des petites affaires (1).

Dans le mouvement législatif qui porte la plupart des nations de l'Europe, les petites comme les grandes, à imiter la France et à

(1) *Gesetz vom 27 april 1873, über das Verfahren geeinfugigen Rechtssachen* (*Bagatellverfahren*). Voir le *Bulletin officiel* de 1873, p. 247.

codifier leurs lois, la procédure civile n'a pas été oubliée. De nouvelles lois sont faites ou préparées, toutes conçues dans le même esprit : on a compris la nécessité de simplifier les formes, de diminuer les frais, d'imprimer une plus grande rapidité à l'expédition des affaires. En France, une commission avait été nommée par le précédent gouvernement pour préparer la réforme de notre Code de procédure; son œuvre était terminée et le Conseil d'État était saisi de la question, lorsque les événements politiques ont tout arrêté. L'Espagne est régie par un Code de procédure récent (en vigueur depuis le 1er janvier 1856); mais ce Code, le plus étendu de tous, n'a pas réalisé les progrès que l'on désirait ; en outre, il est mal rédigé : certaines règles sont inutilement répétées; d'autres appartiennent au droit civil proprement dit. Le nouveau Code de procédure italien (en vigueur comme le Code civil italien depuis le 1er janvier 1866) est au contraire une œuvre remarquable; il a introduit de nombreuses améliorations (1). La loi du 20 décembre 1873 qui a décrété la rédaction d'un Code civil pour l'Empire d'Allemagne, a également promis un Code de procédure. Enfin, l'Autriche est entrée dans la même voie : une première loi vient de simplifier la procédure de certaines affaires peu importantes, et il a été demandé à la Chambre des députés (2) si cette loi n'est pas le simple préliminaire d'une réforme plus générale. Faute de place, il n'a pas été possible de publier dans l'*Annuaire de la législation étrangère* la traduction de cette importante loi qui ne compte pas moins de quatre-vingt-dix paragraphes; on nous saura gré d'en donner au moins une brève analyse. Nous ne relèverons pas les différences que cette loi présente avec la nôtre ; le plus souvent ces différences sont si sensibles qu'elles se présenteront naturellement à l'esprit du lecteur.

I. *Règles de compétence* (§§ 1 à 9 de la loi). Cette loi, comme l'indique son titre, établit une procédure sommaire pour les affaires peu importantes portées devant les tribunaux de canton, qui correspondent à peu près à nos justices de paix (*Bezirksgerichte; städtisch delegirten Bezirksgerichte*) (3). Cette procédure s'applique aux

(1) Voir une étude sur ce Code dans la *Revue de droit international*, t. I, p. 198 et 313; t. II, p. 217 et 377.

(2) Séance du 6 février 1874.

(3) Sur les tribunaux cantonaux (*Bezirksgerichte*), voir la loi du 11 juin 1868 (*Manz'sche Gesetzes Ausgabe; sechster Band*, s. 29). Il y a en Autriche, indépendamment de la Cour de cassation, des Cours d'appel (*Oberlandesgerichte*, à Vienne, Prague, Brunn, Gratz, Inspruch, Trieste); puis des tribunaux supérieurs, correspondant plus ou moins à nos tribunaux d'arrondissement, appelés *Gerichtshöfe*, mais qui prennent plus particulièrement le nom de *Landesgerichte* ou de *Kreisgerichte*, selon l'importance de leur siége et de leur ressort; viennent ensuite les

procès relatifs à une somme d'argent déterminée ne dépassant pas, d'après les conclusions du demandeur, 25 florins, non compris les intérêts ou autres accessoires; aux affaires relatives à tout autre objet, mais dans lesquelles le débiteur peut se libérer par le payede pareille somme; enfin, toutes les fois que le demandeur offre transaction moyennant semblable somme. Les parties peuvent aussi, d'un commun accord, proroger la juridiction du juge de canton et lui soumettre, comme affaires sommaires, des procès plus importants, jusqu'à concurrence de la somme de 500 florins, pourvu que les autres conditions exigées pour l'emploi de la procédure sommaire soient réunies.

II. *Principes généraux de la procédure* (§§ 9 à 31). Les parties peuvent se présenter en personne ou par mandataire; mais il faut que le mandataire ait des pleins pouvoirs écrits et soit du sexe masculin; une femme peut cependant représenter son mari. Le juge doit refuser d'admettre comme mandataires ceux qui lui sont connus pour exercer la profession d'agents d'affaires (*Vinkelschreiber*). Les mineurs ont le droit de plaider eux-mêmes, comme demandeurs ou défendeurs, sans assistance, pourvu qu'il s'agisse de procès relatifs à des actes qu'ils peuvent valablement faire seuls.

Le demandeur a le droit de réunir plusieurs demandes contre le même défendeur pourvu qu'elles soient toutes de la compétence du juge saisi et que leur total ne dépasse pas la somme au delà de laquelle la procédure sommaire n'est plus admise. Mais le demandeur ne peut, au cours du procès, modifier sa prétention, l'augmenter, qu'avec le consentement de son adversaire et à la condition de ne pas dépasser le taux de la compétence du juge saisi. Cependant le juge a la faculté d'autoriser le demandeur à modifier sa prétention, même contre le gré du défendeur, lorsque le changement n'est pas de nature à amener de longs retards.

tribunaux de canton (*Bezirksgerichte*). Dans ces derniers tribunaux, il n'y a qu'un juge, secondé par le nombre nécessaire de fonctionnaires judiciaires. Dans les villes importantes où siége un tribunal supérieur (*Gerichtshof, Landesgericht, Kreisgericht*), le président peut charger un ou plusieurs fonctionnaires attachés auprès du tribunal, par exemple les commis greffiers, des affaires de la compétence des tribunaux cantonaux. Ces tribunaux inférieurs sont ainsi des sortes de justices de paix des grandes villes (*städtisch delegirte Bezirksgerichte*). La loi du 27 avril 1873, relative à la procédure sommaire des basses justices, permet la création de tribunaux de ce genre pour les affaires commerciales peu importantes (jusqu'à 25 florins), dans les villes où il existe des tribunaux de commerce spéciaux; ces tribunaux devront juger d'après la procédure établie par cette même loi. Là où il n'existe pas de tribunaux de commerce, c'est le tribunal de canton ordinaire qui connaît de ces procès. (Voyez §§ 2 et 3 de la loi du 27 avril 1873.)

La loi s'étend longuement sur la police de l'audience, sur les pouvoirs du juge qui donne la parole ou la retire, ouvre et clôt l'audience, etc. L'affaire est exposée verbalement : la loi défend de lire des écrits. Le juge a le droit d'interroger les parties et de provoquer de leur part des éclaircissements. Chaque partie peut aussi interroger son adversaire, soit par l'intermédiaire du juge, soit directement, mais avec la permission du juge; celui-ci a le droit d'interdire les questions déplacées.

Les débats sont publics. Les parties peuvent s'entendre pour demander le huis-clos et le juge doit l'ordonner d'office lorsque l'ordre public ou les bonnes mœurs l'exigent; mais le jugement qui prescrit le huis-clos est prononcé publiquement, et chaque partie peut toujours exiger qu'indépendamment de ses représentants, on laisse assister à l'audience trois de ses amis.

Lorsqu'une des parties ne comparaît pas à l'audience et que son adversaire ne consent pas à une prorogation, le juge doit tenir pour vraies les allégations de la partie présente, à moins qu'elles ne soient contredites par les preuves qui lui sont soumises; mais le juge ne peut tenir aucun compte des mémoires écrits qui auraient été envoyés par l'autre partie.

III. *De la preuve* (§§ 31 à 66). La loi renferme sur la preuve une théorie très-complète dont il importe de rappeler les principales dispositions.

Le juge admet les moyens de preuve qu'il croit de nature à former sa conviction; il a, sauf exception, pleine liberté d'appréciation; il peut se décider, même d'après de simples présomptions de fait. S'il s'agit d'un fait notoire, il n'a pas besoin d'en demander la preuve. Dans les cas où, d'après la loi, un écrit fait preuve complète, le juge est lié par cet écrit, à moins que sa preuve ne soit contredite par la preuve contraire; dans ce dernier cas, le juge se décide d'après son intime conviction.

La loi s'occupe successivement de la preuve testimoniale, de l'expertise, de la descente sur lieux, de l'interrogatoire des parties.

Les témoins sont interrogés par le juge; mais les parties ont aussi le droit de leur poser des questions, comme aux experts, soit par l'intermédiaire du juge, soit directement, mais avec la permission du juge. La loi n'admet pas le témoignage (et le juge devrait d'office le rejeter s'il était offert) : des personnes qui ne jouissent pas de leur intelligence au moment de l'enquête ou qui en étaient privées à l'époque des faits sur lesquels il s'agit de déposer; des prêtres, en tant qu'il s'agirait de révéler le secret de la confession; des fonctionnaires publics, s'ils devaient également faire connaître un

secret professionnel. Mais les dispositions de droit commun sur les reproches et les récusations des témoins ne s'appliquent pas à notre procédure sommaire, sauf au juge à apprécier, d'après sa conscience, la valeur de chaque disposition. La loi défend de poser aux témoins certaines questions, par exemple celles qui pourraient les menacer, eux ou leurs femmes, parents en lignes directes, parents en ligne collatérale jusqu'au second degré, d'un dommage, d'une condamnation pécuniaire, d'une peine. Les témoins prêtent serment avant de déposer, sauf ceux qui ont déjà été condamnés pour faux témoignage ou pour faux serment, et les enfants qui n'ont pas atteint leur quatorzième année. Les parties peuvent aussi, d'un commun accord, dispenser un témoin du serment. Enfin le juge a le droit de poser au témoin, avant la prestation du serment, les questions relatives à l'admissibilité de sa déposition et à sa prestation de serment. Quand deux dépositions se contredisent, les témoins peuvent être confrontés, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties. Lorsque l'interrogatoire d'un témoin nécessite une commission rogatoire, la décision qui commet tel juge indique les faits sur lesquels le témoin doit être entendu sans ou sous serment.

Le juge peut aussi ordonner une expertise; il doit se conformer à la volonté des parties si celles-ci s'entendent sur la personne et sur le nombre des experts. En général un seul expert suffit. Si le résultat de l'expertise paraît insuffisant, le juge peut en ordonner une seconde qui sera faite par les mêmes experts ou par d'autres. Les causes qui dispensent ou rendent incapables d'être témoins s'appliquent à l'expertise; il en est de même, en général, des principes posés plus haut sur la preuve testimoniale; c'est ainsi que les parties peuvent, d'un commun accord, dispenser les experts du serment.

La vérification d'écritures se fait, comme chez nous, au moyen de pièces de comparaison, d'expertise, de la confection d'un corps d'écriture, etc.; si la partie refuse d'écrire ou altère son écriture, le juge conclut de ces faits ce que bon lui semble. Il n'y a rien non plus de spécial à la descente sur lieux, si ce n'est qu'elle se fait avec l'assistance d'un ou de plusieurs experts.

Mais une disposition remarquable de la loi autrichienne, c'est celle qui permet d'interroger les parties dans leur propre cause. En cas d'insuffisance des preuves ordinaires, le juge peut, soit sur la demande d'une partie, soit d'office, ordonner que les parties déposeront comme témoins et sous serment. Le juge doit d'abord entendre la partie à la charge de laquelle incombe la preuve, à moins que les deux plaideurs ne consentent à ce qu'il commence par l'autre partie

ou que l'intérêt de la vérité n'impose cette interversion. Chaque partie peut toujours exiger qu'après la déposition de son adversaire elle soit à son tour interrogée. Mais quand une partie refuse de répondre ou que son interrogatoire ne saurait amener aucun résultat, le juge peut se borner à interroger l'autre. Toutes les fois qu'une partie ainsi interrogée sous serment et comme témoin dans sa propre affaire fait une déposition mensongère, on lui applique les dispositions sur le faux témoignage; mais on ne considère pas comme tentative de faux serment ou de faux témoignage les explications mensongères que donnent les parties en dehors de leur interrogatoire comme témoins. Aussi quand le juge va commencer l'interrogatoire d'une partie comme témoin, il la prévient des peines qui la menacent; mais il peut toujours, avant cet avertissement, interroger la partie à titre de simple renseignement.

Lorsque l'éloignement d'une partie l'exige, on délègue le juge de son domicile pour recevoir son interrogatoire. Mais il n'est jamais permis d'employer la force pour contraindre une partie à comparaître, sauf au juge à tenir tel égard que de raison de son refus non motivé de se présenter comme de celui de prêter serment ou de répondre à certaines questions. Dans les affaires où il est certain qu'une partie doit réparer un dommage ou est tenue en vertu d'une obligation contractuelle, et où la difficulté relative au montant de la condamnation n'est elle-même pas sérieuse, le juge peut rejeter comme inutiles les preuves offertes et s'en tenir à l'interrogatoire des parties comme témoins pour fixer le montant de la dette. Quand le procès concerne une personne qui a un représentant légal, par exemple un pupille, le juge peut ordonner l'interrogatoire comme témoin, soit du représentant, soit du représenté, soit des deux à la fois; on peut interroger de même le représentant d'une masse de biens; mais la loi ne considère pas comme parties au procès les représentants des personnes morales, des corporations, des sociétés; si on les interroge, ils sont de simples témoins ordinaires.

IV. *Clôture des débats* (§§ 66 à 69). L'instruction terminée, le juge clôt les débats; il peut toutefois les ouvrir de nouveau s'il croit un complément d'instruction nécessaire. Les débats forment un tout complet jusqu'au moment de leur clôture; tout ce qui est fait avant ce dernier moment est considéré comme accompli en temps utile; mais d'un autre côté, le juge ne peut tenir compte dans sa sentence que de ce qui s'est accompli pendant les débats.

V. *Avant dire droit* (§ 69). Les jugements d'avant dire droit rendus par le juge au cours du procès sont oraux. La loi ne les soumet

à la forme écrite que par exception : lorsqu'une partie a le droit de les attaquer par une voie de recours; s'ils nécessitent une mesure d'exécution immédiate; si toutes les parties n'étaient pas présentes; toutes les fois que l'instruction de l'affaire l'exige.

VI. *Jugement* (§§ 70 à 77). Le jugement ne peut être rendu que par le juge qui a instruit l'affaire: en cas de changement de juge avant le prononcé du jugement, on reprend l'exposé oral devant le nouveau juge, mais en utilisant tous les actes de procédure déjà faits. Le jugement doit être prononcé immédiatement après la clôture des débats; c'est seulement pour de graves motifs que le juge peut renvoyer le prononcé du jugement à une prochaine audience, et encore faut-il alors qu'il prévienne les parties et que le renvoi ne dépasse pas une semaine. Les jugements sont motivés; mais quand la sentence est rendue immédiatement après la clôture des débats, le juge peut s'en tenir aux motifs les plus essentiels. Dans la huitaine qui suit le prononcé, le jugement motivé doit être rédigé par écrit et joint à la procédure; les motifs contiennent un résumé concis de l'affaire; en tête du jugement se trouve le nom du juge qui l'a rendu. Toutefois lorsque les deux parties sont présentes au prononcé du jugement, celui-ci n'est rédigé par écrit que sur la demande des plaideurs; mais, dans le cas contraire, il doit toujours être délivré à chaque partie une expédition du jugement.

La partie qui succombe est condamnée aux frais; il n'est pas nécessaire que l'adversaire ait requis cette condamnation. Si chacun triomphe et succombe dans une certaine mesure, les dépens sont compensés en partie ou pour le tout; cependant si l'un des plaideurs n'avait succombé que sur un point insignifiant et qui n'a occasionné aucuns frais spéciaux, tous les frais pourraient être mis à la charge de l'autre.

La loi donne huit jours au perdant, même en matière commerciale, pour exécuter le jugement; s'il s'agit d'une obligation de faire, le jugement fixe un délai particulier. Le délai court du lendemain du prononcé du jugement si les deux parties y assistaient; dans le cas contraire, du lendemain de la remise du jugement faite d'office par ordre du juge.

VII. *Procès-verbal* (§ 77). Le greffier dresse procès-verbal de tous les actes de la procédure qui se sont accomplis pendant l'instance, particulièrement de ce qui n'a pas déjà été constaté par écrit. Inutile d'énumérer toutes les mentions de ce procès-verbal: indication du tribunal, noms du juge et du greffier, date de l'affaire, mention de la publicité ou du huis-clos, noms des parties, époque de la

clôture des débats, prononcé du jugement, présence ou absence des parties à ce moment, etc., etc.

VIII. *Voies de recours* (§§ 78 à 87). Les jugements rendus en matière sommaire par les tribunaux de canton ne peuvent être attaqués que par voie d'action en nullité (1) et dans les cas suivants : si le juge a employé la procédure sommaire pour une affaire qui ne devait pas y être soumise; pour cause d'incompétence; quand le procès a été jugé par un juge qui n'avait pas reçu de délégation spéciale à cet effet (2); si le juge n'a pas assisté à toute l'instruction de l'affaire; s'il était tenu par la loi de se récuser; pour défaut de publicité; lorsqu'une des personnes qui ont figuré dans l'affaire n'avait pas capacité ou qualité pour ester en justice; si une des parties n'a pas pu se présenter utilement en justice parce que l'affaire a été jugée avant le temps légal; si le juge a statué sans tenir compte des offres faites par l'une des parties.

L'action en nullité doit être portée dans le délai fixe de huit jours devant le juge de première instance; le délai court du lendemain du jour où le jugement a été levé lorsque le juge a ordonné d'office que le jugement serait rédigé par écrit et expédié; dans les autres cas, du lendemain du jour où le jugement a été prononcé à l'audience. Le juge de première instance, dit la loi, envoie l'affaire avec son rapport à la Cour d'appel; il n'a pas le droit de refuser d'admettre l'action, même sous prétexte qu'elle serait tardivement intentée. La Cour d'appel examine si l'action a été intentée en temps utile et s'il existe une cause de nullité; en cas d'affirmative, elle renvoie l'affaire au juge compétent, à moins qu'il n'y ait des raisons pour saisir un autre juge. Aucune voie de recours n'est admise contre l'arrêt de la Cour. L'action en nullité n'est pas suspensive de l'exécution; mais si cette exécution menace gravement les intérêts de l'une des parties, le juge de première instance ou la Cour d'appel peut ordonner que l'adversaire devra fournir des garanties.

La loi admet aussi la restitution en entier contre le jugement, mais seulement dans des cas fort rares : ainsi, quand une partie découvre à son profit de nouvelles preuves, elle peut demander la restitution en entier, mais alors le juge doit instruire à la fois la demande en restitution et le fond du procès et statuer sur le tout par un seul jugement. De même il peut arriver qu'un

(1) On verra que cette action en nullité est une sorte de recours en cassation, mais porté à la Cour d'appel.

(2) Voyez sur ce point le § 8 de la loi.

juge refuse d'admettre une preuve parce qu'il croit que la partie veut la faire dans le seul but de l'égarer; si plus tard cette partie établit manifestement l'erreur du juge, elle obtient la restitution en entier (1). Telles sont les seules causes de restitution autorisées par la loi.

IX. *Exécution* (§ 87). On applique à l'exécution du jugement les règles de la procédure sommaire. Si le jugement a été rendu en présence des deux parties, on peut l'exécuter sans qu'il ait été préalablement expédié.

Une autre loi du 27 avril 1873 complète la précédente en donnant à un créancier sans titre exécutoire le moyen rapide d'agir contre son débiteur toutes les fois que sa créance est exigible, porte sur de l'argent ou d'autres choses fongibles et ne dépasse pas 200 florins, non compris les intérêts et autres accessoires. Le créancier demande un commandement ou ordonnance de payer au juge de canton (*Bezirksgericht*) du domicile ordinaire du débiteur, et le juge, après avoir examiné si le créancier y a droit, accorde cette ordonnance sans qu'il soit nécessaire de faire venir le débiteur. Seulement le débiteur a toujours le droit de faire opposition : celle-ci est portée devant le juge, et si elle est reconnue fondée, le commandement de payer tombe, les frais restent à la charge du créancier.

Depuis la rédaction du travail qu'on vient de lire, il a été promulgué, à la date du 10 mai 1874, une loi importante qui établit quelques règles nouvelles pour la procédure orale, l'instruction par écrit et les affaires sommaires. Cette loi a de plus élevé de 200 florins en papier à 500 florins en monnaie la somme jusqu'à concurrence de laquelle la procédure sommaire peut être employée. Cette extension a pour objet de donner satisfaction aux créanciers qui, surtout pendant la crise de 1873, se sont plaints des lenteurs de la procédure ordinaire.

D'ailleurs, l'esprit général de cette loi de 1874 est le même que celui des lois précédentes: simplifier la procédure et abréger les délais. Cette loi s'occupe surtout de la computation des délais et de leur durée, ainsi que des incidents relatifs à la preuve, particulièrement de l'enquête et de l'expertise; elle consacre aussi quelques dispositions au payement des frais. Voici les principales règles qu'il importe de relever :

La procédure orale peut toujours remplacer l'instruction par

(1) Voyez le § 31 de la loi.

écrit, à la condition que les parties y consentent et que leur accord soit authentiquement établi devant le juge.

A l'avenir on comprendra dans les délais même les dimanches, et autres jours de fête, lorsqu'il s'agira de signifier des écritures ou de faire d'autres actes de procédure; en d'autres termes, les délais seront absolument continus, ce qui n'était jusqu'alors admis que dans les procès relatifs aux effets de commerce. Un délai peut avoir comme point de départ, même un jour de fête, mais s'il expire sur un jour semblable, il est prorogé au plus prochain jour ordinaire. Le juge ne peut jamais accorder d'augmentation de délais; ce principe comporte des exceptions énumérées d'une manière limitative par l'article 6.

Les jugements avant dire droit relatifs à une enquête ou à une expertise ne sont pas susceptibles d'appel séparé. Le juge peut toujours adresser aux témoins dans une enquête, ou aux experts, toutes les questions qu'il croit de nature à faciliter la découverte de la vérité. Les parties ont le droit d'assister à l'audition des témoins. Le plaideur à qui incombe la charge de la preuve par témoins a le droit de faire poser par le juge ou d'adresser directement, mais avec permission du juge, toutes les questions qui lui paraissent utiles; le même droit n'appartient à son adversaire qu'autant qu'il n'a pas signifié à l'avance ses questions par écrit. Le juge décide d'ailleurs si une question doit être supprimée.

On aura remarqué que, parmi les règles précédentes, il en est quelques-unes qui sont empruntées à notre loi sur la procédure sommaire des petites causes. Pour le payement des frais, le législateur a aussi étendu les principes de cette procédure. Ainsi, jusqu'alors, dans tout procès chacune des parties supportait presque toujours les frais faits par elle : on ne prononçait de condamnation aux dépens qu'à titre de peine contre celui qui avait de mauvaise foi, par esprit de chicane, intenté ou soutenu un procès. La loi de 1874 généralise la règle établie par la loi sur la procédure sommaire des petites causes : celui qui succombe paye de plein droit les frais nécessaires qui ont été faits par l'autre partie. Que faut-il entendre par frais nécessaires? C'est un point abandonné au pouvoir discrétionnaire du juge. Si chaque plaideur triomphe et succombe pour partie, chacun supporte ses dépens, ou bien ceux-ci sont proportionnellement répartis.

Toutes ces dispositions sont communes à la procédure orale, à l'instruction par écrit et aux affaires sommaires et s'appliquent, à moins qu'il n'y soit dérogé par des règles spéciales, à l'une ou à l'autre de ces procédures. Toutefois la disposition d'après laquelle

le juge doit d'office remettre au perdant, avec le jugement, les motifs à l'appui, concerne seulement la procédure orale et l'instruction par écrit.

Un important projet sur la saisie des meubles et sur celle des immeubles a été présenté au Reichsrath, mais il n'a pas encore été discuté (1).

M. Castonnet-Desfosses, *avocat à la Cour d'appel*, donne lecture d'une notice sur le Code rural du canton de Vaud (2).

Personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

(1) Voir la notice de M. Lyon-Caen sur la législation autrichienne, dans l'*Annuaire* de 1875.

(2) Le texte de cette notice sera imprimé dans le prochain bulletin.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ANGLAISE.

Journal of social science, containing the transactions of the American social science Association (*Journal de la science sociale contenant les travaux de la Société américaine de la science sociale*). New-York, 1873-74. — Ce journal, publié jusqu'ici à des époques irrégulières, est le bulletin de la Société nationale américaine de la science sociale et contient: 1° le compte rendu des séances, 2° les travaux des membres ou correspondants.

L'Association, établie à Boston en 1865 et siégeant tantôt à Boston, tantôt à New-York, a pour objet, ainsi que l'indique son titre, l'étude des sciences sociales; elle se divise en cinq sections : éducation, salubrité, finances, jurisprudence, économie sociale, et tend non-seulement à développer, mais encore à centraliser les travaux de toutes les sociétés analogues établies dans les diverses parties de l'Union.

Le n° 5, publié en 1873, contient plusieurs communications intéressantes, entres autres les suivantes : du gouvernement municipal, où l'auteur, M. Eaton, après avoir constaté les abus qui se sont glissés dans l'administration de la plupart des grandes villes américaines, recherche et discute les moyens de réforme; de l'instruction supérieure à donner aux femmes; des réformes à introduire dans la circulation monétaire; un résumé historique des doctrines socialistes; législation sur la pharmacie.

Le n° 6, publié en juillet 1874, présente le compte rendu et les discussions de la précédente séance, la constitution de la Société, etc. La table du volume donnera une idée des matières qui y sont traitées : 1° discours d'ouverture; 2° état de la science sociale aux États-Unis; 3° et 14° administration financière et finances américaines; 4° devoirs des États envers leurs pauvres en démence; 5° loi des pauvres en Massachusetts; 6° paupérisme dans l'État de New-York; 7° lutte des agriculteurs contre les chemins de fer; 8° routes de l'Océan pour les steamers; 9° principes rationnels de taxation; 10° chemins de fer américains; 11° réforme des prisonniers; 12° collége des sourds-muets à Washington; 13° protection des animaux.

Dans le n° 7, publié en septembre 1874, on trouve le compte rendu des travaux de la séance annuelle de 1873 et beaucoup de documents intéressants, parmi lesquels on remarque spécialement : l'insaisissabilité de la propriété privée en mer; l'hygiène dans les écoles et les Codes de la Californie.

P. MAGNE.

Veto Messages of Governor John A. Dix in the year 1873 (*Messages de véto adressés par le Gouverneur John Dix à la législature de l'État de New-York en* 1873). — Aux États-Unis, les ministres du pouvoir exécutif

n'ont point entrée dans les Chambres, et la discussion des affaires de l'État a lieu sans leur concours. Ils ne se désintéressent point pour cela des votes émis, et lorsque l'une des deux Chambres a pris une décision ou adopté une loi qui paraît contraire aux intérêts de l'État ou aux vrais principes de la législation, le gouverneur adresse ce qu'on appelle un message de *veto* à la Chambre de laquelle émane le vote : « *I return without approval*... Je vous retourne sans mon approbation le bill. » Telle est la formule usitée. Les nations européennes ont rendu cette procédure inutile en permettant aux ministres d'intervenir dans les discussions législatives, de donner leur avis et de diriger pour ainsi dire les débats. Mais les Américains ont pensé qu'un combat trop fréquent et trop intime entre l'exécutif et la législature serait funeste à l'indépendance respective de l'un et l'autre pouvoir, et ils ont cantonné chacun dans sa sphère. Ce système a tout au moins eu pour effet de produire la stabilité et la durée dans les fonctions ministérielles. On ne sera peut-être pas peu étonné en France d'apprendre que depuis 1789 le gouvernement fédéral n'a eu que 27 ministres des affaires étrangères, 30 ministres des finances, 36 ministres de la guerre, 29 ministres de la marine, 33 attorneys généraux ou ministres de la justice ; le ministère de l'intérieur, qui ne date, il est vrai, que du mois de mars 1849, compte seulement 11 titulaires.

M. le général Dix, autrefois ministre des États-Unis à Paris et depuis gouverneur de l'État de New-York, a publié dans une brochure de 40 pages tous les *veto* qu'il a adressés au Sénat de l'État ou à la Chambre des représentants pendant l'année 1873. Voici la traduction de son premier ouvrage, qui donnera une idée de cette procédure :

« Chambre exécutive,

« Albany, 18 février 1373.

« A l'Assemblée :

« Je retourne, sans mon approbation, à l'Assemblée le bill nº 47, intitulé « acte relatif aux ponts de la ville d'Ausable, comté de Clinton, et « de la ville de Chesterfield, comté d'Essex ».

« Ce bill autorise les commissaires des routes des villes y indiquées à « imposer une amende de *cinq* dollars à ceux qui, sur un pont à construire « sur la grande rivière de l'Ausable, iraient, à cheval ou en voiture, plus « vite qu'au pas de promenade.

« Je ne vois pas de raison pour faire, dans ce cas, une exception à la « loi générale qui autorise les commissaires des routes à prononcer une « amende d'*un* dollar contre quiconque fait marcher sur les ponts son « cheval ou sa voiture plus vite qu'au pas de promenade. Si ce bill acqué- « rait force de loi, il n'y aurait aucune bonne raison pour refuser la même « autorité aux commissaires des routes dans les autres villes de l'État. Si « la pénalité autorisée par la loi générale est insuffisante, il faut l'élever « par un amendement à la loi. Ce bill est un de ces actes législatifs qui « encombrent les recueils de lois et qui confèrent à un nombre limité de « personnes ou de municipalités des priviléges et des immunités qui pour- « raient être réclamés avec autant de droit par tout le monde. »

Le autres messages sont relatifs à des élargissements de rues, aux salaires d'officiers municipaux, à des sociétés d'intérêt privé, à des constructions de ponts, etc., etc. Les refus d'approbation sont pour la plupart motivés sur l'inutilité du bill, qui fait double emploi avec la loi générale ou qui est en contradiction avec elle. Eugène MIR.

SECTION DE LANGUE ALLEMANDE.

Zeitschrift fur Reichs- und Landrecht, mit besonderer Rücksicht auf Bayern (*Revue de législation pour l'Empire d'Allemagne et les divers États allemands, et en particulier pour la Bavière*), dirigée par L. Hauser, membre du tribunal de commerce de Munich, t. II, Nœrdlingue, 1875. — Parmi les articles compris dans ce premier volume, nous signalerons : *Unification et codification*, par M. le professeur Roth, de Munich ; — *Étude sur la requête civile, avec quelques observations sur le projet du Code de procédure civile allemand*, par M. Burchardi, conseiller à la Cour d'appel de Kiel ; — *Du développement de la législation civile dans l'Empire d'Allemagne et de la méthode à suivre pour la rédaction d'un Code civil*, par M. Hauser ; — *Le Code Napoléon et le droit civil allemand*, par M. Petersen, président de chambre à Strasbourg ; — *De l'ivresse considérée comme vice du consentement dans les actes juridiques*, par M. Dreyer, conseiller à la Cour d'appel de Colmar. — Plusieurs de ces articles ont déjà perdu leur actualité, car, quoique le volume porte la date de 1875, les premiers articles qu'il contient remontent à 1872. On sait que la plupart des revues allemandes paraissent à des intervalles inégaux et parfois très-éloignés.

Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft (*Revue critique trimestrielle de législation et de jurisprudence*). Munich, t. XVII. — N° 1, janvier-mars 1875. GEYER. Étude sur le projet de Code pénal italien. — POEZL. Examen du nouveau Traité de droit administratif allemand de M. Rœssler. — SCHROEDER. Compte rendu de l'ouvrage de M. Müller sur *les droits de l'époux survivant en Saxe et en Bavière*. — Notices bibliographiques. Paul GIDE.

SECTION DES LANGUES DU NORD.

La Codification au Monténégro (Rapport au gouvernement russe par M. Bogisic, professeur à la Faculté de droit d'Odessa, conseiller d'État, Saint-Pétersbourg, 1874). — Le prince Nicolas I[er] de Monténégro ayant conçu le projet de reconstituer et de codifier les différentes parties de la législation de son État, demanda au gouvernement russe de désigner M. Bogisic pour faire cet important travail. Celui-ci se rendit dans le Monténégro en 1873 et se mit aussitôt à l'œuvre. Dès 1874, il adressa à M. le ministre de l'instruction publique en Russie, M. le comte D. A. Tolstoï, un compte rendu des travaux exécutés jusqu'à cette époque. C'est un extrait de ce rapport que nous donnons ici.

Ce rapport est divisé en trois parties :

La première indique les principes généraux qui doivent servir de base aux travaux législatifs.

La seconde contient le plan des travaux à exécuter.

Lo troisième renferme la description de la partie déjà accomplie du programme.

I

Pour donner au Monténégro une législation qui, tout en étant en rapport avec les progrès de la civilisation moderne, corresponde aux vrais besoins du pays et soit acceptée sans difficulté par ses habitants, le codificateur doit s'inspirer à la fois des principales législations en vigueur en Europe, de la pratique judiciaire dans les différents pays et particulièrement des coutumes spéciales du Monténégro.

Pour satisfaire à cette dernière nécessité, il faut étudier la situation juridique et coutumière non-seulement du Monténégro proprement dit, mais encore celle des contrées environnantes, spécialement de l'Albanie et de l'Herzégovine. Il est généralement reconnu que les tribus monténégrines, habitant sur les frontières de l'Albanie, ont subi l'influence des usages albanais. Quant à l'Herzégovine, elle constitue, à proprement parler, un seul type ethnographique avec le Monténégro. Du reste, une partie de l'Herzégovine a été incorporée récemment au Monténégro. L'étude des coutumes de ces pays limitrophes est d'autant plus importante que les habitants viennent souvent, de temps immémorial, faire juger leurs différends dans la capitale du Monténégro.

Le codificateur doit également tenir compte des principes consacrés par les principales législations européennes pour admettre tout ce qui peut être applicable à la situation actuelle du Monténégro. Depuis la sécularisation du pouvoir, le Monténégro est entré en relation avec le reste de l'Europe, même au point de vue juridique; c'est ainsi que notamment un traité d'extradition a été conclu le 23 septembre 1872 entre le Monténégro et l'Autriche-Hongrie.

Les lois nouvelles doivent être codifiées. Il ne serait même pas possible d'imiter l'œuvre du comte Speranski qui, dans la première moitié de ce siècle, réunit dans un recueil chronologique, comprenant plus de cent volumes, l'immense masse des lois russes (1). Ce système présuppose l'existence d'un grand nombre de lois anciennes qu'il suffit de compléter et de modifier. Au Monténégro, il y a une grande richesse de coutumes, mais une extrême pauvreté de lois écrites.

II

Le codificateur répartira ses travaux en trois groupes :

(1) Le comte Speranski a, d'après ce grand ouvrage, rédigé systématiquement une sorte de Code comprenant toutes les lois russes et appelé le *Swod*.

a) Étude des coutumes, de la législation et de l'état social dans le Monténégro;

b) Comparaison de ces éléments avec les principales législations européennes, détermination des principes de chaque institution juridique à consacrer dans la nouvelle législation monténégrine.

c) Rédaction des lois nouvelles.

M. Bogisic a terminé la première partie de son travail et il achève actuellement la seconde. Pour l'instant, nous ne parlerons que de la première partie du travail, c'est-à-dire des recherches faites par M. Bogisic au Monténégro pour constater les coutumes et les lois en vigueur. Nous nous bornerons à dire, en ce qui concerne la seconde partie du travail, que le codificateur se propose de faire un voyage en Serbie pour y étudier les nombreux matériaux législatifs accumulés à l'occasion de l'imminente réforme de la législation civile serbe et de l'organisation judiciaire. Cette étude est d'autant plus utile que les Serbes appartiennent à la même famille que les Monténégrins (1).

III

Pour arriver à connaître l'état social et législatif du Monténégro, le codificateur a dû composer un questionnaire comprenant environ deux mille questions auxquelles ont répondu un grand nombre de personnes versées dans la connaissance des coutumes et de l'état social du pays.

Pour les sources écrites, le codificateur a compulsé :

1° Tous les jugements du Sénat (sorte de tribunal et d'autorité administrative centrale qui statue sur les affaires judiciaires en troisième ressort). Depuis 1837, les jugements du Sénat sont rédigés par écrit pour les affaires de meurtre et de blessures (*judicia sanguinis*). Pour les autres affaires criminelles et pour toutes les causes civiles, les jugements n'ont été rédigés par écrit que depuis sept ou huit ans. Aussi le codificateur n'a pu, pour beaucoup de décisions judiciaires, que consulter des résumés contenus dans les procès-verbaux;

2° Les jugements rendus par les tribunaux régionnaires établis au nombre de neuf depuis deux ans;

3° Les jugements des quarante-cinq capitaines ou juges de paix;

4° Les livres des couvents où les particuliers faisaient souvent inscrire leurs contrats avant l'établissement des tribunaux réguliers.

Il faut noter que ces actes et jugements sont généralement très-laconiques et incomplets. Souvent ils se bornent à quelques notes ou énonciations assez vagues. Ils ne suffiraient donc pas pour faire connaître l'état juridique du pays sans l'enquête orale et les observations directes.

Les lois sont très-peu nombreuses. Deux seulement ont la forme de petits Codes; ce sont : la loi de Pierre Ier de l'année 1796 (en 33 articles); la loi de Danilo Ier de 1855 (en 95 articles). Ces deux Codes, à l'exception

(1) Ce voyage vient d'être terminé.

de cinq ou six articles, s'occupent à la fois du droit public civil et criminel; ils sont tombés en désuétude, à tel point que le Code de Danilo, tout récent qu'il est, est devenu une rareté bibliographique, même au Monténégro.

Pour recueillir des observations directes, le codificateur a visité l'intérieur du pays, a assisté aux débats judiciaires du Sénat et des divers tribunaux.

Nous espérons pouvoir être tenu au courant de la suite des travaux de M. Bogisic que nous comptons au nombre des membres de la Société.

Rédigé par Ch. Lyon-Caen,
sur les indications de M. Bogisic.

SECTION DE LANGUE ESPAGNOLE.

Memoria presentada el 2 de enero 1874 *a las Cortes constituyentes* (*Mémoire présenté à la Chambre constituante*), par Elenterio Maissonnave, Madrid. 1874. — Le jour où le gouvernement de la République espagnole, dirigé par M. Castelar, allait prendre fin par un vote des Cortès et une révolution militaire, le ministre de l'intérieur déposait ce rapport. On peut y suivre avec intérêt l'histoire politique de cette époque tourmentée, les difficultés contre lesquels le gouvernement avait à lutter et les efforts qu'il a tentés pour la réorganisation du pays.

Una campana parlementaria por la diputacion radical de Puerto-Rico. Madrid, 1874. — Les colonies espagnoles ont sans cesse réclamé une part dans la gestion de leurs intérêts. Admises à envoyer leurs députés aux Cortès sous le règne d'Amédée de Savoie, elles ont fait constamment entendre leurs réclamations. Les représentants de Porto-Rico ont réuni en un volume les discours prononcés et les projets de réforme proposés dans la session du 15 septembre 1872 au 22 mars 1873. On y suit les efforts constants de MM. de Labra, Cintron et leurs collègues. Après avoir contribué à l'abolition de l'esclavage, ils tendent à obtenir l'application à la colonie des lois nouvelles de l'Espagne, notamment du Code pénal, des lois sur l'état civil et sur la cassation criminelle. R. Gonse.

SECTION DE LANGUE FRANÇAISE.

Revue de droit international et de législation comparée, publiée par MM. Asser, Rolin-Jacquemyns et Westlake, année 1874.— C'est le sixième volume de ce recueil; il contient, comme les précédents, d'intéressants travaux sur les matières du droit international proprement dit, public ou privé, et sur la législation comparée. — Signalons deux études importantes se rattachant au droit des gens, l'une de M. de Kusserow sur les devoirs d'un gouvernement neutre, l'autre de M. Calvo sur les règles posées par le célèbre traité de Washington. M. Brocher a appliqué à la lettre de change les principes généraux qu'il avait exposés dans les volumes précédents sur le droit international privé. Les directeurs de la *Revue de droit international* ont pensé avec raison qu'il fallait donner une grande attention à la pratique,

et le présent volume contient des extraits importants de la jurisprudence anglaise, belge, italienne et allemande. Notons en terminant une revue bibliographique des principaux ouvrages juridiques, d'un grand nombre de pays, notamment de France, de Belgique, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie et même de Russie.

Archives de droit international et de législation comparée, publiées par les éditeurs de la *Revue de droit international*, première année, 1874. — Ce premier volume doit contenir les documents intéressant le droit international et la législation comparée à partir de 1871. — Une introduction contient le récit des faits relatifs au droit international qui se sont passés pendant les années 1871-1873. Elle est suivie des traités et autres documents dont quelques-uns sont du plus grand intérêt (révision du traité de 1856 en ce qui concerne la navigation de la mer Noire; traités et actes relatifs à la Constitution de l'Empire allemand, à la conclusion de la paix entre l'Allemagne et la France, etc.) C'est le texte original qui est reproduit avec une notice et des notes en français.

Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemins de fer, traité théorique et pratique par Louis Sarrut, 1 volume in-8, 1874. — C'est un exposé très-complet des rapports entre les compagnies des chemins de fer et les particuliers à raison du transport des marchandises. Il semble que ce soit un sujet assez restreint, prévu par un petit nombre d'articles du Code de commerce, mais le mouvement des affaires a fait naître une infinité de questions que la pratique a dû résoudre à l'aide des principes généraux. De plus, le monopole de compagnies a eu pour conséquence nécessaire des règlements, des tarifs administratifs dont l'application présente quelquefois des difficultés. — On trouvera sur tous ces points des renseignements très-complets et très-précis dans l'ouvrage de M. Sarrut. Louis RENAULT.

Rapport à M. le président de la République du Pérou sur l'institution d'une Faculté des sciences politiques et administratives à l'Université de Lima, par M. P. Pradier-Fodéré. Lima, 1874. — Le Pérou fait les plus louables efforts pour élever l'enseignement supérieur; actuellement deux Universités existent à Lima et à Cusco. L'Université de Lima est devenue un centre d'études pour toute l'Amérique espagnole. Tout récemment, le gouvernement péruvien voulut en étendre l'heureuse influence et la compléter par l'enseignement politique et administratif. C'est un de nos compatriotes, M. Pradier-Fodéré, qu'il a chargé de procéder à l'exécution de ce projet. Ses études, connues de tous, sur le droit public et international l'avaient justement signalé à l'attention des autorités du Pérou. L'intérêt qui s'attache, à raison même de sa nature, à la nouvelle institution s'accroît ainsi pour nous de la sympathie qui suivra notre collègue dans l'accomplissement de son importante mission.

Il serait superflu d'insister sur l'utilité des études suivies en ce qui

concerne les matières politiques. Partout on a vivement ressenti combien il était pressant de les encourager et de préparer ainsi des administrateurs compétents et des hommes politiques éclairés. L'école libre des sciences politiques, récemment organisée à Paris, a reçu, dès sa fondation, les adhésions les plus autorisées. Actuellement, après des tentatives déjà anciennes l'enseignement méthodique de la science des gouvernements et des sociétés se répand et se fonde. M. Pradier-Fodéré nous donne à cet égard les plus intéressantes notions :

« Dès la fin du XVIIIe siècle, on avait senti en France l'utilité d'introduire dans l'instruction publique l'enseignement de l'économie politique et des lois usuelles : on trouve, en effet, dans les cahiers de 1789, le vœu qu'il soit créé des écoles pour former des administrateurs. Dans un travail général sur l'Université, rédigé vers 1813, à propos des grades conférés par les Facultés et de la nécessité de ces grades pour certaines fonctions, le grand Cuvier considérait comme *possible*, et à coup sûr comme *très-utile*, d'établir un enseignement régulier des diverses branches de l'administration et de n'admettre aux emplois que ceux qui auraient suivi cet enseignement. L'idée de Cuvier, reproduite par M. Macarel, reprise par M. Emile de Girardin, développée par M. Hepp, dans un mémoire sur la réorganisation de l'enseignement des sciences politiques et administratives, approuvée par M. de Salvandy, éclairée par le résultat des missions scientifiques de MM. Laboulaye et de Vergé, appuyée par l'Académie des sciences morales et politiques, a été un instant réalisée en France par les décrets du 8 mars-7 avril 1848, portant création d'une école d'administration, et se trouve aujourd'hui appliquée d'une manière brillante, dans la belle école libre des sciences politiques de Paris, au personnel enseignant de laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

« Si de la France je passe aux autres États européens, je trouve les États d'Allemagne depuis longtemps en possession d'un système d'instruction professionnelle pour tous leurs fonctionnaires, qui subissent des épreuves publiques auxquelles est subordonnée l'admission. Cette instruction est donnée dans les Universités auxquelles sont rattachées les sciences administratives et politiques, quand elles ne constituent pas une Faculté distincte, comme en Bavière et en Wurtemberg. Il y a, en Allemagne, trois Universités qui ont des Facultés spéciales pour les sciences politiques et administratives; ce sont : Tubingue, Munich et Wurtsbourg.

« A Vienne, une Faculté, dite des sciences juridiques et politiques, enseigne, à côté des autres branches du droit, la science générale des finances dans ses rapports avec le système financier de l'Autriche, l'économie nationale, la politique industrielle, la statistique, l'histoire diplomatique, la comptabilité publique, etc. — On ne rencontre pas, en Angleterre, de cours de droit administratif, mais l'économie politique y est professée sous une multitude de formes. En Hollande, les docteurs en droit doivent, indépendamment des matières ordinaires, répondre sur le droit public, l'économie politique, la statistique et l'histoire diplomatique. Il existe, en outre, à Delft, une école spéciale pour la préparation des jeunes gens qui

aspirent au service public dans les colonies des Indes. Le grade de docteur ès sciences politiques et administratives existe en Belgique. Un arrêté du 1er août 1858 a de plus déterminé le programme de l'examen spécial aux secrétaires de légation. Il comprend l'histoire politique et l'histoire des principaux traités, l'économie politique et la statistique, le droit des gens, le droit public national et étranger, le style diplomatique, le système commercial et les faits commerciaux, les règlements consulaires. En Italie, aux termes d'une loi du 31 juillet 1862, toute Faculté de droit est partagée en deux sections, l'une juridique, l'autre politique et administrative, conduisant toutes deux, au bout de quatre ans, au grade de docteur. Une école des sciences sociales, dont le programme a été entièrement calqué sur celui de l'école libre des sciences politiques de Paris, a été fondée, en 1873, à Florence. »

M. Pradier-Fodéré joint à son rapport un projet de décret pour l'organisation d'une Faculté des sciences politiques et administratives. Outre le conseil de la Faculté, composé du doyen, du secrétaire et des professeurs, il serait institué un conseil de perfectionnement destiné à préparer les améliorations et les réformes. Le doyen, le secrétaire, trois professeurs élus par leurs collègues, le recteur de l'Université, le doyen de la Faculté de jurisprudence et le doyen du collége des avocats seraient appelés à en faire partie.

L'enseignement de la Faculté durera deux ans. Elle admettra, outre les élèves inscrits à tous les cours, et seuls admis aux exercices pratiques et aux examens, des auditeurs inscrits à certains cours choisis. Les grades donnés par la Faculté seront ceux de bachelier, licencié, docteur ès-sciences politiques et administratives. Les matières enseignées seront pour la première année : le droit constitutionnel, le droit administratif, l'économie politique, la statistique, la science des finances ; pour la deuxième année, le droit des gens public, le droit international privé, le droit maritime, l'histoire des traités, la diplomatie. Les professeurs seront nommés par le ministère sur une liste de candidats dressée pour chaque chaire vacante par le conseil de la Faculté. Après trois ans d'enseignement, ils deviendront inamovibles. CASTONNET-DESFOSSES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

PARLEMENT ANGLAIS.

Dans la seconde partie du mois de février et la première quinzaine de mars, la plupart des projets annoncés par le discours de la couronne ont été discutés dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement. Il en a été de même de divers bills émanant de l'initiative privée de membres de ces Assemblées.

Dans la Chambre des communes, les bills sur la falsification des den-

rées alimentaires et produits pharmaceutiques (19 février), sur les sociétés de secours mutuels (25 février), sur les permutations d'officiers de régiment à régiment (22 février et 4 mars) ont subi l'épreuve de la seconde lecture. Ces deux derniers projets méritent un attention particulière. Le bill sur les sociétés de secours mutuels (*friendly societies*) a pour but de définir la condition légale de ces sociétés et de les autoriser à ester en justice moyennant l'observation de diverses règles relatives au chiffre de leur capital, à l'évaluation quinquennale de leur actif, au montant des polices d'assurances souscrites par elles. Ces sociétés devront en outre, pour jouir du bénéfice de la loi, se soumettre à certaines formes de publicité, notamment à l'enregistrement par un officier public auquel il appartiendra de vérifier si elles se conforment aux conditions prescrites par la loi. Le bill sur les permutations d'officiers (*regimental exchanges*) a causé dans le public une vive émotion. C'est une tentative de réaction très-marquée contre la loi récente qui a aboli la vénalité des grades dans l'armée. Aux termes de ce projet, les officiers pourraient désormais permuter librement de régiment à régiment avec des collègues de grade égal et ces permutatious pourraient faire entre les parties intéressées l'objet de transactions pécuniaires. Il en résulterait que les officiers d'un régiment seraient libres moyennant le payement d'une indemnité, de quitter leur corps lorsque les obligations militaires qui lui sont imposées cesseraient de leur agréer. Attaqué avec vigueur par le parti libéral, ce projet a été voté en seconde lecture par 282 voix contre 185 (22 février).

Le 5 mars, M. Goschen a essayé de revenir indirectement sur ce vote en présentant une proposition qui interdisait toute transaction pécuniaire à raison des permutations. Mais cette proposition, combattue par le gouvernement, a été rejetée par 282 voix contre 185.

Outre les bills émanant de l'initiative gouvernementale, la Chambre des communes a discuté divers projets présentés par ses membres. Le 17 février, elle a repoussé un bill sur le mariage entre beau-frère et belle-sœur. Sept fois des propositions tendant à autoriser de telles unions avaient été adoptées par la Chambre basse et sept fois elles avaient été rejetées par les lords. Le 3 mars, la Chambre a également repoussé un bill ayant pour objet d'autoriser les femmes à suivre les cours et à obtenir les grades dans les Universités écossaises.

Parmi les projets qui, sans venir encore en discussion, ont été soumis à l'attention de la Chambre, il y a lieu de remarquer spécialement le bill proposé par le gouvernement sur les mesures de sûreté générale en Irlande. Dans la pensée du ministère, il y aurait lieu de maintenir, sauf quelques modifications de détail, la loi qui interdit aux particuliers la possession des armes, ainsi que la loi relative à la protection des personnes et des propriétés. En outre l'acte sur les serments illégaux devrait être remis en vigueur. Quant aux dispositions qui autorisent dans certains districts l'arrestation des individus rencontrés la nuit hors de leur domicile, et à la loi sur la saisie sommaire et la suppression des journaux, le gouvernement serait disposé à en admettre l'abrogation.

En dehors des projets de lois discutés ou présentés, la Chambre a examiné diverses motions dont le but était d'attirer sur certaines questions législatives l'attention des pouvoirs publics. Le 19 février, elle a statué sur une proposition de M. Holmes tendant à étudier s'il y a lieu d'étendre à d'autres industries qu'aux industries textiles les dispositions légales sur le travail dans les manufactures (*Factories acts*) et de codifier l'ensemble de la législation sur le travail dans les usines et ateliers. Le ministre de l'intérieur a donné satisfaction à la demande en annonçant la nomination d'une commission royale d'enquête. Le 12 mars il a été également statué sur une proposition de M. Brassey tendant à une réforme de la législation sur les assurances maritimes. Cette proposition a donné au gouvernement l'occasion de promettre le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet. Enfin nous devons signaler une motion de M. Fawcet sur l'état de l'éducation dans les districts ruraux. La proposition était conçue dans les termes suivants : « Il y a lieu d'exprimer le vœu que le même développepement d'instruction soit assuré aux enfants employés aux travaux des champs qu'aux enfants employés dans les autres industries. » L'auteur de la proposition a fait remarquer que les sept huitièmes de la population urbaine sont placés sous l'autorité des commissions scolaires et que sur ces sept huitièmes 98 p. 100 sont soumis au régime de l'instruction obligatoire. Il en est tout autrement dans les campagnes où les commissions scolaires manquent presque partout et où l'obligation de l'enseignement n'est établie en quelque sorte nulle part. Au cours de la discussion, M. Forster a appuyé la motion et a esquissé à ce propos un vaste plan d'éducation nationale dont les bases seraient l'instruction obligatoire imposée aux enfants jusqu'à l'âge de dix ans et, de dix à quatorze ans, un système d'enseignement mixte compatible avec d'autres travaux. La proposition a été repoussée par 229 voix contre 149.

Dans la Chambre des lords, les bills sur l'augmentation du nombre des évêques (23 février), sur le patronage ecclésiastique (25 février), sur les formalités relatives à la transmission des droits réels (23 février), sur les brevets d'invention (25 février) ont été adoptés en seconde lecture. Le dernier de ces bills mérite une mention spéciale : il a pour but de modifier la composition de la commission chargée, en vertu des lois actuellement en vigueur, de statuer sur l'obtention des brevets. D'après le projet aux membres actuels de la commission qui sont tous des jurisconsultes, seraient adjoints cinq nouveaux membres qui devraient présenter des garanties de compétence particulière et être versés dans la connaissance pratique des arts et métiers.

Le 12 mars, le duc de Richmond a présenté au nom du gouvernement un projet de loi très-digne d'intérêt sur les droits du tenancier dans les exploitations rurales.

Toutefois nous devons indiquer que ce qui semble avoir surtout attiré l'attention publique sur les travaux de la Chambre haute, ç'a été l'adoption en seconde lecture, puis le retrait inattendu du bill présenté au commencement de la session par le chancelier pour amender et compléter l'acte sur

la judicature de 1873. On sait que la mise en vigueur de cette loi de 1873, d'abord fixée au 1[er] novembre 1874, avait été reculée jusqu'au 1[er] novembre 1875. Le but de ce retard était de permettre de compléter le bill par l'attribution à une Cour d'appel unique des appels de tout le Royaume-Uni et d'enlever ainsi à la Chambre des lords la juridiction suprême que l'acte de 1873 lui avait laissée sur l'Écosse et l'Irlande après l'en avoir privée en Angleterre. Mais en Écosse comme en Irlande, des plaintes assez vives se sont élevées contre un pareil projet. En outre un mouvement d'opinion très-marqué s'est produit dans le parti ministériel en vue de maintenir à la Chambre haute les fonctions judiciaires qu'elle a conservées et même de lui restituer celles dont, par l'acte de 1873, elle a consenti l'abandon. Néanmoins le bill présenté par le chancelier avait été adopté en seconde lecture le 23 février. Mais en présence des résistances de la pairie et d'une motion déposée à la Chambre des communes par plusieurs partisans du gouvernement afin de demander le maintien de la juridiction des lords, motion à laquelle quelques ministres semblaient donner leur appui, le chancelier s'est décidé à retirer son projet. Cette résolution insolite doit avoir pour effet de laisser inachevée l'œuvre de la réforme judiciaire entamée par le précédent ministère et peut-être même de reculer indéfiniment l'application de l'acte de 1873. LEBEL.

LANDTAG PRUSSIEN.

Les séances du *Landtag*, dans le mois qui vient de s'écouler, ont été presque entièrement consacrées à la discussion du budget. Cette longue discussion n'a été quelques moments interrompue que par l'examen de deux nouvelles lois concernant l'Église catholique et de la loi sur la transformation de la Banque de Prusse en Banque de l'Empire. Les deux lois religieuses n'ont encore fait l'objet, l'une et l'autre, que d'une première lecture, et nous nous bornons, pour aujourd'hui, à en donner une simple indication : l'une réglemente l'administration des biens appartenant à l'Église catholique ; l'autre porte que les crédits budgétaires, accordés jusqu'ici au culte catholique, seront suspendus pour tous les ecclésiastiques qui ne se sont pas engagés, par déclaration écrite, à obéir aux lois de l'État. — Quant à la loi qui convertit la Banque de Prusse en Banque de l'Empire et qui vient d'être consacrée par le vote des deux Chambres, elle ne fait que confirmer la loi sur la Banque de l'Empire, précédemment votée par le *Reichstag*, et dont nous avions donné l'analyse dans le précédent *Bulletin*. — Mentionnons enfin la loi sur la tutelle des mineurs, qui, l'an dernier, avait fait l'objet d'une première discussion à la Chambre des députés, et qui, en ce moment, est discutée par la Chambre des seigneurs. Nous reviendrons sur cette loi importante dans le prochain *Bulletin*.

P. GIDE.

REICHSRATH AUTRICHIEN.

Depuis le 15 février 1875, date à laquelle s'arrêtait notre dernière chro-

nique, les deux Chambres du Reichsrath ont poursuivi le cours de leurs travaux; des lois importantes ont été définitivement adoptées durant les six semaines qui viennent de s'écouler et n'attendent plus que la sanction impériale.

Les séances publiques de la Chambre des députés ont été principalement consacrées à la discussion de la loi relative à l'impôt foncier sur les maisons (*Gebäudesteuer*). La législation autrichienne sur les impôts est en ce moment l'objet d'une révision complète. Une commission de réforme des impôts (*Steuer-reformausschuss*) s'occupe spécialement de cette matière. La loi relative aux impôts sur les maisons est la première partie du travail élaboré par la commission.

Nous signalerons encore le vote de la loi sur l'organisation des Bourses qui est renvoyée à la Chambre des seigneurs, l'adoption par cette dernière Chambre de l'importante loi sur la Cour administrative, loi déjà votée par la seconde Chambre. Une autre loi se rattachant à la précédente a été aussi adoptée par la Chambre des seigneurs, c'est la loi relative aux conflits entre la Cour administrative, les tribunaux ordinaires et le tribunal d'empire (*Reichsgericht*).

Les deux Chambres ont également voté la loi concernant l'introduction en Autriche du système décimal des poids et mesures.

Enfin la Chambre des députés a adopté en troisième lecture la loi sur les courtiers déjà votée par la Chambre haute.

La proposition de loi relative à la condition des vieux catholiques que nous avons déjà mentionnée dans nos précédentes chroniques a été votée définitivement par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars dernier.

Un traité relatif à la création d'une union postale internationale a été récemment soumis à la Chambre des députés. A ce traité conclu le 9 octobre 1874, à Berne, tous les pays d'Europe, à l'exception de la France et du Monténégro, ont adhéré; les États-Unis et l'Égypte ont aussi donné leur adhésion, de telle sorte que les pays compris dans l'union postale comptent plus de 300 millions d'hommes. Nous devons ajouter qu'en refusant son adhésion immédiate, la France s'est réservé de la donner postérieurement. Ce traité vient d'être adopté par les deux Chambres.

Le gouvernement a aussi déposé une loi sur l'enregistrement des navires de commerce que la fin de la session a empêché de discuter.

Le projet de Code pénal avait été, comme nous l'avons précédemment annoncé, présenté à la Chambre des députés le 7 novembre dernier sans exposé des motifs, afin que la rédaction de cet exposé ne retardât pas les travaux du Reichsrath. L'exposé des motifs terminé a été présenté le 11 mars 1875 par M. Glaser.

Le Reichsrath a été prorogé à partir du 23 mars 1875. Durant la seconde partie de la session qui a duré du 20 janvier au 23 mars 1875, la Chambre des seigneurs a tenu dix séances, celle des députés trente-sept. La session de 1874-1875 aura duré du 20 octobre 1874 au 23 mars 1875.

Ch. Lyon-Caen.

CHAMBRES ITALIENNES.

La Chambre des députés a continué la discussion du budget. Dans la séance du 15 mars, le président du Conseil des ministres a exposé la situation du Trésor au 31 décembre 1874 et déposé le projet de budget pour 1876.

La Chambre a ensuite discuté et voté la loi qui autorise le gouvernement à vendre quelques navires de la marine royale et à les remplacer par des navires cuirassés. Elle a voté aussi l'organisation du recrutement militaire, l'appel de la classe de 1875 et l'augmentation des droits de mutation.

Il a été déposé par le ministre de l'instruction publique un projet de loi sur l'instruction primaire et l'amélioration du sort des instituteurs.

Le Sénat continue la discussion du Code pénal.

Nous devons particulièrement signaler l'importante discussion sur la peine de mort qui a occupé plusieurs séances et donné lieu à de brillants discours.

Les partisans de l'abolition, invoquant l'autorité de Beccaria, Voltaire, Diderot, d'Alembert, Hume, Helvétius et d'Holbach, n'ont pas craint de remonter aux principes les plus abstraits de la métaphysique. Le droit vient de Dieu a dit M. Murio; c'est le droit qui crée la loi et non la loi qui fait le droit. Or, la peine de mort est contraire à la loi divine. Dieu, en effet, a défendu à l'homme de s'ôter la vie qu'il lui a donnée; et ce que ne peut pas faire l'individu, la Société ne le peut pas davantage.

En fait, dans les temps modernes, la peine de mort a été abolie dans plusieurs États de l'Amérique et dans quelques cantons suisses; en Portugal, elle est restée abolie de fait pendant trente ans, elle l'est en droit aujourd'hui; Elisabeth, Pierre III, Catherine II (1) l'ont effacée des lois en Russie; elle a disparu de la législation toscane (2) depuis 1784. Le Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord s'était prononcé en 1870 pour l'abolition de cette peine, par 118 voix contre 20, malgré la résistance du chancelier: il n'a voté le maintien de la peine, lors de la troisième lecture, que parce que les ministres avaient menacé de retirer le projet de Code si elle n'était pas maintenue.

Si l'on compare la statistique des crimes en Angleterre où la peine de mort est fréquemment appliquée et en France, Moreau de Jonnès indique que les homicides sont quatre fois moins nombreux en France qu'en An-

(1) « Nous devons punir le crime sans l'imiter, disait un jour cette souveraine à l'ambassadeur français, le comte de Ségur. La peine de mort est rarement autre chose qu'une barbarie inutile. »

(2) Le grand-duc Pierre-Léopold a aboli la peine de mort en Toscane en 1784; rétablie en 1795, elle a été abolie de nouveau en 1847 jusqu'en 1852; elle l'a été en 1860 pour la troisième fois.

gleterre (1). Ce résultat s'explique aisément, disent les abolitionnistes; en effet, la peine de mort n'est épouvantable que quand elle est proche; pendant la perprétration du crime, elle n'effraye que faiblement le coupable, tout entier à sa passion, et qui d'ailleurs espère échapper à la poursuite et au châtiment. Ils ajoutent que le bagne, avec la perpétuité de la peine, effraierait tout autant les criminels.

Les abolitionnistes adressent d'autres critiques à la peine de mort : 1° elle empêche le repentir et l'amendement, qui doit être le but de la peine; 2° la peine doit être exactement proportionnée au crime, il faut pour cela qu'elle soit divisible; la peine de mort ne l'est pas; 3° enfin la peine de mort est irréparable; or, dans une bonne législation, il faut qu'on puisse réparer toutes les erreurs judiciaires.

Le ministre de la justice a répondu à ces critiques. Il a démontré que la société a des droits plus étendus que ceux que lui accordent les abolitionnistes. L'homme ne s'appartient pas à lui seul; comme l'a dit Cicéron, *non nobis solum nati sumus, ortusque nostri partem patria vindicat, partem parentes, partem conjuncti, partem amici.* La société, qui pour sa défense a le droit d'exposer les citoyens au canon ennemi, a aussi le droit, pour son salut, de faire monter l'assassin sur l'échafaud. D'ailleurs, la peine de mort est nécessaire et sa nécessité fait sa légitimité. Aussi, à part quelques petits Etats qui ont des conditions particulières d'existence, toutes les nations se sont réservé le droit de punir de mort les grands criminels.

En réponse aux dernières critiques des adversaires du projet, le ministre a nié que le but de toute peine fût l'amendement du coupable : le véritable but, c'est la défense de la société. En second lieu, le législateur n'est tenu de proportionner le châtiment au crime que lorsque la nature des choses le permet; il suffit pour l'application de la peine de mort, en dehors de toute comparaison avec les autres crimes et les autres peines, que le châtiment soit mérité et que l'horreur de la peine réponde à l'horreur de l'attentat. Enfin toutes les erreurs judiciaires sont irréparables; et si un innocent a passé dix ou quinze ans dans les fers, on pourra le rendre à la liberté, mais qui empêchera dans le passé qu'il n'ait été quinze ans prisonnier, et qui pourra réparer cette erreur? Ce qui importe, c'est d'augmenter les garanties d'une bonne justice et de s'attacher à diminuer les chances d'erreur.

Sur 110 votants, le Sénat, à la majorité de 73 voix contre 36, a approuvé, le 25 février, le projet ministériel et voté le maintien de la peine de mort.

Mais un amendement, qui a été adopté dans une séance suivante, rendra en fait extrêmement rare l'application de cette peine. M. le sénateur

(1) Dans un discours prononcé le 3 mai 1864 à la Chambre des communes contre la peine de mort, M. Bright rappelle que cette peine a été abolie en 1847 dans l'État de Michigan, en 1852 dans celui de Rhode Island, en 1853 dans le Wisconsin. Il a interrogé les gouverneurs de ces États, et ils lui ont répondu que depuis l'abolition, le nombre des homicides à diminué (*Speeches of John Bright*, London, Macmillan, 1869, p. 507.)

Pica, qui s'est du reste prononcé pour le maintien de la peine de mort, proposait de décider qu'elle ne pourrait être prononcée que si le jury déclarait à l'unanimité (comme en Angleterre) la culpabilité de l'accusé et, à l'unanimité aussi, lui refusait le bénéfice des circonstances atténuantes. L'amendement n'a point été adopté en ces termes, mais la commission a proposé, d'accord avec le ministre, d'insérer dans l'article 70, qui autorise d'abaisser la peine d'un degré quand il y a des circonstances atténuantes, une disposition additionnelle ainsi conçue : « Cette diminution de peine a lieu en faveur des accusés de crimes punis de mort, pourvu que les circonstances atténuantes soient admises par trois jurés seulement. » On sait que le jury est composé en Italie, comme en France, de douze membres.

Ajoutons que ceux-là même qui ont voté le maintien de la peine de mort ont manifesté l'espérance que cette peine pourrait bientôt être abolie, et que, dans le nouveau Code, elle est applicable à quatre crimes seulement : le régicide, le parricide, l'homicide prémédité et l'homicide qui a pour but le vol.

L'article 12 fait une dernière concession à l'humanité. Aux termes de cet article, l'exécution n'est pas publique; elle a lieu (comme en Angleterre et en Allemagne) dans une des prisons de la commune où a été prononcée la condamnation, en présence du directeur de la prison, du greffier de la Cour d'assises et du secrétaire du ministère public; la présence du médecin, d'un ministre du culte, de l'officier de l'état civil et de deux conseillers municipaux est prescrite, mais n'est pas obligatoire.

La *Gazette officielle* a publié des traités conclus entre l'Italie et diverses puissances, savoir :

1° Le 10 mars 1875, un traité d'extradition avec la Belgique, qui doit remplacer la convention du 15 avril 1869 et les déclarations des 23 juin 1870 et 6 novembre 1874;

2° Le 19 mars, une déclaration intervenue entre l'Italie et le royaume de Suède et de Norwége, qui adopte le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, suivant les bases de la méthode anglaise (système Moorsom);

3° Le 20 mars, une déclaration par laquelle le gouvernement italien et celui de la République française s'engagent à se délivrer réciproquement et sans frais, pour assurer la communication des actes de l'état civil de leurs nationaux, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès de leurs ressortissants respectifs. Ces expéditions doivent être délivrées tous les six mois par le gouvernement français à la légation d'Italie à Paris et par le gouvernement italien à la légation de France à Rome.

Eugène Mir.

CHAMBRES PORTUGAISES.

Le 2 janvier, conformément à la Charte constitutionnelle portugaise, s'est ouverte la session ordinaire de la Chambre des députés et de la

Chambre des pairs. Le discours de la couronne prononcé au début de cette session annonça la présentation de différentes mesures législatives d'un intérêt considérable.

Voici les projets de loi les plus importants déposés par le ministère à la Chambre des députés :

Un projet de loi organisant l'enseignement primaire ;

Un projet de loi augmentant le personnel et les traitements du tribunal du contentieux administratif;

Un projet, approuvé par les Chambres, et devenu loi le 26 février, pour l'achèvement du chemin de fer du Nord de Lisbonne à Porto ;

Un projet de loi pour la construction d'un chemin de fer, qui, en partant de Coimbra ou d'un point voisin dans la direction du nord, et traversant la province de la Beira Alta, aboutit à la frontière de l'Espagne, rejoignant le chemin de fer de Salamanca ; de cette ligne doit partir un embranchement à Vizen. Le projet propose aussi l'achèvement du chemin de fer de la province de l'Algarve, et la construction d'un autre chemin de fer qui doit partir d'Abrantes ou d'un point voisin dans la direction de l'Est, et traversant la province de la Beira Baixa se prolongera jusqu'à la frontière de l'Espagne en se reliant au chemin de fer de Malpartida ; de cette ligne doit partir un embranchement à Covilha. La construction et l'exploitation de ces chemins de fer seront adjugées aux enchères à l'entreprise qui n'exigera pas du gouvernement la subvention fixée, ou qui demandera la moindre subvention. Le concessionnaire devra commencer les travaux dans le délai de trois mois, et achever la voie dans le délai de quatre ans. Ces chemins de fer complètent le réseau du Portugal ;

Un projet de loi pour l'approbation du Code de procédure civile rédigé par une commission de jurisconsultes nommée par décret du 25 novembre 1869. Le Code contient 1240 articles et est divisé en quatre livres : le premier traite de la procédure en général ; le deuxième, de la procédure devant les tribunaux de première instance; le troisième, de la procédure devant les Cours d'appel ; le quatrième, de la procédure devant la Cour suprême ;

Un projet pour l'approbation du Code de justice militaire. Le Code applique encore la peine de mort, abolie pour les crimes civils, contient 435 articles, et est divisé en quatre livres ; le premier est intitulé : des délits et des peines ; le deuxième, de l'organisation des tribunaux militaires ; le troisième, de la compétence de la justice militaire ; le quatrième, de la procédure criminelle militaire.

Henri Midosi.

CHAMBRES BELGES.

Depuis le dernier *Bulletin*, la Chambre des représentants a voté un projet de loi sur la rémunération en matière de milice aux termes duquel, notamment :

« Pendant la durée du service actif normal et effectif il sera payé aux père et mère du milicien présent sous les armes ou au survivant, une in-

demnité de 10 francs par mois; à défaut du père ou de la mère, l'indemnité « sera payée aux ascendants ou au survivant; si le milicien est marié, l'in- « demnité sera payée à sa femme; si le milicien a péri dans l'accom- « plissement d'un service commandé, l'indemnité continuera d'être payée « pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal. »

L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État.

Le Sénat, malgré les critiques dont le projet a été l'objet, l'a également adopté.

La Chambre des représentants a repris ensuite la discussion du projet de révision du Code de procédure et a adopté les articles relatifs au compromis, en maintenant l'interdiction de faire un compromis sur procès futurs, puis elle a abordé le titre III : des moyens de prévenir ou « concilier les procès. » Signalons seulement l'introduction d'une disposition formelle obligeant les tribunaux, ce qui n'était qu'un usage et facultatif, à examiner si la cause est susceptible de conciliation et à ordonner, s'il y a lieu, sans retarder l'instruction, que les parties se présenteront en personne.

La Chambre, interrompant cette discussion, a été saisie de la proposition de loi due à l'initiative de plusieurs membres et apportant des modifications à la loi de ventôse an XI sur le notariat, dans le but de faire disparaître l'inégalité consacrée par cette loi qui divise les notaires en première, deuxième et troisième classe et répartit dans une mesure aussi inégale la compétence territoriale.

Après d'intéressants débats, la Chambre a sanctionné le principe que le notaire exerce ses fonctions « dans l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence ».

Enfin la Chambre et le Sénat ont approuvé un traité conclu à Berne le 9 octobre 1874, relativement à la création d'une union générale des postes, auxquel de nombreux États ont déjà adhéré : la France a jusqu'à présent refusé d'y concourir.

Cette convention supprime les décomptes entre les divers offices postaux; chaque pays conserve les taxes perçues sur son territoire: une taxe uniforme avec un maximum et un minimum est établie pour toutes les relations entre les pays faisant partie de l'Union.

La Chambre s'est ensuite séparée (le 18 mars) jusqu'au 13 avril et le Sénat jusqu'à convocation ultérieure. Emile Oulif.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2830. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

N° 5. — Mai 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SÉANCE DU 14 AVRIL 1875.

Présidence de M. COLMET-DAAGE.

Sommaire. — Membres nouveaux.— Ouvrages offerts à la Société.— Discussion sur la loi des sociétés en Belgique : MM. Charles Lyon-Caen, René Millet, Griolet, Vavasseur, Ribot — Communication par M. Louis RENAULT sur les projets de réforme judiciaire en Égypte. — Notice par M. CASTONNET-DESFOSSES sur le Code rural du canton de Vaud.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

MM. AVOCATS à la Cour d'appel de Lyon (Bibliothèque).
AVOCATS à la Cour d'appel de Paris (id.).
BERR DE TURIQUE, conseiller honoraire à la Cour de Besançon, 5, rue Gay-Lussac.
BLOCH, substitut au tribunal de la Seine, 6, rue Mondovi.
BOYER-BOUILLANE, substitut, à Die (Drôme).
COUR D'APPEL de Limoges (Bibliothèque).
ESPIVENT DE VILLEBOISNET, docteur en droit, 9, rue Taranne.
FACULTÉ DE DROIT de Nancy (Bibliothèque).
GÉRARD, avocat, 61, rue du Cardinal-Lemoine.
GIRARD, avocat, 13, rue de Médicis.
GOURD, avocat, 104, rue de Rennes.
GUAY (Marcel), avocat, 61, rue des Saints-Pères.
HERVÉ (Ferdinand), avocat, à Angers, 1, boulevard de la Mairie.
LAIR, conseiller à la Cour d'Angers.

MM. **Mayniel**, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, 5 *bis*, rue du Cirque.
Noradoungian (Gabriel), attaché à l'ambassade de Turquie.
Racle, avocat à la Cour d'appel de Paris, 71, boulevard Saint-Michel.
Renouard (Fernand), 12, rue Porte-de-France, à Nîmes.
Thibonneau, avocat à la Cour d'appel, 75, rue de la Victoire.
Tranchant, conseiller d'État, 28, rue Barbet-de-Jouy.
Walizewski, avocat, 22, rue de l'Université.

M. le Secrétaire général dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

Prime linee di un Codice internazionale. Traduction de l'ouvrage de M. David Dudley Field, par M. Pierantini, offert par le traducteur.

Principii di diritto administrativo, del commandatore Giovanni Manna, 4 brochures, offertes par l'auteur.

Allegemeine Bemerkungen zu dem Entwurfe eines Strafgesetzes, 1875, 1 volume, offert par M. Glaser.

Vade-Mecum du juré en matière criminelle et de tout membre des commissions chargées de préparer la liste annuelle du jury, brochure offerte par l'auteur, M. Gaston Gauja.

Traité de la possession des meubles et des titres au porteur, par M. de Folleville, 2e édition, 1875, offert par l'auteur.

Le Code de commerce mis en concordance avec les principales législations étrangères, par M. Léonel Oudin, offert par l'auteur.

M. le Secrétaire général annonce que le Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit par MM. Edm. Bertrand et Ch. Lyon-Caen et imprimé par l'Imprimerie nationale, sera mis en vente à partir du 1er mai prochain. Le tirage n'a eu lieu qu'à 500 exemplaires. Aussi le Conseil de direction a-t-il réservé aux membres de la Société le privilége de pouvoir seuls, jusqu'au 1er juin prochain, acquérir ce nouveau volume. C'est seulement après l'expiration de ce délai que l'ouvrage, s'il n'est pas épuisé, sera mis dans le commerce. Le prix est fixé à 4 francs pour les membres de la Société et à 7 francs pour le public. Toutes les demandes doivent être adressées directement à M. Cotillon.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le travail de M. Vavasseur concernant la loi des sociétés en Belgique.

M. Ch. Lyon-Caen a la parole pour présenter des observations

sur la situation juridique des sociétés civiles anonymes ou en commandite par actions :

M. Ch. Lyon-Caen constate une notable différence entre la doctrine qui a toujours été admise en France et celle qui a été adoptée en Belgique relativement aux sociétés civiles.

En Belgique, il a toujours été admis, avant la loi nouvelle, que les formes de l'anonymat et de la commandite par actions étaient réservées exclusivement aux sociétés commerciales. Aussi le gouvernement refusait d'autoriser les sociétés civiles à se constituer en sociétés anonymes. Il avait poussé la rigueur jusqu'à n'autoriser les sociétés de mines qu'autant qu'elles joignaient à l'exploitation des mines l'exercice d'un commerce accessoire (1). La loi belge de 1873 consacre cette jurisprudence administrative en ne permettant qu'aux sociétés de mines l'adoption de la forme anonyme (art. 136) (2).

En France, la doctrine opposée a toujours prévalu et n'a donné lieu à aucune difficulté digne d'intérêt pour nous jusqu'aux lois de 1856 et de 1867 : les sociétés civiles en commandite par actions se formaient librement comme les sociétés commerciales; le gouvernement autorisait les sociétés civiles anonymes.

Mais depuis les lois de 1856 et de 1867 une grave question s'est élevée : les dispositions restrictives et pénales de ces lois régissent-elles les sociétés civiles par actions comme les sociétés commerciales ?

Plusieurs personnes ont soutenu, et la Cour de cassation paraît même avoir décidé que les deux lois ne sont faites que pour les sociétés de commerce. Ce système est fort critiquable. En tous cas, il est peu rationnel, e offre des inconvénients pratiques. La condition des sociétés civiles par actions devrait être réglée à nouveau.

Il n'est pas rationnel, en effet, de laisser aux sociétés civiles par actions une liberté qu'on refuse aux sociétés commerciales. Ce qui justifie dans une certaine mesure la réglementation des sociétés par actions, ce n'est assurément point la nature de leurs opérations, c'est leur forme.

Les actionnaires et les créanciers d'une société civile par actions sont aussi dignes de la protection de la loi que ceux d'une société de commerce. Comment comprendre que dans une commandite par actions la constitution d'un conseil de surveillance soit ou ne soit pas nécessaire, selon que la société est commerciale ou civile, que dans une société civile le taux des

(1) Cette jurisprudence du gouvernement belge est constatée dans une note du rapport de M. Pirmez à la Chambre des députés belge. Le rapporteur ajoute que « selon lui, il y a une raison décisive qui justifie l'anonymat des sociétés minières, « c'est que l'article 529 du Code civil les constituant en êtres moraux et considé- « rant les droits des associés comme de simples créances, fournit l'élément essentiel « de la société anonyme qui, pour être complétée, n'a plus besoin que de l'adjonc- « tion d'éléments de droit commun. »

(2) *Annuaire de législation étrangère* de 1874, p. 365.

actions puisse descendre jusqu'à la somme la plus minime, qu'une société civile par actions puisse commencer ses opérations avant la souscription intégrale du capital social, etc., etc...?

Ordinairement le législateur accorde une plus grande liberté pour les opérations du commerce que pour les opérations civiles. Ici tout est renversé : la liberté est pour les sociétés civiles, les sociétés commerciales sont réglementées à outrance.

Tout ce que ce système a de fâcheux ressort bien d'une conséquence qu'en a tirée récemment la chambre criminelle de la Cour de cassation (1). Dans les articles 15 et 45, la loi du 24 juillet 1867 assimile à l'escroquerie un certain nombre de faits. La Cour suprême décide que cette assimilation ne peut pas être admise dans les sociétés civiles par actions (2). Ainsi la distribution de dividendes fictifs par l'administrateur d'une société commerciale par actions est punie des peines de l'escroquerie; il n'en pourrait pas être ainsi du même fait commis par l'administrateur d'une société civile par actions ! Quelle différence y a-t-il donc entre les deux cas?

Ne ressort-il pas de ces observations qu'il est nécessaire qu'une loi soumette formellement les sociétés civiles anonymes et en commandite par actions aux mêmes dispositions restrictives et pénales que les sociétés commerciales correspondantes?

Ce système est celui de la loi allemande du 11 juin 1870 (3) et du projet de loi autrichien déjà adopté par la Chambre des députés du Reichsrath.

Il ne suffirait cependant pas d'étendre *formellement* les dispositions de la loi de 1867 aux sociétés civiles par actions pour régler d'une façon complète et parfaitement satisfaisante la condition de ces sociétés. Une autre réforme serait nécessaire.

Notre jurisprudence, interprétant très-exactement nos lois actuelles, admet que pour distinguer les sociétés civiles des sociétés commerciales, il faut considérer la nature de leurs opérations. Il en résulte notamment qu'une société civile par actions n'est pas à la rigueur obligée de tenir des livres; qu'elle ne peut pas être déclarée en faillite; que les contestations

(1) Arrêt du 28 novembre 1873 (*Recueil pér.* de Dalloz, 1874, 1re partie, page 441).

(2) Voici le texte des motifs de cet arrêt, dont le sens est parfaitemens clair :

« La Cour; — Sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation des « articles 15 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré « ces articles applicables aux fraudes qu'ils punissent commises à l'occasion du « fonctionnement d'une société civile ayant revêtu la forme d'une société anonyme; « — Attendu que les articles 15 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 ont eu pour but « de punir les fraudes qui y sont spécifiées, en matière de sociétés en commandite « et de sociétés anonymes, c'est-à-dire à l'occasion de sociétés commerciales; que « ces dispositions sont exceptionnelles, puisqu'elles frappent de peines portées par « l'article 405 du Code pénal des fraudes qui peuvent ne pas présenter tous les ca« ractères des manœuvres constitutives du délit d'escroquerie; que ces dispositions « doivent être, à raison de leur nature même, restreintes aux hypothèses qui ren« trent directement dans les prévisions d'une loi spéciale », etc.....

(3) Voir la traduction de cette loi par M. Paul Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1872 (p. 224 et suiv.).

qui peuvent naître à l'occasion de son fonctionnement sont de la compétence des tribunaux civils.

Dans l'intérêt des actionnaires et des créanciers, il faudrait assimiler les sociétés civiles par actions aux sociétés commerciales, spécialement au point de vue de l'obligation de tenir des livres, de la faillite, et de la compétence des tribunaux de commerce.

La soumission des sociétés civiles par actions aux règles qui ne régissent que les commerçants a été adoptée en Allemagne par la loi du 11 juin 1870 sur les sociétés par actions. L'article 174 du Code de commerce allemand tel qu'il a été modifié par cette loi dispose que « toute société en « commandite par actions est considérée comme société de commerce, lors « même que son objet n'aurait rien de commercial. » L'article 208 consacre la même règle pour les sociétés anonymes (1).

En Autriche, au contraire, le projet de loi sur les sociétés par actions repousse sur ce point le système que nous proposons; l'article 3 (1er alinéa) dit que les sociétés civiles par actions ne sont pas soumises aux règles qui s'appliquent aux commerçants; qu'elles ne relèvent pas de la compétence des tribunaux de commerce; mais il faut ajouter que le projet de loi a besoin d'imposer à ces sociétés l'obligation de tenir des livres (art. 5 dú projet).

La réforme proposée aurait un excellent résultat. En supprimant l'intérêt pratique de la distinction entre les sociétés civiles et commerciales par actions, elle ferait cesser ces procès innombrables dans lesquels on discute de la façon la plus subtile et la plus obscure sur le point de savoir si une société par actions est civile ou commerciale. On ne verrait plus les tribunaux rendre parfois sur ces questions des décisions contraires ou tout au moins difficilement conciliables, on ne verrait pas, comme cela a eu lieu dans ces derniers temps, un tribunal déclarer société civile la société par actions des eaux de Plombières, tandis qu'un autre déclare société commerciale la société des eaux d'Enghien.

M. René Millet fait observer que deux questions différentes ont été soulevées : l'une appartient à la jurisprudence, et consiste à savoir si les formalités de la loi de 1867 s'appliquent à toutes les sociétés anonymes, fussent-elles civiles; l'autre plus large, déjà résolue en jurisprudence, mais très-abordable en législation, porte sur le caractère même de ces sociétés anonymes, qui prétendent rester civiles.

L'intérêt pour elles est de se soustraire aux règles de la faillite, d'opposer aux tribunaux de commerce une exception d'incompétence, et, dans un

(1) L'article 5 (1er alinéa) du Code de commerce allemand a été aussi modifié par la loi de 1870 pour le mettre d'accord avec le nouveau système. Cet article décidait que les obligations imposées aux commerçants s'appliquaient aux sociétés par actions QUI FAISAIENT DES OPÉRATIONS DE COMMERCE (*bei welchen der Gegenstand des Unternehmens in Handelsgesellschaften besteht*). Ces derniers mots ont été retranchés par la loi du 11 juin 1870.

grand nombre de procès, de retarder l'action dirigée contre elles par une discussion préalable sur la nature de leurs actes. Elles invoquent d'ailleurs le bénéfice des articles 632 et 633 du Code de commerce qui définissent limitativement les actes de commerce; l'achat, la vente, l'exploitation des immeubles ne figurant pas dans cette énumération, la société anonyme qui opère sur des immeubles est réputée civile par son objet. On trouve des décisions analogues pour l'exploitation des eaux thermales, des mines et des canaux d'irrigation.

Cette doctrine, conforme aux textes, ne l'est pas à la réalité des faits. En bonne économie, l'énumération du Code de commerce est très-imparfaite : seulement, quand il s'agit des opérations faites par un particulier, il en est beaucoup de douteuses, et l'on a senti le besoin d'en déterminer le caractère sur des apparences faciles à saisir : c'est ainsi que le commerce des denrées agricoles, fait par le propriétaire lui-même, n'emporte pas la qualité de commerçant, alors qu'il s'étendrait à l'exportation, comme il arrive aujourd'hui sur le littoral de l'ouest : il serait en effet très-difficile de distinguer, dans la pratique, où finit le propriétaire, où commence le négociant. Mais si nous pénétrons dans les affaires d'un particulier, si nous le voyons employer une grande somme de travail et d'argent, soit à transformer les objets qui sortent de son fonds, soit à les mettre à la portée des consommateurs; s'il perçoit ou recherche un bénéfice supérieur au revenu ordinaire du capital; si l'espoir de ce bénéfice le pousse à spéculer sur sa propriété même, nous savons très-bien que la présomption légale est trompeuse, et que le masque du propriétaire cache un financier, un industriel ou un commerçant. En effet, une série d'efforts appliqués à la mise en valeur des objets en vue du seul bénéfice, voilà la définition, sinon juridique, au moins rationnelle du commerce. Or, si nous ne pouvons présumer les intentions d'un propriétaire isolé, celles d'une société sont faciles à connaître : la réunion d'un grand nombre de capitaux prouve qu'il y a des difficultés économiques à vaincre, une valeur à créer; mais surtout la division du capital en actions témoigne qu'on attend de l'entreprise un bénéfice supérieur au taux ordinaire de l'intérêt. Toute émission d'actions est un appel au crédit, et des propriétaires qui jouiraient en commun de leur fonds n'auraient aucun motif de donner à leurs titres cette mobilité productive. Voilà pourquoi la forme anonyme suppose toujours un but commercial, quelle que soit la nature de chaque acte pris à part. Cette forme devrait être un nouveau cas de présomption légale, établissant la qualité de commerçant.

Les conséquences, en matière de faillite ou de juridiction, sont parfaitement correctes. En effet, on remarque que les procès ou les embarras financiers d'une société anonyme, dite civile, ont presque toujours leur source dans la nature commerciale des opérations. D'autre part, la jurisprudence a dû recourir à des fictions subtiles pour leur conserver le caractère civil. Dans l'affaire célèbre de la Société Immobilière, et dans les autres arrêts rendus à la même époque, on dit que l'achat, la revente, l'exploitation des immeubles *sont des accessoires de la propriété;* tandis qu'il est

de notoriété publique que les sociétés en cause faisaient de la propriété l'accessoire de la spéculation (V. Cass. 15 février, et 29 août 1868). Enfin, dès cette époque, des arrêts en sens inverse, parfaitement motivés, restituaient à des opérations analogues leur physionomie véritable (V. entre autres, 6 juillet 1868, affaire des ports de Brest).

M. VAVASSEUR ne croit pas que la législation et la jurisprudence françaises méritent tous les reproches qui viennent de leur être adressés. Il y a en effet deux sortes de sociétés civiles par actions qu'il faut se garder de confondre : il y a celles qui se transforment en sociétés en commandite ou anonymes, puis celles qui, tout en restant soumises aux conditions de la loi civile, divisent néanmoins leur capital en actions. Cette dernière forme est-elle valable? M. Troplong l'a soutenu en invoquant l'exemple de vieilles sociétés civiles ainsi constituées et remontant à plusieurs siècles. L'orateur admet volontiers cette doctrine parce que, d'une part, aucune disposition légale n'empêche les sociétés civiles de diviser leur capital en actions, et que, d'autre part, l'action n'ayant été réglementée que dans les sociétés en commandite et anonymes, demeure par cela même libre dans les sociétes civiles. Qu'il y ait là une anomalie, on doit le reconnaître, et le législateur l'eût facilement évitée par une méthode plus logique; il lui suffisait de déclarer applicables à toutes les sociétés par actions les règles qu'il édictait pour réglementer l'émission et la négociation des actions. Mais il faut se hâter d'ajouter que l'omission législative a peu d'inconvénients, car ces sociétés civiles par actions sont rares et le seront toujours, à cause de l'engagement indéfini qui pèse sur les associés en vertu de la loi civile; il est évident qu'on donnera toujours la préférence à l'engagement limité qui résulte de l'emploi de la forme anonyme ou en commandite.

Il en sera surtout ainsi depuis que la jurisprudence a permis cet emploi aux sociétés civiles. Les divergences qu'on signale à cet égard dans les arrêts sont plus apparentes que réelles. On cite la Société thermale de Plombières, qui a été déclarée société civile, tandis que la Société thermale d'Enghien a été déclarée commerciale; mais est-on sûr que la similitude n'existe pas que sur l'enseigne, et ne sait-on pas au contraire que si les opérations des deux sociétés se ressemblent en un point, il y a dans la Société d'Enghien des éléments commerciaux qui n'existent pas dans l'autre et qui apparemment l'emportent sur les éléments civils, en déterminant ainsi le caractère dominant du contrat?

Mais M. Lyon-Caen va plus loin et demande que toutes les sociétés civiles par actions, même celles qui ont franchement adopté la forme anonyme ou la commandite, soient assimilées en tout aux sociétés commerciales. Il est impossible de le suivre jusque-là; si la loi allemande contient cette assimilation, nous devons la lui laisser; une société, de même qu'un particulier, n'est pas commerçante si elle ne fait pas du commerce sa profession habituelle; et il est impossible de traduire un non-commerçant devan la juridiction commerciale, plus impossible encore de le mettre en état de faillite.

M. Griolet pense qu'il est absolument nécessaire de réformer notre législation en ce qui concerne les sociétés civiles qui revêtent la forme de sociétés anonymes et, d'une manière générale, en ce qui concerne les sociétés civiles qui divisent leur capital en actions ou parts d'intérêt. M. Griolet estime toutefois, avec M. Vavasseur, qu'on ne saurait critiquer justement la jurisprudence relative à la distinction des sociétés civiles et des sociétés commerciales, ni même regretter à cet égard l'absence de dispositions spécialement applicables en matière de sociétés. Les difficultés et les contradictions apparentes que cette matière présente résultent toutes non pas de l'imperfection de notre législation en matière de sociétés, mais de ce que les changements survenus dans les affaires ont rendu tantôt moins aisée à déterminer, tantôt moins rationnelle la distinction entre les opérations commerciales et les opérations civiles. Ainsi les sociétés immobilières ont été déclarées tantôt civiles, tantôt commerciales, selon qu'elles ont paru ressembler davantage soit à une société de simples spéculateurs sur l'exploitation ou même la revente d'immeubles, soit une société d'entrepreneurs de constructions, achetant des matériaux pour les revendre après transformation. Il est bien évident que cette distinction n'est pas facile et qu'elle doit donner lieu à des décisions plus ou moins contradictoires. Quant aux sociétés de mines, elles sont civiles, d'après la loi du 21 avril 1810. Mais n'est-il pas vrai qu'aujourd'hui du moins ces entreprises emploient généralement tous les procédés du commerce? D'une part, elles se servent de capitaux empruntés et, d'autre part, elles vendent à crédit et contractent même des marchés à livrer. Enfin quoi de plus semblable à l'exploitation d'une manufacture que l'exploitation d'une mine avec ses ingénieurs, ses ouvriers, ses machines? — On pourrait en dire à peu près autant des entreprises de distribution d'eaux qui doivent être considérées aujourd'hui comme des opérations civiles, bien qu'elles présentent tous les caractères des autres entreprises de travaux publics. Mais ce sont là des questions étrangères à la matière des sociétés. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de s'en occuper pour le moment.

Maintenant la jurisprudence et la législation elles-mêmes sont-elles suffisamment fixées sur le point de savoir s'il est permis et comment il est permis de limiter à une mesure déterminée, au montant d'une action, la responsabilité des membres d'une société ayant pour objet des opérations civiles?

On peut, à cet égard, ainsi que M. Vavasseur vient de l'expliquer très-clairement, employer deux procédés, ou bien former une société civile dans les termes du Code civil, en insérant dans l'acte les clauses les plus propres à limiter la responsabilité des associés ; ou bien déclarer qu'on constitue une société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

Dans le premier cas, des arrêts, peut-être trop rigoureux, paraissent admettre que, si les associés peuvent déterminer par l'indication de sommes représentant des fractions du capital, la proportion dans laquelle chacun sera responsable sur tous ses biens, il ne leur est pas permis de limiter cette responsabilité à une somme déterminée, telle que les 500 francs mon-

tant de chaque action. Il serait seulement possible d'atteindre ce résultat soit par la communication aux tiers de la clause restrictive de la responsabilité, soit par des limitations habilement apportées aux pouvoirs des administrateurs. Est-ce là un état de législation et de jurisprudence très-satisfaisant ?

Quant à l'emploi de la forme anonyme, il était en effet et il est encore généralement admis qu'on peut constituer une société civile, quant à son objet, sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1867. Mais l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 28 novembre 1873, que M. Lyon-Caen a cité tout à l'heure, est venu certainement jeter des doutes très-sérieux sur ce point. S'il est permis, en vertu de la loi du 24 juillet 1867, de donner à une société civile la forme d'une société anonyme, il faut admettre que toutes les prescriptions de cette loi relative aux conditions à observer pour l'émission des actions s'appliquent aux sociétés ayant un objet civil comme aux sociétés ayant un objet commercial. Or l'arrêt du 28 novembre 1873, tout au moins dans ses motifs, se prononce en sens contraire. D'après la doctrine de cet arrêt, il serait permis d'émettre des actions d'un montant quelconque, dans des conditions de versements quelconques, sans encourir les pénalités édictées par la loi du 24 juillet 1867, pourvu que la société constituée n'ait pas le caractère d'une société commerciale. N'en conclura-t-on pas qu'à tous les autres points de vue les sociétés civiles, ayant revêtu la forme des sociétés anonymes, restent en dehors des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ? Il est cependant bien difficile de considérer comme peu fondée l'opinion qui a été ainsi consacrée par l'une des chambres de la Cour de cassation, car il faut reconnaître d'abord que le texte de la loi du 24 juillet 1867 ne mentionne pas les sociétés civiles ; en second lieu qu'il a été dit expressément au cours de la discussion, notamment par les commissaires du gouvernement, que la loi ne s'appliquerait pas aux sociétés civiles, particulièrement aux sociétés de mines. On ajoutait qu'une loi spéciale serait incessamment présentée. Cette loi est aujourd'hui devenue encore plus nécessaire. Ne devra-t-elle pas assimiler, dans une large mesure, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, du moins en ce qui concerne l'émission et la circulation des titres, l'administration de la société, la personnalité même de la société ? Il semble difficile de le nier, puisque, du moins sur tous ces points, on ne voit guère de raison de distinguer d'après l'objet de la société.

M. Vavasseur est d'avis qu'il ne faut pas descendre dans les espèces, car pour les apprécier sûrement, il faudrait avoir le texte des arrêts, et plus encore, les statuts mêmes des sociétés. L'arrêt rendu par la Cour de cassation en 1873 aurait refusé d'appliquer à une société civile par actions les pénalités édictées par la loi de 1867, mais on peut douter que cette société eût pris la forme anonyme. Si elle est restée purement civile par la forme comme par le fond, en se bornant à diviser son capital en actions, l'arrêt a été bien rendu ; si au contraire c'était une véritable société civile à forme anonyme, il s'est trompé, et du reste ce ne serait qu'une erreur isolée dans la

jurisprudence de la Cour de cassation. Il faut donc revenir à la question législative posée par M. Lyon-Caen : Doit-on assimiler aux sociétés commerciales les sociétés civiles anonymes ou en commandite?

M. Alexandre Ribot est d'avis, comme MM. Lyon-Caen et Millet, que les sociétés anonymes ou en commandite par actions devraient être soumises à la loi commerciale, quelle que soit d'ailleurs la nature de leurs opérations.

Lorsque les rédacteurs du Code civil ont distingué les sociétés civiles des sociétés commerciales, ils n'ont pas eu en vue de grandes sociétés anonymes, telles que la Compagnie Immobilière, se livrant à d'immenses spéculations, et disposant d'un capital de plusieurs millions. Ils n'auraient certainement pas hésité à trouver insuffisantes pour de telles sociétés les règles qu'ils édictaient pour les sociétés civiles ordinaires. Si chacun des actes d'une société, ainsi constituée, ne peut être considéré individuellement comme un acte de commerce, n'est-il pas vrai que, prises dans leur ensemble, les opérations d'une société anonyme ont nécessairement un caractère commercial? N'est-il pas vrai que, pour bien apprécier la manière dont les administrateurs s'acquittent de leur mandat, il faut se dégager des idées un peu étroites du droit civil et appliquer les règles du droit et de la pratique commerciale?

Une société civile ne se transforme en société anonyme que lorsqu'elle éprouve le besoin d'être administrée commercialement. En fait, les administrateurs des sociétés civiles anonymes, telles que les sociétés pour l'exploitation des mines, sont les mêmes personnes qu'on voit figurer dans les conseils d'administration des sociétés anonymes commerciales, par exemple des compagnies de chemins de fer. Pourquoi, s'il s'élève une contestation entre les administrateurs et les associés, serait-elle jugée dans un cas par les tribunaux civils et dans l'autre par les tribunaux de commerce?

Cette diversité dans les juridictions n'est pas le plus grave inconvénient. Lorsqu'une société commerciale ne peut payer ses créanciers, elle est mise en état de faillite. Un syndic est chargé de liquider l'actif et de le répartir entre les créanciers, sous la surveillance du tribunal de commerce. L'application des règles ordinaires de la faillite empêche un créancier d'être payé au détriment de la masse. S'il s'agit au contraire d'une société civile, tout est changé; la liquidation est livrée, en quelque sorte, au hasard. Un liquidateur peut être nommé par le tribunal civil, mais ce liquidateur n'est pas soumis au contrôle incessant d'un juge-commissaire et d'une assemblée des créanciers. D'autre part, la mise en liquidation de la société ne suspend pas l'exercice des actions individuelles des créanciers; il suffit à quelques-uns d'entre eux d'obtenir un jugement de condamnation contre la société pour devenir créanciers hypothécaires. Cela s'est vu, il n'y a pas longtemps, à l'occasion de la liquidation d'une société tristement célèbre.

Quelle objection verrait-on à appliquer les règles de la faillite à des sociétés de ce genre? L'effet de la déclaration de faillite serait d'assurer une protection efficace aux créanciers qui n'ont, au moins dans les sociétés

anonymes, d'autre gage que l'actif social. C'est une question très-débattue de savoir si la faillite ne devrait pas être étendue d'une manière générale aux non-commerçants. En Angleterre, on ne distingue pas entre un commerçant qui manque à ses engagements et un non-commerçant qui ne paye pas ses dettes; tous deux peuvent être déclarés en état de faillite. Le projet de loi allemand concernant les faillites repousse également toute distinction entre la faillite et la déconfiture. Il y a une double tendance dans les législations modernes : atténuer les conséquences rigoureuses de la faillite à l'égard des débiteurs de bonne foi, et en même temps généraliser la procédure de la faillite dans l'intérêt des créanciers. Sans entrer dans une discussion qui serait ici déplacée, ne peut-on dire au moins que si la mise en faillite de simples particuliers non-commerçants soulève d'assez graves objections, il n'en est pas de même évidemment lorsqu'on se trouve en présence d'une société civile anonyme ou même d'une société en commandite par actions? Loin de présenter des inconvénients, l'assimilation de ces sociétés aux sociétés commerciales paraît s'imposer avec une force toujours croissante, tant au point de vue de la compétence qu'au point de vue de la faillite, à mesure que le cercle de leurs opérations s'élargit, que les procès se multiplient et que les désastres deviennent plus nombreux.

M. Vavasseur croit que M. Ribot est entraîné à assimiler les sociétés civiles aux sociétés commerciales, parce que beaucoup de sociétés se livrent à des opérations mélangées, les unes civiles, les autres commerciales, et qu'il y a une démarcation difficile à fixer. Mais les tribunaux peuvent toujours distinguer le caractère dominant; d'ailleurs l'assimilation répugne absolument à toutes celles qui ont un objet nettement et exclusivement civil. La faillite, dit-on, a des avantages et il y a une tendance, dans les législations étrangères, à l'étendre même aux non-commerçants. Ce serait un mal; la faillite est un stigmate, et l'on peut signaler en France un mouvement inverse, car les chambres syndicales du commerce sont unanimes à demander que certaines mesures préventives soient adoptées pour éviter le déshonneur de la faillite aux négociants de bonne foi.

La discussion étant épuisée, la parole est donnée à M. Griolet pour présenter des observations en ce qui concerne l'émission des obligations et les garanties qu'il y aurait lieu d'établir au profit des porteurs de ces obligations.

M. Griolet voudrait appeler l'attention de la Société sur les dispositions de la loi belge relatives aux émissions d'obligations par les sociétés anonymes. M. Vavasseur n'a pas manqué de les signaler. C'est en effet l'un des points sur lesquels les deux législation diffèrent le plus, et peut-être la partie de notre législation qu'il serait le plus urgent de réformer. Depuis quelques années surtout, il est facile de remarquer que c'est en vue de réaliser les émissions d'obligations que se commettent les plus graves abus en

matière de sociétés par actions. Il semble que le public se rende mieux compte du caractère des actions et soit mieux en garde contre les risques attachés à la possession de ces titres. Au contraire le titre *Obligations* est assez aveuglément accepté, grâce au crédit mérité dont jouissent les obligations des Villes, du Crédit foncier, des grandes compagnies de chemins de fer qui, outre des excédants de produits considérables sur les lignes qu'elles ont d'abord construites avec leur propre capital, offrent comme gage au public le bénéfice des garanties d'intérêt qu'elles ont obtenues de l'État. Il est d'ailleurs inutile de faire remarquer combien il est avantageux pour les actionnaires de pouvoir réaliser des entreprises dont tous les bénéfices leur appartiendront, avec des capitaux empruntés et en n'exposant eux-mêmes souvent qu'une partie insignifiante de la dépense. Enfin on ne saurait méconnaître le caractère exceptionnel de titres de créance qui, d'une part, sont remboursables en général en quatre-vingt-dix-neuf ans, dans des conditions d'amortissement bien difficiles à régler pour une si longue durée, et qui, d'autre part, jouissent des mêmes facilités de négociation que les actions elles-mêmes.

Or, d'après notre législation actuelle, aucune condition n'est imposée aux sociétés qui veulent émettre des obligations. Tandis que les émissions d'actions sont réglementées par la loi, les émissions d'obligations sont entièrement libres.

M. Vavasseur nous a fait connaître qu'outre quelques autres dispositions sur cette matière qu'il serait aussi utile d'imiter, la loi belge du 18 mai 1873 interdit l'émission d'obligations pour une somme supérieure au capital versé.

Déjà, dans une communication pleine d'enseignements, notre regretté collègue, M. Demongeot, avait appelé notre attention sur les dispositions de la législation anglaise qui réduit la proportion des obligations au tiers du capital versé et employé, ainsi que sur des prescriptions analogues appliquées en Prusse et en Espagne aux sociétés de chemins de fer (*Bulletin* 1874, n° 6, p. 304).

Il a été en partie pourvu à cette lacune de notre loi en ce qui concerne les sociétés de chemins de fer, par des dispositions habituellement insérées dans les lois ou décrets qui portent concession de chemins de fer d'intérêt général et dans les décrets qui autorisent l'exécution de chemins de fer d'intérêt local. Mais il n'en est pas moins nécessaire qu'une loi intervienne, d'abord parce que les compagnies de chemins de fer ne sont pas les seules qui puissent se livrer à des émissions d'obligations abusives; en second lieu, parce que bien que le gouvernement ne soit pas sorti de son rôle en exigeant certaines garanties de solvabilité des concessionnaires avec lesquels il traite, il vaudrait mieux cependant que le droit commun le dispensât de prendre des précautions spéciales.

Maintenant devra-t-on se contenter d'emprunter aux législateurs belges et anglais la disposition qui exige une certaine proportion entre les émissions d'obligations et le capital versé? Une prescription de ce genre est assurément utile, car elle oblige les administrateurs de sociétés qui vou-

draient l'enfreindre à commettre des fraudes qui peuvent souvent les exposer à des répressions pénales. Mais il faut reconnaître qu'elle est bien facile à éluder. On sait combien de fois ont été méconnues plus ou moins hardiment les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relatives à la souscription et au versement des actions, soit qu'on ait eu recours à des souscriptions et à des versements fictifs, surtout avec la complicité d'établissement de crédit, soit qu'on ait simplement fait des déclarations mensongères.

D'autres moyens ont encore été employés pour échapper aux dispositions qui, comme celles de la loi belge, exigent que les actionnaires exposent un certain capital dans l'entreprise. Le capital-actions ayant dû être souscrit et versé, il s'agit de le reprendre, de retirer de la caisse sociale les sommes qu'il a fallu verser. On y parvient encore par des traités plus ou moins frauduleux conclus avec les entrepreneurs, tels que ceux qui étaient tentés en Belgique avant la loi du 18 mai 1873 (V. la communication de M. Aucoc sur l'ouvrage de M. Ch. de Franqueville, *Régime légal des travaux publics en Angleterre*, *Bulletin*, 1875, n° 3, p. 119). Moyennant une exagération suffisante du prix des travaux, l'entrepreneur reçoit en payement les actions de la société en même temps que les obligations. Mais un moyen plus ingénieux et, en même temps, plus hardi d'arriver au résultat désiré, paraît avoir été plus récemment inventé. Étant données sept personnes ayant formé une société anonyme qui a obtenu une concession de chemins de fer, elles pourront reprendre les sommes par elles versées sur leurs actions, pourvu qu'elles fassent avec elles-mêmes formant une société de constructeurs, où chacun possède le même nombre d'actions que dans la société concessionnaire, un ou plusieurs marchés donnant un bénéfice égal auxdites sommes. La ligne reste construite avec l'argent des porteurs d'obligations et le résultat cherché est obtenu. On aura dû seulement, pour se conformer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relative au cas où la société conclut un marché avec un administrateur, obtenir l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant ainsi sur un traité conclu par eux avec eux-mêmes. Il est vrai que cette combinaison pourrait bien quelquefois être moins aisément conciliable avec les dispositions du Code pénal.

En présence de faits pareils, quelques personnes se sont demandé s'il ne faudrait pas aller plus loin que le législateur belge. Pour assurer aux porteurs d'obligations un gage sérieux, deux choses sont nécessaires : il faut qu'un certain capital réalisé en actions ait été réellement reçu et employé. Il faut, en second lieu, que les sommes provenant des émissions d'obligations reçoivent réellement la destination indiquée, et il est d'autant plus nécessaire de veiller à l'accomplissement de cette condition qu'un temps souvent assez long s'écoule entre l'époque des versements faits par les porteurs d'obligations et le temps où il est possible d'employer les fonds. Sur ces deux points, la loi belge s'en rapporte à la vigilance des porteurs d'obligations. Il est trop évident que cette vigilance est constamment en défaut. Faudrait-il donc confier à l'administration le soin de veiller à ce que la loi soit observée ? On ne saurait y songer sérieusement après l'expérience

du système antérieur à la loi du 24 juillet 1867. Elle a assez montré que l'administration n'a pas les moyens nécessaires pour s'assurer de la régularité de la constitution des sociétés ni de la régularité de leur fonctionnement.

Une pratique américaine bien connue a suggéré un autre système. Aux États-Unis, les obligations des compagnies de chemins de fer sont généralement émises par des *Trustees* ou des *Trust companies*. La *Trust company* traite avec la compagnie de chemins de fer, prend hypothèque sur la voie et les terrains, reçoit les fonds versés par les porteurs d'obligations, les remet à la compagnie de chemins de fer conformément aux stipulations du contrat, en surveille l'emploi. Il est évident que le succès de cette combinaison dépend de l'honnêteté et de la vigilance de la *Trust company* (A. Frignet, *Études sur les chemins de fer américains*, p. 14; Aucoc, communication à la Société, *Bulletin*, 1875, n° 3, p. 113).

Eh bien! n'aurait-on pas quelque chance d'obtenir un bon résultat, si au *Trustee* américain, on substituait un personnage officiel, désigné pour être le représentant des porteurs d'obligations de la même manière que le syndic des faillites et le liquidateur, par l'autorité judiciaire, par le tribunal de commerce et pour plus de simplicité, par le président du tribunal de commerce? Ces syndics ou commissaires des porteurs d'obligations seraient naturellement choisis parmi les personnes qui sont d'ordinaire désignées comme syndics de faillite. Vous savez qu'elles présentent des garanties très-sérieuses. La société qui voudrait émettre des obligations devrait donc d'abord demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un syndic ou commissaire. Celui-ci vérifierait si la société est régulièrement constituée, si le capital prescrit par la loi a été versé et employé. Il signerait les titres. Après l'émission il serait encore chargé de surveiller l'emploi des fonds. A cet effet on pourrait exiger que les fonds fussent versés dans la caisse d'un établissement choisi par le syndic d'accord avec la société ou désigné par le tribunal de commerce pour n'en être retirés qu'avec le consentement du syndic.

Émises dans ces conditions, les obligations des sociétés anonymes pourraient conserver la confiance du public et constitueraient véritablement, comme elles doivent l'être, des titres offrant plus de garanties que les actions.

Peut-être faudrait-il encore, à ce point de vue, pour mettre la loi d'accord avec l'opinion du public, donner aux porteurs d'obligations un certain droit de préférence sur l'actif de la société, tout au moins à l'encontre des créanciers chirographaires. La loi anglaise règle ainsi le droit des porteurs d'obligations d'émissions antérieures ou postérieures. Peut-on, en effet, assimiler à de simples créanciers chirographaires des prêteurs qui ne sont remboursables qu'après 30, 50 et 99 ans? Est-il même bien rationnel de laisser à une société dont le premier acte a été d'emprunter à très-long terme tous les capitaux nécessaires à l'entreprise, la faculté de conférer ensuite des droits de préférence opposables à ses premiers prêteurs? En tous cas, il importerait de faciliter la constitution d'hypothèque au profit des porteurs d'obliga-

tions et de régler d'une manière spéciale le droit des porteurs d'obligations émises par des compagnies de chemins de fer. Ces sociétés n'étant pas propriétaires des immeubles compris dans leurs concessions, lesquels font partie du domaine public, ne peuvent conférer sur ces immeubles aucun droit hypothécaire aux porteurs d'obligations. Ceux-ci viendraient donc aujourd'hui nécessairement en concours avec tous les créanciers de la société, notamment avec les porteurs d'obligations émises pour la construction d'autres lignes postérieurement concédées à la même compagnie. Il serait du moins bien simple d'affecter au payement des obligations les produits de la ligne pour la construction de laquelle elles ont été émises.

Toutes ces questions demandent un examen approfondi. Mais l'étude des législations étrangères aussi bien que notre propre expérience démontrent la nécessité de compléter, sur ce point, notre loi de 1867.

M. du Buit fait remarquer que les porteurs d'obligations de certaines sociétés se sont constitués en société civile, à l'effet de prendre hypothèque sur les immeubles de la société débitrice. Pour assurer aux obligataires la garantie que demande M. Griolet, il ne serait donc pas besoin d'une loi.

M. Laferrière critique les idées émises par M. Griolet. La préférence que M. Griolet veut accorder aux obligataires sur les autres créanciers de la société ne lui paraît justifiée par aucune raison sérieuse.

MM. Vavasseur et Bufnoir demandent la parole, mais l'heure étant trop avancée, M. le Président propose de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance. Cette proposition est adoptée.

M. Louis Renault, *agrégé à la Faculté de droit de Paris*, donne lecture d'une étude sur le projet de réforme judiciaire en Égypte. Voici le texte de cette étude :

En Orient et notamment en Égypte, la situation des étrangers comme plaideurs est soumise à des règles et à des pratiques qui s'écartent sensiblement des principes ordinaires du droit des gens. Depuis plusieurs années, le gouvernement égyptien fait de grands efforts pour obtenir que cette situation soit changée ; après de laborieuses négociations, il a signé avec les principales puissances une convention portant *Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte*. Cette convention est actuellement soumise à l'Assemblée nationale. Il est donc utile de s'en rendre un compte exact, pour cela, de rechercher, d'une part quel est l'état de choses qui

donne lieu aux réclamations de l'Égypte, d'autre part quel est le remède qu'on veut y apporter. Une étude scientifique et impartiale de la matière pourra peut-être présenter de l'intérêt, si l'on songe que, depuis que la question a été soulevée, une polémique passionnée s'est engagée à ce sujet, qu'on a commis de singulières exagérations et même des erreurs qu'on aurait facilement évitées en recourant aux textes. Nous avons consulté les documents diplomatiques publiés par le ministère des affaires étrangères, la plupart des travaux qui ont été récemment publiés; toute notre ambition est d'être un rapporteur clair et exact (1).

I. — Situation des étrangers comme plaideurs dans le Levant.

Un des principes les plus incontestés du droit des gens est que le droit de rendre la justice est un attribut essentiel de la souveraineté territoriale. Un État ne tolère pas qu'une autorité ne relevant pas de lui juge des différends sur son territoire, ne fût-ce qu'entre étrangers; cela est reconnu partout en pays de chrétienté, et les consuls font bien pour leurs nationaux fonction d'officiers de l'état civil et de notaires, mais non de juges.

Il en a toujours été autrement dans les États musulmans dès que des relations suivies se sont formées entre eux et les Européens. Sans remonter aux plus anciens établissements des Français en Orient, nous trouvons dès 1535 la première de ces *capitulations* célèbres qui se sont succédé pendant plusieurs siècles et ont permis au commerce européen de se développer dans ces contrées. Ces capitulations n'étaient pas des traités proprement dits, mais constituaient des concessions gracieuses faites par un sultan, qu'il pouvait révoquer à son gré et qui ne valaient d'ailleurs que pen-

(1) Principaux documents consultés : *De la juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie*, par Féraud-Giraud, 2 vol. in-8°. — *La Réforme judiciaire en Égypte et les capitulations*, sans nom d'auteur, Alexandrie 1874. Ouvrage inspiré par le gouvernement égyptien ; ce sera celui que nous aurons en vue quand nous citerons la *Réforme judiciaire* sans autre explication. — *Les Capitulations. — Réformes demandées par le vice-roi d'Égypte. — Notes et documents*, par Genton, ancien député, Lyon, 1873. — *Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1875, article de M. Lavollée. — *Journal du droit international privé*, mars-avril 1874, article sans nom d'auteur. — *Zeitschrift für das privat-und öffentliche Recht der Gegenwart.* Vienne 1875, 2e volume, p. 387 et suiv., article du docteur Berggruen, avocat à la Cour et au tribunal de Vienne. — *Documents diplomatiques* du département des affaires étrangères, novembre 1869, p. 77-172. — *Documents diplomatiques*, janvier 1875. Ce volume est exclusivement consacré aux *négociations relatives à la réforme judiciaire en Égypte. — Exposé des motifs* du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, 13 et 14 janvier 1875.

dant sa vie ; aussi les voyons-nous renouvelées à chaque avénement jusqu'à Mahmoud qui, en 1740, s'engagea pour lui et ses successeurs. Elles ont trait à la situation des Français à tous les points de vue, à la protection de leur religion, de leur commerce, de leurs personnes et de leurs propriétés. Elles contiennent à ce sujet une série de règles parmi lesquelles se trouvent celles qui concernent la justice.

Nous ne pouvons passer en revue les capitulations qui sont successivement intervenues pendant deux siècles depuis Soliman jusqu'à Mahmoud et de François Iᵉʳ à Louis XV ; elles ne présentent guère du reste que des différences de détail. Remarquons seulement que François Iᵉʳ n'avait pas entendu réserver à la France des avantages exclusifs, qu'il avait fait insérer une clause au profit du pape et du roi d'Angleterre qui n'en profitèrent pas du reste ; pendant longtemps, le pavillon français protégea tous les Européens trafiquant en Turquie. Arrivons tout de suite à la capitulation de 1740 qui est encore en vigueur dans son ensemble, et voyons ce qu'elle décide au sujet des procès des Français ; les articles 15, 23, 26, 41, 52, 65, 70 y sont relatifs et nous pouvons en tirer les règles suivantes.

A. Juridiction civile et commerciale.

a. *Contestations entre Français.*

« Les ambassadeurs et les consuls en prendront seuls connais-« sance et en décideront suivant leurs us et coutumes sans que per-« sonne puisse s'y opposer. » (Art. 26, al. 2.) L'article 2 de l'édit de 1778 défend même aux Français de traduire d'autres Français devant les juges étrangers, à peine de 1,500 livres d'amende, et cette peine a encore été appliquée par un arrêt de la Cour d'Aix du 7 septembre 1844.

b. *Contestations entre Français et négociants d'une autre nation chrétienne* (1).

« S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quel-« ques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre « nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la « réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambas-« sadeurs qui résident à ma Sublime-Porte ; et tant que le deman-« deur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de « procès par-devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-

(1) Le cas n'est pas prévu dans les plus anciennes capitulations, parce qu'il n'y avait alors dans l'Empire ottoman que des Français ou des protégés de France.

« ci ne pourront les y forcer, ni prétendre en prendre connais- « sance. » (Art. 52.) Quel est le tribunal compétent en cas de désaccord entre les parties? On ne le dit pas, mais la justice du pays est exclue, sauf le cas où toutes les parties en cause l'accepteraient.

c. *Contestations entre Français et indigènes.*

« Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français et « qu'il le fît comparaître devant le cadi, ce juge n'écoutera pas leur « procès, si le drogman français ne se trouve présent. » (Art. 26, al. 1.) « Les procès excédant 4,000 aspres seront écoutés à mon « divan impérial et non ailleurs. » (Art. 40.) Ainsi les tribunaux locaux sont compétents pour les procès entre Français et indigènes; on se contente de prescrire à titre de garantie la présence du drogman français; les affaires les plus importantes sont réservées à un tribunal supérieur.

B. Juridiction criminelle.

« S'il arrive quelque meurtre ou quelque autre désordre entre « les Français, les ambassadeurs et les consuls en décideront selon « leurs us et coutumes sans qu'aucun de nos officiers puisse les « inquiéter à cet égard. » (Art. 15.) Voilà pour le cas où des Français sont seuls intéressés. Qu'arriverait-il dans le cas contraire, si la victime du crime était un individu appartenant à une autre nation chrétienne ou indigène? L'article 65 répond à la question : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque « meurtre ou quelque autre crime et *qu'on voulût que la justice en* « *prît connaissance* (1), les juges de mon Empire et les officiers ne « pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur ou des « consuls. » Les tribunaux locaux sont compétents comme pour les procès civils ou commerciaux entre indigènes et Français, et l'on réserve à ceux-ci la même protection.

Notons encore l'article 70 qui protége le domicile des Français et défend d'y pénétrer de force sans avoir averti l'ambassadeur ou le consul.

Comme on le voit, ces fameuses capitulations, tout en n'allant pas aussi loin qu'on le croit généralement, font cependant aux Français dans le Levant une position tout exceptionnelle au point de vue judiciaire, puisque, pour ne prendre que le cas le plus

(1) Il paraît que ce membre de phrase traduit mal le texte original. Il faudrait lire : *Lorsque la justice voudra en prendre connaissance.* Voir Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 183.

simple, les autorités locales n'ont rien à voir dans les affaires où ils sont seuls intéressés, même dans les affaires criminelles. On comprend aisément que les chrétiens aient désiré cette abstention de la justice turque qui, pour bien des raisons, ne devait pas leur inspirer une grande confiance. Mais comment sont-ils parvenus à l'obtenir à une époque où l'on ne comparait pas la Turquie à un *malade* et où, comme sous Soliman le Magnifique, elle était au contraire très-puissante? C'est que les musulmans se font du droit et de la justice une idée toute différente de la nôtre : pour eux, c'est une partie de la religion. Aussi les populations chrétiennes qu'ils ont soumises, auxquelles ils ont permis l'exercice de leur religion, ont-elles conservé leurs lois et leurs juges; les Arméniens et les Juifs ont leurs tribunaux (1). Les sultans n'ont donc fait qu'appliquer aux Européens qu'ils autorisaient à venir faire le commerce dans leurs États, la règle qu'ils suivaient déjà pour leurs sujets chrétiens.

Voyons maintenant comment sont appliquées les capitulations et comment fonctionne la juridiction de nos consuls : il faut distinguer les matières civiles ou commerciales et les matières criminelles.

Matières civiles et commerciales.

La juridiction des consuls français est encore régie par un édit de juin 1778.

L'article 1er dispose : « Nos consuls connaîtront en première in« stance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui « s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, « dans l'étendue de leurs consulats. » C'est conforme au texte des capitulations; mais il arrive souvent que le demandeur, quel qu'il soit, saisit le tribunal consulaire français de son action contre un Français : celui-ci ne décline pas la compétence; mais ce n'est pas à dire pour cela que la juridiction contentieuse de nos consuls s'étende régulièrement aux différends entre Français et étrangers. Comment sont donc jugés ces différends? Ils sont soumis à des commissions mixtes depuis 1820, en vertu d'une convention verbale intervenue entre les légations de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, et suivie de l'adhésion tacite des autres légations. Ces commissions sont composées de trois juges-commissaires dont deux sont choisis par la légation du défendeur et le troisième par la légation du demandeur; la sentence est homologuée par le tribunal consulaire du défendeur, qui est chargé de pourvoir à son exécution. L'appel est porté devant le tribunal compétent pour

(1) Voir Féraud-Giraud, t. I, p. 31-33.

connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant (1).

Le tribunal consulaire se compose du consul et de deux assesseurs « choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans les con« sulats et auxquels nous attribuons voix délibérative ». (Art. 6 édit de 1778.) Le chancelier du consulat fait fonction de greffier et d'huissier. En vertu de dispositions particulières, le chancelier de l'ambassade à Constantinople a les attributions judiciaires (2), et il y a un consul-juge spécial à Alexandrie (3).

L'appel des décisions consulaires est porté devant la Cour d'Aix. Les appels des tribunaux consulaires étrangers sont aussi portés ordinairement devant des tribunaux métropolitains; toutefois certains États ont une Cour d'appel à Constantinople (4).

Les différends entre Français et Ottomans sont, d'après le texte des capitulations, du ressort de la justice locale. Depuis très-longtemps ils sont soumis à des tribunaux mixtes présidés par un fonctionnaire ottoman assisté d'assesseurs étrangers et indigènes. Un *khatti-chérif* de 1856 a confirmé l'existence de ces tribunaux mixtes et décidé que les lois à appliquer par eux seraient le plus tôt possible complétées et codifiées (5). Il est assez curieux de remarquer que souvent les Turcs, qui ont des contestations avec des Français, saisissent les tribunaux consulaires français de leur action, témoignant ainsi de leur confiance dans la justice de notre pays.

Matières criminelles.

La loi du 28 mai 1836 a remplacé sur ce point l'édit de 1778. Le consul statue seul comme juge de police; assisté de deux assesseurs, il constitue le tribunal de police correctionnelle. Pour les crimes, il joue le rôle de juge d'instruction : si le tribunal consulaire rend une ordonnance de prise de corps, le prévenu est embarqué pour la France. La chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix prononce, s'il y a lieu, le renvoi devant la première chambre et la

(1) Voir à ce sujet Calvo, *le Droit international théorique et pratique*, t. I, § 495. — *Répertoire* Dalloz, v° Consul, n° 50. La Cour d'Aix a jugé le 28 novembre 1864 (Dalloz, 1865, 2, 112) que les commissions mixtes n'ont d'autre autorité que celle qu'elles tiennent de la volonté libre des parties. Elle constate du reste que la convention de 1820 est sage en elle-même, est basée sur l'intérêt des justiciables et *généralement acceptée dans la pratique.*

(2) Ordonnance du 2 juillet 1842.

(3) Décret du 5 décembre 1863.

(4) Féraud-Giraud, t. II, p. 333.

(5) Un Code de commerce a paru en 1864.

chambre des appels de police correctionnelle réunies, qui statuent sans assistance de jurés.

Quand nos consuls peuvent-ils exercer les attributions qui viennent d'être indiquées? D'après les capitulations, ce serait seulement quand il n'y a que des Français en jeu dans l'affaire. Toutefois on admet sans difficulté, dans la pratique, que les tribunaux consulaires français sont compétents à raison des crimes ou délits commis par un Français contre un membre d'une autre nation chrétienne. Les poursuites peuvent être provoquées par le consul du plaignant. L'autorité locale se considère comme désintéressée.

Pour les crimes commis contre des sujets de la Porte, les capitulations reconnaissent formellement la compétence de la justice locale qui doit seulement avertir l'autorité française, et ne peut procéder à des mesures de rigueur qu'avec son concours (1). Les tribunaux mixtes, dont nous avons parlé pour les matières civiles, statuent en pareil cas. Cependant il résulte de tous les témoignages que toutes les fois que les consuls français ont réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite dirigée par les autorités locales contre un Français, cette faveur leur a jamais été refusée (2). On a prétendu qu'il n'y avait pas là une véritable faveur, mais la conséquence toute naturelle de la législation musulmane. Celle-ci ne connaît pas l'action publique, et il n'y a plus lieu à l'application d'une peine quand la victime a été désintéressée ou ne porte pas plainte. C'est uniquement dans ces derniers cas que se seraient produites les demandes des consuls qui ne pouvaient pas ne pas être bien accueillies par l'autorité locale : autrement le coupable aurait échappé à toute répression (3). Nous devions indiquer cette explication assez curieuse, tout en avouant que nous n'avons pas les moyens d'en contrôler l'exactitude.

L'état de choses que nous venons d'exposer existe en principe dans toutes les parties de l'Empire ottoman, même dans les provinces tributaires; d'après la convention internationale du 19 août 1858, les traités conclus ou à conclure par la Porte avec les puissances étrangères sont applicables à la Moldavie et la Valachie; la Grèce n'est plus soumise à ce régime exceptionnel depuis qu'elle s'est rendue indépendante et est devenue une nation européenne.

Cette situation a-t-elle encore sa raison d'être, aujourd'hui que

(1) Article 65 et 70 capitulation de 1740.

(2) Féraud-Giraud, t. II, p. 350. C'est à cela que fait allusion l'article 1er de la loi de 1836 en disant que la compétence des consuls a lieu « dans les cas prévus par les traités et capitulations, *ou autorisés par les usages* ».

(3) *La Réforme judiciaire en Égypte*, p. 22 et suiv.

la Turquie a été admise dans le concert européen? Cette question a été posée, dès 1856, au Congrès de Paris par le plénipotentiaire turc, et la réponse qui y fut faite est importante à noter : « M. le « baron de Bourgoing (France) et les autres plénipotentiaires avec lui « reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à la- « quelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que « les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent « l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu « d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, mais qu'il « n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que « la Turquie introduit dans son administration, de manière à com- « biner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naî- « tront des mesures dont la Porte poursuit l'application (1). » Les plénipotentiaires émettaient, en conséquence, le vœu qu'une délibération fût ouverte dans ce but à Constantinople entre la Porte et les représentants des autres puissances. Il ne paraît pas que le gouvernement turc ait donné suite à ces idées (2). C'était l'Égypte qui devait s'efforcer de profiter des dispositions favorables que le projet d'une révision des capitulations avait rencontrées chez les représentants des principales puissances : elle y avait, à vrai dire, un intérêt tout particulier, parce que, pour elle, l'état de choses créé par les capitulations s'était singulièrement aggravé par l'usage.

2. — Situation spéciale de l'Égypte au point de vue judiciaire.

C'est peut-être en ce pays que se rencontre le plus ancien exemple d'étrangers conservant leurs juges nationaux hors de leur pays. L'histoire rapporte, en effet, que, plus de cinq siècles avant Jésus-Christ, Amasis avait concédé aux Grecs le droit de choisir et d'instituer en Égypte des magistrats qui eussent mission de juger, suivant les lois de la Grèce, leurs nationaux commerçants établis dans le pays (3). Les capitulations ont été naturellement en vigueur en Égypte, tant qu'elle a fait partie intégrante de l'Empire ottoman au même titre que les autres provinces, et le firman d'investiture, octroyé par la Porte à Mehémet-Ali en 1841, porte formellement

(1) Voir un intéressant protocole du Congrès de Paris, rapporté dans *la Réforme judiciaire en Égypte*, p. 26-28.

(2) Depuis 1856, la Turquie a conclu un grand nombre de traités dans lesquels il est dit que *les droits, priviléges et immunités conférés par les capitulations et traités existants sont confirmés maintenant et pour toujours.*

(3) Féraud-Giraud, t. I, p. 29.

que « tous les traités existant ou à intervenir entre la Sublime-« Porte et les puissances amies recevront également leur exécu-« tion, sous tous les rapports, dans la province d'Égypte ».

L'usage a modifié le système des capitulations tel qu'il est suivi dans le reste de l'Empire turc. On observe en Égypte dans toute son étendue la règle *Actor sequitur forum rei*, qui peut se traduire ainsi dans le cas particulier : *Nul ne peut être condamné que par le tribunal de sa nationalité*. Par application de ce principe, les tribunaux consulaires français connaissent de toutes les contestations où un Français est défendeur, quel que soit le demandeur, Français, membre d'une autre nation chrétienne, ou même indigène. Il n'y a pas, comme à Constantinople, des commissions ou des tribunaux mixtes; la juridiction territoriale a été entièrement dépouillée, si ce n'est dans le cas où un indigène serait défendeur. Ce que nous disons est vrai de la juridiction criminelle comme de la juridiction civile, et la compétence des consuls a même été reconnue par un règlement de police de Saïd-Pacha, qui ne soumet les étrangers à la police locale qu'autant qu'ils ne relèvent d'aucun consulat (1). Il ne saurait donc y avoir aucune équivoque sur ce point, et l'on ne peut fournir ici une explication analogue à celle donnée plus haut pour rendre compte de ce fait que la juridiction criminelle est ordinairement reconnue à nos consuls dans les États ottomans.

On ne peut méconnaître que cet état de choses constitue une véritable dérogation au texte et à l'esprit des capitulations, en même temps qu'une altération très-grave du droit de la souveraineté territoriale. Quand et comment s'est-il établi? Assez récemment, vers 1850, paraît-il, et l'on prétend même que ce n'est qu'en 1860 que le consulat anglais s'est reconnu cette compétence étendue. D'après le gouvernement égyptien, les consuls auraient abusé de certaines dispositions des capitulations pour s'arroger ces droits

(1) *Règlement général concernant la police des étrangers en Égypte.* — Art. 52 : « Le jugement et la punition des crimes et délits imputés à un étranger, dont la « prévention aura été justifiée par l'instruction préparatoire, seront, à la requête du « directeur de la police, poursuivis devant la justice consulaire. » — Art. 53 : « La « police locale devra à cet effet mettre à la disposition du tribunal consulaire toute « personne du pays qui sera assignée comme témoin. » — Art. 54 : « Les débats « une fois clos et la sentence prononcée, une expédition de ladite sentence sera « adressée par les soins du consulat à la direction de la police. » — Art. 55 : « Si un « étranger prévenu de crime, de délit ou de contravention, ne relève d'aucun con-« sulat, et se trouve par conséquent en dehors de toute juridiction étrangère, il sera « procédé à son égard par la justice locale et conformément aux lois du pays. » Ce règlement est rapporté par M. Féraud-Giraud, I, 472 et suiv.

considérables. Aux termes des articles 26 et 70 de la capitulation de 1740, le tribunal local ne peut statuer qu'en présence du drogman du Français, et il ne peut non plus être procédé à des voies d'exécution contre le Français qu'avec l'assistance de son consul. L'indigène s'adressait au consul pour lui demander de faire comparaître le drogman ou d'assister à l'exécution; le consul trouvait plus simple d'examiner l'affaire et de rendre un jugement. « Le « gouvernement n'y pouvait rien, puisque tout se passait en dehors « de lui, et dans l'intérieur des chancelleries. Quand il comprit la « gravité du fait, le pli était pris (1). »

Quoi qu'en dise le gouvernement du khédive, la modification des règles suivies à Constantinople ne s'explique pas uniquement par l'esprit ambitieux des consuls en Égypte; elle a évidemment été inspirée par des causes plus profondes. L'Égypte n'a pas organisé dès l'origine ces tribunaux spéciaux qui fonctionnent en Turquie pour les différends qui s'élèvent entre chrétiens et indigènes, de sorte que les étrangers auraient été soumis à la justice ordinaire du pays devant laquelle, bien certainement, ils n'auraient jamais consenti à comparaître, ni pour les affaires civiles, ni pour les affaires criminelles (2). Les consuls ne pouvaient se prêter à l'exécution de sentences n'offrant aucune garantie. Le gouvernement égyptien avait-il intérêt à maintenir les règles des capitulations et à faire respecter son droit de justice dans les limites posées par celles-ci? Non, parce qu'en agissant ainsi, il aurait éloigné les étrangers, et il avait besoin d'eux. Il laissa donc se former ces usages contre lesquels il proteste aujourd'hui, qui ne se sont pas établis à son insu, puisqu'il les a consacrés lui-même dans les cas qui peuvent le plus justement exciter la susceptibilité d'une autorité soucieuse de ses droits, je veux dire dans les affaires criminelles pour lesquelles Saïd-Pacha a reconnu formellement la compétence consulaire (3).

(1) *La Réforme judiciaire en Égypte*, p. 31 et 32.

(2) La répugnance des Européens à aller devant les tribunaux locaux est telle que les vice-rois l'ont eux-mêmes respectée. Pour le jugement des procès qu'ils ont eus avec les étrangers, ils ont consenti à créer des commissions spéciales, et même quelquefois à porter leurs différends devant les tribunaux européens. (*Documents diplomatiques*, 1869, p. 95.)

(3) Aussi la commission française, nommée en 1867 pour examiner la question, et dont nous aurons à mentionner le travail, dit-elle dans son rapport : « Ces usages ne « sont pas des abus, des actes arbitraires se modifiant avec les changements de « chefs de chaque agence; ce sont des usages anciens, généraux, permanents, *re-* « *connus par le gouvernement égyptien dans la pratique et dans divers documents* « *officiels.* » On peut voir en sens contraire la *Réforme judiciaire en Égypte*, p. 50 et s.

Du reste, la question de savoir si l'état de choses que nous avons exposé s'est ou non régulièrement établi, s'il y a eu ou non tolérance du gouvernement égyptien, offre peu d'importance; elle n'a pas été discutée dans les négociations. La situation est acceptée par tous comme situation de fait. Offre-t-elle des inconvénients? Peut-on y remédier? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Les conséquences fâcheuses de la règle admise sont faciles à apercevoir par le seul raisonnement et même sans connaissance des faits. Seize juridictions consulaires environ fonctionnent en Égypte; il faut y ajouter les juridictions locales pour avoir l'ensemble des tribunaux qui peuvent statuer sur les différends de toute nature. Chacun de ces tribunaux suit sa procédure, applique sa loi nationale sur le fond, les moyens de preuve, etc. Quelle complication va résulter d'un pareil état de choses? On le prévoit. Une convention se forme entre personnes de nationalité différente; d'après quelle loi en appréciera t-on la validité, en réglera-t-on les effets? Il est impossible de le savoir d'avance, puisque cela dépend de la nationalité du tribunal appelé à statuer; c'est le hasard des circonstances qui le plus souvent détermine le rôle de chaque partie, fait qu'elle est demanderesse ou défenderesse; on recourra, s'il le faut, à tous les moyens pour être en possession de la chose litigieuse et se trouver ainsi justiciable de son tribunal, ou, à l'inverse, on cherchera à être demandeur pour obtenir l'application de telle règle de droit. Dans cet ordre d'idées, un cas assez curieux nous est signalé : d'après le droit français, le locataire d'un immeuble doit quitter les lieux à l'expiration du bail fait pour une durée déterminée, ou, en l'absence de fixation de durée, après un congé donné dans un certain délai. Au contraire, le droit musulman permet au locataire qui veut rester, même à l'expiration du temps fixé, de le faire en offrant une augmentation d'un dixième du loyer, pourvu que le propriétaire ne veuille pas habiter lui-même sa maison (1). La situation du locataire français d'un immeuble appartenant à un indigène sera donc bien différente suivant qu'il sera demandeur ou défendeur.

Un étranger obtient un jugement du tribunal consulaire français qui prononce l'exécution provisoire sans caution, comme l'édit de 1778 l'y autorise fréquemment. Il se fait payer, mais le Français condamné interjette appel et la Cour d'Aix réforme le jugement de première instance. Pour obtenir la restitution de ce qu'il a payé, il doit s'adresser au tribunal de son adversaire qui pourra ne pas tenir

(1) *La Réforme judiciaire en Égypte*, p. 33.

compte de l'arrêt de la Cour d'Aix et donner une décision toute différente.

A raison de la même convention, on peut avoir des réclamations à former contre des individus de plusieurs nationalités différentes; il faudra faire autant de procès distincts, ce qui, outre les inconvénients de la lenteur et des frais, offre le danger de décisions contradictoires à propos de la même affaire (1). On peut citer aussi le cas où le défendeur originaire a une action en garantie à exercer contre un individu d'une autre nationalité. Pour rencontrer des complications de ce genre, il n'y a même pas besoin de supposer plus de deux parties en cause; si le défendeur a une demande reconventionnelle à former, il ne peut en saisir le tribunal devant lequel il est cité, puisque ce serait contraire au principe que nul ne peut être condamné que par son juge national.

Les étrangers sont souvent en relations d'affaires avec le gouvernement égyptien ou avec le domaine privé du vice-roi. Leurs réclamations devraient naturellement être portées devant les tribunaux locaux; mais ces tribunaux n'offrant aucune garantie, surtout pour des procès semblables, les Français ne les saisissent jamais et recourent à la voie diplomatique, très-lente et très-chanceuse; suivant les circonstances, les demandes seront ou non accueillies par suite de considérations étrangères à la justice (2).

Avec une pareille multiplicité de juridictions qui entraîne la multiplicité des législations, il est impossible d'obtenir l'observation de règles essentiellement protectrices du commerce et de l'industrie. Comment avoir une législation sur les brevets d'invention, les marques de fabrique? Il y a plus : on ne peut pas même constituer la propriété immobilière et le crédit foncier, puisque, depuis que les étrangers peuvent être propriétaires d'immeubles, les con-

(1) « La compagnie du canal de Suez a loué un lot considérable de maisons à « Port-Saïd à une loge franc-maçonnique qui n'exécute pas les conditions du contrat. « La compagnie est fort embarrassée d'agir contre son locataire, par la raison que « les présidents de la loge se succèdent à des intervalles rapprochés et appartiennent « successivement à toutes les nationalités. D'ailleurs l'immeuble est occupé par des « sous-locataires qui sont justiciables de consulats différents et qui invoquent tous « des cessions faites par le principal locataire, soit pour une somme une fois payée, « soit avec la faculté d'acheter la partie de l'immeuble par eux occupée. La com- « pagnie du canal a dû renoncer à toucher ses loyers et à rentrer en possession de « son bien jusqu'à ce qu'on établisse dans le pays une justice régulière et uniforme. » (*La Réforme judiciaire en Égypte*, p. 34 et 35.)

(2) Voir la déclaration du duc Decazes, ministre des affaires étrangères, à la séance de l'Assemblée nationale du 18 décembre 1874; près de cent réclamations émanant de Français étaient alors pendantes devant l'autorité égyptienne.

suls jugent les questions immobilières comme les autres. Le consulat russe d'Alexandrie a ouvert un bureau d'hypothèques dans sa chancellerie et applique la loi russe aux questions hypothécaires qui se présentent relativement à des immeubles appartenant à des Russes (1).

Les inconvénients que nous venons d'indiquer pour les matières civiles et commerciales se présentent tout naturellement pour les matières criminelles. Les mêmes faits, qui se sont passés dans le même pays, sont appréciés tout différemment; la répression est inégale, souvent elle n'est pas exemplaire parce que les accusés sont conduits dans leur pays pour y être jugés et qu'on peut être porté à croire, surtout chez les indigènes, qu'ils ont été injustement affranchis de toute peine (2).

Nous plaçant à un point de vue plus général, nous pouvons reprocher au système d'avoir cette conséquence fâcheuse que les consuls apparaissent plutôt comme des défenseurs que comme des juges de leurs nationaux, surtout en matière pénale, que leur impartialité peut être soupçonnée (3). Il y a plus : ces tribunaux consulaires dont la compétence est si étendue, qui ont la plénitude de juridiction, possèdent-ils toujours les connaissances nécessaires à la bonne administration de la justice? Ils sont présidés par un consul, quelquefois un élève-consul ou un agent consulaire; les deux assesseurs sont des négociants étrangers au droit. Nous n'avons pas à insister sur ce point qui n'a rien de spécial à l'Égypte, puisque la même observation peut être faite dans tous les cas où la juridiction consulaire est admise (4).

Les inconvénients qui nous ont apparu au seul exposé des règles introduites par l'usage en Égypte se sont-ils réalisés dans les faits?

(1) *La Réforme judiciaire en Égypte*, p. 39. Il est impossible de pousser plus loin la méconnaissance de la juridiction territoriale.

(2) La plupart des consuls ont été très-empressés à poursuivre les crimes, et si certains faits sont restés impunis, la répression confiée à l'autorité égyptienne ne serait pas mieux assurée, à en juger par la manière dont elle use de son pouvoir à l'égard des indigènes. (*Rapport de la commission de* 1867.)

(3) Notons cependant qu'en 1867, sur soixante-dix affaires portées devant le tribunal consulaire de janvier à septembre, les indigènes avaient vu leurs demandes accueillies dans cinquante et un, repoussées dans huit seulement, des mesures préparatoires ayant été ordonnées dans les autres affaires. (*Rapport de la commission de* 1867.)

(4) « Les documents produits et l'enquête constatent que la justice consulaire française est rendue en Égypte avec célérité, impartialité, avec une parfaite connaissance et une juste application des lois. » — « Mais il faut convenir que peut-être les consulats n'offrent pas tous les mêmes garanties. — Il en est contre lesquels les plaintes sont unanimes. » (*Rapport de la commission française de* 1867.)

Sont-ils aussi fâcheux dans la pratique que dans la théorie? Nous trouverons des renseignements à ce sujet au cours de l'historique qu'il nous reste à faire des négociations engagées au sujet de la réforme.

3. — Des négociations suivies par l'Égypte au sujet de la réforme judiciaire.

La question fut nettement posée pour la première fois dans un rapport présenté par Nubar-Pacha au khédive et communiqué aux puissances étrangères en 1867 (1). Le ministre égyptien dépeint sous des couleurs très-vives les abus qui, suivant lui, se produisent dans le pays : « Des capitulations il n'existe plus que le nom; elles ont « été remplacées par une législation coutumière, arbitraire, résul- « tant du caractère de chaque chef d'agence, qui laisse actuelle- « ment le gouvernement sans force et les populations sans justice « régulière dans ses rapports avec les Européens. Cet état de choses « ne profite à personne, pas plus aux intérêts généraux des puis- « sances qu'à la population honnête du pays, indigène ou étran- « gère. La manière dont la justice s'exerce tend à démoraliser « le pays. La position du gouvernement n'est plus tenable, lors- « qu'on pense que sa police est impuissante à réprimer les plus « légères infractions, jusqu'à ne pouvoir faire exécuter les règle- « ments de voirie ou ceux qui concernent le stationnement des « voitures publiques. » Tout le monde sent le besoin d'une réforme; on n'est en désaccord que sur les moyens de l'opérer. Le ministre propose donc l'établissement d'un système de justice présentant à l'Europe toutes les garanties qu'elle est en droit de demander. En voici les traits principaux :

La justice sera complétement séparée de l'administration, elle ne dépendra pas plus du gouvernement que des consulats : pour cela, il faut un corps de magistrats dans lequel figurera l'élément étranger, qui servira à former l'élément indigène, comme cela se produit dans les autres branches des services publics.

Justice commerciale. — Elle serait rendue par deux tribunaux mixtes, composés chacun de quatre membres, dont deux choisis par les consuls parmi les négociants notables et deux par le gouvernement parmi les indigènes ayant des relations avec les Européens. Ils auraient pour président un Égyptien et pour vice-président un magistrat choisi en Europe.

(1) V. ce rapport dans les *Documents diplomatiques* publiés en novembre 1869 par le ministère des affaires étrangères, p. 77-83.

Justice civile. — Il y aurait également deux tribunaux composés de deux membres compétents engagés au dehors et de deux membres égyptiens, toujours sous la présidence d'un Égyptien.

Un tribunal d'appel connaîtrait des affaires civiles et commerciales. Il comprendrait trois membres égyptiens choisis parmi les jeunes gens ayant fait leurs études de droit en France et trois magistrats européens, pour le choix desquels on consulterait leurs gouvernements. Il serait de plus présidé par un magistrat égyptien.

Les tribunaux locaux restent juges des questions terriennes et de propriété; ils fonctionnent bien et l'élément étranger n'a plus ici de raison d'être.

Justice criminelle. — Ce sera le même système. Des tribunaux mixtes correctionnels prononceront en matière de délits et de contraventions, avec faculté d'appel devant un tribunal supérieur. Pour les crimes, il y aura un jury mi-partie d'indigènes et d'Européens.

Quelle législation appliqueront ces nouveaux tribunaux? Une commission de jurisconsultes étrangers et indigènes sera chargée de faire des Codes sur le modèle des Codes français.

« En résumé, dit Nubar-Pacha, ce que Votre Altesse demande, « soit au civil, soit au criminel, c'est le retour aux capitulations, « et non-seulement un retour pur et simple, mais, au contraire, un « retour qui accorderait aux étrangers des garanties bien supé- « rieures à celles que leur présentaient ces capitulations. En effet, « d'après celles-ci, c'est un tribunal indigène qui juge en présence « du drogman, simple témoin, sans voix délibérative. D'après la « réforme projetée, Votre Altesse, à la place de ce témoin muet, « donne aux étrangers la garantie d'un tribunal dans la composition « duquel entre un élément européen et d'un Code révisé conformé- « ment aux lois européennes pénales et civiles. »

Ainsi, comme on le voit, le projet de réforme comprenait la juridiction criminelle comme la juridiction civile, l'une et l'autre appartenant à des tribunaux mixtes dans lesquels l'élément indigène avait la majorité. La juridiction consulaire serait-elle supprimée? Pour quelles affaires les nouveaux tribunaux seraient-ils compétents? Le rapport ne s'explique pas nettement à ce sujet; on peut dire seulement que l'attention de son rédacteur s'est principalement portée sur les contestations entre Européens et indigènes. Si nous avons insisté sur ce projet, c'est parce qu'il est bon de connaître le point de départ pour se rendre compte de la voie suivie pour arriver à la convention actuelle.

Quel accueil reçurent les ouvertures du vice-roi? En France, le

ministre des affaires étrangères nomma aussitôt une commission chargée d'examiner les propositions du gouvernement égyptien. Cette commission, présidée par M. Duvergier, président de section au Conseil d'État, fit, à la date du 3 décembre 1867, un rapport considérable sur l'état de la question (1). Ce rapport contient sur la situation de l'Égypte, au point de vue de l'efficacité d'une réforme judiciaire, des considérations générales sur lesquelles nous reviendrons quand nous apprécierons la convention. Cependant nous devons dès à présent noter l'impression produite par les ouvertures de l'Égypte : « La plupart des personnes qui connaissent l'Orient et l'Égypte, qui ont habité ces pays dans des conditions diverses et vu fonctionner les institutions qui les régissent, opposent un *veto* absolu à toute modification aux capitulations et usages; les plus conciliants témoignent une grande défiance et conseillent une extrême réserve. A la nouvelle des projets de réforme, une émotion très-vive s'est répandue en Égypte dans toute la colonie européenne, et, pour employer le langage même des dépêches, il y a eu une véritable panique parmi les Européens et l'inquiétude est allée jusqu'à l'effroi. »

Le rapport constate que le gouvernement égyptien a modifié les vues exprimées dans la note de Nubar-Pacha, qu'il ajourne tout ce qui est relatif au jugement des crimes et des délits, qu'il consent à donner dans ses tribunaux la majorité à l'élément européen. Il n'est pas question de rien changer à la juridiction consulaire entre Européens de la même nation qui n'a donné lieu à aucune plainte. L'Égypte ne paraît pas non plus désireuse d'attirer à elle le jugement des procès entre étrangers de nationalités différentes (2).

Pour les contestations entre Européens et indigènes qui la préoccupent, il est impossible d'abandonner absolument la maxime *Actor sequitur forum rei*. Les nouveaux tribunaux ne pourraient connaître que : 1° des affaires civiles et commerciales où l'indigène serait défendeur; 2° de celles où leur compétence serait acceptée par les parties lors du procès ou d'avance dans la convention (3); 3° de toutes les questions se rattachant à la location d'immeubles, quel que fût le demandeur ou le défendeur, ces questions n'ayant

(1) V. *Documents diplomatiques*, 1869, 84-121.

(2) On pourrait, d'après le rapport, rémédier en partie aux inconvénients, qui se présentent dans ce cas, en déclarant valable l'insertion dans les contrats d'une clause compromissoire déterminant d'avance la juridiction. Ce serait aux puissances à s'entendre entre elles à ce sujet,

(3) Voir la critique de cette clause compromissoire dans la *Réforme judiciaire en Égypte*, p. 62 et suiv.

jamais une très-grande importance et requérant célérité. On pourrait aussi reconnaître à la juridiction égyptienne le droit de punir toutes les contraventions de police. La commission exprimait le vœu que l'exécution des jugements fût réglementée, que la législation fût complétée et qu'un système d'études du droit fût organisé. Enfin elle recommandait instamment de ne faire aucune concession définitive et de stipuler le droit de revenir à l'état de choses actuel, si la nouvelle organisation ne donnait pas les résultats qu'on pouvait légitimement en attendre.

La réponse ne pouvait satisfaire le gouvernement égyptien, bien qu'il fût décidé à se contenter de beaucoup moins que ce qu'il demandait tout d'abord. Il ne fut pas plus heureux avec les autres puissances : alors il exprima seulement le désir qu'une commission internationale se réunît à Alexandrie dans le but de procéder à une enquête sur l'état de l'organisation judiciaire en Égypte, et d'indiquer les améliorations qui pourraient y être apportées. Le gouvernement français adhéra à ce désir en indiquant qu'il ne s'agissait pas de modifier le système des capitulations, mais seulement de voir dans quelle mesure les Européens pouvaient renoncer aux garanties exceptionnelles qu'ils avaient en Égypte; il considérait, du reste, son enquête comme faite par la commission de 1867, et pensait que les conclusions de la nouvelle commission ne s'éloigneraient pas sensiblement de celles de la première. Le travail des délégués ne devait être qu'un élément d'appréciation pour les puissances, et ne les lierait en aucune façon (1).

La commission fut composée des consuls généraux des puissances suivantes : l'Allemagne du Nord, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, les États-Unis, la France, l'Italie et la Russie; quelques puissances adjoignirent un magistrat à leur consul (2). Elle se réunit au Caire le 18 octobre 1869 et siégea trois mois environ; son rapport est du 17 janvier 1870. Il débute par l'exposé de la situation et des résultats pratiques qu'elle entraîne. Sa conclusion sur ce point est que « le système actuel de juridiction, la multiplicité des « tribunaux et des législations appliquées, et le défaut d'organisa- « tion de la juridiction locale, offrent des inconvénients très-fâ- « cheux et qui nuisent à tous les intérêts. Le gouvernement, le « pays en général, les étrangers ont gravement à s'en plaindre, et « la commission doit déclarer qu'il lui paraît nécessaire qu'une ré- « forme sérieuse mette fin à ces imperfections. »

(1) V. dépêche du ministre des affaires étrangères en date du 6 octobre 1869.
(2) Voir les noms des commissaires dans la *Réforme judiciaire en Égypte*, p. 69.

Quelle sera cette réforme? La commission examine successivement les matières civiles et commerciales et les matières criminelles.

Matières civiles et commerciales. — Il y a lieu d'établir une juridiction unique pour les contestations élevées, soit entre étrangers et indigènes, soit entre étrangers de nationalités différentes; il est à remarquer que ce dernier point a été introduit par des membres de la commission qui ont montré que la multiplicité des juridictions était surtout gênante pour les Européens. On avait proposé de rendre la nouvelle juridiction facultative pour les étrangers qui pourraient s'y soumettre par une clause de leur contrat, mais cela parut avec raison insuffisant, beaucoup d'affaires commerciales se traitant sans écrit. Le gouvernement, les administrations, les *daïras* (administration de la fortune privée du vice-roi et des princes) seraient soumis à ces tribunaux.

La commission examine ensuite les garanties offertes par le gouvernement égyptien pour le bon fonctionnement de la juridiction à créer. Elle les trouve sérieuses; toutefois, elle en exige d'autres qui sont concédées par le gouvernement égyptien. Nous n'insistons pas sur la composition et la nomination des tribunaux qui ont donné lieu à des changements successifs, et que nous examinerons dans leur organisation définitive.

Matières criminelles. — Les commissaires sont d'avis qu'il y a des abus graves (1), que la réforme est encore plus nécessaire ici qu'en matière civile, et cela dans l'intérêt des Européens, soit des victimes qui n'obtiennent pas toujours réparation, soit des accusés qui sont jugés sur pièces, alors que l'instruction écrite est condamnée dans toute l'Europe. Ils admettent que les contraventions puissent être jugées par les nouveaux tribunaux; pour le surplus, tout en posant en principe que l'unité de juridiction en matière criminelle et correctionnelle était nécessaire à la sécurité de tous les intérêts, la commission la subordonnait à l'examen des garanties résultant d'une législation complète, comprenant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Du reste, la réforme de la justice civile et celle de la justice pénale devaient être introduites en même temps, et il y avait tout au plus lieu de dire que la juridiction pénale n'entrerait en fonctions qu'un an après l'établissement des tribunaux civils.

(1) « Il résulte de l'ensemble des impressions de la commission qu'en présence de « la multiplicité des juridictions, il n'y a pas de sûreté dans la répression, que des « criminels avérés jouissent de l'impunité et que la peine n'est ni prompte ni « exemplaire. »

Pour terminer sur les travaux de cette importante commission internationale, disons qu'elle demandait la codification des lois à appliquer par les nouveaux tribunaux, codification qui devait être approuvée par les puissances, et qu'elle déclarait qu'il serait prudent de ne faire fonctionner le nouveau système qu'à titre d'essai pendant cinq années.

Le gouvernement égyptien fit rédiger des Codes et poursuivit auprès des différentes puissances l'approbation du système admis par la commission internationale du Caire.

Après qu'une nouvelle commission eût été chargée d'examiner la question, le gouvernement français et le gouvernement égyptien adoptèrent, en mai 1870, un projet dont les traits principaux étaient empruntés au rapport que nous venons d'analyser (1). Il ne portait que sur la juridiction civile et commerciale, sauf en ce qui concernait les contraventions de simple police, qui devaient être jugées par un juge délégué par les nouveaux tribunaux. Ce projet alarma les intérêts français et une interpellation fut déposée au Corps législatif par un député de la majorité et un député de la gauche (2). La guerre survint, interrompit toutes les négociations qui ne furent reprises qu'en 1872.

Le gouvernement égyptien croyait n'avoir pas autant à compter avec la France; aussi ce qu'il reprit, ce ne fut pas le projet arrêté en mai 1870 avec le gouvernement français, mais un projet concerté avec le grand-vizir en avril 1870, projet qui donnait aux nouveaux tribunaux la juridiction correctionnelle et criminelle (3). Il dut cependant reculer devant la résistance opposée par plusieurs gouvernements (4), et se borna à demander l'attribution aux nouveaux tribunaux de la connaissance de certains crimes et délits commis par ou contre les magistrats et officiers de justice chargés de l'exécution des sentences civiles et commerciales. Cela lui paraissait indispensable pour assurer l'indépendance et la dignité des magistrats, l'exécution des sentences. La discussion ne roula plus que sur ce point et sur les garanties à exiger du gouvernement égyp-

(1) Ce projet est inséré dans les *Documents diplomatiques* de Janvier 1875, p. 6 et suiv. — Notons, pour être complet, que ce projet porte la signature de M. Émile Ollivier, remplissant alors l'intérim du ministère des affaires étrangères.

(2) MM. Genton et Riondel.

(3) Article 22 de ce projet rapporté dans les *Documents diplomatiques* de 1875 p. 3-5.—Ajoutez une note de Nubar-Pacha du 7 août 1872, même ouvrage, p. 14.

(4) « Non-seulement l'Angleterre, mais la Russie et l'Autriche témoignent ouvertement leur répugnance contre l'attribution de la justice criminelle aux tribunaux égyptiens. » (Dépêche de M. de Rémusat, *Docum. diplom.*, p. 17.)

tien. Au commencement de 1873, une commission de délégués des ambassadeurs des diverses puissances se réunit à Constantinople avec le mandat d'examiner les garanties offertes par l'Égypte et de définir la nature et les différentes catégories des crimes et délits soumis aux nouveaux tribunaux (1). Cette commission, après une discussion très-approfondie, fit un rapport dont les conclusions furent adoptées par tous ses membres (2). Les résolutions furent acceptées par le gouvernement égyptien, qui demanda alors aux diverses puissances d'approuver le *Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte*. La plupart des cabinets donnèrent leur adhésion, le cabinet français exigea des modifications de détail d'une certaine importance, consulta une commission qui fut d'avis d'adopter le projet (3), et l'entente se fit le 10 novembre 1874 (4). Le projet est soumis à l'Assemblée nationale; nous devons l'examiner et l'apprécier dans son ensemble, après avoir vu les différentes phases par lesquelles il est passé (5).

4. — Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte.

Titre Ier. — *Juridiction en matière civile et commerciale.*

Institution et composition des tribunaux. — Il doit y avoir trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, composés chacun de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes : les sentences seront rendues par cinq juges, trois étrangers et deux indigènes. Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un étranger et un indigène. Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats, sept étrangers et quatre indigènes, les sentences devant être rendues par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes. La présidence des tri-

(1) Pour les instructions données aux délégués français, voir la dépêche de M. de Rémusat du 17 décembre 1872, *Documents diplomatiques* 1875, 32-35. Elle insiste sur cette idée que la juridiction des consuls doit être considérée comme la juridiction de droit commun en matière criminelle, et qu'il ne faut y admettre que les dérogations indispensables.

(2) Voir le procès-verbal des séances de la commission et le rapport dans les *Documents diplomatiques* de 1875, p. 39-134.

(3) V. son rapport dans les *Docum. diplom.* 1875, p. 191.

(4) Arrangement intervenu entre le consul général de France et Chérif-Pacha, *Docum. diplom.*, 218.

(5) Ce projet se trouve soit dans les *Docum. diplom.* de 1875, p. 221 et suiv., soit dans le *Journal officiel* à la suite de l'exposé des motifs du projet de loi, numéros des 13 et 14 janvier 1875.

bunaux et de la Cour d'appel appartiendra à un magistrat étranger désigné par la majorité absolue de ses collègues étrangers et indigènes (art. 1-3).

Le gouvernement égyptien nommera les juges; mais il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes autorisées par leur gouvernement (art. 5). Nous laissons de côté ce qui concerne les greffiers, huissiers, interprètes (art. 6-8). Des mesures sont prises pour assurer l'indépendance des magistrats; signalons une disposition d'après laquelle ils ne peuvent être l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de *distinctions honorifiques ou matérielles*, et une autre qui déclare déchu de son emploi sans indemnité le juge qui accepterait une rémunération en dehors de ses appointements, une augmentation d'appointements, des cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels (art. 22 et 23).

Aux magistrats dont nous venons de parler, il faut ajouter un procureur général et des substituts, sur les attributions et la nationalité desquels le règlement ne donne aucun renseignement (art. 26-29).

Pour terminer sur le personnel de la nouvelle magistrature, disons que la France doit y être représentée par un conseiller à la Cour d'appel, un juge au tribunal du Caire et un membre du parquet.

Compétence des nouveaux tribunaux. — Elle est indiquée en ces termes par l'article 9 : « Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes « les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes « et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, *en « dehors du statut personnel*, ainsi que de toutes les actions réelles « immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la « même nationalité. » La restriction relative au statut personnel (1) a été insérée sur la demande de la France. Celle-ci avait également voulu réserver aux tribunaux consulaires les déclarations de faillite,

(1) Que faut-il entendre exactement par là? Il aurait été bon de le préciser. Un télégramme du ministre des affaires étrangères du 2 mars 1873 comprend sous cette expression l'*état civil*, le *régime successoral ou conjugal*, la *mise en faillite*. Une dépêche du 5 mars 1873 demande qu'on réserve aux tribunaux français les questions concernant l'*état des personnes et des familles, leur capacité politique ou civile*, etc. — V. *Docum. diplom.* 1875, 147 et 149. Des difficultés ne pourront manquer de surgir quand il y aura, par exemple, des successions dans le règlement desquelles seront intéressés des Français et des étrangers. Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 avait réservé à l'indigène israélite son statut personnel, ce qui n'a pas empêché la jurisprudence d'appliquer la loi française à la succession des israélites. V. notamment Ch. req., 31 mars 1874 (Dalloz, 74, 1, 290).

les tribunaux égyptiens devant régler les conséquences commerciales de la faillite; elle se fondait sur ce que la faillite entraînait une modification de l'état et de la capacité. Le gouvernement égyptien répondit qu'il ne s'agissait pas de statuer sur l'état ou la capacité, mais sur les biens, puisque la décision rendue par le tribunal étranger ne produirait pas d'effets en France (1); que c'était surtout en matière de faillite que la multiplicité des juridictions et la variété des législations appliquées avait le plus d'inconvénients, sérieux pour les intérêts des justiciables. Ces observations parurent justes aux différents gouvernements, et le cabinet français dut céder.

La compétence des nouveaux tribunaux s'étend à tout le monde, au gouvernement, aux administrations, en tant qu'ils ont des procès avec les étrangers. La France a fait mentionner dans une convention additionnelle le maintien des immunités consulaires (2). Cette même convention contient une disposition destinée à régler les réclamations actuellement pendantes contre le gouvernement égyptien et qui sont assez nombreuses, comme il a été dit plus haut (3).

Exécution des sentences. — Elle aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal : le consul devra seulement être averti de l'exécution (art. 18).

Législation. — Les nouveaux tribunaux appliqueront les Codes présentés par l'Égypte aux puissances et qui seront publiés un mois avant le fonctionnement de ces tribunaux. Ces Codes sont prêts depuis longtemps; ils doivent seulement être soumis à une révision (4). Le gouvernement publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et des canaux (art. 34-36).

TITRE II.— *Juridiction en matière pénale en ce qui concerne les étrangers.*

Composition des tribunaux. — Ce sont les mêmes magistrats qui jugeront au civil et au criminel. Le juge des contraventions à la

(1) V. une note de Nubar-Pacha, *Docum. diplom.*, 1875, 162-165.

(2) « La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements « catholiques soit religieux, soit d'enseignement, placés sous la protection de la « France. » (*Docum. diplom.*, 1875, p. 219.)

(3) « Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront « soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, « choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle-même les formes de la procédure à « suivre. »

(4) *Docum. diplom.*, 1875, p. 206 et 219.

charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal. Le tribunal correctionnel se composera de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers. La Cour d'assises comprendra trois conseillers, un indigène et deux étrangers : les douze jurés seront étrangers. La moitié des assesseurs et des jurés appartiendra à la nationalité de l'inculpé s'il le demande (art. 1-4).

Compétence.— Elle comprend toutes les contraventions de simple police sans distinction. Quant aux crimes et aux délits, elle ne comprend que ceux qui sont minutieusement énumérés dans le projet et qui rentrent dans trois catégories : 1° crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 2° crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice; 3° crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un acte de ces fonctions (art. 6-10). On se rappelle que c'est précisément dans le but de limiter avec soin cette compétence qu'a été réunie la dernière commission internationale, à Constantinople. Sur l'insistance de la France, le gouvernement égyptien a consenti à retrancher de la deuxième catégorie les faits de banqueroute frauduleuse; ces faits, qu'ils soient commis avant ou après la déclaration de faillite, resteront soumis à la juridiction nationale de l'inculpé.

Des conflits pourront s'élever entre la juridiction consulaire et la nouvelle juridiction; en dehors des doutes que peut faire naître la rédaction de tel ou tel article, il est facile de comprendre que, s'il s'agit d'un crime commis contre un magistrat, on pourra se demander si c'est l'homme ou le magistrat qu'on a voulu atteindre. Comment seront réglés ces conflits? La question a beaucoup préoccupé la commission internationale de Constantinople, et des solutions très-différentes ont été proposées. Suivant les uns, la décision du conflit devait être remise à quatre assesseurs européens; suivant d'autres, au jury; le délégué français voulait en charger le corps consulaire (1). C'est, comme il arrive ordinairement en pareil cas, une solution intermédiaire qui a prévalu : la question de compétence sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges et de deux consuls choisis par le conseil de l'inculpé (art. 23). Qu'arrivera-t-il s'il y a partage? On ne le dit pas, et il est assez curieux qu'on n'ait pas songé à le dire.

(1) V. la discussion dans les *Docum. diplom.*, 1875, p. 19 et suiv.

Procédure. — Nous ne pouvons entrer dans les détails à ce sujet. Notons seulement les mesures de protection prises pour les étrangers. Le consul de l'inculpé doit être avisé de toute poursuite pour crime ou délit : l'instruction, la direction des débats doivent appartenir à un magistrat étranger, quand l'inculpé est étranger.

Exécution. — La peine de l'emprisonnement sera subie dans les prisons consulaires, si le consul le demande, jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il y a en Égypte une installation suffisante de lieux de détention. Dans le cas de condamnation à la peine capitale, le consul pourra réclamer son administré.

Disposition finale. — Pendant cinq ans, il ne pourra y avoir aucun changement au système. « Après cette période, si l'expérience « n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera « loisible aux puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, « soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres « combinaisons. »

5. — Appréciation de la réforme.

Nous pouvons maintenant nous rendre un compte exact de la réforme et éviter toute exagération. S'agit-il, comme on l'a dit, de renverser les capitulations et de détruire la garantie séculaire qu'elles ont assurée aux intérêts français en Orient ? On ne peut le dire. Les capitulations, en effet, ne réservent d'une manière expresse aux Français la juridiction de leurs consuls que pour les affaires civiles, commerciales ou criminelles, dans lesquelles des Français sont seuls impliqués. Il ne s'agit pas de modifier cette règle, puisqu'on ne touche qu'aux affaires mixtes (1). Pour les affaires qui intéressent à la fois des Français et des indigènes, les tribunaux locaux sont compétents d'après les capitulations, qui n'accordent aux Français d'autre protection, en ce cas, que l'assistance de leur drogman. Pour les affaires qui intéressent des Français et d'autres Européens, le texte des capitulations ne dit pas nettement quel est le tribunal compétent. C'est de ces deux catégories d'affaires qu'auront à connaître les nouveaux tribunaux, et la situation des plaideurs en Égypte se rapprochera de celle qu'ils ont dans le reste des États ottomans. Ces nouveaux tribunaux peuvent

(1) On peut cependant signaler le cas d'un crime commis par un Français contre un magistrat français à l'occasion de ses fonctions. Ce crime sera soumis à la nouvelle juridiction. Il y a réellement pour ce cas tout spécial dérogation aux capitulations, mais cela a peu d'importance.

en effet être comparés soit aux tribunaux mixtes, soit aux commissions mixtes qui fonctionnent à Constantinople pour les contestations de ce genre. Ce qui sera donc modifié, ce sera la pratique particulière qui s'était introduite en Égypte contrairement au texte des traités.

Le nouveau système, tel qu'il vient d'être exposé, constitue-t-il un progrès sur l'état de choses actuel? Dans toute loi nouvelle, il y a à considérer deux choses: d'abord la loi en elle-même, puis l'application qu'elle doit recevoir. Si nous examinons le projet en lui-même, nous y trouverons certes des défectuosités de détail, des lacunes et des obscurités; on voit bien que ce n'est pas une commission de jurisconsultes qui l'a rédigé; il a été remanié à plusieurs reprises pour tenir compte des réclamations des diverses Puissances, et il serait étonnant que la rédaction en fût irréprochable. Cette réserve faite, on doit reconnaître qu'il a été fait de louables efforts pour donner des garanties aux Européens, comme on l'a vu plus haut pour la composition des tribunaux. Un avantage évident de la réforme est que l'unité et l'ordre seront substitués à l'anarchie judiciaire et législative qui règne actuellement en Égypte; on saura d'avance quels juges on aura, d'après quelle loi ils statueront; la même affaire sera appréciée dans son ensemble par le même tribunal, et l'on évitera toutes les complications nées de la pluralité des défendeurs, des demandes reconventionnelles ou en garantie. Tout se terminera en Égypte, et l'on ne sera pas obligé de suivre à Aix, à Bruxelles ou à New-York un procès commencé à Alexandrie. Il sera également plus facile de mettre les jugements à exécution. Voilà des améliorations incontestables. Toutefois, même en nous en tenant à ces considérations préliminaires, nous devons faire une restriction au sujet de la législation qui sera appliquée par la nouvelle juridiction. Nous aurions voulu pouvoir en parler avec connaisance de cause; mais il nous a été impossible de nous procurer les nouveaux Codes, qui sont cependant imprimés depuis longtemps. Nous ne pouvons que mentionner deux appréciations bien différentes auxquelles ces Codes ont donné lieu.

Selon l'auteur anonyme d'une étude sur la question, insérée dans le *Journal de droit international privé* (1874, p. 66 et suiv.), « on « peut dire en brève analyse que les Puissances qui ont fait exa- « miner ces Codes ont trouvé qu'ils sont conformes aux idées de « droit moderne; que les Codes civil, de procédure et de com- « merce reposent sur les mêmes principes que les Codes français; « que le Code pénal est moins sévère que la plupart des Codes « européens; qu'enfin la liberté de la défense et la sécurité de l'ac-

« cusé sont assurées par toutes les dispositions libérales qui ont pu « être empruntées aux législations modernes (1) ».

D'après M. Berggruen, avocat à Vienne (2), ces Codes seraient de mauvaises compilations décorées bien à tort du nom de Codes, de véritables monstres législatifs (*legislatorische Missgeburten*) ; et, suivant l'auteur, il n'y a pas à s'en étonner, quand on songe que des recueils comprenant l'ensemble de la législation ont été faits dans l'espace de quelques mois par un seul homme, qui ne connaissait que le droit français.

Le même jurisconsulte se demande comment des Codes nouveaux pourront être mis aussitôt en application, soit par des juges européens arrivant dans un pays absolument différent du leur, soit par des juges indigènes, qui ne connaissent pas de droit en dehors du Coran.

Il propose un remède assez original à la difficulté de la situation. Suivant lui, les nouveaux tribunaux n'ont rien de mieux à faire que de généraliser ce qui est dit dans l'article 34 du premier titre du règlement (3), et de juger uniquement d'après le droit naturel et l'équité.

Dans quelle mesure ces graves reproches sont-ils fondés ? Nous ne le savons. Ce que nous pouvons seulement dire, c'est que ces Codes n'ont pas été encore approuvés par la France et que, d'après le dernier arrangement conclu avec Chérif-Pacha, le gouvernement français doit, dans les quinze jours qui suivront la ratification du projet, signaler au gouvernement égyptien « les points de détail à « éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législa- « tion, et proposer les modifications utiles pour en faire disparaître « les contradictions. » Nous croyons savoir que notre ministre des affaires étrangères a chargé un éminent jurisconsulte français de l'examen de ces Codes (4).

(1) L'exposé des motifs du projet soumis à l'Assemblée nationale dit également : « Les Codes rédigés pour servir de règle de conduite exclusive aux nouveaux tri- « bunaux sont presque littéralement calqués sur la législation française. »

(2) Voir l'article précité de la *Zeitschrift für das privat-und öffentliche Recht der Gegenwart*.

(3) Art 34. — « Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en « matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en « matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Égypte aux puissances, et, « en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux « principes du droit naturel et aux règles de l'équité. »

(4) Qu'arrivera-t-il si notre gouvernement et le gouvernement égyptien ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à ces Codes ? En admettant que l'Égypte y mette toute la bonne volonté possible, ne peut-il pas se faire que des chan-

En résumé, « ce que l'on propose, c'est une magistrature en « majorité européenne, organisée avec le concours des gouvernements d'Europe, sur le modèle même de leur propre magistra« ture, et appliquant aux parties de nationalité différente une loi « européenne, presque française (1) ».

Il semble qu'on devrait dès lors accepter sans hésitation un changement qui réalise les améliorations que nous venons de signaler; et cependant ce projet a soulevé d'ardentes protestations dans la presse et à la tribune de l'Assemblée nationale (2). Voyons les objections qui sont faites (3).

Il y a de telles différences de religion, de mœurs entre les chrétiens et les musulmans, que les premiers ne peuvent espérer aucune justice impartiale des seconds, surtout si l'on songe aux prescriptions du Coran relatives aux infidèles et dont il suffit de citer la suivante : « Tout croyant qui vole un giaour gagne le Ciel (4) ». Les tribunaux mixtes qui fonctionnent en Turquie sont presque toujours accessibles à la concussion et systématiquement défavorables aux chrétiens (5). Il ne faut donc pas renoncer aux garanties que nous avons. Si nous sommes obligés de subir les tribunaux locaux quand nous poursuivons les indigènes, conservons la protection de nos tribunaux consulaires quand nous sommes poursuivis. Il est bien vrai que, dans la juridiction à créer, l'élément européen sera en majorité; mais cette garantie, sérieuse au premier abord, n'est qu'illusoire; pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir à l'état de l'Égypte au point de vue politique et administratif.

« Le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire n'y sont point « séparés, et, dans la situation actuelle, une distinction entre eux, « fût-elle écrite dans le texte des lois, ne passerait pas dans la pra-

gements contradictoires lui soient réclamés par deux gouvernements? Nous ne savons, en effet, si les autres puissances ont donné leur approbation à la nouvelle législation.

(1) Exposé des motifs.

(2) Voir des pétitions de Français établis en Égypte, sur lesquelles un rapport a été fait à la séance du 16 décembre 1874 (*Journal officiel* du 17).

(3) On a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la France ne peut négocier avec l'Égypte, mais avec la Sublime-Porte, seule partie contractante dans les traités à réformer. (Voir Genton, *op. cit.*, p. 49.) C'est à tort; le gouvernement égyptien a l'autorisation de la Porte. (Voir *Doc. diplom.*, 1875, p. 2 et 10.)

(4) Voir passages rapportés par M. Genton, *op. cit.*, p. 11.

(5) M. Genton rapporte à ce sujet, p. 65 et suiv., d'intéressants extraits de la correspondance des consuls anglais avec leur gouvernement; d'après le consul de Smyrne, à l'intérieur de l'Asie Mineure, « les témoignages des chrétiens ne sont accueillis dans aucun tribunal et de fait jamais un chrétien n'obtient justice, ni en procédure civile, ni en procédure criminelle. »

« tique. Le vice-roi a un pouvoir sans limites. Il n'a d'autre règle « que sa volonté, et cette volonté est sans obstacles. Tout plie et se « courbe devant elle. Son autorité est tellement puissante et abso- « lue, elle peut s'exercer d'une manière si directe et si arbitraire, « qu'il est impossible d'attendre un fonctionnement satisfaisant « d'une justice placée sous une pareille dépendance. De plus, le « vice-roi est mêlé, à titre privé, à toutes les branches de l'activité « sociale. Il possède une partie considérable du sol sur lequel « s'exerce sa souveraineté. Il est agriculteur, industriel, commer- « çant, constructeur, etc.; à tous ces titres, nombre de plaideurs « sont exposés à l'avoir pour adversaire patent ou dissimulé. La « pression du pouvoir dans les affaires de justice est d'autant plus « à craindre, que les plus hauts fonctionnaires se trouvent égale- « ment mêlés, directement ou indirectement, à la plupart des « grandes entreprises qui servent d'aliment au mouvement com- « mercial et agricole du pays (1). » Qui a porté ce jugement sévère? La commission nommée en 1867 par le gouvernement français et composée des hommes les plus compétents. Est-ce que dans de pareilles circonstances, avec les habitudes que l'on connaît au gouvernement égyptien (2), on peut espérer une justice impartiale? On insiste bien sur ce fait que l'élément européen sera en majorité, mais quel sera cet élément européen? ne subira-t-il pas l'influence du milieu corrupteur dans lequel il se trouvera? Il y a plus : on n'a pas songé à exiger qu'une décision fût rendue par une majorité européenne. Ainsi, au tribunal de première instance, devront siéger cinq juges dont trois étrangers et deux indigènes; la voix d'un juge étranger suffira pour assurer la majorité aux indigènes. A la Cour d'appel, il y aura cinq Européens et trois indigènes; la voix d'un Européen, jointe à celles des indigènes, produira un partage; on n'a pas même pris soin de dire comment il serait vidé. Si l'on considère quelle défiance peuvent inspirer les juges indigènes sous le rapport de l'indépendance, de l'intégrité ou des connaissances juridiques, on doit reconnaître que souvent, dans les affaires où seront en jeu les intérêts du vice-roi ou des grands personnages, la décision du procès dépendra exclusivement de l'intelligence et de la conscience d'un juge européen (3). N'est-ce pas bien dangereux?

(1) *Doc. diplom.*, 1869, p. 109.

(2) Voir une lettre adressée à M. Émile Ollivier et publiée dans les journaux de 1870 par un Français établi en Égypte et racontant diverses tentatives de corruption faites auprès de consuls par le gouvernement du khédive. Elle entre dans les détails les plus précis. M. Genton la rapporte *in extenso* dans sa brochure, p. 54-58.

(3) Naturellement on ne peut avoir l'idée de suspecter quelqu'un des juges euro-

Ces défiances à l'endroit de la nouvelle juridiction, la convention en porte elle-même la trace, puisqu'elle soustrait à sa compétence les affaires les plus importantes, ce qui touche aux matières criminelles, au statut personnel, aux corporations religieuses. Les garanties qui manquent pour ces affaires n'existent pas davantage pour les autres.

Enfin, en admettant même des décisions bien rendues, comment seront-elles mises à exécution? Dans un pays dont l'organisation politique est telle que nous l'indiquions plus haut, on ne pourra trouver des agents disposés à exécuter une sentence contre le vice-roi ou ses ministres.

Les adversaires du projet ne méconnaissent pas les inconvénients et les embarras de la situation, mais ils pensent que le remède devait être cherché dans une entente entre les divers pays intéressés, spécialement la France, l'Italie, l'Autriche, la Grèce et l'Angleterre, qui auraient pu constituer une juridiction commune pour connaître des différends entre leurs nationaux. Ce que l'on propose est pire que le mal. Si le traité est ratifié, c'en est fait de nos intérêts en Orient. Les capitulations tomberont successivement à Tripoli, à Tunis, au Maroc. Le même sort les attend dans tout l'Empire turc et jusque dans l'extrême Orient, où elles protégent partout le commerce français. Nous aurons porté nous-mêmes un coup mortel à notre grandeur et à notre influence au dehors (1).

Les partisans de la réforme prétendent, au contraire, que l'Égypte est en voie de progrès, que ce pays, plus européen que turc, a tout intérêt à ce que la justice soit bien rendue; que le khédive cessera peu à peu d'être agriculteur, industriel et commerçant, à mesure que l'esprit d'initiative se développera chez ses sujets (2).

péens que l'on ne connait pas encore, mais le milieu oriental est contagieux, et les *réclamations* sont si importantes que, suivant les circonstances, un *Bakschisch* d'un demi-million ou d'un million de francs sera pour le gouvernement égyptien une solution avantageuse du procès. Le docteur Berggruen, auquel nous empruntons cette remarque, pense que les puissances auraient dû exiger une majorité européenne pour la décision à rendre; ainsi une opinion ne l'emporterait qu'autant qu'elle réunirait au moins, dans les tribunaux de première instance, deux voix européennes et une voix indigène, et dans la Cour d'appel, trois voix européennes et deux indigènes. C'est seulement de cette façon que l'élément judiciaire européen aurait la prépondérance qui lui appartient.

(1) Voir le discours de M. Pascal Duprat dans une séance de la Société d'économie politique de Paris (*Journal des économistes* de février 1875). D'après un journal, le gouvernement japonais voudrait enlever à la juridiction consulaire les affaires qui intéressent les Européens et ses nationaux, et désirerait soumettre la personne et les intérêts des résidents étrangers à des tribunaux indigènes.

(2) Voir l'article déjà cité de M. Lavollée dans la *Revue des Deux-Mondes*.

Nous avons tenu à reproduire ces deux appréciations opposées. Pour juger où est la vérité, il faudrait avoir de l'Égypte et de son gouvernement une connaissance qui nous fait défaut.

On peut invoquer en faveur de l'Égypte l'adhésion donnée déjà depuis longtemps, par divers gouvernements, au projet de réforme (1). Il n'y a pas à objecter, comme on l'a fait, pour atténuer la portée de cette adhésion, que la question ne présente pas le même intérêt pour eux que pour nous. En effet, nous avons voulu nous rendre compte de l'importance relative des divers éléments de l'émigration européenne en Égypte, et voici ce que nous apprend une statistique publiée à Alexandrie d'après des documents officiels : en 1872, il y avait environ 89,000 étrangers établis dans toute l'Égypte, savoir : 34,000 Grecs, 24,000 Italiens, 17,000 Français, 6,300 Autrichiens-Hongrois, 6,000 Anglais, 1,100 Allemands, 580 Persans, 250 Hollandais, 185 Espagnols, 150 Russes, 100 Belges. On voit que si l'élément français est un des plus importants, il n'est pas cependant prépondérant, et qu'il y a lieu de tenir compte des autres nationalités. Il est facile de dire qu'on aurait pu agir de telle ou telle façon, se concerter avec les autres Puissances pour tâcher d'améliorer la situation actuelle. Mais on est bien forcé de reconnaître que les autres Puissances se sont, dans toutes ces négociations, montrées assez disposées à faire droit aux réclamations de l'Égypte, et qu'elles n'ont pas soutenu la France dans la résistance tentée par celle-ci.

D'autre part, la question n'est plus entière, et l'on peut se demander quelle situation nous serait faite si nous refusions de ratifier la convention. Ce refus n'empêcherait pas la réalisation de la réforme, et les Français seraient probablement privés de tout moyen d'action contre leurs débiteurs européens ou indigènes. Ils ne pourraient, en effet, les traduire soit devant les nouveaux tribunaux, dont nous n'aurions pas accepté l'organisation, soit devant les tribunaux consulaires ou indigènes, dont la compétence pour ce cas aurait été supprimée par le fait même de la réforme (2).

(1) Dès le mois de décembre 1873, le nouveau règlement judiciaire était formellement approuvé par les cabinets de l'Angleterre, de l'Italie, des États-Unis et de l'Autriche-Hongrie. (Voir *Doc. diplom.*, 1875, p. 176.) Actuellement il est ratifié définitivement par toutes les puissances, sauf la France et l'Italie où il est soumis au pouvoir législatif; la majorité de la commission de la Chambre des députés d'Italie est favorable au projet.

(2) Voir à ce sujet le rapport de commission nommée en 1874 par le ministre des affaires étrangères (*Doc. diplom.*, 1875, p. 196).

Il ne s'agit, du reste, que de s'engager pour cinq ans, et il est bien difficile de croire que l'établissement de cette nouvelle juridiction, qui fonctionnera, pour ainsi dire, sous la surveillance de toutes les Puissances intéressées, puisse avoir les résultats désastreux signalés par les adversaires du projet.

Telles sont, fidèlement rapportées, les raisons qu'on a données pour et contre le projet que nous avons analysé. Il ne nous appartient pas de conclure. Nous avons seulement voulu préciser les éléments de la question, laissant à d'autres plus compétents le soin de la résoudre (1).

M. Castonnet-Desfosses, *avocat à la Cour de Paris*, dépose, pour être insérée au *Bulletin*, une notice sur le Code rural du canton de Vaud, dont il a donné communication à la Société dans la précédente séance. Cette notice est ainsi conçue :

L'un des cantons de la Suisse qui ont le plus conservé jusqu'à ce jour leur autonomie est le canton de Vaud, qui par sa langue, ses mœurs, ses lois, se rapproche de la France. Ce petit État (2), qui a une superficie de 3,223 kilomètres carrés et une population de 240,000 habitants, possède une législation complète, un Code civil promulgué en 1821, un Code pénal (1843), un Code de procédure civile, un Code de procédure pénale, et plus heureux que notre pays qui l'attend depuis quatre-vingts ans, les Vaudois ont un Code rural qui date du 15 décembre 1848. Nous nous proposons d'étudier d'une manière rapide les matières qui y sont traitées, les rapports qu'il peut avoir avec le Code civil vaudois, de le comparer avec le projet de Code rural élaboré en France par le Conseil d'État de 1858-1870, et pour terminer, de rechercher si nous devons désirer un Code rural et dans quelle mesure un pareil Code est nécessaire.

Si le canton de Vaud a l'avantage sur la France de posséder un Code rural, c'est notre pays qui a eu le premier l'idée de la codification en cette matière. A l'Assemblée constituante, quelques députés réclamèrent un Code rural comme devant être « le futur catéchisme » des cultivateurs. Le projet n'eut pas de suite et l'Assemblée se con-

(1) La commission de l'Assemblée nationale, chargée d'examiner le projet de loi, a décidé que l'on consulterait les résidents français en Égypte. Nous ne savons si l'enquête a été faite, mais nous croyons que généralement nos nationaux sont hostiles au projet. M. de Lesseps y est au contraire favorable depuis longtemps.

(2) Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil d'État, composé de neuf membres, et le pouvoir législatif par le grand Conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres élus pour quatre ans.

tenta de voter la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale. En 1808 on reprit le projet de la Constituante, et un Code comprenant plus de 280 articles et trois titres fut rédigé. Ce projet, renvoyé à l'examen de commissions instituées dans chaque département, fut abandonné. En 1814, un nouveau projet présenté par M. de Verneilh et qui comprenait 960 articles n'eut pas un meilleur sort. En 1818 et en 1834, des commissions furent instituées pour préparer de nouveaux projets; elles ne firent que présenter des lois spéciales. En 1854, le Sénat discuta les bases d'un projet de Code rural, et le rapporteur, M. Casabianca, présenta au Sénat en 1856, 1857, 1858, trois rapports sur les trois livres qui devaient composer ce Code. Le premier traitait du régime du sol, le second du régime des eaux, le troisième de la police rurale. Le Conseil d'État, auquel les projets adoptés par le Sénat avaient été renvoyé, consacra beaucoup de temps à leur examen. Plusieurs rédactions furent proposées; les chapitres du Code rural seraient-ils le complément du Code civil, le modifieraient-ils ou ne feraient-ils que le reproduire en le développant sur certains points? Telles étaient les questions qui arrêtèrent assez longtemps le Conseil d'État. Enfin le gouvernement déposa au Corps législatif, en 1868, un projet de loi qui contenait le premier livre du Code rural. Au mois de juillet 1870, le Conseil d'État avait achevé le deuxième livre sur le régime des eaux, mais ce projet ne fut pas soumis au Corps législatif.

Le premier livre comprenait 96 articles divisés en neuf titres, plus un titre complémentaire. L'idée qui a présidé à la rédaction de ce projet a été de régler d'abord les matières civiles non traitées par le Code civil et ensuite de s'occuper des matières réglées précédemment par le Code civil pour modifier le texte de divers articles de ce Code qui garderaient leurs numéros avec une nouvelle rédaction.

Le titre préliminaire ne renferme que deux articles. Le titre Ier (art. 3-33) s'occupe des chemins ruraux et renvoie plusieurs fois à la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Le titre II (art. 34-47) traite du parcours et de la vaine pâture. Le titre III (art. 46 et 47) donne des dispositions générales sur l'exploitation de la propriété rurale, et abroge la loi de messidor an III relative aux ventes de blés verts. Le titre IV (art. 48-57) est intitulé du bail à colonage partiaire. Le titre V (art. 58-69) règle le bail emphytéotique. Le titre VI (art. 70-80) est intitulé des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales, et s'occupe des bestiaux, chèvres, animaux de basse-cour, pigeons abeilles, vers à soie. Le titre VII (art. 81-82) s'occupe des maladies contagieuses des animaux. Le

titre VIII (art. 83-94) des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques. Le titre IX (art. 93-96) est intitulé des animaux nuisibles à l'agriculture. Le titre complémentaire s'occupe exclusivement de droit civil et modifie un certain nombre d'articles du Code civil (art. 647, 648, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 683, 684, 685 et 2102). Le livre II, consacré au régime des eaux, n'a pas été publié. Il renfermait 196 articles et traitait des eaux pluviales, — des sources, — des cours d'eau non navigables, — des cours d'eau flottables à buches perdues, — des cours d'eau navigables, — des eaux stagnantes. Il restait à faire le troisième livre sur la police rurale.

Arrivons au Code rural du canton de Vaud. Il ne faut pas chercher dans ce Code la division et l'ordre qui existent dans le projet de Code rural français. Le Code vaudois est la réunion de lois civiles ou rurales groupées sous divers titres, et le législateur n'a pas imité la marche suivie en France dans le projet de 1868, qui consistait à traiter d'abord des matières non réglées par le Code civil, pour s'occuper ensuite des points traités par le Code civil. Le Code du canton de Vaud comprend cinq titres divisés en 253 articles. Le titre Ier (art. 1er-149), intitulé de la propriété foncière, traite successivement du bornage, — des clôtures, — des plantations, — du droit de passage, — des éboulements, — des droits d'usage, — des eaux, — du desséchement des marais, — des divers droits concernant les animaux. Le titre II, « de la police rurale » (art. 150-183), s'occupe des bans de vendange, des animaux dangereux et divagants. Le titre III (art. 184-230) s'occupe des contraventions. Le titre IV (art. 231-249) est intitulé des gardes champêtres, et le cinquième ne contient que des dispositions transitoires.

Le titre Ier, qui est de beaucoup le plus long, se divise en dix chapitres, dont sept ne traitent guère que des matières de droit civil.

Le chapitre qui a pour rubrique des limites de la propriété (art. 1-25) est le développement de l'article 435 du Code civil qui dit : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et le bornage se fait à frais communs. » L'article 7 reproduit intégralement l'article 435 du Code civil. Le Code rural indique ensuite les principales limites de la propriété qui sont les bornes, murs, fossés, ruisseaux, chaînes de rochers, rochers marqués d'une croix, et définit la borne : « une pierre placée, avec les signes usités, dans chaque localité pour faire connaître dans tous les temps qu'elle l'a été de main d'homme. » Les chaînes de

rochers ne sont admises comme limite de propriété que lorsque la nature du sol ne permet pas l'emploi de bornes ou de croix faites aux rochers. Nous trouvons ici une grande différence avec notre législation; il en existe une non moins grande dans la disposition bizarre de l'article 4, qui n'admet le mur comme limite de propriété que lorsqu'il est bâti à mortier. Après ces dispositions générales, notre chapitre indique la procédure à suivre en matière de bornage.

Le chapitre II (art. 26-44) s'occupe des différents modes de clôtures, et règle des matières qui chez nous sont régies par le Code civil. Du reste il se reporte souvent au Code civil vaudois. Il est divisé en quatre sections : la première section contient des dispositions générales. L'article 26 du Code rural, « tout propriétaire peut clore son fonds, etc. », est la reproduction de l'article 647 du Code civil. Les articles 27, 28, 29 ne sont que le développement de cet article. — La deuxième section « des clôtures » renvoie au Code civil (art. 453, 454, 455), qui reproduit ici les articles du Code civil français, et entre ensuite dans quelques détails qui se rapprochent singulièrement de la législation française. — La troisième section « des murs » commence par dire que quiconque veut élever un mur sur son terrain doit prévenir le propriétaire voisin six jours au moins avant le commencement des travaux, sous peine d'une amende qui ne peut excéder 4 francs. Le propriétaire voisin ne peut faire aucun usage de ce mur pour y suspendre un treillage ou tout autre objet. La hauteur d'un mur ne peut dépasser 6 pieds, à moins que le propriétaire du fonds voisin ne concède l'autorisation de l'élever plus haut.

En cas de réparation, le Code du canton de Vaud contient une disposition qui se trouvait dans la coutume de Paris. Le propriétaire du mur a le droit, s'il ne peut faire autrement, de passer sur le fonds voisin, d'y placer des échelles et des échafaudages. Les réparations causent-elles un préjudice au propriétaire voisin, une indemnité lui est accordée et est fixée par une commission d'experts. — La section IV s'occupe des haies et des fossés. Elle n'est que le développement de l'article 461 du Code civil reproduit par l'article 38 du Code rural. Cette section nous indique à quelle distance du fonds voisin il faut planter les haies et creuser les fossés.

Le chapitre III (art. 45-57), intitulé « des Plantations », fait de nombreux emprunts au Code civil; les articles 458 et 459 du Code civil sont devenus les articles 45 et 47 du Code rural, et les autres articles ne sont que le développement des règles édictées par le

Code civil et reproduites par le Code rural. Nous voyons d'abord à quelle distance il est permis de planter. S'il s'agit d'arbres de haute tige qui ne sont pas arbres fruitiers (ce sont les arbres qui parviennent ordinairement à une hauteur de 30 pieds), de châtaigniers, de noyers, la distance est de 20 pieds. Pour les autres arbres fruitiers, la distance est de 10 pieds. Si la distance n'est pas observée, le propriétaire du fonds voisin a le droit de faire arracher les arbres ; ce droit doit être exercé dans le délai de dix ans, qui commencent à courir lorsque les arbres ont atteint la hauteur de 6 pieds. Si les branches des arbres avancent sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds peut exiger qu'elles soient coupées ; si ce sont des racines, il peut les couper lui-même.

On peut planter les arbres ordinaires ou arbustes à 1 pied 1/2 de distance du fonds voisin et à 3 pieds si le fonds voisin est une vigne ou un jardin, pourvu que dans les deux cas les arbres ou arbustes soient maintenus à une hauteur de 6 pieds. La vigne peut être plantée à la distance d'un pied, pourvu que sa hauteur ne dépasse 5 pieds. Notre chapitre entre ensuite dans certains détails qui ne doivent pas nous arrêter, et se termine en nous disant que le propriétaire du fonds sur lequel s'avancent les branches d'un arbre a droit à la totalité des feuilles qui tombent naturellement sur son terrain, et à la moitié des fruits.

Le chapitre IV (art. 58-61) a pour rubrique « de la distance et des ouvrages intermédiaires pour les excavations ».

L'article 58 n'est que la reproduction intégrale de l'article 462 du Code civil. D'après cet article, on ne peut creuser un puits, une citerne, une fosse d'aisances à moins de 6 pieds de distance du mur, et il n'y a pas à distinguer si le mur est mitoyen ou non mitoyen. Cependant en construisant sur son terrain un mur ou contremur suffisant pour empêcher l'ouvrage de nuire à son voisin, on peut se dispenser d'observer la distance légale.

Le chapitre V « des chemins et passages » (art. 62-70) est divisé en quatre sections qui traitent successivement des chemins et passages publics, des chemins de dévestiture et des passages exercés à titre privé, du passage nécessaire et du passage abusif (1). Les chemins dont le sol fait partie du domaine public sont les chemins que la loi vaudoise appelle *publics*. Ils sont soumis à des lois spéciales, ainsi que les droits de passage que le public exerce sur les propriétés privées. Les chemins de dévestiture sont les passages exercés sur un fonds pour l'usage ou l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire. En ce qui concerne le droit de passage, le

(1) Pour le passage abusif, le Code rural renvoie au Code de procédure civile.

Code rural vaudois distingue s'il est exercé pour l'usage d'un fonds ou celui d'une personne. Dans le premier cas, il renvoie au titre des Servitudes du Code civil; dans le second cas, à celui de l'Usufruit et de l'usage.

Lorsqu'on établit un passage sans rien spécifier, ce droit de passage ne s'entend que du passage de l'homme, à moins que de la destination du passage il ne résulte la nécessité qu'il soit exercé par les animaux ou voitures. Lorsque le titre constitutif ne détermine pas la largeur du passage, elle est fixée, pour le passage de l'homme, à 3 pieds, pour celui des chevaux et du bétail à 5 pieds, pour celui des voitures à 10 pieds. Le propriétaire d'un fonds qui n'aboutit pas à un chemin peut toujours réclamer un passage; c'est ce qu'on appelle un *passage nécessaire.* Remarquons la disposition particulière du Code du canton de Vaud, qui décide que dans le cas où le fonds a été enclavé par suite d'une vente, d'un partage ou d'un échange, le passage sera pris sur le fonds du vendeur, du copermutant, du copartageant, sans que ce dernier ait droit à aucune indemnité.

Le chapitre VI traite des éboulements (art. 71-73), et nous donne une servitude toute particulière qui tient à la configuration de la Suisse. Le fonds inférieur est assujetti à recevoir l'éboulement du fonds supérieur lorsqu'il en dérive naturellement. En cas d'éboulement, le propriétaire des terres, arbres, matériaux éboulés peut les reprendre en indemnisant le propriétaire de fonds sur lequel l'éboulement a eu lieu du préjudice que peut lui causer l'enlèvement des terres et matériaux.

Le chapitre VII (art. 74-76), intitulé « Des droits d'usage », s'occupe véritablement de droit rural. Il nous dit que les droits d'usage concernant les forêts sont régis par les lois forestières. Il rappelle la loi de 1842 sur l'abolition du parcours et déclare rachetables certains droits d'usage acquis sur la propriété foncière avant la promulgation du Code civil.

Le chapitre VIII (art. 77-140), qui, malgré sa rubrique « des eaux, » est placé au titre de la propriété foncière, devrait faire l'objet d'un titre spécial, comme dans le projet de Code français de 1868-1870; il s'occupe des eaux considérées comme propriétés privées. Il est divisé en sept sections : Dispositions générales; — de l'écoulement naturel des eaux; — des sources; — des eaux courantes et du droit de prise d'eau pour irrigation; — des eaux pluviales et des égouts; — des usines; — des canaux.

Dans ses dispositions générales, ce chapitre déclare que les rivières, lacs, rivages et eaux qui font partie du domaine public sont soumis à des lois spéciales. Le Conseil d'État peut accorder des

concessions aux particuliers sur le domaine public. Les droits privés de l'État, des communes et des particuliers entre eux sont régis par les titres, la possession, la prescription, et à leur défaut par la loi. Lorsque les habitants d'un village ont besoin d'un passage d'eau pour alimenter les fontaines ou irriguer leurs propriétés, il y a utilité publique. Le passage d'eau est ordonné par voie d'expropriation forcée : les propriétaires expropriés reçoivent une indemnité. L'expropriation ne peut atteindre les maisons, cours et jardins qui en dépendent. Si un passage d'eau est nécessaire pour conduire de l'eau à une maison habitée, une servitude est établie moyennant une juste et préalable indemnité. Cependant jamais la conduite d'eau ne pourra être pratiquée sous des bâtiments, cours ou jardins qui en dépendent, et il devra toujours s'exercer à l'endroit le moins préjudiciable.

La section II « de l'écoulement des eaux » (art. 93-99) reproduit et développe l'article 426 du Code civil. D'après cette section, le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever des digues, des plantations qui empêchent l'écoulement des eaux; mais il n'est pas forcé de recevoir les eaux que le propriétaire du fonds supérieur amène sur son terrain par des ouvrages artificiels. De son côté, le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la servitude; il ne peut que réunir les eaux dans des fossés ou des aqueducs afin de les faire écouler plus rapidement. Dans le cas où des digues ou ouvrages artificiels destinés à retenir les eaux existent sur le fonds supérieur, le propriétaire de ce fonds, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire, peut détruire ces ouvrages et assujettir le propriétaire du fonds inférieur à recevoir ses eaux. Cependant le propriétaire du fonds supérieur ne peut détruire partiellement ses ouvrages, ouvrir par exemple une brèche à la digue, ce qui donnerait une plus grande force à l'action des eaux. Il n'a que le droit de détruire complétement les ouvrages artificiels.

La section III « des sources » (art. 100-109), comme toutes les autres sections, se reporte au Code civil : l'article 427 du Code civil est devenu l'article 101 du Code rural, l'article 438 l'article 102, l'article 429 l'article 109. Le législateur commence par définir le mot *source*. La source est *l'eau qui, reproduite par l'œuvre de la nature, jaillit au-dessus du sol ou s'écoule sous terre en prenant un chemin souterrain. Les eaux cessent d'être source lorsqu'elles abandonnent le fonds sur lequel elles jaillissent pour être conduites ailleurs par des ouvrages souterrains.* En lisant ces définitions, on peut être tenté de reprocher au législateur de ne s'être pas rappelé que souvent les définitions ne font qu'accroître les difficultés d'interprétation, et qu'il vaut mieux les laisser aux jurisconsultes.

La section explique ensuite de quelle manière on peut user d'une source et quelles sont les servitudes qui s'y rattachent. Celui qui a une source sur son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourra avoir acquis par titre ou par prescription. La prescription s'établit par une jouissance non interrompue de trente ans. Si plusieurs fonds profitent de la source et en font usage, le propriétaire de la source ne peut la détruire ni en changer le cours. Si la source fournit de l'eau aux habitants d'un village, dans le cas où ces derniers n'auraient pas prescrit l'usage, le propriétaire de la source n'a que le droit de réclamer une indemnité. Les habitants d'un village qui possède des fontaines ne peuvent réclamer, même moyennant indemnité, le droit de se servir de la source.

La section IV, qui a pour rubrique «des eaux courantes et du droit de prise d'eau pour irrigation» (art. 110-135), se reporte également au Code civil. L'article 431 est devenu l'article 122 du Code rural, et les articles 123, 124, 125 n'en sont que le développement. Notre section IV nous donne également quelques définitions. *Les eaux courantes sont celles qui ayant cessé d'être une source, se frayent sur le sol un cours naturel et habituellement continu. Un cours d'eau qui est à sec accidentellement pendant l'été, ne cesse pas d'être habituellement continu. De même, il ne cesse pas d'être naturel quoiqu'il soit amélioré par des travaux artificiels.* Cette définition étant donnée, le législateur entre dans le détail de la matière et donne différentes règles dont quelques-unes rappellent un peu les lois de 1849 et de 1854, sur les servitudes d'eau. Tout propriétaire riverain a le droit de se servir de l'eau pour irriguer son fonds. Si le cours d'eau traverse un fonds, le propriétaire de ce fonds peut se servir de l'eau, mais à la charge de la rendre à son cours ordinaire à la sortie du fonds.

Le propriétaire voisin d'un fonds qui borde l'eau courante ne peut pas obliger le propriétaire de ce fonds à lui fournir l'eau nécessaire pour irriguer. Cependant deux ou plusieurs propriétaires riverains peuvent s'entendre pour étendre l'irrigation à des fonds qui ne bordent pas l'eau courante, et les autres propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à cette convention, à moins, toutefois, que le cours d'eau ne soit pas assez abondant pour fournir aux besoins de tous, auquel cas les propriétaires riverains éprouveraient un préjudice. En cas de partage d'un fonds en état d'irrigation, la partie du fonds qui est riveraine conserve seule le droit de prise d'eau. Si, au contraire, un propriétaire d'un fonds riverain acquiert un fonds qui ne jouit pas du droit d'irrigation, il ne peut étendre à son fonds nouveau le droit de prise d'eau dont jouit le fonds riverain, à moins que le cours d'eau ne soit suffisant pour ce

nouveau service. Le fonds inférieur n'est jamais assez assujetti à recevoir l'eau que le propriétaire du fonds supérieur prend dans le cours d'eau.

Le propriétaire riverain peut, pour faciliter l'irrigation sur ses terres, établir un barrage au travers du cours d'eau, l'appuyer sur la rive opposée, pourvu toutefois qu'il n'en résulte pas de préjudice pour les autres propriétaires. Il peut même s'entendre avec le propriétaire de la rive opposée pour changer la direction du cours d'eau, étendre son irrigation même au préjudice des fonds inférieurs. Cependant, sous aucun prétexte d'irrigation, on ne peut détourner les eaux nécessaires aux moulins et aux usines. Notre section se termine en déclarant que le non-usage du droit de prise d'eau ne peut servir à établir la prescription extinctive de ce droit.

La section V « des eaux pluviales et des égouts » (art. 126-133) fait aussi des emprunts au Code civil. Les articles 126 et 132 du Code rural sont des articles du Code civil, et les autres articles n'en sont que le développement.

Cette section commence par dire que les eaux pluviales et celles qui, étant abandonnées, se jettent naturellement sur les chemins, sont à la disposition du premier occupant, et par le premier occupant il faut entendre le propriétaire du fonds qui touche immédiatement au chemin. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut faire aucun ouvrage sur le chemin pour attirer les eaux pluviales et priver le premier occupant. Quand, pour améliorer le chemin, il est nécessaire d'y faire des travaux qui privent un propriétaire des eaux dont il jouissait à titre de premier occupant, celui-ci n'a à exercer aucune réclamation. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux eaux provenant de source, des égouts, des fontaines, des écuries, qui sont la propriété de ceux qui ont titre ou possession.

La section VI donne certaines règles concernant les usines. Lorsque par suite d'un changement apporté au cours d'eau, tel qu'un reflux ou un gonflement des eaux, une usine exerce un préjudice à d'autres usines antérieurement établies, les propriétaires de ces usines peuvent demander réparation de ce préjudice, ainsi que les propriétaires des fonds qui souffrent de ces dommages Si une usine construite en amont et établie la première éprouve un préjudice du gonflement des eaux occasionné par une usine construite en aval, le propriétaire de l'usine en amont peut demander des dommages-intérêts. Si, au contraire, l'usine bâtie en amont est moins ancienne, son propriétaire n'a aucune réclamation à exercer. Dans le cas où une usine, bâtie en amont et la plus ancienne, n'a

qu'un cours intermittent par suite de la rareté des eaux, le propriétaire de cette usine peut retenir les eaux au moyen d'écluses, alors même que ces écluses priveraient d'eau l'usine placée en aval. Il suffit que les écluses soient antérieures à la concession accordée au propriétaire de l'usine inférieure. Si l'usine située en aval est plus ancienne que celle qui est en amont, le propriétaire de cette dernière n'a pas le droit de retenir les eaux.

La section VII « des canaux » dit que pour creuser un canal près d'un fonds voisin, il faut observer la même distance que celle qui est prescrite pour les fossés, et édicte quelques règles sur l'entretien et le curage des canaux.

Le chapitre IX, intitulé Du desséchement des marais (art. 141), semblerait par son titre donner la législation complète de la matière. Il se borne à définir les marais : « *les terrains qui sont habituellement ou périodiquement recouverts par les eaux jusqu'à la surface*, et nous renvoie ensuite à des décrets spéciaux. »

Le chapitre X (art. 142-149), intitulé Des droits concernant les animaux, comprend deux sections. La première s'occupe des poules, oiseaux de basse-cour, pigeons; la seconde des abeilles. Le propriétaire d'oiseaux de basse cour est responsable des dommages causés par ses animaux. Il doit les empêcher de s'introduire sur le terrain d'autrui, et n'est pas recevable à se plaindre lorsqu'ils sont tués ou blessés accidentellement sur la voie publique. Tout propriétaire qui trouve sur son terrain des oiseaux de basse-cour étrangers, peut faire défense au maître de ces volailles de les laisser errer; si cette défense n'est pas observée, il a le droit de les tuer sur place, mais il ne peut s'en emparer. Pendant les semailles et les moissons, on doit tenir enfermés les pigeons de haut vol, et pendant cette période chacun a le droit de tuer ceux qu'il trouve sur son terrain.

La section II « des abeilles » donne au propriétaire d'abeilles un droit de suite sur son essaim; si ce droit n'est pas exercé dans la journée, l'essaim appartient au propriétaire du lieu où il s'est fixé. Dans tous les cas, le propriétaire de l'essaim est responsable du dommage causé par ses abeilles.

Après avoir terminé cette étude sommaire du titre Ier du Code rural du canton de Vaud, c'est-à-dire de la plus grande partie du Code, c'est le moment de nous reporter au Code rural français de 1868-1870, et de comparer les deux législations. Cette comparaison ne pourra pas se faire à l'égard du chapitre VIII qui s'occupe des eaux. Le régime des eaux faisait l'objet du livre II du projet de Code français qui n'a pas été publié. Nous regrettons vivement de ne pas le connaître. Il eût été intéressant de comparer le livre II

du projet de 1870 au chapitre du Code vaudois, de signaler les différences notables des principes qui ont guidé les deux législateurs. Nous rappelons seulement que le livre II du projet de 1870 contenait 196 articles et renfermait beaucoup plus de matière que le chapitre du Code vaudois divisé en 63 articles. Il traitait longuement des rapports de l'administration avec les propriétaires à l'occasion des eaux courantes ou stagnantes, des associations des propriétaires formées pour l'exécution de travaux d'intérêt collectif, endiguement, desséchement des marais, etc.

Laissant de côté la législation des eaux, nous nous bornerons à parler du livre consacré au régime du sol.

Le Code du canton de Vaud, dans les quatre premiers chapitres de son titre Ier, fait exclusivement du droit civil, et traite successivement du bornage, des clôtures, des plantations. Nous ne trouvons rien d'analogue dans le projet du Code français; nous ne parlons, bien entendu, que des titres I-IX et non du titre complémentaire. De plus, le législateur vaudois ne s'est pas préoccupé de se rencontrer avec le Code civil, ce que le Conseil d'État français a su éviter. Aussi le projet de 1868-1870 est-il supérieur au Code du canton de Vaud.

Le chapitre V du Code vaudois « des chemins et passages », n'est guère qu'un supplément du Code civil et ne dit rien des chemins ruraux. C'est tout au plus s'il fait mention des sentiers d'exploitation.

Le Code rural français traite longuement cette matière dans son titre Ier (art. 3-33). Ce titre est divisé en trois sections. La première définit les chemins ruraux : ce sont ceux qui, bien que non classés comme chemins vicinaux, appartiennent à la commune et sont affectés à l'usage du public. Le projet du Code règle ensuite la question de propriété, et dit que tout chemin affecté à l'usage du public est censé appartenir à la commune. Après quelques articles consacrés à l'affectation à l'usage du public, à la manière de constater cette affectation, le législateur nous dit ensuite que les chemins ruraux sont imprescriptibles lorsque l'usage du public est constaté, et qu'ils deviennent prescriptibles à partir du jour où le passage public a complétement cessé. La section se termine en donnant à la municipalité la police et la conservation des chemins ruraux, et entre dans quelques détails en ce qui concerne l'élargissement, le redressement des chemins, l'extraction de matériaux, dépôt et enlèvement des terres, l'aliénation des chemins. La section II fait une innovation importante; elle crée des syndicats pour la réparation et l'entretien des chemins ruraux et reproduit le principe proclamé dans la loi de 1865, sans admettre la distinction

établie par cette loi entre les associations autorisées et les associations libres. La section III s'occupe des sentiers d'exploitation.

Le chapitre VI « des éboulements » du Code vaudois règle une matière dont ne s'occupe pas le projet du Code français, et au premier abord, il semble que ce soit une lacune. Cependant remarquons que la loi vaudoise rappelle l'article 1039 du Code civil, et que par conséquent nous nous trouvons en présence d'articles qui ne sont que le développement du titre du Code civil « des délits et des quasi-délits; c'est avec raison que le législateur français ne s'en est pas préoccupé.

Le chapitre VII « des droits d'usage » du Code vaudois peut être rapproché du titre II du projet du Code français, intitulé « Du parcours et de la vaine pâture ». Nous y voyons que les deux législations sont d'accord sur ce principe : l'abolition du parcours.

Les titres IV (art. 48-59) et V (art. 58-69) du projet du Code français traitent du droit civil et règlent le bail à colonage partiaire et le bail emphytéotique, et nous ne trouvons rien de semblable dans le Code rural du canton de Vaud.

Nous pouvons au contraire facilement comparer le chapitre X du Code vaudois « des droits concernant les animaux » au titre VI du projet de Code français. En ce qui concerne les oiseaux de basse-cour et les pigeons, les dispositions sont à peu près les mêmes. Le législateur français reconnait le droit de suite sur l'essaim ; le propriétaire d'un essaim peut le réclamer tant qu'il n'a pas cessé de le suivre. La loi française diffère du Code vaudois qui dit que le droit de suite doit être exercé dans la journée. En outre ce même titre s'occupe des vers à soie et déclare qu'ils ne peuvent être saisis pendant leur travail.

Le titre VII du projet de Code français (art 81, 82) s'occupe des maladies contagieuses des animaux. Aucun texte du Code du canton de Vaud n'en fait mention.

Le titre VIII (art. 83-92) traite des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques et reproduit la loi de 1838. Dans le Code vaudois, l'article 142 se borne à rappeler la loi du 21 mai 1827.

Le titre II (art. 150-183) du Code rural du canton de Vaud a pour rubrique « de la police rurale et règlement des matières d'administration publique ». Il est divisé en six chapitres : des bans de vendange; des empêchements aux récoltes; des animaux dangereux; des animaux divagants; de la destruction des animaux et des insectes nuisibles à l'agriculture; des dépenses résultant de la police rurale.

Le chapitre Ier (art. 150-156) indique les règles concernant les bans de vendange. La municipalité de chaque commune fixe les

bans de vendange après s'être assurée de la maturité du raisin, et, suivant l'état de la récolte, elle peut autoriser à vendanger avant le ban. Il est défendu de vendanger la nuit. Le propriétaire d'une vigne isolée ou entourée de murs n'est pas tenu de se conformer aux bans.

Le titre III (art. 45-47) du livre Ier du projet de Code français traite des bans de vendange et donne au conseil municipal le droit de les supprimer ou de les conserver.

Le chapitre II (art. 159) « des empêchements aux récoltes » prévoit le cas où des cultivateurs, par suite d'absence ou de maladie, ne pourraient pas serrer leurs récoltes. L'autorité locale prend les mesures nécessaires et envoie des ouvriers qui sont payés sur le produit de la récolte.

Les chapitres III (art. 158) et IV (art. 159-162) traitent successivement des animaux dangereux et divagants. La municipalité de chaque commune a un droit de surveillance sur les animaux dangereux ou méchants et peut ordonner leur séquestre.

Le titre VI du projet du Code français s'occupe des questions traitées dans nos deux derniers chapitres. En ce qui concerne les animaux non gardés qui causent un préjudice, le principe est le même, on peut les saisir. Dans un seul article, le législateur français a résumé ce que les rédacteurs du Code vaudois ont écrit dans plusieurs.

Le même titre s'occupe d'un point qui paraît avoir été oublié par le législateur vaudois; il traite du pâturage des chèvres. Les chèvres peuvent pâturer; seulement les préfets, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, déterminent par des arrêtés les conditions suivant lesquelles les chèvres peuvent être conduites au pâturage. En outre le projet de Code déclare les propriétaires des chèvres conduites en commun solidairement responsables des dommages qu'elles peuvent causer.

Le chapitre V (art. 163-179), le plus long du titre, a trait à la destruction des animaux et insectes nuisibles à l'agriculture. Les municipalités sont chargées de ce service. Les insectes ou animaux reconnus nuisibles par le Code vaudois sont les hannetons, les chenilles, les taupes et les mulots. Les hannetons principalement ont été l'objet d'un certain nombre d'articles, et il semble que le législateur vaudois leur ait voué une haine profonde. Dans les années où les hannetons paraissent, la municipalité ordonne qu'ils soient ramassés; elle détermine la quantité de hannetons que chaque propriétaire doit fournir, fixe le prix du quarteron de hannetons, et paye à ce prix les hannetons qui lui sont apportés. Les terrains bois, vignes, forêts, alpages ne sont pas soumis à l'obligation de fournir des hannetons; et enfin tout propriétaire peut se racheter de l'obliga-

tion de fournir des hannetons. Des employés salariés sont chargés de recevoir les hannetons et de tenir la comptabilité.

Chaque année la municipalité ordonne encore l'échenillage des arbres et nomme des employés chargés de détruire les taupes et les mulots (1).

Le sixième et dernier chapitre du titre II met à la charge de la commune les dépenses résultant de l'administration de la police rurale.

Si nous comparons le chapitre VI du titre II du Code vaudois au titre IX du projet de Code français qui a pour titre *Des animaux nuisibles à l'agriculture* (art. 93-96), nous trouvons une grande différence. La loi française remet aux préfets le soin d'ordonner des battues générales contre les loups, les sangliers, les renards et autres animaux nuisibles. Cette classification n'est pas limitée comme celle du Code vaudois. Ensuite le projet de Code français déclare tout propriétaire d'un terrain, même clos, qui y possède une garenne ou qui a négligé de détruire ses terriers, responsable du dommage causé par les lapins qui y sont établis. Le projet français ne s'occupe pas des insectes nuisibles et n'entre pas dans ces détails. Faisons cependant remarquer que l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un projet de loi sur la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture due à l'initiative de M. Ducuing.

Le titre II (art. 184-230) du Code vaudois, intitulé Des contraventions, est divisé en quatre chapitres. Ce titre est assez curieux par la singulière division qu'il donne des contraventions. Le Code vaudois divise les contraventions rurales en contraventions excusables par la partie lésée et contraventions poursuivies d'office. Les contraventions excusables ne peuvent être poursuivies que sur le rapport d'un officier de police rurale et sur une plainte de la partie lésée. Tout rapport d'un officier de police rurale doit être adressé au syndic dans le délai de deux jours. Si la contravention est excusable, le rapport doit être communiqué dans le délai de quatre jours à la partie lésée, qui peut déclarer excusable la contravention, et alors la poursuite n'a pas lieu. S'il s'agit d'une contravention poursuivie d'office, la partie lésée ne peut arrêter la poursuite. Après cette division, les chapitres du titre énumèrent les différentes contraventions rurales et indiquent les peines à appliquer. Les peines sont l'amende, dont un tiers appartient au dénonciateur et les deux autres tiers aux pauvres de la commune. En cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par la prison.

(1) Une loi du 26 ventôse an IV ordonna aux maires de faire procéder à l'échenillage. Cette loi n'est pas abrogée : elle existe toujours, mais généralement elle n'est pas appliquée.

Le titre IV (art. 231-249) est intitulé Des gardes champêtres. Dans chaque commune il y a un garde-champêtre nommé par la municipalité. Il reçoit un traitement fixe de la commune, un émolument pour chaque rapport et perçoit le tiers des amendes prononcées sur ses rapports. Il doit avoir au moins vingt-trois ans, être assermenté et porter dans ses tournées une marque distinctive. Il dresse procès-verbal des délits et contraventions commis dans l'étendue du territoire de la commune. Enfin le Code rural lui enlève le droit de faire partie de la municipalité, de tenir une auberge ou un débit de boisson. De plus, il ne peut être domestique à gages et la chasse lui est interdite.

Le titre V (art. 250-253), qui est le dernier, ne contient que des dispositions transitoires.

De l'étude que nous venons de faire du Code rural vaudois comparé au projet de Code français de 1868-1870, il y a une conclusion à tirer, c'est qu'il est impossible de faire un véritable Code rural ! Un pareil Code ne sera jamais qu'un complément du Code civil et ne pourra jamais contenir le droit rural tout entier. Pour se pénétrer de ce principe, il suffit de parcourir les textes que nous avons cités ; nous voyons que la plus grande partie du Code vaudois traite du droit civil et du droit pénal. Le projet de Code français, dans son livre I, comprend 96 articles ; sur ce nombre, nous n'en trouvons guère qu'une soixantaine consacrés au droit rural. Aussi le projet de 1868, laisse-t-il en dehors de son cadre la plus grande partie du droit rural. On peut nous dire : Qui empêche les rédacteurs du Code rural de faire un Code plus considérable, embrassant le droit rural tout entier? Cette idée est irréalisable, lorsqu'on la transporte du domaine de la théorie dans celui de la pratique. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un instant les yeux sur la carte de la France.

Nous voyons qu'au point de vue de la culture, notre pays est divisé en cinq zones, la zone de l'oranger, la zone de l'olivier, la zone du maïs, la zone de la vigne, la zone du pommier. Cette simple énumération suffit pour nous indiquer combien les usages ruraux doivent différer entre eux ; souvent même ils varient dans la même zone, de canton à canton. Fréquemment il arrive que dans deux départements limitrophes dont les productions sont identiques, la date d'entrée et de sortie du fermier d'un bien rural diffère. De plus, la nature du bail varie singulièrement. En Alsace, on a le bail héréditaire ; dans les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, les baux à complant, etc. Pour être complet, le Code rural devra comprendre autant de chapitres et de titres spéciaux, et l'on peut juger si ce Code sera

étendu. C'est ce qu'ont senti les rédacteurs du Code de 1868-1870, lorsqu'ils parlent des bans de vendange et du pâturage des chèvres. Ils laissent aux autorités locales le soin de régler ces matières.

En ce qui concerne les animaux servant à l'exploitation des propriétés rurales, les difficultés seront les mêmes et l'on devra se borner à édicter quelques articles, ainsi que l'a fait le projet de 1868-1870. S'il s'agit d'animaux ou d'insectes nuisibles, il faudra avoir soin de ne pas imiter le législateur vaudois qui est entré dans des détails minutieux. On doit laisser à l'administration locale le soin de pourvoir à la destruction des animaux ou insectes nuisibles à l'agriculture.

Devons-nous, pour ces différentes raisons, conclure qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un Code rural? Sans dire qu'un Code rural soit indispensable, nous sommes partisan du projet de Code de 1868-1870, que nous considérons comme le complément du Code civil plutôt que comme un véritable Code rural. Ce Code a un grand mérite : il laisse subsister les usages ruraux. On pourrait en outre, dans chaque département, rédiger les usages ruraux, et en donner une édition officielle en prenant pour base les travaux qui ont été faits dans un certain nombre de départements en vertu des circulaires ministérielles du 26 juillet 1844 et du 15 février 1855. Plusieurs de ces recueils ont été imprimés et l'on pourrait généraliser ce qui a été fait seulement dans un certain nombre de départements. Dès lors, les habitants de chaque département sauront à quoi s'en tenir; le cultivateur aura son manuel, et le droit rural resterait ce qu'il doit être, un droit essentiellement local. Ainsi les rédacteurs du futur Code rural, quels qu'ils soient, devront se borner à donner quelques règles générales, à écrire quelques principes et à laisser subsister les usages ruraux. En effet, si quelque chose doit rester en dehors de la centralisation et de l'uniformité, c'est bien l'agriculture et tout ce qui s'y rattache.

La séance est levée à onze heures un quart.

CONSEIL DE DIRECTION.

Dans la séance du 5 avril, M. Vergniaud, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, a été élu Secrétaire de la Société, en remplacement de M. Demongeot, décédé.

Le Conseil de direction a décidé, dans la même séance, qu'à l'avenir les auteurs de travaux insérés dans le *Bulletin* ou dans l'*Annuaire* ne pourraient faire aucun tirage *à part* de ces travaux, ni les faire réimprimer dans un autre recueil, sans une autorisation écrite du Secrétaire général.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ALLEMANDE.

Beiträge zur Erläuterung des Deutschen Rechts, in besonderer Beziehung auf das Preussische Recht, mit Einschluss des handels-und Wechselrechts. (Recueil de documents pour servir à l'interprétation du droit allemand considéré dans son rapport plus spécial avec le droit prussien, contenant des articles de doctrine et de jurisprudence relatifs aux matières commerciales et aux lettres de change.) Nouvelle série, troisième année, Berlin, 1874. — La revue dirigée par M. le docteur J. A. Gruchot, conseiller au tribunal d'appel de Hamm, comprend, pour l'année 1874, quatre livraisons; nominalement, elle compte six fascicules, mais les quatre derniers ont été réunis et publiés deux à deux; l'ensemble forme un volume de 944 pages.

Chaque livraison se divise, on le sait, en trois parties : la première consacrée à des articles de doctrine et de législation; la seconde, à un examen critique de la jurisprudence, et la troisième, à une bibliographie des ouvrages de droit.

Comme toujours, M. Gruchot a pris une part active à la rédaction. Outre un grand nombre de comptes rendus d'ouvrages, il a donné un commentaire sur le Code général prussien, sous ce titre : *Des différentes manières dont s'éteignent les droits et obligations* (*Allgmein Landrecht*, part. 1, tit. 16). Son travail d'annotation porte sur deux seulement des modes d'extinction, la dation en payement et la délégation.

Nous signalerons de lui deux autres dissertations; l'une est intitulée : *Études sur la* litis denunciatio (*Streitverkündigung*) (1); l'autre traite des rapports juridiques qui existent entre hôteliers et voyageurs, au sujet des effets que ces derniers apportent dans les auberges ou hôtelleries.

Parmi les articles de fond insérés dans le recueil, on peut citer une étude de M. Eger sur le droit charitable. L'auteur se place à un point de vue spécial; il examine les devoirs des unions charitables locales à l'égard des domestiques, compagnons, aides ou apprentis tombés malades dans le lieu où ils exercent leur profession (loi du 6 juin 1870 sur le domicile de secours, art. 29).

Deux articles sont consacrés à l'examen du projet de loi sur la faillite et la déconfiture (*Entwurf einer deutschen Gemeinschuldordnung*) élaboré par le ministère de la justice prussien. Le premier de ces articles est dû à M. Struzki, juge au tribunal de cercle de Gœrlitz, le second à M. Voigtel, conseiller au tribunal d'appel de Magdebourg. Nous recommandons tout particulièrement ce dernier travail; il donne une idée très-nette des ré-

(1) L'expression *streitverkündigung* s'applique à la signification faite à un tiers par le demandeur ou par le défendeur, d'avoir à intervenir au procès.

formes proposées, et il contient en outre, dans un dernier chapitre, une critique raisonnée du projet de loi.

Indiquons encore trois études intéressantes de M. Paul Jackel ayant pour titre : *De la prénotation d'après les lois du 5 mai 1872; du caractère indépendant de la dette foncière; de la contestation de sa validité.*

Nous rappellerons que la revue de M. Gruchot contient, dans sa partie bibliographique, l'analyse sommaire d'un certain nombre de livres de droit publiés en Allemagne; on peut trouver là des renseignements utiles sur les ouvrages nouvellement parus. Fernand DAGUIN.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht (Revue du droit commercial) de Goldschmidt, Laband et Sachs; Stuttgard, — Livraison du premier semestre de 1875. Cette livraison contient, dans sa première partie, les articles suivants : 1° L'assureur sur la vie peut-il opposer, pour se dispenser de payer, que l'assuré s'est donné la mort, même dans le cas où celui-ci était atteint d'aliénation mentale? par Ficle, professeur à Zurich; 2° De l'exception de dol en matière de lettres de change, par Romer, conseiller au tribunal supérieur de commerce; 3° Les associés dans une société commerciale sont-ils commerçants, par de Canstein de Lemberg.

Dans la partie consacrée aux sources du droit (*Rechtsquellen*), nous remarquons un compte rendu des lois anglaises de 1873, des lois commerciales françaises, belges et italiennes de la même année, la traduction en allemand de deux lois hollandaises sur le gage et sur le privilége des commissionnaires, un compte rendu de M. Goldschmidt sur les travaux préparatoires pour la confection d'un Code civil et d'un nouveau Code de commerce pour l'Empire d'Allemagne (1). Enfin cette seconde partie de la revue se termine par un article de M. Dreyer, substitut au tribunal supérieur de commerce de Liepzig, sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence française en matière de coucurrence déloyale, de sociétés par actions (responsabilité des administrateurs et des conseils de surveillance), de contrat de transport et de chemins de fer, de droit maritime, de lettres de change et de billets à ordre, etc.

Comme toutes les livraisons de cette excellente revue de droit commercial, la livraison du premier semestre de 1875 se termine par des comptes rendus de livres (*Litteratur*) et une liste méthodique des titres des livres nouveaux sur le droit commercial et industriel. Ch. LYON-CAEN.

SECTION DE LANGUE ITALIENNE.

Il Circolo giuridico, rivista di legislazione et giurisprudenza. — Parmi les articles contenus dans les derniers fascicules de cette revue, que nous avons antérieurement mentionnée, nous remarquons les travaux de M. Salvatore sur la compétence de l'autorité judiciaire en matière de contributions directes, de M. Sampolo sur l'article 67 du Code civil qui accorde un recours à l'enfant majeur contre le refus du consentement de ses pa-

(1) V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1875, p. 105 et suiv. Notice de M. Bufnoir rédigée d'après le compte rendu de M. Goldschmidt.

rents au mariage, des observations de M. Gorrito sur le projet de Code pénal, et l'examen critique par M. di Simone d'un arrêt de la Cour d'appel de Catane qui décide que l'expropriation doit être poursuivie contre l'usufruitier seulement, pour la pleine propriété de l'immeuble, lors même qu'il y a un donataire de la nu-propriété.

Dans la partie consacrée aux décisions judiciaires, nous trouvons un intéressant arrêt de la Cour de cassation de Palerme : les décisions du concile de Trente n'avaient d'autorité, aux termes de cet arrêt, dans l'ancien royaume de Sicile, qu'en ce qui touche les articles de foi et non en ce qu'elles se réfèrent à l'abolition des régales, des usages ecclésiastiques et des priviléges des peuples ; il en résulte que les rapports des moines et des monastères étaient réglés dans ce royaume par le pouvoir temporel, et que les meubles ou effets nécessaires à l'usage personnel des moines leur appartenaient en propre et non au monastère même ; dès lors ces effets ne sont pas dévolus au domaine de l'État conformément à la loi qui supprime les corporations religieuses. Indiquons aussi un arrêt de la Cour d'appel de Naples, du 28 décembre 1874, qui décide que le père d'une femme morte sans enfants a le droit de réclamer le corps au mari pour le déposer dans le tombeau de la famille. On trouvera dans la *Gazette des Tribunaux* de Naples (27e année, p. 41, 53 et 59) les remarquables plaidoiries qui ont été prononcées dans cette affaire. Eugène MIR.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRES ITALIENNES.

Les Chambres, qui s'étaient séparées le 21 mars à l'occasion des fêtes de Pâques, se sont réunies de nouveau le 12 avril.

Le Sénat avait déjà voté avant les fêtes le budget, une convention avec la Belgique relative aux cartes postales, l'appel de la classe de 1855 qui fixe le contingent à 65,000 hommes, et une modification à la loi sur les droits des auteurs d'ouvrages dramatiques qui limite à quatre-vingts ans la durée pendant laquelle les auteurs ou leurs ayants cause ont le privilége de faire représenter leurs œuvres.

Depuis le 12 avril, le Sénat a repris l'examen du projet du Code pénal. Le titre XI (Des crimes contre les bonnes mœurs et le bon ordre dans les familles) a été discuté en comité secret. On a sursis au vote des articles 396-406 relatifs au duel. La discussion du projet est arrivée jusqu'à l'article 588.

A la Chambre des députés, on a procédé de nouveau au vote de la loi sur le recrutement militaire, qui ayant eu lieu le 21 mars avait été annulé. Aux termes de cette loi, le service est absolument personnel : la faculté, accordée par la loi du 19 juillet 1871, de passer de la première dans la deuxième catégorie moyennant une somme d'argent, est supprimée. La durée du service militaire est de cinq ans dans la cavalerie et de trois ans

dans les autres armes, pour les hommes de la première catégorie. Le volontaire d'un an fait partie de cette catégorie; il confère à ses frères le privilége de faire partie de la troisième seulement. Un orateur de la gauche a fait adopter un amendement qui supprime les exemptions et dispenses accordées par les lois précédentes aux clercs catholiques et aux candidats au ministère sacré dans les autres communions religieuses.

La Chambre a voté dernièrement les lois sur la taxe d'entrée dans les musées et les galeries nationales, et sur les caisses d'épargne postales; elle a adopté sans discussion les mesures proposées par le gouvernement pour empêcher les propagations en Italie du Phylloxera et de l'ennemi des pommes de terre le Doriphora. Eugène MIR.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Depuis le dernier *Bulletin* (janvier 1875, p. 38), les deux Chambres des États-Généraux ont voté plusieurs projets de loi, dont voici les plus importants :

1° Un projet de loi accordant des crédits pour la construction de nouvelles voies ferrées dans l'île de Java;

2° Un projet augmentant les pensions de retraite de la marine pour chaque année de service militaire dans les colonies de l'État;

3° Un projet relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ayant pour but de faciliter l'admission de ceux qui exercent cette profession sans avoir été examinés; une nouvelle loi exigeant la possession d'un diplôme obtenu après examen;

4° Un projet de loi très-important, réglant l'exploitation et la police des chemins de fer;

5° Un projet de loi accordant un crédit de près de 4 millions de florins, pour l'achèvement du canal maritime, qu'on est occupé à creuser entre Amsterdam et la mer du Nord, et qui déjà dans le courant de l'année prochaine sera accessible aux navires d'un certain tirant d'eau;

6° Un projet de loi destiné à remplacer la loi sur l'extradition, actuellement en vigueur. Il augmente considérablement le nombre des faits punissables, pour lesquels l'extradition peut être accordée, et apporte en même temps plusieurs améliorations à la législation existante, dans le but surtout de la mettre en harmonie avec le droit conventionnel relatif à la matière. GODEFROY.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2858. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, 26, rue Racine.

N° 6. — Juin 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

Séance du 12 mai 1875.

Présidence de M. Aucoc.

Sommaire. — Membres nouveaux.— Ouvrages offerts à la Société.— Communication par M. René Millet sur les progrès de la centralisation administrative en Angleterre. — Discussion sur la loi des sociétés en Belgique : MM. Vavasseur, Jozon, Griolet, du Buit, Hubert Valleroux. — Communication par M. Becker sur l'association pour la réforme du droit des gens.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

MM. Blondel, doyen de la Faculté de droit, à Douai.
Brossard, avocat, 15, rue de Lille.
Busche, avocat, 39, rue de la Victoire.
Cournot, avocat à la Cour d'appel de Rouen.
Dreyfous, avocat, 61, rue de Richelieu.
Duval (Eugène), avocat, 84, rue de Maubeuge.
Geigy, à Bâle, fossés Saint-Léonard.
Gravier, avocat, 8, rue Béranger.
Lebrun, avocat, 57, rue Vanneau.
Laffon, avocat, à Pau.
Martelin, docteur en droit, 28, rue Centrale, à Lyon.
Pillement, substitut à Charleville.
Poupinel, avocat, 8, rue Murillo.
Renauld, avocat, 62, rue de Clichy.
Strauss, avocat, 9, rue Saint Georges.
Weill, avocat, 40 bis, rue du faubourg Poissonnière.

M. le Secrétaire général dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

El derecho natural, exposicion de los principios universales del derecho, par M. Juan Alonso y Eguilaz.

Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. VII. *Projet de loi sur le régime des prisons départementales et rapport de M. Bérenger (de la Drôme)*, offert par M. Bérenger.

M. le Président annonce que le Code d'instruction criminelle autrichien, traduit par MM. Edmond Bertrand et Ch. Lyon-Caen et imprimé à l'imprimerie nationale se trouve, dès à présent, à la disposition des membres de la Société, chez M. Cotillon, éditeur. Le prix a été fixé à 4 francs pour les membres de la Société.

M. René Millet, *attaché au ministère de l'agriculture et du commerce*, présente l'analyse d'un travail sur les progrès de la centralisation administrative en Angleterre (1). Voici le texte de ce travail :

On confond presque toujours, sous le nom de *self-government*, un principe très-général et une institution très-particulière. Le principe, qui est profondément implanté dans les mœurs anglaises, règle les rapports des citoyens avec l'État, des ouvriers avec les patrons, des entreprises industrielles avec le pouvoir central. Il donne à chaque homme le sentiment de sa responsabilité, et au gouvernement le respect de l'initiative privée. L'institution se réfère spécialement à un système d'administration locale suivant lequel un groupe déterminé, paroisse, ville ou comté, trouve en soi-même les pouvoirs nécessaires pour gérer ses propres intérêts, et n'abandonne à l'autorité centrale que les affaires communes à toute la nation. Cette institution, transportée en Amérique et dans la plu-

(1) Cette étude a été rédigée, en grande partie, d'après les notes prises au cours de M. Demongeot à l'École libre des sciences politiques. M. Demongeot devait faire à la séance du mois d'avril une communication sur le sujet traité par M. Millet. Malheureusement le temps lui avait manqué pour écrire à l'avance ce qu'il se proposait de dire à la Société. On n'a rien trouvé dans ses papiers qui se rapportât au sujet dont il s'agit. Le Conseil de direction, en autorisant M. Millet à résumer pour la Société de législation comparée les notes qu'il avait recueillies au cours de M. Demongeot, a voulu rendre hommage à la mémoire du collègue, si vivement regretté, que nous avons perdu.

part des colonies anglaises, a donné partout de brillants rejetons. Mais en Amérique elle s'est alliée de bonne heure avec les principes démocratiques, en ce sens que, dans les limites du gouvernement local, la souveraineté devint le partage de la majorité. De même sur le continent, quand on essaya timidement de ressusciter l'autonomie locale, les assemblées que l'on créa furent soumises à l'élection populaire. Il en est résulté certaines illusions sur la nature du *self-government* tel qu'il est pratiqué dans le pays qui en a fourni le modèle; et, même aux yeux des Anglais, le respect de l'institution cache encore les altérations qu'elle a subies de nos jours. En réalité, elle reposait sur des principes fort anciens, fort différents de ceux qui l'emportent aujourd'hui dans le monde civilisé; trois causes ont contribué à la modifier : les défauts inhérents à sa forme, — des nécessités économiques auxquelles elle ne pouvait répondre, — et les changements survenus dans l'état social du pays. Cette transformation se continue sous nos yeux, et les lois qui l'opèrent graduellement sont des dates importantes dans l'histoire de nos voisins.

« Aujourd'hui, dit M. Demongeot (1), la révolution est accomplie; trois lois importantes et générales : l'*Elementary education act* de 1870, le *Local government board act* de 1871, le *Public health act* de 1872 y ont mis le sceau..... On jugera de l'importance et de la variété des attributions qu'embrasse le gouvernement local, en outre de l'assistance publique, par la liste des actes auxquels se réfère, en les refondant, l'acte de 1872 sur la santé publique: acte sur l'organisation des commissions, 1847; sur les travaux d'édilité, 1847; sur la santé publique, 1847; sur le gouvernement local, 1858, 1861, 1863; — sur les logements d'ouvriers, 1861, 1866, 1867; — sur les maisons garnies, 1851, 1853; sur les boulangeries, 1863; — concernant la propreté des lieux habités, 1846, 1847, 1855, 1860, 1863, 1866, 1868, etc., etc. »

On ne se propose pas de reprendre en détail tous ces règlements compliqués, mais d'en faire connaître l'esprit, l'origine et les conséquences les plus importantes. On examinera donc rapidement :

1° Quel a été le caractère historique du gouvernement local;

2° Quelles circonstances le rendirent insuffisant dans les villes;

3° Quelles révolutions les lois sur les pauvres déterminèrent dans le comté;

(1) Leçon d'ouverture du cours de M. A. Demongeot à l'École libre des sciences politiques, publiée par la *Revue de législation française et étrangère*.

4° Comment les principaux services locaux furent peu à peu organisés sur le modèle de l'assistance publique (1).

I. L'histoire a fixé dans les mains de l'aristocratie l'administration des intérêts locaux. En dehors des villes, tout conspire, à travers les conquêtes et les révolutions, à grouper ces intérêts autour du comté sous l'influence prépondérante de la propriété foncière; la conquête saxonne unit étroitement le service de l'armée aux divisions territoriales de la centurie et de la décurie; déjà la possession de la terre confère le commandement. La justice est rendue au comté. La justice pénale,—par l'obligation de fournir caution, qui assure les priviléges à la richesse,—par la responsabilité du maître à l'égard du serviteur, — par la solidarité qu'elle impose à tous les membres pauvres d'une même décurie,—encourage la tutelle du grand propriétaire, et prélude aux lois sévères sur le domicile. La conquête normande vient ensuite transformer en charge réelle l'obligation du service militaire qui suit maintenant le domaine comme elle suivait la personne. De tout le système féodal, à la suite d'une curieuse transformation, l'autorité des rois, favorable à la renaissance des libertés saxonnes, ne laisse subsister que l'influence de la richesse et de la propriété. La dette féodale par excellence, celle de l'armée, se transforme en argent. A côté du shériff, l'ancien représentant du roi, un lord lieutenant vient, dans chaque comté, organiser les milices. A la justice seigneuriale, dont les Saxons redoutent la rigueur, on oppose les tribunaux de comté; et le système des juges ambulants, laissant aux jurés la décision du point de fait, abandonne à l'influence locale une part considérable de la justice. Cette influence, elle n'appartient qu'aux grands propriétaires qui ont assez de loisirs pour suivre les débats; elle s'exerce encore au chef-lieu de comté, et leur fournit, dans la pratique des fonctions judiciaires, l'occasion de se réunir et de délibérer. Dès lors se fonde une aristocratie très-différente de l'ancienne noblesse; moins brillante, puisqu'elle perd une partie de ses priviléges; plus solide, puisqu'elle unit ses membres dans les liens d'une association et ne les laisse point isolés en face de l'autorité centrale.

A partir du XIVe siècle, cette liberté à la fois aristocratique et

(1) Parmi les ouvrages à consulter, nous citerons les travaux de M. Rodolphe Gneist, en Allemagne; — en Belgique, le rapport de MM. Émile Fisco et J. Vander Straeten, sur *les institutions locales du Royaume-Uni*; — en France, l'étude de M. P. Leroy-Beaulieu sur *l'administration locale en Angleterre*, ouvrage couronné par l'Institut; — Voyez, en outre, M. Charles Valframbert, *Régime municipal de l'Angleterre*; — M. A. Laugel, *l'Angleterre politique et sociale*, ch. V, etc.

provinciale se développe sans interruption jusqu'à nos jours. La justice de paix, recrutée parmi les grands propriétaires (1360, Édouard III), naît du démembrement de la compétence attribuée au shériff et aux juges ambulants en matière de police. Tout propriétaire qui possède une certaine fortune est de plein droit juge de paix. C'est en vain que le roi essaye de placer à côté d'eux des hommes experts, des jurisconsultes. On ne distingue bientôt que deux catégories : ceux qui n'exercent pas leur droit, et les juges actifs, appelés juges du *quorum*, suivant une ancienne formule. Aux attributions de police s'ajoute le vote des taxes qui remplacent peu à peu tous les anciens services personnels. Quelles limites alors rencontrait l'autorité des juges de paix? en bas de l'échelle, l'autonomie de la paroisse, représentée par la petite assemblée du *vestry*, mais réduite de plus en plus au service temporel de l'Église, à l'entretien des cimetières, aux travaux de petite voirie; la paroisse est soumise, pour l'entretien des routes, à la surveillance du comté et n'est même pas propriétaire des chemins qu'elle trace. A l'égard de l'autorité centrale, les juges de paix n'ont à subir l'ingérence d'aucun fonctionnaire financier, car tout le budget des taxes directes est entre leurs mains, et l'État frappant le contribuable individuellement sous la forme de l'impôt indirect, ne fait point ombrage à l'indépendance locale. Ils ont auprès d'eux l'officier du roi, le shériff; mais cette fonction qui, sur le continent, absorbe toutes les autres, devient ici une charge purement honorifique, n'emportant avec elle que certaines attributions de police judiciaire. Le lord lieutenant, qui dispose de la force armée, tire son plus grand avantage du droit de présider les juges de paix, et par là subit bien plus leur influence qu'il n'impose la sienne. Un fonctionnaire actif, mais obscur et dépendant, le secrétaire de la justice de paix (*clerk of the peace*), expédie les affaires sous un contrôle toujours possible. Au milieu de ces fonctionnaires plus ou moins intéressés à leur plaire, les juges de paix, réunis en collége, soit dans des sessions trimestrielles (*quarter sessions*) soit dans les sessions spéciales, fussent-ils seulement au nombre de trois pour les unes, de deux pour les autres, exerçant les pleins pouvoirs qu'ils tiennent de leur qualité même, votent le budget du comté, nomment des officiers de police et les vérificateurs des poids et mesures, connaissent du contentieux relatif aux taxes qu'ils ont votées. Seuls ou assistés d'un collègue, ils lancent des mandats d'arrestation, exigent des cautions de sûreté, — employant ainsi leurs pouvoirs dans un sens favorable à la richesse qui les leur confère, — jugent enfin au petit criminel; et ces mêmes hommes qui sont fonctionnaires administratifs, officiers

de police administrative et judiciaire, juges d'instruction, juges correctionnels, concourent encore sous un autre titre à rendre le verdict du jury.

II. Telle était, telle est encore en apparence l'administration du comté. Ce n'est pourtant pas là que les réformes furent le plus rapides. Des circonstances particulières rendirent odieux dans les bourgs le gouvernement de l'aristocratie locale, tandis que les campagnes le supportaient paisiblement. On sait que ce titre de bourg, en Angleterre, n'embrasse pas toutes les agglomérations urbaines, mais seulement les villes que d'anciennes chartes, et plus tard la loi, ont pourvues d'une organisation spéciale. Outre quelques restes de libertés romaines, ces villes avaient connu anciennement une autre espèce d'autonomie qui ressemblait fort au droit électoral : c'était le droit de présentation du fermier des tailles, converti en magistrat municipal. Les villes avaient en outre leurs tribunaux. Peu à peu cependant les conditions de cens qui donnent accès au jury ou aux droits politiques resserrent les rangs de la bourgeoisie. Puis, la ville ayant non-seulement un budget, mais des biens, à la différence du comté qui ne peut guère connaître la propriété collective, on tire de cette bourgeoisie une corporation plus étroite encore, chargée de représenter au nom de la ville cette propriété urbaine dont l'assiette était mal déterminée, se recrutant elle-même, répartissant les taxes, et se substituant en définitive à la ville dans la jouissance des biens communaux. En même temps les tribunaux de ville s'effacent devant ceux du comté, et les attributions locales en matière de police sont démembrées au profit des juges de paix.

La corporation étroite qui représente la ville sortit d'abord naturellement des anciennes guildes ou corps de métier, seuls capables à cette époque d'acquérir et de posséder. Telle était l'origine du corps municipal de Berwick. A partir du XVIe siècle, l'investiture royale prévalut, sous la forme d'une *charte d'incorporation* qui conférait à une coterie de bourgeois le pouvoir d'administrer la ville. La plus ancienne charte est celle de *Kingston upon Hull*. L'investiture de la corporation municipale devint bientôt, entre les mains du parti royal, un instrument politique : la représentation dans le Parlement étant presque toujours le partage des bourgs municipaux, le roi se fit des créatures en multipliant le nombre des chartes, et ces faveurs n'étant pas en rapport avec l'état de la population, on vit paraître ces fameux bourgs *pourris*, dont l'organisation municipale naquit et mourut en même temps que leurs

droits politiques. On ne craignit ni de restreindre arbitrairement les limites de la corporation, ni de conférer le droit de bourgeoisie à d'autres que les habitants. A Portsmouth, pour quarante mille âmes, il y avait cent deux bourgeois, dont cinquante participaient aux élections parlementaires. Quelques villes enfin, dotées d'une justice de paix, affranchies du comté par la clause *non intromittant*, pourvues d'une justice indépendante, souvent même nommant un shériff, poussèrent jusqu'à ses dernières conséquences le principe aristocratique, et purent être appelées des villes-comtés.

A côté de ces bourgs, qui possédaient officiellement le droit de s'administrer eux-mêmes, des villes *de fait* se développaient rapidement, en dehors des prévisionsde la loi, et devaient pourvoir aux intérêts de chaque jour qui naissent de l'agglomération : nivellement, pavage, éclairage, nettoyage des rues, etc. Des usages locaux se formèrent dans le silence des lois et établirent dans chaque ville une espèce de tradition (1).

L'insuffisance de cette organisation spontanée dut attirer de bonne heure l'attention du pouvoir central et provoquer des règlements sur les matières nouvelles qui se présentaient. Mais il y a plus : au sein des bourgs incorporés, auprès du corps de ville chargé surtout de la gestion des biens communaux et parfaitement maître dans la limite déjà étroite de ses attributions, la plupart des services qui naissent de l'accroissement d'une grande ville furent régis par des statuts locaux : les intérêts d'édilité étaient en effet négligés par ces corporations qui administraient sans contrôle et à leur profit. En 1835, on compte sept cent huit actes locaux pour trois cent dix bourgs. Or, qui donnait la formule des statuts ? qui conférait des pouvoirs aux conseils locaux chargés de les exécuter, si ce n'est l'autorité centrale ? Ainsi, même avant la réforme des bourgs, le gouvernement avait la main dans l'organisation de certains services municipaux, et l'intervention plus fréquente du Parlement préparait de loin le contrôle systématique de l'administration.

Cette remarque est importante, si l'on veut bien comprendre la portée des réformes dont les dates principales sont 1835, 1848, 1858. Ce qui frappe tous les yeux, c'est une réforme municipale, conséquence et complément de la suppression politique des bourgs pourris, applicable seulement aux bourgs municipaux ; c'est l'élection rendue sincère, ou remplaçant le droit de cooptation ; c'est encore le droit de vote étendu au plus grand nombre des habitants, même aux simples *lodgers*, ou locataires d'une maison : mais ces bourgs privi-

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Administration locale en France et en Angleterre*, p. 112.

légiés sont seulement au nombre de deux cent onze, tandis que, d'après le recensement de 1871, six cents localités présentent l'agglomération d'une ville. Ainsi, près de quatre cents villes n'ont point de conseil municipal et sont régies par l'administration du comté. De plus, les actes de 1848 sur la salubrité publique et de 1858 sur le gouvernement local, qui semblent faits tout exprès pour elles, organisent un mode d'administration nouveau, où le pouvoir central a sa part très-large de contrôle et d'intervention. L'histoire du comté nous dira bientôt quelles circonstances avaient suggéré le plan de ces deux actes.

Entrons maintenant dans les bourgs réformés. Nous voyons d'abord qu'à côté de l'administration municipale, la plupart des statuts locaux restent debout ; et quel est le système adopté pour ces services d'édilité ? Précisément le système de garanties et de contrôle inauguré par l'acte de 1858 sur le gouvernement local. Sans doute le conseil municipal peut, par un vote, se faire l'application de ces statuts et se substituer ainsi aux commissions spéciales appelées à fonctionner auprès de lui. Mais il doit se conformer alors aux conditions qu'elles auraient subies, et, distinguant avec soin ces nouvelles attributions des anciennes, entrer pour les premières en rapport fréquent avec l'autorité centrale : décision grave, qui transformera bientôt l'esprit du conseil tout entier, car les hommes ne peuvent prendre et déposer tour à tour le caractère de l'indépendance. Nous voyons encore que la police ne figure pas dans les attributions du conseil : tantôt elle est indépendante du comté et placée sous la surveillance d'une commission de sûreté (*watch committee*) ; tantôt, comme nous le verrons, le gouvernement prend des mesures qui embrassent le comté et le bourg. Même fusion pour l'administration de la justice, dans le plus grand nombre des cas ; et comme la justice correctionnelle ne peut être suspendue dans la ville, on la confie souvent à un fonctionnaire appelé juge de paix, mais salarié, révocable, accordé au bourg par le roi et ne ressemblant guère au magistrat propriétaire que nous connaissons.

Ce n'est pas qu'on ait cherché à rétrécir le cercle dans lequel se meut le conseil municipal ; on lui a laissé toutes ses attributions anciennes : gestion de la fortune de la ville ; entretien des bâtiments municipaux, des ponts, de la grande voirie, des bibliothèques, des musées. Seulement cet antique domaine de l'indépendance restait immobile, tandis que les intérêts et les besoins ne cessaient de grandir autour de lui et se plaçaient naturellement sous la protection de l'autorité centrale. Pénétrons enfin dans cette dernière réserve de la liberté aristocratique : nous la trouvons singulièrement changée. Il

y a déjà un contrôle, celui des électeurs. La réunion n'est plus collégiale, c'est-à-dire que les pouvoirs ne sont plus attachés à la personne des conseillers, mais à l'assemblée : aussi faut-il la présence des deux tiers des membres pour faire un règlement. Le conseil est-il au moins libre en matière de finances? Il a d'abord près de lui un auditeur des comptes, fonctionnaire élu, mais distinct, qui contrôle la comptabilité. Il ne peut aliéner ni hypothéquer les propriétés du bourg sans l'autorisation du chancelier de l'Échiquier. Les règlements locaux (*by-laws*) doivent être affichés pendant quarante jours et adressés au ministre de l'intérieur : un rescrit royal peut, dans cette période, les modifier ou les annuler. Ces liens sont plus légers que ceux de notre tutelle administrative ; mais l'organisation, pour le fond, ressemble fort à celle du continent, et tout débat entre le gouvernement et le conseil local se pose désormais dans les mêmes termes, le premier devenant le protecteur naturel des électeurs pris en masse, et le second ne pouvant plus repousser le contrôle de cet agent supérieur.

L'organisation municipale des bourgs a donc favorisé l'envahissement rapide du pouvoir central sur toute cette partie des services publics qui restait en dehors des anciennes attributions du conseil; en même temps, elle a soumis ce conseil au régime du contrôle, conséquence de sa nouvelle origine. Toutefois, il est juste de reconnaître que la présence même d'une corporation municipale librement élue, quel que soit son domaine propre, trace des bornes à l'autorité centrale, et entretient un foyer de vie locale qui, dans l'avenir, peut arrêter les empiétements. Il n'en fut pas de même au comté, où la justice de paix, de forme collégiale, réduite de plus en plus à une simple magistrature, ne pouvait fournir les éléments d'une assemblée provinciale. Là, nous verrons les conseils spéciaux multipliés, et bien qu'ils sortent de l'élection, désarmés par leur nombre même contre l'intervention du centre, dont la vigilance s'étend partout; une institution plus particulière que les autres groupant un grand nombre d'attributions autour d'une assemblée nouvelle; mais cette assemblée de fraîche date, d'existence légale et factice, n'ayant ni l'autorité ni l'importance de l'ancienne aristocratie; enfin, des portions de territoire réunies ou séparées pour la commodité des services, et en définitive des réformes moins éclatantes que celles des villes, mais une altération plus profonde du gouvernement traditionnel et local de l'Angleterre. C'est ce qu'il importe d'examiner plus attentivement.

III. Nous trouvons, dans les lois qui ont organisé à différentes

époques le service de l'assistance publique, la mesure exacte de l'influence dévolue aux propriétaires fonciers. Le mal lui-même, à savoir la pauvreté extrême des classes inférieures de la nation, prit un aspect plus redoutable après l'affranchissement des serfs et la dissolution des communautés religieuses; mais il était avant tout le produit du régime aristocratique; soulager la misère, ce n'était pas seulement créer une institution charitable, c'était toucher en quelque sorte à l'état des personnes, régler leur domicile, et asseoir la plus lourde des taxes directes. On comprend dès lors que le contrôle de l'assistance publique devint, entre les mains de celui qui l'exerça, un moyen d'influence et presque un instrument politique. Suivant que ce droit de contrôle fut attribué à la paroisse, au comté ou aux bureaux de Londres, on put dire avec certitude lequel de ces pouvoirs inégaux jouait le principal rôle dans les affaires intérieures de la nation. Mais l'intervention très-ancienne du Parlement faisait déjà pressentir que le pouvoir central l'emporterait à la longue sur les autres; car en Angleterre, entre le Parlement et l'administration, il n'y a qu'une limite confuse que les lois déplacent tous les jours, et quand des remaniements successifs attirent régulièrement l'attention des Chambres, il ne faut pas s'étonner de les voir déléguer le contrôle à des corps permanents qui, pour sortir indirectement du système électoral, n'en représentent pas moins la nation tout entière en face d'un intérêt particulier.

C'est ce qui arriva pour l'assistance publique. A l'origine elle est toute à la charge de la paroisse qui choisit les inspecteurs des pauvres (*overseers*) et leur confie la levée aussi bien que l'emploi de la taxe des pauvres (1601). Ce régime est bientôt condamné pour des raisons de bonne économie; les secours distribués à domicile et en argent encouragent la paresse et le désordre. On s'aperçoit que ces graves intérêts ne peuvent être abandonnés au caprice des paroisses, et on les soumet à la surveillance du corps qui paraît le plus propre à imposer le respect, à diriger l'administration, le collége des juges de paix. Ainsi, par un premier effort, la meilleure part de l'initiative est ramenée au comté; les juges de paix veillent à l'application des lois, contrôlent les taxes des pauvres, les rendent exécutoires, statuent sur les réclamations qui naissent de leur répartition, apurent les comptes. Les officiers des pauvres ou *overseers* leur sont subordonnés. Un juge de paix peut ordonner l'assistance pendant trois mois, et assisté d'un collégue, pendant six.

Ce régime fut-il profitable aux pauvres? Il semble au contraire que les secours ne furent pas mieux distribués, que la paroisse était encore trop loin du comté, que le travail distribué à domicile

ou dans des ateliers isolés coûtait fort cher et rendait peu, soit que les juges de paix montrassent peu d'empressement à s'acquitter de leur tâche, soit qu'ils fussent en effet impuissants à trouver le remède. Mais s'ils négligèrent les charges, ils furent très-soigneux à recueillir les fruits politiques de leurs attributions, et se firent conférer, sous Charles II, des pouvoirs extraordinaires sur le bas peuple dont on leur commettait l'entretien. Il faut voir quelle rigueur ils mirent aux conditions de domicile par la loi de 1673 (13 et 14, Ch. II); comment tout individu, exposé à requérir l'assistance, est confiné dans sa paroisse d'origine; comment la simple présomption de pauvreté autorise l'expulsion (*removal*) de toute personne qui n'est pas née sur la paroisse; celle-ci, ne dût-elle jamais recourir à l'assistance, ne peut acquérir le domicile que par un séjour officiel de quarante jours, précédé d'une déclaration, et pendant cette période, libre à tout propriétaire de demander l'expulsion du requérant. Les attentats à la propriété sont punis de mort. L'emprisonnement est appliqué pour les causes les plus légères. Ce n'est pas tout : les mœurs viennent encore aggraver les lois; comme l'apprentissage ou l'entrée en service pouvaient remplacer la déclaration et conférer le domicile au bout de quarante jours, les propriétaires n'engagent plus leurs domestiques et les patrons leurs ouvriers que pour le mois, et les privent ainsi du bénéfice attaché à leur situation. C'est le moment où la petite propriété meurt pour toujours; les grands propriétaires achètent les cottages pour les démolir; les cultivateurs disparaissent et la culture se transforme en prairies.

Nous sommes arrivés à l'apogée de l'ancien gouvernement local, et si nous avons cherché à mettre en lumière ses vices plutôt que ses qualités, c'est pour mieux faire comprendre par quelle pente insensible le pouvoir central fut conduit à empiéter sur lui. Les grands propriétaires s'étaient servis de la loi des pauvres pour fortifier leur autorité; ils subirent les conséquences de cette confusion volontaire entre leurs devoirs et leurs droits, et tout ce qui fut fait pour les pauvres fut fait contre eux. Les premières réformes sont timides; Guillaume III adoucit les conditions de l'expulsion et maintient le droit de résidence à celui qui produit un certificat de sa paroisse d'origine (1688); mais la loi ne confère pas le domicile au possesseur de ce certificat, et tient suspendue sur sa tête la menace du renvoi, pour le cas où il réclamerait l'assistance. Il faut attendre jusqu'au règne de Georges III les nouvelles tentatives de réforme; la loi connue sous le nom de *Gilbert act* (1782) est décisive; elle institue les tuteurs des pauvres, contient un grand nombre de dispositions administratives sur l'organisation du travail en commun dans les

workhouses. Des mesures économiques paraissent insuffisantes si l'on ne restreint le pouvoir arbitraire d'expulsion, et c'est l'objet d'une autre loi (35, G. III, 101). Quelques années plus tard, en 1818 et 1819 (59, G. III, 12) on organise à la fois des conseils particuliers des pauvres, l'aménagement des *workhouses*, une bureaucratie rémunérée, l'élection pour un bureau central d'assistance publique.

Dès lors, tous les principes étaient posés; il ne restait plus qu'à les développer, et c'est ce que fit la loi rendue sous Georges IV en 1834. Cet acte, qui servira de modèle à tous les autres, a deux traits saillants également funestes à l'influence du comté : d'une part, il consacre une division de territoire presque inconnue jusque-là, et déplace ainsi l'assiette du gouvernement local; de l'autre, il arme le pouvoir central d'un contrôle permanent et régulier.

La nouvelle division territoriale, c'est l'*union de paroisses*, où siége la commission élective des tuteurs des pauvres. Ce n'est pas l'arbitraire du gouvernement qui a groupé les paroisses, c'est la nécessité de construire en commun et d'entretenir à moins de frais les ateliers des pauvres ou *workhouses*. Mais l'administration peut remanier ces groupes avec l'assentiment des tuteurs. Six cent vingt-trois unions furent formées ainsi sur le modèle de douze plus anciennes qui ont été dissoutes et réparties entre les autres. Aujourd'hui l'on en compte six cent quarante-sept. Quelques unions, qui avaient été constituées par acte spécial du Parlement, ont passé, depuis 1844, sous l'autorité de l'administration centrale. Une union comprend environ 30 à 40,000 habitants; elle correspond à peu près à un cercle allemand et tient le milieu entre notre canton et notre arrondissement. Enfin le comté d'union, division territoriale qui ne coïncide pas toujours avec l'ancien comté, vint, dès 1834, achever le type nouveau de l'administration anglaise. Depuis cette époque, une loi du 31 juillet 1868 a détruit les dernières entraves qui empêchaient le pouvoir central de dissoudre à son gré ou de modifier les unions, et le *Gilbert act*, devenu inutile et gênant, a été abrogé en 1871.

Voyons maintenant quel est le conseil électif qui donne de la vie à l'union. Les tuteurs des pauvres (*guardians of the poors*) sont nommés par les contribuables dans chaque paroisse au nombre d'un ou deux selon l'importance de la paroisse. Une loi du 9 août 1844 a organisé le vote en donnant à chacun une voix par 50 £ de revenu imposable, et six voix au plus. Pour être éligible, il faut avoir son domicile sur le territoire de l'union, ne pas avoir été salarié pendant cinq ans ni secouru sur le fonds commun. La procédure électorale est réglée par l'autorité centrale (loi du 26 juillet 1867); c'est

celle-ci qui connaît du contentieux des élections. Autour du conseil des tuteurs figurent un grand nombre d'employés nommés et rémunérés par eux, mais *institués* par l'autorité centrale et révocables seulement par elle; disposition remarquable, car le fonctionnaire dépend surtout de qui peut le révoquer. C'est encore le même pouvoir central qui fixe le chiffre du traitement pour chaque employé et de la pension de retraite. Il entoure ainsi de toute part ce nouveau conseil de création parlementaire, préside à sa formation, surveille ses agents, possède mille moyens de redresser un procédé peu correct : d'autant plus présent, quoique invisible, que le principal fonctionnaire de l'union, le secrétaire (*clerk*) prend en l'absence du conseil beaucoup de résolutions importantes; que les *overseers*, ces anciens officiers de la paroisse, ont été remplacés par des collecteurs rénumérés et dépendants, et que le conseil des tuteurs n'a point de maire qui puisse lui servir de porte-voix, de chef et de pouvoir exécutif.

Plus on considère de près cette organisation locale, plus elle paraît faible et désarmée, de sorte qu'aujourd'hui les mœurs, bien plus que les institutions, empêchent le pouvoir central de mettre à profit tous ses avantages. Ce pouvoir était représenté depuis 1834 par une commission centrale siégeant à Londres (*poor law board*), et composée de grands dignitaires, de ministres au-dessous desquels des secrétaires actifs et tout-puissants expédiaient les affaires. Par une loi du 14 août 1871, le conseil des pauvres a été supprimé, et ses attributions transférées au bureau du gouvernement local (*board of local government*). Ce bureau compte permi ses membres plusieurs ministres, le lord président du conseil privé, le chancelier de l'Échiquier et le chancelier (*private chancellor*). Il a le pouvoir de faire des règlements généraux sous la restriction qu'il ne tranchera pas un litige particulier. Il règle particulièrement l'aménagement et la discipline intérieure des *workhouses*, les conditions de secours à domicile, les formalités à observer pour la gestion financière. A l'origine, les règlements généraux devaient être communiqués au Parlement; puis on se contenta de la communication au secrétaire d'État de l'intérieur, dernière formalité qui est tombée en désuétude depuis la transformation de l'autorité centrale. A ces pouvoirs réglementaires, le bureau du gouvernement local joint un droit de tutelle générale, et des pouvoirs de contrainte étendus qui ont leur source principale dans la loi du 23 juin 1847; quand l'assemblée des tuteurs néglige de nommer les fonctionnaires qui sont à son choix, l'administration centrale prend l'initiative de cette nomination. Elle peut encore ordonner l'agrandissement et l'assai-

nissement des ateliers des pauvres (loi du 31 juillet 1868), et en général toute amélioration d'un établissement de bienfaisance, pourvu que la construction même de l'édifice ait été votée par les tuteurs des pauvres.

Revenant aux juges de paix, considérons un moment la place qu'ils occupent dans cette nouvelle administration. A la vérité, on ne leur a retiré positivement aucune attribution; mais la présence même des tuteurs des pauvres, le vote de la taxe et les nominations dévolus à ce conseil, la surveillance efficace exercée par le pouvoir central, sont autant d'atteintes à leur autorité, et ruinent surtout ce pouvoir sur les personnes dont ils se montraient si jaloux. Il est à peine besoin de dire que les lois sur le domicile ont été singulièrement adoucies : une loi du 29 juin 1865 protége contre toute expulsion la personne qui a résidé pendant un an, non plus dans la paroisse, mais sur le territoire de l'union. Le juge de paix, qui ne peut plus reléguer l'indigent dans sa paroisse d'origine, ni régler seul la forme de l'assistance, peut encore prêter son concours à l'œuvre générale : d'après la loi du 9 août 1844, article 24, il est membre de droit du bureau des tuteurs dans l'union de son domicile; disposition qui ne s'étend pas aux juges de paix des bourgs. Il a, concurremment avec les inspecteurs salariés, le droit de visiter les maisons de travail. Dans certains cas urgents, les juges de paix peuvent accorder provisoirement des secours en nature. Là se borne à peu près leur initiative en qualité d'administrateurs. Quand ils exercent en commun l'office de juges, leur rôle est plus important : c'est à eux qu'appartient la répression correctionnelle, soit contre les pauvres assistés, soit contre les employés; à eux aussi le contentieux qui se rapporte au domicile, et la procédure d'expulsion dans les cas où elle a lieu : remarquons toutefois qu'une loi du 8 août 1851 donne aux parties le moyen d'échapper à leur juridiction en portant le différend devant l'administration centrale. Ils ont encore le contentieux de la taxe, qui, défini par la loi du 19 août 1836, a été successivement réglé par des lois postérieures dont la dernière est de 1874 (37 et 38 Vict., ch. 54). Ces lois organisent des sessions spéciales en vue de cet objet, et confèrent aux juges de paix le droit de provoquer de nouvelles évaluations.

Si l'on observe que tout l'ancien système de gouvernement local a été bouleversé par la forme actuelle de l'assistance publique; que la justice de paix, perdant toute initiative, est devenue une simple magistrature dont la compétence ressemble par plusieurs points à celle de nos conseils de préfecture; que la paroisse n'a pas gagné davantage, et n'est plus, au sein de l'union, qu'une circonscription

électorale et un district pour la perception de la taxe; qu'enfin la seule assemblée vivante, celle des tuteurs des pauvres, tirée du néant pour un objet très-spécial, et circonvenue sans cesse par une autorité supérieure, gouverne moins par le prestige de la richesse qu'en vertu du mandat électoral; si l'on rassemble tous ces traits et que l'on vienne à réfléchir au caractère du peuple anglais, on ne s'étonnera pas que celui-ci n'ait accepté les réformes qu'avec répugnance, les subissant d'abord à titre provisoire, et les prorogeant de cinq ans en cinq ans, sans cesser un seul jour de les étendre et de les détester.

IV. Bien plus : presque tous les services locaux ont été successivement organisés sur le modèle de l'assistance publique, soit qu'on prît en effet les cadres tout préparés pour y faire entrer de nouvelles attributions, soit qu'on appliquât à des conseils spéciaux la partie des lois qui se rapporte à l'autorité centrale, soit enfin que l'on bâtît de toutes pièces, comme pour les écoles, une administration distincte et parallèle, mais très-semblable à celle des pauvres. Comme on a été d'abord séduit par les avantages financiers de cette organisation, on l'a immédiatement appliquée à l'assiette et à la perception de la plupart des taxes locales, qui sont venues se greffer sur la taxe des pauvres. Négligeant la partie économique et spéciale de l'assistance publique, nous ferons seulement remarquer que les réformes ont produit de bons résultats, puisque le chiffre de la dépense, malgré des améliorations nombreuses, est resté ce qu'il était en 1818, soit de 8 millions de livres sterling, dont 1 million absorbé par le traitement des fonctionnaires, et 1 million par l'entretien du matériel. Nous nous arrêterons davantage à l'assiette et à la répartition de la taxe, qui forme aujourd'hui la partie la plus durable du système et le premier degré de la concentration des pouvoirs.

On se rappelle que l'union de paroisses avait été constituée d'abord en vue de la construction des *workhouses*. La loi de 1834 établit un fonds commun de l'union, destiné à cet objet. En même temps, elle maintenait le principe de la séparation des charges afférentes à chaque paroisse, c'est-à-dire que celle-ci dut contribuer au fonds commun, non en raison de ses ressources, mais en proportion du nombre de ses pauvres. Ainsi, à l'origine, la taxe d'union était limitée dans son objet, variable et inégale dans son assiette; les lois sur le domicile étaient appliquées rigoureusement, puisqu'elles pouvaient changer le montant des contributions d'une paroisse. Peu à peu cependant ce fonds commun s'élargit : en

1842, on fait tomber à sa charge les frais de l'assistance donnée aux pauvres de passage (*casual poors*) ; en 1861, les frais d'entretien des fous (*lunatic asylums*). D'autre part, l'assiette de la taxe devient plus régulière; la loi de 1834 permettait déjà de constituer l'union en une seule paroisse pour l'application des règles sur le domicile : cette faculté impliquait la disposition du fonds commun pour les frais de la procédure d'expulsion, et ôtait une cause de jalousie entre les paroisses. Celles-ci pouvaient d'ailleurs resserrer à leur gré les liens de l'union, et adopter un principe plus équitable, pour la répartition de la taxe, que la contribution aux charges en raison du nombre de leurs pauvres. Les derniers vestiges de la séparation des intérêts disparurent avec les lois postérieures : en 1861, on décida que les paroisses contribueraient en proportion de leurs ressources. Un acte du 7 août 1862 organisa, parmi les tuteurs des pauvres, un comité de répartition chargé de fixer la part contributive de chaque paroisse au fonds commun, en raison de la valeur nette annuelle de la propriété, c'est-à-dire d'après le loyer qu'on peut en espérer, déduction faite des frais d'entretien. Enfin la loi du 29 juin 1865, appliquant les mêmes règles au cas où l'assistance est donnée à domicile, achève de mettre l'assistance à la charge de l'union tout entière. Dès lors la perception de la taxe est simplifiée; des experts nommés par les tuteurs des pauvres procèdent à des révisions périodiques qui fixent la valeur de la propriété imposable. La taxe, répartie par le comité, est perçue, ou par les anciens inspecteurs (*overseers*), ou plus souvent par des collecteurs salariés, après que les rôles ont été publiés, puis rendus exécutoires par ordonnance de deux juges de paix : sans préjudice des droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent au bureau du gouvernement local, siégeant à Londres (1).

Une fois le cadre trouvé, toutes les taxes locales ont été concentrées naturellement entre les mains des mêmes officiers. Déjà l'ancienne taxe de comté (*county rate*) avait été liée à celle des pauvres par des statuts de Charles II et de Georges II. Elle y est jointe expressément par une loi du 19 juillet 1844. Elle est votée, il est vrai, par les juges de paix, mais elle est assise et répartie comme la taxe des pauvres et perçue par les mêmes officiers, avec cette seule différence que la répartition est faite, non dans le sein d'une seule union, mais pour tout le comté. La taxe pour la construction des

(1) On peut étudier en détail l'administration de la taxe des pauvres dans le livre de M. Paul Leroy-Beaulieu sur l'*Administration locale en Angleterre*, pour l'assiette de la taxe, p. 365 et suiv., pour la perception, p. 282 et suiv.

ateliers (*workhouse building rate*) se confond avec la taxe des pauvres, depuis que l'assistance à domicile et l'aménagement des *workhouses* sont réglés par les mêmes autorités. La taxe des grandes routes (*highways rate*), celle d'éclairage et de surveillance (*lighting and watching rate*), sont réparties et perçues de la même manière. Nous citerons encore les taxes d'église (*church rate*), des cimetières (*burial ground rate*), des égouts et conduits (*sewers rate*), et d'autres taxes paroissiales qui, malgré des différences apparentes, sont levées actuellement comme celle des pauvres (1). Enfin, même dans les villes, la taxe principale et générale du bourg (*borough rate*) et de surveillance (*watch rate in boroughs*), la taxe générale du district (*general district rate*), sont assises, réparties et levées dans la même forme que les précédentes. Un tableau qui donne, pour la ville de Birmingham, le progrès des impositions locales, réunit dans le même chiffre et sous le même nom tous les impôts perçus, puis distingue ensuite la part afférente à la corporation municipale et la proportion applicable au soulagement des pauvres (2).

Il est donc juste de dire que toutes les impositions locales, c'est-à-dire à peu près tous les impôts directs en Angleterre, se confondent avec la taxe des pauvres; et comme ces impositions sont le principal aliment des services locaux, tous les services qui ont un budget dépendent, soit des tuteurs des pauvres, soit du bureau central de Londres, pour l'assiette et la collection des taxes, quelle que soit d'ailleurs leur organisation particulière. C'est là un point considérable, car le plus souvent la dépendance ou l'autonomie d'une institution roule sur la gestion de ses finances. Il nous reste à montrer comment l'administration même des principaux services se rapproche de celle de l'assistance publique.

1° La fusion est complète pour la tenue des registres de l'état civil, en ce qui touche l'inscription des naissances et des décès. Ce service, organisé par les lois des 14 août 1836, 30 juin 1837 et 7 août 1874, atteint du premier coup la limite extrême de la centralisation. D'abord, chaque union de paroisses forme un district d'enregistrement; elle se divise en sous-districts, ayant chacun son *registrar*. Le surintendant du district n'est autre que le secrétaire des tuteurs des pauvres. Un enregistreur général établi à Londres, *Sommerset house*, trace les subdivisions avec l'assentiment du bureau de gouvernement local, dont le contrôle se retrouve partout; il

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Administration locale en Angleterre*, p. 267.
(2) M. de Parieu, *Traité des impôts*, t. IV, p. 120.

concentre les documents et nomme directement les fonctionnaires subordonnés, quand les tuteurs des pauvres se refusent à le faire. Ceux-ci doivent fournir les locaux ou payer les frais d'établissement dont le Trésor fait l'avance, tandis que l'administration centrale se charge du matériel et des registres. C'est un très-bon exemple du genre de concours que l'État demande aux unions de paroisses.

2° Une mesure d'hygiène a fait joindre à ce service celui de la vaccination. Déjà en 1841, les frais de vaccine étaient prélevés sur la taxe des pauvres. Des lois de 1853, 1858 et 1861 rendent ce régime obligatoire, chargent le conseil privé de veiller à l'exécution de la loi, et les juges de paix de punir les infractions aux règlements. L'union de paroisse est divisée en districts de vaccine, et l'officier de l'état civil doit enregistrer les vaccinations. On voit que le gouvernement anglais n'est pas arrêté par de vains scrupules, quand il s'agit d'imposer aux citoyens une précaution légère, dans l'intérêt de la santé publique (1).

3° Là ne s'est pas bornée la sollicitude du gouvernement en matière d'hygiène : l'acte de 1848 sur la santé publique organisait toute une administration, qui ne se confondait pas avec celle de l'assistance, comme les précédentes, mais qui était conçue sur le même plan ; commission de salubrité siégeant à Londres ; établissement facultatif, mais en pratique inévitable, de comités locaux de salubrité (*local boards of health*); droit pour les conseils municipaux de s'attribuer ces fonctions, en se soumettant à la surveillance du bureau central; on retrouvait ici, sous d'autres noms, tous les principes applicables en matière d'assistance publique. Cette commission d'hygiène publique a été bientôt absorbée par le bureau de gouvernement local; et celui-ci que nous avons rencontré à la tête de la plupart des services spéciaux, a institué dans les bourgs comme une branche parallèle à l'administration de l'assistance publique : c'est un service complet d'édilité, confié soit à des commissions locales, soit, sous des conditions particulières aux conseils municipaux, et embrassant notamment l'éclairage, l'administration et la police de la voirie, des jardins et des parcs, l'approvisionnement des eaux, etc. : en sorte que l'apparente diversité des services locaux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, se confond au sommet dans une direction unique. Enfin l'*acte de* 1872 *sur la santé publique* achève de fondre ensemble tous les actes

(1) M. Leroy-Beaulieu, *Administration locale en Angleterre*, p. 268.

spéciaux sur les différentes questions d'édilité, sur les logements des ouvriers, sur la voirie et l'écoulement des eaux, etc., et de centraliser fortement cette partie de l'administration entre les mains du bureau du gouvernement local.

4° Nous rapprochons à dessein du service de l'édilité celui des écoles, tel qu'il a été organisé par l'acte de 1870. Les dispositions de cet acte qui se rapportent à l'administration ont à peine besoin d'être rappelées. Ici encore, on crée des corps nouveaux, en dehors des cadres établis; et cependant il est manifeste que l'on copie les modèles que nous venons d'étudier : l'autorité centrale s'appellera département de l'éducation; le soin d'appliquer la loi sera confié à des bureaux électifs; on n'hésitera ni à multiplier les institutions locales ni à les investir de pouvoirs étendus, mais on les surveillera de près; et s'ils sont tout-puissants pour faire exécuter la loi, ils ne peuvent ni l'éluder ni la laisser dormir. Au moindre signe de défaillance, l'autorité centrale reparaît; elle n'use pas de remontrance, mais elle se substitue à la commission languissante ou fautive, lève les taxes, exerce les mêmes pouvoirs, et, pour rendre efficace l'obligation scolaire, atteint directement les individus par les droits de contrainte (*compulsion*) donnés à ses agents. D'autre part, le département ministériel recueille des renseignements, dresse des statistiques, obtient du Parlement des lois de révision (1). On n'aurait qu'une idée très-imparfaite de l'administration locale si l'on n'envisageait que les organes essentiels dont elle vit; les institutions qui naissent comme celle-ci, des besoins modernes, et souvent même de la politique, ont cela de propre qu'elles ne sont pas entravées par le respect du passé, et qu'elles vont droit au but en se servant des moyens que le temps présent leur fournit. Par là elles font mieux connaître l'esprit de ce temps. Or, en matière d'éducation, l'initiative des réformes est venue du centre et a pris corps dans une loi, que l'indolence des autorités locales avait rendue nécessaire : la réalité du pouvoir appartient encore au centre, et ce que les districts scolaires en obtiennent, en dépit du principe électoral, a tous les caractères d'une délégation.

5° Passons maintenant aux services locaux dans lesquels des habitudes séculaires ou des droits acquis gênent encore l'action de l'autorité centrale. Dans cette classe, il faut ranger la construction et

(1) Voir les lois de 1870 et 1872 publiées par les *Annuaires* de la Société, et les diverses communications de M. du Buit.

l'entretien des routes qui restent soit à la charge des paroisses, soit à la disposition de syndicats rémunérés par des péages. Sans examiner cette organisation compliquée, nous rappelons que l'acte de 1862, qui permet de grouper les bourgs et les paroisses en districts de route, a été un premier remède aux inconvénients du système (2).

6° Il est plus important de considérer, dans le service de la police, la meilleure partie des attributions de la justice de paix. Le législateur a été combattu entre le désir de respecter en elle des fonctions consacrées par la tradition, et le goût de la centralisation dans un sujet qui ne comporte guère de mesures séparées. De ces vues divergentes, il est résulté une législation assez compliquée. Anciennement, les juges de paix étaient les seuls maîtres de la police ; ils nommaient le constable de paroisse et celui de district (*high constable*). Cet *high constable*, chargé naguère de percevoir la taxe du comté et de dresser les listes locales de jury, a perdu la première de ses attributions par la loi du 19 juillet 1844, et la seconde par la loi du 7 août 1862. Uu acte du 2 août 1869 supprime la charge en principe, et laisse à l'appréciation des juges de paix la question d'opportunité. Des anciens constables de paroisse, il reste encore quelque chose : la loi du 12 août 1842 a établi leur situation. Ce sont actuellement ces constables *locaux* qui, en cas de besoin, viennent en aide à la police active ; ils sont nommés par les juges de paix dans chaque paroisse sur présentation : leurs fonctions sont gratuites et obligatoires. Quelques dispositions de la loi préparaient l'avenir : par exemple, le droit du constable suppléant à un salaire ; le droit, pour la paroisse, de demander un constable rémunéré ; le droit, pour les juges de paix, de former des districts analogues à l'union des paroisses.

On avait senti le besoin d'organiser plus énergiquement la police des bourgs municipaux. La loi du 9 septembre 1835 (art. 76 à 86) créait un comité de police et des constables rémunérés par le conseil municipal. Les juges de paix intervenaient alors, non comme les supérieurs hiérarchiques des agents, mais comme des magistrats chargés d'examiner la régularité de leurs actes.

Ce furent les lois de 1839 et 1840 qui fournirent le type d'une organisation, applicable d'abord au comté seulement, et d'ailleurs facultative. Ce procédé est ordinaire dans les lois anglaises : il ébranle le régime que l'on veut attaquer sans le détruire d'un seul

(2) Voir la communication de M. Camescasse, *Bulletin de la Société*, mars 1874.

coup. D'après le modèle offert aux comtés, les juges de paix durent nommer un *chief-constable*, véritable chef de la police, qui nomme à son tour les agents placés sous ses ordres : souvent plusieurs comtés s'entendent pour placer leur police entre les mains du même chef. Il y eut de nouveau des constables de districts (*superintendants*), mais rémunérés, et des constables ordinaires, répartis par brigades de quatre ou cinq dans les localités importantes. On a ainsi une police enrégimentée et suffisamment uniforme dans chaque comté. A l'égard de ces agents, le juge de paix n'a plus que le caractère d'un magistrat. Les pouvoirs de l'autorité centrale sont de trois sortes : le choix du *chief-constable* doit être approuvé par le département de l'intérieur ; — ce même département a droit d'imposer ses règlements généraux en matière de police à tous les comtés qui adoptent le régime de la loi. A ces prérogatives, il faut en joindre une troisième, qui n'est pas la moins importante : l'État attache à l'adoption de ce régime une subvention en argent qui doit soulager le budget du comté. Cette circonstance lui donne une action décisive sur l'administration subventionnée, et personne ne peut se plaindre d'une ingérence qui se présente sous l'aspect d'une faveur. Les mêmes lois permettent aux bourgs et aux comtés d'opérer la fusion de leur police : l'accord intervenu entre eux peut être rompu à la majorité des deux tiers de l'assemblée qui les représente, et la rupture doit être signifiée trois mois à l'avance.

Enfin une loi du 21 juillet 1856 est venue porter une atteinte considérable aux principes du *self-government* en imposant ce régime aux comtés qui n'en voulaient pas. Trois inspecteurs généraux de la police, nommés par le gouvernement, doivent adresser des rapports au ministre de l'intérieur, soit sur l'exécution des règlements généraux, soit sur l'opportunité de la subvention. Il est vrai qu'on ne pouvait pas user de contrainte à l'égard des bourgs; mais on s'attacha à favoriser la fusion avec les comtés pour les villes de 5,000 habitants, à l'empêcher au contraire pour les villes qui dépassaient ce chiffre, et l'appât de la subvention fournit des arguments. Signalons enfin les lois des 13 août 1859 et 2 juin 1865 sur la pension de retraite des agents de police; et reconnaissons que, même en matière de police, dans ce dernier retranchement de la justice de paix, le pouvoir central gagne chaque jour du terrain, laissant au magistrat du comté, sinon l'activité d'un administrateur, au moins l'impartialité d'un juge.

Jetons un regard sur le chemin parcouru : en dehors de la police,

qui est sous la direction du département de l'intérieur, nous voyons que tous les intérêts locaux se partagent entre deux branches d'administration : l'une dépend du bureau de gouvernement local; applicable d'abord au seul service de l'assistance publique, elle a groupé successivement autour d'elle les intérêts financiers qui dérivent de la perception des taxes, les grandes mesures de salubrité, la police et l'entretien des différentes entreprises qui naissent de l'agglomération urbaine; les lois de 1871 et 1872 n'ont fait que lui donner une forme définitive, conformément aux règles posées par les lois précédentes. A côté de cette administration, chargée d'entretenir la vie matérielle de la nation, un autre groupe égalemen centralisé s'occupe de son éducation morale. De part et d'autre, nous trouvons des bureaux siégeant à Londres qui font et défont les circonscriptions administratives, fixent le traitement des employés, correspondent avec eux, autorisent les emprunts, prennent des règlements généraux; des inspecteurs divisionnaires qui parcourent les comtés au nom de l'administration centrale, signalent les irrégularités, surveillent l'exécution des règlements, font des rapports et vérifient les comptes; plus bas, voici des divisions territoriales qui varient avec l'objet qu'on se propose; des autorités secondaires créées pour la circonstance, mais collectives, délibératives, investies, en outre, d'un « droit de décision, et chargées du recrutement de leur personnel d'exécution (1) ». Ajoutons qu'elles sortent de l'élection, et que ce nouveau mode de contrôle, gage de leur indépendance, vient limiter utilement la toute-puissance du pouvoir central. Telle est la force du principe électoral, que l'opinion publique paraît moins effrayée de cette toute-puissance que des envahissements de l'autorité locale, si par hasard les divers services venaient à être concentrés dans les mêmes mains (2). Ainsi

(1) Leçon d'ouverture de M. Demongeot, *loc. cit.* : on retrouvera dans les dernières pages de cet article le tableau complet des derniers résultats de la centralisation, et des conséquences qu'il faut en tirer : nous ne pouvons que nous référer à ces pages excellentes auxquelles on ne doit rien changer.

(2) Entre autres propositions, le *Times* discute celle d'un M. Rathbone, ayant pour objet de réunir en un seul conseil de district tous les conseils locaux, qui, dans chaque comté, s'occupent des différentes branches du service administratif. L'avantage de cette combinaison serait, suivant l'auteur, plus de simplicité, moins de frais, et une plus grande capacité des administrateurs. Ce conseil serait élu pour deux cinquièmes par les électeurs censitaires (*ratepayers*), pour deux cinquièmes par les électeurs domiciliés (*householders*); le dernier cinquième par les magistrats, c'est-à-dire par les grands propriétaires. Le résultat serait de déplacer la centralisation en la conférant aux conseils de districts, au lieu de rattacher les différents services au pouvoir central. Le *Times* combat cette idée comme trop favorable aux prétentions des conseils locaux et *dangereuse pour l'unité politique et administrative du pays* (*Times*, 30 novembre 1874).

l'isolement même des conseils locaux paraît nécessaire au maintien d'un régime qui n'a pas pour lui la consécration du temps.

Que devient désormais la notion anglaise du *self-government*? Si l'on entend par là une institution spéciale, le droit pour chaque groupe de se gouverner lui-même, on peut dire qu'elle tombe en ruines : l'opinion même ne la soutient plus. Dans leur comté, les magistrats et les corps délibérants supportent encore avec impatience ces visites d'inspecteurs et cette gêne du contrôle exercé par les bureaux de Londres. Mais ont-ils à cœur de conduire à bonne fin quelque entreprise difficile, de faire passer une réforme, un progrès, ils s'adressent naturellement à l'agent le plus puissant qui dispose des intérêts nationaux, à l'État. Les plus éclairés des juges de paix, quand ils se dévouent à une tâche, réclament eux-mêmes ce concours pour vaincre la résistance de leurs collègues, moins intelligents, ou bien attentifs seulement aux intérêts agricoles. Ainsi se forme l'opinion publique, et le peuple anglais, confiant dans son Parlement, ne s'alarme pas d'une autorité qui agit sous le contrôle de ses représentants.

Mais si l'on désigne, par le terme de *self-government* la notion de la responsabilité et de l'initiative de chacun, qui est le fondement même de la liberté, on la trouve en Angleterre plus vivante que jamais. Seulement elle a subi une double transformation : d'une part, elle s'est généralisée; au lieu d'être le partage exclusif d'une aristocratie peu nombreuse, elle s'est répandue jusque dans les classes inférieures de la nation, apportant aux ouvriers eux-mêmes l'esprit de gouvernement. D'autre part, elle a changé d'objet : le génie de l'initiative, au lieu de se renfermer dans le cercle invariable d'attributions séculaires, s'est tourné vers tous les progrès possibles; on semble moins désireux de s'appartenir, mais plus ardent à poursuivre un but déterminé; les anciennes corporations languissent, mais le principe d'association est appliqué plus largement. Qu'un citoyen, dans son comté, conçoive une idée utile, qu'il embrasse une réforme, il ne se contente plus aujourd'hui d'en faire profiter ses voisins; il veut, du premier coup, que son projet soit entendu du Parlement. Mais comme ses ancêtres lui ont appris à compter avant tout sur lui-même, il forme une association, recrute des adeptes, convoque des *meetings*, organise une agitation. Tocqueville écrivait, il y a trente ans, que l'association politique était plus fréquente chez les Américains que chez les Anglais. Aujourd'hui, ceux-ci en usent à tout propos; ils ont des sociétés pour

toutes les questions : tenure de la terre, éducation populaire, religion, droits des femmes, etc., tandis qu'auparavant ils s'unissaient surtout en vue d'obtenir quelque avantage économique. Ainsi, à mesure que les liens des associations permanentes et aristocratiques se relâchaient au profit de l'État, l'esprit de *self-government* s'appliquait à des objets infinis et appelait tous les efforts vers la politique générale.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le travail de M. Vavasseur concernant la loi sur les sociétés en Belgique.

M. Vavasseur demande à répondre aux observations présentées par M. Griolet dans la dernière séance. M. Griolet a signalé les abus nombreux et très-variés auxquels a donné lieu, en Angleterre comme en France, l'émission des obligations par les sociétés par actions, et il a conclu à la nécessité d'une réglementation légale dont il a indiqué les bases.

Les abus ne sauraient être méconnus et il y a lieu de chercher à les diminuer par une réglementation nouvelle; la loi de 1867 contient une lacune évidente; en soumettant l'émission des actions à des conditions assez sévères, quoique elles-mêmes insuffisantes, et en gardant le silence sur les obligations, elle invitait en quelque sorte les spéculateurs à délaisser celles-là pour celles-ci; c'est ce qui est arrivé et c'est ainsi qu'on a pu éluder souvent la double garantie promise par la loi : souscription intégrale d'un capital sérieux et vérification des apports; et l'on a revu ces sociétés factices, mort-nées, que la loi nouvelle avait eu la prétention de prévenir et d'empêcher. Le système des syndicats, récemment inventé et qui a déjà fonctionné avec succès, aura bientôt, si l'on n'y met bon ordre, rendu toutes ces garanties illusoires.

Mais pour rester dans le sujet traité par M. Griolet, il ne faut parler que des obligations. M. Griolet pense qu'avant tout on doit, comme l'a fait la loi belge, fixer un maximum d'émission, mesuré sur le capital versé. Mais cette limite, ou toute autre, sera, sous une apparence d'exactitude, arbitraire, injuste et inefficace. Si une société a fait des pertes, où est son capital versé? Telle autre, au contraire, a son avoir accru par des réserves considérables, par des plus-values sur ses immeubles, par exemple sur des mines estimées de peu de valeur à l'origine et dont l'exploitation a révélé les richesses ; le maximum du capital versé ne sera-t-il pas insuffisant, attentatoire à la liberté des conventions? Que si, pour obvier à cet inconvénient, on étend le maximum jusqu'au capital social complet, on court le risque de l'exagération des apports et d'un gage surfait. D'ailleurs ce maximum, quel qu'il soit, pourra le plus souvent être éludé ; les ruses des spéculateurs sont infinies, et ils parviendront à tourner l'obstacle. Qu'on se rappelle l'avis exprimé par le trop ingénieux inventeur des *Lloyd's bonds*, et que M. Aucoc a fait connaître dans le compte rendu si

intéressant qu'il a fait dans une précédente séance (1), de l'ouvrage de de M. de Franqueville : M. Lloyd a déclaré qu'il ne voyait aucun moyen de faire respecter la disposition de la loi qui limite le chiffre des obligations.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher des garanties. Pourquoi ne pas procéder pour les obligations comme pour les actions? La loi de 1867 offre un exemple facile à imiter : les obligataires, considérés isolément, sont, comme les actionnaires, incapables de tout contrôle, faciles aux séductions et à l'entraînement; eh bien ! qu'on les contraigne à se réunir en assemblée générale pour examiner en commun la valeur du gage qui leur est offert, et leurs souscriptions ne deviendront définitives qu'après ratification donnée dans cette assemblée, collectivement, c'est-à-dire plus librement et en connaissance de cause. Si la société qui emprunte est dans un état de prospérité notoire, ce ne sera qu'une simple formalité; sinon, il faut donner à tout obligataire le droit de demander la prorogation de l'assemblée pour faire examiner dans l'intervalle la situation de la société, c'est-à-dire la valeur du gage.

Puis des commissaires nommés dans la première ou la seconde assemblée seraient chargés de faire un rapport sur l'emploi des fonds prêtés à une autre assemblée générale ultérieurement réunie, et la sanction, en cas d'emploi non conforme à la destination annoncée, serait la déchéance du terme.

Ainsi l'émission des obligations est ramenée aux conditions ordinaires d'un contrat de prêt, où le prêteur aurait fourni ses fonds pour un emploi déterminé.

M. Griolet veut qu'un syndic soit nommé par le tribunal pour surveiller l'emploi des fonds. Mais, d'une part, il n'établit aucun contrôle à l'origine même de l'opération sur la valeur et pour l'acceptation du gage; d'un autre côté, cette ingérence d'un syndic pourrait devenir inquisitoriale et tracassière; par crainte de l'écrasante responsabilité qui pèserait sur lui, il voudrait tout voir, tout empêcher, et il tendrait à se substituer aux administrateurs pour devenir le véritable gérant de la société.

Le contrôle pourrait aisément, si l'on voulait, devenir permanent; il suffirait d'autoriser les obligataires à continuer le pouvoir de leurs commissaires, qui seraient renouvelables périodiquement et les réuniraient périodiquement aussi pour leur rendre compte de la situation des affaires de leur débiteur. Mais ce ne devrait pas être là une obligation impérative, et il n'y a pas lieu de s'écarter du principe de la liberté des conventions; il faut laisser les obligataires libres d'user ou de ne pas user de cette faculté.

Le procédé qui vient d'être indiqué ressemble, par certains côtés, à celui des *trust companies*, pratiqué aux États-Unis. Il serait plus efficace que le système belge qui se borne à permettre aux obligataires d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées d'actionnaires; cette réunion simultanée

(1) *Bulletin*, n° 3, mars 1875.

des deux masses peut avoir des inconvénients de plus d'un genre; il vaut mieux ne donner l'accès des assemblées d'actionnaires qu'aux commissaires des obligataires.

Il reste à examiner une question importante, c'est celle de la garantie spéciale demandée pour les obligataires : il ne faut pas songer à l'hypothèque, toutes les sociétés ne possédant pas des immeubles, et pour nos compagnies de chemins de fer elles-mêmes, la jurisprudence ayant décidé qu'elles ne possédaient qu'une propriété purement mobilière. M. Griolet propose un privilége, mais, en droit, un privilége ne peut être institué par le législateur que s'il dérive de la nature intime de la créance; on peut vérifier le fait en parcourant la liste des priviléges consacrés par notre Code; d'ailleurs, en fait, il pourrait y avoir souvent une criante injustice, car à côté des obligataires privilégiés et absorbant l'actif social, il pourrait y avoir des entrepreneurs, des fournisseurs non payés et subissant une perte injustifiable. M. Leroy-Beaulieu, dans l'*Économiste français*, a proposé, en cas d'émission successive pour la construction de plusieurs lignes de chemins de fer par la même compagnie, d'affecter les produits de chaque ligne aux obligations qui auraient servi à la construire. Mais ne serait-ce pas en quelque sorte diviser la compagnie en plusieurs sociétés? Et, d'ailleurs, la loi à faire sera générale et devra embrasser, on l'oublie trop souvent, les sociétés industrielles et commerciales aussi bien que les compagnies de chemins de fer. Le meilleur parti serait d'accorder un droit de préférence, par ordre de date, aux premières émissions sur les suivantes; et toujours par respect pour la liberté des conventions, il ne faudrait donner cette préférence que sauf réserve contraire de la part de la société qui emprunte, réserve qui, bien entendu, devrait être agréée par les obligataires.

Contre les syndicats, il y aurait quelques précautions à prendre pour l'émission, soit des actions, soit des obligations; dans ce but, aussi bien que pour suppléer à l'inaction ou à l'empêchement des commissaires nommés par les obligataires, on peut admettre dans une certaine mesure l'intervention de l'autorité judiciaire et, par là, on se rapprocherait un peu des idées exposées par M. Griolet.

M. Jozon pense que tout le monde est d'accord sur la nécessité de donner aux obligataires une protection plus efficace que celle qui résulte pour eux des lois en vigueur. Il estime que la meilleure ou plutôt la seule manière de réaliser pratiquement cette protection, c'est d'introduire dans la loi française une disposition analogue à celle qui existe dans presque toutes les législations étrangères. D'après ces législations, une société ne peut émettre d'obligations que proportionnellement à son actif social ou à son capital-actions, non-seulement souscrit, mais réalisé. A cette disposition, il conviendrait d'en ajouter une autre et de rendre les administrateurs de la société responsables envers les obligataires pour le cas où la disposition qui précède n'aurait pas été observée. Il est facile de justifier l'équité et l'efficacité de cette double proposition.

Tout prêt entraîne des risques pour celui qui le consent. Ces risques sont d'autant moins grands que les garanties stipulées pour le remboursement du capital et des intérêts sont plus sûres. Les garanties ainsi stipulées sont ou personnelles ou réelles; on prête à une personne ou à une chose, ou aux deux à la fois. On prête à une personne dans le cas, par exemple, d'un prêt sur simple billet. — Les garanties de remboursement consistent alors dans l'honorabilité, la solvabilité, la responsabilité personnelle et indéfinie de l'emprunteur. On prête à une chose et rien qu'à une chose, dans le cas de prêt à la grosse, consentie sur le corps d'un navire et ses accessoires. On peut encore citer certains prêts hypothécaires assis sur des immeubles appartenant à des sociétés industrielles, particulièrement à des sociétés sucrières, sans que ces sociétés, paraît-il, s'engagent d'ailleurs personnellement envers les prêteurs. Ceux-ci n'ont alors de recours que contre l'objet, navire ou immeuble, qui sert de garantie au prêt. Si l'objet vient à périr ou à diminuer de valeur, ils ne sont point payés ou ne le sont que partiellement, encore bien que le propriétaire d'un navire ou la société à laquelle appartient l'immeuble soit parfaitement solvable.

La position des obligataires se rapproche beaucoup de celle des prêteurs dont il vient d'être parlé. Ils prêtent à une société, mais à une société anonyme, dont aucun membre n'est engagé personnellement envers eux. Ils n'ont d'autre garantie que l'actif de cette société. Ils prêtent en réalité à cet actif, c'est-à-dire à une chose. Le danger vient de ce que souvent cette chose n'existe pas ou n'existe que fictivement. Ils prêtent alors au néant. — Leur garantie ressemble à cette hypothèque légendaire offerte par un débiteur aux abois à ses créanciers sur une maison qu'il se réservait de bâtir lorsqu'il aurait acheté le terrain nécessaire pour la recevoir.

Dans ces conditions, l'État peut-il et doit-il intervenir pour sauvegarder les intérêts des obligataires? M. Jozon le croit et ne pense pas qu'il y ait lieu de s'arrêter aux scrupules qu'indiquait M. Vavasseur. On ne saurait parler de droit commun quand il s'agit de la personnalité civile des êtres moraux comme les sociétés. Cette personnalité n'appartient point au droit naturel, mais au droit civil dont elle est une création artificielle. Elle ne se justifie que par des raisons d'intérêt général, et ce même intérêt général permet à l'État d'apporter à la personnalité civile des sociétés toutes les restrictions que commande l'équité ou l'utilité. Or l'équité et l'utilité commandent certainement de venir au secours des obligataires. L'État peut donc et doit donc intervenir. Mais comment?

Est-ce en donnant aux obligataires, comme le veut M. Griolet, un protecteur, une sorte de tuteur *ad hoc*, personnage officiel, chargé par l'État lui-même de sauvegarder leurs intérêts?

Cette combinaison paraît pleine d'inconvénients et même de dangers, comme l'est toujours l'intervention directe de l'État quand elle n'est point absolument nécessaire. L'action du protecteur des obligataires ne pourrait être efficace qu'à la condition d'être gênante ou même vexatoire pour les administrateurs de la société. Autrement, elle serait illusoire. Dans l'une

et l'autre alternative, il en résulterait plus de mal que de bien, et le plus grave ce serait que si les obligataires étaient en perte, ils voudraient en rendre l'État responsable, suivant une tendance déjà trop développée chez nous, qu'il faut bien se garder de favoriser, et que favoriserait certainement dans l'espèce la nomination d'un protecteur officiel des obligataires.

Ce qu'il faut donner aux obligataires, ce sont simplement les moyens de se protéger eux-mêmes ; c'est une bonne loi qui leur permettra de se rendre compte des garanties qui leur sont offertes, et d'éviter, s'ils sont avisés et prudents, les causes de préjudice auxquelles ils sont aujourd'hui exposés sans défense. C'est dans ces conditions que doit s'exercer et se restreindre l'intervention de l'État.

Mais le but ne semble pas atteint par les assemblées d'obligataires que propose d'établir M. Vavasseur. Déjà les assemblées d'actionnaires, bien plus intéressés à la prospérité de la société que les obligataires, sont rarement sérieuses. Que serait-ce d'une assemblée d'obligataires ? Sauf de rares exceptions, il n'y faut point compter pour remédier au mal.

Le mal vient de ce que trop souvent les obligataires n'ont aucun moyen de s'assurer de la consistance du capital social auquel ils prêtent. Quand on prête à une personne, on peut se renseigner sur son caractère et sur ses ressources ; quand on prête sur un objet matériel déterminé, on peut se renseigner sur la valeur de cet objet. Si quelques-uns prêtent en ne prenant que des renseignements nuls ou insuffisants et qu'ils en éprouvent un préjudice, tant pis pour eux. C'est leur faute. Ils ont agi ou pu agir en connaissance de cause. A cette situation correspond une responsabilité naturelle et nécessaire.

Mais comment justifier la responsabilité d'obligataires qui agissent forcément en aveugles, au hasard, sans pouvoir se rendre compte et savoir si le capital auquel ils ont confiance existe ou n'existe pas?

La nature du mal indique la nature du remède. Il faut que la loi exige l'existence préalable de ce capital avant toute émission d'obligations, qu'elle ne permette, par exemple, d'émettre d'obligations que pour une somme égale au capital réalisé.

Sans doute, les obligataires pourront encore éprouver des pertes, comme tous les prêteurs ; c'est ce qui leur arrivera si la société tourne mal et si tout ou presque tout le capital social est anéanti. Mais les actionnaires seront victimes de ces pertes comme eux, ou plutôt avant eux et au moins autant qu'eux. Il y a là une garantie très-sérieuse. L'intérêt des actionnaires garantira les obligataires contre les risques de ces opérations aventureuses que ne se font pas faute d'entreprendre aujourd'hui les sociétés sans capital-actions, alors que les bénéfices, si l'on en réalise, sont pour les actionnaires, et les pertes, s'il y en a, pour les obligataires. Les actionnaires, astreints aux pertes, seront moins téméraires que ne le sont aujourd'hui les actionnaires qui n'y participent pas.

On éludera, disent MM. Griolet et Vavasseur, les prescriptions de la loi. Pas toujours, et pas facilement. Ce sera l'exception. En règle générale, la loi sera observée parce qu'il serait à la fois malaisé et dangereux de s'y

soustraire, et elle produira de bons et d'utiles effets. Nous ne pouvons espérer faire de loi qui prévienne toutes ces fraudes. Si nous en prévenons le plus grand nombre, nous devrons nous considérer comme satisfaits.

Pour mieux assurer ce résultat, M. Jozon voudrait que les administrateurs de toute société fussent expressément déclarés responsables, envers les obligataires, des pertes subies par ceux-ci, dans la proportion où le capital social, prescrit par la loi, n'aurait point été réalisé, ou ne l'aurait été que fictivement, au moment de l'émission des obligations. On ne demande pas que les administrateurs soient tenus personnellement et sur tous leurs biens envers les obligataires, ni même jusqu'à concurrence du capital social exigé par la loi, dès que les obligataires seraient en perte, mais seulement jusqu'à concurrence du capital non réalisé. Ils seraient garants de cette réalisation, mais non de l'utilité de l'emploi du capital social, comme le mari qui, en cas de séparation de biens, est garant du défaut d'emploi du prix de vente de l'immeuble de sa femme, lorsque la vente a été opérée en sa présence et de son consentement, mais ne l'est pas de l'utilité de cet emploi.

On dit qu'il est superflu d'écrire cette responsabilité dans la loi, qu'elle irait de soi, si la loi prescrivait la réalisation d'un capital social avant toute émission d'obligations. Ce point pourrait faire doute et, dans tous les cas, il n'est pas mauvais que les obligataires soient expressément avertis qu'ils ont pour agents responsables de l'observation des prescriptions légales en ce qui touche la réalisation du capital social, les administrateurs de la société.

La loi leur indiquera ainsi de quel côté doivent porter leurs investigations. Ils prêtent à un capital, sur la consistance duquel ils peuvent difficilement se renseigner.

Mais la loi institue, comme garants de l'existence de ce capital, les administrateurs de la société, que les obligataires peuvent connaître, ou sur lesquels ils peuvent se renseigner. Le capital insaisissable qu'ils avaient en face d'eux, est couvert par une ou plusieurs personnalités définies et qui n'échappent plus à leur contrôle. Ils se retrouvent indirectement, quant aux renseignements qu'ils peuvent et doivent prendre, dans la même situation que s'ils prêtaient à une personne. A eux de s'informer, de ne prêter qu'aux sociétés dont les administrateurs offriront une surface et des garanties personnelles sérieuses. S'ils ne le font pas, s'ils prêtent à une société qui viole ou fraude la loi, si, de plus, ils n'ont pour garants que des administrateurs insolvables, ils n'auront à s'en prendre qu'à eux-mêmes. La loi les a mis en situation d'agir en parfaite connaissance de cause. Ils pouvaient le lui demander ; mais ils ne pouvaient lui demander que cela. S'ils n'en ont pas profité, s'ils sont victimes de leur propre imprudence, qu'ils s'accusent eux-mêmes, mais ils ne seront en droit d'adresser à la loi aucun reproche.

M. Griolet consentirait volontiers à ce qu'on réunît tous les moyens proposés pour donner des garanties aux porteurs d'obligations. On serait peut-être encore loin d'y avoir réussi. Mais, comme il y a quelque intérêt

à examiner tous les procédés indiqués, il dira en quelques mots pour quelles raisons il lui semblerait difficile d'admettre les systèmes de MM. Jozon et Vavasseur. — M. Jozon propose de déclarer les administrateurs responsables personnellement envers les porteurs d'obligations dans le cas où le capital social n'aurait pas été régulièrement souscrit et versé. On peut remarquer d'abord que la législation actuelle donne déjà à peu près une garantie de ce genre. Mais il est trop facile d'éluder toute disposition législative qui atteint les administrateurs. Il suffit de donner le titre et les fonctions apparentes d'administrateurs à des personnes autres que celles qui ont la majeure partie des actions et qui gouvernent réellement la société. On n'est déjà que trop porté à appeler dans les conseils d'administration des personnes qui sont plus propres à séduire le public par leurs titres ou leurs qualités qu'à lui donner des garanties effectives par leur fortune et par leurs talents.

Quant au système de M. Vavasseur, il semble au premier abord qu'il donne toute satisfaction aux porteurs d'obligations, puisqu'il les charge eux-mêmes, réunis en assemblée générale, de veiller à leurs intérêts. Peut-être, en effet, les assemblées générales des porteurs d'obligations qui se réuniraient au cours des opérations de la société, après que les titres auraient été réellement placés dans le public, seraient-elles composées de véritables porteurs d'obligations et donneraient-elles des résultats sérieux, bien que les assemblées générales d'actionnaires se montrent déjà fort peu capables de défendre leurs intérêts. Mais ce qu'il importe surtout, c'est de s'assurer qu'au moment où les obligations sont émises, le capital social est suffisant et qu'il est versé. Or si le soin de faire cette vérification est confié à une première réunion des porteurs d'obligations, il est à craindre qu'on ne le compose uniquement des banquiers qui se seront chargés de placer les titres. Et, dans ce cas, on n'aura qu'un vérificateur illusoire, comme il arrive aujourd'hui trop souvent pour l'évaluation des apports.

Sans revenir sur les idées qu'il a développées dans la précédente séance, M. Griolet croit devoir faire remarquer qu'on lui a reproché à tort d'engager la responsabilité de l'État par l'institution d'un syndic des porteurs d'obligations. Ce syndic ne serait pas en effet choisi par l'administration. Il serait désigné par le président du tribunal de commerce, il n'engagerait pas plus la responsabilité de l'administration que ne la compromet aujourd'hui la nomination de syndics, de liquidateurs ou de séquestres judiciaires.

Enfin quant au droit de préférence qu'il voudrait donner aux porteurs d'obligations, M. Griolet persiste à croire qu'il est au moins nécessaire de permettre aux sociétés d'attribuer, sous un nom quelconque, un droit de préférence et même un droit de suite aux porteurs d'obligations. Aujourd'hui cette faculté leur est refusée en fait ou en droit, soit parce qu'il est trop difficile d'asseoir une hypothèque sur des immeubles au profit des porteurs d'ob ligations, soit parce que les plus importants des biens qui forment l'actif des sociétés, tels que les chemins de fer ou les canaux concédés, ne sont pas susceptibles d'hypothèque. Il y a là une réforme dont la nécessité et l'urgence ne paraissent vraiment pas contestables.

A ces remarques, M. du Buit ajoute les observations suivantes :

La préoccupation de trouver pour les porteurs d'obligations des sociétés anonymes une protection efficace contre les abus que peut présenter ce mode d'emprunt, est assurément digne du législateur et du jurisconsulte. C'est avec un vif désir de rencontrer une solution du problème que M. du Buit a écouté les propositions soumises par différents membres de la société ; mais aucune d'elles ne lui paraît satisfaisante, soit au point de vue pratique, soit au point de vue doctrinal. Chacune des solutions proposées a été l'objet de critiques qui paraissent justes ou qui tout au moins jettent le plus grand doute sur leur opportunité.

L'impuissance à peu près constatée de formuler un projet législatif qui s'impose à tous les suffrages ne tiendrait-elle pas à des raisons supérieures, tirées des principes même de la matière? C'est ce qui semble résulter d'un examen approfondi.

En matière de société commerciale, tout dépend du système adopté par la loi pour conférer à la réunion d'intérêts qui constitue la société le caractère de personne morale et l'existence juridique et légale. S'agissant d'une fiction de droit, il faut nécessairement qu'elle émane de la loi qui peut, à son gré, en accorder le bénéfice sous les conditions qui lui paraissent les plus avantageuses à l'ensemble des citoyens. Pour atteindre le but, deux systèmes s'offrent au législateur. D'après le premier, le caractère de personnalité distincte résultera, pour la société à former, de la seule volonté des parties intéressées, pourvu qu'elles suivent les formes et qu'elles observent toutes les conditions imposées par la loi; c'est le système de la liberté. D'après le second, la société ne pourra être revêtue du caractère de l'individualité juridique que par une autorisation émanant d'une autorité à ce préposée par la loi. — C'est le système de l'autorisation.

Il est incontestable que la loi peut adopter entièrement, soit le premier, soit le second, en allant même jusqu'à imposer l'autorisation à la société en nom collectif pure, de même qu'elle peut accepter le système de la liberté pour certaines sociétés, en réservant l'autorisation pour d'autres; elle peut même, comme la loi de 1867, en affranchissant toutes les sociétés même anonymes, maintenir, pour certaines d'entre elles, en raison de leur objet, le principe de l'autorisation.

La question n'est pas ici de décider ni même de discuter les mérites et les défectuosités de l'un et de l'autre système; il s'agit seulement de dégager les conséquences de chacun.

Quand la société ne doit son existence individuelle qu'à une autorisation particulière, on conçoit à merveille que le pouvoir de la donner implique celui de surveiller, d'imposer des conditions aux actes les plus importants de la vie sociale ; celui qui a donné l'être et qui a en quelque sorte engagé sa responsabilité vis-à-vis du public, peut évidemment se réserver le contrôle nécessaire à la sécurité des tiers dont il est chargé par la loi de pro-

téger les intérêts contre une personnalité jugée par elle dangereuse. Alors on comprend qu'une telle société ne puisse emprunter, agir, s'obliger, que sous l'autorisation du pouvoir dont elle émane en quelque sorte. Les obligations ne seront émises que sous le contrôle, par la permission de l'autorité compétente ; elle pourra, si elle le veut, surveiller l'emploi des fonds, interdire de nouvelles émissions, etc., etc. C'est la conséquence du système de l'autorisation supposée adoptée par le législateur, dans la vue de sauvegarder les tiers appelés à traiter avec la société.

Mais quand la société acquiert sa personnalité distincte par la volonté seule des parties, en vertu de la loi, sans l'intervention d'aucune autorité, comme la société en nom collectif par exemple, peut-on imaginer que cet être nouveau puisse être limité, empêché, restreint dans son action et dans ses relations vis-à-vis des tiers, ses créanciers ou ses débiteurs, par une autorité quelconque? Il n'a eu besoin pour naître d'aucune permission, il est né libre et dans la situation de toute personne soit réelle, soit fictive, agissant dans la plénitude de sa liberté, sous l'empire des lois et du droit commun, et sous sa propre responsabilité. On ne peut prendre contre lui des précautions inusitées, on ne peut l'obliger qu'à ce qui est une obligation pour les autres personnes. Il empruntera, s'endettera, empruntera encore et n'aura d'autres limites à ses engagements que celles du crédit que le public lui accordera. C'est la conséquence du système de la liberté jugé préférable par le législateur au développement du commerce et de l'industrie.

Il paraît donc certain que les abus qu'on signale dans le système de la liberté sont inhérents à ce système même et que les principes rendent compte de l'impossibilité où l'on est, une fois la liberté admise, de rentrer par une porte dérobée dans le système de la protection et de l'autorisation, sans se heurter immédiatement à des impossibilités pratiques ou à des hérésies juridiques et économiques bien plus dangereuses encore.

Si donc on est tellement préoccupé des abus signalés dans l'émission des obligations qu'on croie utile d'y porter remède, il n'y a qu'un moyen efficace, c'est de revenir au système de l'autorisation.

Si l'intérêt du commerce, de l'industrie et du mouvement paraît supérieur, il faut rester dans le système de la liberté et n'attendre que du temps et de la vigilance des intérêts privés, acquise au prix de cruelles expériences, la cessation ou tout au moins l'atténuation des excès de la liberté.

C'est en faveur de ce dernier parti que M. du Buit croit devoir conclure, d'autant plus que de récents exemples ont cruellement appris au public que le prétendu système de la protection et de l'autorisation est aussi inefficace que celui de la liberté à prévenir la fraude et les ruines les plus éclatantes.

La discussion étant épuisée touchant la nature des garanties que l'on doit attribuer aux porteurs d'obligations, M. Hubert-

Valleroux demande à présenter quelques observations sur le chapitre spécial consacré par la loi belge aux *sociétés coopératives*.

Ce genre de société, inconnu lors de la rédaction des lois qui régissent les diverses nations de l'Europe, s'est assez développé dans les quinze dernières années pour attirer l'attention des législateurs; mais devait-on édicter des dispositions spéciales aux sociétés coopératives et réservées à elles seules, ou fallait-il au contraire les laisser sous l'empire de la loi commune en introduisant seulement dans cette loi commune des facilités profitables sans doute à toute société, mais surtout nécessaires à des hommes peu munis d'argent et ignorant les formalités légales?

La loi allemande, la première rendue sur la matière, est une loi spéciale, mais elle ne parle que des sociétés coopératives de crédit. La loi française, seconde venue, a suivi la voie contraire; elle modifie en quelques points la loi commune dans la pensée que ces modifications, sans être obligatoires pour les sociétés coopératives, leur seront secourables et précieuses. La loi belge enfin a fait un titre spécial pour les sociétés coopératives, mais pour toutes sans distinguer et sans s'attacher aux sociétés d'un seul type comme l'avait fait la législation allemande.

Quel est entre ces deux systèmes celui qui légalement doit être préféré? M. Hubert-Valleroux se prononce en faveur de la législation française.

Il est en effet impossible de comprendre dans une description unique les associations très-variées auxquelles la coutume, maîtresse du langage, a donné le nom de *coopératives*. Voici par exemple des ouvriers qui s'unissent pour monter un atelier et exercer en commun leur profession; c'est une société coopérative de production. A côté, des hommes appartenant à toutes les professions fonderont une boulangerie ou une épicerie pour n'être plus rançonnés par le boulanger ou l'épicier. Avec leurs cotisations un magasin sera établi, géré d'ordinaire par un homme du métier, engagé à prix d'argent, et les associés, outre l'avantage d'éviter les altérations des denrées, profiteront du bénéfice prélevé par les intermédiaires; c'est encore une société coopérative; combien pourtant diffère-t-elle de la première! Voici un troisième type bien différent des deux autres : la société de crédit qui prendra, en agrandissant son action, le nom de banque populaire. Faut-il citer encore la société de construction? Les membres versent une cotisation qui restera en dépôt jusqu'à ce que la somme ainsi formée soit assez forte pour permettre à l'un des associés désigné par le sort de construire une maison qu'il remboursera par annuité à ses cosociétaires.

Quelle similitude établir entre des fondations aussi différentes? Ces sociétés seront civiles ou commerciales, anonymes ou en nom collectif, suivant le but qu'elles poursuivent. Le mot de *coopérative* marque une différence dans le personnel de ces sociétés plutôt que dans leur forme, dans le but par elle poursuivi plutôt que dans la manière de le poursuivre.

Cette impossibilité d'une définition paraît assez par l'exemple de la loi belge. Une société coopérative suivant cette loi est celle qui autorise les variations de son personnel et de son capital, qui permet l'expulsion de

quelques associés par l'assemblée générale et enfin qui défend toute cession d'action ou de part. Or, cette définition ne se peut appliquer qu'à peu de sociétés coopératives. Il n'y a pas de sociétés de crédit ou de consommation qui n'admette la retraite d'un associé, à charge de présenter un successeur agréé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale. L'associé ne figure guère dans la société que pour son capital; le successeur étant solvable et honnête, pourquoi faire opposition à ce remplacement?

Dans les sociétés de production même où la personne joue le rôle prépondérant et le capital le rôle accessoire, on tend à admettre la cession des parts, et la raison en est facile à concevoir. La sortie de tout associé est libre, nul ne peut contraindre la personne; mais le démissionnaire emportera-t-il son capital? La société alors se trouvera à la merci de quelques mécontents ou capricieux qui vont la désorganiser par des retraits de fonds excessifs. Non, le capital immobilisé dans ces entreprises où le succès, l'existence même de la société sont engagés, ne peut en être distrait; il restera. — Mais j'ai besoin de cet argent! — Trouvez un camarade qui consente à vous remplacer et que la société accepte, il vous remboursera votre part de la manière et avec les délais convenus entre vous et prendra dans la propriété du capital et dans l'atelier la place que vous aurez laissée vide. C'est ainsi que l'on a été conduit à admettre, même dans les sociétés de personnes, la possibilité de cession des parts, et c'est cette cession que la loi belge prohibe. Nos législateurs français ont été plus sages. Dans la rédaction d'un premier projet intitulé « des sociétés de coopération » les commissaires du gouvernement rencontrèrent de telles difficultés et connurent si bien leur inexpérience, qu'ils suspendirent leur travail pour se livrer à une enquête. Elle fut soigneusement et loyalement faite (1). Le gouvernement comprit qu'il n'était point possible de faire en cela une loi spéciale, et le projet relatif aux « sociétés de coopération » fut remplacé par le titre « sociétés à capital variable » inséré dans une loi générale sur la matière des sociétés. Tout le monde peut user des commodités qu'a voulu introduire ce titre, comme aussi il est licite aux sociétés coopératives (dont le nom même n'est pas prononcé) de ne point s'en servir et de garder les anciennes formes.

Cette question tranchée, le titre de la loi belge ne contient-il pas au moins quelques règles sur lesquelles nous puissions prendre modèle? Il en est en effet de fort sages qui régissent toutes les sociétés, à défaut de con-

(1) Le projet de loi sur les « Sociétés de coopération » était, à l'origine, un projet de défiance; il s'agissait surtout de surveiller les sociétés coopératives confondues dans l'esprit de beaucoup avec les sociétés secrètes occupées de politique. C'est ainsi qu'un article enjoignait aux sociétés de coopération de déposer tous les trimestres un état de situation non au greffe, mais au parquet. L'enquête (dans laquelle les ouvriers entendus furent unani es pour repousser toute loi spéciale même de faveur et revendiquer le droit commun) changea complétement ces dispositions. De la défiance on passa à l'extrême faveur et le travail du rapporteur de la commission respire en plusieurs endroits un véritable enthousiasme pour ces sociétés ignorées que l'enquête a fait paraître au jour.

ventions arrêtées par les parties, car la plus grande liberté leur est laissée en ce sens.

La loi limite à dix ans la durée d'une telle société : c'est fort bien fait, car rien n'empêchera les associés, s'ils le désirent, de continuer la société après l'expiration de ce terme. Ils auront acquis, de plus, suffisante connaissance des modifications qu'il conviendra d'apporter au pacte social. La société, à défaut de conventions différentes, est régie par un seul gérant; très-bonne mesure qui a fait le succès de plus d'une des sociétés existantes, et dont bien d'autres sentent le défaut. Les associés, enfin, sont responsables des dettes sociales. Décision très-juste : si vous n'avez pas limité votre responsabilité par une clause dont les tiers soient avertis, cette responsabilité ne change point de nature par votre entrée dans la société : elle reste après ce qu'elle était avant, une responsabilité *in infinitum*. La loi encore simplifie d'une manière très-avantageuse les formalités constitutives de la société et le mode de publicité.

Mais, à côté de ces mesures excellentes, en voici une fâcheuse. La constitution de la société est possible sans qu'aucun minimum ni de souscription ni de versement soit exigé. Le législateur belge semble avoir attaché si peu d'importance au versement précédant la formation définitive de la société, qu'il se contente dans les sociétés anonymes du versement d'un vingtième du capital et que ce faible minimum n'est même pas exigé ici. Il a introduit, à son insu, dans la loi un principe de ruine pour les sociétés qui useront de ces dangereuses facilités.

Quelle est, en effet, dans une société ouvrière, la seule véritable et solide garantie que l'on puisse présenter aux tiers traitant avec la société? Suivant M. Hubert-Valleroux, une seule : c'est, avec un engagement raisonnable, un versement effectif et sérieux. L'utilité du versement surtout apparaît avec force, si l'on veut bien considérer que les engagements pris par les associés, même à les supposer minimes, excèdent encore les facultés d'hommes qui possèdent seulement le nécessaire et vivent au jour le jour. Sans doute cet engagement est un lien excellent pour retenir le contractant, mais ce que le créancier désire, c'est un gage réalisable et présent, et celui-là se compose des recouvrements multiples à opérer par petites fractions et parfois même assez aventurées. Combien n'offre-t-on pas plus de solidité et de surface avec la somme que fournit le versement immédiat d'une partie notable du capital !

— Mais, dit-on, ces versements ne vont pas rester dans la caisse sociale, ils payeront les matières premières, le matériel.— S'il en est ainsi et que la société réussisse mal, l'échec sera pour elle, puisque tous ses achats auront été faits au comptant, non pour ses créanciers. Que s'il s'en trouve encore, ils auront un gage minime si l'on veut, mais représentant du moins une valeur réalisable et présente. De plus, en exigeant dès le début un versement sérieux, on écarte les hommes sans consistance qui risqueront une petite somme, mais qui n'en hasarderaient pas une plus forte ; ceux qui s'engagent par enthousiasme, mais qui ne sont point capables de faire à leur dissipation et à leurs plaisirs le sacrifice d'une économie continue. Fonder

une société est chose assez laborieuse pour qu'on se doive appliquer d'abord à discerner l'ivraie du bon grain, c'est-à-dire les hommes de suite des hommes du premier mouvement. On y arrivera sans doute en exigeant des futurs sociétaires, sous la forme d'un engagement et d'un apport immédiat, un sacrifice qui soit pour eux tout ensemble un avertissement et un soutien.

L'expérience montre assez l'utilité de ces exigences. La première société coopérative de production fondée en France était en nom collectif, chacun des membres aimant mieux risquer son bien que l'honneur de la société. Celles qui vinrent ensuite furent en commandite; l'effort était déjà moindre, mais du moins les sociétaires désignés comme gérants n'acceptaient pas une responsabilité semblable sans être garantis par des sacrifices sérieux de la part de leurs coassociés. Arrive la loi du 24 juillet 1867 qui permet la fondation de sociétés avec des engagements de 50 francs et des versements du dixième. Toutes les sociétés s'approprient peu à peu ces facilités nouvelles; l'ancienne rigueur est délaissée et l'on trouve trop souvent aujourd'hui chez les fondateurs de sociétés ouvrières une disposition funeste à hasarder l'argent d'autrui, tout en se mettant à couvert derrière la responsabilité légale la plus minime. On fonde une société dans les termes les moins onéreux, on agit avec des fonds empruntés ou un matériel obtenu à crédit, et lorsqu'un échec, fruit naturel d'une conception aussi peu mûrie, vient rompre l'entreprise, chacun se retranche derrière l'exiguïté de son engagement; le versement initial était illusoire et les créanciers se trouvent ainsi légalement frustrés. Quant aux associés, déçus aussi, croit-on qu'ils n'aient point de récriminations contre un système légal qui n'a pas su les défendre contre leur inexpérience et leurs entraînements? Voilà où conduit une règle qui croit être commode et qui n'est que dangereuse.

Que, par suite du tempérament de leur nation, les Belges souffrent moins que nous d'une telle disposition, l'expérience en décidera. Pour nous, voici ce que nous pouvons retenir de cette étude, c'est que le titre VI de la loi belge, digne d'imitation dans plusieurs de ses parties, ne nous peut cependant servir d'exemple ni dans sa conception générale ni dans la dernière de ses dispositions.

A la suite de ces observations, M. le Président prononce la clôture de la discussion.

M. Becker fait la communication suivante :

J'ai l'honneur d'informer mes honorables collègues que je viens de recevoir de MM. Jencken et Rand Bailey, secrétaires de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*, dont le siége est en ce moment à Londres, 10, Old Square, Lincoln's Inn, des

documents imprimés qui offrent un certain intérêt pour notre Société.

Cette association, qui compte parmi ses membres des hommes éminents dans la science économique et juridique recrutés dans les différents pays du globe, et qui a pour présidents M. le comte Frédéric Sclopis, de Turin, et M. David Dudley Field, de New-York, s'est proposé un but utile, mais tout différent de celui de la Société de législation comparée qui est l'amélioration de nos lois par la comparaison faite avec les législations étrangères.

Pour atteindre son but, l'association sollicite le concours des jurisconsultes, publicistes et praticiens, en les priant soit de prendre part aux conférences qui ont lieu chaque année à l'époque des vacances, soit de donner des solutions aux questionnaires imprimés. Le sujet de ces conférences et de ces questionnaires se rapporte au droit public international, tels que arbitrages, prises maritimes, emprunts d'État, extradition, etc., et au droit privé tels que lettres de change, effets de commerce, jugements étrangers, propriété intellectuelle et industrielle, etc.

Cette année, le comité directeur de l'association a pensé que les questions de lettres de change et de finances primant toutes les autres par l'intérêt qu'elles provoquent, il y avait lieu d'en dresser le questionnaire et d'en faire l'objet des conférences et des réponses.

Voici ce questionnaire :

1. Trouvez-vous que, dans les lois et les usages qui ont trait aux effets de commerce dans les pays où vous avez fait des affaires, il existe des différences qui donnent lieu à des complications dans les transactions commerciales et à des difficultés légales pour les ayants-droit?

2. *Forme des effets de commerce.* — Regardez-vous comme désirable l'adoption d'une forme universelle pour les effets de commerce et un système uniforme de lois pour régler les droits et les engagements des parties qu'intéresse une valeur commerciale?

3. *Timbres.* — Quels inconvénients vous présentent actuellement les règlements du fisc concernant les timbres à apposer sur les effets étrangers, ainsi que les lois qui s'y rapportent, et quel changement conseilleriez-vous pour remédier à ces inconvénients?

4. *Endossement.* — Pensez-vous qu'il soit désirable d'adopter un système unique d'endossement, dont l'opération ne serait limitée que par endossement spécial?

5. *Usances.* — Est-il à souhaiter que les usances qui varient aujourd'hui dans les divers pays et endroits soient supprimées entièrement? ou serait-il préférable d'adopter une période uniforme?

6. *Jours de grâce.* — En tenant compte de la grande diversité des

usages relatifs aux jours de grâce, amenant de grandes complications, croyez-vous que les jours de grâce doivent être supprimés entièrement? ou, si telle n'est pas votre opinion, qu'une échéance uniforme doive être fixée? et dans ce dernier cas, veuillez préciser vos vœux à cet égard.

7. *Présentation des effets à l'acceptation.* — Avez-vous éprouvé des difficultés par suite des différences entre les lois et les usages par rapport à la présentation des effets à l'acceptation et aux conséquences de la non-acceptation, du refus d'acceptation, ou du retard apporté sans raison à donner une acceptation?

8. *Avis de non-payement.* — Trouvez-vous à redire au mode actuel d'avis de non-payement, soit dans sa forme, soit dans la loi qui le régit, soit en ce qui concerne les personnes auxquelles il doit-être envoyé? Pouvez-vous suggérer une simplification, un changement à ce sujet, ou dans la manière de prouver que cet avis a été régulièrement donné?

9. *Notification et protêt.* — La notification de non-payement et le protêt des effets commerciaux étrangers sont-ils obligatoires d'après votre législation? Y a-t-il dans votre pays des tarifs réguliers pour la notification et le protêt? Dans ce cas, veuillez nous donner tous les détails qui regardent les effets circulant à l'intérieur et ceux qui viennent de l'étranger ou sont tirés sur l'étranger.

Trouvez-vous que les frais de notification et de protêt et ceux qui chargent les effets étrangers revenus impayés, varient et sont onéreux?

Quelles sont les réformes à apporter dans le système et le tarif actuels de frais?

10. *Droits et recours.* — Quels sont les droits et les recours qui, d'après vos lois, sont assurés au tireur d'un effet étranger dont le non-payement aurait été dûment notifié et qui aurait été protesté?

Y a-t-il rien qui limite le choix des parties à poursuivre, ou l'époque à laquelle doivent commencer les poursuites légales?

Avez-vous quelque suggestion à faire pour assurer davantage aux porteurs d'effets étrangers l'exercice de leurs droits et recours dans les autres pays?

11. *Prescription.* — Quel est chez vous le dernier délai pour intenter une action? Émettriez-vous le vœu de voir fixer une période uniforme?

12. *Aval.* — Dans votre pays, l'aval est-il usité, soit légalement, soit par coutume?

Dans les contrées où ni la loi ni la coutume n'ont introduit l'aval, trouvez-vous qu'il surgisse des difficultés? et pensez-vous qu'il soit bon d'adopter un système qui reconnaîtrait partout la validité de l'aval?

13. *Perte et contrefaçon de valeurs et de billets de banque.* — Votre législation soutient-elle les droits d'un porteur de bonne foi, quand il s'agit d'effets perdus ou contrefaits? Ces droits sont-ils maintenus, même dans le cas où la perte aurait résulté de manque de soin et de prudence de la part des porteurs?

Quelles sont les précautions que vous regardez comme nécessaires pour que les banquiers qui émettent des circulaires et des lettres de crédit, et

les porteurs d'effets de commerce, puissent empêcher la circulation de valeurs perdues ou contrefaites?

Quels changements et quelle assimilation de lois conseilleriez-vous pour protéger la banque et le commerce en matière d'effets et de lettres de crédit perdus ou contrefaits?

Ces trois dernières questions ont particulièrement trait aux lettres de crédit et aux lettres circulaires, attendu que de grandes fraudes sont constamment commises, et que les banquiers, changeurs, etc., éprouvent des pertes considérables par suite de fausses traites ou de fausses lettres de crédit, ou de lettres circulaires et de billets de banque volés.

En répondant à ces questions, il suffira de se référer au chiffre sous lequel elles sont classées; on est prié de vouloir bien envoyer les réponses aux secrétaires internationaux aux bureaux de l'association, 10, Old Square, Lincoln's Inn, Londres.

J'ai cru devoir en faire communication, parce que la Société peut avoir intérêt à suivre ces travaux et parce que nos collègues peuvent avoir aussi le désir de devenir membres actifs de cette association dans laquelle il y a d'utiles relations à créer. Enfin il y a un attrait évident pour nos collègues à aller, au moment des vacances, prendre part aux prochaines conférences qui auront lieu à la Haye (Hollande) dans la première semaine de septembre, et à voir figurer dans l'*Annuaire* les réponses des consultants.

Pour avoir le droit à l'*Annuaire*, il suffit de se faire inscrire comme membre de l'association en payant 1 £ par an, ce qui donne également le droit de participer à la conférence annuelle et de recevoir les documents et avis émanés de la Société. Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à MM. H. D. Jencken, avocat, Goldsmith Buildings, Temple, Londres, et J. Rand Bailey, attorney, 8, Tockenhouse Yard, Londres, ainsi qu'à M. G. J. Th. Beerlaerts van Blockland L.L.D., avocat, 9, Koninginnegracht, à la Haye (Hollande).

La séance est levée à onze heures un quart.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ANGLAISE.

Notes upon the treaties of the United States with other powers; with references to negotiations preceding them; to their executive, legislative or judicial construction; and to the causes of the abrogation of some of them. — Observations sur les traités conclus entre les États-Unis, et les autres puissances, avec des références aux négociations qui les ont précédés, à l'interprétation qu'en ont faite les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et aux causes de l'abrogation de quelques-uns,— précédées d'une liste des traités et conventions conclus avec les puissances étrangères, par ordre chronologique et suivies d'une table analytique et d'une table synoptique de ces traités. Le titre, qui est à lui seul une préface, indique suffisamment quel est le but de ces *Observations* imprimées en 1873 par les soins de M. J. C. Bancroft Davis, ex-sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, aujourd'hui ministre plénipotentiaire à Berlin. Elles faisaient partie d'un recueil de traités, dont l'impression avait été ordonnée en 1871 par le Congrès, et constituaient l'introduction même du volume. M. Bancroft Davis a pensé avec raison que la publication de ces *Observations* pourrait intéresser ceux qui s'occupent du droit international. L'auteur analyse tous les traités que les divers gouvernements des États-Unis ont conclus avec les autres puissances et il indique avec soin les progrès successifs qu'a faits de 1778 à 1873 le droit public. Son ouvrage a pour les Américains cet intérêt particulier qu'il contient la jurisprudence de toutes les questions qu'a soulevées l'application de ces traités. Ajoutons qu'il n'est pas sans intérêt pour les étrangers, et pour nous Francais en particulier, de connaître l'interprétation que les tribunaux, le gouvernement et le Congrès des États-Unis ont donnée aux clauses obscures des traités qui nous concernent. C'en est assez pour comprendre l'importance du service qu'a rendu M. Bancroft Davis en publiant ses *Observations* et de celui que pourraient rendre les divers gouvernements européens en publiant chacun de son côté un travail analogue sur tous les traités conclus avec les autres puissances. Toutes les nations possèdent le Code et le commentaire de leurs lois civiles; pourquoi n'auraient-elles pas celui de leurs lois internationales?

Eugène Mir.

SECTION DE LANGUE ESPAGNOLE.

Études pénitentiaires : la récidive, par M. Armengol y Cornet. Barcelone, 1873. — L'ouvrage de M. Armengol est important pour la science. L'auteur définit la récidive, ses causes déterminantes, les circonstances qui l'aggravent ou la qualifient; il s'occupe ensuite de la peine à prononcer.

Son travail est accompagné de précieux renseignements statistiques; l'expérience et l'histoire sont mises à profit. Enfin M. Armengol propose les moyens les plus efficaces à son avis pour obtenir une diminution dans le nombre des récidives.

L'auteur accepte trop aisément, ce nous semble, la décadence de la race latine, selon lui inférieure à la race germanique. C'est faire trop bon marché de la plus grande partie de l'Europe civilisée. Les tableaux de statistique nous instruisent à cet égard, et nous montrent la moralité en décroissance chaque année chez nos voisins de l'autre côté du Rhin. L'état des prisons est, sans doute, un signe de la civilisation matérielle; mais de belles prisons bien construites n'empêchent pas de s'accroître le nombre des récidivistes.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. Armengol témoigne d'une érudition fermement assise, ainsi que d'une étude incessante de la matière traitée. On parcourt, en le lisant, la plus grande partie des légistations européennes et américaines. L'accroissement du nombre des récidivistes se produit à peu près partout, il y a donc dans cet exposé des plus intéressants un véritable service rendu à la science du droit pénal international.

En nous entretenant de sa patrie, M. Armengol ne lui ménage pas les critiques. Ce n'est pas qu'on y manque de réglementation (elle est surabondante), mais c'est l'administration qui fait défaut. Les récidivistes ne sont pas séparés dans les prisons des condamnés qui le sont pour la première fois. C'est là la cause qui influe le plus sur le nombre des récidives.

Il faut blâmer aussi ces changements fréquents du personnel des employés des prisons, ces translations perpétuelles des condamnés, ces grâces et remises de peines qui signalent les moindres changements de ministère. Il faut enfin regretter l'ignorance où se trouve plongée une partie du peuple espagnol.

L'organisation du casier judiciaire est un pressant besoin.—L'auteur en indique le mécanisme, donne des modèles et propose quelques améliorations à ce qui a lieu en France. Les statistiques espagnoles ne signalent qu'un petit nombre de récidivistes; cela tient au manque de casiers judiciaires.

Examinant les points qui touchent plus spécialement au domaine juridique, M. Armengol recherche si la récidive est une circonstance aggravante ou qualificative et quelle pénalité doit lui être appliquée. Les Codes des différents pays répondent diversement à ces questions. La législation espagnole considère la récidive comme une circonstance aggravante. L'auteur exprime une opinion conforme à cette disposition. La prescription de la peine suffit-elle pour empêcher d'appliquer les pénalités de la récidive? Le criminel condamné par un tribunal étranger qui commet un autre délit de la même espèce est-il en état de récidive? Le jurisconsulte espagnol répond affirmativement sur ces deux points.

Contrairement à l'opinion d'un certain nombre de criminalistes, notre auteur enseigne qu'il n'y a récidive qu'autant qu'il y a identité entre le nouveau délit et celui antérieurement constaté. — Dans un chapitre spé-

cial il s'occupe aussi d'une classe de récidivistes que le Code pénal français n'a pas distingués, des véritables *relaps*, c'est-à-dire ceux qui commettent toujours le même délit. Dans le Code pénal espagnol non réformé, il suffisait que le prévenu eût commis un autre délit, fût-il différent; dans le Code pénal réformé la question de savoir s'il sera ou non puni du maximum, quand le délit n'est pas le même, est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Une série de réformes sont proposées pour améliorer un état de choses vraiment déplorable, telles que : le rétablissement des aumôneries pénitentiaires, la formation d'un personnel spécial pour le service pénitentiaire, l'avertissement donné au condamné au moment de la condamnation et à la sortie de la prison pour lui faire connaître les peines qu'il encourra s'il y a récidive de sa part (dans notre ancien droit, la loi du 25 frimaire an VIII édictait une formalité de cette nature), la surveillance de la haute police, restreinte aux récidivistes, la réglementation du droit de grâce, la création de colonies agricoles, le patronage des condamnés. P. DAVID.

Revista general de Legislacion y jurisprudencia, publicada par D. José Reus y Garcia, año vigesimo segundo, tomo XLV. — Cette revue générale de législation et de jurisprudence compte déjà vingt-deux années d'existence. Le tome XLV[e] contient un intéressant programme pour une étude de législation comparée et de remarquables travaux sur le droit civil espagnol, le droit commercial et le droit pénal. M. Agustin Ondovilla y Duran consacre deux articles étendus à une exacte et sympathique analyse des travaux de notre société et de notre bulletin mensuel.

Ley hipotecaria reformada, y reglamento general para su ejecution, Madrid, 1870. — C'est l'édition officielle, publiée par le ministre des grâces et de la justice, de la loi hypothécaire du 21 décembre 1869 qui a réformé celle du 8 février 1861. On trouve réunis dans ce volume le rapport de la commission des cadres et l'exposé des motifs de la loi de 1861, le texte de la loi réformée en 416 articles, le règlement général pour son exécution et un formulaire complet pour les inscriptions des diverses hypothèques et des certificats à délivrer par les conservateurs. La loi nouvelle est en vigueur depuis le 1[er] janvier 1871. Eugène MIR.

Principios del derecho penal con aplicacion al codigo espagnol (Principes du droit pénal, etc.), par Vicente Santamaria de Paredes, licencié en droit civil et en droit canon. — Sous ce titre, l'auteur a écrit un véritable traité de droit criminel. Après avoir indiqué dans son introduction les principes qui doivent diriger le criminaliste, il fait l'historique de la législation pénale qui a successivement régi l'Espagne, et étudie les principaux monuments législatifs : sous les Visigoths, *El fuero juzgo*, à l'époque de la *reconquista*, le *fuero real*, les *siete partidas* du roi Alphonse, sous les rois catholiques, les *ordenanzas reâles*, les *leyes de Toro*, sous Philippe II, la *nueva recopilation*, sous Charles IV, la *novissima recopila-*

cion. En 1812, les Cortès voulurent faire rédiger un Code pénal. En 1822, un Code pénal achevé et promulgué fut bientôt abrogé. En 1848 enfin, un Code pénal fut voté et mis en vigueur. Ce Code, revisé en 1850 et 1870, régit actuellement l'Espagne. Il comprend trois livres et six cent trente-six articles.

Après ce résumé historique, l'auteur aborde le droit pénal et divise son ouvrage en deux parties. Dans la première, il étudie le délit, et après avoir examiné les théories de J. J. Rousseau, de Beccaria, de Bentham, de Pacheco, de Kant, il définit le délit et s'étend longuement sur l'agent du délit, la responsabilité criminelle, les circonstances aggravantes, atténuantes, les excuses, la complicité, la récidive, et termine par une classification des délits.

La deuxième partie de l'ouvrage traite de la peine. L'auteur passe en revue les théories de Pacheco, de Romagnosi, de Klein, de Pülmann, de Feuerbach, de Bauer, de Groiman, de Welcker; il étudie la peine au point de vue philosophique et se déclare partisan de la peine de mort qui cependant, dit-il, doit disparaître dans un temps plus ou moins éloigné. Les différentes peines édictées par le Code, leur application, le système pénitentiaire de l'Espagne, sont ensuite examinés; après avoir indiqué comment finit la responsabilité criminelle, M. de Paredes termine par une étude remarquable sur la responsabilité civile. H. CASTONNET-DESFOSSES.

SECTION DE LANGUE FRANÇAISE.

Traité de la possession des meubles et des titres au porteur, par M. Daniel de Folleville, professeur à la Faculté de droit de Douai, avec la collaboration de M. Jules Lonfier, docteur en droit. 2e édition, 1 vol., 1875. — Le développement, considérable dans ces dernières années, de la fortune mobilière représentée en grande partie par des actions et des obligations au porteur, donne au travail, excellent du reste, de M. de Folleville, un intérêt particulier, surtout depuis les lois récentes sur cette intéressante matière, et qu'il a commentées avec le plus grand soin.

Dans son introduction, M. de Folleville, après avoir indiqué l'importance actuelle de la fortune mobilière en valeurs au porteur, dont le chiffre s'élève, d'après lui, en France seulement, à 30 milliards, s'occupe plus particulièrement de l'histoire et de l'origine des titres au porteur. En droit romain, il ne pouvait en être question à cause de leur mobilité qui eut été incompatible avec les règles difficiles de la cession de créances, mais ils n'étaient pas inconnus dans notre ancienne jurisprudence. On rencontre, au XVIIe siècle, ce qu'on appelait les billets en blanc, puis au XVIIIe les billets au porteur émis comme les premiers par des particuliers, sans caractère public, et successivement interdits en 1716 pour les besoins de la banque générale de Law, puis autorisés de nouveau en 1721 après la catastrophe du grand financier. Le 24 septembre 1724, un arrêt du conseil crée dans la ville de Paris une bourse pour la négociation des lettres de

change, billets au porteur et autres papiers commerçables, qui avaient déjà pris une certaine importance.

Le Code civil n'a pas prononcé le nom des titres au porteur, mais la jurisprudence leur a constamment appliqué par analogie les dispositions des articles 2279 et 2280, et elle a étendu, depuis 1832, aux sociétés en commandite, les dispositions de l'article 35 du Code de commerce, qui autorise les sociétés anonymes à diviser leur capital en actions au porteur.

Depuis les Codes et jusqu'à la loi des 15 juin-5 juillet 1872, plusieurs décisions ministérielles (14 octobre 1816, 26 mai 1819, 24 mai 1825, 5 mars 1830), se sont occupées des titres au porteur, et une ordonnance royale du 29 avril 1831 a autorisé la conversion des rentes sur l'État en inscriptions au porteur.

L'ouvrage même de M. de Folleville, qui est suivi, comme appendice, du texte de plusieurs documents importants de jurisprudence et de législation, se divise en deux parties, l'une qui traite de la possession des meubles en général, l'autre qui s'occupe plus spécialement de la matière des titres au porteur.

La première, plus doctrinale et plus théorique, est un examen approfondi de la règle posée dans l'article 2279 du Code civil, 1er alinéa : « *En fait de meubles la possession vaut titre.* »

Ces principes posés, la seconde partie du traité de la possession des meubles a pour objet leur application aux titres au porteur et aux innombrables difficultés que cette espèce de biens à la fois si commode et si dangereuse a soulevées dans la pratique de tous les jours. Aussi, dans cette seconde partie, M. de Folleville relève-t-il avec soin toutes les décisions de la justice, et nous donne-t-il sur chaque difficulté l'état exact et complet de la jurisprudence.

M. de Folleville définit d'abord les caractères des titres au porteur ; puis sur la transmission de ces valeurs au porteur il traite les questions de capacité, et étudie d'une manière complète les droits et les règles professionnelles des agents de change, des notaires et des changeurs. Le même chapitre contient ce qui concerne les transmissions à titre gratuit, notamment par don manuel, les questions relatives à l'usufruit, au prêt, au dépôt, au gage, portant sur les valeurs au porteur, les reports et enfin quelques explications sur la saisie exécution et la saisie arrêt des titres au porteur.

Après avoir exposé, dans un chapitre suivant, l'état de la législation et de la jurisprudence antérieurement à la loi des 15 juin-5 juillet 1872, M. de Folleville reproduit le texte et donne le commentaire de cette loi qui a réglé à nouveau la situation du propriétaire de valeurs, dépossédé par un événement imprévu ou de force majeure tel que perte ou vol, incendie, naufrage et inondations, ainsi que du règlement d'administration publique des 10-11 avril 1873, qui en a assuré l'exécution.

Nous devons signaler encore quelques pages importantes consacrées à la revendication en matière de faillite au point de vue spécial des titres au porteur, l'indication des divers impôts qui frappent ces valeurs, soit fran-

çaises, soit étrangères, d'utiles développements sur les conditions du transport des titres, soit par chemins de fer, soit par la voie de la poste, et enfin une étude spéciale de la responsabilité des agents de change, notaires, changeurs et plus généralement des intermédiaires qui peuvent prêter leur ministère à la négociation des valeurs au porteur.

M. de Folleville termine son intéressant ouvrage, et c'est à ce point de vue qu'il rentre plus particulièrement dans l'ordre des travaux de la Société de législation comparée, par un aperçu de l'état de la législation sur les titres au porteur dans un certain nombre de pays tels que l'Alsace-Lorraine, l'Empire d'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, la Hollande, l'Italie, l'Empire Ottoman, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norwége et la Suisse. Cette dernière partie, qui a dû coûter beaucoup de temps et de recherches, n'est, du reste, l'auteur le déclare lui-même, qu'une étude sommaire des législations étrangères, destinée à servir de point de départ à un travail spécial de législation comparée. Nous espérons que M. de Folleville voudra bien pousser plus avant les recherches qu'il a déjà commencées dans cet ordre d'idées qui nous paraît encore inexploré, pour y apporter l'esprit d'examen et d'analyse qui caractérise son traité des titres au porteur et qui en fait un des ouvrages les plus pratiques et les plus utiles à consulter dans les nombreuses difficultés que soulève la matière des valeurs au porteur.

A. Chaumat.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

PARLEMENT ANGLAIS.

Mars — Avril.

Les projets de lois les plus importants soumis à l'une ou l'autre Chambre du Parlement dans la seconde partie du mois de mars et les trois premières semaines du mois d'avril, sont :

Le projet de loi sur les assurances maritimes ;

Le projet de loi sur le suffrage des femmes ;

Le projet de loi sur la marine marchande ;

Le projet de loi présenté à nouveau par le chancelier pour modifier l'acte sur la judicature de 1873 ;

Le projet de loi sur le fermage des terres.

A la Chambre des communes un membre a signalé les abus auxquels donnent lieu les assurances maritimes ; la Chambre, après une assez longue discussion, s'en remettant au gouvernement, lui a confié le soin d'étudier la question et de proposer les résolutions qu'il jugerait nécessaires.

Un amendement a été présenté le 18 mars à la loi qui, en Écosse, régit actuellement la banqueroute. Il dispose que le montant du salaire donnant

aux ouvriers ou employés un privilége de créanciers en cas de banqueroute sera porté de 60 livres à 100 livres. Cet amendement a été adopté et le bill lu en seconde lecture.

Une proposition en faveur d'une assimilation complète pour tout le royaume des lois sur la banqueroute a été rejetée.

Dans cette même séance du 18 mars, il a été décidé, à la suite d'une discussion sur les priviléges des banques en Écosse, qu'une commission serait nommée pour étudier cette question.

La Chambre des communes semble, au reste, moins disposée à restreindre les priviléges des banques en Écosse qu'à étendre les droits et prérogatives des banques dans les autres parties du royaume.

A la reprise des séances (5 avril) interrompues par les vacances de Pâques, une motion a été présentée en faveur d'une modification des droits établis sur la fabrication de la bière. La motion a été rejetée.

Le projet de loi sur le droit de suffrage à accorder aux femmes, défendu et combattu par les arguments qui depuis longtemps ont été donnés pour et contre, n'a pas obtenu une seconde lecture.

Le 9 avril, la Chambre s'est prononcée en faveur de la seconde lecture du projet de loi sur la marine marchande. On a proclamé que le devoir incombe au législateur de chercher, par des mesures préventives et par des dispositions pénales, à diminuer le nombre des accidents occasionnés en mer par des vices de construction, l'insuffisance de l'équipage, l'inexpérience du capitaine, etc. Le projet soumet les navires à la surveillance de l'État et rend les propriétaires responsables des pertes en hommes et en marchandises. La Chambre s'est aussi préoccupée des avantages que la marine marchande doit offrir aux matelots dans le but d'en augmenter le nombre.

La séance du 23 a été tout entière consacrée à la discussion d'une modification proposée à la législation sur les services funèbres. Les partisans de la liberté religieuse demandaient que le corps pût être transporté du domicile à l'église avec tel cérémonial, telles formalités ou tels rites que la famille pouvait désirer ; le projet a été rejeté.

A la Chambre des lords, une proposition a été faite en faveur d'une législation uniforme sur le mariage. La question a été ajournée.

Dans la séance du 10 avril, le chancelier a de nouveau appelé l'attention de la Chambre sur l'acte de 1873 sur la judicature. Il a déclaré que cet acte devait recevoir avant l'application des modifications indispensables. On se souvient qu'un bill avait été présenté sur cette même question au commencement de la session et assez inopinément retiré. Le gouvernement s'est déterminé à aborder de nouveau la discussion.

Le chancelier, en déposant un projet nouveau, a déclaré qu'il reposait sur les principes suivants : deux degrés d'appel, une seule et même Cour jugeant en dernier ressort les appels de toutes les parties du royaume, enfin des juges assez nombreux pour ne pas entraver l'expédition des affaires et dignes du respect et de la confiance de tous par leur expérience et leur science juridique.

Le chancelier ajoutait que l'opposition soulevée par les dispositions relatives à la Cour suprême d'appel avait déterminé le gouvernement à retirer le bill, que depuis les opinions les plus diverses s'étaient produites sur la meilleure solution; mais que tous les systèmes qui tendaient à rendre exécutoire l'acte de 1873 au 1er novembre prochain, provoquaient une objection commune; qu'il était mauvais de laisser commencer l'application d'une loi dont tous connaissaient et signalaient les imperfections. Il ajoutait enfin que l'acte de 1873 ne soumettant pas à la même juridiction les appels d'Angleterre et ceux d'Écosse et d'Irlande, ne répondait pas au principe d'uniformité que le gouvernement réclame.

Toutes ces considérations et d'autres encore ont déterminé le gouvernement à détacher de l'acte de 1873 les dispositions les plus urgentes et à déposer un projet de loi instituant une Cour intermédiaire d'appel permanente. Cette Cour serait composée de membres d'office, savoir : le lord chancelier, le lord juge président du banc de la reine, le maître des rôles et le premier baron de l'Échiquier. Cinq juges ordinaires seront adjoints aux juges d'office. Ces juges siégeront en Chambres distinctes, savoir : trois d'entre eux pour juger les affaires comportant une sanction pénale et les deux autres pour juger les questions préjudicielles n'entraînant pas la solution de fond.

Quant à la Cour d'appel en dernier ressort ou Cour suprême, le gouvernement demande à la Chambre de suspendre encore pendant un an les effets de ceux des articles de la loi de 1873 qui enlèvent aux lords leur juridiction en matière d'appel.

Le projet de loi a été déposé et une première lecture en a été faite.

Le 18 avril, le comte d'Albermale a proposé de prendre en considération, à la deuxième lecture, le bill ayant pour objet de modifier la loi sur les juges de paix. Actuellement nul ne peut être nommé juge de paix s'il n'est propriétaire d'un immeuble rapportant un revenu annuel minimum de 100 livres sterling.

Le bill présenté propose d'amender cette loi de manière à élever le revenu de l'immeuble de 100 à 300 livres sterling. Il a été adopté en seconde lecture.

Le bill sur le fermage des terres a été l'objet d'une longue discussion. Le projet établit au bénéfice du fermier qu'une indemnité lui est due par le propriétaire pour amélioration accomplie pendant la durée du bail. Ce principe, qui paraît un peu élastique, a été amendé dans des termes qui limitent bien les prétentions des fermiers : la plus-value provenant d'améliorations ne pourra jamais donner lieu à une indemnité plus considérable que la somme consacrée aux améliorations. Casimir Périer.

Avril — Mai.

Pendant la fin du mois d'avril et la première partie de mai, les travaux législatifs ont été menés dans les deux Chambres du Parlement avec une certaine lenteur. La Chambre des communes, notamment, semble avoir

été presque complétement absorbée par des discussions étrangères à l'étude et à la confection des lois, telles que les interminables récriminations présentées par le docteur Kenealy à propos du fameux procès Tichborne, ou les incidents multipliés soulevés à propos des rapports du Parlement avec la presse, de la reproduction des débats des Chambres et de leurs commissions.

La Chambre des communes a voté le 28 avril, en troisième lecture, le bill sur les sociétés de secours mutuels (*friendly societies*) qui lui avait été présenté par le gouvernement au début de la session. Le 30 avril, elle a terminé l'examen en comité d'une loi émanant également de l'initiative gouvernementale, relative aux logements d'ouvriers. Le 11 mai, elle a adopté l'ensemble des projets présentés par le ministère sur les mesures de sûreté générale en Irlande. Nous avons indiqué dans une précédente chronique quelle est l'économie de ces mesures. Leur effet sera de maintenir l'Irlande sous l'empire d'un régime d'exception. Ce régime d'exception s'applique exclusivement aux lois protectrices de la liberté individuelle : les dispositions relatives à la presse qui autorisaient la saisie sommaire et la suppression des journaux ont été abandonnées par le gouvernement. La discussion de ces mesures de sûreté générale a été poursuivie pendant de longues séances, grâce à l'intervention des députés irlandais appartenant au parti du *Home-Rule*, qui ont lutté sans aucun succès, mais avec une invincible obstination, contre les projets du ministère. Le 13 avril, sir Stratford Northcote, chancelier de l'Échiquier, a donné connaissance à la Chambre de son projet de budget, et la discussion de ce projet en comité a été entamée dans les premiers jours de mai.

Parmi les motions qui ont été présentées à la Chambre, il y a lieu de signaler la motion de lord Elcho sur le recrutement de l'armée anglaise. Dans la discussion à laquelle elle a donné lieu sont intervenues la plupart des notabilités militaires qui siégent à la Chambre. Cette discussion s'est close sans qu'un vote fût exprimé, le ministre de la guerre ayant déclaré que les mesures prises depuis 1872 pour assurer le recrutement de l'armée étaient trop récentes pour être encore appréciées en connaissance de cause. Toutefois, ce qui semble ressortir du langage de la plupart des orateurs, c'est le sentiment très vif de l'imperfection des institutions militaires de la Grande-Bretagne. Quant aux moyens d'y porter remède, l'opinion des pouvoirs de l'État ne paraît pas mieux fixée sur ce point que celle du public. Le mot de service obligatoire a été prononcé à plusieurs reprises au cours de ces débats, mais l'accueil réservé qui lui a été fait semble prouver qu'un tel système n'est pas à la veille de prévaloir dans les institutions britanniques.

Nous avons indiqué qu'en dehors de ces travaux législatifs l'attention de la Chambre a été sollicitée par divers incidents relatifs aux rapports de la presse et du Parlement. Il semble assez vraisemblable que ces discussions devront aboutir à une modification des usages traditionnels; à ce titre, peut-être n'est-il pas sans intérêt d'en dire quelques mots. Au début de la présente session, la Chambre des communes avait chargé une commis-

sion (*select committee*) de faire une enquête sur les emprunts étrangers émis à Londres depuis quelques années; plusieurs de ces opérations financières ont en effet abouti à une escroquerie manifeste vis-à-vis tant des souscripteurs anglais que des gouvernements étrangers au nom desquels l'émission avait lieu. Cette commission avait pour président M. Lowe. Celui-ci se conformant à une pratique contraire à la règle traditionnelle, mais entrée dans les mœurs parlementaires depuis quelques années, ouvrit à la presse l'accès des séances. Le compte rendu des séances de la commission fut, en conséquence, reproduit dans les journaux. Mais à la suite d'un incident qui semblait inculper l'honorabilité d'un député et avait été livré par la presse à la publicité, quelques membres des Communes s'émurent et voyant dans ce qui venait de se passer une violation des priviléges de la Chambre, la saisirent de la question. Après une discussion très-vive à laquelle prit part le premier ministre, il fut décidé que les éditeurs du *Times* et du *Daily-News* seraient mandés à la barre de la Chambre pour donner des explications sur la publication des documents incriminés. Une pareille résolution surprit le public : il était notoire en effet que le document dont il s'agit avait été lu devant les journalistes par le président de la commission, et que ceux-ci avaient cru user de leur droit en l'imprimant dans leurs feuilles.

Aussi, à quelques jours de là et avant la comparution à la barre des deux éditeurs, la résolution prise fut-elle rapportée. Toutefois cet incident, très-vivement commenté par la presse, avait appelé l'attention générale sur les singulières anomalies des usages parlementaires qui interdisent en droit toute publicité donnée aux travaux de la Chambre tandis qu'en fait cette publicité chaque jour croissante est devenue l'une des habitudes les plus chères pour ne pas dire l'une des institutions fondamentales du pays. Aussi dans le sein même de la Chambre, plusieurs membres manifestèrent l'intention de provoquer des explications sur ce point : bien plus, un député irlandais, M. Sullivan, annonça que pour mettre dans tout son jour l'absurdité des usages parlementaires, il réclamerait chaque jour, à partir d'une date déterminée, l'expulsion des étrangers. A la suite d'une telle déclaration, le chef de l'opposition, lord Hartington, déposa, le 23 avril, une proposition relative à la publicité des séances de la Chambre des communes et de ses commissions. Peut-être la question eût-elle encore été ajournée si, le 27 avril, un député, M. Biggor, n'avait à l'improviste réclamé l'expulsion des étrangers. Le président dut faire procéder à cette mesure. Au nombre des étrangers ainsi expulsés se trouvait le prince de Galles. Le scandale fut assez vif et la discussion de la proposition de lord Hartington semble en avoir été hâtée. Elle eut lieu le 4 mai. A cette motion qui tendait à modifier par un règlement écrit les usages traditionnels et à autoriser d'une manière générale la publicité des séances de la Chambre et de ses commissions, le premier ministre, M. Disraëli, opposa une résistance très-vive. Ce fut alors qu'afin de rendre sensibles par un exemple immédiat les inconvénients de ces usages si vivement défendus, M. Sullivan réclama l'expulsion des étrangers. L'expulsion eut lieu, et lors de sa rentrée dans

les galeries, le public apprit qu'il avait été impossible aux membres de l'Assemblée de se mettre d'accord, et que la suite de la discussion était renvoyée au 25 mai. Quel sera le résultat de ce conflit entre la presse et le Parlement qui semble prendre peu à peu les proportions d'une lutte de parti? C'est ce qu'il est encore malaisé d'apprécier.

Pendant cette période la Chambre des lords a voté en troisième lecture le bill sur les fermages, présenté au nom du gouvernement par le duc de Richmond (13 mai); elle a adopté en comité le bill de permutations régimentaires qui avait fait dans les Communes l'objet de longs et vifs débats; elle a également voté, avec une hâte extrême et trois jours seulement après le renvoi qui lui en avait été fait par les Communes, la loi sur les mesures de sûreté générale en Irlande (14 mai).

L'examen du bill sur la judicature amendant l'acte de 1873 et présenté par le chancelier le 10 avril, a donné lieu à de plus longs débats. Ce bill, dont les dispositions sont analysées dans la chronique qui précède, a été adopté dans la séance du 29 avril sans qu'aucun amendement grave en ait modifié l'économie.

Le 4 mai, lord Selborne a présenté un projet sur la création d'une École de droit. On sait qu'il n'existe en Angleterre aucune École de ce genre : l'enseignement théorique du droit n'est organisé ni dans les Universités ni dans les *Inns of Court*, où se forment les jeunes légistes sous la direction de leurs anciens. Le projet de l'ancien chancelier a pour but de combler cette lacune depuis longtemps signalée. Dans sa pensée, une École de droit sera instituée qui constituera une personne morale et jouira des droits d'une corporation. Cette École sera placée sous la direction d'un conseil composé de membres nommés par la Couronne, de membres d'office tels que les chefs de la magistrature, enfin de membres élus par le barreau. Ce projet a subi immédiatement l'épreuve d'une première lecture.

LEBEL.

LANDTAG PRUSSIEN.

Notre dernière chronique du Landtag (voyez le *Bulletin*, n° 4, p. 294), s'arrêtait à la fin de mars. Durant les mois d'avril et de mai, le Landtag a eu à voter ou à discuter plusieurs lois importantes dont nous allons donner une rapide analyse.

I. Nous devons placer en première ligne cinq lois, concernant les rapports de l'État avec l'Eglise catholique, dont quatre sont déjà votées, et la dernière est encore en discussion.

1° La première de ces lois, par ordre de date, supprime toutes les allocations sur le budget de l'Etat accordées jusqu'ici aux sept diocèses archiépiscopaux et épiscopaux de Prague, Olmutz, Fribourg, Mayence, Gnesen, Posen et Paderborn, ainsi qu'à tous les évêchés qui pourraient devenir vacants par la suite. Ces allocations ne seront rétablies que lorsque l'évêque se sera engagé par écrit envers le gouvernement à se soumettre aux lois

de l'Etat ; l'évêque qui, après avoir souscrit cet engagement, l'aura violé, devra être destitué à la suite d'une sentence judiciaire. On sait que, parmi les lois auxquelles l'évêque est tenu de se soumettre, sont les lois ecclésiastiques de mai 1873, que le Saint-Siége a déclarées nulles de plein droit, prononçant l'excommunication contre les catholiques qui les appliqueraient. Aussi les évêques ont-ils refusé jusqu'ici de signer l'engagement qu'exige d'eux la loi nouvelle. Cette loi a été appliquée et les allocations budgétaires suspendues à dater du 1er mai 1875.

2° La seconde loi est plus importante encore, bien qu'elle ne renferme qu'un seul article, ainsi conçu :

« Les articles 15, 16 et 18 de la Constitution du 31 janvier 1850 sont abrogés. »

Pour faire comprendre la portée de cette loi, nous reproduisons les principales dispositions des trois articles qu'elle abroge.

Art. 15. « L'Eglise catholique, ainsi que l'Eglise protestante et toute autre société religieuse, règle et administre ses affaires d'une façon indépendante, tout en restant soumise aux lois de l'Etat. Sous la même restriction, toute société religieuse conserve la possession et la jouissance des fonds, établissements et fondations destinés à son culte, à son enseignement et à ses œuvres de charité.

Art. 16. Les rapports des sociétés religieuses avec leurs supérieurs sont libres. La publication des ordonnances ecclésiastiques n'est soumise qu'aux restrictions auxquelles sont soumises toutes les autres publications.

Art. 18. Le droit de nomination, de proposition, d'élection et de confirmation aux postes ecclésiastiques, qui appartenait à l'Etat, est supprimé... »

On peut juger, par l'importance des garanties assurées par la Constitution, de l'importance de la loi qui les supprime. L'Eglise perd son indépendance, elle est privée du droit d'administrer ses affaires elle-même. L'Etat reprend le droit absolu de nomination et d'élection aux postes ecclésiastiques. Enfin, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, au lieu d'être réglés et consacrés par la Constitution, ne dépendront plus que de simples lois et pourront changer suivant les circonstances.

3° C'est grâce à cette modification à la Constitution que le gouvernement a pu proposer et faire adopter par les Chambres une troisième loi, relative à l'administration des biens de l'Eglise catholique. Cette troisième loi complète et corrobore la première. Le clergé catholique, désormais privé, comme on l'a vu tout à l'heure, des subsides du Trésor, aurait pu y suppléer dans une certaine mesure avec le revenu des biens ecclésiastiques. La loi dont nous parlons a précisément pour but d'enlever à l'Eglise catholique cette ressource, en retirant au clergé l'administration indépendante des biens ecclésiastiques, et en faisant intervenir dans cette administration l'élément laïque avec une influence prépondérante.

4° Un quatrième projet de loi concerne les congrégations et ordres religieux catholiques. Aux termes de l'article 1er de ce projet, « tous les ordres et toutes les congrégations de l'Eglise catholique analogues à des ordres, sont exclus du territoire de la monarchie prussienne. Il leur est défendu de

créer des établissements en Prusse. Les établissements existants ne pourront plus recevoir de nouveaux membres et devront être dissous dans le délai de six mois... » L'article 2 établit une exception au profit des ordres ou congrégations « qui s'occupent exclusivement de soigner les malades. Ces établissements sont maintenus et peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, recevoir de nouveaux membres. Néanmoins ils pourront à tout moment être supprimés par ordonnance royale. » L'article 4 décide que les biens des établissements dissous seront administrés provisoirement par les fonctionnaires de l'Etat, jusqu'à ce qu'une loi ultérieure ait réglé leur emploi définitif.

5° Enfin un dernier projet de loi concernant les droits des communautés de vieux catholiques sur les biens ecclésiastiques, n'a été voté jusqu'ici que par la Chambre des députés. La Chambre des seigneurs a renvoyé ce projet à une commission. Nous aurons par conséquent à y revenir.

II. En dehors des lois confessionnelles, nous avons encore à signaler plusieurs lois importantes, relatives soit au droit public, soit au droit privé.

Pour le droit public, il faut citer avant tout le projet de loi sur l'organisation des provinces (*Provinzialordnung*). La réforme de l'administration prussienne n'avait été encore que partiellement accomplie par la loi sur les *cercles*, dont on a lu la traduction dans l'*Annuaire* de 1872. Au-dessous du cercle est la commune, au-dessus du cercle est la province. La loi sur les cercles nécessitait, comme compléments, une nouvelle loi sur les communes et une nouvelle loi sur les provinces. C'est la loi sur les provinces que discute en ce moment le Parlement prussien.

Cette loi fait de chaque province une corporation ou personne morale ayant son budget et son administration indépendante (*Selbstverwaltung*). Dans chaque province, cette loi établit, à côté du *Provinziallandtag* qui représente les intérêts locaux de la province et de l'*Oberpræsident* de la province qui est l'organe de l'administration centrale, un *Provinzialausschusz* (*commission provinciale*) qui présente un double caractère ; il est à la fois l'organe de l'admiministration locale et de l'administration centrale, le représentant des intérêts provinciaux et des intérêts généraux, et suivant qu'il s'occupe soit des affaires locales, soit des affaires générales, il est présidé soit par le président du *Provinziallandtag*, soit par l'*Oberpræsident* de la province. De même que la province se divise en districts (*Bezirke*), le *Provinzialausschusz* se divise en *Bezirkausschüsse;* chaque *Bezirkausschusz* se compose de quatre à six membres élus par les membres du *Provinziallandtag*.

Ce projet de loi est accompagné de deux projets complémentaires, l'un relatif aux dotations à allouer sur le budget de l'État aux diverses provinces, l'autre relatif à la juridiction administrative. Le législateur a voulu compléter sa nouvelle organisation du cercle et de la province en établissant une justice administrative qui comprend trois degrés, savoir : 1° des tribunaux administratifs de cercle (*Kreisverwaltungsgerichte*) ; 2° des tribunaux administratifs de province (*Provinzialverwaltungsgerichte*) ; 3° un

tribunal administratif suprême (*Oberverwaltungsgericht*). Le projet de loi règle non-seulement l'organisation de ces divers tribunaux, mais encore la procédure à suivre devant eux.

Nous aurons à revenir sur ces divers projets de loi, qui n'ont encore été adoptés que par la Chambre des députés et que la Chambre des seigneurs a renvoyés à l'examen d'une commission.

III. Enfin, dans le domaine du droit privé, nous avons à citer une loi relative au régime forestier et une loi sur la tutelle des mineurs.

La loi sur le régime forestier ne touche qu'à deux points : 1° Elle prescrit la création ou la conservation des forêts nécessaires pour prévenir le desséchement des sources, l'ensablement ou l'éboulement des terrains, etc. (*Schutzwaldungen*) : dans ces divers cas, il peut être enjoint au propriétaire de planter ou lui être interdit de défricher, « pourvu que le dommage à éviter soit de beaucoup supérieur au préjudice que cette injonction ou interdiction peut faire subir au propriétaire ». La compétence pour prescrire ces mesures et déterminer l'indemnité due au propriétaire appartient, non pas aux tribunaux ordinaires, mais à un tribunal spécial (*Waldsschutzgericht*) qui n'est autre que le *Kreisausschusz* (commission de cercle) procédant dans les formes des tribunaux administratifs dont nous avons parlé tout à l'heure. 2° En second lieu, la loi nouvelle réglemente les *Waldgenossenschaften*, espèce d'associations ou corporations formées entre divers propriétaires de parcelles de forêts contiguës. Ici encore, la loi nouvelle porte une grave atteinte à la propriété privée : l'association, demandée par la majorité des propriétaires voisins, est imposée à la minorité.

Quant au projet de loi sur la tutelle, qui ne comprend pas moins de cent articles et qui nécessiterait une analyse détaillée, il serait prématuré d'en parler ici déjà. Ce projet n'a encore fait l'objet que d'une discussion préparatoire. Nous y reviendrons, s'il y a lieu, dans le prochain *Bulletin*.

Paul GIDE.

CHAMBRES ITALIENNES.

Le Sénat a terminé le 28 avril la discussion du projet de Code pénal. Il a également voté le projet de loi sur les sociétés et associations commerciales. Ces projets vont être soumis à la Chambre des députés.

Il a en outre approuvé les projets de loi suivants déjà votés par l'autre Chambre : augmentation des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières à titre onéreux ; taxe d'entrée dans les musées et galeries de l'État ; moyens de prévenir la propagation en Italie du doryphora et du phylloxera ; don national au général Garibaldi ; modification de la juridiction des consuls italiens en Égypte ; convention avec la France pour la délimitation des frontières du mont Cenis, et la loi sur les caisses d'épargne postales (qui porte à 2,000 francs le chiffre maximum de la somme déposée).

On va prochainement discuter la loi qui propose de supprimer certaines

attributions du ministère public : aux termes du projet, le ministère public n'aura plus à donner de conclusions dans les affaires civiles, et sa présence ne sera obligatoire aux audiences civiles que dans les procès de tutelle, de mariage, etc.

La Chambre des députés a consacré plusieurs séances aux interpellations adressées au gouvernement touchant la politique ecclésiastique et l'application de la loi *des garanties*. Elle a ensuite voté le projet de loi qui affranchit les bois domaniaux du droit d'usage, le budget définitif pour 1875 du ministère de l'intérieur (on sait qu'en Italie l'on discute deux fois le budget, d'abord en première prévision et ensuite en prévision définitive), et cinq projets de loi concernant l'armement et la défense de l'Etat. La Chambre a terminé, le 17 mai, la discussion des articles modificatifs du Code de procédure pénale en ce qui touche les mandats de comparution et de dépôt et la liberté provisoire. Aux termes des dispositions modifiées, la liberté provisoire est de droit pour les délits passibles de peines correctionnelles, elle est facultative et à l'arbitraire du magistrat en matière criminelle. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en raison des antécédents du prévenu et de la nature de certains crimes et délits. Indiquons aussi qu'on admet, à l'exemple des nouveaux Codes d'instruction criminelle de la Prusse et de l'Autriche, l'intervention et la défense du prévenu dans l'instruction.

Le ministre de la justice vient de déposer à la Chambre des députés le projet de loi relatif à l'institution d'une Cour suprême de justice, depuis longtemps attendu. Ce projet ne sera vraisemblablement discuté que dans la prochaine session; en voici dès à présent une analyse sommaire :

Le gouvernement avait déjà fait adopter par le Sénat, en 1871-1872, une loi qui supprimait les quatre Cours de cassation de Florence, de Naples, de Palerme et de Turin, et instituait à Rome une Cour de cassation unique. Mais ce projet a échoué devant la Chambre des députés : le système de la cassation, en effet, qui ne redresse que les erreurs de droit dans un intérêt théorique a, en Italie, de nombreux adversaires; d'éminents jurisconsultes se sont déclarés partisans convaincus de *la troisième instance*, qui a autrefois fonctionné dans les duchés et les Etats pontificaux (1). Le nouveau projet ministériel est un compromis entre les deux systèmes.

D'abord la nouvelle Cour de justice, de même que notre Cour de cassation, ne juge que les questions de droit; mais au lieu de casser purement et simplement les décisions qui lui sont déférées et de renvoyer les parties devant les juges du fait, elle juge elle-même et elle applique à l'espèce la solution juridique par elle adoptée (2). C'est à cause de cela qu'elle prend

(1) On sait que le tribunal de troisième instance jugeait *en fait et en droit;* mais il n'était appelé à statuer que dans les affaires qui avaient été diversement jugées en première instance et en appel. Les décisions du premier degré qui étaient confirmées en appel étaient définitivement rendues.

(2) Il en est de même pour la Cour de cassation en Allemagne.

le titre, non de Cour de cassation, mais de Cour suprême de justice. Au criminel seulement, elle renvoie devant les Cours et tribunaux composés d'autres jurés ou d'autres juges.

La Cour suprême est composée de trois sections : la première, pour les affaires civiles et commerciales; la seconde, pour les affaires criminelles; la troisième, pour les affaires correctionnelles.

Il n'est point créé, à proprement parler, de *chambre des requêtes*. Cependant une *commission d'admission* est chargée pour les affaires civiles d'examiner, en la forme seulement, la régularité des pourvois. Elle les rejette, sans discussion, quand il est reconnu, à l'unanimité des voix, qu'ils n'ont point été notifiés dans les délais et les formes voulus, que les motifs ou les dispositions de loi violées ne sont point indiqués, que les pièces justificatives ne sont pas jointes, que la voie de l'appel n'a point été tentée, ou enfin que l'objet du recours est manifestement étranger à la compétence de la Cour suprême. Mais on peut, si l'on a à se plaindre d'erreurs de fait, en appeler à une autre *commission*, qui est composée d'autres membres.

En matière pénale, les pourvois sont également rejetés sans plus ample examen, si le requérant n'a pas motivé son recours dans les dix jours, conformément à l'article 659 du Code de procédure pénale, s'il n'a pas fait le dépôt de l'amende ou justifié de son indigence, s'il ne s'est pas constitué prisonnier ou s'il n'a pas obtenu sa liberté provisoire. Mais comme toutes ces formalités doivent être accomplies auprès du tribunal ou de la Cour qui a rendu la sentence attaquée, c'est la Cour, le tribunal ou le juge de paix qui, en matière pénale, font l'office de la chambre d'admission : l'exécution de la sentence est ordonnée en chambre du conseil, quand il y a lieu à rejet, et le pourvoi en cassation est considéré comme non avenu.

Lorsque, sur un point de droit donné, les décisions d'une section sont contraires aux décisions précédentes de la même section ou d'une autre, la partie intéressée peut en appeler aux sections réunies de la Cour suprême. A défaut de la partie, le ministère public provoque, dans l'intérêt de la loi, la réunion des sections.

Enfin, conformément au projet de loi sur *la suppression de quelques attributions du ministère public* que nous avons mentionné plus haut, le ministère public n'assiste, pour conclure, aux audiences civiles, que lorsqu'il agit dans l'intérêt de la loi ou dans les affaires de tutelle, de mariage et celles qui touchent l'ordre public.

La *Gazette officielle* du 8 mai contient une convention d'extradition conclue avec la République de Costarica. Eugène MIR.

CHAMBRES BELGES.

La Chambre des représentants a repris ses séances le 13 avril.

Dès le 14, à la suite d'une interpellation, le ministre des affaires étran-

gères a donné lecture des notes échangées entre le cabinet de Berlin et le gouvernement du roi, les 3 et 26 février; mais en présence d'une note nouvelle, toute discussion a été ajournée.

Dans la séance du 20 avril, on a entendu les explications du ministre de la guerre en réponse à une motion d'ordre d'un membre de la Chambre relative à l'ordre donné aux autorités militaires de rendre à M. l'archevêque de Malines, promu cardinal de l'Eglise romaine et à l'occasion de son retour de Rome, les honneurs prescrits par le décret de messidor an XII.

La Chambre a continué, pendant plusieurs séances, la discussion du projet de loi portant suppression des Chambres de commerce et des fabriques, et l'a adopté.

Ce projet, envoyé au Sénat, paraît y soulever une forte opposition.

La Chambre a adopté ensuite un projet de loi relatif à la limitation du monnayage de l'argent, qui laisse en vigueur jusqu'au 1er janvier 1877 la loi du 18 décembre 1873, et un projet de loi portant suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute.

Puis la Chambre a abordé l'examen du budget des travaux publics qui, comme d'habitude, donne lieu, à côté de discussions d'intérêt général, à une série de réclamations et d'observations présentées par des membres dans l'intérêt de leurs arrondissements..

De nombreuses séances ont été consacrées à cet objet, mais le 17 mai, un débat des plus intéressants s'est ouvert sur les explications du gouvernement à l'occasion des notes allemandes.

Tout en approuvant la conduite du gouvernement belge, plusieurs membres ont insisté sur le danger de certaines violences sacerdotales.

Le ministre des finances, dans sa réponse, a exprimé des regrets à l'égard de tous les actes, de quelque part qu'ils vinssent, qui pourraient, au point de vue politique, nuire aux intérêts du pays, et alors la Chambre, à l'unanimité, a voté l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, approuvant complétement les explications données par « le gouvernement et s'associant à ses regrets, passe à l'ordre du jour. »

Cet incident vidé, la Chambre a repris la discussion du budget des travaux publics.

Émile OULIF.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2895. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Ce, 26, rue Racine.

N° 7. — Juillet 1875.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

SÉANCE DU 9 JUIN 1875.

Présidence de M. AUCOC.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Étude sur la loi de 1874 et le ritualisme en Angleterre; par M. LEBEL. — Communication sur le projet de loi de l'Empire d'Allemagne concernant les faillites; par M. DE LA PORTE. — Notice sur la loi canadienne relative au même sujet, déposée par M. RIBOT. — Discours de M. LE PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

MM. CARMICHAEL (Edward), M. A. New University Club (Londres).
CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS (Bibliothèque).
COLMET-DAAGE, fils, juge suppléant à Paris.
ESCALADA (Emmanuel), juge à la Cour suprême, Buenos-Aires.
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS (Bibliothèque).
FLOURENS (Abel), avocat à la Cour d'appel.
GALITZIN (prince Léon), nikitskaïa, à Moscou.
GONZALEZ (Alexis), juge à la Cour suprême, Buenos-Aires.
KIER (Sabinien), juge à la Cour suprême, Buenos-Aires.
LACRETELLE (Amaury de), avocat à la Cour d'appel.
LOUIS, substitut au tribunal d'Épinal.
REROLLE (Joseph), clerc de notaire, à Autun.
RICHARD (Albert), avocat à la Cour d'appel,
TRIBUNAL DE LA SEINE (Bibliothèque).
VALFRAMBERT, avocat à la Cour d'appel.
VILLEGAS (Siste), juge à la Cour suprême, Buenos-Aires.

M. le Secrétaire général dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies, par le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale, 1 vol. in-8°, offert par l'auteur.

Dei conflitti di attribuzioni trattato teorico-pratico.

De medici secreto circa vitia matrimonii redhibitoria ad conventum florentinum dissertatio juridica.

Prolusione al Corso di enciclopedia giuristica.

2 vol. et une brochure offerts par l'auteur, M. Giovanni de Gioannis Gianquinto.

Memoria lida na associação dos advogados de Lisboa na conférencia, brochure offerte par l'auteur M. Paulo Midosi.

Code civil italien annoté, offert par l'auteur M. Giovanni Sicoré.

La Prusse et la France devant l'histoire. — Essai sur les causes et les conséquences de la guerre, deux volumes offerts par l'auteur anonyme.

Transactions of the Association for the promotion of social sciences, 1 volume offert par l'Association.

M. Lebel, *avocat à la Cour de Paris*, rend compte de la situation, en Angleterre, des doctrines dites ritualistes et de la législation récente anglaise concernant les cérémonies religieuses. Voici le texte de cette étude :

Le Parlement anglais a voté dans sa dernière session une loi sur la célébration publique du culte (*public worship regulation act*). Cette loi qui a provoqué dans les Chambres de longues et brillantes discussions, excité dans le public une vive et profonde émotion, semble destinée à marquer une époque dans l'histoire de l'Église anglicane. A ce titre elle mérite l'attention de tous ceux qui s'intéressent au développement des institutions britanniques. Aussi votre section de langue anglaise a-t-elle pensé qu'un exposé des dispositions de cet acte législatif et des débats parlementaires auxquels il a donné lieu, ne serait pas dépourvu d'intérêt. Mais un tel exposé risquerait fort de rester inintelligible sans un examen préalable de la condition actuelle de l'Église anglicane et des événements qui ont motivé le vote de la loi de 1874. C'est pourquoi je dois demander à la Société la permission de lui présenter quelques explications sur ces divers points avant d'entrer dans l'étude même de l'œuvre du Parlement.

I

S'il est vrai, comme l'ont dit plusieurs écrivains éminents, que l'ensemble de la Constitution anglaise soit le résultat d'une série de compromis, une telle allégation est surtout exacte si elle s'applique à la législation ecclésiastique de nos voisins. Œuvres de la royauté et du Parlement, les institutions de l'Église anglicane sont une sorte de transaction entre la réforme protestante et le catholicisme.

Du catholicisme, l'Église établie d'Angleterre a conservé la hiérarchie épiscopale, la discipline canonique et une partie de son rituel; à la réforme, elle a emprunté plusieurs de ses opinions dogmatiques et de ses pratiques, notamment l'usage liturgique de la langue vulgaire et l'abolition du célibat ecclésiastique. C'est dans les trente-neuf articles promulgués sous le règne d'Élisabeth, dans le livre des *Homélies* et le *Prayer-Book* qui datent d'Édouard VI et ont été revisés en 1661 sous Charles II, que sont formulées ses croyances et réglés ses rites. Ainsi née d'un compromis l'Église anglicane devait contenir dans son sein deux tendances divergentes, l'une ayant pour but de maintenir et de restaurer au besoin toutes les doctrines et toutes les pratiques catholiques compatibles avec l'existence même de l'Établissement, l'autre s'appliquant au contraire à développer les principes nouveaux que la réforme du XVIe siècle avait introduits dans le dogme, dans le culte et la discipline. Aussi anciennes que l'Église elle-même, ces deux tendances ont toujours persisté; elles ont donné naissance à deux partis dont l'un, favorable à la conservation des vieilles croyances, des rites officiels et de la hiérarchie épiscopale, a reçu le nom de *high church* (haute Église), tandis que l'autre porté aux innovations, hostile à tout ce qui pouvait rappeler les maximes romaines, acceptant l'épiscopat comme une institution purement disciplinaire, non pas comme une condition sacrée de la pureté de la foi et de l'organisation de l'Église, a reçu par opposition le nom de *low church* (Église basse). Sans doute les deux partis continueraient à poursuivre comme par le passé leur lutte séculaire sous la commune protection des lois anciennes si dans le cours de ce siècle un mouvement nouveau n'était venu agiter le parti de la haute Église. Ce mouvement, tentative hardie de retour aux idées et aux pratiques catholiques, a reçu le nom de ritualisme ou même de catholicisme anglican. C'est lui qui jette à l'heure actuelle la dissension dans l'Église d'Angleterre et a motivé l'*act* sur le culte public de 1874.

C'est de 1833 que date cette renaissance (*revival*) de la haute Eglise, c'est dans sa vieille citadelle, dans l'Université d'Oxford qu'elle s'est produite sous la direction d'un prêtre savant, le docteur Pusey, dont le nom, quelle que soit la fortune de ses idées, est destiné à laisser un long souvenir dans l'Église anglicane. Autour du docteur Pusey qui dans ses discours publics comme dans ses conversations intimes, se plaisait à ramener l'esprit de ses auditeurs sur les traditions catholiques de son Église, vint se ranger une petite et vaillante escouade de disciples. Tous ensemble résolurent de se mettre à l'œuvre pour expulser l'hérésie du sanctuaire et rendre à l'établissement son caractrère, suivant eux, essentiellemnt catholique. De leur collaboration naquit une série d'écrits polémiques destinés à remettre en lumière les doctrines orthodoxes, à restituer leur lustre aux rites antiques tombés dans l'oubli. *Traités pour le temps* (*Tracts for the times*) tel fut le nom donné à cette publication. Les sectateurs de la nouvelle école avaient le zèle des néophytes : bien vite ils se crurent assez forts pour dévoiler hautement leur pensée. En l'espace de quelques jours, on entendit le docteur Pusey, devant le corps universitaire réuni à Christ-Church présenter dans un discours public sur le sacrifice eucharistique et la communion, des doctrines très-voisines de celles de Rome, en même temps que dans le traité XC, on vit le docteur Newmann, exposer avec une franchise et une précision remarquables les prétentions dogmatiques de l'école qu'on appelait alors tractarienne (*tractarian*). Sa thèse était la suivante : l'Église d'Angleterre est partie inhérente de la grande Église catholique, née dans la personne des apôtres, perpétuée jusqu'à nos jours par la succession apostolique. Rome est l'Église mère qui a donné naissance à l'Église d'Angleterre; mais pendant les ténèbres du moyen âge, Rome a laissé s'altérer la pureté de la foi. L'Église d'Angleterre a dû se séparer d'elle, elle a accepté la nécessité d'une réformation. Il est vrai qu'en accomplissant son œuvre de réformation l'Église anglicane a sacrifié, aux préjugés du moment, en même temps que les erreurs romaines, bien des coutumes disciplinaires et des cérémonies anciennes qu'il eût été sage et prudent de conserver. Mais malgré ces sacrifices, exagérés sans doute, à la passion des réformes elle est restée orthodoxe et catholique; orthodoxe, car ses dogmes sont ceux qu'elle tient de l'Écriture sainte et de la tradition universelle interprétés par les conciles vraiment œcuméniques, c'est-à-dire par les quatre grands conciles des IVe et Ve siècles; catholique, car en se séparant de Rome elle ne s'est pas séparée de l'Église universelle et la succession apostolique est demeurée permanente

dans son sein. En conséquence tous ceux qui considèrent l'Église anglicane comme l'une des Églises protestantes, qui repoussent l'autorité de la tradition formulée par les conciles pour s'en référer exclusivement à l'Écriture interprétée par le sens individuel de chaque fidèle, qui font de l'épiscopat une institution purement disciplinaire et lui dénient sa filiation apostolique, tous ceux-là sont des hérétiques. Les principes de la basse Église ont, il est vrai, fait pénétrer l'hérésie dans l'Église établie; le devoir des fidèles est de l'en expulser. Dans ce but, il faut revenir à l'enseignement des vraies doctrines, remettre en honneur les rites officiels souvent négligés, restaurer même parmi les rites officiellement abolis ceux qui sont contemporains du IVe siècle, antérieurs à la barbarie du moyen âge et que dans leur intempérante ardeur les législateurs du XVIe et du XVIIe siècle ont bannis du rituel, rendre ainsi à l'Église son caractère catholique. Telle est l'œuvre du catholicisme anglican, telles sont les thèses du *tract*. XC.

L'éclat fait par de telles maximes fut immense; la dernière série des *tracts* fut censurée par les évêques, et le docteur Pusey dut quitter Christ-Church après s'être démis de ses fonctions. Néanmoins l'école nouvelle était née et le mouvement persista. Dans le parti de la haute Église, le ritualisme recruta des adhérents nombreux et actifs. Grâce à eux, on vit reparaître autour des autels des ornements et des rites abandonnés depuis le XVIIe siècle, parfois proscrits depuis la réforme; on entendit dans les chaires des discours, échos fidèles des leçons des tractariens. En présence de pareils faits, quelle attitude allaient prendre les juridictions ecclésiastiques chargées par la couronne de veiller sur l'intégrité des doctrines et la régularité des pratiques religieuses? L'appel fait par les ritualistes aux traditions et aux doctrines catholiques serait-il entendu par elles? Deux événements consécutifs, deux arrêts du conseil privé intervenus à la suite de procès ecclésiastiques vinrent répondre à ces questions et marquer le conflit entre la fraction du clergé qui entendait donner à l'Église établie un caractère catholique et les juridictions officielles jalouses de maintenir les maximes protestantes même dans leurs plus extrêmes et leurs plus audacieuses conséquences.

En 1854, un ecclésiastique connu par ses opinions hétérodoxes, le docteur Gorham, fut nommé par le gouvernement à un bénéfice vacant dans le diocèse d'Exeter. L'évêque, l'un des plus ardents défenseurs du parti de la haute Église, refusa l'institution canonique. Cité devant la Cour des arches, il déclina la compétence de la Cour et invoqua la suprématie de l'épiscopat en matière de fois

Malgré l'exception soulevée, la Cour des arches d'abord, puis le conseil privé condamnèrent le prélat et déclarèrent bonnes et valables les opinions du docteur Gorham. Grand fut le retentissement de cet arrêt parmi les catholiques anglicans. Par là tout l'édifice de leur système était détruit : l'autorité apostolique de l'épiscopat était déniée et confisquée au profit d'une juridiction laïque ; en outre, les théories les plus hardies de la réforme recevaient l'approbation de cette même autorité laïque qui se prétendait seule souveraine dans l'Église. Les chefs du parti ritualiste se réunirent et se demandèrent s'ils pouvaient rester dans une Église où le pouvoir séculier imposait aux clercs des décisions contraires à la foi. A cette question la réponse ne fut pas unanime : la plus grande partie des ritualistes ayant à leur tête l'évêque d'Exeter et le docteur Pusey protestèrent contre l'arrêt et déclarèrent en même temps qu'ils restaient unis à l'Église d'Angleterre. D'autres se séparèrent complétement pour entrer dans l'Église romaine : à leur tête était le docteur Manning, alors archidiacre de l'Église d'Angleterre, aujourd'hui cardinal de l'Église romaine.

Huit ans après l'arrêt Gorham, une nouvelle décision judiciaire, l'arrêt Williams et Wilson venait mettre dans une évidence encore plus frappante l'opposition des doctrines ritualistes avec l'interprétation donnée par les autorités légales aux lois constitutives de l'Église établie. Vers cette époque parurent sous le titre : *Essais et Revues*, divers opuscules dénotant une tendance ouverte au rationalisme. C'était l'œuvre d'ecclésiastiques appartenant à cette fraction de l'Église anglicane qui, dans ces derniers temps, a, par opposition à la haute et à la basse Église, pris le nom d'Église large (*broad church*). Sur l'initiative de plusieurs évêques, deux des auteurs de cette publication, MM. Williams et Wilson, furent traduits devant la Cour des arches d'abord, puis devant le conseil privé sous trente-deux chefs d'hérésie.

Le procès ne se termina qu'en juillet 1865; l'arrêt écarta toutes les charges. « Il fut, rapporte un journal de cette époque, prononcé par le lord chancelier d'une voix lente, dont le calme cachait mal l'ironie, dans la dernière partie surtout où Sa Seigneurie examinant le grief relevé contre les défendeurs relativement à leur théorie sur l'éternité des peines, déclara que le suprême pardon des méchants condamnés peut parfaitement concorder avec la volonté du Dieu tout-puissant. » Cette décision, consolante peut-être pour l'éminent magistrat, jeta la désolation dans l'âme des ritualistes. Au nom de ses amis, le docteur Pusey lança une protestation indignée contre cet arrêt « misérable et mortel à l'âme du chrétien ».

A peu de temps de là paraissait sous le nom du docteur un grand traité. A son œuvre il avait donné un titre cher aux théologiens, *Eirenicon* (traité de paix), et fidèle à une coutume qui ne leur est pas moins chère, il en avait fait un long cri de guerre contre le libre examen. C'était une invitation pressante adressée à toutes les fractions de l'Église universelle en vue de s'unir contre le rationalisme; l'auteur déclarait qu'à ses yeux il devait y avoir union parfaite entre les trois grandes branches de l'Église catholique : l'Église romaine, l'Église grecque et l'Église anglicane sur la double base : premièrement de la foi commune attestée par les Écritures et les conciles des premiers siècles; secondement de l'indépendance réciproque de chaque Église dans sa discipline et ses coutumes. Ainsi le langage du tract XC était repris et développé avec cette circonstance aggravante que cette fois l'Église anglicane était conviée à une alliance avec Rome contre le protestantisme. A l'affirmation de jour en jour plus franche des doctrines a répondu l'audace chaque jour plus grande des entreprises. Les ritualistes ont fondé une association, l'*English Church Union*, à laquelle sont affiliés plus de deux mille ecclésiastiques. « Ces ecclesiastiques (j'emprunte ici les termes d'une étude publiée en 1867 sur l'anglo-catholicisme), qui ont repris et revendiquent le nom de prêtres, empruntent aux peintures des catacombes la coupe des vêtements et recherchent dans les Pères la liturgie et le cérémonial. De toutes parts la croix a reparu au faîte des églises. Autel surmonté du tabernacle, cierge constamment allumé, image de la Vierge exposée à l'adoration des fidèles, servants vêtus de surplis et s'agenouillant aux marches de l'autel, communion offerte aux fidèles d'après le rite catholique : tel est le spectacle que tous les jours le clergé anglo-catholique expose aux yeux des fidèles. » Ce n'est pas seulement à ces pompes extérieures que s'est bornée son ambition. Le confessionnal a été relevé. Nulle innovation plus que celle-là n'a suscité les colères des sectateurs de la réforme. Voici comment s'en exprimait le comte de Shaftesbury à la Chambre des lords le 11 mai dernier : « Le mal qui nous envahit aujourd'hui, ce n'est pas tant, disait-il, le ritualisme que la confession. Cette pratique n'est pas confinée, comme on le croit, à quelques dévots de Belgravia; non, elle a, je le sais, gangrené tout le pays et va, si nous n'y mettons ordre, empoisonner tout le caractère spirituel, moral et politique de cette nation. » Et dans le même discours l'orateur assurait avec amertume que les prêtres anglo-catholiques avaient en Angleterre plus de pénitentes que n'en avaient sur le continent les prêtres catholiques romains. En même temps que la confession, a reparu le célibat ecclésiastique.

Le monachisme même a fait son apparition dans l'Église anglicane. Autour des Églises de Saint-Margaret et de Saint-Alban se sont groupées des communautés religieuses d'hommes et de femmes, les confréries anglaises de la maison de Merci et de la Société de l'Enfant Jésus. On comprend quelle stupeur un pareil spectacle a jeté dans les rangs des laïques et des clercs fidèles aux traditions de la réforme. La basse Église et l'Église large se sont émues de ces pratiques; la fraction même de la haute Église qui n'a pas participé à la renaissance de 1833 s'est effrayée. La plupart des évêques ont pris l'initiative de poursuites et intenté des procès. Mais l'obstination des défendeurs, secondés par les lenteurs de la procédure et l'énormité des frais, a annulé tout l'effet que les protestants anglicans attendaient de cette campagne judiciaire. Telle était au début de l'année 1874 la situation de l'Église établie. Aussi en présence de la puissance du mouvement ritualiste, comme de la difficulté légale de le maîtriser, plus d'un prélat et plus d'un homme d'État se demandaient si le moment n'était pas venu d'aviser et d'entraver par une législation nouvelle les écarts d'une partie du clergé.

II

C'est alors qu'eurent lieu les élections générales de 1874. Les griefs du clergé anglican contre le ministère libéral étaient nombreux. L'Église d'Irlande séparée de l'État par l'acte de *disestablishment*, l'instruction publique sécularisée ou du moins en voie de le devenir par l'*act* sur l'éducation, le ritualisme non-seulement toléré, mais protégé par le chef du cabinet: c'était plus que l'épiscopat ne voulait supporter. La majorité des prélats soutint donc ardemment la cause du parti tory et s'associa à son triomphe. Dans cette victoire où l'Église anglicane avait pris sa part, elle comptait trouver son profit. Aussi dès l'ouverture de la session de 1874 le bruit se répandit-il dans le public que les évêques avaient entre eux de nombreuses conférences, et au cours du mois de mars le *Times*, mis au courant par l'indiscrétion d'un prélat, publia le texte du bill que le primat se disposait à déposer sur le bureau de la Chambre des lords. Malgré l'émotion suscitée par cette publication prématurée et la vivacité des critiques que dut subir leur projet ainsi porté à la connaissance du public, les évêques tinrent bon et le 21 avril 1874 le docteur Tait, primat d'Angleterre, présenta à la chambre haute un bill ainsi dénommé: « bill destiné à procurer une exécution plus facile des lois sur le culte public. »

Pour se rendre un compte exact des dispositions du projet ainsi

déposé et des effets qu'il était destiné à produire, il est à propos de se référer aux règles qui, jusqu'en 1874, régissaient l'organisation des juridictions ecclésiastiques en Angleterre. Ces règles, dont la plupart remontaient à une époque déjà éloignée, avaient été en partie codifiées par un *act* du Parlement de 1840 portant le titre de *Church Discipline Act*. Voici en peu de mots comment la procédure était organisée. Lorsqu'une irrégularité disciplinaire se produisait dans le clergé, l'évêque, sur la demande de l'archidiacre ou des *churchwardens*, nommait une commission d'enquête; cette commission faisait son rapport sur l'affaire; à la suite de l'enquête l'évêque pouvait, après examen du rapport, soit déclarer qu'il n'y avait pas lieu à poursuite, soit dans le cas contraire saisir la Cour diocésaine. La Cour diocésaine ainsi chargée de statuer se composait de l'évêque et de trois assesseurs, à savoir: le chancelier du diocèse et deux laïques, dont un au moins muni du titre d'avocat, tous deux désignés par l'évêque. En réalité l'évêque était seul juge, les assesseurs ayant seulement voix consultative et l'évêque pouvant à son gré, soit se ranger à leur opinion, soit au contraire rendre une décision opposée à l'opinion qu'ils avaient émise. Le jugement rendu par la Cour diocésaine était susceptible d'appel. L'appel était porté pour les diocèses de la province archiépiscopale de Canterbury devant la Cour des arches, pour ceux de la province d'York devant la Cour de chancellerie archiépiscopale. Enfin, après l'arrêt de ces Cours, le litige pouvait encore être amené devant le conseil privé, lequel jugeait en dernier ressort.

Les inconvénients de cette procédure sont aisément intelligibles; les plus apparents, ceux qui avaient été signalés maintes fois avant 1874 et qui, dans la discussion de l'*act*, ont été rappelés à bien des reprises, étaient la lenteur de l'instance et l'énormité des frais. En réalité le procès, avant d'être définitivement jugé, passait devant cinq juridictions : la commission d'enquête, l'évêque statuant seul sur le rapport de la commission, la Cour diocésaine, la Cour ecclésiastique supérieure, enfin le conseil privé. Devant chacune de ces juridictions les délais se multipliaient et des frais énormes étaient exposés, de telle sorte qu'après plusieurs années seulement on aboutissait à une décision définitive, alors que les actes contraires à la discipline s'étaient continués pendant tout ce temps et qu'ainsi un délai suffisant avait été assuré au défendeur pour amener la plupart des fidèles de sa congrégation à l'adoption des doctrines et des pratiques que les poursuites s'étaient proposé de réprimer. De plus, les frais de l'instance devaient être exposés par l'évêque sur ses propres revenus; il en résultait que

rarement celui-ci était disposé à tenter l'aventure alors que cette dépense pouvait s'élever à un chiffre très-important. C'est ainsi que dans l'affaire Purchas les frais avaient atteint le chiffre de 7,661 livres sterling, soit 191,725 francs; dans l'affaire Bennet celui de 11,015 livres sterling, soit 275,375 francs. Dans la dernière de ces affaires, le conseil de l'évêque avait reçu 105,000 francs. Pas un centime n'était rentré entre les mains du prélat.

A cette organisation tombée en discrédit et en désuétude par suite de tels inconvénients, voici celle que le primat se proposait de substituer. Sur la plainte émanant de l'archidiacre, du doyen, des *churchwardens* ou même d'un paroissien (innovation considérable), la Cour diocésaine serait immédiatement saisie; cette Cour se composerait, comme précédemment, de l'évêque, du chancelier du diocèse et de deux assesseurs laïques dont l'un avocat, tous deux désignés par l'évêque; le jugement serait rendu par la Cour diocésaine après instruction publique de l'affaire; l'appel de ce jugement serait porté directement à la Cour suprême de justice organisée par l'*act* de 1873. En outre à toute époque du procès il appartiendrait à l'évêque, après examen sommaire de l'affaire, de fulminer un monitoire auquel le défendeur devrait se soumettre sous peine de suspension et de séquestration de son temporel. Ce monitoire serait exécutoire *pendente lite*, et nonobstant appel. Ainsi, extension du droit de représentation à tous les paroissiens agissant individuellement, remplacement des juridictions multiples de l'*act* de 1840 par deux juridictions seulement, l'une de première instance, l'autre d'appel; enfin pouvoir conféré à l'évêque de faire cesser immédiatement les faits donnant lieu à la poursuite : telles étaient les innovations proposées par le nouveau bill, innovations qui devaient avoir pour effet de mettre fin aux entreprises d'une fraction notable du clergé.

Le bill fut immédiatement lu une première fois; mais dès cette première lecture une question grave et qui devait influer sur tout le cours de la discussion fut soulevée devant la Chambre; le docteur Wodsworth, évêque de Lincoln, le seul membre de l'épiscopat qui dans le cours des débats ait pris d'une manière permanente la défense des ritualistes, demanda que le bill fût soumis à l'examen des représentants officiels du clergé, c'est-à-dire des *convocations*, et que la seconde lecture en fût renvoyée jusqu'après la réunion de la convocation de Canterbury, afin que celle-ci pût exprimer son opinion. Le 28 avril fut le jour fixé pour la seconde lecture devant la Chambre des lords; c'était le 29 que la *convocation* devait se réunir. Le lundi 27, le duc de Marlborough demanda avec instance

au primat d'accorder quelques jours de délai pour laisser au clergé le temps de manifester son avis. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint, avec l'appui du chancelier, à triompher de la résistance de l'archevêque et à faire renvoyer la seconde lecture au 11 mai. Pourquoi ces efforts du primat appuyés par la majorité des évêques en vue d'éviter l'examen du bill par la *convocation*? C'est ce qu'il importe d'indiquer; car cette attitude réciproque de l'épiscopat et de la *convocation* a donné à l'acte de 1874 son véritable caractère.

On sait quelle est la composition du corps ecclésiastique appelé la *convocation*. Dans chacune des deux provinces métropolitaines d'Angleterre, celle de Canterbury et celle d'York, a lieu une réunion annuelle du clergé. Les évêques forment, sous la présidence de l'archevêque, la Chambre haute de la *convocation*; dans la Chambre basse on compte un certain nombre de dignitaires ecclésiastiques qui sont membres de droit de l'assemblée, les délégués des chapitres, enfin les députés du clergé paroissial. Ce n'était pas dans la Chambre haute de la *convocation* que le primat pouvait redouter l'opposition puisque le bill n'avait été présenté qu'après plusieurs conférences entre les évêques, et que parmi eux un seul, celui de Lincoln, s'était montré favorable au ritualisme. Mais qu'allait dire et faire le second ordre du clergé? On ne fut pas longtemps dans l'attente. Du 29 avril au 8 mai, la Chambre basse de la *convocation* examina le bill. Le projet fut discuté dans son ensemble et ses détails pendant une semaine entière, et après beaucoup de protestations en faveur des droits de l'Église, de plaintes contre les juridictions laïques qui prétendaient intervenir dans les matières ecclésiastiques, la seconde chambre de la *convocation* déclara qu'il lui était impossible de recommander le bill à l'adoption du Parlement.

Cependant, le jour de la discussion en seconde lecture devant la Chambre des lords était arrivé. Bien des critiques de détail furent adressées au bill, auxquelles ses promoteurs répondirent en déclarant que le texte serait amendé en comité. Quant aux objections fondamentales, elle furent présentées par le comte de Shrewsbury et par le marquis de Salisbury; ce dernier, bien que membre du ministère et tout en proposant de passer à une seconde lecture, fit de l'ensemble du projet une vive et amère censure. Ses observations portèrent sur les effets probables du bill, aussi bien sur ceux qu'il était appelé à produire tout d'abord que sur ses conséquences plus éloignées, conséquences qu'il appartenait aux hommes politiques d'avoir présentes à la pensée. Dans le présent et dès sa promulgation quel sera, dit-il, l'effet de la loi nouvelle? Elle soumettra le clergé à l'arbitraire de l'épiscopat, et cela au moment même où les représentants les plus

autorisés du clergé manifestent contre ce pouvoir arbitraire la répugnance la moins dissimulée. Dans l'avenir la loi nouvelle pourrait avoir les conséquences les plus redoutables pour l'établissement. Elle permettra sans doute aux adversaires du ritualisme d'intenter procès sur procès à ceux-ci pour violation des rubriques; mais ne donnera-t-elle pas en même temps des moyens d'action aux ritualismes eux-mêmes? Si les uns violent la rubrique par excès et en introduisant dans le culte des cérémonies nouvelles, combien d'autres les violent par défaut en supprimant progressivement les cérémonies anciennes! Qui observe complétement aujourd'hui la liturgie de 1661? Que feront donc les évêques si les anglo-catholiques s'adressent à eux pour assurer l'exécution intégrale des rubriques? Quel sera le sort de l'Église d'Angleterre lorsque chaque paroisse sera devenue le théâtre de combats acharnés? S'il est vrai que l'objet du bill soit de rendre les procès moins coûteux et plus expéditifs, n'y a-t-il pas péril à faciliter ainsi les conflits judiciaires, à mettre entre les mains de partis divisés des armes dont ils se serviront pour se porter les uns aux autres des coups peut-être mortels? Malgré ce langage, le bill fut adopté en seconde lecture et renvoyé devant la Chambre en comité pour la discussion des clauses.

Pendant que le bill traversait l'épreuve du travail de la Chambre en comité, les ritualistes n'entendaient pas rester inactifs. De quel procédé leur appartenait-il de se servir pour répondre à la menace que l'épiscopat dirigeait contre eux? Les opposants ne tardèrent pas à le rechercher et à aviser en conséquence. Il existe en effet dans le droit écclésiastique anglais un texte très-formel qui trace au clergé la voie qu'il doit suivre dans la révision de ses lois. Par le préambule des trente-neuf articles il a été déclaré qu'au cas où les lois écclésiastiques exigeraient une révision, cette révision devrait être opérée par la *convocation* aux conditions suivantes : 1° d'en demander et d'en obtenir l'autorisation du gouvernement; 2° de soumettre les textes ainsi amendés à l'approbation du Parlement et de la couronne. Les ritualistes firent de cette disposition le point de départ d'une agitation contre le bill. L'association dans le sein de laquelle se groupent les défenseurs de l'anglo-catholicisme, l'*English Church Union*, mit en circulation une protestation qui s'appuyait sur l'autorité légale du préambule des trente-neuf articles; en peu de temps ce document se couvrit de signatures et reçut même l'approbation de l'évêque de Lincoln. En même temps que surgissaient les protestations les *meetings* s'organisèrent, et le 16 juin eut lieu à Saint-James Hall une démonstration considérable.

A cette réunion assistaient tous les chefs du mouvement ritualiste. Au milieu de cet auditoire attentif et passionné, le docteur Pusey prit la parole pour combattre le projet de loi. « Nous sommes tristes, dit-il, et toutefois les forces que l'on concentre contre nous démontrent notre puissance. Ce n'est pas avec la roue et le marteau qu'on écrase un insecte; c'est donc rendre hommage à notre force que de recourir au Parlement pour nous écraser. On veut en effet nous écraser avec une hâte extrême afin que nous n'ayons pas le temps de croître. On a fait montre devant la chambre haute des frais que coûte un procès, mais on a oublié de dire que dans un cas toutes ces folles dépenses avaient été faites pour poursuivre un individu qui a été finalement acquitté. On a publié partout que ce bill était destiné à protéger les laïques contre l'arbitraire du clergé, et cependant on a tenté en vain dans la Chambre des lords de soustraire à l'action du bill les temples où il n'y avait pas charge d'âmes et où tout le monde est du même avis. En vain on a essayé la nuit dernière d'obtenir que les plaintes fussent faites par des paroissiens résidents. Les paroissiens lésés peuvent vivre dans les forêts d'Amérique; il leur suffit d'avoir quelques biens dans la paroisse. Ce n'est pas sans difficulté qu'on est parvenu à rendre nécessaire le consentement de trois de ces paroissiens absents pour intenter un procès. On a demandé inutilement que le consentement de dix fût nécessaire; en vain encore on a réclamé qu'ils fussent communiants. Et cependant presque tous les rites qu'on attaque se rapportent à la sainte communion. Ceux qui voudraient nous anéantir ne croient donc pas pouvoir trouver trois communiants qui se plaignent des rites usités à la sainte communion. Donc ils admettent encore que les communiants aiment les rites. Que devient dès lors cette allégation que le bill est destiné à protéger les laïques, quand, pour trouver seulement trois paroissiens lésés, il faut faire appel à des absents qui, peut-être, n'ont rien à faire avec notre culte, qui n'adorent Dieu en aucune façon, ou qui, du moins, ne l'adorent pas comme l'Église (1). »

A ces paroles prononcées par le docteur Pusey et applaudies par la réunion de Saint-James Hall, de nombreux meetings, renouvelés jusqu'au moment où le bill fut définitivement adopté, firent écho sur tous les points de l'Angleterre.

Cependant la Chambre des lords n'avait eu nul égard à la protes-

(1) Cette citation est empruntée, ainsi que les détails relatifs à l'examen du bill par la convocation, à l'*Étude sur le ritualisme*, publiée dans le *Correspondant* par M. l'abbé Martin.

tation fondée sur la violation du préambule des trente-neuf articles. Comment s'y serait-elle arrêtée d'ailleurs, puisque les promoteurs et les défenseurs du bill se piquaient de le considérer, non pas comme un projet destiné à changer les lois ecclésiastiques et soumis à ce titre au contrôle des *convocations*, mais bien comme un simple acte de procédure dont le but exclusif était d'assurer plus efficacement l'observation des lois? La Chambre devait donc passer outre ainsi qu'elle le fit et le 25 juin le bill sur la célébration publique du culte fut adopté en troisième lecture et envoyé aux communes.

A vrai dire le projet ainsi présenté à l'acceptation de la seconde Chambre était presque un projet nouveau, tant dans la discussion longue et confuse du comité, le bill des évêques avait subi d'altérations. Ainsi le droit de plainte ou de représentation accordé par le projet originaire à un paroissien isolé n'appartenait plus désormais qu'à trois paroissiens agissant collectivement; le pouvoir de donner suite à la plainte restait confié à l'évêque du diocèse, mais dans le cas où l'évêque pensait qu'il y avait lieu de suivre, le jugement du litige cessait en général de lui appartenir : en effet, la Cour diocésaine, institution séculaire conservée et réformée par l'acte de 1840, avait disparu pour être remplacée par deux tribunaux laïques siégeant, l'un dans la province de Canterbury, l'autre dans la province d'York; le droit de statuer en appel sur les décisions de ces tribunaux était conféré, non plus à la Cour suprême de justice créée par l'*act* de 1873, mais au conseil privé; enfin la disposition qui permettait à l'évêque de fulminer au cours de la procédure un monitoire exécutoire *pendente lite*, cette disposition contre laquelle s'était signalée l'hostilité de la convocation de Canterbury, avait disparu du projet.

Ce fut le 9 juillet que le bill ainsi amendé vint devant la Chambre des communes en seconde lecture. A cette date et devant ce nouvel auditoire, toutes les critique précédemment adressées au projet tant dans la Chambre haute que dans les *meetings* furent reprises et développées de nouveau. Une voix éloquente vint prêter aux adversaires du bill l'autorité de son talent : ce fut celle de M. Gladstone. Les reproches qu'il articula étaient de deux sortes et s'adressaient aussi bien à l'opportunité de la mesure qu'à son mérite intrinsèque. La présentation du projet était à ses yeux inopportune et l'était doublement. En premier lieu elle était faite contre le gré du clergé dont la représentation la plus autorisée, la Chambre basse de la *convocation* avait formellement combattu l'initative de l'épiscopat. En second lieu était-il sûr que l'épiscopat lui-même se féli-

citât de son initiative et ne fût pas bien plutôt disposé à s'en repentir alors qu'au projet originaire était substitué un projet tout nouveau dont l'effet le plus sûr allait être d'enlever aux prélats une partie notable de leur puissance disciplinaire? Si de la question d'opportunité l'on passait au fond même du débat, que de censures à formuler! Présentée comme une simple réforme de procédure, la loi nouvelle allait avoir pour effet de supprimer partout cette liberté des congrégations qui faisait la force et l'éclat de l'Église d'Angleterre; la liberté ainsi ravie aux fidèles et au clergé ne subsisterait plus qu'au profit des évêques, qui seuls à l'abri des poursuites puisqu'eux seuls étaient compétents pour donner suite aux plaintes portées devant eux, recevaient de la sorte un véritable brevet d'immunité. « Je n'aime pas, disait l'orateur, un bill qui par son silence semble sanctionner implicitement l'illégalité pourvu qu'elle soit commise par un évêque. Or tel est le bill déposé en ce moment sur le bureau de la Chambre. Ce bill dit en effet qu'un évêque pourra commettre toutes les irrégularités possibles sans tomber sous les coups de cette loi. Si le bill arrive au comité, je demanderai au comité s'il est d'avis en 1874 de donner aux évêques une charte pour transgresser la loi. » Enfin le défaut capital du bill, celui que déjà devant les lords on avait éloquemment relevé, c'était d'introduire dans le sein de l'Église une guerre dont nul ne pouvait calculer les péripéties ni prévoir le résultat. Qu'allait devenir la paix religieuse, répétait M. Gladstone après lord Salisbury, quelles seraient les destinées de l'Église si les ritualistes rivalisant avec leurs adversaires, les partis commençaient les uns contre les autres une lutte acharnée? Prenant enfin la défense même de ce parti ritualiste contre lequel le projet était dirigé, M. Gladstone déclarait hautement qu'à ses yeux les hommes tant attaqués qui en étaient les chefs avaient été les instigateurs du réveil religieux dans l'Église établie. « Qu'était l'Église d'Angleterre il y a cinquante ans! Ses congrégations étaient froides, mortes, irrespectueuses; ses chants indignaient tous ceux qui avaient quelque respect pour la maison de Dieu; son clergé, sauf de nombreuses exceptions, était composé d'hommes mondains dont le moindre souci était de conformer leur conduite à leur sublime vocation. Voilà de quel abîme nous sommes sortis. Et c'est pourquoi, lorsque j'entends se plaindre de l'ordre de choses actuel, je ne puis m'empêcher de me rappeler que le bien l'emporte énormément sur le mal et qu'il est dû uniquement aux merveilleuses transformations opérées dans l'Église d'Angleterre. » Si éloquente qu'eût été la parole de M. Gladstone, son exemple fut peu suivi même dans son parti. Les principaux chefs de l'opinion libérale, sir William

Harcourt, MM. Goschen et Forster, sans approuver complétement le bill se rallièrent au principe qu'il posait. Mais la réplique la plus vive au discours de l'illustre homme d'État libéral comme l'attaque la plus violente contre les ritualistes vient du premier ministre, M. Disraëli. Dans la séance du 15 juillet il prit la défense du projet et dédaigneux des précautions diplomatiques dans lesquelles s'était enveloppée la prudence des prélats il indiqua nettement quelle était la portée du bill. La loi, dit-il, est une loi de combat contre le ritualisme. Il faut, ajouta-t-il, que le clergé apprenne à se soumettre aux lois, à respecter le contrat passé entre lui et le pouvoir civil. Puis raillant les cérémonies chères aux ritualistes il exprima la volonté nettement exprimée de mettre un terme à cette comédie et d'en finir dans l'Église anglicane avec la messe en mascarade. Ce discours détermina l'adoption du bill en seconde lecture. Le 4 août le bill revint devant la Chambre des lords et fut renvoyé aux communes le lendemain après la suppression d'un amendement d'une certaine importance que celles-ci y avaient introduit. Là un dernier combat fut livré ; mais, malgré les instances de M. Gladstone, la Chambre basse fit le sacrifice de son amendement et le 7 août 1874 la nouvelle loi prit place parmi les statuts du Royaume-Uni.

III

Quelles sont les dispositions définitives de cette loi si longuement et si vivement discutée? En quoi diffèrent-elles du projet originaire soumis par les évêques à l'approbation du Parlement? C'est ce qu'il faut examiner.

L'*act* pour améliorer l'administration des lois relatives à la célébration publique du culte, ou, pour le citer par son titre abrégé, l'*act* sur la célébration publique du culte (*public worship regulation act*) se compose de dix-neuf articles. Les six premiers articles se bornent à régler des questions de pure forme: ils déterminent la date de la mise en vigueur de la loi et donnent l'interprétation juridique des termes employés dans l'*act*. Ces articles présentent peu d'intérêt et ne comportent aucune analyse. Il faut donc arriver immédiatement aux articles 7, 8, 9, 12 et 13, dans lesquels sont contenues les prescriptions capitales de la loi nouvelle.

Par l'article 7, il est institué dans chacune des deux provinces métropolitaines de Canterbury et d'York, une Cour ecclésiastique. Cette Cour se compose d'un juge unique; ce juge doit être laïque et muni du titre de *barrister-at-law*. La nomination du magistrat appartient à l'archevêque de la province ; à défaut par l'archevêque

de procéder à un choix dans les six mois de la vacance, la nomination est faite par le souverain. Le juge ecclésiastique ainsi institué doit concentrer dans ses mains tous les pouvoirs ayant appartenu jusqu'à ce jour aux Cours ecclésiastiques métropolitaines. A cet effet, les fonctions de président de la Cour des arches et de maître des Facultés dans la province de Canterbury; celles de président et d'auditeur de la Cour de chancellerie dans la province d'York, doivent se confondre par voie d'extinction avec celles du magistrat institué par l'acte de 1874. En résumé, il y a désormais dans chacune des deux provinces ecclésiastiques une Cour métropolitaine dont nous venons d'indiquer la composition, exerçant les fonctions jusqu'ici attribuées aux anciennes Cours métropolitaines et joignant à ces fonctions certaines attributions nouvelles en matière de violations de rubriques.

Après avoir organisé le tribunal chargé de réprimer les violations de rubriques, le législateur britannique a réglé la procédure qui doit être suivie pour saisir ce tribunal. Le juge métropolitain n'est jamais saisi directement: c'est seulement par l'intermédiaire de l'évêque ou de l'archevêque que sa juridiction peut être invoquée. L'évêque lui-même doit être mis en demeure d'agir par une représentation. C'est aux archidiacres, aux *churchwardens*, ou enfin à trois paroissiens appartenant à l'Église établie d'Angleterre, que l'initiative peut appartenir. Ils peuvent, en cas de violation des rubriques par un desservant, présenter à l'évêque une plainte ou représentation. Cette plainte peut être motivée par les faits suivants:

(Ici nous allons reproduire les termes mêmes de la loi.)

1° Parce que dans une église une altération ou une addition à été apportée, sans le concours de l'autorité légale, aux dispositions, ornements, ameublements de l'édifice et qu'une décoration interdite par la loi y a été introduite;

2° Parce que depuis moins d'un an le desservant a usé ou laissé user d'un ornement dont l'usage est interdit aux ministres du culte, ou a négligé de se servir d'un ornement ou d'un vêtement dont l'usage est prescrit;

3° Parce que depuis moins d'un an le desservant a négligé d'observer ou de faire observer les prescriptions du Livre des prières (*Prayer-Book*) relatives aux services, rites et cérémonies; qu'il a apporté ou laissé apporter auxdits services, rites et cérémonies des altérations, additions ou suppressions.

Ayant indiqué de la sorte dans l'article 8 quels faits peuvent donner lieu à une plainte contre un ministre du culte et à qui ap-

partient le droit de formuler cette plainte, la loi, dans son article 9, détermine les conséquences de la plainte.

L'évêque statue souverainement sur la question de savoir si la plainte doit ou ne doit pas être prise en considération. Si la prise en considération n'est pas prononcée, la procédure s'arrête là. Qu'arrive-t-il au contraire dans l'hypothèse inverse? L'évêque doit tout d'abord demander aux deux parties, au plaignant et au défendeur, si l'un et l'autre veulent se soumettre à sa décision sans appel. Dans ce cas, l'évêque statue seul, il rend un jugement et fulmine, pour l'exécution de ce jugement, tel monitoire qui lui paraît convenable, « sans cependant, dit le texte, qu'un jugement prononcé par l'évêque puisse jamais être considéré comme constituant un précédent et tranchant définitivement une question de droit ». Bien plus, dans le cas même où les parties ont accepté d'un commun accord l'arbitrage de l'évêque, elles peuvent à toute époque s'entendre à l'effet de déterminer dans un *special case* (1) les points de droit engagés dans l'instance. Ce *special case* signé par un avocat, doit être transmis au juge métropolitain qui, sur le vu de ce document, tranche les questions de droit et renvoie à l'évêque la solution du point de fait, sur lequel celui-ci devra prononcer en prenant pour base de son arrêt les décisions juridiques rendues par le magistrat. On voit quelles précautions minutieuses ont été prises en vue d'enlever aux prélats et de remettre aux magistrats laïques l'interprétation officielle des lois ecclésiastiques. Pour que les évêques puissent statuer, il faut que les parties se mettent d'accord afin de les accepter pour juges; après avoir accepté leur juridiction, elles peuvent encore s'adresser au magistrat métropolitain pour faire résoudre par lui le point de droit; enfin, si faute de ce faire le point de droit est tranché par l'évêque, le jugement par lui rendu ne peut jamais être considéré comme constituant un précédent décisif. — Passons au second cas également prévu et réglé par le même article 9. Si les parties ne s'en rapportent pas à l'arbitrage de l'évêque, celui-ci transmet à

(1) Le mot de *special case* n'est pas susceptible d'être traduit en français. Dans le langage technique de la procédure anglaise on donne le nom de *special case* à un document judiciaire dans lequel se trouvent formulées les questions de droit du procès pendant. Ce document est en général rédigé par les parties en cause qui se mettent d'accord pour en arrêter les termes et le soumettre à l'approbation du magistrat. Sur le point de droit ainsi précisé les parties requièrent l'opinion de la Cour devant laquelle elles plaident. Par l'opinion qu'exprime la Cour la question de droit se trouve tranchée, et dès lors le litige porte seulement sur le point de fait dont la solution peut donner lieu soit à un accord amiable des parties, soit au verdict d'un jury, soit à la décision d'un arbitre.

l'archevêque la plainte qu'il a prise en considération. L'archevêque requiert aussitôt la Cour métropolitaine de statuer. Sur cette réquisition la procédure s'engage devant la Cour et l'instruction a lieu. En principe, le juge doit établir les questions du procès dans la forme d'un *special case* « ainsi qu'il est réglé par les lois sur la procédure de *Common-law* de 1852 et 1854. » Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à un *special case*. Après instruction publique de l'affaire, la Cour prononce son arrêt ; le juge délivre aux parties et à l'évêque du diocèse une expédition du *special case* et du jugement ; puis afin d'assurer l'exécution du jugement par lui rendu, le magistrat publie un monitoire. Ce monitoire est exécutoire nonobstant appel, sauf le cas où le magistrat lui-même juge à propos d'en suspendre les effets.

L'article 12 détermine quelle est la juridiction compétente pour statuer sur l'appel des décisions des Cours métropolitaines. Cette juridiction appartient au conseil privé de la reine,

Restait encore au législateur la tâche d'assurer l'exécution des jugements et des monitoires émanant soit des évêques, soit des Cours métropolitaines par des mesures de contrainte. Voici sur ce point le résumé des dispositions contenues en l'article 13. Si le desservant refuse d'obéir au monitoire qui lui est signifié le soin de constater l'infraction appartient tantôt à l'évêque, tantôt au juge, suivant que le monitoire émane de l'une ou de l'autre de ces autorités. L'infraction étant constatée par l'autorité compétente, c'est dans tous les cas le juge métropolitain qui doit prendre les mesures nécessaires en vue de procurer l'accomplissement des prescriptions du monitoire. En conséquence le desservant peut être par lui suspendu de ses fonctions pour trois mois. A l'expiration de cette suspension, les effets continuent d'en subsister jusqu'à ce que le desservant se soit engagé par écrit à obéir au monitoire, Passé un délai de trois ans sans que le desservant ait promis obéissance, le bénéfice qu'il occupe est réputé vacant. Par suite de cette vacance il est procédé à une nomination nouvelle. L'évêque a le droit, pendant la durée de la suspension, de prendre toute les mesures nécessaires à l'accomplissement régulier du servive religieux et de prélever à cet effet une somme suffisante sur les revenus du bénéfice. Ainsi la suspension d'abord avec privation totale ou partielle des revenus, puis la destitution après un délai de trois années, telles sont les mesures de contrainte auxquelles la Cour métropolitaine peut avoir recours pour assurer l'exécution de ses décisions comme de celle des évêqucs.

Nous ne croyons pas utile de nous arrêter sur les articles 10 et

11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'*Act* qui traitent seulement de questions accessoires. C'est dans les dispositions que nous venons d'analyser que réside le véritable intérêt de la loi. Indiquons seulement qu'aux termes de l'article 17 lorsqu'il s'agit d'une violation des rubriques commises, non plus dans une église paroissiale, mais dans une église cathédrale ou collégiale, les fonctions conférées a l'évêque par les articles 7 et 8 doivent être remplies par le visiteur. En ce cas toute poursuite ayant pour origine une plainte relative aux dispositions, ornements, ameublements et décorations doit être dirigée contre le doyen du chapitre: toute poursuite fondée sur une plainte relative au costume des ministres du culte ou à l'observance des rites doit être dirigée contre le clerc qui a officié.

Cette analyse rapide suffit certainement pour établir quels graves amendements a subis dans le sein du Parlement le projet présenté par le docteur Tait, au mois d'avril 1874. Insistons seulement sur trois points dont la portée est considérable, sur les modifications apportées au bill épiscopal en ce qui touche, d'abord la définition des violations de rubriques réprimées par la loi, ensuite l'organisation et les limites de la juridiction épiscopale, enfin, les mesures pénales destinées à assurer l'exécution de la loi. Sur le premier point il n'est peut être pas sans intérêt de s'en référer à l'article 3 de l'acte dont nous avons traduit littéralement les termes. Qu'en résulte-t-il? C'est que les violations de rubriques qui donnent lieu à une plainte et à une poursuite peuvent consister en une altération quelconque des rites, aussi bien en omissions et suppressions qu'en additions et innovations. S'il appartient donc aux fidèles opposés au ritualisme de saisir l'évêque de leurs plaintes contre les pratiques romaines, le droit d'attaquer les pratiques protestantes de la basse Église est réservé aux ritualistes. Telle n'était pas à l'origine (la discussion du bill suffit à l'établir) l'intention des évêques; telle est cependant la disposition qu'ils ont dû accepter.

En ce qui concerne la juridiction épiscopale, on peut dire que le projet du primat a été l'objet, non d'une modification, mais d'un bouleversement complet. Désormais toute autorité disciplinaire en matière de rites est virtuellement enlevée à l'évêque diocésain. Ce n'est plus à lui, en effet, que revient le droit de déterminer juridiquement ce qui constitue la violation des reliques : ce droit enlevé aux Cours diocésaines est attribué aux nouvelles Cours métropolitaines, c'est-à-dire à des jurisconsultes laïques. Il est vrai qu'en perdant une partie considérable de leur juridiction les prélats ont en même temps conquis un privilége nouveau, privilége qui, dans la Chambre des communes, excitait l'indignation de M. Gladstone.

C'est à eux et à eux seuls qu'est attribué le pouvoir de prendre en considération les plaintes qui leur sont présentées. Il leur est donc permis de tolérer l'illégalité, de permettre, d'encourager même dans leur diocèse la violation des rubriques, sans qu'aucun recours soit possible, puisque la Cour métropolitaine est saisie seulement par la décision de l'évêque qui, prenant en considération la représentation des plaignants, renvoie les parties devant elle. Aussi est-ce en cette disposition que les ennemis du ritualisme ont placé leur espérance afin d'éviter les périls qui, dans l'avenir, pourraient naître pour eux de la définition des violations de rubriques telle qu'elle est formulée par l'acte de 1874; ils ont pensé que l'on pouvait compter sur l'intervention de l'épiscopat, non-seulement pour prendre en considération les plaintes dirigées contre les pratiques ritualistes, mais encore pour arrêter dans leur cours en refusant de les prendre en considération la plupart des plaintes fondées sur une omission des cérémonies et une mutilation des rites officiels. Par contre et dans le but d'éviter ce résultat, une tentative avait été faite en vue d'obtenir que la décision de l'évêque statuant sur la prise en considération pût faire de la part des plaignants l'objet d'un recours devant l'archevêque; mais cet amendement qui eût imposé un contrôle au pouvoir arbitraire de l'évêque en matière de prises en considération, après avoir été adopté par les communes, fut repoussé par les lords et, comme nous l'avons indiqué plus haut, la Chambre basse, dans la séance du 7 août, consentit, malgré les instances de M. Gladstone, à en faire le sacrifice.

Si nous arrivons enfin aux prescriptions pénales de la loi édictée par l'article 13, nous devons constater l'absence complète de la disposition réclamée au début avec insistance par le primat, repoussée avec fermeté par la *convocation*, en vertu de laquelle il appartenait à l'évêque de fulminer, au cours des poursuites, un monitoire exécutoire *pendente lite*. D'après l'acte, aucun monitoire, qu'il émane de l'évêque ou du juge, ne peut être publié que postérieurement au jugement, de telle sorte que jusqu'à ce moment les choses doivent rester en l'état et que l'évêque ne peut, avant cette époque, intervenir dans l'administration du desservant inculpé pour faire cesser par provision les faits qui font l'objet de l'inculpation. C'est là un des succès rares, mais d'autant plus précieux que les adversaires du bill peuvent se flatter d'avoir remportés au cours de la discussion.

IV

L'*Act* de 1874, dont nous venons de faire l'histoire et d'analyser les clauses, est-il destiné à exercer sur les destinées de l'Église anglicane une durable influence et l'émotion qu'il a causée dans le public comme dans le clergé est-elle le prélude de grands événements religieux? Il serait téméraire, sans doute, de répondre à cette question d'une manière trop affirmative. Toutefois, les événements qui se sont écoulés depuis le mois d'août 1874 semblent prouver que la loi sur la célébration publique du culte sera le point de départ d'une situation nouvelle pour l'Église anglicane. L'effet le plus immédiat et le plus sensible tant de la loi elle-même que des discussions qui l'ont accompagnée, a été de mettre en lutte ouverte les divers partis religieux. Le parti de la basse Église, pour lequel le vote de l'*Act* constitue un triomphe, semble parfaitement décidé à profiter de sa victoire. Déjà des plaintes ont été présentées aux évêques, prises en considération par ceux-ci, et dès leur entrée en fonctions les magistrats des nouvelles Cours métropolitaines ont trouvé des instances pendantes devant eux. Telle n'a pas été, d'ailleurs, la seule ni même la plus grave conséquence des événements parlementaires de la dernière session. Les discussions passionnées auxquelles le projet a donné lieu, les documents portés à la connaissance du public, le langage tenu par la seconde Chambre de la *convocation* de Canterbury, ont montré combien le nombre est grand des membres du clergé anglican qui sont entrés dans le mouvement ritualiste et combien audacieuse est la portée de ce mouvement. De tels faits ont accru l'alarme des défenseurs du protestantisme en Angleterre.

Cette alarme devait faire surgir des plans de réforme, et le plus naturellement indiqué n'était-ce pas tout d'abord une mesure qui enlevant le clergé anglican au patronage de la couronne, le placerait directement sous la dépendance et le contrôle des laïques protestants? Cette réforme, déjà préconisée pour ses avantages politiques par la fraction la plus hardie du parti libéral, se présente maintenant à l'esprit de bien des hommes religieux : c'est la séparation de l'Église et de l'État, ou pour lui donner sa dénomination anglaise le *disestablishment*. Aussi une agitation importante s'est-elle produite en ce sens. Portée devant le public non-seulement par les adversaires politiques de l'établissement qui voient en lui une institution incompatible avec l'état moderne, mais bien plus encore par les adversaires religieux de l'Église qui trouvent en elle un

ennemi caché ou tout au moins un tiède défenseur de la foi protestante, la thèse du *disestablishment* fait déjà l'objet des préoccupations des hommes d'État. A Birmingham, devant un auditoire populaire, M. Bright n'a pas craint de l'aborder et de la désigner par avance comme la grande question dont le parti libéral devait préparer la solution dans un avenir prochain. Au reste, ce n'est pas seulement parmi les libéraux et les sectateurs de la basse Église que le *disestablishment* compte des partisans; par un retour imprévu, mais naturel, car il est la conséquence de l'*Act* de 1874, les ritualistes eux-mêmes semblent aujourd'hui disposés à entrer dans la même voie. En effet, quel plus rude démenti pouvait être infligé à leur doctrine sur l'indépendance de l'Église et de sa discipline que cette loi par laquelle l'État attribue à des magistrats laïques le soin de fixer et d'appliquer cette discipline? Quelle plus éclatante contradiction pouvait être donnée à leurs principes sur le caractère catholique de l'Église anglicane que cette discussion dans laquelle évêques, pairs, ministres, députés sont venus déclarer que l'Église établie d'Angleterre était fille, non de Rome, mais de la Réforme? Quelles plus menaçantes provocations pouvaient être dirigées contre les pratiques qui leur sont chères que des dispositions légales combinées en vue de les expulser de l'Église et de mettre fin à ce qu'on n'a pas craint d'appeler leur insubordination? Puis donc que sous la pression du pouvoir civil, par l'influence de la couronne et du Parlement, l'Église anglicane a perdu son indépendance et compromis la pureté de sa foi, que reste-t-il à faire à ses fidèles enfants, sinon à rompre le lien qui attache l'Église à l'État? Ce langage est dès maintenant tenu par bien des ritualistes. Mais si les anglo-catholiques s'unissent aux protestants zélés pour réclamer le *disestablishment*, leur plan est aussi différent de celui de ces alliés apparents que différentes sont leurs doctrines. Tandis que les protestants réclament la séparation de l'Église d'avec l'État pour faire du prêtre anglican un ministre placé sous le contrôle de sa congrégation et veulent à cet effet enlever à l'Église les richesses qu'elle possède, sauf à respecter les intérêts des titulaires actuels, les anglo-catholiques, au contraire, distinguent avec un soin scrupuleux du *disestablishment* qui affranchirait l'Église du contrôle de l'État le *disendowment* qui la placerait, par la privation de ses biens, sous le contrôle du public. Ils réclament l'un et repoussent l'autre, jaloux d'obtenir pour les ministres de la religion une indépendance complète en fait comme en droit, et convaincus qu'ils amèneront à leurs doctrines un clergé placé dans de semblables conditions. De telles vues sont assez naturelles pour être aisément

intelligibles, et il n'est pas nécessaire d'insister sur la double thèse du *disestablishement* et du *disendowment* pour comprendre l'intérêt et la portée de cette distinction.

Battus par ce double courant et quelque peu effrayés du mouvement qu'ils ont eux-mêmes contribué à faire naître, les chefs officiels de l'Église cherchent à éloigner le jour où se posera législativement en Angleterre cette grande question du *disestablishment*. Le 1er mars dernier paraissait un document signé par la presque unanimité des prélats. C'était une adresse pastorale au clergé dans laquelle les évêques appelaient son attention sur les devoirs et les périls de l'Église d'Angleterre. Au premier rang de ces périls l'adresse indiquait le défaut de confiance et de sympathie entre les laïques et les clercs, résultat des innovations témérairement introduites par le clergé dans la célébration du service divin; le refus persistant d'une partie du clergé d'obéir à la légitime autorité de l'épiscopat; la publication de livres de doctrine et de dévotion totalement incompatibles avec l'esprit de l'Église réformée; enfin la tendance chaque jour croissante à développer le cérémonial et à donner aux rites une signification doctrinale qu'ils ne comportent pas. Quel sera l'effet de cette adresse? C'est ce qu'il est impossible de déterminer, d'autant plus que le langage quelque peu embarrassé des évêques ne paraît de nature à satisfaire aucun parti ni à apaiser aucune querelle. Ainsi par le cours des événements, par l'effet des discussions religieuses et de l'*Act* même de 1874 qui est venu fournir à ces discussions un aliment nouveau, la grande question des rapports de l'Église et de l'État se trouve posée chez nos voisins : les hommes politiques commencent à s'en préoccuper et les partis religieux présentent leurs divers plans afin de s'assurer le bénéfice d'un événement qui n'est pas prochain sans doute, mais que les efforts de l'épiscopat ne suffiront pas à retarder indéfiniment.

Si à ce premier point de vue et en ce qui touche spécialement les destinées de l'Église anglicane, l'*Act* de 1874 est digne d'intérêt, il ne l'est pas moins peut-être à un point de vue plus général si l'on veut le considérer comme l'un des épisodes du grand conflit religieux, actuellement engagé sur la surface presque entière du monde civilisé. C'est ainsi qu'il a été envisagé dans l'enceinte même du Parlement, notamment par M. Disraeli. « Un grand changement, disait-il devant la Chambre des communes, se produit à l'heure actuelle dans la politique; il est impossible de se dissimuler que la lutte entre les puissances temporelle et spirituelle qui a laissé des traces indélébiles dans l'histoire du passé va revivre de notre temps. » Aux yeux du premier ministre, la loi de 1874 est donc une

tentative pour ramener au respect des traditions nationales et à l'obéissance vis-à-vis de l'État la fraction de l'Église établie qui s'est écartée de ces principes. Elle procède de la même inspiration et tend vers le même but que les lois votées dans d'autre pays, notamment en Suisse et en Allemagne, sur les rapports de l'Église et de l'État. Bien qu'un pareil langage puisse au premier abord paraître exagéré, il n'est pas cependant dépourvu de vérité. Puisqu'en effet la loi de 1874 est une œuvre de défense et de réaction contre l'introduction des tendances catholiques dans l'Église d'Angleterre, œuvre née des défiances du pouvoir civil et du réveil de l'esprit protestant, il est impossible de ne pas rapprocher une pareille mesure législative dirigée par le Parlement britannique contre la fraction romanisante de l'Église nationale des mesures prises par les pouvoirs publics en d'autres États contre l'Église romaine elle-même. Toutefois il suffit de jeter les yeux sur l'*Act* d'août 1874 et de le comparer, par exemple, aux dispositions des lois allemandes de mai 1873, pour constater combien les armes dirigées par le législateur anglais contre le ritualisme sont moins redoutables et moins cruelles que celles forgées par le *Reichstag* allemand contre l'ultramontanisme. D'un côté, des mesures pénales clémentes, la suspension d'abord et la destitution prononcée seulement après trois années de suspension, une juridiction dont l'origine garantit au clergé l'impartialité, l'immunité complète assurée à l'épiscopat; de l'autre, au contraire, l'amende et l'emprisonnement prononcés par des magistrats choisis exclusivement au gré du pouvoir civil et l'action menaçante de ces Cours de justice s'étendant jusqu'à l'épiscopat: tel est le contraste que présentent les deux législations. Si réel pourtant que soit ce contraste, en Angleterre comme en Allemagne la tendance est la même; bien moins puissant est l'adversaire auquel s'adresse le législatenr anglais et bien moins rigoureuses aussi sont les mesures qu'il emploie contre lui; mais à Londres comme à Berlin les lois nouvelles marquent une intervention décidée du pouvoir civil dans le domaine religieux. Par la grandeur de son objet et l'incertitude de son issue, un tel spectacle est à coup sûr digne d'intérêt, car sur les deux théâtres, malgré la différence des personnages et des rôles, se pose cette grave question, à savoir: Quels peuvent être aujourd'hui la portée véritable et le durable succès de l'action du pouvoir civil en matière religieuse?

M. DE LA PORTE, *auditeur au Conseil d'État*, présente l'analyse d'un travail sur le projet de loi relatif aux faillites et aux contributions pour dettes en Allemagne. Ce travail est ainsi conçu :

L'article 4, n° 13, de la Constitution fédérale de l'Allemagne, revisé par la loi du 18 mai 1873 (V. *Annuaire* 1874, p. 80), donne compétence au pouvoir central pour la législation relative à l'ensemble du droit civil, au droit pénal et à la procédure civile. Le projet de loi qui fait l'objet de cette étude est l'exécution de l'article qui vient d'être cité; mais il est autre chose encore. Les lois civiles ne s'appliquent guère qu'aux citoyens ou aux habitants d'un même pays : les lois commerciales, au contraire, empruntent aux relations qu'elles régissent un caractère cosmopolite qui a fait partout désirer leur unification. Sans remonter jusqu'à l'époque où les *consulats de la mer* avaient force de loi pour la Méditerranée entre commerçants des divers pays du littoral, comme les *rôles* d'Oléron pour l'Océan, les lois de Wisdy pour la Baltique, sans rappeler les souvenirs de la ligue hanséatique, s'étendant, au XV° siècle, en France, en Espagne, en Angleterre aussi bien qu'en Allemagne, et rédigeant, en 1591, le *jus hanseaticum* pour toutes les villes associées, il suffira de dire que la Constitution des États-Unis (section VIII, n° 4) réserve au Congrès le droit d'établir « des lois générales sur la banqueroute », et que lors des débats qui ont abouti en Suisse à la révision de la Constitution fédérale, l'une des réformes les moins contestées au conseil national dès 1871 par les défenseurs du cantonalisme était l'unification du Code de commerce. (V. notamment discours de MM. Ruchonnet et Stehlin, séance du 18 décembre 1871.) On peut donc soutenir que la Confédération de l'Allemagne n'a pas sacrifié ici à un désir excessif d'uniformité, mais qu'elle s'est plutôt inspirée d'une besoin réel et reconnu.

Un auteur qui sera encore cité au cours de cette étude, M. Strützki, juge à Görlitz, dans un article consacré à l'analyse et à l'examen critique du projet de loi (1), retrace en quelques mots l'historique des phases législatives que la Prusse a traversées depuis le siècle dernier. Ce sont d'abord les projets de Cocceius (projets d'un *Codex Fredericianus Pomeranicus* et d'un *Corpus juris Fredericiani*), — quarante ans plus tard les lois de Frédéric le Grand, — puis l'œuvre de codification pour laquelle Carmer obtint, en 1780, un

(1) *Beiträge zur Erläuterung des deutschen Rechts*, 1874 (p. 590-628). Herausgegeben von Doctor Gruchot.

ordre de cabinet, et qui eut pour conséquence, avant la fin du siècle, diverses ordonnances importantes; puis dix à quinze ans après, sous le ministère Stein-Hardenberg, une série de lois sur l'organisation militaire, sur l'agriculture, sur l'industrie, sur les biens ecclésiastiques. Enfin, l'activité législative recommence avec le ministère Manteuffel, et après une foule de lois qu'il serait trop long d'énumérer, on arrive à la *Konkurs-Ordnung* de 1855 et au Code de commerce de 1861.

On aurait fort à faire si l'on voulait dresser ainsi dans chaque État cette sorte de tableau généalogique des législations successives; mais il n'est pas sans intérêt de constater rapidement entre combien de lois diverses l'Allemagne est encore partagée pour le sujet spécial qui nous occupe. Parmi les trois volumes d'annexes qui accompagnent les 264 articles du projet de loi, il y en a un entier consacré à ces lois (sauf quelques pages d'appendice réservées à celles de l'Angleterre et des États-Unis). En voici un résumé le plus succinct possible :

Bien que la majeure partie de la Prusse soit régie par l'ordonnance de 1855, il n'en subsiste pas moins des lois particulières sur certains points et notamment dans les États récemment annexés. Le Hanovre a conservé sa loi de procédure de 1850; le duché de Nassau, la législation de 1859; les provinces rhénanes, notre Code de commerce de 1807; la Frise orientale, le territoire de Lingen et l'Eichsfeld appliquent le Code de procédure prussien. Dans le Sleswig-Holstein, le Lauenbourg, la Nouvelle-Poméranie, à Francfort et à Rügen, ce sont des séries de lois locales anciennes ou nouvelles auxquelles se joint le droit commun allemand, diversement interprété et modifié par la jurisprudence. Dans le reste de l'Allemagne, on trouve tantôt un grand nombre de lois isolées, comme dans les royaumes de Saxe et de Würtemberg, les deux Mecklembourg, les principautés de Schwarzbourg, de Reuss, etc., tantôt une loi spéciale constituant un véritable Code de la matière, ainsi que celles de 1869 en Bavière, de 1864 dans le grand-duché de Bade, de 1814 dans l'Oldenbourg, et celles de Brême, Lübeck, Hambourg.

Il serait difficile de ramener à des types communs tout ce chaos législatif. Aussi le volume auquel nous empruntons ces détails s'est-il contenté d'une classification tirée des caractères extérieurs de ces diverses législations plutôt que de leurs principes.

Il distingue à ce point de vue : 1° les États *où il n'y a pas de loi spéciale*, et où l'on applique le droit commun modifié par des lois particulières; 2° ceux où il y a une *loi spéciale* codifiant le droit

commun; 3° ceux où il existe une *loi spéciale* établissant un système particulier.

Est-il possible de substituer une législation uniforme à toutes ces variétés?

La difficulté se complique des rapports nécessaires entre le droit civil et la procédure de la faillite et de la contribution pour dettes. La procédure applique les principes que le droit civil a posés, ou, suivant les expressions allemandes, le *droit formel* est la *conséquence nécessaire*, la *manifestation*, le *résultat externe du droit matériel*. Or, il subsiste dans l'Allemagne, en matière de législation civile, des divergences pareilles à celles qui viennent d'être signalées.

Mais néanmoins, quoique ardue, l'œuvre d'*unification* a été jugée à la fois nécessaire et possible : — nécessaire, à raison surtout des besoins du commerce et de l'union commerciale; possible, à la condition de ne poser, en dehors des règles de procédure, que les principes essentiels, et de s'en remettre pour le reste aux législations locales maintenues en vigueur.

On n'a guère prévu de difficultés en dehors du droit des obligations, des régimes matrimoniaux, enfin des lois sur le gage et sur l'hypothèque. On laissera pour l'instant les législations des États définir les faits d'où résulteront les créances, et toutes ces créances seront ensuite soumises à la même procédure. L'expérience de ce système a été faite, puisque la *Konkurs-Ordnung* prussienne de 1855 a été introduite dans le ressort d'Ehrenbreitstein et dans les États de Hohenzollern, sans qu'aucune modification importante dût être apportée au fond du droit. De même pour les régimes matrimoniaux, la loi de 1855 a pu être appliquée aux régimes les plus divers : dotalité, communauté, séparation de biens contractuelle.

L'embarras est plus sérieux pour les droits de gage et d'hypothèque. En effet, le principe de la spécialité des hypothèques n'est pas partout admis en Allemagne: beaucoup de pays n'ont point de registres hypothécaires, ou admettent encore, soit des hypothèques légales générales sur les immeubles, soit des hypothèques conventionnelles sur les meubles. Le droit national prussien, au contraire, ne reconnaît, pour les meubles, que le droit de gage au profit du créancier détenteur, et pour les immeubles que l'hypothèque spéciale inscrite sur un registre public. Les créanciers hypothécaires peuvent alors être désintéressés sans avoir à intervenir dans la procédure de partage. Mais il n'en va plus ainsi, partout où subsistent l'hypothèque générale du droit commun et les hypothèques légales,

tantôt privilégiées, tantôt non privilégiées sur les meubles et les immeubles. C'est alors que la constitution d'une masse immobilière présente des difficultés juridiques, et comme cette masse est soumise à la procédure de contribution, les créanciers hypothécaires ont à liquider leurs droits par cette même procédure.

A défaut de la généralisation du principe de la spécialité des hypothèques, qui seul supprimerait toute complication, le projet a été amené à diviser les créanciers en deux classes : ceux qui ont des créances à affectation spéciale et ceux qui doivent se payer sur la masse (parmi lesquels nous aurons à signaler deux ordres de créanciers privilégiés). Des dispositions transitoires ou quelques exceptions que l'on permettra aux États d'introduire devront, dans la pensée de l'exposé des motifs, parer aux dernières difficultés (t. Ier, p. 2, 3 et 4).

Tel est le programme de la nouvelle législation. On a pu déjà pressentir que, pour le réaliser, ses auteurs s'adresseraient de préférence à la *Konkurs-Ordnung* prussienne de 1855, sauf à la modifier en certains points. L'expérience faite avec succès dans le Hohenzollern et le ressort d'Ehrenbreitstein a montré que la *Konkurs-Ordnung* s'adaptait aisément aux législations civiles les plus diverses; mais ce motif n'a pas été le seul. « Issue, dit l'exposé, d'une « combinaison entre le droit commun allemand et le droit fran- « çais, elle a été éprouvée par la pratique dans son ensemble et dans « ses dispositions les plus importantes. » Enfin, la loi autrichienne du 9 janvier 1869 et le Code de procédure bavarois de la même année s'en sont approprié les principes essentiels.

L'étude des autres législations récentes n'a pas été pour cela négligée. On trouve dans un des volumes annexes l'analyse de l'*Act* anglais *to consolidate and amend the law of bankruptcy*, du 9 août 1869, et de l'*Act américain* du 2 mars 1867 *to establish a uniform system of bankruptcy*, et si la loi danoise de 1872 n'y figure pas, c'est qu'elle a pris modèle sur celles de Prusse et d'Autriche.

Nous abordons maintenant l'étude du projet de loi en lui-même, et nous devons de suite constater entre lui et notre législation de la faillite une différence très-importante. Nous ne sommes pas en face de règles spéciales aux commerçants, mais d'une loi générale sur l'insolvabilité des débiteurs. L'assimilation des non-commerçants aux commerçants est complète en ce qui concerne la procédure : nous verrons seulement que les non-commerçants n'ont pas à tenir les mêmes livres.

« La limitation de la faillite aux commerçants, dit l'exposé des « motifs, p. 8, avait autrefois sa raison d'être : le commerce était

« une profession à part; le crédit en était le signe distinctif; la « capacité d'émettre des lettres de change était d'ordinaire réser- « vée aux commerçants seuls; ils étaient soumis à des mesures « d'exécution plus sévères. Toutes ces raisons ont disparu. Le « droit relatif à la distribution par contribution (*Gemeinschuldrecht*) « s'applique, d'après le sens des mots et la réalité des choses, à « tout et à tous. L'Angleterre avait employé, la France emploie « encore comme expédient une interprétation aussi extensive que « possible du mot *commerçant*. Mais la nécessité a exigé plus. »

L'Allemagne a été devancée, en effet, pour cette innovation considérable par trois législations étrangères contemporaines; l'*Act* américain de 1867, l'*Act* anglais de 1869, la loi danoise de 1872. Dans l'*Act* anglais cependant, le principe de l'assimilation est limité par un certain nombre de dispositions de détail; ainsi la possibilité de faire remonter à une date antérieure les effets de l'ouverture de la procédure, ainsi encore la nullité de certains actes de disposition, etc., ne sont pas applicables aux non-commerçants, mais la procédure est la même.

Le projet allemand se distingue en outre de notre Code par l'ordre des matières. Au lieu de suivre pas à pas la procédure, en indiquant, chemin faisant, les règles de droit dont chaque phase nouvelle amène l'application, le projet allemand consacre le livre Ier aux principes du droit, les livres II, III et IV à la procédure, le livre V aux dispositions pénales.

Ainsi le livre Ier définit ce qu'il faut entendre par masse commune, ses droits, ses obligations (titre Ier, art. 1 à 5 et titre VII). il indique quelles sont les actions en revendication qu'on peut diriger contre la masse (titre IV); les créances qu'on peut compenser avec les siennes (titre VI); les priviléges spéciaux (titre V) ou généraux (partie du titre VIII); enfin les droits des créanciers ordinaires (titre VIII). Le surplus du livre Ier traite du dessaisissement du débiteur, et des effets de l'ouverture de la procédure par rapport aux actes antérieurs.

Composition de la masse : ses droits, ses obligations.

En principe, et sauf certains cas exceptionnels que le livre III énumère, la masse comprend tous les biens exempts d'affectation spéciale et passibles d'exécution forcée que le débiteur possède lors de l'ouverture de la procédure, ou acquiert pendant sa durée; elle bénéficie de tout ce qui reste des biens affectés spécialement à une créance, après que le créancier a été désintéressé, et profite,

même, durant la procédure, de l'usufruit légal qui appartient au débiteur sur les revenus de sa femme et de ses enfants.

La masse, en revanche, a certains frais à supporter, certaines dettes à acquitter : on les prélève sur elle avant partage. Les frais sont ceux de justice, d'administration, etc., les secours au failli et à sa famille, s'il en a été accordé. Les dettes résultent des contrats valablement passés par l'administrateur, des traités bilatéraux dont l'exécution par la masse est obligatoire, etc. Quand elle exerce l'usufruit légal du débiteur, elle est tenue de ses obligations alimentaires.

En cas d'insuffisance de la masse, les dettes sont payées avant les frais, et parmi les frais, d'abord les déboursés, puis les secours au failli et à sa famille.

Le projet de loi se borne à un petit nombre de dispositions sur les actions réelles ou personnelles tendant à obtenir restitution par la masse d'un bien qui n'appartient pas au débiteur, et laisse subsister d'ailleurs sur ce point les lois spéciales.

Le projet s'occupe seulement du vendeur de marchandises, du conjoint du débiteur ou de ses enfants qui ont formé avec lui une société de biens. Le vendeur d'une marchandise peut la réclamer si, avant l'ouverture de la procédure, elle n'était pas arrivée au lieu de livraison et en la possession du débiteur, ou d'un autre pour lui; il perd ce droit si l'administrateur le désintéresse complétement. ou si, un tiers de bonne foi s'étant rendu acquéreur avant l'ouverture de la procédure, les marchandises ont été déchargées et l'acquéreur a reçu des connaissements ou lettres de voiture en règle l'autorisant à prendre livraison. On remarquera l'analogie de ces dispositions avec celles des articles 576 et 578 de notre Code de commerce. D'après notre article 559, la présomption, sauf preuve contraire, est que toutes les acquisitions faites par la femme d'un commerçant sont payées des deniers du mari. La même présomption est admise par le projet de loi toutes les fois que le conjoint d'un commerçant réclame un objet comme étant sa propriété personnelle; il faut prouver que l'acquisition est antérieure au mariage, ou que les deniers employés ne provenaient pas de l'époux commerçant. La réclamation est soumise à des délais qui emportent présomption; elle est irrecevable pour les objets dont il a été fait usage dans le commerce, à moins qu'ils ne soient des corps certains déterminés par une marque, et pour les immeubles ou titres placés au nom du débiteur; une dernière cause d'irrecevabilité peut provenir des législations de certains pays.

Dans les hypothèses qui précèdent, si la réclamation est rece-

vable et régulièrement suivie, il en résulte pour le réclamant, en cas de vente par l'administrateur ou le failli, un droit de suite, tant qu'il n'y a pas eu payement ; et, après le payement, un droit au profit que la masse a retiré de la vente. Ces principes étaient déjà admis par la *Konkurs-Ordnung* prussienne.

L'égalité entre créanciers chirographaires, qui est la base de notre législation sur la faillite, a fait rejeter par notre Code de commerce la compensation ; elle procurerait au créancier qui l'invoquerait un payement total, au lieu du dividende auquel seul il a le droit, et l'on ne voit guère comment le retard qu'il a mis à payer sa dette deviendrait un titre de faveur pour lui. Enfin, même d'après le Code civil (art. 1291), la compensation n'est possible qu'entre dettes liquides et exigibles.

La *Konkurs-Ordnung* n'avait pas cru devoir imiter cet exemple, et le projet de loi, à sa suite, admet la compensation en matière commerciale, et même entre créances qui ne sont pas encore liquides ou exigibles. Il l'a rejette uniquement quand la créance a été acquise par ou contre la masse après l'ouverture de la procédure, ou quand elle est invoquée par un débiteur du failli qui s'est procuré une action contre lui, après avoir eu connaissance de la cessation des payements ou d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure. Dans ce cas, — et ce dernier point, dit M. Voigtel, constitue une innovation (1), — celui qui cède une action à un étranger qui, d'après la loi de son pays, peut opposer la compensation, est tenu d'indemniser la masse (*Regresspflicht*).

L'exposé des motifs a expliqué, on s'en souvient, quelle était en Allemagne la diversité des systèmes légaux en matière d'hypothèque ou de privilége, et comment cette diversité avait obligé les rédacteurs du projet à distinguer dans les ressources du débiteur celles qui avaient une affectation spéciale et celles qui constituaient la masse.

Voici quelles sont les premières : 1° les immeubles sur lesquels les créanciers ont un droit ; 2° les meubles grevés d'un droit de gage ou assimilé, ou encore d'un droit de suite ; 3° les biens pour lesquels le débiteur est dans des relations de copropriété, société ou communauté ; 4° ceux sur lesquels il existe un fidéicommis féodal, patrimonial ou de famille.

Les copropriétaires, associés ou communs en biens, sont désintéressés par le partage ; les fidéicommis et les droits sur les

(1) Article de M. Voigtel, conseiller au tribunal d'appel de Magdebourg, dans les *Beiträge* de 1874 (p. 640-682).

immeubles sont régis par les lois des États auxquelles le projet renvoie. C'est seulement ce qui reste des ressources immobilières après application de ces lois qui fait retour à la masse composée ainsi essentiellement de biens meubles.

Restent les gagistes et assimilés. C'est ici le lieu de faire remarquer que d'après la théorie généralement admise en Allemagne, et reproduite par le projet, le droit de rétention est une simple application de l'exception de dol. Il y a dol à exiger de l'autre contractant l'exécution de son obligation quand on ne remplit pas la sienne, et, par exemple, à réclamer une chose dont on ne paye point le prix. Mais en partant de cette idée, on est amené à reconnaître que la situation change quand, au lieu du contractant de mauvaise foi, c'est la masse qui se présente pour réclamer d'un créancier la chose qu'il détient en vue de se payer seul sur sa valeur. La masse, en effet, ne succède pas à toutes les obligations du débiteur; elle ne succède pas à son dol, et elle a le droit d'affecter au payement commun par égale répartition tout ce qui n'a pas légalement de destination spéciale.

Le débiteur, s'il est créancier ordinaire, viendra donc au même titre que les autres, et s'il invoquait l'équité pour se procurer une situation plus favorable, on lui répondrait avec raison que l'équité exige au contraire la réintégration à la masse de tout l'actif qui lui appartient.

Le droit de rétention est ainsi exclu en général par le projet, mais il y a des exceptions pour les dépenses faites en vue de la conservation de la chose, pour les salaires des ouvriers et artisans, pour les créances commerciales résultant d'un traité avec le débiteur, et que le créancier, commerçant aussi, veut recouvrer sur des objets venus entre ses mains à raison de son négoce (*Exposé des motifs*, vol. Ier, p. 281-285).

Le projet énumère parmi les créanciers assimilés aux gagistes le trésor de l'Empire, ceux des États et des communes, tant pour les impôts que pour réparation des fraudes commises au détriment du fisc, et, sauf quelques différences de détail, les créanciers à privilèges spéciaux de l'article 2102 de notre Code civil. Le privilége du voiturier n'est pas mentionné, mais il est compris dans la clause générale qui maintient les priviléges reconnus par le Code de commerce allemand (*Exposé des motifs*, vol. Ier, p. 285).

Nous arrivons ainsi aux créances payables sur la masse.

La *Konkurs-Ordnung* de 1855 admettait huit priviléges généraux sur la masse; le projet n'en maintient plus que deux, l'un en faveur

des domestiques ou fournisseurs (salaires), l'autre en faveur des enfants ou pupilles du débiteur pour leurs créances résultant de fraudes commises par lui dans l'administration de leurs biens : la fraude doit avoir été dénoncée dans le délai d'un an après que l'administration a cessé, et les poursuites avoir été commencées avant l'ouverture de la procédure. Après payement de ces créances, le surplus se répartit également entre les autres créanciers.

On ajoute au principal les frais de poursuite antérieurs à l'ouverture de la procédure, les sommes dues en vertu de clauses pénales et sous certaines conditions, les intérêts moratoires.

Comme chez nous, le jugement déclaratif de faillite (art. 444 et 445), de même dans le projet allemand l'ouverture de la procédure, rend exigibles les dettes qui ne l'étaient pas, et interrompt à l'égard de la masse le cours des intérêts. Cependant on ajoute aux créances qui n'en produisaient pas une somme équivalente aux intérêts légaux pour la période comprise entre l'ouverture de la procédure et la date primitive d'exigibilité.

Les créances étrangères sont traitées en principe comme celles des nationaux, sauf pour la chancellerie impériale la faculté d'autoriser dans certains cas l'application de la réciprocité (ou rétorsion), qui était de droit dans la *Konkurs-Ordnung* de 1855.

Effets juridiques de l'ouverture la la procédure.

Le premier effet est le dessaisissement du débiteur; le droit d'administration et de libre disposition, relativement aux biens qui appartiennent à la masse, passe à l'administrateur. Nous verrons plus tard dans quelles conditions celui-ci exerce son mandat.

Tout acte du débiteur postérieur à l'ouverture de la procédure (et l'on assimile aux actes postérieurs ceux qui sont faits le jour de l'ouverture) est nul vis-à-vis de la masse. Elle n'est tenue, en pareil cas, que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qui en est résulté pour elle. Il en est particulièrement ainsi pour les payements faits aux mains du débiteur. La masse peut accepter en son nom les successions sur lesquelles il ne s'est pas encore prononcé, poursuivre les procès, etc.

Après l'ouverture de la procédure, il ne peut plus être acquis par saisie, ni par aucune mesure coercitive, ni autrement, de droits de gage, d'hypothèque, de privilége ou de revendication, au préjudice de la masse. Celui qui désintéresse un créancier est *ipso facto* substitué à tous ses droits.

Quant aux *affaires en cours d'exécution à l'époque où la procédure est ouverte*, le projet de loi admet que l'administrateur peut opter entre l'exécution pure et simple des contrats synallagmatiques ou leur suspension; mais cette disposition ne vaut que sauf les dérogations qui y seraient apportées par les lois de l'Empire ou des États. Le projet ne règle impérativement que trois cas : 1° les traités relatifs à la vente ou à la livraison d'objets ayant un cours à la Bourse ou aux marchés. Si l'époque fixée pour l'éxécution arrive après l'ouverture de la faillite, le droit à l'exécution est converti en droit à indemnité. 2° Le louage de choses. Si le débiteur était locataire, le propriétaire et l'administrateur ont la faculté réciproque de résiliation en observant les époques et délais légaux; si le débiteur est le bailleur, la chose louée peut être vendue au cours de la procédure. 3° Le louage de services : la faculté de résiliation est réciproque.

En cas de résolution d'un contrat synallagmatique, les payements antérieurement reçus par le débiteur restent valables, et celui qui les a effectués devient seulement créancier chirographaire jusqu'à due concurrence.

Les actes *terminés avant l'ouverture de la procédure* et dont les créanciers peuvent demander l'annulation se distinguent en trois catégories :

1° Actes qui ne peuvent être annulés que s'ils sont *survenus après la cessation des payements ou la proposition d'ouverture de la procédure*. (Encore faut-il, pour que la cessation des payements soit prise en considération à cet égard, qu'elle n'ait pas précédé l'ouverture de la procédure de plus de six mois.) — Ce sont les constitutions de sûretés exceptionnelles, si le créancier qui en a bénéficié ne prouve pas son ignorance des circonstances ci-dessus mentionnées, et de l'intention où était le débiteur de l'avantager au détriment de la masse, et les payements, si le créancier qui les a reçus avait connaissance des mêmes circonstances. Par exception, les payements faits au porteur d'une lettre de change ne peuvent pas être répétés par la masse, si le porteur avait besoin d'un protêt pour conserver son droit contre les autres signataires, et n'a pu faire ce protêt à cause du payement qu'il avait reçu du débiteur. Mais la masse peut réclamer restitution à celui qui devait supporter définitivement le payement, si à l'époque où il transmettait ou tirait la lettre de change, il avait connaissance de la demande tendant à faire ouvrir la procédure ou la cessation des payements.

2° Actes annulables s'ils ont eu lieu *dans les deux années qui précè-*

dent l'ouverture de la procédure. — Ce sont « les répudiations de « successions, héritages ou legs, les dispositions à titre gratuit ou « dissimulées sous forme de contrats à titre onéreux, en tant qu'il « ne s'agit pas de présents d'usage ou peu importants, — les traités « à titre gratuit avec la femme du débiteur, avant ou après le ma- « riage, — ou avec les parents du débiteur, ou ceux de sa femme « en ligne ascendante et descendante, ou avec ses frères et sœurs « germains, consanguins, utérins, — ou la femme d'une des per- « sonnes ci-dessus désignées, tant que l'autre partie ne prouve pas « des faits d'où l'on doive conclure qu'au moment du traité l'inten- « tion du débiteur de préjudicier à ses créanciers lui était inconnue.» (Art. 30 du projet.)

3° *Actes annulables sans distinction de temps.* — Cette classe comprend les opérations du débiteur, même dissimulées sous forme de procès, et dont le but, connu de l'autre partie, était de frauder les créanciers, — les libéralités du débiteur envers sa femme, ou tout acte donnant à celle-ci, pour ses biens dont il est administrateur, une sûreté ou garantie à laquelle il n'était pas légalement obligé.

L'action en annulation est intentée, soit par l'administrateur, soit par un créancier; elle peut être, dans certains cas, dirigée contre l'ayant cause du contractant. Celui qui a reçu de bonne foi une libéralité ne restitue que ce dont il s'est enrichi. Sans pousser jusque dans ses détails la comparaison de ce système avec celui de notre Code de commerce, nous constaterons seulement que les constitutions de sûretés exceptionnelles dans les dix jours précédant l'époque à laquelle le tribunal a fixé l'ouverture de la faillite sont nulles, aux termes de l'article 446, et non annulables; qu'il en est ainsi des payements de dettes non échues en général, et des translations de propriétés immobilières ou mobilières à titre gratuit (art. 446); enfin, que les payements de dettes échues et les actes à titre onéreux intervenus entre la cessation des payements et le jugement déclaratif de faillite, sont annulables quand le tiers qui a reçu payement ou contracté connaissait la cessation des payements (art. 447).

Procédure de la contribution pour dettes et de la faillite.

Dans la procédure française de la faillite, l'administration appartient à un ou plusieurs syndics nommés par le tribunal, et la surveillance à un juge-commissaire choisi par le tribunal parmi ses membres. Les créanciers sont seulement consultés à leur première

réunion, et aux autres assemblées générales convoquées par le juge-commissaire, sur le maintien ou le remplacement des syndics (art. 462). Il y a nécessairement une assemblée générale dans la première année; le juge-commissaire en convoque d'autres plus tard s'il y a lieu (art. 536). A ces assemblées, les syndics rendent leur compte. Le tribunal peut seul les confirmer ou les révoquer; dans l'intervalle des assemblées générales, le juge-commissaire est seul compétent pour proposer la révocation (art. 467).

Tout autres sont les principes qui servent de base au projet allemand. Les créanciers ont la prépondérance dans l'administration, et une certaine part d'influence est réservée au débiteur lui-même. Ce système comporte cinq rouages distincts et d'importance inégale : l'assemblée générale des créanciers, la commission des créanciers, l'administrateur, le débiteur, le tribunal compétent (celui du dernier domicile du débiteur).

La procédure ne peut être ouverte que sur la demande du débiteur ou d'un créancier; ce qui exclut la déclaration d'office admise par l'article 440 de notre Code. Quand une demande a été formée, le tribunal en vérifie la légalité et nomme un administrateur. La procédure n'est pas encore ouverte néanmoins; elle ne le sera qu'à la suite d'un débat oral auquel sont cités à comparaître le débiteur, l'administrateur et le créancier qui a introduit la demande. La mission de l'administrateur, jusqu'à l'ouverture de la procédure, est simplement conservatoire : il constate l'état des choses, il prévient les détournements, il propose au tribunal les mesures de sûreté que la loi autorise, et notamment d'interdire au débiteur les aliénations. Tous les créanciers peuvent être reçus intervenants à l'audience; on y entend celui qui a formé la demande, le débiteur dans ses explications, l'administrateur dans son rapport. Le tribunal prononce l'ouverture de la procédure, sauf appel du débiteur, ou rejette la demande, sauf appel du créancier dont elle émane (1).

Un cas particulier de rejet est celui d'insuffisance d'actif; c'est aussi, nous le verrons, un cas de clôture des opérations, comme d'après notre Code de commerce.

Supposons la procédure ouverte. Le jugement du tribunal a dû déclarer en même temps la *saisie publique* des biens du débiteur, fixer un terme pour la notification des créances, un autre pour la preuve, un jour pour l'élection de la commission des créanciers

(1) Le tribunal a la faculté d'entendre des témoins sur toutes les questions relatives à la procédure. — Comparez notre Code de commerce, art. 477 et 498.

(ce dernier jour compris dans un délai maximum de quatre semaines). Le greffier a dû faire publier immédiatement le jugement dans le *Central Blatt* ou dans la feuille désignée pour l'insertion des avis officiels du tribunal, le faire afficher au prétoire, adresser enfin à certains créanciers des notifications personnelles.

I. L'administrateur entre en fonctions. Le tribunal a pu lui adjoindre un suppléant ou désigner plusieurs administrateurs agissant d'une manière indépendante, chacun en ce qui concerne sa spécialité. Mais ces nominations ne sont que provisoires; les créanciers, à leur première assemblée générale, celle où ils nommeront la commission, peuvent avec le débiteur leur désigner des remplaçants et statuer sur la dispense de caution à leur accorder.

Les administrateurs ou suppléants sont tenus de la diligence qu'un père de famille ordinaire apporte à ses propres affaires (1); ils sont passibles de peines disciplinaires s'élevant jusqu'au maximum de 200 marks (250 fr.) et prononcées par le tribunal; ils peuvent être de même relevés de leurs fonctions, à toute époque, sur la proposition de l'assemblée générale ou de la commission des créanciers. Ils ont droit, outre le remboursement de leurs avances, à des honoraires fixés d'accord avec les créanciers ou leur commission et si l'entente ne s'établit pas par le tribunal. Ils rendent compte de leur gestion à l'assemblée générale; le compte est accompagné d'un rapport de la commission des créanciers.

En attendant la nomination de la commission, les administrateurs ont d'abord à se mettre en possession de tous les biens auxquels s'étend la saisie publique; la poste et le télégraphe leur remettent toute lettre ou dépêche adressée au failli (V. disposition analogue dans notre Code de commerce, art. 471); ils font faire sur les registres fonciers ou hypothécaires les mentions nécessaires au nom de la masse, apposer les scellés par l'huissier, arrêter les livres par lui ou le greffier; ils assistent à la levée des scellés et estiment autant que possible les objets; ils continuent ou cessent provisoirement le négoce du débiteur, et pourvoient à son entretien provisoire aux frais de la masse, dans les limites indispensables. Cette sorte de dictature temporaire cesse dès que la commission est constituée.

Il semble superflu de se demander, après ces détails, de qui les administrateurs sont les représentants, et cependant le doute pourrait naître, soit des termes du § 8 du projet, qui indique l'intervention des créanciers dans l'administration comme excep-

(1) Ils sont responsables de la *culpa levis* (Voigtel, *loc. cit.*, p. 654).

tionnelle en quelque sorte, soit d'un passage de l'exposé des motifs. D'après ce passage, les créanciers ne constituant pas une personne civile, mais une simple communauté fortuite d'intérêts (*communio incidens*), « l'administrateur est avant tout le représentant forcé « du débiteur, dont il exerce les droits. Il doit, il est vrai, garantir « en tout l'intérêt des créanciers; mais son mandat légal est « de les désintéresser sur la masse, *comme le ferait un débiteur* « *loyal.* »

M. Voigtel critique longuement cette théorie, et n'a point de peine à prouver que telle n'est pas la pensée du projet. La question se rattache précisément à l'une des innovations les plus importantes sur laquelle on nous pardonnera d'insister.

Le droit commun allemand poussait jusqu'à l'exagération les idées consacrées par notre Code. Les créanciers étaient réduits à des attributions purement consultatives; l'administration était absolument aux mains d'un curateur et *du tribunal* qui le nommait, le surveillait, le dirigeait, parfois même prenait sa place. Dans les liquidations de peu d'importance, on en était venu à ne plus nommer de curateur; le tribunal administrait seul, et ce procédé avait été expressément sanctionné par quelques lois particulières (Hanovre, Oldenbourg, Bade) (1).

Mauvais en théorie par l'effacement qu'il imposait aux créanciers et par le rôle d'administrateurs attribué d'une manière si inusitée à des magistrats, ce système n'était pas moins détestable en pratique; les magistrats, faute d'expérience et de connaissances spéciales pour une aussi singulière mission, ne réussissaient à se mettre à l'abri des recours que par une marche lente, minutieuse, formaliste, très-préjudiciable aux intérêts matériels des parties (*Exposé des motifs* vol. II, p. 17).

On comprit bientôt que les créanciers sont à la fois les plus intéressés et les plus aptes à l'administration de leurs intérêts, et qu'ainsi on devait les laisser administrer la masse *par leurs délégués* le plus librement possible, et restreindre l'intervention du tribunal aux cas où elle était indispensable. Mais cette idée fut trop timidement encore réalisée par la *Konkurs-Ordnung* de 1855 qui élargit, il est vrai, l'indépendance de l'administrateur, mais continua d'exiger en beaucoup de points l'approbation du juge-commissaire ou du tribunal tout entier. La commission des créanciers, seule émanation directe des intéressés, n'existait pas pendant la période d'administration provisoire, et jusqu'aux débats sur le concordat; les créanciers avaient seulement le droit d'en réclamer la formation

(1) La loi danoise de 1872 a fait de même.

dès que commençait l'administration définitive ; mais la compétence avait été mesurée à cette commission avec trop d'avarice pour que les créenciers prissent intérêt à son établissement, et souvent en fait il n'en était point constitué. La commission n'avait jamais de surveillance à exercer sur l'administrateur ; elle le remplaçait seulement pour des actes insignifiants.

Les réclamations des centres commerciaux furent incessantes, et aboutirent à la création d'un conseil d'administration provisoire (*novelle* du 15 mars 1869). On entend par là une commission chargée de constater l'intérêt des créanciers « en tant qu'il s'agit de « découvrir, conserver et utiliser provisoirement la masse », de donner son avis « sur l'inventaire, le bilan, le compte général de « l'administrateur, et la procédure de concordat ».

Éprouvé par la pratique, ce nouveau système a produit déjà de bons effets ; mais le projet de loi a eu pour but de le développer encore en tirant des principes admis et non réalisés en 1859 leurs conséquences logiques.

A juger le projet actuel d'après l'ensemble des textes, et non d'après une expression isolée, on trouve, comme M. Voigtel, une véritable analogie entre l'administration de la masse et celle des sociétés par actions. « De même, dit-il, que la société par actions « est représentée par son assemblée générale, son conseil de sur- « veillance et sa direction, de même ici la représentation des inté- « rêts est triple : assemblée générale, commission, administra- « teur. » Ce dernier est si bien le représentant de la masse qu'il lui rend des comptes, et qu'il exerce en son nom des actions en annulation pour des actes qui demeurent valables vis-à-vis du débiteur. La démonstration sera plus complète encore quand nous aurons énuméré les attributions de la commission et de l'assemblée générale.

II. — Chargée d'aider et de surveiller l'administrateur, et tenue de la même responsabilité (*culpa levis*) sans toucher d'honoraires, la commission se compose de trois membres au moins, dont la majorité doit prendre part aux délibérations pour qu'elles soient valables. Le partage, s'il s'en produit, est vidé par l'administrateur. Nous avons vu l'intervention de la commission dans la révocation de celui-ci, ou la fixation de ses honoraires. C'est encore, sauf appel au tribunal, la commission qui lui applique l'amende encourue par lui quand il conserve entre ses mains, au lieu d'en faire la consignation, des sommes qui ne sont pas nécessaires pour les dépenses courantes (1).

(1) L'amende consiste dans un intérêt au taux de 20 p. 100 l'an. — Notre Code de commerce (art. 489) se contente des intérêts simples.

Elle statue sur les secours au débiteur et à sa famille, sur la cessation ou la continuation de ses affaires, le placement de l'argent, les délais dans lesquels l'administrateur devra rendre son compte et présenter son rapport. — Son assentiment est nécessaire pour la vente, dans certains cas, d'objets dont l'aliénation n'est pas la conséquence nécessaire de la continuation des affaires, pour l'aliénation aux enchères des immeubles du débiteur, ou de son fonds en bloc, ou du produit à retirer des recouvrements etc., pour les répudiations de succession, les emprunts, la souscription de lettres de change, la mise en gage d'objets appartenant à la masse etc. Enfin, il y a des actes qui par leur nature ne rendent pas cet assentiment nécessaire, mais pour lesquels il est exigé dès que l'intérêt engagé dépasse 300 marks (375 fr.) : ce sont les procès à intenter, les désistements, transactions, compromis, acquiescements à des demandes en revendication, afin de privilége spécial, les abandons d'objets conservés en gage, les payements d'une dette prétendue de la masse.

La commission statue sur les distributions à faire sur la quotité du dividende; elle fixe le jour de la distribution et publie la convocation.

Quand les créances ont été notifiées, elle en prend connaissance ainsi que des déclarations de l'administrateur, et le certifie sur la liste qui est dressée. Le délai de notifications est d'un à trois mois; ce délai expiré, celui de preuve commence, et il est de deux à quatre semaines, pendant lesquelles les notifications sont placées au greffe sous les yeux des intéressés. Puis a lieu l'audience publique; la liste a dû être dressée huit jours avant. Tout créancier, de même que l'administrateur, peut contester la créance; en ce cas, la question de validité est renvoyée au juge du fond, et le tribunal décide seulement si elle doit être admise par provision, et pour quelle somme. Les créances non contestées sont par cela même validées.

Les créanciers sont réputés avoir reçu payement des dividendes qui leur sont alloués dès qu'il leur a été délivré un bulletin payable à la caisse des consignations et accepté par elle. Ces bulletins peuvent être à ordre, sauf application des articles 301, 303 et 305 du Code de commerce allemand. Ils doivent être signés de l'administrateur et d'un membre de la commission des créanciers.

III. L'assemblée générale comprend tous ceux dont les créances ont été, soit vérifiées, soit provisoirement admises; elle est convoquée sur la proposition de l'administrateur, de la commission des créanciers ou de dix créanciers au moins représentant le cinquième

en sommes. La convocation doit être publiée, ainsi que l'objet de la délibération. Les décisions sont valablement prises, si elles réunissent la majorité des sommes et la majorité des voix. L'assemblée générale délibère sur le parti à prendre pour les objets dont la conversion en argent est impossible, sur la cessation de la procédure, sur les concordats à conclure, sur la réhabilitation du débiteur. Elle assiste à l'audience où les créances sont vérifiées, et reçoit le compte de l'administrateur.

IV. La situation du débiteur est restée sensiblement la même que dans la *Konkurs-Ordnung* de 1855. Il doit aider l'administrateur et les créanciers dans la réalisation de l'actif, leur fournir tous les renseignements, prêter, après l'inventaire, s'il en est requis par l'administrateur ou un créancier, le *serment de déclaration*, c'est-à-dire affirmer qu'il a indiqué le plus exactement possible l'actif et le passif, sans rien dissimuler sciemment (1). Il ne peut changer de résidence sans l'autorisation du tribunal. Divers moyens de contrainte sont établis par la loi contre le débiteur qui ne remplit pas ses obligations; il est censé avoir consenti aux opérations pour lesquelles il n'a pas fourni à temps les renseignements que la loi l'obligeait à donner; s'il refuse de prêter le serment, il perd son droit à des secours pécuniaires et à un concordat forcé; il peut être détenu pendant six mois au plus, à la demande de l'administrateur ou de la commission s'il ne remplit pas ses obligations légales, ou si la sûreté de la masse l'exige. A ces obligations correspondent quelques droits; nous avons vu qu'il pouvait s'opposer à la nomination de nouveaux administrateurs en remplacement des administrateurs provisoires, et à la dispense de caution qu'on voudrait leur accorder; il donne son avis sur les créances le jour de la vérification; il doit être consulté sur toutes les affaires que nous avons énumérés comme rendant nécessaire, *à raison de leur nature*, l'assentiment de la commission des créanciers; il peut s'opposer aux aliénations préjudiciables qui ne sont pas une suite naturelle de la continuation de ses affaires, et alors le tribunal décide.

V. Le tribunal, enfin, n'a presque plus d'attributions extrajudiciaires; il se borne à peu près à nommer les administrateurs provisoires, ordonner les mesures conservatoires, fixer certains termes et délais, diriger les débats qui ont lieu en audience. Au point de

(1) Un serment analogue, consistant à affirmer qu'on ne dissimule ni ne possède sciemment aucune part de l'actif, est exigé des associés du débiteur, des parents mentionnés au § 30, n° 22 (voir plus haut) et des personnes de la maison. En cas de refus, ils s'exposent à l'emprisonnement, et s'ils persistent, ils perdent tous les droits qu'ils pouvaient avoir contre la masse.

vue judiciaire, il exerce une juridiction disciplinaire sur les administrateurs, fixe leurs honoraires en cas de contestation, admet provisoirement, s'il y a lieu, les créances contestées, etc.

Clôture de la procédure. — Concordat. — Procédure abrégée. Procédures particulières.

En cas d'insuffisance de l'actif, la clôture de la procédure est prononcée sur la proposition de l'administrateur ou de la commission des créanciers.

Un second cas de clôture est celui d'une demande formée à cet effet par le débiteur avec l'assentiment unanime des créanciers vérifiés ou provisoirement admis.

Le troisième cas est celui du concordat forcé.

La clôture de la procédure doit être publiée dans les mêmes feuilles que l'ouverture. A dater de la publication dans le *Central Blatt*, le débiteur rentre en possession de son droit d'administration, et les créanciers non désintéressés, de leurs actions individuelles.

Le *concordat forcé* est proposé par le débiteur qui indique le dividende promis, les termes de payement, l'époque de complète libération, les garanties offertes; mais il faut l'assentiment de la commission des créanciers et de l'administrateur. La demande ne peut être admise si le débiteur est en fuite ou refuse le serment, s'il est sous le coup d'une poursuite pour banqueroute frauduleuse, ou si une proposition analogue a déjà été rejetée par tribunal comme préjudiciable aux créanciers. La majorité simple des créanciers et celle des trois quarts en sommes sont nécessaires, comme d'après l'article 507 de notre Code de commerce. Le tribunal a la faculté de rejeter le concordat soit pour irrégularités irréparables dans la procédure, soit quand il n'est pas unanimement accordé, ou est le résultat d'avantages secrets donnés à un créancier, ou lèse les intérêts communs. Dans ces derniers cas le rejet doit avoir été proposé, ou être motivé par un fait révélé au cours de la procédure. Les créanciers doivent être traités également par le concordat; les contre-lettres dérogatoires à ce principe seraient nulles. L'appel est recevable tant contre la sentence du tribunal qui admet que contre celle qui refuse le concordat. Quand la confirmation en dernier ressort a été donnée, elle oblige les créanciers opposants comme les autres.

Il est dérogé par *concordat amiable* à la procédure ordinaire, sous les conditions suivantes : Le débiteur doit produire, à l'appui de sa

demande, un bilan avec exposé des causes de l'insolvabilité et le consentement des trois quarts des créanciers, en nombre et en sommes; il doit certifier sous serment le bilan et l'exposé. Le tribunal nomme des hommes de confiance, sorte de médiateurs entre le débiteur et les créanciers, et pris de préférence parmi ceux qui ont consenti. Ils prêtent serment de défendre avec une conscience scrupuleuse les droits des créanciers; ils examinent les livres, au point de vue de l'exactitude comme de la conformité avec le bilan, et la question de savoir si l'insolvabilité du débiteur lui est imputable. L'assemblée est convoquée par-devant le tribunal; il y a lieu à ajournement si la majorité juge de nouveaux éclaircissements nécessaires ou, sur la demande du débiteur, si les trois quarts seulement des créanciers, et non l'unanimité, déclarent consentir. A la seconde convocation, l'unanimité est exigée. Le débiteur qui a obtenu un *concordat amiable* recouvre la libre administration de ses biens; mais il doit aux hommes de confiance communication de ses livres, de ses lettres, compte de l'exécution de ses obligations, etc, et un surveillant choisi par eux peut être placé auprès de lui, à ses frais. La procédure de concordat cesse notamment si le débiteur ne remplit pas ses obligations, ou s'il est, soit condamné, soit poursuivi pour banqueroute frauduleuse. On reprend alors la procédure ordinaire.

Il y a lieu à *procédure abrégée* quand le tribunal en décide ainsi vu le peu d'importance des intérêts engagés, ou le petit nombre des créanciers. La modification la plus grave qui en résulte, outre l'abréviation des délais, est la possibilité pour les créanciers de ne pas élire de commission; en ce cas l'administrateur agit seul.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux contributions ouvertes sur des masses partielles : c'est l'objet du livre III qui prévoit quatre hypothèses : 1° procédure ouverte sur les biens qu'un étranger possède en Allemagne; 2° sur des biens dépendant d'une société de commerce, d'une commandite par actions, ou autre; 3° sur des biens dépendant d'une association en liquidation; 4° sur ceux dépendant d'une succession échue à un insolvable. (Les créanciers de la succession et les légataires sont préférés sur ces biens.) Dans la première hypothèse, on suppose un établissement manufacturier, industriel ou commercial qui appartient à un étranger et qui cesse ses payements; le tribunal compétent est celui de la situation, et les seuls créanciers admis sont ceux de l'établissement. Les créanciers d'un étranger peuvent aussi obtenir l'ouverture d'une procédure sur les successions qui lui échoient en Allemagne. L'exécution des traités diplomatiques est formellement réservée.

Les liquidateurs d'une société doivent, dès qu'ils s'aperçoivent d'un déficit, convoquer une assemblée générale des associés et si, dans les huit jours qui suivent la réunion, le déficit n'est pas comblé, suspendre les payements. Ils sont responsables personnellement du préjudice qui résulterait de l'inexécution de ces dispositions.

Les autres procédures ne présentent rien de particulier à signaler.

Déchéance et réhabilitation du débiteur. — Dispositions pénales.

L'ouverture d'une procédure de contribution sur les biens du débiteur entraîne pour lui, comme en France la faillite, la déchéance des droits civiques. Cette déchéance subsiste même après l'obtention d'un concordat amiable, et elle cesse par la réhabilitation. Cependant le failli non réhabilité peut être admis à la Bourse, si ses affaires l'exigent, et avec l'autorisation de la direction de la Bourse.

On peut distinguer, relativement aux conditions de réhabilitation, deux espèces différentes : le débiteur la sollicite-t-il au moment où la procédure de contribution va être levée, il lui suffit de prouver que son insolvabilité ne lui est pas imputable, et qu'il a de plus satisfait à tous ses devoirs au cours de la procédure ; la demande-t-il plus tard, la preuve de sa complète libération est exigée. Le banqueroutier frauduleux ne peut être réhabilité ; il en est ainsi du banqueroutier simple dont la peine n'est pas subie, prescrite ou remise.

Le banqueroutier frauduleux est condamné à la détention et, si l'on admet des circonstances atténuantes, à trois mois d'emprisonnement au moins. Le banqueroutier simple est puni de deux ans d'emprisonnement au plus. Il y a banqueroute simple en cas de dépenses personnelles exagérées, d'irrégularités ou négligences telles dans la tenue des livres qu'il est impossible de connaître la vraie situation du débiteur, etc. Si la négligence a eu pour but de préjudicier aux créanciers, c'est un cas de banqueroute frauduleuse. L'obligation de tenir des livres s'étend aux non-commerçants, ils ont à produire seulement des livres de compte exempts de trop grandes irrégularités et non ceux que le Code de commerce exige des commerçants.

Des peines diverses sont portées par le projet contre le débiteur qui, connaissant ou devant connaître son insolvabilité, a donné à un créancier une sûreté spéciale en vue de l'avantager, a obtenu un crédit personnel en dissimulant l'état de ses affaires, etc. ; — contre

les liquidateurs de société qui n'ont pas cessé les payements ou provoqué, dans les trois mois de la cessation, l'ouverture d'une procédure; — contre le débiteur qui a fait de fausses déclarations au tribunal sur sa situation pécuniaire pour obtenir l'ouverture ou la clôture de la procédure; — contre le complice qui a dissimulé les biens du débiteur; — contre le tiers qui a simulé une dette; — contre le créancier qui a tenté de faire ouvrir la procédure au moyen de fausses déclarations, ou qui a vendu son vote dans les délibérations, en vue de s'assurer un avantage particulier, etc., etc.

Critiques adressées au projet en Allemagne.

Quel sera le sort du projet dont nous venons de présenter l'analyse? S'il était permis d'en juger par les articles de MM. Voigtel et Strützki, insérés dans un journal juridique dont l'importance et l'autorité sont incontestables (1), les principes essentiels du projet pourraient être considérés comme à l'abri de toute discussion. Les critiques de MM. Voigtel et Strützki ne portent guère en effet que sur des questions de rédaction ou des points de détail. Le néologisme *Gemeinschuld* et ses dérivés attirent surtout leur blâme; ils en demandent le remplacement par le mot *Gant* et ses composés, et s'attachent à démontrer qu'on ne peut contester à ce dernier mot la nationalité allemande, soit, comme l'admet M. Voigtel, qu'il l'ait acquise par une naturalisation remontant à cinq siècles et consacrée « par le langage populaire et juridique de la Bavière, de Würtem« berg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg et d'Oldenbourg, « d'où cette expression s'est répandue dans le reste de l'Allemagne « à cause de son heureuse brièveté », soit que, comme M. Strützki, on prouve par une savante dissertation étymologique que le système de l'origine allemande du mot *Gant* ne manque pas d'arguments pour se soutenir contre les partisans de l'origine latine. Ceux-ci prétendent que *gant* viendrait d'*incantare*, pris par les textes du moyen-âge dans le sens de mettre à l'encan, ou des mots *in quantum* par lesquels le crieur solicitait les offres. D'autres remontent juqu'au mot grec ἀντίον, et alors *Gant* signifierait la lance fichée en terre lors de la subhastation. Mais de nombreuses autorités attestent, malgré l'invraisemblance, que le mot *Gant* est le proche parent du mot français dont l'orthographe est la même. L'usage des gants en effet est très-ancien en Allemagne où on les désignait par le mot *wantus;* il suffit de supposer que le langage du droit a pris ce mot dans un sens sym-

(1) Les *Beiträge* du docteur Gruchot, 1874.

bolique. — Comme nous nous reconnaissons incompétent pour discuter sur ce point les témoignages de Béda, Grimm, Meibom, etc., nous constaterons seulement que *Gemeinschuld* le rival préféré de *Gant* a, aux yeux de ceux qui le critiquent, l'inconvénient d'être trop long, d'être une mauvaise traduction des termes de basse latinité, *debitor communis*, etc. etc.

Quant au projet en lui-même, M. Voigtel lui reproche le maintien peu justifié, dit-il, des deux priviléges spéciaux du fournisseur et de l'enfant ou du pupille ; — la faculté laissée avec créanciers de fixer les honoraires de l'administrateur; ce sera d'ordinaire un homme d'affaires, et il obtiendra des honoraires exagérés ; — la disposition bizarre qui permet au débiteur de s'approprier les dividendes non réclamés par le créancier auquel ils sont attribués. M. Voigtel remarque justement que ces dividendes sont bien plutôt la propriété éventuelle de la masse, et propose de les laisser dans une caisse publique où ils ne produiront pas d'intérêts au profit du créancier, mais pourront toujours être réclamés par lui, etc.

Ainsi des deux innovations capitales du projet, l'une — l'assimilation des non-commerçants aux commerçants — ne paraît pas contestée ; l'autre — la commission des créanciers — ne peut guère l'être, puisqu'elle semble avoir été le développement normal d'une idée déjà expérimentée et dont l'extension était vivement réclamée par les centres commerciaux. Si la loi donne à ces deux propositions une consécration définitive, l'expérience qui en sera faite en Allemage ne peut manquer d'offrir un grand intérêt pour les légistes des autres pays.

Pour faire suite à la communication de M. de la Porte, M. le secrétaire général dépose un extrait de divers documents relatifs à un nouvel acte concernant la faillite au Canada, documents mis à la disposition de la Société par M. Dufaure, son président.

Le nouvel *act* qui vient d'être adopté par le Parlement Canadien contient un ensemble de dispositions très-étendues et non moins de 152 articles.

D'après l'article 1er, les commerçants seuls et les sociétés faisant le commerce, incorporées ou non, sauf les banques, les compagnies d'assurances, de chemins de fer et de télégraphe incorporées, peuvent être soumises aux dispositions de l'*act*. L'article énumère ensuite quels sont les métiers, professions ou emplois qui seront réputés commerciaux. Toutefois, après une liste assez longue, le législateur en arrive à une définition générale du commerçant. Sont

commerçantes « les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et revendant, ou en achetant et louant pour rémunération des effets, denrées ou marchandises, ou par la manipulation ou conversion d'effets, denrées ou marchandises ».

A la différence du projet de loi allemand, les non-commerçants ne sont en aucune façon soumis au régime de la faillite. Un amendement avait été déposé en ce sens; il a été rejeté après une discussion prolongée et intéressante. L'auteur de l'amendement proposait de mettre à peu près tout le monde, commerçants et non-commerçants, sous l'empire de la nouvelle loi. Les orateurs de l'opinion contraire ont fait valoir qu'une loi de banqueroute, quelque sévère et restrictive qu'elle soit dans son application, est toujours dangereuse, parce qu'elle donne trop d'accès à la fraude et offre des tentations à ceux placés, par leur situation, dans un état d'esprit qui ne saurait leur suggérer des déterminations toujours légitimes; qu'une loi de banqueroute est une espèce de transaction, un compromis entre le créancier et le débiteur, en vertu duquel le premier consent à céder au second, vu ses infortunes, une partie de ses droits. Dans le commerce, ont ajouté les mêmes orateurs, les vicissitudes de la fortune sont si soudaines, il faut si peu de chose pour ruiner un négociant, qu'il serait cruel de rejeter du monde commercial celui que le malheur seul aurait atteint. Dans les autres professions, le mouvement de la fortune est lent : le cultivateur suit ses opérations avec connaissance de cause; pour lui, le chapitre de l'imprévu n'est pas long; il peut proportionner ses dépenses à ses revers. Enfin, s'il était permis à tous de faillir, le nombre des fraudes augmenterait considérablement dans le pays. — L'amendement ainsi combattu a été rejeté à une grande majorité.

L'article 3 énumère les cas où le débiteur est réputé en faillite.

La cession volontaire, autorisée antérieurement aux termes de la loi de 1869, a été supprimée.

La procédure diffère essentiellement de celle organisée en France. Il n'existe pas au Canada de tribunaux de commerce, bien que cette institution ait été fréquemment réclamée par les négociants, et notamment le président de la chambre de commerce du *Dominion*, composée des délégués de toutes les chambres de commerce du Canada.

Dans chaque comté ou district il y a un syndic officiel nommé par le gouvernement fournissant un cautionnement, ayant juridiction dans le comité et soumis lui-même à la juridiction sommaire de la Cour comme les *shérifs* et autres officiers qui en dépendent.

A leur première convocation, les créanciers peuvent néanmoins désigner tout autre syndic. Faute de cette désignation, le syndic officiel administre la masse de la faillite. Les créanciers conservent un droit de surveillance très-étendu.

Les pénalités en cas de fraude sont rendues plus sévères. On a cherché aussi à rendre plus difficile la rentrée dans le droit commun de ceux dont la faillite n'est pas expliquée d'une façon satisfaisante. La Cour peut suspendre ou refuser la décharge pour raison d'inconduite, d'incurie ou de négligence du failli, ainsi que dans le cas où la masse des biens ne produit pas au bénéfice des créanciers 33 p. 100 du montant de leurs créances (art. 57 et 58).

Après le dépôt de cette notice, M. le président, en prononçant la clôture des travaux, adresse à la Société les paroles suivantes :

Nous allons, Messieurs, suivant l'usage, interrompre nos réunions mensuelles pour ne les reprendre qu'au mois de décembre prochain. Aussi je regrette, aujourd'hui plus que jamais, l'absence de notre éminent président, M. Dufaure, que ses graves et absorbantes fonctions retiennent loin de nous depuis quelques mois. Vous auriez été heureux de l'entendre vous dire, dans ce langage si ferme et si élevé qui lui est propre, tout le prix qu'il attache aux travaux de notre Société, toute la satisfaction qu'il éprouve à la voir se développer dans des conditions aussi brillantes que solides. Vous auriez recueilli avec empressement ses encouragements et ses conseils.

Pour moi, je veux me borner à vous féliciter des succès de la Société. Notre personnel ne cesse de s'accroître. Si nous avons fait quelques pertes très-regrettables, nous avons vu plus de cent vingt membres nouveaux s'inscrire sur nos listes depuis le mois de janvier dernier. A côté de jeunes gens pleins d'ardeur et de talent qui nous promettent une collaboration active et utile, nous recevons beaucoup d'hommes considérables dont l'adhésion honore la Société et donne à notre œuvre l'autorité qu'ils ont acquise dans la magistrature, le barreau, l'enseignement du droit et l'administration. Nos correspondances à l'étranger se régularisent et se développent, et nous assurent les renseignements exacts et complets qu'il est souvent si difficile de se procurer.

Quant à nos travaux, ce n'est pas à moi qu'il conviendrait d'en faire l'éloge devant vous. Mais vous apprendrez avec plaisir que le public s'y intéresse autant que les membres de la Société. Notre *Annuaire de législation étrangère*, dont le quatrième volume va bientôt paraître, a été signalé comme une publication d'un haut mérite et d'une grande utilité par les principaux organes de la presse et par les revues consacrées à la science du droit ; il est très-recherché en France et à l'étranger. Nous comptons sur un accueil semblable pour le Code d'instruction criminelle autrichien, traduit et annoté par deux de nos confrères, qui forme le premier volume d'une collection des principaux Codes étrangers, que nous publierons à côté de l'*Annuaire*.

Notre *Bulletin* a reçu diverses améliorations que vous avez certainement remarquées. L'organisation des sections correspondant aux différentes langues, qui remonte déjà à deux ans, a produit d'excellents résultats. Elle fournit une direction, un cadre, des occasions et des moyens de travail à nos membres actifs. C'est là que se préparent l'*Annuaire* et les lectures faites dans nos séances. Mais beaucoup de documents, de livres, de revues juridiques qui sont publiés à l'étranger, et qui ne comporteraient pas une étude approfondie digne de vous être communiquée en séance générale, sont signalés ou analysés dans les notices émanées des sections. A ces travaux, nous avons joint cette année une chronique législative qui donne une idée nette, quoique sommaire, des projets examinés dans les différents Parlements, qui éveille l'attention et provoque les recherches, en attendant que l'*Annuaire* publie les textes votés, avec des commentaires étendus.

Vous avez tous apprécié le mérite des lectures qui nous ont été faites cette année sur les sujets les plus variés, à propos des réformes qui étaient étudiées ou accomplies, soit chez les peuples voisins, soit en France. La séance actuelle a été, à ce point de vue, une des plus brillantes. Une des lectures antérieures, celle qui concernait la loi sur les sociétés promulguée récemment en Belgique, a donné lieu à des discussions très-intéressantes. Permettez-moi d'exprimer le vœu que ces discussions, qui donnent plus de vie et d'attrait à nos séances, se reproduisent aussi fréquemment que le comporteront les sujets à l'étude. Sans doute elles demandent quelque préparation. Mais nos confrères les

plus occupés, qui sont en même temps les plus savants, trouveront sans trop de peine quelques instants de loisir pour faire des remarques instructives sur un travail qui aura demandé de longues recherches à un de nos jeunes confrères, et nous avons tous à gagner à ces échanges d'idées qui mettent en relief les différents côtés des questions.

Vous le voyez, Messieurs, notre œuvre prospère, nos travaux s'étendent et se perfectionnent, nos ressources s'accroissent, tout nous garantit dans l'avenir de nouveaux progrès. Mais, ne l'oublions pas, ces nouveaux progrès exigent de nouveaux et constants efforts.

La séance est levée à dix heures un quart.

TRAVAUX DES SECTIONS.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES.

SECTION DE LANGUE ANGLAISE.

The Law Magazine and Review, a monthly journal of jurisprudence and international law. London, Reeves and Turner. — Nous venons de recevoir les numéros parus en 1875 du *Law Magazine and Review.* Ils contiennent un grand nombre d'articles intéressants sur des questions de législation, de jurisprudence ou d'organisation judiciaire, tant en Angleterre que dans les autres États. Dans le dernier numéro, celui du mois de juin, on trouvera la suite d'une analyse critique commencée dans le numéro de mai, des *Lectures ou Jurisprudence* d'Austin, un des meilleurs ouvrages que la philosophie du droit ait produits en Angleterre, une étude sur les origines de la loi commune, critique des théories de sir Henry Summer-Maine, notamment de son récent ouvrage : « *Early history of institutions* »; enfin un travail étendu sur la loi et la jurisprudence anglaises, en ce qui concerne la matière délicate et controversée des assurances maritimes. F. CHAUVEAU.

Transactions of the national association for the promotion of social science, 1874.—L'association nationale pour l'avancement des sciences sociales qui, par la remise de ses publications a, lors de nos débuts, inauguré notre bibliothèque, nous a envoyé le compte rendu de son 18e Congrès annuel. Il s'est réuni pour la deuxième fois, depuis la fondation de la Société, dans la ville de Glasgow. Ce compte rendu, rédigé par M. Charles W. Ryalls, secrétaire général de la Société, comprend plus de 1,000 pages grand in-8° (XLIII-976).

Les travaux *in extenso* ou analysés et les discussions auxquelles ils ont donné lieu sont rangés sous les quatre rubriques qui constituent la division de la Société et de ses Congrès : Jurisprudence et réforme des lois, — Education, — Hygiène, — Economie politique et commerce.

La section juridique se divise en sous-commissions de droit international et municipal — et de régime pénitentiaire. — C'est dans les travaux lus pendant le Congrès à cette section que les membres de la *Société de législation comparée* trouveront de précieuses indications sur diverses questions à l'ordre du jour en France comme en Angleterre. *Lord Moncrieff*, un des plus hauts fonctionnaires judiciaires de l'Écosse, présidait la section réunie; son discours d'ouverture a eu pour objet la réforme du droit. Il a mis en relief, ce que ne manque jamais de faire un historien ou un jurisconsulte de la Grande-Bretagne, le principe sur lequel repose et avec lequel s'élève tout l'édifice de la législation anglaise : la liberté. Ce bien si précieux a dû être payé d'un prix qui paraîtra raisonnable, même à ceux

qui se plaignent le plus des imperfections du droit anglais. La liberté se trouve assurée par l'*habeas corpus* qui protége la liberté individuelle, l'*enquête du coroner* qui permet la recherche et le châtiment du coupable, le *jury d'accusation* qui empêche la poursuite d'un innocent, l'*unanimité des jurés* qui prévient les condamnations injustes, et l'*action criminelle privée* grâce à laquelle les citoyens sont à l'abri de l'arbitraire des officiers de justice de la couronne. Aujourd'hui que la liberté individuelle ne peut plus être mise en péril, certains inconvénients que l'on supportait patiemment motivent des réclamations qui s'imposent aux législateurs. On réclame la création d'un ministère public et surtout la codification des lois. Cette œuvre, impossible à entreprendre en bloc, serait comparativement facile si le législateur se bornait à réunir, par exemple, les règles relatives aux billets et lettres de change aux assurances ou à la vente. Il n'y a guère de discours juridique officiel sans que la distinction du droit anglais en *law* et *equity* ne soit l'objet de quelques remarques. Lord Moncrieff n'a eu garde de manquer aux précédents. Après tant d'autres il a tenté une définition claire ou une explication satisfaisante de cette scission surannée du droit. Il a abordé ensuite les projets de réforme à l'étude, et en examinant la législation testamentaire il a émis une thèse de nature à faire réfléchir : « La « loi sur les testaments, dit-il, est une loi artificielle, elle ne procède pas « du droit naturel. Le but de la loi est de permettre à l'homme, pendant « sa vie, de disposer à son gré de ses biens, pourvu qu'il n'en fasse pas un « usage préjudiciable à autrui. Mais quand l'homme meurt, il ne peut em- « porter ses biens avec lui, il n'y a plus pour lui aucun mode de perpétuer « sa jouissance au delà de la tombe. Pourquoi donc, se demandera-t-on, « la volonté de l'homme, exprimée de son vivant, régirait-elle un avenir « imprévu auquel il n'a plus désormais de part ? A défaut de la philosophie « impuissante à donner une réponse parfaite, toutes les nations et tous les « systèmes ont plus ou moins accepté la solution que leur offrait l'instinct « humain ; mais il ne faudrait pas oublier que le droit de disposer pour « après la mort, émane de la volonté du législateur et non pas du droit na- « turel ! » Cette thèse paraîtra hardie, mais elle s'explique. Lord Moncrieff se reporte au testateur anglais et à la faculté presque illimitée qu'il a de lier le sort de ses biens à des substitutions fidéicommissaires prolongées. Ici le privilége conféré par le législateur est le droit, non pas de faire son propre testament pour ses biens, mais de faire les testaments d'une série de légataires successifs. Prise à la lettre, l'opinion de l'éminent président priverait la propriété d'un attribut essentiel, la perpétuité. En terminant, l'orateur ne pouvait passer sous silence le droit international qui, depuis le projet de M. Dudley Field et l'arbitrage de Genève, est l'assaisonnement indispensable des réunions de ce genre. Il s'est borné à poser une série de points d'interrogation, dont la portée cependant se devine, grâce à la formule affirmative qui les précède : « Le droit international, dit-il, est certainement une branche imparfaite « du droit. Il n'émane d'aucune autorité suprême qui l'ait édicté et qui puisse « en assurer l'observation. Il est fondé, ou prétend l'être du moins, sur des « principes généraux d'équité naturelle, tandis qu'en réalité il naît de con-

« ventions expresses ou tacites. Par qui, à quelle époque, pour quel but
« ces contrats ont-ils été passé? Le plus fort n'a-t-il pas, grâce à eux,
« imposé sa volonté, le plus faible ne les a-t-il pas plutôt supportés qu'ac-
« ceptés? Le monde neutre ou belligérant a-t-il changé depuis Grotius et
« Puffendorf? Que valent les opinions des publicistes modernes du conti-
« nent? Quel est l'intérêt de l'Angleterre en ce qui touche la solution des
« questions de neutralité ou de contrebande de guerre? Enfin une nation
« peut-elle suivre la conduite que lui dicte son intérêt en cette matière?
« telles sont les importantes questions qui préoccuperont probablement les
« publicistes de plus en plus dans l'avenir. »

I. JURISPRUDENCE ET RÉFORME DU DROIT. — L'association ne s'est pas contentée de ces interrogations sans réponse. Elle a depuis 1866 participé aux travaux de M. Dudley Field dont il a été quelquefois déjà fait mention à nos séances (1). M. Thomas Webster (p. 149) et sir Edward Creasy (p. 154) ont abordé les projets de Code et d'arbitrage international. Dans la discussion sur leurs études, sir Travers Twiss (p. 160) a reconnu qu'on ne pouvait pas demander à une nation de constituer un tribunal arbitral pour juger des questions touchant à sa sécurité ou à son indépendance. Si tous les publicistes limitaient ainsi aux petites difficultés diplomatiques, entre nations amies, leurs rêves d'arbitrage international, les théories trouveaient assez souvent des applications pratiques. Réduit à ces proportions modestes, le droit international est fécond en résultats utiles. Dans cet ordre d'idées, une note lue par M. J. de Vries (p. 234) sur les traités internationaux, relatifs à l'exécution des jugements étrangers, rappelle les conventions conclues entre la France, la Suisse et l'Italie et paraît indiquer le désir de voir des conventions analogues passées avec la Grande-Bretagne.

Un avocat distingué, membre du Parlement et auteur d'une histoire estimée du jury, M. *Forsyth*, a lu un travail sur cette question : « Doit-on exiger l'unanimité dans les décisions du jury? » Les réformes à apporter à l'institution du jury sont l'objet de graves études dans un pays où il est l'élément principal du mécanisme judiciaire. Les inconvénients résultant d'un service trop fréquent avaient amené le législateur à réduire le nombre de 12, mais la réforme n'a pu se maintenir. On en est revenu à ce chiffre de 12; la nécessité pour les douze jurés d'être d'accord, afin qu'il y ait un verdict, donne lieu à bien des frais et des retards dans les affaires.

Cette nécessité d'une opinion unanime s'explique historiquement selon M. Forsyth. A l'origine les jurés n'étaient que des témoins et il fallait une déposition conforme de douze témoins pour qu'une condamnation pût s'ensuivre. C'est une application très-étendue de la règle *testis unus, testis nullus*. La commission du Parlement, chargée en 1830 d'étudier les réformes judiciaires possibles, avait proposé qu'après une délibération de douze heures, le verdict fût accepté, si neuf jurés sur douze étaient d'accord. Cette mesure n'a pas été votée, mais l'unanimité qui s'est maintenue n'est

(1) Voir *Bulletin* 1869, n° 2, p. 23 et *Bulletin* 1874, n° 6, p. 300.

parfois qu'un leurre et un manquement grave du juré à son serment. La faim, l'ennui, la fatigue sont trop souvent les motifs déterminants du vote. M. Forsyth propose que la majorité suffise après une délibération dont le minimum pourrait être fixé à cinq heures. Cependant son projet ne s'applique qu'aux affaires civiles. Il exigerait encore l'unanimité en matière criminelle, parce que selon lui le doute qui se traduit par le vote de la minorité, refusant de condamner, ne permet pas à la société de frapper l'accusé avec certitude.

M. le sheriff *Clark* a traité la même question en maintenant la nécessité d'un verdict rendu à l'unanimité. On pourra lire (p. 172) l'énumération des avantages, déclarés incontestables en Angleterre, du jugement par le jury, qui cependant selon l'auteur doit n'être appliqué qu'aux affaires criminelles et aux affaires civiles de dommages intérêts, de servitudes résultant d'usages locaux et de nullités d'actes résultant des vices du consentement. — M. Clark rappelle qu'au criminel le verdict privera l'accusé de sa liberté, peut-être de sa vie, qu'au civil il frappera le défendeur dans sa fortune toujours, souvent dans son honneur; l'importance du résultat peut légitimer l'exigence d'un verdict unanime. Les jurés ne sont pas des témoins chargés d'apporter une appréciation individuelle, mais des juges tenus de formuler une sentence commune en combinant les opinions de chacun d'eux.

Une discussion très-intéressante s'engagea sur ces lectures. M. *Charles Clark*. Q. C. fit observer, que se contenter de la majorité serait demander l'unanimité de sept au lieu de douze jurés. Il pencherait pour une réforme, mais en y apportant une extrême réserve. Ce système de sept jurés unanimes est celui que lord Coleridge a présenté et retiré en 1872-73. Après plusieurs avocats et juges anglais ou américains, M. *Daniel Q. C.*, juge d'une Cour de comté, déclara que le sentiment des jurisconsultes, soutenu en cela par l'opinion publique était de se passer du jury dans le plus grand nombre des affaires civiles. Au cours de ce débat, la plupart des orateurs se sont prononcé pour le verdict à la majorité dans les affaires civiles et à l'unanimité dans les affaires criminelles.

MM. *Dickinson*, *Pulling* et *Cox* ont présenté des notes sur la question des témoignages que la loi écossaise et la loi anglaise rejettent. En matière criminelle, l'accusé n'est pas admis à donner son témoignage; en matière civile, de récentes réformes ont supprimé les causes de récusation qui excluaient les témoins indispensables aux affaires. L'opinion qui a paru prévaloir après discussion dans la section a été qu'il serait juste d'admettre l'accusé, s'il le désirait, à déposer comme témoin sous la foi du serment. Cela a été vivement combattu par les représentants du barreau anglais, qui craignent que le *cross examination* corollaire du témoignage ne soit l'occasion d'interrogatoires torturant l'accusé et la cause même d'erreurs judiciaires. Dans cette discussion comme dans plusieurs autres, les esprits paraissent désirer l'institution d'accusateurs publics; à propos des *Enquêtes en matière d'incendie* (p. 240). M. M[c] *Lagan*, membre du Parlement, en prouvé l'opportunité en citant deux chiffres : en Écosse, où il y a un mi-

nistère public (*procurator fiscal*), un accusé sur onze est acquitté; en Angleterre, la proportion est d'un sur cinq (p. 249).

La nécessité d'arriver à une fusion du *droit écossais* avec le *droit anglais* a été soutenue dans deux études de MM. M[c] Laren et Wright (p. 226-236).

L'*act* du 5 août 1873 (1) a supprimé pour l'Angleterre et maintenu pour l'Écosse et l'Irlande, les fonctions de Cour d'appel souveraine de la Chambre des Lords. Cette partie de l'*act* a été depuis vivement attaquée, et lorsqu'en 1874 un bill fut voté pour suspendre pendant un an les réformes judiciaires, des efforts multipliés à la Chambre des Lords et aux Communes furent tentés pour restituer à la Chambre des Lords la juridiction suprême. Ces tentatives sont venues se briser contre la sagesse des Lords eux-mêmes. Un tribunal suprême siégeant comme Cour d'appel de la Cour suprême doit être institué. D'après quels principes, avec quels éléments sera constituée cette *Cour suprême d'appel pour l'Empire britannique*, tel est l'objet du travail fort intéressant de M. *Alexandre Miller Q. C.* (p. 213). Il s'agit d'organiser une Cour qui jugera les appels de « l'Empire britannique », c'est-à-dire l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande et les Colonies. Pour donner à cette juridiction son caractère *impérial* dans le sens britannique du mot, il convient de ne pas la composer des juges inférieurs groupés dans un certain ordre, selon l'ancien mode d'appel en Angleterre (Appels de chancellerie, Cour de la Chambre d'Échiquier) (2). Il faut donc la composer de juges spéciaux, qui seront recrutés uniquement parmi les juges des Cours suprêmes de chaque partie de l'Empire, car pour donner à cette juridiction son caractère impérial, il faut que ses quatre suffragants, si l'on peut ainsi s'exprimer, soient représentés.

Les modes de recrutement proposés afin d'atteindre ce but ont varié. Lord Hatherley, en 1871, avait proposé la représentation *directe*. Un nombre déterminé de siéges eut été attribué à l'Angleterre, à l'Écosse, à l'Irlande et aux Colonies. Chaque vacance eût été remplie au moyen d'un juge de la même origine. Ainsi, en admettant que les Colonies eussent un juge à la Cour, que ce juge vînt à mourir, la Couronne n'aurait pu appeler à le remplacer qu'un juge choisi parmi les magistrats coloniaux aptes à être nommés. Ce système a deux inconvénients : de laisser au hasard des vacances la composition de la Cour, ce qui amènerait le gouvernement à ne pouvoir appeler des esprits éminents faute de place dans leur section, ou à être parfois obligé de confier ces hautes fonctions à un homme médiocre par cela seul qu'il n'y en aurait pas d'autre pour le moment dans sa section. Un autre inconvénient, c'était par cette dynastie de juges d'origine différente, d'arriver forcément à une division des affaires qui aurait amené les appels de l'Écosse au juge écossais, de l'Irlande au juge irlandais, et ainsi de suite, ce qui aurait détruit le caractère *impérial* de la Cour.

Lord Selborne avait, en 1873, imaginé un système de représentation que

(1) Traduit dans l'*Annuaire de législation comparée*, 1874, p. 9.
(2) Ne pas confondre avec la Cour de l'Échiquier.

M. Miller qualifie d'*officielle* (*ex officio*). La Cour eût été composée des chefs des différentes Cours suprêmes, *juges de droit*, et de *juges ordinaires nommés* sans avoir égard à leur origine. Ce système mécontenterait tout le monde, sauf le monde judiciaire de l'Angleterre; car si on peut admettre à la rigueur que les premiers magistrats de l'Écosse et de l'Irlande puissent de temps à autre sacrifier leurs fonctions locales et leurs aises pour se réunir en Cour suprême avec leurs collègues à Londres, les fonctions de cette Cour attribuées de droit à des juges coloniaux resteraient purement honorifiques. Une organisation semblable amènerait à l'Angleterre la prépondérance dans la Cour suprême.

Cette prépondérance existera malgré tout à raison du lieu où doit siéger la Cour, à raison du rôle même de l'Angleterre, de ses avocats et de ses juges par rapport au reste de l'Empire britannique. Cependant M. Muller croit avoir trouvé un système mixte offrant moins d'inconvénients que les deux précédents; il l'intitule le système de représentation *virtuelle*. Il permettrait à la couronne de choisir comme elle l'entendrait huit membres de cette Cour parmi les magistrats des quatre parties de l'Empire, en stipulant qu'aucune partie ne compterait jamais moins d'un représentant au sein de la Cour, et ce non compris le président qui serait toujours le Lord Chancelier. Les travaux de cette sous-commission se terminent par des notions sur les *Trades Unions*, la *propriété littéraire* et un compte rendu sommaire du *Congrès juridique Suisse de Coire en* 1873.

II. RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — Deux questions paraissent avoir attiré principalement l'attention des membres de cette sous-commission : la *récidive* et l'*alcoolisme*. *M. Cox* et *M. Mc Call*, ce dernier chef de la police de Glasgow, ont examiné (p. 281, 287), dans des travaux remplis de faits et de chiffres, la nécessité d'élever la peine en cas de récidive, l'aggravation devant se proportionner au nombre des rechutes du condamné. Le capitaine Mc Call a déclaré que les dernières mesures sévères, notamment l'acte du 21 août 1871 (1), avaient plus fait pour diminuer le nombre des crimes et corriger les récidivistes que le traitement sentimental préconisé par ceux qui considèrent les coupables comme des malades.

Dans la discussion, M. le bailli *Lewis* a été amené à signaler ce qu'il pouvait y avoir de contraire aux principes constitutionnels anglais dans la disposition de l'acte, qui permet de punir un homme pour un fait qu'il n'a pas commis, mais qu'il va commettre selon toute probabilité. MM. *Gibb* et *Robertson* ont tracé un tableau sinistre de la progression constante des crimes et de l'aliénation mentale résultant des habitudes d'ivrognerie. Il faut parmi tant d'autres études intéressantes signaler une notice (p. 345) pleine de faits inconnus sans doute en France, sur le régime pénitentiaire aux Indes, par le docteur *Brake*.

Les trois autres sections touchent de moins près à nos travaux, mais je ne puis m'empêcher de signaler aux curieux la revue de l'état sanitaire des principales villes des États-Unis, présentée par le docteur *Harris* à

(1) *Annuaire de législation comparée*, 1872, p. 66.

la section d'hygiène (p. 628), et dans la section d'économie politique la note de M. *Matheson* (p. 775) comprenant l'indication sommaire de la législation en Europe, sur le travail dans les manufactures. Les Sociétés de secours mutuels (*Friendly societies*), organisées si puissamment et d'une façon toute particulières, ont donné lieu à d'intéressantes communications de MM. *Cameron*, *Stanley*, *Ludlow* et *Potter* (p. 755). J'ai dû passer bien des articles sous silence, car beaucoup et des plus intéressants s'éloignent trop de l'objet habituel de nos études. Je ne puis toutefois m'empêcher d'exprimer mon étonnement en trouvant à la fin de ce volume le résumé d'une note lue par deux de nos compatriotes, qui ont pris la peine de développer devant le Congrès les idées sur l'impôt du capital d'un industriel très-connu par ses réclames. La France a eu heureusement d'autres représentants auprès de l'association anglaise, car l'*avant-propos* indique qu'un prix de 2,500 fr. a été décerné à un Français pour un mémoire mis au concours par la Société, à la demande d'un député espagnol sur la question suivante : « Comment pourrait être constituée une assemblée « internationale chargée de rédiger un projet de Code de droit interna- « tional et quels principes devraient servir de base à ce projet ? » Les Anglais nous raillent souvent dans leurs journaux, quand nous prenons une de leurs fonctions pour un personnage ou quand nous écorchons un titre ou un nom britannique; qu'ils soient plus indulgents en songeant à leurs propres erreurs. La Société a décerné le prix en question à un concurrent qu'elle déclare domicilié dans le département de Marne-et-Garonne.

Cette Société, dont le dernier Congrès vient d'être résumé, est un exemple digne d'être proposé à la Société de législation comparée. Les réunions à Londres lui ont permis d'étudier l'organisation d'une municipalité pour la ville de Londres, de préparer des projets de lois sur les Sociétés de secours mutuels, sur les habitations ouvrières et sur la falsification des aliments et produits pharmaceutiques, de faire une enquête dans le Royaume-Uni sur la loi des pauvres, de députer auprès des ministères des commissions, ou de présenter à la Chambre des communes des pétitions, ayant pour objet de modifier et d'améliorer les lois sur la propriété littéraire, la transcription des titres de propriété, le régime des prisons de comté et municipales, la marine marchande au point de vue sanitaire, l'abolition des abattoirs privés dans la capitale et les actes de l'état civil. Ces démarches ne sont pas destinées à rester sans effet, car déjà la Société peut se reporter avec satisfaction aux lois qu'elle a préparées, proposées, défendues et fait voter par le pouvoir législatif.

Horace HELBRONNER.

SECTION DE LANGUES ITALIENNE ET ESPAGNOLE.

Archivio giuridico, t. XIV, 1er fascicule, année 1875. — Nous remarquons avant tout dans ce recueil une étude du projet de loi sur les *sociétés de commerce*, présentée au Sénat le 8 décembre dernier par les ministres de la justice et du commerce, MM. Vigliani et Finali, en exécution de cette

promesse du discours de la couronne, à l'ouverture de la session de 1874-75 : « La réforme du droit commercial, désirée par le pays et promise par le gouvernement, commencera par les sociétés. » Cette étude fort intéressante, en un moment surtout où presque tous les législateurs sont à la recherche d'une bonne loi sur les sociétés, est de M. Ercole Vidari, l'un des plus actifs collaborateurs de la *Revue*. Un autre projet de loi présenté par le même ministre, M. Finali, sur *la Pêche*, est également l'objet d'un travail de M. Gatteschi, avocat à Florence, dont l'*Archivio* a déjà publié plusieurs articles sur le droit de pêche. (V. t. XI et XII.)

Dans ce même recueil, à côté de ces travaux d'un intérêt tout actuel, nous trouvons diverses études du droit romain : une lettre de M. Buonanini à M. de Gioannis Gianquinto, professeur à l'Université de Pise, sur une nouvelle leçon de la L. 4, § 19, Dig., *De usurp. et usucap.*; une dissertation de M. Serafini sur le droit d'accroissement entre colégataires.

M. Serafini, qui est le directeur de la *Revue*, prend soin de conserver à son œuvre un caractère d'utilité pratique en donnant dans chaque livraison un résumé de la jurisprudence civile et commerciale, un bulletin bibliographique et un compte rendu des ouvrages les plus importants récemment parus.

Le volume que nous avons sous les yeux contient en outre un renseignement fort précieux que nous n'oublierons pas de signaler : c'est l'indication des journaux et revues du droit qui paraissent en Italie. Émile Roux.

El derecho penal estudiado en principios y en la legislation vigente en España (*le droit pénal étudié dans ses principes, etc.*), par D. Luis Silvela, professeur de droit commercial et pénal à l'Université de Madrid. — Par son titre, l'ouvrage semblerait être un véritable traité de droit pénal ; mais il est plutôt une étude philosophique. L'érudition de don Luis Silvela le porte vers la science allemande, parfois un peu trop préoccupée des abstractions *subjectives* et *objectives*. Outre un chapitre préliminaire et une introduction, l'ouvrage comprend cinq livres. L'introduction contient un exposé de la méthode adoptée. Le droit pénal, sa formation et la légitimité de la répression, le délit et ses éléments constitutifs, les circonstances qui l'accompagnent et le modifient, sont examinés dans les deux premiers livres. Les livres III et IV contiennent une étude de la peine. L'auteur s'étend sur ce sujet. La peine est à la fois, dit-il, une expiation et un moyen de défense.

Le livre V est consacré à l'exécution de la peine. L'auteur examine successivement les différentes peines et leur exécution. Il termine son ouvrage en traitant la transportation. D. Luis Silvela se borne à étudier en elle-même cette peine dont il approuve le maintien; il n'entre point dans la pratique des faits et ne nous fournit aucun détail sur le régime des *presidios* du Maroc, non plus que sur les colonies pénitentiaires des îles Philippines et Mariannes. H. Castonnet-Desfosses.

SECTION DE LANGUE FRANÇAISE.

Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique (1814 à 1875), par M. Émile Flourens, maître des requêtes au Conseil d'État. — Cette étude de législation comparée a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques sur le rapport de M. le procureur général Renouard, ancien président de notre Société, qui a fait « les plus grands éloges des connaissances déployées par l'auteur, de son exactitude, de la sûreté de sa méthode ». C'est assurément la meilleure de toutes les recommandations auprès des lecteurs du *Bulletin*.

Lorsque l'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours le sujet traité par M. Flourens dans cet ouvrage, il avait un grand intérêt d'actualité. Imiter la législation belge pour l'organisation judiciaire, particulièrement pour la nomination des magistrats des Cours d'appel et de la Cour de cassation ; imiter cette législation pour l'organisation et le fonctionnement des administrations municipales et départementales, c'était l'idéal d'un grand nombre de publicistes. De ce mouvement d'opinion est sortie la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de département. Mais la réforme de l'organisation municipale, d'après les mêmes bases, a été ajournée d'abord, puis écartée. Quant aux discussions sur l'organisation judiciaire, elles n'ont pas abouti.

Il ne s'ensuit pas que le livre de M. Flourens ne soit pas encore intéressant à étudier. D'abord sur les deux parties de son sujet, il a donné un exposé historique fort étendu, qu'il sera toujours très-profitable de consulter. D'autre part, il a examiné dans son travail beaucoup d'autres questions que celles qui ont passionné l'opinion il y a quelque temps.

Ainsi à propos de l'organisation judiciaire, il discute la question de la réduction du nombre des Cours et tribunaux, il propose d'abroger la limite d'âge, bien que le législateur belge ait imité en 1867 le décret du 1er mars 1852, et de n'autoriser la révocation des juges de paix que sur l'avis conforme d'une commission composée en grande partie de magistrats. Il discute également les règles établies pour la composition de la liste du jury et se prononce pour la suppression des tribunaux de commerce.

Son étude sur l'organisation administrative, divisée en trois parties correspondant à l'administration communale, à l'administration provinciale et à l'administration centrale, prêtait à des développements plus étendus que le travail sur l'organisation judiciaire. M. Flourens a montré, alors même qu'il résumait, qu'aucun détail de son sujet ne lui avait échappé.

Dans l'analyse des lois relatives à l'administration communale, il fait très-bien ressortir comment le législateur belge a pu, sans soulever de réclamations, donner au roi le droit de choisir le bourgmestre en dehors du conseil municipal.

En étudiant l'organisation provinciale, il signale avec beaucoup de sagacité toutes les différences, et elles sont nombreuses, qui existent entre la situation faite en France aux conseils généraux et aux commissions

départementales par la loi du 10 août 1871, et la situation des conseils provinciaux et des députations permanentes en Belgique.

Parmi les chapitres consacrés à l'examen de l'organisation centrale, nous avons remarqué particulièrement celui qui traite du Conseil d'Etat. On sait qu'il n'existe pas de Conseil d'État en Belgique. M. Flourens montre qu'il y a là une lacune, aussi bien au point de vue de la préparation des lois et des règlements, qu'au point de vue du jugement des réclamations formées contre les actes des administrations locales, réclamations sur lesquelles il est statué soit par le roi ou les ministres, soit par les députations provinciales. Il étudie avec beaucoup de soin les réformes apportées en France dans l'organisation du Conseil d'État. Sur plusieurs points il critique vivement la loi du 24 mai 1872. En ce qui concerne la nomination des conseillers d'État, il a obtenu satisfaction : une loi récente a rendu au chef de l'État le droit que s'était attribué l'assemblée. Mais M. Flourens attaque encore la disposition de la loi de 1872 qui donne la juridiction propre au Conseil d'État en matière contentieuse, aussi bien que l'institution du tribunal des conflits. Suivant lui, c'est au gouvernement, après avis du Conseil d'État, qu'il doit appartenir de statuer en dernier ressort sur le contentieux administratif et sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Le système soutenu par M. Flourens est, nous devons le reconnaître, celui qu'avait consacré la législation française de l'an VIII à 1849, et de 1852 à 1872 ; mais nous croyons que le nouveau système qui avait été établi de 1849 à 1851 et qui a été repris dans la loi du 24 mai 1872 a de grands avantages. Il nous suffit de faire ici nos réserves sans entreprendre la discussion d'une des très-nombreuses questions auxquelles touche l'auteur de ce livre.

L'étude sur la Cour des comptes qui en Belgique diffère sensiblement, par son origine et par ses attributions, de la Cour des comptes de France est aussi fort intéressante.

Dans sa conclusion, l'auteur nous invite à étudier la législation belge, non pas pour l'imiter complétement, mais pour apprendre quels écueils sont à fuir et comment ils peuvent être évités. Cette étude, suivant lui, nous fait voir à quelles conditions l'unité nationale peut être sauvegardée même en accordant aux pouvoirs locaux toute la liberté d'action qu'ils sont en droit de revendiquer, et en même temps combien il est dangereux de méconnaître la règle de la séparation des pouvoirs et de subordonner l'action administrative à l'autorité judiciaire.

Après avoir parcouru l'analyse rapide que nous venons de faire de ce remarquable ouvrage, on comprendra que l'Académie l'ait trouvé digne d'être signalé au public par la récompense qu'elle lui a décernée.

Léon Aucoc.

Eléments de droit civil germanique considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec la législation française, par Ernest Lehr, docteur en droit, professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne. — Sous ce titre, l'auteur, qui est un des collaborateurs zélés de la Société de

législation comparée, s'est proposé de faire connaître dans son ensemble le droit civil qui régit actuellement les divers pays de race allemande : son but est spécialement d'arriver à mettre en regard les principes et les institutions du droit civil en France et en Allemagne. Cette publication comble chez nous une véritable lacune, car; ainsi que le fait très-bien remarquer M. Lehr, si nous connaissons en France les travaux allemands sur le droit romain, si même nous ne sommes pas étrangers aux vieux principes du droit germanique en tant qu'ils se retrouvent à la base du droit coutumier français, nous ne connaissons guère le droit civil allemand dans son état actuel, et au point où l'a amené, à travers la longue élaboration des siècles, l'action combinée de la science doctrinale, de la jurisprudence pratique et de la législation positive. Non pas que tout cela ait abouti à la formation d'un droit civil uniforme reçu dans les divers pays habités par des populations de race allemande; loin de là, même dans l'Allemagne proprement dite, il règne une diversité de législations ou de coutumes locales dont la marqueterie coutumière de la France avant 1789 ne donnerait peut-être qu'une idée affaiblie. Pourtant du sein même de cette diversité surgit, par la force des choses, un fonds commun d'idées et de principes qui a permis à la doctrine de systématiser le droit civil allemand pris dans son ensemble, sauf à tenir compte dans les détails des statuts ou des usages locaux. De là toute une branche très-considérable de la littérature juridique en Allemagne où les traités ou *systèmes* du droit commun privé allemand commencent à devenir nombreux : les noms de Bluntschli, de Gerber, de Renaud, de Beseler, d'autres encore, sans parler de ceux qui, comme Roth par exemple, ont écrit au point de vue d'un état particulier, ont acquis dans cet ordre de travaux une grande et légitime notoriété. Tous d'ailleurs ne se sont pas placés au même point de vue dans la conception même du droit privé allemand : les uns prennent pour point de départ les Pandectes et reconnaissent le droit romain comme la loi en vigueur à défaut de statuts positifs; les autres demandent aux traditions nationales le complément des lois écrites, et n'accordent plus au droit romain qu'une autorité doctrinale. Sans prendre parti dans cette querelle, M. Lehr à son point de vue spécial devait, comme il l'a fait, se rattacher de préférence à cette dernière école, à l'école germaniste, car ce qu'il importe particulièrement de faire connaître en France, ce n'est pas le droit romain dans ses applications à la société allemande moderne, ce sont les institutions et les principes qui ont plus spécialement une origine et un caractère germaniques. M. Lehr a d'ailleurs marqué lui-même de la manière la plus nette, et nous dirons la plus judicieuse, la direction et les limites de son travail : « Nous ne nous proposons « pas, dit-il, de faire ici un exposé complet du droit civil tel qu'il est en vi- « gueur en Allemagne, ni d'analyser dans leurs dispositions souvent con- « tradictoires les nombreux Codes qui ont été promulgués depuis un demi- « siècle, soit en Autriche, soit en Saxe, soit dans la Suisse allemande..... « Notre but est de dégager, dans le droit civil actuel des peuples allemands, « ce qui est à proprement parler national et de droit commun, laissant de « côté, d'une part les emprunts très-larges que, dans le cours des siècles,

« ils ont faits à d'autres droits, surtout au droit romain, et qui se retrou-
« vent plus ou moins dans toutes les législations de l'Europe ; d'autre part,
« les dispositions particulières des Codes locaux anciens et modernes. »

Dans cet ordre d'idées, l'auteur trouvait son point de départ naturel dans les *systèmes* du droit commun privé allemand dont nous parlions tout à l'heure ; et en effet il semble que M. Bluntschli lui ait de préférence servi de guide. Nous n'entendons pas dire toutefois que nous n'ayons ici qu'un travail de seconde main ; il est facile de voir que M. Lehr ne néglige pas de remonter aux sources, et son livre témoigne en particulier d'une connaissance approfondie des divers monuments législatifs des pays allemands. Par la partie des obligations, il a fait des citations intéressantes d'un document remarquable, le projet de Code des obligations, élaboré en 1865 et 1866 par les représentants de douze des principaux États de l'ancienne Confédération germanique. Enfin il a montré, bien qu'il n'y touche que d'une manière discrète, qu'il connaît les origines et l'histoire des institutions dont il parle. Son ouvrage est divisé en cinq livres précédés d'une introduction, et présente, dans l'ordre suivant, le tableau succint mais complet du droit civil : 1° Des personnes ; 2° Des droits réels ; 3° Du droit des obligations ; 4° Du droit de famille ; 5° Du droit des successions. Assurément les notions que donne M. Lehr sur ces divers points sont un peu sommaires, et ne dispenseraient pas, pour une étude quelque peu approfondie, de recourir à des travaux plus complets, mais son livre fournit du moins les renseignements essentiels, et nous avons pu nous-même faire l'expérience qu'il facilite singulièrement, pour une étude plus approfondie, l'intelligence des auteurs allemands, ne fût-ce qu'en donnant la clef de certaines institutions dont le sens exact n'apparaît pas toujours aisément sous les expressions techniques qui les désignent. Nous avons toutefois le regret de constater que le livre semble porter les traces d'une rédaction un peu hâtive, et laisse parfois à désirer sous le rapport de la précision dans les formules et de l'exactitude dans l'expression même des idées. En plus d'un cas on pourrait croire que l'auteur écrit plutôt pour le public proprement dit que pour des juriconsultes. A ce point de vue son travail devra, par la suite, être de sa part l'objet d'une révision sévère dans le but surtout d'arriver à serrer de plus près les règles juridiques. Il aura aussi à corriger certaines idées ou certains aperçus dont l'inexactitude est faite pour surprendre chez un homme exercé, à l'école des jurisconsultes allemands, à l'observation des nuances en matière de droit. C'est par inadvertance sans doute, qu'il présente le bail à rente foncière comme opérant, dans l'ancien droit francais, la division de la propriété en domaine direct et domaine utile (p. 79). Comment ne pas lui signaler encore la singulière méprise qui lui fait chercher dans notre communauté réduite aux acquêts l'analogue du régime matrimonial désigné par les Allemands sous le nom de *Güterverbindung* ou *Gütereinheit*, et qui n'est autre, pour les traits généraux, que notre régime *sans communauté?* Enfin il y aura plus d'une lacune à combler. Par exemple, n'est-ce pas un oubli grave que de nous laisser ignorer que la législation allemande admet les conventions matrimoniales après la célébration du mariage ? Nous pourrions en indiquer

d'autres, mais nous ne voulons pas insister sur ces imperfections difficiles à éviter dans un travail de ce genre : ce serait mal reconnaître le mérite de l'entreprise en elle-même, et le mérite non moins sérieux de l'exécution.

C. Bufnoir.

Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique. Ouvrage couronné par l'Institut, Académie des sciences morales et politiques, par E. Glasson, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-12, Paris, 1875. — Ces deux volumes, dans leur petit format et sous leur apparence modeste, contiennent ce qu'on chercherait vainement dans des ouvrages de droit beaucoup plus étendus, l'appréciation et la critique de nos Codes. La plupart des juristes prennent la loi écrite pour point de départ ; M. Glasson remonte plus haut. Il commence par tracer les principes généraux de la morale et de l'économie politique, et ces principes régulateurs lui servent ensuite de critérium pour discerner le bien et le mal, le vrai et le faux, dans les prescriptions toujours imparfaites des lois positives. Au reste, quand nous parlons ici de critique, il ne faut pas se méprendre sur le sens que nous attachons à ce mot. Ce n'est certes pas dans un esprit de dénigrement que M. Glasson a entrepris l'examen de nos institutions et de nos lois. Il se plaît à exalter les mérites de la lois française, et il va même jusqu'à prétendre, un peu témérairement croyons-nons, que, « quand la loi étrangère vaut la nôtre, c'est parce qu'elle en est la copie ». Mais si la critique, sous la plume de notre savant confrère, tourne volontiers à l'apologie, elle n'en est pas moins instructive et intéressante. M. Glasson ne dissimule aucune des objections et des attaques dirigées contre nos lois par des critiques moins indulgents que lui ; il expose avec soin les idées de ses contradicteurs. Le lecteur a ainsi sous les yeux les pièces du procès et est mis à même de se former un jugement personnel.

J'insiste sur ce côté critique et théorique de l'ouvrage de M. Glasson, car c'est par là surtout, ce me semble, que ce livre se rattache aux travaux de la Société de législation comparée. Ces travaux, si je ne me trompe, n'ont pas seulement un but pratique et immédiat; ils ne sont pas seulement destinés à renseigner l'avocat et le juge dans les questions pratiques de jurisprudence internationale; c'est au législateur lui-même qu'ils devront servir tôt ou tard. Grâce à ce trésor de documents que les efforts assidus de la Société enrichissent chaque jour, nos législateurs pourront s'éclairer des lumières et de l'expérience de toutes les nations civilisées. C'est en vue de la loi française que nous étudions les lois étrangères; cette étude est une préparation nécessaire à toute réforme législative sérieuse et durable. Nous devons donc considérer comme de précieux auxiliaires dans ces travaux les jurisconsultes, trop peu nombreux, qui ne se bornent pas à commenter nos lois, mais qui, sans parti pris de dénigrement et de blâme, en recherchent les imperfections et les lacunes. C'est à ce titre que nous signalons ici le livre de M. Glasson, et nous ne doutons pas que ce livre, qui a déjà reçu de l'Institut un accueil si favorable, ne soit

également accueilli et apprécié par la Société de législation et par le public.

M. Glasson s'est efforcé d'embrasser, dans ces deux petits volumes, le cercle entier des études juridiques. Après une introduction où il résume et compare les grands principes de la morale, de l'économie politique et du droit, l'auteur parcourt, dans ses cinq premiers livres, les diverses parties du droit civil : les personnes, la famille, la propriété, les successions, les obligations. Dans son sixième livre, il trace une esquisse du droit commercial. Le livre VII, intitulé : *La justice civile*, expose l'organisation des tribunaux et décrit la marche générale de la procédure. Le livre VIII, consacré au droit public, marque l'étendue et les limites, soit des pouvoirs de l'État, soit de l'indépendance et des droits des citoyens. Le livre IX présente un tableau d'ensemble de l'organisation et de la juridiction administratives. Enfin le livre X contient un aperçu du droit pénal et de la procédure criminelle. Dans chaque matière, l'auteur commence par exposer sommairement la loi telle qu'elle est ; puis il nous montre à quelles critiques elle a donné lieu, de quels perfectionnements elle serait susceptible. Dans ses exposés comme dans ses discussions, M. Glasson a su conserver le style simple et clair qui convient à un manuel populaire. Il a, à dessein, dépouillé son livre de tout appareil scientifique pour le rendre plus accessible à la masse des lecteurs. Il a voulu vulgariser et populariser les notions du droit ; entreprise excellente, car, comme il le dit si bien lui-même, « faire connaître nos lois, ce serait les faire aimer ».

Paul Gide.

La faillite dans le droit international privé, ou du conflit des lois de différentes nations en matière de faillite, par M. Carle, professeur extraordinaire de l'Université de Turin, traduit et annoté avec une analyse de la jurisprudence française et plusieurs autres additions par M. Ernest Dubois, professeur à la Faculté de droit de Nancy, 1 vol. in-8° de 165 pages. Paris, 1875, Marescq aîné, éditeur. — Parmi les questions nombreuses et délicates que comprend le droit international privé, il n'en est assurément pas de plus pratiques et de plus importantes que celles que la faillite d'un commerçant peut faire naître. Dans l'état de développement du commerce, bien des commerçants ont des établissements dans plusieurs pays, ont des créanciers de différentes nationalités et possèdent des biens sur des territoires soumis à des souverainetés différentes. Ce sont ces circonstances si fréquentes qui donnent lieu en matière de faillite à de nombreux conflits de lois. Ces conflits sont destinés à devenir d'autant plus fréquents que la tendance des législations étrangères est d'admettre sans distinction la faillite pour les non-commerçants comme pour les commerçants.

Malgré l'importance du sujet, il n'existait sur la faillite considérée au point de vue du droit international privé aucune étude approfondie spéciale. C'est ce sujet que M. Carle a eu l'heureuse idée de traiter dans le livre dont nous venons de reproduire le titre. Ce livre, écrit en italien, était inaccessible à beaucoup d'entre les Français. M. Ernest Dubois a eu l'excellente pensée de nous le faire connaître à tous en publiant une traduction. Le

livre de M. Carle est un traité complet de la matière; toutes les questions importantes y sont examinées et résolues avec le sens juridique le plus exact et l'intelligence la plus haute des besoins du commerce international. M. Dubois ne s'est pas borné à rendre avec une fidélité parfaite le texte italien, il a, à notre sens, comblé une lacune grave du livre de M. Carle et en a corrigé un défaut. Comme le fait très-exactement remarquer notre savant et ingénieux traducteur, la jurisprudence, a en droit international privé, une importance beaucoup plus grande que dans toutes tes autres parties du droit; cela tient à ce que les dispositions légales sur les conflits de lois étant très-peu nombreuses, il faut que les tribunaux trouvent dans la raison et dans les considérations d'utilité les principes que la loi s'est abstenue de poser. M. Carle n'avait pas manqué de donner des indications sur la jurisprudence relative aux questions qu'il examine, mais ces indications étaient assez rares; la jurisprudence française n'était qu'incomplétement indiquée. M. Dubois a mentionné dans de nombreuses notes les décisions de notre jurisprudence et même de temps à autre celles des tribunaux allemands, anglais et américains.

En même temps qu'il présentait une lacune assez grave pour nous, le livre de M. Carle, tout excellent qu'il était, n'en avait pas moins un défaut. Les idées de l'auteur sur les questions les plus difficiles n'étaient pas toujours suffisamment éclairées par des exemples pratiques ou par des rapprochements avec des questions analogues. Grâce à M. Dubois, ce défaut a disparu entièrement.

Le savant professeur de la Faculté de droit de Nancy n'a donc pas fait seulement œuvre de traducteur; il a complété et amélioré l'œuvre déjà si remarquable de M. Carle. M. Dubois est une sorte de collaborateur du jurisconsulte italien. Dans les collaborations ordinaires il est difficile au lecteur d'apprécier la part de chaque auteur. Ici il n'en est pas ainsi; car M. Dubois a eu le soin d'insérer dans des notes tout ce qu'il a jugé utile d'ajouter à l'original italien. Ces notes sont pleines de renseignements de jurisprudence recueillis avec une exactitude scrupuleuse; elles abondent en points de vue ingénieux, en indications pratiques. M. Dubois adopte sans doute les principes généraux dont M. Carle a déduit la plupart de ses solutions spéciales, il admet enfin presque toutes ces dernières; mais il estime souvent que les raisons alléguées par le savant auteur italien ne sont pas exactes et il y substitue celles qu'il croit meilleures.

La question capitale à résoudre au point de vue du droit international privé en matière de faillite est relative au tribunal compétent pour la déclarer. Quand un commerçant a des établissements dans des pays différents, y a-t-il autant de faillites possibles que de pays divers dans lesquels ses établissements sont situés? Ne faut-il pas au moins reconnaître qu'il y a autant de faillites que de pays où le failli a des biens, ou que de pays où il a des créanciers? Toutes ces solutions ont été soutenues. M. Carle, aux idées duquel adhère complétement sur ce point son excellent traducteur, les repousse toutes pour se rallier à celle qu'il désigne très-bien sous le nom d'*unité et d'indivisibilité de la faillite*. Un seul tribunal, celui du

principal établissement, peut déclarer la faillite. Cette doctrine n'est pas déduite par M. Carle des vieilles théories sur les statuts personnels et réels. Ces théories ont, d'après lui, fait leur temps et n'ont rien à voir dans notre matière. Ce qu'il faut avant tout prendre en considération, ce sont les intérêts du commerce; ils exigent toujours que les opérations de la faillite soient concentrées en un seul lieu. C'est de cette unité de la faillite admise par le savant professeur italien que découlent logiquement la plupart des solutions adoptées par lui sur les difficultés du sujet.

L'auteur a eu à examiner une question fort grave qui, dans une certaine mesure, se rattache à un ordre d'idées un peu différent. Le jugement déclaratif de faillite rendu dans un pays a-t-il des effets à l'étranger? Quels sont ces effets? Sont-ils subordonnés à l'exequatur des tribunaux des pays étrangers où l'on veut faire produire ces effets au jugement? M. Carle fait sur ce point une distinction qui nous semble fort rationnelle et à laquelle M. Dubois donne sa précieuse approbation. Le jugement déclaratif produit sans aucune exequatur à l'étranger les effets indépendants de son exécution; mais il ne peut être exécuté au delà des frontières sans avoir été rendu exécutoire. Il en résulte, par exemple, que le failli est frappé d'incapacités même à l'étranger ; il n'y a d'exception à faire que pour les incapacités politiques dont un jugement émanant d'une souveraineté étrangère ne peut pas frapper le citoyen d'un pays; les syndics peuvent répésenter la masse à l'étranger, mais ils ne sauraient faire procéder à la vente des biens du failli situés hors du territoire du pays où a été rendu le jugement. L'examen de ces graves questions concernant les effets du jugement déclaratif à l'étranger exige quand il s'agit de jugements rendus hors de France, que préalablement on prenne parti sur l'une des difficultés les plus grandes de notre droit : quels sont en général les effets d'un jugement étranger en France? M. Dubois comprenant la nécessité d'examiner la question générale, avant de résoudre celle qui est spéciale au jugement déclaratif, a consacré une de ses plus substantielles notes (note 92) à l'examen de la question de savoir si en principe les jugements étrangers ont autorité de chose jugée en France. Il constate une certaine tendance dans la jurisprudence à admettre cette autorité et pour lui, il s'en déclare partisan. Admettant le principe de l'autorité de la chose jugée en France des jugements étrangers, M. Dubois a pu se rallier à la doctrine de M. Carle concernant le jugement déclaratif de faillite. Il est évident que cette doctrine ne saurait être approuvée par ceux qui reconnaissent à nos tribunaux le droit de reviser au fond et au point de vue de l'intérêt des parties les jugements étrangers. Pour ceux-là, un jugement déclaratif de faillite rendu par un tribunal étranger ne saurait produire aucun effet en France si un tribunal français déclare, sur la demande d'un intéressé, que ce jugement a été mal rendu. Avec une semblable solution que deviendraient *l'unité et l'indivisibilité de la faillite* dont MM. Carle et Dubois se sont faits les champions?

Nous ne saurions indiquer ici toutes les questions traitées dans cette remarquable monographie. Nous nous bornerons à dire qu'elle constitue

l'un des livres de droit international privé les plus remarquables publiés depuis longtemps et qu'elle sera un guide indispensable pour tous ceux qui auront à s'occuper de l'application des principes du droit international à la faillite. Ch. LYON CAEN.

La Prusse et la France devant l'histoire. 2 vol. in-8°, Paris, 1874-75. — Sous ce titre, on trouve, non pas seulement un tableau d'histoire contemporaine, mais un véritable mémoire de politique internationale et de droit des gens. Rassemblés et méthodiquement classés, tous les faits, tous les documents relatifs aux événements de 1870 et 1871, tous les témoignages dont le temps eût pu effacer la trace, sont groupés pour le lecteur; il peut ainsi asseoir un jugement motivé et discerner ce qu'il faut retenir de ses impressions et de ses souvenirs. Sans exclure la finesse des aperçus, sans négliger les formes du langage, l'auteur s'est surtout attaché au nombre et à l'exactitude des renseignements; faisant œuvre de rapporteur, il a cru devoir s'effacer et laisser anonyme un ouvrage qui devait rester impersonnel.

Un examen des procédés employés pendant la lutte commence le second volume. Cette portion de l'ouvrage se rattache plus que toute autre au but scientifique de la Société. Les communications fournies en 1872 et 1873 par M. Griolet (*Bull.* 1872, p. 26, 1873, p. 9) ont déjà mis pour elle en lumière un grand nombre de faits graves et incontestables. Ces travaux sont cités et mis à profit par l'écrivain auquel nous devons la nouvelle étude. Regrettons avec lui qu'une réserve inspirée par la prudence ait mis obstacle à une enquête officielle ayant pour but de dégager d'une masse un peu confuse de renseignements les agissements de l'armée envahissante et les mettant ainsi hors de discussion par un sérieux contrôle. Toutefois les publications locales et les documents publics suffisent pour relever, sinon tous, au moins un nombre considérable d'actes militaires méthodiquement ordonnés et accomplis dont l'existence ne peut pas plus être contestée que la justification ne peut en être tentée.

En regard des faits les plus saillants et définitivement acquis, nous trouvons exposés les principes du droit de la guerre universellement admis tels que les ont consacrés les auteurs autorisés. Sans doute il est à peine besoin de rechercher dans la plupart des cas, les règles juridiques, il suffit de raconter en s'inspirant des sentiments vulgaires d'humanité répandus dans la presque totalité de l'Europe. Cependant à côté des appréciations générales, il est important de formuler un examen en accord avec les notions plus précises du droit des gens. C'est à ce point de vue que le chapitre spécialement consacré à cette matière présente pour les membres de la Société un intérêt tout particulier. Les recherches consciencieuses faites dans les publications étrangères et notamment dans celles de l'Allemagne, les citations qui leur sont empruntées, fournissent un élément nouveau et peu connu d'informations précieuses, complètent très-utilement l'acquit antérieur et font de l'ouvrage un résumé exact des faits et des doctrines.

R. GONSE.

Manuel de droit commercial français et étranger, par MM. Hœchster, Sacré et Oudin. 1 vol. in-8°, 2° édit., 1875. — *Le Code de commerce français comparé article par article avec les principales législations étrangères*. 1 vol. in-18, 1875, par L. Oudin. — Maresq aîné, éditeur. — Ces deux ouvrages, qui se lient assez étroitement l'un à l'autre, sont issus d'une idée excellente : les auteurs comprenant la nécessité pour tout jurisconsulte digne de ce nom de connaître les législations commerciales étrangères, ont voulu en faciliter l'étude. Dans ce but, le premier volume fournit un exposé sommaire des principes du droit commercial français et de ceux du droit commercial de nombreux pays étrangers. Le second contient la reproduction textuelle du Code de commerce français et sous chaque article la mention des dispositions législatives étrangères divergentes ou identiques.

Ces deux ouvrages pourront rendre assurément des services. Cependant nous regrettons que ces deux livres contiennent des inexactitudes assez graves et qu'on y trouve quelques erreurs. Ne pouvant ici les signaler toutes, nous nous bornerons à mentionner les principales.

Dans le premier de ces deux livres, les auteurs ont avec raison consacré un long et substantiel chapitre à l'indication des sources du droit commercial dans chaque pays. A la page 10, sous la rubrique de Pays musulmans, il est affirmé « les musulmans n'ont pas de législation commer« ciale ». Cependant il existe dans l'Empire ottoman, qui est assurément un pays musulman par excellence, un Code de commerce terrestre de 1850 et un Code de commerce maritime de 1864. Dans la partie de ce livre consacrée aux sociétés, il n'est pas question de l'importante loi autrichienne de 1873 sur les sociétés coopératives.

Dans le premier de ces ouvrages, les auteurs ont laissé intentionnellement de côté le droit maritime pour lequel ils nous promettent un supplément spécial. Cette importante partie du droit commercial n'a pas, au contraire, été passée par M. Oudin sous silence dans le second ouvrage. Mais cette partie ne nous a pas paru étudiée avec un soin égal à celles qui touchent au droit commercial terrestre. Ainsi, sous l'article 216 de notre Code de commerce qui consacre le principe si important selon lequel l'armateur n'est tenu que sur sa fortune de mer des obligations du capitaine, M. Oudin ne nous dit pas si le même principe existe ou non en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis. Ce sont là des peuples maritimes assez considérables pour que, dans un livre consacré au droit commercial maritime étranger, on ne puisse passer sous silence la législation qui les régit. De même, sur l'article 347 qui prohibe l'assurance du profit espéré, du fret, des loyers des gens de mer, du profit maritime, il n'est pas question des règles admises soit en Allemagne, soit aux Etats-Unis en cette matière. Sur l'article 258 qui refuse tous leurs loyers aux gens de mer en cas de perte du navire, il n'est pas fait mention de la disposition de la loi allemande de 1872 modifiant plusieurs articles du Code de commerce. Cette loi abroge la règle du Code allemand conforme à celle de notre article 258,

pour accorder en principe aux gens de mer, en cas de perte du navire, leurs loyers jusqu'au jour du sinistre.

Quoique ce ne soit pas notre Code de commerce, mais des lois spéciales qui déterminent les conditions auxquelles un navire est français, M. Oudin a pensé avec raison qu'il était bon d'indiquer sous quelles conditions, en France et dans les pays étrangers, les navires ont le droit de porter le pavillon national et de jouir des avantages y attachés. Malheureusement les indications concernant la législation française sont à la fois incomplètes et manquent un peu d'exactitude. L'auteur dit (pages 136 et 137) : « Les navires « français ne peuvent être possédés pour *plus* de la moitié par des Fran- « çais. » Or, ce qu'exige la loi du 9 juin 1845, c'est seulement que des Français soient propriétaires du navire pour la moitié *au moins*. M. Oudin n'indique que cette condition relative à la nationalité des propriétaires, alors que notre acte de navigation de l'an II exige en outre que le capitaine, les officiers et les trois quarts des gens de l'équipage soient Français.

Malgré les lacunes et les inexactitudes de ces livres, nous croyons qu'ils seront utiles à un grand nombre de lecteurs, surtout quand les auteurs mettant à exécution leur idée de tenir leurs livres au courant, publieront une édition nouvelle corrigée et complétée. Si les auteurs veulent que leurs estimables ouvrages acquièrent la réputation dont leurs efforts sont dignes, il faudra, à notre sens, qu'ils donnent des développements plus exacts et plus complets sur les législations commerciales des grandes nations commerçantes, sauf à sacrifier quelques petits pays. Ch. LYON-CAEN.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

PARLEMENT ANGLAIS.

Mai — Juin.

Les séances du Parlement ont été interrompues dans le courant du mois de mai par les vacances de la Pentecôte. C'est le 20 mai que la Chambre des communes a repris ses travaux. Depuis ce moment, diverses lois d'intérêt général ont été définitivement adoptées par elle ; dans le nombre de ces lois, il y a lieu de signaler notamment le *Public Health Bill* (loi sur la salubrité publique) voté en troisième lecture dans la séance du 3 juin.

Parmi les projets qui n'ont pas encore été définitivement adoptés, mais qui ont fait l'objet des discussions de la Chambre, il en est trois qui méritent une mention spéciale : ce sont le projet relatif aux caisses d'épargne (*Saving Banks Bill*), le projet sur l'amortissement de la dette nationale (*National Debt Bill*), enfin le projet sur le régime du travail (*Labour laws Amendment Bill*).

Il existe en Angleterre deux catégories de caisses d'épargne. Les premières en date ont reçu le nom d'anciennes caisses d'épargne (*Old Saving Banks*). Aux termes des lois qui ont organisé ces caisses, l'État n'est pas directement responsable envers les déposants des fonds qui lui sont confiés; sa responsabilité n'existe qu'au regard des *trustees* ou administrateurs; ceux-ci sont seuls responsables vis-à-vis des déposants et seulement en cas de fraude ou de faute grave. Ces anciennes caisses d'épargne payent un intérêt de 3,25 p. 100. A côté des anciennes caisses d'épargne ont été établies à une époque plus récente les caisses d'épargne postales (*Post Office Saving Banks*), lesquelles reçoivent les dépôts les plus minimes, engagent la responsabilité directe et absolue de l'État, mais ne servent en revanche aux déposants qu'un intérêt de 2,35 p. 100. Le projet de loi, présenté par le gouvernement, tend à un double but : en premier lieu, il se propose d'unifier l'administration des caisses d'épargne; les anciennes caisses d'épargne donnant lieu à un déficit assez considérable tandis que les nouvelles produisent des bénéfices, le gouvernement, sans toucher aux règles spéciales des deux catégories de caisses ni au taux de l'intérêt servi par chacune d'elles, veut créer une commission supérieure qui touchera la totalité des sommes disposées, en emploiera le montant et servira les intérêts. De la sorte une balance s'établira entre les pertes subies d'un côté et les bénéfices réalisés de l'autre. En outre cette commission sera autorisée à placer les fonds remis entre ses mains, non plus seulement en valeur de l'État (consolidés ou bons du Trésor), mais en obligations des villes et des administrations locales. Ce projet, énergiquement combattu par M. Gladstone, a été voté en comité le 7 juin. Toutefois le gouvernement a dû accepter deux amendements. Il a été décidé que tous les ans la commission supérieure présenterait un compte spécial des opérations de chacune des deux catégories de caisses d'épargne. De plus le nombre et la nature des valeurs nouvelles en l'achat desquelles pourront être employés les fonds déposés, ont été limitativement déterminés.

Le 5 juin a été également voté en comité le *National Debt Bill*. Ce projet de loi ouvre au chancelier de l'Échiquier des crédits qui devront être employés à l'amortissement en partie de la dette publique. M. Gladstone s'est opposé à l'adoption de ce bill sur le motif que le budget ne présentait pas d'excédant, et qu'en présence d'une telle situation financière, il ne saurait y avoir lieu à amortissement. L'orateur a, d'ailleurs, saisi cette occasion pour présenter une critique générale de l'administration financière du gouvernement actuel. Cette opposition n'a pu empêcher le vote des articles.

Le 12 juin, le ministre de l'intérieur a donné connaissance à la Chambre du *Labour laws Amendment Bill*. Ce projet a pour but de régler les rapports des ouvriers avec les patrons et ceux des ouvriers entre eux. Liberté entre le patron et l'ouvrier, liberté égale d'ouvrier à ouvrier, telle est la pensée que le gouvernement déclare poursuivre. Pour y parvenir, le projet de loi détermine les mesures judiciaires auxquelles doit donner lieu la rupture du contrat intervenu entre patrons et ouvriers. En principe un

pareil fait engendre, seulement contre la partie qui se refuse à exécuter son engagement, une action civile en dommages-intérêts ; cette action doit être portée soit devant les *petty-sessions*, soit devant la Cour du comté; les dommages-intérêts alloués par le tribunal ne peuvent être recouvrés que par les voies ordinaires de l'exécution civile. Le projet de loi fait cependant exception à cette règle générale lorsque la rupture du contrat émane d'ouvriers travaillant pour le compte d'un établissement d'utilité publique, tel qu'une usine à gaz, une entreprise d'eaux, etc. En ce cas, les ouvriers qui ont violé leur engagement peuvent être poursuivis au criminel et condamnés à la prison. Mais ce n'est là qu'un fait exceptionnel, et le principe posé par la nouvelle législation consiste à considérer le contrat de louage d'ouvrage comme un contrat ordinaire dont la rupture ne peut donner lieu qu'à une action purement civile. En ce qui concerne les rapports des ouvriers entre eux, le projet du gouvernement maintient le *Criminal law Amendment Act*, par lequel sont réprimés tous actes de violence ou d'intimidation commis par des ouvriers pour entraver le travail d'autres ouvriers. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les tentatives de persuasion ou même les mesures de surveillance prises par les Unions ouvrières ne peuvent être en elles-mêmes considérées comme délictueuses et donner lieu à l'application de la loi pénale. Quant au *Conspiracy Act* des termes duquel une jurisprudence récente semblait tirer une condamnation absolue des Unions ouvrières, le projet, dans le but de mettre fin à cette interprétation, dispose qu'aucune association ne peut être considérée comme délictueuse qu'au cas où elle se propose d'atteindre un but prohibé et dont la poursuite, même par une personne isolée, devrait donner lieu à une application de la loi pénale. Telle est l'économie de cette mesure législative qui a subi immédiatement l'épreuve d'une première lecture.

Dans le cours de cette période, deux projets importants émanant de l'initiative parlementaire ont été repoussés par la Chambre. L'un, présenté par M. Sherman Crawford, se proposait d'apporter des modifications à la législation agraire de l'Irlande, qui date de 1870. Ce projet, appuyé par le parti libéral, a été repoussé à une forte majorité dans la séance du 2 juin. Un autre bill, dont l'initiative appartenait à M. Dixon, avait pour but d'étendre à tous les districts scolaires d'Angleterre l'institution des *boards of schools* et le régime de l'instruction obligatoire (*compulsory attendance*). Ce projet a été rejeté le 9 juin par 255 voix contre 164.

Enfin nous devons signaler l'issue de la longue et bruyante controverse engagée le mois précédent sur la publicité des séances du Parlement. Après une discussion qui a rempli toute la séance du 31 mai, les propositions de M. Disraëli ont été adoptées. La Chambre a décidé que désormais le président ne serait plus obligé, sur la motion d'un membre, de faire évacuer les galeries, mais qu'au cas où une pareille motion serait faite, il poserait à la Chambre la question de savoir si elle voulait ordonner le secret, et que sur cette question ainsi posée, il serait statué immédiatement et sans débat. Le président conserve d'ailleurs le droit d'ordonner d'office l'expulsion du public.

Depuis la clôture des vacances de la Pentecôte, la Chambre des lords n'a siégé que quelques jours, les vacances s'étant prolongées longtemps après celles des Communes. Elle s'est bornée à voter, sans y apporter d'amendements, diverses lois déjà adoptées par l'autre Chambre. Parmi les mesures non encore examinées par les Communes qui ont été discutées dans la Chambre haute, nous n'avons à signaler que le bill sur le patronage ecclésiastique voté en troisième lecture le 8 juin et les projets sur l'enseignement du droit et la réforme des *Jures of Court*, qui ont donné lieu à des débats assez animés. LEBEL.

LANDTAG PRUSSIEN.

Le Landtag vient de clore, le 15 juin, sa longue et laborieuse session. Cette session, ouverte le 16 janvier, a duré cinq mois. Durant cette période, la Chambre des seigneurs a tenu 35 séances, la Chambre des députés 81. Les deux Chambres ont discuté 66 projets de loi et en ont voté 62. La Chambre des députés a eu à examiner en outre près de 2,000 pétitions.

Durant les dernières semaines de cette session, le Parlement a voté rapiment et presque sans débats les nombreux projets de loi qui lui étaient soumis, et qui ne présentaient pour la plupart qu'un intérêt secondaire. La seule loi qui ait donné lieu, jusqu'à la fin de la session, à de vifs débats dans les deux Chambres, est la loi sur l'organisation des provinces (*Provinzialordnung*).

Cette loi, je l'ai déjà dit dans le précédent *Bulletin*, continue et complète la vaste réforme administrative qu'avait commencée la loi sur les cercles. De même que la loi des cercles, la loi des provinces ne s'applique qu'à une partie de la monarchie prussienne, c'est-à-dire aux cinq provinces du Centre et de l'Est, Prusse propre, Silésie, Poméranie, Brandebourg et Saxe ; le duché de Posen et les provinces de l'Ouest, où domine l'élément catholique et ultramontain, restent provisoirement privées des bienfaits de la réforme. Cette réforme consiste à introduire, dans l'administration de la province comme dans celle du cercle, le principe d'autonomie et de *self-government*. C'est le gouvernement qui a pris l'initiative de cette réforme, et, chose étrange, c'est le Parlement, au contraire (la Chambre haute du moins), qui a trouvé le projet trop hardi et qui, par sa résistance, a forcé le gouvernement à revenir dans une certaine mesure aux anciens procédés de centralisation et de bureaucratie.

D'après le projet du gouvernement, chaque province devait avoir une assemblée représentative (*Provinziallandtag*) qui tiendrait des sessions annuelles et choisirait dans son sein une commission permanente (*Provinzialausschuss*), subdivisée elle-même en autant de sous-commissions ou commissions de district (*Bezirksausschüsse*) qu'il y aurait de districts dans la province. Ces commissions et sous-commissions, composées, on le voit, exclusivement de représentants élus et non de fonctionnaires, devaient réunir deux attributions différentes : d'abord diriger l'administration provinciale et locale, ensuite servir d'agents au pouvoir central pour l'exercice

de l'administration générale. Lorsqu'elles agiraient comme administrations locales, ces commissions et sous-commissions seraient présidées par le président du *Provinziallandtag;* lorsqu'elles agiraient comme organes du pouvoir central, elles seraient présidées par le président de la province (*Oberpräsident*), qui est un fonctionnaire et une espèce de préfet. L'*Oberpräsident* n'aurait dans les autres séances (celles pour l'administration locale) qu'un droit d'assistance et de surveillance : il ne les présiderait pas.

Ce projet, voté avec empressement par la Chambre des députés, ne rencontra pas le même accueil à la Chambre des seigneurs ; la majorité de la Chambre haute trouva le projet trop démocratique et y introduisit deux modifications fort graves : 1° La compétence de la commission provinciale serait réduite exclusivement aux affaires d'administration locale ; l'exercice de l'administration générale, retiré à la commission, serait confié à un *conseil* (*Provinzialrath*) composé de l'*Oberpräsident*, président, de deux autres fonctionnaires désignés par le ministre de l'intérieur, et de quatre membres pris dans le sein de la commission provinciale et élus par elle. — 2° Les commissions de district seraient supprimées et remplacées par des *conseils* de district (*Bezirksräthe*), composés également de trois fonctionnaires, dont un président, et de quatre membres élus par le *Provinziallandtag*.

Le projet, ainsi modifié, ne répondait plus aux vœux de la Chambre des députés, et l'on put craindre un instant que le conflit entre les deux Chambres ne fît avorter une réforme si longtemps attendue et si vivement désirée. Tout s'est enfin terminé par une transaction : la Chambre des députés s'est résignée à retirer aux commissions de province l'exercice de l'administration générale, et de son côté la Chambre des seigneurs a consenti à réduire un peu, dans les conseils de province et de district, l'élément bureaucratique : le conseil de province se composera de deux fonctionnaires seulement au lieu de trois, et de cinq membres élus au lieu de quatre ; le conseil de district, de deux fonctionnaires et de quatre membres élus.

En somme, et malgré les amendements de la Chambre des seigneurs, la loi nouvelle donne aux provinces des garanties sérieuses de liberté et d'indépendance. L'assemblée représentative de la province (*Provinziallandtag*) est investie d'attributions considérables. Elle a le droit de voter des impôts et des emprunts. C'est elle qui élit les fonctionnaires des divers services attribués à la province et qui fixe leur traitement. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans et peut être convoquée en session extraordinaire par ordonnance royale chaque fois que les circonstances l'exigent. La *commission* (*Provinzialausschuss*), qui émane de cette assemblée représentative, dirige toute l'administration locale de la province, et quant à l'administration générale elle-même, elle appartient à des corps (*Provinzial u. Bezirksräthe*) où une place sans doute est laissée aux fonctionnaires de l'Etat, mais où la prépondérance est assurée aux élus du pays.

Paul GIDE.

CHAMBRES ITALIENNES.

Depuis notre dernier *Bulletin*, le Sénat a voté la loi *qui supprime quelques attributions du ministère public*. Le ministère public a été institué en 1859 dans le Piémont, tel qu'il fonctionne en France, et la loi d'unification de 1865 en a étendu l'institution à tout le royaume ; mais trois mois après cette dernière loi, le ministère devait, pour faire droit à de nombreuses réclamations, prendre dans le Parlement l'engagement de préparer un projet de modification. La loi nouvelle dispense le ministère public de donner des conclusions et d'assister aux audiences civiles (sauf en matière de tutelle, de mariage, etc...), et diminue le nombre des magistrats du parquet.

Le Sénat a également discuté et approuvé divers projets de loi, votés déjà par la Chambre des députés, parmi lesquels le budget définitif, la réorganisation du notariat, les taxes et programmes des examens universitaires, et les modifications aux lois existantes sur le recrutement militaire. On se rappelle, relativement à cette dernière loi, que la Chambre avait adopté un amendement de M. Crispi, supprimant la faculté du remplacement pour les clercs. L'amendement a été accepté par le Sénat, qui, pour en atténuer la rigueur et la portée, a supprimé en même temps les priviléges accordés par la loi de 1871 aux étudiants en droit et en médecine, et voté l'ordre du jour suivant : « Le Sénat vote la loi en prenant acte des déclarations du ministre de la guerre, que les prêtres catholiques et les ministres des autres cultes appelés sous les drapeaux en temps de guerre seront employés de préférence dans les services non combattants. « Mais un ordre du jour analogue, présenté à la Chambre des députés quand la loi lui a été renvoyée par suite des modifications introduites par le Sénat, y a été repoussé à la presque unanimité. Aujourd'hui les clercs sont soumis, suivant les chances du sort, ou au service de trois ans dans la première catégorie ou à l'exercice des quarante jours annuels dans la seconde. Mais il ne faut pas oublier qu'ils peuvent comme les autres citoyens, se soumettre aux épreuves du volontariat d'un an, qu'on a le loisir de commencer à l'âge de dix-huit ans.

La Chambre des députés a voté les bases organiques de la milice territoriale et de la milice communale, l'achèvement de la carte topographique de l'Italie, la réorganisation du notariat et un grand nombre de lois de finance. Elle a consacré une quinzaine de jours à la discussion de la loi de sûreté publique, qui a été marquée par des incidents d'une violence inaccoutumée. L'opposition demandait qu'on sursît et qu'une enquête fût ordonnée. Mais la Chambre a voté la loi, à 17 voix de majorité : en même temps elle a ordonné une enquête parlementaire et, spécialement sur certains faits reprochés par un député au ministère précédent, une enquête judiciaire. Voici le texte de cette loi, qui a été l'occasion d'une certaine agitation dans les provinces du midi :

Article unique. Jusqu'au 1er juillet, 1875, dans les provinces, arrondisse-

ments et communes où la sûreté publique sera gravement troublée par les homicides, vols à main armée, rançonnements et autres crimes contre les personnes et la propriété, les dispositions suivantes pourront être appliquées par décret royal après délibération en conseil des ministres :

« *a*) Le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une commission composée du préfet, qui la préside, du président et du procureur du roi près le tribunal civil et correctionnel du chef-lieu de la province, aura la faculté d'assigner le *domicile forcé* d'un an à cinq ans aux personnes soumises à la surveillance de la police et aux *avertis* indiqués dans l'article 105 de la loi du 6 juillet 1871.

« *b*) L'avis de la commission sera requis par l'autorité politique de l'arrondissement. La *junte* devra prendre les informations nécessaires et faire comparaître le dénoncé en personne, sur citation qui lui sera notifiée par un agent de la sûreté publique.

« *c*) Si la personne citée ne comparaît pas, la junte pourra lancer contre elle un mandat d'arrêt : elle pourra aussi, pour de graves raisons de sûreté publique, ordonner, après délibératien motivée, l'arrestation préventive des personnes ci-dessus indiquées, mais elle devra alors dans les quinze jours de l'arrestation, les déférer à l'autorité judiciaire ou proposer au ministre de l'intérieur de leur assigner un domicile forcé. Le ministre statuera sur la proposition dans les quinze jours.

« *d*) Les personnes qui auront été arrêtées par mandat de la *junte* ne pourront, si elles sont déférées à l'autorité judiciaire, être admises à la liberté provisoire.

« *e*) Les personnes appelées à déposer ou à donner des indications ou éclaircissements sur les faits relatifs aux coupables et aux individus sus-indiqués, si elles se rendent suspectes de faux témoignage ou de réticence dans leurs dépositions, seront arrêtées par ordre de l'autorité judiciaire, et il ne leur sera pas accordé la liberté provisoire durant la procédure qui sera instruite contre elles.

« *f*) Le ministre de l'intérieur ne pourra assigner le domicile forcé pour un temps plus long que celui qui aura été proposé par la commission, mais il aura la faculté de le révoquer ou de l'assigner à la résidence même. »

Après le vote de cette loi, qui va être portée au Sénat (1), la Chambre des députés a discuté quelques projets de loi de travaux publics, parmi lesquels le projet du général Garibaldi, relatif au Tibre et à l'*agro Romano;* elle s'est prorogée le 17 juin, laissant au Sénat près de quarante lois, approuvées par elle, à discuter avant la fin de la session. Eugène Mir.

(1) Le 29 juin le Sénat a approuvé le projet au scrutin secret par 66 voix contre 29.

CHAMBRES BELGES.

Le Sénat, dans la séance du 25 mai 1875, après une discussion sur les explications du gouvernement relativement aux documents diplomatiques échangés entre la Belgique et l'Allemagne, dont nous avons fait mention dans le bulletin du mois dernier, a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, affirmant complétement les explications du gouvernement et « s'associant, comme la Chambre des représentants aux regrets qu'il a « exprimés, passe à l'ordre du jour. »

Le Sénat a ensuite abordé l'examen de la loi portant suppression des chambres de commerce, et malgré une très-forte opposition (vingt-cinq membres contre vingt-neuf), a adopté l'article ainsi conçu :

« Les chambres de commerce et des fabriques instituées par le gouver- « nement sont supprimées. »

Le Sénat a rejeté, après une discussion de plusieurs séances, par parité de voix, le projet de loi, adopté par la Chambre des représentants, modifiant la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat ; il portait que le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de sa résidence. Après avoir discuté et voté le projet de loi portant ratification du traité de commerce et de navigation conclu le 8 mars 1875 entre la Belgique et les États-Unique d'Amérique, le Sénat s'est longuement arrêté à la discussion du budget des travaux publics pour l'exercice 1875. — Il a également voté le projet de loi portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851, qui règle la compétence des consuls belges dans les pays hors de chrétienté, pour que ces consuls s'abstiennent de connaître des contestations qui leur étaient déférées, « à partir de l'entrée en fonctions des « tribunaux mixtes organisés en Égypte et aussi longtemps que ces tribu- « naux seront maintenus ».

La Chambre des représentants avait voté ce projet dans la séance du 1er juin, puis elle a abordé à l'occasion de crédits supplémentaires demandés par le gouvernement une longue discussion sur la situation du Trésor ; elle a ensuite voté un projet de loi allouant des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 2,119,025 (deux millions cent dix-neuf mille vingt-cinq francs) pour l'augmentation des traitements des employés inférieurs de l'État n'excédant pas 3,000 francs, et des traitements des professeurs des écoles normales et des sections normales annexées à des établissements d'enseignement moyen.

Mais nous devons signaler tout spécialement la discussion intéressante qui s'est ouverte à la Chambre des représentants le 22 juin à l'occasion du projet de loi établissant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes.

A la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un sieur Duchesne, prévenu d'avoir médité et proposé un attentat contre le chancelier de l'Empire d'Allemagne, ordonnance basée sur ce que le fait ne tom-

bait pas sous l'application des dispositions du Code pénal belge, le ministère a cru devoir, suivant le désir exprimé précédemment dans les notes diplomatiques, examiner s'il n'y avait pas lieu de compléter la législation, et il a chargé une commission spéciale de préparer un projet de loi sur la question.

La Chambre, saisie de ce projet, a repoussé une proposition d'ajournement, puis des amendements qui tendaient à exiger que les offres ou propositions de commettre le crime ou l'acceptation fussent faites *par écrit* et à ne rendre la loi applicable qu'aux offres ou propositions de commettre un *assassinat;* elle n'a pas admis davantage un autre amendement portant que la loi serait revisée dans les deux années qui suivront sa promulgation.

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre le 23 juin et voté sans discussion par le Sénat, le 30 juin, est ainsi conçu :

Art. 1er. — « Quiconque aura offert ou proposé de commettre un crime « punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de par« ticiper à un tel crime, quiconque aura accepté semblable offre ou propo« sition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une « amende de 50 à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du Code « pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

« Le coupable pourra de plus être condamné a l'interdiction conformé« ment à l'article 33 du Code pénal et mis sous la surveillance de la police « pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« Toutefois, ne seront point punies l'offre ou la proposition simplement « verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou « subordonnée à des dons et promesses, ni l'acceptation de semblable offre « ou proposition. »

Art. 2. — « La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1er « de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions « pour offres et propositions « de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptation desdites « offres ou propositions. »

Les deux Chambres ont ensuite adopté un projet de loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement, un projet de loi portant exemption de divers droits en faveur des sociétés coopératives ; elles ont approuvé la convention conclue le 20 mai 1875, à Paris, entre la Belgique et différents pays étrangers concernant la création d'un bureau international des poids et mesures ; enfin, après avoir voté une loi réglant les concessions de tramways, la Chambre des représentants s'est ajournée indéfiniment le 3 juillet; le Sénat doit se réunir encore, mais la session législative ne tardera pas à être close. Émile Oulif.

CHAMBRES PORTUGAISES.

La session des Chambres portugaises s'est close le 2 avril. Elle a duré trois mois, et n'a pas été marquée par un grand nombre d'actes législatifs importants. Plusieurs projets ont été ajournés à la session prochaine; tels

sont notamment : le projet de loi sur l'instruction primaire, le projet de Code de procédure civile, la convention d'extradition entre le Portugal et la Belgique, le projet de loi qui autorisait le gouvernement portugais à régler d'après la législation et les traités en vigueur la juridiction civile et criminelle des consuls dans les pays non chrétiens, à suspendre provisoirement la juridiction des consuls portugais en Égypte, établie par des anciens usages et par les traités conclus avec la Sublime Porte le 20 mars 1843 et le 23 février 1868, et à donner son adhésion pour un délai fixé à la nouvelle réforme judiciaire en Égypte.

Parmi les cinquante-trois lois définitivement votées, il en est quelques unes qui présentent un intérêt général : la loi relative à l'émancipation des affranchis des deux sexes existants dans le territoire portugais, et à l'abolition de la condition d'esclave et d'affranchi ; les lois qui approuvent le traité de commerce et de navigation signé entre le Portugal et les Pays-Bas, et le traité concernant la création d'une union générale des postes ; la loi que décrète le Code de justice militaire rendu exécutoire à dater du 1er septembre 1875.

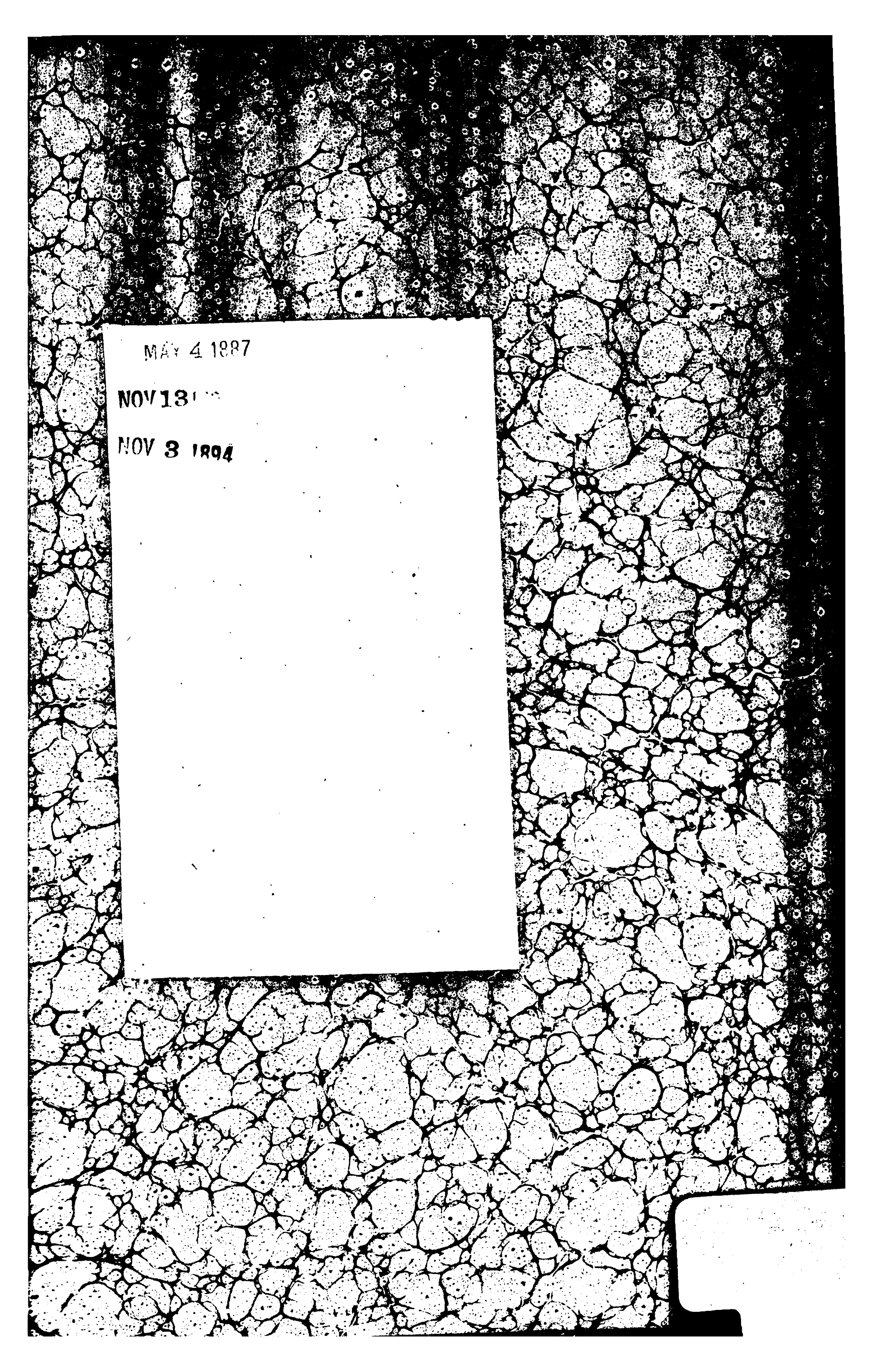
Cinquante-huit projets de loi sont restés à la Chambre des Pairs sans résolution.

Henri MIDOSI.

L'Éditeur-Gérant : COTILLON.

2938. Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Ce, 26, rue Racine.




MAY 4 1887
NOV 13
NOV 3 1894

